

# **La terreur dans le Pas-de-Calais et dans le Nord: Histoire de Josphe Le Bon et des tribunaux ...**

1. [Notice](#)

This book was produced in EPUB format by the Internet Archive.

The book pages were scanned and converted to EPUB format automatically. This process relies on optical character recognition, and is somewhat susceptible to errors. The book may not offer the correct reading sequence, and there may be weird characters, non-words, and incorrect guesses at structure. Some page numbers and headers or footers may remain from the scanned page. The process which identifies images might have found stray marks on the page which are not actually images from the book. The hidden page numbering which may be available to your ereader corresponds to the numbered pages in the print edition, but is not an exact match; page numbers will increment at the same rate as the corresponding print edition, but we may have started numbering before the print book's visible page numbers. The Internet Archive is working to improve the scanning process and resulting books, but in the meantime, we hope that this book will be useful to you.

The Internet Archive was founded in 1996 to build an Internet library and to promote universal access to all knowledge. The Archive's purposes include offering permanent access for researchers, historians, scholars, people with disabilities, and the general public to historical collections that exist in digital format. The Internet Archive includes texts, audio, moving images, and software as well as archived web pages, and provides specialized services for information access for the blind and other persons with disabilities.

Created with hocr-to-epub (v.1.0.0)

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online. It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover. Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you. Usage guidelines Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying. We also ask that you:

- + Make non-commercial use of the files We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for Personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's System: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + Maintain attribution The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + Keep it legal Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe. About Google

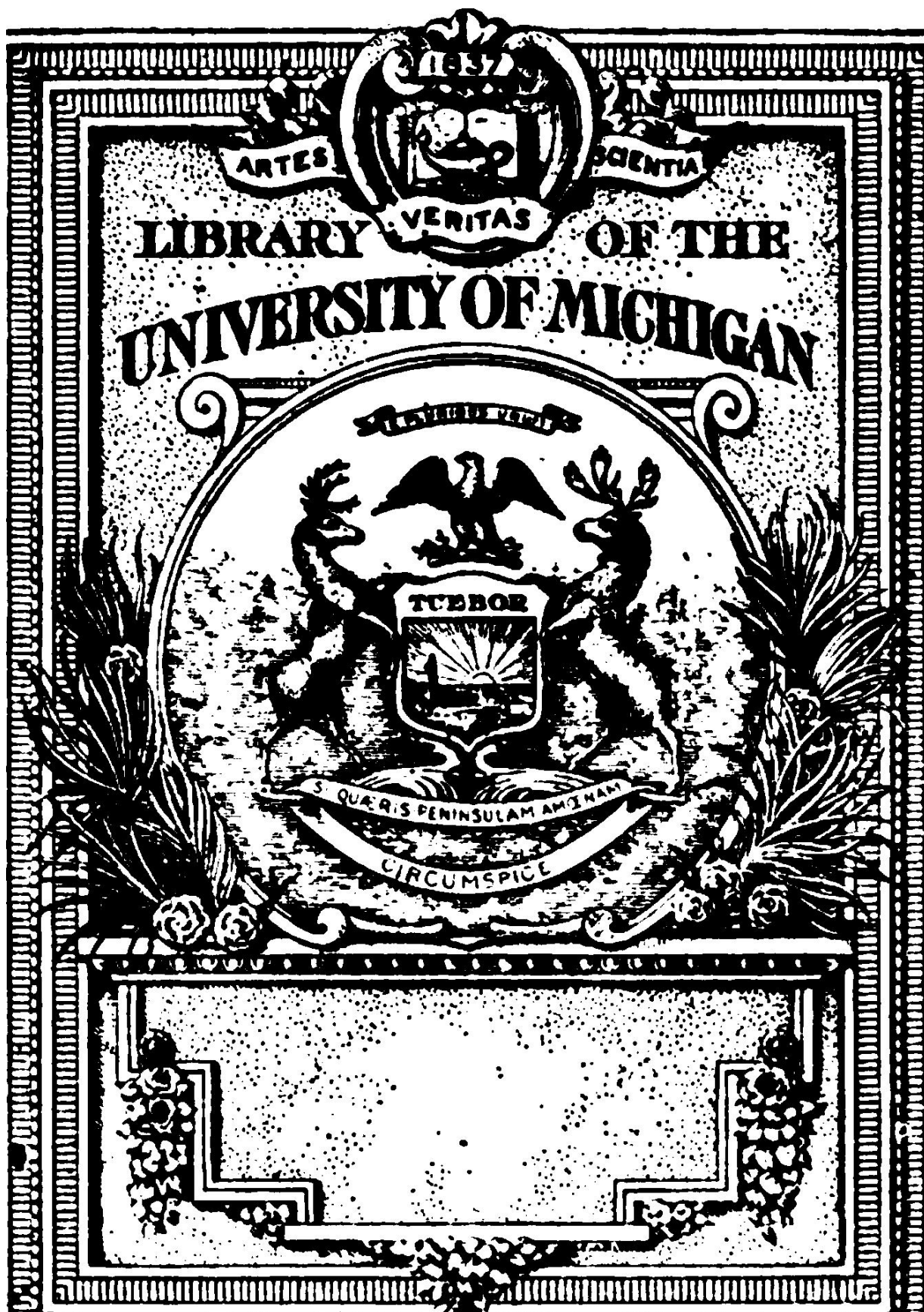
Book Search Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at [http : //books . google . corn/](http://books.google.com/)

A propos de ce livre Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne. Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public. Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains. Consignes d'utilisation Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées. Nous vous demandons également de: + Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial. + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de

travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile. + Ne pas supprimer l'attribution Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas. + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère. À propos du service Google Recherche de Livres En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse] ht tp : //books .google . corn

**The text on this page is estimated to be only 2.93% accurate**

"STï RFCFIVED in EXC'IIANOE innTuiiiMiHniinniiniTu  
iW^^^^^H^HiM^ftl • i \ V V ' ■ j ^ , , - ^ -7 — ™r: - ^ n: " ^ ii i l --  
Tin^^s^.^'^K-x ..■ .i ' .1





**The text on this page is estimated to be only 1.50% accurate**

$\hat{V},$

# HISTOIRE de JOSEPH LE BON

**The text on this page is estimated to be only 11.00% accurate**

P?3ÎL \ %b MArRa\*.— Typojjraphio Rot'ssoau-I>eroy, ruo Saint-Maurice, 20

**The text on this page is estimated to be only 26.44% accurate**

LA TERREUR DANS LE PAS-DE-'CALAIS ET DANS LE  
NORD. HISTOIRE de JOSEPH LE BON et des TRIBUNAUX  
RÉVOLUTIONNAIRES 'BARRAS ET DE CAMBRAI J" PAR .  
A^J.«%RIS Licencié ès-lettres & Codeur en droit. DEUXIEME EDITION  
REVUE ET AI'GMBSTÉK. TOME DEUXIÈME TARIS CARRAS  
ROUSSEAU-LEROY , ÉDITEUR RUE SAINT-MAUKICK, 26. ^  
MDCCCLXIV, PUTOIS-CRETTE, LIBRAIRE RUE BONAPARTE, 39.

\ LIYRE IX Les détenus de la Providence et de THÔtel-Dieu  
pouvaient espérer qu'après cette exécution de vingt condamnés immolés en  
un seul jour, la justice révolutionnaire suspendrait un moment le cours de  
ses rigueurs; mais le lendemain, juges et jurés reprirent tranquillement leur  
place et continuèrent à frapper. 26 germinal (15 avril). — Mathurin  
TAlbenque (né à FAlbenque, Lot, 65 ans), ancien capitaine au régiment de  
Yintimille, chevalier de Saint-Louis, s'était retiré à Biache. Quoiqu'il  
présidât le comité de surveillance de sa commune, il avait été emprisonné  
comme ex-noble, par ordre du district. On trouva dans ses papiers: le« Pater  
avec continuation de VAve^ du Credo et du Confiteor », une « chanson sur  
les Etats' Généraux » et le ce Catéchisme national nouveau et rai^ sonné sur  
la constitution de la France ». Renvoyé par Le Bon, le 20 germinal (9 avril),  
à l'accusateur public, l'Albenque fut traduit au tribunal révolutionnaire sous  
la prévention d'avoir conservé des écrits « qui respiraient le royalisme le  
plus dégoûtant, Taristocratie la plus insolente, n. 1

— 2 — le fanatisme le plus puant , écrits enfin dans lesquels les foudres du ciel étaient invoquées de tomber sur la tête de tous ». L'accusé obtint un sursis ; le tribunal voulut s'assurer si les brochures incriminées avaient été trouvées en la possession de Talbenque ou en celle de François Borcas (né à Gramat, Lot, 64 ans), ancien capitaine au même régiment, qui demeurait avec lui. « Il est possible, répondit Borcas^ que ces brochures aient été renfermées dans une de mes malles ; je me rappelle les avoir eues entre les mains, comme objet de curiosité ». On lui présenta un billet saisi dans ses papiers, sur lequel on lisait : « Vivent la Nation, la Liberté et la Loi », mais qui, plié, présentait à la vue ces mots : « Vivent la Reine, le Dauphin et le Roi ». Borcas reconnut ce billet, mais afSrma qu'il en ignorait le double sens. Le tribunal jugea les deux compagnons d'armes également coupables et leur appliqua la peine de mort. Louis-François-Joseph Ansart, religieux de Saint-YaasI, (né à Arras, 84 ans), était prévôt de La Beuvrière près Béthune\* On vint à parler de ce prêtre vénérable à la Société populaire : « Il ne faut pas, dit Le Bon, se laisser gagner parla pitié; plus Ansart est vieux, plus son aristocratie est enracinée ^.. » En exécution d'un arrêté pris par Le Bon le 24 germinal, Dom Ansart, accusé d'avoir <( conservé soigneusement des écrits incendiaires et refusé opiniâtrejment de prêter le serment voulu par la loi », fut livré au bourreau. 27 germinal (16 avril). — Alexis Manzon (né à Besancon, 24 ans), fourrier au 21® chasseurs en garnison à Béthune, entra un jour -chez le secrétaire de la municipalité ; la sœur de cet employé était occupée à faire de la dentelle noire : <( Bst-ce pour le deuil du Boi? » lui demanda Manzon. — •4( Je serais au désespoir de travailler pour un gueux », ré. • :5 • . i\* IVMéf^ 1 1, II. 47« ' ç 1

— 3 — pondit la citoyeBQê. — L^imprudent fouçrier riposta : « Eh bien I moi je ne travaille que pour lui »^Miâ en accusation par arrêta de Le Bon du 24 germinal, Manzon fut guillotiné. On acquitta à la même audience la yeuYe Daquin , de Saint-Omer, et un cultivateur de Saint-Folquin, a prévenus de correspondance avec les filles Daquin, ëmigrées ». , 28 germinal (17 avril). . — Gharles-François-Marie Michaux (né à Calais, 42 ans), avait fait partie de rAssemblée constituante \*. Curé de Saint-Bertin, à Saint-Omer, il avait été accusé, par le procureur de cette commune, « d'avoir enlevé, lors de la fermeture des églises, plusieurs pièces d'argenterie, ornements, galons, linge, boiseries et autres effets ». Le 22 germinal, il fut renvoyé par Le Bon au tribunal révolutionnaire sous une autre prévention : c'était d'avoir prêché contre le décret de la Convention qui ordonnait la fonte des cloches; on le condamna à mort. HenrirYaast-Joseph Boussemart de Thienne (né à Lille, 63 ans), était surintendant du mont-de-piété d'Arras. Dénon cèle 10 août 1793 parce qu'il avait envoyé dç l'argent aux émigrés, et signalé au département par le comité de surveillance comme un aristocrate notoire , il ne fut cependant arrêté que le 8 frimaire (28 novembre). Il représenta au comité « qu'il avait donné à la Nation deux mille livres et trois paires de boucles d'argent pour sa contribution aux o&andes patriotiques, cinq mille livres pour l'emprunt volontaire, trois cents livres à la commune pour l'atelier de 1. Les Constituants étaient devenus suspects : Le 5 floréal (35 avril), Le Bas donna au district de Béthune Tordre suivant : « Faire arrêter sur-lechamp et conduire à THÔtel-Dieu le nommé Brassart, membre de l'Assemblée constituante, qui se trouve actuellement dans une campagne près de Nœux, où l'on pense que son frère a été curé. » — Le 4 octobre 1793, EUe Lacoste et Peyssard, « instruits par la voie publique que le citoyen Petit, de Magoicourt, ex-constituant, était plus que suspect d'incivisme et avait, par son évasion^ évité son arrestation, ordonnèrent que ledit citoyen AU" gustin Petit, de Magnicourt, fût déclaré émigré ». Arch. départ.

— 4 — travail du rempart, quatre cents livres à sa section, quarante livres pour les pionniers, cinquante livres pour les cavaliers, du linge à la municipalité; qu'il avait habillé un officier de toutes pièces ; que , pendant sept semaines, il avait fait gratis le payement des charrois; que deux de ses fils combattaient sous les drapeaux ^ ». Ces réclamations ne furent pas accueillies. M. Boussemart n'obtint, le 3 ventôse (21 février), la levée provisoire de son écrou qu'afin de régler les affaires du mont-de-piété ; ce travail terminé, Le Bon ordonna, le 25 ventôse, qu'il fût réincarcéré et qu'on visitât ses papiers \*. Il était bien rare que les commissaires de Le Bon ne trouvassent rien de compromettant dans la maison d'un suspect : ils saisirent chez M. Boussemart : 1\*\* « une lettre écrite de Paris, le 2 mars 1791, par le guillotiné Liger, annonçant que les chevaliers du poignard, qui veillaient à la conservation du Boi, avaient été désarmés par la garde nationale parisienne , ce qui était bien douloureux » ; 2® des lettres de l'émigré Lévis où l'on voyait que Boussemart avait cherché à « discréditer les assignats et à mettre la méfiance sur la vente des biens nationaux )>• Le Bon ne se contenta pas de renvoyer Boussemart à l'accusateur public (arrêté du 13 germinal); il annonça d'avance, dans le langage ignoble des clubs, la condamnation de ce Boussemart depuis longtemps taré dans l'esprit des patriotes : Jusqu'ici, dit-il à la Société populaire, vous n'avez eu que des aristocrates petits et maigres ; mais demain je vous en donne un gros et gras, une belle tête à guillotiner '• 1. Archives départementales. 2. € Les scellés seront levés de dessus les papiers de Boussemart ; les dits papiers seront scrupuleusement visités ; ceux suspects retirés et apportés au représentant du peuple. » Ârch. départ. 8. Procès, t. I, p. 56.



— 5 — Pierre-Nicolas Hosson (59 ans), notaire à Arras, notable en 1790, comparut au tribunal révolutionnaire en même temps que Boussemart. Il avait été dénoncé, le 15 septembre 1793, à la Société populaire et au département : chargé par M. de Conzié, dont il était le receveur, de vendre les briques destinées autrefois à la construction d'un séminaire à Arras, il refusait d'en livrer à ceux qui prétendaient payer en assignats. Le 13 brumaire (3 novembre), Hosson était emprisonné : sa femme essayait inutilement de représenter au comité qu'on n'avait à reprocher à son mari ni propos ni actes inciviques, et que ses deux fils servaient la Nation à Paris, dans les bureaux de la liquidation générale. On accusa Hosson d'avoir écrit aux émigrés, le 6 avril 1793, en leur envoyant de l'argent : « Le vent du Requiem va souffler sur la France et surtout sur la capitale ». MM. Boussemart et Hosson furent condamnés à mort. — Ce jugement rendu, le tribunal acquitta un tonnelier de Boulogne accusé d'avoir trompé la République dans une livraison de barils, et un manouvrier à qui Ton attribuait des propos tendant à avilir la représentation nationale. Le 29 germinal (18 avril), le tribunal révolutionnaire se disposait à entrer en séance, lorsqu'une nouvelle aussi importante qu'imprévue circula dans la ville et frappa d'une égale anxiété les honnêtes gens et les terroristes : le journal le Courrier universel<sup>^</sup> distribué à Arras dans la matinée, avant l'arrivée du Bulletin des Lois, publiait par extrait un décret de la Convention nationale du 27 germinal en vertu duquel tous les prévenus de conspiration devaient être traduits au Tribunal révolutionnaire de Paris.— Quelle est, se disait-on, la portée véritable de ce décret? Ne confèret-il pas au Tribunal de Paris, à l'exclusion de tous les autres tribunaux révolutionnaires, le droit de juger les conspirateurs? Ne prononce-t-il pas implicitement la suppression du tribunal révolutionnaire d' Arras ? Dans le cœur des op

-6 — primés, Tespoir se change bientôt en certitude : le bonheur d'échapper à Joseph Le Bon empêche de songer à Fouquier<sup>^</sup> TinyiUe, et bientôt chacun répète : Le tribunal révolution<sup>\*</sup> naire d' Arras est aboli. Gomment d'ailleurs le doate serait-il possible? C'est le président du tribunal, Norbert Beugnot; ce sont des patriotes, Gabriel Le Blond, Saint-Remy, Danten, Boizard, Peltier, qui, trop heureux d'être ainsi débarrassés de fonctions qui leur répugnent et qu'ils ne pourraient abdi<sup>\*</sup>quer qu'au péril de leur vie, manifestent ouvertement leur satisfaction, et « déclament dans les cafés et sur les places publiques contre la sévérité des mesures révolutionnaires <sup>^</sup> »• C'est Demuliez qui, aussi modérantiste & Arras qu'il s'est montré, sous l'influence de Darthé, terrible à Boulogne, va partout répétant que « les gens qui entourent Le Bon mènent le département à la contre-révolution en faisant périr les patriotes » ; que la vigueur du représentant n'est qu'emportement et imagination ; a que sa conduite est celle d'un despote » : il ose appeler les juges des « garçons juges, et s'emporte contre ce tas de jurés qui condamnent au moindre signe ». a Eh f , s'écrie-t-il, si Le Bon veut que tout aille à sa tête, il n'a pas besoin de tribunal ; il n'a qu'à prendre un arrêté et envoyer tous les détenus à la guillotine ». Les jurés qui ont condamné Dauchez murmurent en présence de Demuliez sur l'acquiescement de ce conspirateur : « Vous avez fort bien jugé, dit-il à Baguenet et à Armand; si j'avais assisté aux débats, j'aurais été son défenseur <sup>\*\*</sup> » Cependant Joseph Le Bon , instruit de ce réveil de l'opinion publique et ne sachant lui-même à quoi s'en tenir, juge prudent de suspendre provisoirement les séances du tribunal. Il écrit à Le Bas <sup>'</sup> et l'engage à se rendre auprès 1. Le Bon, Lettres justificatives<sup>^</sup> n. 6. 2. Informations contre Demuliez ordonnées par Le Bon. Arch. départ. 3. Cette lettre n'ayant pas été retrouvée, Le Bon a prétendu qu'il »'était

éxi Qondté de saltit pid)lîc pour lai demander 6i; d\*après le décret du 27 ^^ le tribunal révolutionnaire d'Arras doit cesser ses fonctions, Daillet, de son côté, remet au même courrier une lettre à Tadresse de Robespierre : ec Arras, le 27 germinal. •« — Je viens de Ure dans les papiers publics que tous les conspirateurs seront traduits\* de tous les points delà Bépublique au Tribunal révolutionnaire à Paris. Ce décret est très-sage ^ mais la commune d'Arras est peut-être la seule qui pourrait en être exceptée. (( Voici mes motifs : tu connais notre énergie ; nous ne faisons gr&ce à personne ; nous frappons à coup sûr, parce que nous connaissons la moralité de chaque individu, et que nous sommes convaincus que si les aristocrates n'ont pas pris une part active et ostensible dans les dernières conspirations, ils n'en ont pas moins appelé chaque jour la contrerévolution dans leur cœur et par leurs vœux , et qu'ils ont concouru, chacun selon leurs moyens personnelsi à renverser la République \ au lieu que toutes ces connaissances locales échapperont à un juré éloigné. Je t'engage à examiner s'il ne serait pas plus utile de vous conserver notre tribunal révolutionnaire avec ses attributions. « Tu recevras cette lettre par un courrier extraordinaire que Le Bon adresse à Le Bas. Je t'embrasse. « P. S. — Je te remercie de m'avoir indiqué à Herman ; mais je ne peux y aller, parce que, étant maire, et de quelque utilité à Arras, je dois demeurer ici ^ » Le décret si vivement applaudi à Arras avait été rendu sur le rapport de Saint-Just. Cet apôtre de la Terreur, aittribuant aux manœuvres des ennemis du peuple l'anéantissement du commerce et la disette qui désolait la France, avait proposé à la Convention de rechercher avec plus borné à consulter le Comité, et qu'il n'avait pas provogt\*^ la conservatioû du tribunal : tout dément cette affirmation. 1. Rapport de Courtois, P. J., U.

- 8 de sévérité les instruments et les complices des fiictions\* « Quoi que Toas fassiez, ayalt-il dit, tous ne pourrez jamais contenter les ennemis da peuple ; j'en conclus qu'il faut qu'ils périssent... Une révolution comme la nôtre n'est pas un procès, mais un coup de tonnerre sur tous les méchants ; il faut les réprimer et les confondre. » La justice révolutionnaire qui devait, dans ce programme, remplir le premier rôle, ne s'était pas montrée à la hauteur de sa mission. Assurément Saint-Just ne songeait pas à taxer de faiblesse les commissions civiles ou militaires établies par les représentants du peuple -, mais, à la date du 27 germinal, les villes de Strasbourg, Lyon, Toulon, Nantes, Bordeaux, avaient cessé d'être frappées à « coups de tonnerre »>; Arras était la seule ville qui possédât encore une guillotine en permanence. Dans le reste de la France, les tribunaux criminels jugeaient seuls révolutionnairement les délits politiques pour lesquels ils avaient reçu de la loi des attributions spéciales. Or, Saint Just déplorait la faiblesse de ces tribunaux : « Dans ces derniers temps, disait-il, le relâchement des tribunaux s'est accru dans la Képubliqq^ , au point que les attentats contre la liberté demeurent impunis ; la faiblesse criminelle des juges a enhardi les complots et diminué votre autorité, en laissant violer la dignité de vos décrets et en livrant le peuple à la malignité des factions » L'article 1\*\*^ du décret apportait à ce mal un remède énergique, et décidait « que les prévenus de conspiration seraient traduits de tous les points de la République au tribunal révolutionnaire de Paris ». — Cette disposition, dont les termes étaient si formels et si absolus, ne recevait aucune modification ni exception des vingt-cinq articles suivants, qui n'avaient trait qu'à « l'éloignement des nobles et à la police générale ^ » . 1. Le séjour de Paris, des places fortes ou maritime était interdit, pendant la guerre, aux ex-nobles, aux étrangers et aux généraux qui n'y étaient pas en activité de service (art. 6 et 16). L'article 23 de la loi décrétait la satisfaction universelle : c Si celui qui

— 9 — Elle entraînait, comme conséquence nécessaire, la suppression du tribunal révolutionnaire d'Arras dont le droit de juger se trouvait paralysé, faute de justiciables, . Le Comité de salut public , saisi de la réclamation de Le Bon, n'avait qu'une chose à faire, c'était de s'incliner devant la loi et de répondre : « Le tribunal d'Arras est supprimé. » Mais les membres de ce Comité n'étaient pas hommes à s'arrêter devant des scrupules de légalité. Sans même consulter la Convention sur l'interprétation du décret, ils expédièrent immédiatement à Le Bon la dépêche suivante : « Extrait des registres du Comité de salut public de la Convention nationale, du trentième jour de germinal, l'an deuxième de la République française une et indivisible. « Le Comité de salut public, instruit par le représentant du peuple Le Bon des circonstances importantes qui rendent nécessaires le tribunal institué à Arras pour réprimer les conspirations, arrête que ledit tribunal continuera l'exercice de ses fonctions.— Pour extrait: C.-A. Prieur, Bobëspiërbe, B. Barère, Billaud-Varenwes ^ » Le Comité avait joint à cet arrêté une réponse à une question accessoire que Le Bon lui avait posée au sujet des ex-nobles : « Vous nous demandez, cher collègue, si, d'après le décret sur la police générale de la République, les nobles et étrangers déjà arrêtés dans les communes dont le séjour leur est in« terdit par ce décret doivent être transférés ailleurs en sera convaincu désormais de s'être plaint de la Révolution vivait sans rien faire ou n'était ni sexagénaire^ ni infirme, il sera déporté à la Guyane : ces sortes d'affaires seront jugées par les commissions populaires 3». L'article 25 établissait deux commissions qui devaient, en un mois de temps, rédiger un code de lois et un code d'institutions civiles propres à conserver les mœurs et t esprit de liberté, a SainWust, dit M. Louis Blanc, chargé du rapport, y déploya son toe avec une candeur austère (t. X, p. 429) ». Le mot est charmant I 1. 20» Censure, p. 60, et (Jreffç d'Amiens,

— iO — liberté ou en état d'arrestation. Le Comité a pensé que la négative ne pouvait souffrir de difficulté, et que le décret ne s'applique qu'aux nobles et aux étrangers non arrêtés ; ce qui n'empêchera même pas que ces personnes ne puissent, s'il y a lieu, être mises en arrestation dans les mêmes communes. — B. Barère, Robespierre, Billaud-Yarenkes ^ » Joseph Le Bon s'empessa de communiquer à la Société populaire la réponse du Comité. « Ah ! dit-il, on se réjouissait de la suppression du tribunal ; mais mon bienheureux courrier est arrivé, et je vais faire une proclamation qui changera la joie en pleurs ^ . » Il entretint ensuite les assistants des poursuites « que la loi obligeait de diriger contre ceux qui, après avoir été ses compagnons dans la carrière du patriotisme, venaient d'exciter tout à coup la réaction ». — « Me soutiendrez-vous ? » leur demanda-t-il. — Tous s'écrièrent : « Oui, nous te soutiendrons ^ . » Encouragé par l'adhésion du club, Joseph Le Bon ne voulut pas attendre jusqu'au lendemain à recueillir les fruits de sa victoire. Il commença par se débarrasser des « intrigants » qui avaient osé résister à ses volontés : « BQUgniet, président du tribunal révolutionnaire, Demuliez^ , accusateur public , Peltier, son substitut , Le Blond, membre du comité de surveillance, sont suspendus de leurs fonctions. Ils seront de suite arrêtés par le conseil général de la commune, comme prévenus d'intrigues pour arracher les aristocrates au glaive de la loi. « Le comité de surveillance est également suspendu de ses fonctions, et tous ses membres seront examinés demain par la Société populaire. 1. Archives départementales, a. Procès, t. I, p. 115. 3. Procès, t. I, p. 49. 4. « Quand le jacobin Jony vint chercher Demuliez pour la levée des scellés apposés chez lui, il lui dit : Quand tu auras mille têtes, elles tomberaient. Tu mourras comme Danton. » Procès, t. ii » p. 108.

— il (c Le conseil de la commune remplira provisoirement les fonctions de comité de surveillance et procédera de suite à toutes appositions de scellés nécessaires ^ . Le f floréal (20 avril, fête de Pâques), la proclamation annoncée par Le Bon et imprimée par le district à six mille exemplaires, couvrit tous les murs de la ville : « Au nom du peuple français, Joseph Le Bon, représentant du peuple dans les départements du Pas-de-Calais et circonvoisins, à ses frères les patriotes. « La malveillance, le modérantisme et Tintrigue avaient répandu que le tribunal révolutionnaire établi en cette com^ mune était supprimé. Les aristocrates en avaient conçu une joie aussi criminelle qu'insensée ; ils se trompaient. La justice nationfde ne les eût pas plus épargnés à Paris qu'à Àrras ; mais le Comité de salut public, convaincu de Timpérieuse nécessité d'accélérer la punition des conspirateurs, a pris l'arrêté suivant.... » L'envoi de cette proclamation aux districts fut accompagné de la circulaire qui suit : « Les nobles et les étrangers, tant déjà détenus que ceux à arrêter, avaient tressailli de joie à la nouvelle d'un décret qu'ils interprétaient à leur mode, et ils croyaient pouvoir par là se dérober à notre surveillance en se retirant, aux termes du décret, à vingt lieues des frontières, c'est-à-dire dans des communes où ils auraient été inconnus. Je vous envoie la réponse du Comité de salut public à la demande que je lui avais faite de quelques éclaircissements à ce sujet ' . »

1. Arrêté du 30 germinal. Procès, t. ii, p. 74. 2. Archives départementales.

— Le môm^ jour Le Bon écrit k l'agent national du district c|e Saint-Pol : € L'agent national près le district de Saint-Pol est requis d'inlormer de duite et sans discontinuer sur ce qui s'est passé à RgeUecourt envers les pa^.

— li — On peat jager de la consternation que Tarrété du Comité de salut public et les mesures violentes de Le Bon répandirent dans la yille, par la lettre suivante que Saint-Bemy adressa, le soir même, an représentant GufiEroy : « Mon ami, vite, sauve mon pays et le tien ; fais-moi appeler à Paris ; peut-être je vais périr. On arrête les patriotes. Tout le comité est suspendu ^ » Sans attendre la réponse de Guffroy, Saint-Bemy réussit à se procurer un passeport et se réfugia à Paris \*. triotes Flament, Alexis Vasseur et Bocqaillon, de faire saisir les prévenus ^ de procéder à tous interrogatoires, scellés, visites qae nécessiteront les circonstances, et d'envoyer le plus tôt possible cette bande conspiratrice au tribunal révolutionnaire séant en cette commune qui vient d'être confirmé de nouveau par un arrêté du Comité de salut public en date du jour d'hier. Ledit agent national rendra compte jour par jour de ses opérations au reprô\* sentant. Greffe d'Amiens. 1. 2me Censure, p. 63. 2. Le 6 floréal, le citoyen Brune , employé près le représentant Richard, écrivit à Gbarlotte de Robespierre : « Nous sommes passés à Arras san^ nous arrêter ; pendant qu'on relayait, je me suis acquitté de ta commission : ce que l'on a dit de ton pays est vrai ; depuis six semaines on a guillotiné cent cinquante personnes et incarcéré environ trois mille. Des citoyens ont été trouver un ami de ton frère ; on lui a dit : Vous seul pouvez faire entendre la vérité ; Robespierre a confiance en vous. Il leur a répondu : Comment pourrais-je écrire, puisque tous les soirs on assiste au départ des lettres ? Le rapport de Saint- Just et le décret qui porte que les accusés de conspiration seront traduits au Tribunal révolutionnaire à Paris ont fait naître quelques espérances ; mais hier on a publié que dans toute la République la seule ville d' Arras ne jouirait pas de la sagesse de cette loi. Depuis longtemps l'on convient qu'un homme revêtu de grands pouvoirs fait plus de mal que de bien, lorsqu'il est envoyé dans son pays. Depuis longtemps l'on est d'accord sur les vertus morales des prêtres \*\*. Que nous sert donc d'être si bons théoriciens ? Je ne doute pas qu'il n'existât à Arras des contre-révolutionnaû-es et des fanatiques ; mais la terreur doit seule peser sur \* Joieph Le Bon avait écrit îles coupables t , il retrancha ce mot. \*\* Le citoyen Bnine disait yrai sans s'en 'dooter. Les prêtres qai n'avaient que des c vertus morales > étaient devenus les plus ardents auxiliaires de la Révolution ; ceux qui avaient des vertus sacerdotales, exilés, déportés, reclus, guillotnés, brillaient au premier rang des viotimes les pluf pures et des martyrs les plui Qoarageux.



-- i3 — Cependant Antoine-François-Joseph Le Blond, adjudant-général à l'Armée du Nord, ayant appris le sort de son frère Gabriel, partit pour Douai, afin de solliciter en faveur des patriotes opprimés l'intervention du représentant BoUet : chemin faisant, il s'arrêta au village de Brebières, et en plein cabaret, il appela Le Bon « polisson, gueus, coquin, scélérat, partisan d'Hébert \* ». Deux commissaires aux émigrés, Lefebvre et TaflBn-Bruyant, se trouvaient dans une salle voisine; ils recueillirent ces propos, se rendirent chez le maire et informèrent le représentant des incartades que s'était permises l'adjudant-général. « Que Le Blond l'adjudant soit arrêté, désarmé, fouillé, conduit aux Baudets et mis au secret \* » : tel fut l'arrêté par lequel Le Bon vengea sa majesté offensée. Le secrétaire général Galand, porteur de cet ordre, s'empara de Joseph Le Blond, le 3 floréal, au moment même où il venait de (c conduire une républicaine courageuse à Fautel de l'hyménée » ; il l'écroua aux Baudets. Quinze témoins amenés immédiatement à Arras déposèrent devant le district des propos tenus à Brebières. Il était temps que la justice révolutionnaire reprit sa marche interrompue depuis trois jours. Le 2 floréal (21 avril), Joseph Le Bon s'occupa de réorganiser le comité de surveillance et le tribunal. Dans le comité, il destitua six membres, parmi lesquels trois jurés : Le Blond, Boizard et Saint-Bemy ; il fit choix, pour les remplacer, de Gilles, Carlier, Jouy, eux, et le patriote doit pouvoir se reposer sur l'impassibilité des juges et la liberté des débats et des opinions. Je t'épargne d'autres détails qui sont trop atroces pour être crus, lorsqu'on n'en a pas été témoin oculaire<sup>Q</sup>^i j'avais eu plus de temps, j'aurais pu te donner des faits plus détaillés. Je ne puis te rapporter ce que j'ai entendu de différents personnes, sans avoir eu le loisir de le vérifier. Nous entrons demain en campagne. J'oubliais de te dire que l'accusateur du tribunal révolutionnaire est arrêté et le comité révolutionnaire cassé. Adieu. Salut et fraternité. » (Rapport de Courtois, p. 80.) i. Archives départementales. 2. Arrêté du ^ floréal. Procès y 1. 1, p. 40, et Greffe d'Amiens,

— u — Lemirre, Béru et Aotoiie Delmotte , dit Lantillette, cureur de puits. — Ce fut au comité ainsi reconstitué qu'il confia le soin de veiller sur les suspects détenus : x( Le comité de surveillance d'Arras est spécialement chargé de maintenir Tordre dans les maisons d'arrêt de THôtel-Dieu et de la Providence ^ ». Le comité chargea de cette mission deux de ses membres les plus cruels : GiUes et Lemirre. La présidence du tribunal révolutionnaire ne pouvait être confiée qu'à un patriote éprouvé : Stanislas Daillet céda à Duponchel sa place de maire et fut investi des fonctions de président. A l'exception de Marteau, dont le temps de service au tribunal criminel était expiré, les anciens juges Bichard, Gyriaque Garon, Ferdinand Garon, Dupuis et Fiamet, continuèrent de siéger. Darthé succéda à Démuliez comme accusateur public; Gaubrière fut adjoint à Potier eu qualité de substitut. Les sept jurés qui avaient voté pour Dauchez avaient été, à l'exception de Pain, frappés de destitution. Ils furent remplacés par Bocquillon, gendarme, Maniez, administrateur du département^ Lhérisson Pierre\* Albert-Joseph, marchand au faubourg Sainte-Gatherine, Fauvel-Dupuis , perruquier à Boulogne, Lemirre François-Joseph, perruquier, et Solon Théodore, marchand épicier : ces deux derniers faisaient partie du comité de surveillance. La promotion de Daillet et de Gaubrière à de nouvelles fonctions laissait dans le jury deux autres places vacantes ; elles furent données à Gharles Héroguelle et à Wallart, chapelier. Enfin, en remplacement de Quignon l'aîné, nommé par Darthé agent national du district de Boulogne, d'Augustin Asselin, appelé par Herman dans les bureaux du ministère de l'intérieur, de Dy vincourt et de Toulotte, Le Bon 1. Arrêté dja % lloréal, Arfihiyed décartemeatale6.

— 15 — désigna comme jurés Qnignon<sup>a</sup>Té, maire de Boulogne<sup>^</sup> Alexis Vasseur, Pieire Petit (de Gauchin) et Louis Bérù, capitaine de grenadiers dans la garde nationale d'Arras, membre du Conseil général de la commune et du comité de surveillance. Bérù ne savait ni lire ni écrire; il vendait de Teau-de-Tie par petits .verres; on l'avait chargé de \* dégalonuQ<sup>^</sup> les ornements de la Cathédrale »<sup>^</sup> > Le tribuil<sup>^</sup>al révolutionnaire ainsi réorganisé s'eff<H\*ça de réparer le temps perdn. 1 floréal (21 avril). — Angélique Simon du Plessis (46 ans), rentière, et Florence Lefebvre (29 ans), sa domestique, aiv réléés par le comité de Saint-Pol, avaient été amenées à la Providence, le 4 germinal, et mises au secret par ordre de Baponchel. Le jour même, Le Bon les avait renvoyées à l'acctsateur public : « Yu les interrogatoires subis par la nommée jSimon dite du Plessis, et par la nommée Florence Lefebvre ; « Considérant qu'une vaste conspiration a existé contre la\* sûreté intérieure de la République et pouvait allumer en France la guerre civile en excitant la révolte d'une partie des citoyens contre la loi et en corrompant l'opinion par le royalisme et le fanatisme ; « Considérant que les deux individus ci-dessus désignés et non reconnus pour amis de la Bévolution, surtout la nommée Simon dite du Plessis, ont participé à ce complot en achetant, conservant et propageant des écrits contre-révolutionnaires; arrête, etc. ' ». On avait trouvé en la possession de M\*<sup>^</sup> du Plessis : 1\*\* deux coffres provenant de M. Capron, chanoine du chapitre Saint-Sauveur de Saint-Pol et renfermant de l'argent et de l'argenterie; 2'\* diverses brochures : Examen fait par 1. Registre d'Amiens de Le Bon : anDotations faites de la main de Le Bon sur la liste du 25 ventôse. î. Arrêté du 4 germinal. Greffe d'Amiens.

— i6 — M. Tabbé Proyard du Discours prononcé par le citoyen Duflos, curé de Saint-Pol, sur le serment civique; la Confession de Lucas malade à son curé intrus ; Principes et Règles de conduite pour les Français émigrés; Objections et R^onses sur la religion constitutionnelle; la chanson royaliste : « O mon peuple I que vous ai-je donc fait »••. — Florence Lefebvre était prévenue d'avoir recelé trois de ces brochures. Augustin-Théophile-Joseph-Marie Desruelles (né à Saint-Venant, 60 ans), religieux de Saint-Vaast, avait été emprisonné le 3 avril 1793, par arrêté du département. Le 29 mai il avait obtenu de la même administration qu'on le transférât, vu ses infirmités, dans la maison de réclusion. Les commissaires aux émigrés découvrirent chez Desruelles plusieurs brochures contre-révolutionnaires : « la Joyeuse semaine^ opuscule patriotique dédié & tous les bons Français ; Lettre de M. de Zr., maire du village de C.,k un de ses amis, sur la vente des biens du clergé; Copie d'un manifeste attribué à Louis-Joseph de Bourbon, dit Condé ; la Grande Friture nationale, prône d'un bon curé sur le serment civique; Lettre pastorale de Mgr le cardinal de Bernis^ archevêque d'Alby ; Tableau de la conduite de la prétendue Assemblée nationale^ adressé à elle-même ; Lettre à Mgr le duc d'Orléans^ sur son départ-, le Réoeil de F Artois; le comte Duprat fier dans ses fers comme un Romain sur son char de triomphe; nue pétition au Roi et une lettre signée par Liger le guillotiné ». Augustin Desruelles, renvoyé au tribunal criminel par arrêté de Le Bon du 28 germinal, déclara ne pas se rappeler que ces brochures lui eussent appartenu; il prétendit même qu'elles avaient été « fourrées dans ses papiers ». Une couseuse de bas, Henriette Monchiet (née à Hesdin, 29 ans) , succéda au religieux de Saint-Yaast sur le banc des accusés. On avait intercepté à la poste une lettre qu'elle écrivait d'Hesdin, le 2 avril 1793, à un émigré nommé Le Boy, réfugié en Angleterre, et dans laquelle elle lui disait :

— 17 — « Je conserverai votre butin ». Elle fut arrêtée à Boulogne au moment où elle cherchait à s'embarquer. Depuis le 2 frimaire, Le Bon avait envoyé le dossier d'Henriette Monchiet à l'accusateur public ; la pauvre ouvrière pouvait se croire oubliée. Ghislain Lallart de Lebucquière (né à Arras, 76 ans), préposé jusqu'en 1790 à la recette des finances, notable en 1791, avait été gardé & vu chez lui comme suspect dès le 10 octobre 1793, Emprisonné à l'Abbatiale le 11 frimaire (1<sup>er</sup> décembre) avec ses deux enfants, il fut renvoyé par Le Bon, le 27 germinal, au tribunal révolutionnaire, et transféré, le 29, de l'Hôtel-Dieu aux Baudets. L'acte d'accusation dressé par Demuliez ne relatait & sa charge que la détention de quelques brochures : Mémoire à consulter pour Monseigneur le duc d'Orléans; Lettre de Monsieur et de Monseigneur le comte d'Artois<sup>^</sup> son frère<sup>^</sup> avec la déclaration signée à Pilnitz<sup>^</sup> le 27 août 1791<sup>^</sup> par l'Empereur et le roi de Prusse; Lettre au Roiy par M. de Galonné, du 9 février 1789. M<sup>""</sup> Simon du Plessis, Florence Lefebvre, Dom Desruelles, Henriette Monchiet et Lallart de Le Bucquière ' furent condamnés & mort; amenés à l'audience à neuf heures, à midi ils étaient exécutés. 3 floréal 1<sup>er</sup> (11 avril). — Laisné (26 ans), « ci-devant vicaire épiscopal du ci-devant évêque du département », était accusé d'avoir, en sa qualité de commissaire du district de Saint-Omer, volé des meubles chez la veuve du général Omoran, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire de Paris. Avant l'audience, les Terribles avaient dit à l'accusateur public que « c'était un patriote à acquitter ' ». Le jury l'acquitta. 1. Mme Lallart de Berlette, fille de H. Lallart de Le Bucquière<sup>^</sup> déclara<sup>^</sup> dans un Mémoire à la Convention, que Joseph Le Bon devait à la générosité de M. Lallart l'éducation qu'il avait reçue. a. Procès, t. I, p. 104. n. %

— 18 — Les deux prévenus qui succédèrent à Laisné n'ayaient pas les mêmes titres à l'indulgence du tribunal révolutionnaire. Amand-Fidèle Hoyer (né & Camblin, 61 ans), horloger à Arras, arrêté provisoirement comme suspect le 10 octobre 1793, avait eu l'imprudence de tenir dans sa boutique, en présence d'Ernest Duquesnoy, un propos grossier à l'adresse de la Convention. Duquesnoy vint déposer contre lui : il fut guillotiné. Jean-Baptiste Quétrémieux (né à Yimy, 61 ans) avait conduit à Aix-la-Chapelle les filles de M. Lallart de Le Bucquière, chez qui il était employé comme jardinier. Le vieux serviteur expia sur l'échafaud cet acte de dévouement à ses maîtres. Joseph Le Bon, satisfait des résultats obtenus par ses réformes dans le personnel de la justice révolutionnaire, en rendit compte au Comité de salut public : Arras, 3 floréal, l'an 4 de la République. « Votre arrêté pour continuer les fonctions du tribunal révolutionnaire séant en cette commune a été un coup de foudre pour l'intrigue, le modérantisme et l'aristocratie. La loi générale qui appelle à Paris tous les conspirateurs de tous les points de la République avait ici été interprétée par quelques scélérats comme une improbation des actes du tribunal et de la sévérité de ses jugements-, mais le courrier, le bienheureux courrier est arrivé. Tout le peuple l'attendait avec impatience ; j'ouvre le paquet, je lis l'arrêté et mille cris de réjouissance s'élèvent, et le patriotisme reprend une nouvelle force. « On a bien raison de dire que les circonstances font connaître les hommes : depuis six mois, comme représentant du peuple, depuis trois ans, comme ami sincère de la liberté, je suivais tous les pas de certains soi-disant patriotes qui étaient bons à la vérité à écraser la tyrannie par l'audace, mais que le défaut de vertu, les passions viles et les machinations

— 19 — financières me paraissaient rendre impropres et même funestes à l'affermissement de la Révolution. Le président, Taccusateur public et un des principaux membres du comité de surveillanceC) plus que soupçonnés sur l'article de la probité et de la justice, ont été les premiers à trarestir, contre l'énergie que nous développons, le décret de la Convention nationale. Ces hommes qui, trois jours auparavant, s'étaient compromis en influençant sans pudeur l'absolution d'un avocat contre-révolutionnaire, n'ont pu pardonner aux patriotes purs et clairvoyants d'avoir éclairé leurs manœuvres et de les avoir condamnés. Dans leur rage imprudente, croyant l'occasion favorable, ils se sont livrés à des propos indignes dans la bouche d'un simple citoyen, atroces dans celle de fonctionnaires publics. Ils sont depuis décadi en lieu de sûreté, - et leurs places, au grand contentement de tout le peuple, ^nt été confiées à des braves qui n'ont pas besoin de briser les échafauds. Le président, entre autres, est connu du Comité, puisque dans le moment même où je le nommais ici, le Comité lui accordait aussi sa confiance et le faisait appeler par la Convention à la commission des secours. A cette occasion, je vous dirai qu'il est impossible, sans préjudicier grandement au succès de nos travaux, queDaillet accepte en ce moment les fonctions qui lui sont destinées à Paris-, les dernières aventures rendent ici sa présence et ses soins singulièrement utiles. Nous allons bien, nous irons encore mieux. Mais, encore une fois, je vous le répète, ne détachess aucune partie de ce faisceau terrible, formé pour la ruine des aristocrates et de leurs hypocrites amis. Songez que plus nous frappons de rudes coups, plus nous avons de pièges à éviter et d'hommes faibles à encourager contre les entreprises des malveillants. — Les détails au premier moment. — Salut et fraternité. — Le représentant du peuple, Joseph Lé Boh. ^ P. S. — E'adjuAant^néral Leblond, à qui la gûiBtf

— «0 — tinè déplaît sans doute, s'est permis, dans nne campagne, de me faire regarder comme un complice de la conspiration d'Hébert, un gueux et un coquin. L'adjudant-général Leblond a été arrêté, et son affaire s'instrumente pour être envoyée à Paris ; car pour mettre tous les fripons publicistes dans leur tort, je suis décidé, comme je l'ai fait jusqu'à ce jour, à faire juger dans cette dernière commune les masques en fait de patriotisme, et je ne réserve pour le tribunal d'Arras que les piliers anciens et notoires de la contre-révolution. 3 c( Depuis sa réinstaUation, le tribunal a condamné sept contre-révolutionnaires à mort et a innocenté un patriote poursuivi par la femme d'Omoran le guillotiné ^ ». 4 floréal (23 avril). — Le tribunal révolutionnaire continuait à mériter, par la vigueur et la célérité de ses jugements, les éloges du représentant. Un ancien cuirassier, Alexandre-François-Joseph Brodel (né à Béthune, 54 ans), avait adressé, le 25 septembre et le 16 octobre 1790, à M. de Gennevières de Yielfort en son château de la Vasserie, deux lettres « qui prouvaient qu'il était dans l'intention de porter les armes contre sa patrie pour soutenir les prérogatives de la noblesse ». Devenu commis-gre£Ber au district de Béthune, Brodel avait sans doute oublié sa correspondance avec H. de Yielfort^ un arrêté de Le Bon du 2 germinal la lui rappela... Sur le réquisitoire de Gaubrière, il fut envoyé à la guillotine. Une lettre à M. de Yielfort, datée du 10 septembre 1792, amena, le même jour, la condamnation à mort de BochJoseph Legrand (né à Hesdin, 70 ans), chanoine du chapitre 1. Rapport de Courtois, P. J., n. 78 (b.)» et Greffe cTÂmleDS. Le 3 floréal, Le Bon prit l'arrêté suivant : « Les agents nationaux près les districts du département enverront, chaque décade, au représentant du j>euple à Arras, la liste des dix plus anciens détenus de leur arrondissement respectif avec une colonne â'ol)seryations9. Arch. départ



— 21 — royal de Saint-Barthélémy, à Béthune. « Nous espérons ,  
avait écrit M. Legrand, que la persécution finira bientôt, et que Dieti  
récompensera nos sacrifices et notre fermeté dans la foi. » Louis-Augustô  
de La Viefville (né à Steenworde, 71 ans) n'avait point émigré. Il habitait  
Steenworde avec sa fille Isabelle, âgée de yingt-deux ans et mariée à M.  
Eugène de Béthune. Une lingère, Marguerite Farinaux (née à Yalenciennes,  
44 ans), et une bonne d'enfants, Caroline Pitre, faisaient partie de la  
domesticité du château. M. de la Yiefville avait rapporté de Bruxelles un  
perroquet auquel on avait appris, dans sa première éducation, à crier : Vive  
VEmpereur! vive le Roil! vivent nos prêtres! vivent les nobles!  
I  
Domestiques et maîtres furent dénoncés à Joseph Le Bon, écroués aux  
Baudets par T huissier Taquet, le 2 floréal, et amenés le lendemain au  
tribunal révolutionnaire. Citons textuellement (car cet odieux procès paraît  
invraisemblable) l'acte même d'accusation : « Le substitut de l'accusateur  
public près le tribunal révolutionnaire établi à Arras expose que le  
représentant du peuple Joseph Le Bon a fait remettre au tribunal  
révolutionnaire un procès-verbal tenu par le citoyen Galand, commissaire  
nommé par le représentant sus-nommé, à la charge des nommés Louis-  
Auguste La YiefviUe, Isabelle-Claire-Eugénie-Françoise La YiefviUe,  
femme d'Eugène de Béthune, émigré, Caroline Pitre, garde d'enfants chez la  
nommée Béthune, gendre des dénommés La Viefville, et de Marguerite  
Farinaux, lingère chez ledit La Viefville ; « Qu'aussitôt la remise desdites  
pièces, il les a examinées; qu'il en résulte que les nommés Louis-:Auguste  
et Françoise La Viefville ont appris et conservé très-soigneusement un  
perroquet qui répétait : Vive F Empereur^ vive le Roi^vivent nos prêtres el  
vivent les nobles ^ et que les nommées Caroline. Pitre et Marguerite  
Farinaux qui, comme atta

— 22 ^ chées à la maison desdits La Vieffville, ayai^it  
coHnaissance qae ce perroquet existait, ae Font pas déclaré, ou plutôt toé ;  
ce Eu conséquence, ledit substitut déclare accuser lesdits Louis La Vieffville,  
Françoise La Vieffville, Caroline Pitre et Marguerite Farinaux d'être des  
traîtres à la patrie, des ennemis résistant au gouyernement républicain, et  
d'ayoir cherché à proyoquer le rétablissement de la royauté : Louis et  
Françoise La ViefyiUe, en ayant instruit et conseryé trèssoigneusement un  
perroquet qui répétait très-spuyent ces mots : Vive l'Empereur, vive le Roi^  
vivent nos prêtres et vivent tes nobles; et Caroline Pitre et Marguerite  
Farinaux, en étant les complices desdits Louis et Françoise La ViefyiUe, en  
n'ayant pas déclaré que ce perroquet existait dans la maison de ces derniers.  
— Fait à Arras, ce 3 floréal an H. — Caubrière » . Le perroquet, principal  
témoin à charge, avait été apporté au tribunal par un gendarme. Malgré les  
agaceries des jurés et des juges, il ne youlut jamais crier : Vive le Roiy  
quoiqu'on lui répêât souyent : « Jacot, dis donc : Vive le Roi »•, il se  
contenta de siffler \* . Pour colorer la condamnation des préyenus, on  
inyenta, à l'audience, un nouveau crime à leur charge : on prétendit qu'ils  
ayaient émigré. M. de La Vieffville, inquiété ^ ce sujet, avait produit pendant  
sa détention à l'Hôtel-Dieu un certificat de résidence émané de la  
municipalité de Steenworde. Le Bon s'était contenté de faire mettre en  
arrestation tous les membres du conseil général de cette commune. Il avait  
abandonné contre M. de La ViefyiUe ce chef de préyention qui, par suite,  
n'était pas repris dans l'acte d'accusation. Le jury, à l'unanimité, déclara le  
fait constant à l'égard l. Galand s'empara du perroquet et le remit à Mme Le  
Bon pour qu'elle lui apprît à crier : Vm la Nation, %• Censure, p. ^29, et  
Procès, t. I, p. 58.

— 23 — dé M. dé ta! Vieff ville, de M<sup>m</sup> de Bethune et de Marguerite Farinaubt. ce Les trois sasnommés furent convaincas d'être les auteurs oa complices de la conspiration ourdie contre le peuple français et sa liberté ; des ennemis résistant au gouvernement révolutionnaire et républicain ; ayant, par lés soins qu'ils ont pris d'enseigner un perroquet à proférer les mots odieux de : Vive le Roi<sup>^</sup> vive l<sup>^</sup> Empereur <sup>^</sup> vivent les prêtres et vivent les nobles<sup>^</sup> provoqué lé rétablissement ie la royauté et de la tyrannie \ ayant, en outre, émigré, comme il' résulte de leurs aveux ihùtuels, au mois de juillet 1791, et cherché par tous ces moyens à armer les citoyens contre la souveraineté du peuple et Texercice de l'autorité légitime, et à ébranler la fidélité envers la Nation française. » A l'égard de Caroline Pitre, défendue par fiacot, lé jury tt déclara que le fait n'était pas constant, c'est-à-dire qu'elle n'était pas un traître à la patrie, ni un complice désdits La Vieffville et sa fille, en n'ayant pas dénoncé aux autorités constituées qu'il existait chez ces derniers un perroquet auquel on avait enseigné avec soin, et par un raffinement inouï d'aristocratie, un langage contre-révolutionnaire, et que par ce silence elle n'avait pas concouru sciemment à provoquer le rétablissement de la royauté, ni à armer les citoyens contre la souveraineté du peuple et l'exercice d\*une autorité légitime ». En conséquence de ce verdict, le tribunal criminel, composé de Daillet, Richard, Ferdinand Caron et Cyriaque Caron, condamna M. de La Vieffville, M<sup>\*\*</sup> deBéthune et Marguerite Farinaux à la peine de mort. — Caroline Pitre, acquittée, fut maintenue en arrestation comme suspecte. Antoinette-Marie-Pauline Mallebranche, femme Soyez (née à Clichy-la-6arenne, 31 ans), marchande ambulante, et Joseph-Henry Vangenot, son commis (né à Remiremont, 28 ans), complétèrent la liste des condamnés dû 4' Atonal. —

— 24 IP\* Soyez s'était présentée le 4 ventôse (22 février) au comité de saryeiUance, afin de faire viser son passeport pour Lille et Valenciennes, où elle se proposait de vendre ses marchandises. On trouva dans son portefeuille et dans celui du commis qui l'accompagnait diverses lettres qui constataient des relations d'affaires avec des émigrés. Au lieu de passeport, le comité lui délivra un mandat d'arrêt. Le représentant Guffroy, informé de cette arrestation, écrivit aux administrateurs du district, pour leur recommander M<sup>me</sup> Soyez : « Frères et amis, le citoyen Mallebranche, cy devant marchand, propriétaire de la maison où j'ai demeuré, rue basse du rempart, et qui est en ce moment retiré à Glichy-la-Garenne depuis plusieurs années, m'a fait dire que sa fille, qui voyageait pour son commerce particulier, était arrêtée à Arras pour l'insuffisance de ses passeports, et m'a prié de vous transmettre les pièces suivantes, au nombre de six (suivent six certificats). Veuillez m'en faire accusé la réception, et faire joindre ces pièces à celles produites par la fille Mallebranche, afin qu'elle puisse obtenir sa liberté, s'il n'y a rien qui s'y oppose \*. » La protection de Guffroy n'empêcha pas M<sup>me</sup> Soyez et Vangenot, son complice, d'être traduits au tribunal révolutionnaire et guillotins. 5 floréal (24 avril). — Un seul acte d'accusation, rédigé par Darthé, amena devant le tribunal Jacques Philippe Laignel (né à Armentières, 62 ans), abbé de Saint-Éloy, député ordinaire des États en 1789; Barthélémy-François Laignel (52 ans), religieux de Saint-Vaast \ Jean-Baptiste Wartelle (72 ans), conseiller honoraire au Conseil provincial d'Artois ; Ursule-Angélique Wartelle, veuve de M. de Lannoy de Ranguilly (63 ans) ; André-Pierre Bonnelle (71 ans), domestique ; 1. Lettre du 3 ventôse. Arch. départ.

- 28 { Adrien-Louis-Joseph Corbeau (58 ans), secrétaire-commis au t département. fc L'arrestation de Tabbé de Saint-Éloy remontait au 3 avril 1793. Le département Tavait fait emprisonner comme sus\h pect. Barthélémy Laignel, emprisonné au mois de mai suiit Tant, avait obtenu, vu ses infirmités, de ne pas être déporté, et d'être enfermé avec son frère dans la maison de réclui sion. i A la demande du comité de surveillance et par ordre du département, M. Wartelle avait été arrêté le 2 mai 1 793 \ - on l'accusait d'être le complice de l'émigration de ses deux fils. 11 envoya au comité divers mémoires longuement mo^ tivés, dans lesquels citant et discutant, pour se défendre, les lois rendues en matière d'émigration, il rappelait en , même temps qu'il avait toujours agi en bon citoyen -, que notamment, il s'était dépouillé, en faveur de l'armée, de sa provision de gros charbon de Valenciennes. Gardé à vue dans sa maison, M. Wartelle fut transféré à l'Abbatiale le 1 1 frimaire \* . 1. Nous avons découvert, aux Archives départementales, le procès-verbal de l'interrogatoire subi par M. Wartelle, le 27 frimaire, devant le comité de surveillance» Ce document démontre avec quelle habileté on cherchait à « entortiller » les prévenus, et quel soin on mettait à découvrir leur argent. « Interrogé de ce qu'il avait fait de l'argent qu'il fait déterrer depuis six ans ; — a répondu qu'il l'avait mis de côté depuis la guerre pour éviter le pillage. — Interrogé, au nom de la loi, de déclarer où il a mis son argent, — a répondu qu'il entendait parler d'argenterie et qu'il n'avait pomt d'argent ; — à lui observé qu'il a fait retirer de terre, il y a environ six ans, un coffre de bois-blanc garni de fer, lequel était rempli d'argent, — a répondu que cela était faux et que c'étaient des calomnies. — Interrogé s'il n'avait pas envoyé chercher un serrurier pour ouvrir le susdit coffre,, — a répondu que non. « Qui avait conduit ses enfants à la carriole de Lille? Il l'ignorait ; il les avait cependant conduits jusqu'à la voiture deux fois, mais non pas lors du dernier voyage. — Où allaient ses enfants? Ils allaient tantôt à Douay et tantôt à Saint-Pol. — Combien d'argent avait-il donné à ses enfants lorsqu'il les conduisit à la voiture pour s'émigrer ? Il ne leur avait rien donné ;

M\*\*\* de Rarigailly', sdsur de M. T<sup>h</sup>artellé , mii<sup>e</sup> en état d'arrestation quatre jours auparavant, fut emprisonnée plus tard à FHôtel-Dieu, comme ex-noble. André Bonnelle aVaît été écroué aux Baudets le 25<sup>e</sup> frimaire (15 décembre), « par mesure de précaution ». Adrien Corbeau s'était vu refuser en décembre 1792 un certificat de civisme. Il avait alors fait valoir son activité ils sont partis malgré loi. — Avait-il reçu des nouvelles de ses fils ? Non. — Dans quel corps servaient ses enfants ? n ignorait où ils étaient. — Avait-il dit à sa ûlle où était cachée son argenterie? Oui. — Dans quel endroit? Dans la bauve et le pouillier. — Avait-il fait part à sa fille où était l'argent moïnayé? Non, puisqu'il n'en avait pas. — Combien avait-il de revenu? Six mille livres. — Quelle était sa dépense annuelle? H n'en tenait pas de note. — Qu'avaiUil fait d'un petit coffre en fer? Il avait été enterré dans le pouillier avec un petit coffre à côté. — Pourquoi avait-il enfermé ces coffres? Parce que c'était de rargenlerie? — Combien d'argent y avait-il? Il n'y avait que de l'argenterie. —Où étaient les deux coffres de fer, puisque ceux dans lesquels il y avait de l'argenterie étaiept de bois? Us étaient dans le pouillier — Que renfermaient ces deux coffl<sup>es</sup> de fer ? De l'argenterie. — Dans combien de coffres avait-il caché de l'argenterie ? Dans deux coffres. — N'avait-il pas déposé de l'argent en maison tierce ? Il avait déposé chez sa sœur mille écus environ, pensant qu'ils étaient en argent blanc, venant de ses fermiers. — Avait-il de l'argent déposé chez ses hommes d'affaires? Il n'en avait: — Qu'avait-il fait des vingt et quelques mille livres venant de sa femme ? Il avait acheté des terres. — Depuis quand est-il possesseur des deniers de sa femme? Depuis 76 à 77. — Depuis quel temps avait<sup>il</sup> acheté du bien? Il avait acheté trois maisons en Cité, il y a environ quatre;ans ; il en avait payé vingt mille livres en assignats.— N'avait-il pas acheté un autre bien auparavant ? U avait acheté vingt-trois mesures de terre situées à Estaires, pour vingt mille livres en assignats , il y a deux ans. — N'avait-il pas acheté nul bien à Boisieux? Il en avait acheté quarante mesures pour quarante mille livres en assignats, il y a environ dix ans. — Qu'avait-il fait de Targent de sa femme ? Il l'avait employé dans l'acquisition susdite. — Gela était faux, puisqu'il avait payé les acquisitions susdites en assignats. — Il l'avait placé en cours de rente. « Le serrurier Guislain ayant paru, il déclara avoir ouvert le coffre susdit lequel était très-pesant. — Qtfavait-il fait de l'argent ? Il l'avait placé en rentes. « La flUe du citoyen Wartelle étant présente ; interrogée si elle

savait où étâit l'argent de son père, a répondu qu'il lui avait dit qu'il était  
daôs le poviimetWùsiit^'labàuve, et qu'eUe'ignoràitqu'll y en eût autre parti  
»

— 2T -• dans le seryke à la garde nationale et son ancienneté dans les bureaux ; il avait représenté « qu'il avait sacrifié à l' » patrie son fils unique ». On lui délivra le certificat demandé^ mais, le 17 mai 1793, les employés du département le dénoncèrent comme ayant tenu des propos inciviquesw c( Dans un moment d'humeur, sur ce que Ton avait accordé la signature & un autre qu'à lui , il avait dit que dan& quinze jours enverrait qui serait le maître. » Adrien Corbeau, renvoyé des bureaux, était prisonnier à l'Abbatiale depuis le 29 septembre . Quel lien commun réunissait dans une même poursuite des accusés dont la position sociale était si diverse ? Les commissaires du comité de surveillance , levant les scellés apposés chez M""\* de Banguilly, n'avaient d'abord trouvé dans ses papiers que « des vieilles paperaphes ». Mais le 8 nivôse (20 décembre) j opérant une nouvelle perquisition, ils découvrirent des écrits contre-révolutionnaires et des titres proscrits. M°\*' de Banguilly fut interrogée par le comité de surveillance le 20 germinal (9 avril). On< constata qu'une partie des papiers saisis appartenaient à^Brançois Laignel ; que, sur l'ordre de M. Wartelle, ils avaient été portés par André Bonnel, son domestique, dans le grenier de M"\* de Banguilly. Auteurs et complices d'un même crime, les quatre dénommés furent conduits ce jour même à la maison des Baudets. Joseph Le Bon, dans son arrêté de renvoi à l'accusateur public, trouva tout simple de leur adjoindre l'abbé de SaintÉloy, « accusé d'avoir conservé, disséminé des écrits fanatiques et royalistes », et Corbeau, prévenu « d'avoir envoyé chaque jour aux deux Laignel des écrits contre-révolutionnaires et fanatiques copiés de sa main, et d'avoir, par discours et par actes, outragé et persécuté les patriotes ». A l'accusation qui pesait déjà sur J.-B. Wartelle, M°\*' de Banguilly et Bonnel, Darthé ajouta^ dans son réquisitoire.



qu'ils avaient excité ou aidé les deux fils 'Wartelle à émigrer. « Au moment du départ ^ , dit un des détenus de THôtelDieu, Corbeau vint dans les greniers, se jeta dans nos bras, nous fit ses adieux et se recommanda à notre souvenir. )> Cet homme, bien convaincu que vainement il exposerait sa défense, dit à ses juges : <c Je sais que vous avez résolu ma mort ; je m'y suis résigné, et n'ai rien à répondre qu'à TÊtreSuprême : plus que vous, il connaît le fond de mon âme ; il vengera ma mort et celle de tous les innocents dont vous avez tramé la perte. » Aucun des accusés ne fut épargné. Albert-Joachim-Joseph Denissel (50 ans) , cultivateur et maire à Lières, district de Béthune, fut exécuté en même temps. Il était accusé « d'avoir tenu, en 1792, un registre pour l'enrôlement des contre-révolutionnaires , • d'avoir protégé les prêtres réfractaires, et d'en avoir nourri plusieurs dans la maison presbjtériale de Lières ». On Tavait amené aux Baudets le 21 germinal. 6 floréal (25 avril). — Philippe-Lamoral-Joseph de Gennevières de Vielfort (63 ans, né à Divion), siégeait aux États d'Artois parmi MM. de la Noblesse. Il demeurait près de Béthune, en son château de La Vasserie, lorsque, le 5 décembre 1792, les commissaires de la Convention, Ernest Duquesnoy, d'Aoust, Doulcet, Delmas et BeUegarde donnèrent Tordre de l'arrêter. Pendant que les gardes nationaux de Béthune procédaient à cette opération, on vint annoncer au district « que le citoyen Gennevières refusait de se rendre à la force publique ; qu'au contraire , il renversait la force par la force ; qu'un domestique dudit Gennevières venait de. se rendre en cette ville chargé de différents paquets et fardes de papiers, et s'était de suite porté en la maison du citoyen 1. U» Àngoinu de, la mort^ p. 40.

-29Lagache, receveur ». Le district ordonna que les scellés fassent apposés chez Lagache ainsi que dans la maison de Gennevières, à Béthune \*. M. de Vielfort, malgré sa résistance, fut amené en prison. Les commissaires signalèrent aussitôt à la Convention la capture qu'ils avaient faite : « Le Pas-de-Calais est, comme le Nord, farci d'aristocrates de toute espèce dont les intelligences avec les Autrichiens sont aussi dangereuses pour la patrie que préjudiciables au maintien de l'ordre; (( Les espions, les agitateurs sont en ce moment les hommes les plus nuisibles; leur ôter les moyens de nuire, c'est servir essentiellement la République, et c'est dans cet esprit que nous nous sommes conduits en faisant arrêter l'aristocrate Gennevières de Vielfort dont le ci-devant château nous a été dénoncé comme un asile de conspirateurs et un rendez-vous d'espions. Il a résisté à la force armée et s'est donné le temps, par cette résistance, de brûler les preuves de ses intelligences avec les ennemis du dehors et du dedans. On vient de le ramener ici; on l'a sauvé de la fureur des citoyens qui voulaient l'immoler à leur vengeance. « P. S. — A l'attaque du château de Vielfort, trois gardes nationaux de Béthune et un garde national de Douay ont été blessés ^ ». » L'arrestation de M. de Vielfort avait été signalée à l'accusateur public d'Arras; le 7 octobre, celui-ci ordonna aux administrateurs du district de Béthune d'interroger la femme et les domestiques du prisonnier. « Avez-vous connaissance, demanda-t-il : V que de Vielfort ait eu aucune correspondance avec les émigrés? 2^ qu'il ait recruté ou conspiré à aucun recrutement pour les ennemis?. 3\*\* d'aucun complot de contre-révolution dans lequel ledit de Vielfort aurait ou n'aurait pas trempé? 4\*\* quelles étaient les personnes qu'il 1. Archives départementales. 2. Moniteur de 1793, n. S89.

voyait le plus fréquemment? S"" quelles étaient les matières ordinaires de leur conversation \* ? » Sur ces entrefaites, Duquesnoy, d'Aoust et Doulcet chargèrent le juge de paix d'Houdain de procéder à une information analogue. Le 22 décembre 1792, ce magistrat justifia M. de Yielfort du délit qui lui était imputé et montra qu'en résistant aux individus qui s'étaient présentés pour Tarréter, il n'avait fait que défendre sa vie contre une attaque à main armée : « Nous, Charles-François Puchois, juge de paix d'Houdain, vu l'arrêté des commissaires députés de la Convention, du 29 novembre, l'examen par nous fait des papiers et effets du citoyen Gennevières de Vielfort; « Attendu que nous avons reconnu qu'il n'existait aucune correspondance entre le citoyen de Yielfort et les ennemis de l'État; que nous avons aussi reconnu que ledit citoyen a été attaqué dans sa maison pendant la nuit; que l'on a commencé par briser et enfoncer plusieurs portes et que l'on a tiré plusieurs coups de fusil dans l'intérieur de sa maison, avant que le citoyen Gennevières ait paru et qu'il ait été informé que l'on venait l'arrêter par ordre des commissaires députés de la Convention, avons jugé qu'on le mit en liberté provisoire à Arras, à charge de caution ^ . » M. de Vielfort devait obtenir une justification plus complète encore : il fut renvoyé devant le jury de Béthune qui déclara, sur la plaidoirie de Dauchez, n'y avoir lieu à accusation ^ Ainsi protégé par la chose jugée, M. de Vielfort n'en fut pas moins l'objet de nouvelles poursuites. Le 22 ventôse (12 mars) , Joseph Le Bon prit un arrêté contre lui : « L'agent national du district de Béthune est requis de faire conduire dans la Maison de justice de la commune d' Arras 1-2. Archives départementales. 3. Procès de Le Bon^ t. 1^ p. 107 et 32S.

— aile nommé Genneyières du Yieuxfort, détenu comme suspect ' ».

M. de Vielfort fut amené aux Baudets le 26 ventôse. Quelques jours après Le Bon requit contre ses complices : « Puchois, le juge de pai<sup>}}</sup>, qui a instruit autrefois la fameuse affaire de 6enne\ières du Tieuxfort, tous' les gens impliqués dans cette affaire, notamment Lagnche, receveur dudit Genneyières, i<sup>^</sup>eroi<sup>^</sup>t de suite appréhendés à la dili<sup>^</sup>gence du distript de Béthune, et traduits en arrestation à Arras avec tous leurs papiers suspects et correspondances \*,».

— En exécution de cet ordre, le 1 1 germinal (31 mars), le juge de paix Puchpis et Philippe -Martin Lagache (né à Servins, 51 ans), receveur de M. de Vielfort, arrivèrent aux Baudets. De cette prison au tribunal révolutionnaire il n'y avait ordinairement qu'un pas. Le 2 floréal (21 avril), Le Bon renvoya à l'accusateur public les pièces à la charge de M .de Vielfort et de Lf<sup>^</sup>gaphe. A l'audience, Caubrière accusa les deux prévenus-a d'être des tre<sup>^</sup>îtres à Içur patrie, des çfl<sup>^</sup>çmis rf<sup>^</sup>istant au gouvernement républicain, d'avoir pris une part très-aptive dans toutes les conspirations ourdies et continuées depuis la Révolution contre le peuple français et s<sup>^</sup> liberté : de Vielfort, en n'ayant cesi<sup>^</sup>ç d'entretenir les correspondances les plus criminelles, tant avec les ennemis intérieurs qu'avec ceux de l'extérieur, comme aussi en conservant des papiers qui ne tendaient qu'à exciter la guerre civile en armant les citoyens les uns contre les autres, et à ébranler leur fidélité envers la Nation française, atinsi qu'il l'a déjà manifesté hautem,ent lors du désarmement qu'on a été obligé de faire chez lui, et étant, en outre, le protectev<sup>^</sup>r <J,es aristçprates et des prêtres insermentés ;

— Lagache, en n<sup>^</sup>'ayant pessé 4e çcorrespoodre 1. Archives départementales. 2. Arrêté du 9 germinal. Arch. départ,

— 32 avec ledit Genneyières de Yielfort de la manière la plus aristocratique et la plus royaliste, ainsi qu'il conste des lettres annexées au présent acte ». M. de Yielfort et Lagache furent condamnés à mort. Au moment de l'exécution, et lorsque M. de Yielfort était attaché à la planche fatale, Le Bon parut au balcon de la Comédie : sur un signe de sa main, le bourreau ayant suspendu son œuvre, il lut à haute voix une gazette qui contenait la nouvelle d'un avantage remporté par l'armée d'Italie; il raconta ensuite au peuple que l'armée française venait de battre l'ennemi sous les murs de Menin ; apostrophant enfin M. de Yielfort : « Ya, scélérat, lui dit-il, apprendre à tes pareils les nouvelles de nos victoires ». — L'exécution avait été « suspendue au moins dix minutes ^ ». Après avoir fait verser tant de sang, le jury cédant à un mouvement d'humanité acquitta un gendarme qui avait laissé évader un prisonnier, et Félix Bourdon, curé constitutionnel de Dourges, accusé d'avoir conservé une brochure de l'abbé Maury sur la propriété des biens ecclésiastiques et d'avoir écrit, le 10 pluviôse, en donnant sa démission : « L'esprit de la France pourrait changer. » 7 floréal (26 avril) . — Le jury prononça encore un verdict d'acquittement en faveur du juge de paix d'Houdain, Charles Puchois. On imputait au prévenu « d'avoir déclaré dans des procès-verbaux que Lagache et de Yielfort n'avaient en leur possession aucun écrit contre-révolutionnaire, tandis qu'il n'avait pas rougi d'en coter et d'en parapher; d'avoir prévariqué dans ses fonctions, en servant d'instrument au perfide Dauchez pour sauver de Yielfort, lors du procès intenté à sa charge pour avoir fait feu sur les gardes nationaux de Béthune, envoyés pour le désarmer ». Cette trêve dura peu : à la même audience, François^ 1. Procès, t. I, p. 63, 107, 14B, 150, S90, BUB.

— 33 — Joseph Maes (59 ans), Nicolas Carré (76 ans),  
 caltÎTatears, Tuo à Vielfort, Tautre à Divion, Qt Marie-Séraphine-Joseph  
 Payy (69 ans» née à Lille) , furent frappés sans miséricorde. — Maes atait  
 dit, en fumant sa pipe, « que les réquisitions de cheyaux et de fourrages  
 amèneraient la disette en France ; de plus^il avait donné asile à Dom  
 Hugues Maes, son neyeu, prêtre fanatique ». — « Tout vieux que je suis,  
 avait dit Carré en abattant un arbre, je verrai encore la fin de FAssemblée  
 nationale. » — Marie Pavy avait conservé dans sa chambre un livre écrit de  
 sa main, renfermant des chansons royalistes et contre-révolutionnaires,  
 entre autres une « parodie infâme de Thymne de la Liberté ». 8 floréal (27  
 avril). — Joseph-François-César de Marbais (37 ans, né à Gauchin-Légal)«  
 avait été arrêté comme ex-noble, le 6 ventôse, avec sa mère, sa femme et  
 son fils, âgé de vingt- six mois. On adressa à la municipalité de Gauchin  
 diverses questions sur la fortune de Marbais. — « 1. Combien a-t-il de  
 revenus? R. En la commune de Gauchin, il a un revenu net de trois mille  
 cent trois livres neuf sols, et de ses revenus partout ailleurs, nous n'en  
 savons rien. — 2. Pour combien lui croyez- vous de mobilier? R, Pour neuf  
 mille quatre cent trente-cinq livres, selon le dire d'experts, non compris ses  
 chevaux et vaches. — 3. Quelle est sa profession? R. Ci-devant noble. — 4.  
 Combien exploite-t'il de terres en louage? R. Il n'en exploite pas. — 5.  
 Combien a-t-il de chevaux? R. Quatre. — 6. Combien de vaches? R. Trois  
 \*. » César de Marbais fut accusé « d'avoir retiré chez lui le curé réfractaire  
 de sa commune,^ ainsi que M. de Laune, ci-devant chanoine d'Arras et  
 ensuite émigré ; d'avoir donné des certificats de résidence et de civisme  
 audit de Laune, et d'avoir fait dire, dans sa chapelle, des messes auxquelles  
 une partie des habitants assistaient ». 1. Archives départementale». IL

— 34 — Le même acte d'accusation s'appliquait à deux autres prétenants qui avaient été comme lui écroués aux Baudets, le 26 germinal, à la réquisition du district de Béthune : François Willemetz (48 ans), cultivateur à Gaachin, « n'avait donné, lors d'une quête pour l'équipement de nos frères d'armes, que deux biures de dix sols ». — \* 1. « Vous yerez, avait-il dit, avec l'Autre Constitution, ce que TOUS ferez. » Il avait conservé quatre libelles fanatiques et royalistes. ' François-Xavier-Joseph Bubrecq (29 ans), peigneur de laine à Lille, était accusé « d'avoir arboré la cocarde blanche, lors de l'entrée de l'ennemi à Boubaix, et d'avoir acheté l'abbaye de Bebreuves, pour la rendre plus tard aux religieux émigrés ». De Marbais, Willemetz et Bubrecq furent condamnés à mort. Louis-François-Marie Ganeau de Sangris (63 ans), receveur général de la Charité à Douai, fut jugé séparément. — \* 1. « Le 5 floréal, le malheureux Bubrecq fut prévenu, comme frappé de la foudre, qu'il allait être mis en jugement. Deux pièces essentielles manquaient à sa justification : il s'empressa d'écrire à Joseph Le Bon, d'en implorer seulement un sursis de deux ou trois jours, afin qu'il eût le temps de se procurer ces pièces si nécessaires. . . L'inexorable Le Bon se borna à apostiller la lettre d'un simple renvoi au substitut de l'accusateur public Caubrière, qui probablement ne se croyant point autorisé par ces deux mots laconiques, écrivit au suprême bourreau la note ci-après : « Si le représentant Le Bon veut lui accorder le sursis demandé, qu'il se hâte, parce que, dans un moment, Bubrecq va être traduit en jugement ». : Joseph Le Bon répondit aussitôt : -a Cela ne me regarde pas ; je ne connais pas cet homme, et ce n'est pas moi qui l'ai envoyé ; au surplus chaque contre-révolutionnaire attendrait ainsi le dernier moment, demanderait un sursis, et le tribunal resterait inactif. »! « Cette réponse était un ordre de sang qui trouva bientôt de dociles exécuteurs ; ». {U Dernier Gémissement de l'humanité, ?Olf(1793, 12 messidor an III)

— as — H. Caneau était détenu h Douai dans la prison des Écossais^ I^e 25 yeutôse (15 mars), sur la réquisition de Le Bon S le comité de surTeillaue de cette yiUe ordonna à la gendar\* merie de le conduire & Arras. Il fut écroué aux Baudets le lendemain. Dans une lettre euToyée de Douai le 1\*^ décembre 1790, M. Ganeau avait « auuoncé, avec une joie coupable, 4iue tous les régiments allaient se rassembler pour aller à Paris sabrer F Assemblée nationale »; il avait <c toléré que ^es correspondants avilissent, par les plaisanteries les plus amères et Tironie la plus insultante, la Nation> la liberté et le respectable titre de citoyen, en remployant avec dérision »i il avait enfin « pratiqué des intelligences avec les ennemis de la Révolution Belgique, qui lui apprenaient avec plaisir que les patriotes allaient rentrer dans Tesclavage ». — M. Ganeau fut exécuté en même temps que les trois autres condamnés du 8 floréal. H était infirme ; on fut obligé de le porter à Téchafaud\* 9 floréal (28 avril). — Les <i conspirateurs » que le tribunal jugeait dignes de mort n'étaient pas seulement ceux qui avaient attaqué la Révolution dans leur correspondance; la possession de simples emblèmes sufSsait pour transformer un citoyen paisible en « ennemi persistant du gouver\* nement révolutionnaire ». Ainsi François Widehem (36 ans), marchand boucher à Saint-Omer, écroué aux Baudets par Ordre de Tagent national du district, fut livré au bourreau, parce qu'on avait trouvé chez lui « r une bande de papier qui présentait, en réunissant différents mots, cette devise t.« Gaubrière et Planés se rendront de suite à Douai, et accompagnés de membres du comité de surveillance de ladite commune, ils se transporteront chez la nommée Du Roteleur et chez le nommé Berckem , gendarme , ci-devant avocat ; ils y saisiront toutes pièces et personnes suspectes, et seront les gens suspects que lesdits Gaubrière et Planés auront fait arrêter ^adults de suite à Arras. » Arrêté du 24 ventôse. Greffe d'Amiens. — La gendarmerie de Douai amena aux Baudets H. Ganeau de Sangris, H. de Berckem et Charlotte Ganeau du Boteleur.



- 36 infâme : « C'est ici le rendez-vous du sang ; ) » 2^ un carré de papier sur lequel étaient écrits huit vers qui, lus dans toute la longueur, donnaient un sens patriotique, et coupés par la moitié, un sens aristocratique ; 3<^ une image représentant deux cœurs enflammés ». Jacques Blanquart de la Barrière (42 ans), ancien officier de la maîtrise des eaux et forêts, procureur-syndic du district de Boulogne du 15 septembre 1790 au 6 décembre 1792, maire de Samer jusqu'en brumaire an II, était un de ces patriotes honnêtes qui, séduits par les promesses de la Révolution, avait ensuite essayé de résister à ses désordres et à ses crimes. Dénoncé au département, destitué, emprisonné, il fut envoyé par Le Bon de Boulogne à Arras. On trouve une première fois de correspondance avec les émigrés ; le 2 ventôse, il obtint du tribunal révolutionnaire un sursis pour l'interprétation de la loi. Cette interprétation fut sans doute favorable, car l'accusateur public le poursuivit sous une prévention nouvelle : il avait « protesté contre le décret de suspension du pouvoir exécutif entre les mains du dernier tyran ; il avait dit formellement que sa main sécherait plutôt qu'il ne permit qu'un décret aussi infâme souillât jamais les registres du district de Boulogne dont il était alors procureur-syndic ; il avait toujours été un royaliste et un aristocrate forcené ». Comparé devant la justice révolutionnaire après un pareil crime, c'était remplir une formalité préparatoire à la mort : Blanquart fut condamné et non jugé. Ainsi Joseph Le Bon réalisait la promesse qu'il avait faite, le 3 floréal, au Comité de salut public : « Nous allons bien ; nous irons encore mieux », lorsqu'une circulaire de ce Comité vint le mettre dans un embarras analogue à celui que le décret du 27 germinal avait fait naître. Le Bon n'était pas le seul représentant qui eût élevé des réclamations contre la suppression des tribunaux révolutionnaires.

— 37 — naires dans les départements; un conventionnel rendu fameux par l'incendie de Bédouin, Maignet, alors commissaire à Arras, s'était plaint à Gouthon d'une mesure qui renversait ses projets. Le nombre des suspects dont Maignet avait ordonné l'arrestation dans les départements de l'Aube et des Bouches-du-Rhône étant de douze à quinze mille, «> il faudrait, avait-il écrit, une armée pour les conduire; d'ailleurs, il faut épouvanter, et le coup n'est effrayant qu'autant qu'il est porté sous les yeux de ceux qui ont vécu avec les coupables \* ». Le Comité de salut public, désireux d'accéder à des désirs si légitimes et craignant cependant de multiplier de son autorité privée les infractions à la loi, résolut d'unir l'habileté à l'audace, et de parer avec une apparence de légalité aux conséquences regrettables que l'imprévoyance de Saint-Just avait amenées. A cet effet, il prépara un décret qui, sous prétexte de « régler la compétence du Tribunal révolutionnaire de Paris et des tribunaux criminels des départements », devait apporter de salutaires exceptions au principe consacré le 27 germinal. Mais en attendant que ce projet fût présenté au vote de la Convention, le Comité envoya dans tous les départements une circulaire destinée à suspendre provisoirement les commissions qui pouvaient y exister encore et à empêcher la création de commissions nouvelles. La circulaire du Comité de salut public fut remise à Arras le 9 floréal (28 avril); il réussit à la tenir secrète, se contenta de laisser chômer ses juges, et sans chercher à dissimuler qu'il ne régnait à Arras que par la grâce de la guillotine, il écrivit au Comité : « Le 29 germinal, je vous dépêche un courrier pour vous demander si le tribunal révolutionnaire séant en cette commune doit cesser ses fonctions, en vertu de la loi dudit germinal. Voici votre réponse : 1. M. de Baranie, t. II, p. 388.

— 38 — « Le Comité de salut public institué par le représentant « du peuple Joseph Le Bon des circonstances particulières » qui rendent nécessaire le tribunal institué à Arras pour réprimer les conspirations, arrête que ce tribunal continue l'exercice de ses fonctions ». « Je TOUS ai mandé combien cette réponse avait avancé encore, dans cette commune, l'esprit public, et tous avez dû voir les dangers que courraient les patriotes, si les aristocrates pouvaient croire un seul instant que tous blâmassent nos opérations. (c Eh bien! il vient de nous arriver une circulaire qui nous jette dans un nouvel embarras ; mais, jusqu'à votre réponse, elle ne sera communiquée qu'aux républicains éprouvés, et nous éviterons encore cette fois les poignards. Hâtez-vous de nous dire si, par cette circulaire, vous avez cru rapporter votre arrêté du 30 germinal. « Je ne le pense pas. Si cependant, contre toute attente, vous aviez eu cette intention, commandez-moi de périr, on rappelle- moi dans le sein de la Convention nationale. Assignez aussi un asile aux braves qui m'ont secondé, car toute notre force est dans la Convention et dans vous. — Salut et fraternité. (( P. S. — Je soupçonne que la circulaire dont il s'agit a été envoyée à Arras pour une commission révolutionnaire du temps d'Élie Lacoste et Peyssard, et qui n'existe plus depuis longtemps. « Depuis votre arrêté du 30 germinal, trente-deux contre-révolutionnaires de ces environs ont disparu du sol de la liberté, et la prison des Baudets regorge encore \ » Le Comité de salut public se garda bien « d'exposer aux poignards » les braves qui le servaient si bien; foulant aux 1 » Lettre du 9 floréal. Rapport de Goarboit, F » Jt, n, 70 »

-- 30 — pieds une i<sup>^</sup>oonâe fois le décret du 37 germinBl, il écrivit<sup>^</sup> Le Bon î « Le Comité de salut public arrête que la commission ré<sup>^</sup> Yolutionnaire étaljlie à Arras pour juger les conspirateurs contiâuera ses fonctions, la suspension proyoisoitement prononcée ne pouyant ayoir aucun effet après la réception du présent arrêté qui réyoque cette disposition. — Gollot d'Hsrbois, B. Bakère, Billàud-Yarehnes, Garihot, G.-A. Prieur , Robespierre <sup>^</sup> . » > Aussitôt que Joseph Le Bon connut cet arrêté, il le fit transcrire sur le registre du tribunal révolutionnaire, et, sans que le public eût soupçonné la cause d\*un chômage de trois jours, il remit sa machine en train. 12 floréal {y<sup>^</sup> mai). — Six prévenus comparurent a la fois deyant le jury : Marie -Thérèse -Charlotte de Genneyières de Vielfort (63 ans, née à Béthune) <c avait conseryé une multitude de lettres contre-révolutionnaires » . Le comité de surveillance de Béthune Tayait enyoyée aux Baudets depuis quatre jours seulement. Isabelle-Garoline de Vitry, yeuye d'Alexandre-Eugène de Genneyières de Samette (88 ans, née à Aire) avait été conduite dans la même prison par ordre du comité d'Aire, le 7 floréal. Dans une lettre à M\*\*\* de Vielfort, elle avait déclarée qu'il fallait bénir Tarmée ennemie de ce qu'elle yenait rétablir le calme dans la France et consoler le roi, plus malheureux que ses sujets puisque sa yie n'était pas assurée ; que l'Assemblée mangeait tout ; que ses membres étaient des sangsues, et qu'on perdait infiniment sur les malheureux billets d'assignats ». Auguste Gataert, orfèvre-joallier (45 ans, né à Lille), 1. Arrêté du 10 ûoréal. 2me Censure, p. 65. La minute de cet arrêté, déposée au greffe d'Amiens, est de la main de GoUot-d'Herbois.

— 40 — transféré de Lille et incarcéré aux Bandets le 8 floréal, avait « témoigné au conspirateur de Yielfort, dans une lettre da 12 août 1791, son attachement à la monarchie, le désir de son rétablissement et d'une transaction avec le roi ». \* Barnabé-François-Henri Lesur (42 ans, né à Béthune), était médecin à Lille ; il avait <c laissé éclater, dans une des lettres saisies chez Yielfort, le regret de ce que le parti des patriotes remportait sur celui des fanatiques aristocrates. « Qu'en dites-Tous? Le beau siècle 1 » s'était-il écrié avec dérision. » Louis Delorne d'Alincourt (38 ans, né à Paris), arrêté comme suspect, avait obtenu du conseil général de la com-^ mune d'Allouagne, où il résidait, des marques de sympathie d'autant plus éclatantes que, de la part des corps constitués, elles étaient plus rares à cette époque : « Tout son crime, avaient écrit, le 19 frimaire (9 décembre), les conseillers municipaux d'AUouagne à Joseph Le Bon, a été de s'être laissé entraîner par le praitre non conformiste. Il nourri un viellart chez lui, et dont il a le plus grant soin. Il en a soutenu un autre pendant huit mois vis-à-vis de chez lui. Il a donné quarante écut pour aider h faire des hommes pour le contagens de ladite commune. Tous les citoyens de la com^ mune demande sa liberté, et le prendront sous leur surveillance, s'il est nécessaire ^ ». En l'absence de Le Bon, le représentant Laurent touché de cette requête demanda, le 27 frimaire, des renseignements positifs au comité de surveillance de Béthune. Le président du comité répondit le 28 : « Les administrateurs du district nous ont dis qu'ils regardaient ledit détenu comme une homme dangereux, et qu'il le voyent méritant la détention jusqu'à la paix », Laurent demanda confirmation de ces renseignements au district, et maintint Delorne 1, Archives départementales.

— 41 — dans les prisons de Béthune\* Le Bon Ten tira le 5 floréal, en même temps que M<sup>m</sup> de Vielfort \*. On l'accusa « d'avoir manifesté dans ses propos, et en donnant le fil à son sabre, le dessein d'aller rejoindre les émigrés et de combattre avec eux la Nation française, intention encore confirmée par une lettre où Ton dit qu'il est attendu près de Go<sup>blentz</sup> \* ». Lamoral-François-Joseph Imbert de Lambessart (30 ans, né à Lille), expédié de Lille à Le Bon le 8 floréal, avait « conservé une instruction aux catholiques sur leur conduite dans la Révolution et les moyens d'en arrêter les progrès ». Il avait aussi, disait l'accusateur public, « pratiqué des intelligences avec l'ennemi et favorisé le progrès de leurs armées sur le territoire français ». Aucun des prévenus n'échappa à la mort. Joseph Delattre (50 ans, né à Gagnicourt), receveur de l'abbaye d'Étrun, avait été dénoncé au comité de surveillance d'Arras, le 14 avril 1793, par le vice-président, le procureur-syndic et le secrétaire du district. Le comité d'Étrun, ne connaissant aucun fait à sa charge, envoya cette note à Arras : « Il ne converse avec personne et ne se fie à personne ». Delattre fut envoyé à Douai où Le Bon le tint longtemps en réserve ; par ses ordres, la gendarmerie de l'Arbre le transféra aux Baudets le 7 floréal. L'acte 1. c Le Bon requiert le comité de surveillance de Béthune de faire conduire aux Baudets d'Alincourt et Gennevières, femme du Vielfort, tous deux en état d'arrestation à Béthune. » 2. Le 13 germinal, Catherine Crépin, femme Delorne, enceinte de huit mois et d'une santé très-faible, avait demandé à Le Bon de sortir de la prison de Béthune et de retourner dans ses foyers. « Si je n'avais, avait-elle dit, un être à sauver, j'aurais supporté ma détention avec patience ; je compte sur ton humanité ». — Le médecin de la prison et le comité de surveillance avaient appuyé très-vivement cette supplique. — L'humanité de Le Bon lui inspira cette réponse : « Le district prendra toutes les mesures nécessaires pour que cette femme soit dans un lieu commode pour accoucher \*. Arch. départ.

— 42 — d'accusation rédigé par Darthé loi imputa c d'ayoir écrit au nom de Tabbesse d\*Étrun (IP\* de Beaufort) à la nommée Marbais-Hazaucourt, pour rengager à acquérir la maison d\*Élrun au prix de Testimation, prix qui lui aurait été rendu à la rentrée des religieuses dans leur couvent ; d'avoir conservé précieusement deux cœurs enflammés, dont l'an est surmonté d'une croix, et l'autre percé d'une épée ». — « Il n'est pas douteux, disait Darthé , peu renseigné à ce sujet par l'ancien curé de Neuville, que ce sont des signes contrerévolutionnaires^ puisque tous les ennemis de la patrie en sont fournis. )> Delattre fat immolé à midi, en même temps que les six victimes jugées avant lui. Il est évident que le tribunal prenait à peine le temps de faire lire les actes d'accusation , de procéder à un interrogatoire sommaire et de prononcer ses jugements. Le jury ne délibérait plus que pour la forme \ Ce jury rendit cependant un verdict négatif en faveur da secrétaire du district de Montagne-sur-Mer (Montreuil), qui « ne s'était pas opposé au départ d'un émigré ». 13 floréal (2 mai). — La gendarmerie de Lille avait amené aux Baudets, le 12 floréal, deux jeunes gens pris à l. Le 11 floréal, le juré GouiUart écrivit d'Arras la lettre suivante : c Aoz administrateurs du district de Béthune ainsi qu'à tous les vrais sans-culottes : Courage, continuez, ça va ; allons au pas de charge plus que jamais; point de quartier. Vous n'en fîtes jamais aux aristocrates ; n\*en faites pas aux modérés, encore moins aux intrigants : ce sont vos principes. J'espère vous aider dans quelques jours ; je vous fais passer la liste des guillotinés d'aujourd'hui tous pour correspondance contre-révolutionnaire avec le scélérat du Vielfort. J'ai appris que vous serez charmé de savoir tous lei jours les noms des guillotinés : je vous les ferai passer ainsi que les non\* velles des armées. Adieu. Salut et fraternité. {Criséks habitante de Béthune, p. 181). Le 13 floréal Gouillart écrit de nouveau aux sans-culottes de Béttniie : « Nous avons fait guillotiner aujourd'hui huit scélérats i » ; te IS floréal : « Cinq scélérats ont été hier guillotinés s.

- A3 — Metiin (Belgique): Gharles-Ohislaiiii Yaillatit, de Boiry^ Saint-Martin (29 ans), et Charles Pinchon (31 ans), fils du maître de poste de Lens. Poursuivis comme déserteurs et prisonniers de guerre, ils furent bientôt fixés sur leur sort. Cinq prévenus succédèrent à ces condamnés. C'étaient : Etienne Prince (59 ans, ne à Bar-sur-Seine), maitre d\*hôtel du conite de Gunchy , puis confiseur au Café de la Comédie ; Joseph Lallemand (39 ans), écrivain chez le commissaire des guerres ; Bfarie-Anne Levai (36 ans), cuisinière ; Antoine-\* François Olivier (30 ans, né à Fleury), jardinier à Duisans, Alexis Boulogne (67 ans), cultivateur à Wagnonlieu. Prince et Lallemand, emprisonnés comme suspects, mis en liberté, réincarcérés par ordre de Le Bon le 24 frimaire (14 décembre), puis relâchés, avaient été arrêtés définitive^ ment le 13 nivôse (2 janvier) comme « agents d'émigrés, ayant été ou pouvant être très\*contraires à la Bévolution ». Boulogne et Olivier, mis en arrestation le 15 ventôse (5 mars) et conduits aux Baudets par Darthé et Gilles, avaient obtenu du comité de surveillance de Duisans un témoignage très-favorable « sous le rapport du caractère et des opinions politiques ». On les retint cependant en prison, et on les traduisit au tribunal comme complices de Prince. De qfxél crime s'étaient-ils rendus coupables? Avec Faide de Lallemand et de Harie-Anne Levai, lancien serviteur de M. de Cunchy avait enfoui dans la terre, chez Boulogne et Olivier, Targenterie et les titres féodaux de son maître, ainsi que « la fameuse protestation de la Noblesse contre la Révolution »» La fille Levai fut seule acquittée. Les quatre autres prévenus furent condamnés à mort. Le tribunal s'occupa ensuite de Pierre-Joseph Defossé (39 ans, né à Oudenarde), cordonnier à Bapaume. Defoscé avait



— 44 i( donné nn coup de carrelat à Tan desplas chauds patriotes de cette ville qui disait assister avec plaisir à Texpulsioii du ci-devant doyen Fauquemberghe, fameux par son fanatisme D. Il eut beau répondre à l'accusateur public qu'il avait été provoqué par des coups de poing, le jury se déclara convaincu. Restait à juger Louis-Antoine-Florent Pillain-Desmaretz (60 ans), rentier à Arras. — Le 19 ventôse (9 mars), Pillain se trouvait à l'auberge du citoyen Mercier, rue du ContratSocial, et sans prendre garde à la présence du juge de paix, il s'entretenait du sort probable d'un prisonnier. — Le juge de paix se rendit au comité et relata sur le registre des dénonciations les propos qu'il avait entendus : « Celui-là sortira, parce qu'il n'a rien. Si celle de ce matin « n'avait eu rien, elle ne serait pas guillotinée : on ne guil« lotine pas les pauvres. » <c Le soussigné l'ayant interpellé de déclarer de qui il entendait parler, en disant « celle de ce matin », a déclaré qu'il entendait parler de la Béthune ^ ». Emprisonné aux Baudets, le 19 ventôse, par le comité de surveillance, Pillain fut condamné à mort. Pendant que l'on jugeait ces trois dernières affaires. Pinchou et Vaillant, condamnés avant dix heures du matin, avaient été conduits aussitôt, par ordre de Darthé, sur la place de la Révolution. On les lia au pied de la guillotine ; on brûla leurs habits, on les livra aux insultes de la populace qui les couvrit d'ordures. Vers une heure, les sept victimes jugées après ces malheureux furent amenées au lieu du supplice ; Pinchon et Vaillant pouvaient enfin mourir I ... Le bourreau leur refusa cette faveur. Non content de les faire attendre jusqu'à ce que l'exécution des derniers venus fût consommée, ce valet du tribunal révolutionnaire l. Archives départementales.

— 45 — les força à embrasser la tête sanglante de Fun des suppliciés, y aillant s'éranouit... Ayant de le tuer, on lui jeta sur le corps un seau d'eau pour le rappeler à la vie ^ 14 /loréai {i mai). — Guy Letierce, marchand à Arras, arrêté comme suspect le 5 brumaire (17 octobre), produisit des certificats de ses voisins, attestant son civisme. « Letierce riche », telle fut Tobserveration qui, inscrite au pied de sa requête, le fit maintenir à TAbbatiale. Le prisonnier aTisa un autre moyen : il fit valoir au comité révolutionnaire que, marchand de vins en gros et cultivateur, il serait forcé par sa détention de cesser son commerce et de laisser ses terres en friche. Cette fois le comité, « sur ce que des citoyens pourraient réclamer contre la détention de Letierce », ordonna qu'il fût élargi. Letierce se croyait en sûreté, lorsque, en fouillant un sieur Bulté, chasseur au !?•, on trouva dans son portefeuille des quittances signées Letierce, délivrées Tune, en date du 3 février 1793, à Louis Garon, avocat, domicilié à Londres; l'autre, de on^e cents livres dix sols, à Pierre Hanot de Robecque. Ces pièces avaient été remises à Bulté par Anne Vincent, fille de boutique de Letierce. Le 25 ventôse (15 mars), Darthé, commissaire de Le Bon, donna ordre de faire arrêter Guy Letierce et Anne Vincent. On apprit bientôt que le prévenu principal avait fait porter par sa fille de boutique et par un cordonnier, Augustin Plouviez, diverses sommes d'argent chez une repasseuse, Thérèse Degouy, et chez une dentellière, Marianne Liothaud, et que cet argent était destiné à des émigrés. Gette découverte amena la condamnation à mort de Letierce (43 ans), Anne-Joseph Vincent (28ans, née à Asnières), ThérèseDegouy 1. Procès, t. I, p. 142 et 329. « Vaillant^ dit Le Bon , était électeur avec moi en 1792. Il était mon AMI ; on n'ignorait pas que je lui étais singulièrement attaché. On n'eut garde I de m'en parler. Je n'ai su que la brûlure de leurs habits avant l'exécution ». I

**The text on this page is estimated to be only 21.56% accurate**

-46(SOanSy née àLigny-lez^Bapanme) et Huriamie-TiiBtoinKYa\* lentiae Liotband, femme Deforge (44 ans). De tons cet «c conspirateurs », PlouYiex senl fat acquitté. On leur donna pour compagnon de supplice un brigadier de dmatevi» Jean-Marie Lefebvre (21 ans), convaincu et pillage à main année^ 1 5 floréal (4 mai). — Un marefaand de Taches d'Ol^reTille, Jacques-Joseph Barbion (48 aps), avait déelaiéaax habittats de son yUlage ce que le représentant Le Bon ne senit pbn reyenu dans le canton» parce qu\*on lui en aurait t....;q» d'ailleurs Le Bon ne passait qu'une fois dans le même endroit. Il ayait eu Taudace de dire à un citoyen qui lui parlait de tout le bien que Le Bon ayait fait dans ce département, que, s'il Tayait eu dans les mains, il lui aurait ôté la yie )>. Le 27 germinal, Le Bon le fit éoroner aux Baudets comme « préyenu d'ayoir tenu des propos injurieux à la représentation nationale ». Le tribunal réyolutionnaire yengea Joseph Le Bon en envoyant le coupable h Véchafaud.

LIVRE X La mission conférée à Le Bon le 9 nivôse 8\*étendait aux départ<sup>^</sup>tements dn Pas-de-Calais et du Nord; Tarrété da 1 1 yentôse Fanait même autorisé a à suivre ses opérations dans les départements environnants ». JVous avons vu ce\* pendant qu'après avoir demandé à être débarrassé des con\* trées où les connaissances locales lui manquaient, il avait restreint sa surveillance au Pas-de-Calais. Les habitants du Nord ne devaient pas jouir indéfiniment de la sécurité dont Le Bon les avait ainsi gratifiés ^ Cambrai en particulier était destiné à subir la tyrannie de ce pro-consul et à acquérir, parmi les cités qu'il opprima, un renom presque égal à celui d'Arras. Ce furent deux membres du Comité de salut public, Saint-Just et Le Bas, qui chargèrent Le Bon d'installer à Cambrai un tribunal révolution\*\* haire : les opérations militaires dont la frontière du Nord était le théâtre servirent de prétexte aux mesures cruelles qui ensanglantèrent cette ville. Le décret du 27 germinal à peine voté, Saint-Just avait été envoyé avec Le Bas, son collègue, au quartier général

— M — établi à Guise. Pichegru commandait en chef l'armée française; suivant les plans tracés par Camot pour la défense du territoire, il se disposait à laisser Guise, Saint-Qaentin et Cambrai suffisamment défendus, et à se porter avec cinquante mille hommes sur la droite de Tennemi qui s'avançait vers Landrecies. La conservation de Cambrai importait au succès de nos armes; aussi Camot, dans les instructions données à Pichegru le 25 ventôse an 4 (11 mars 1794) avait-il recommandé « de mettre dans cette place, ainsi qu'à Landrecies et à Bouchain, de bonnes garnisons et bien approvisionnées ; de faire sans cesse mouvoir les troupes et changer les garnisons, autant pour les tenir en haleine que pour rompre par une activité perpétuelle les trahisons qui pouvaient s'ourdir et empêcher qu'il ne se nouât des intrigues. » En cas d'attaque contre Cambrai, nos généraux pouvaient compter sur les habitants autant que sur les troupes ^ déjà ils avaient fait leurs preuves. Au mois d'août 1793, après la capitulation de Condé et de Valenciennes, le duc d'Orck était venu camper devant Cambrai et l'avait cerné pendant cinq jours. Le général Desclaye, commandant la place, avait rendu hommage à la fermeté des Cambrésiens ^ L'attitude courageuse de la population était d'autant plus remarquable que, le 7 août, à l'approche de l'ennemi, les représentants Delbrel, CoUombel et Letourneur, suivis des agents des subsistances, étaient sortis de la ville et s'étaient soustraits aux dangers de l'état de siège. Le district, dans une lettre envoyée à la Convention, s'était plaint de cet abandon et avait protesté de son dévouement à la patrie ^ Le 8 août, un officier de Cobourg, dépêché par le général de Doros, commandant les avant-postes de l'armée autrichienne, avait offert au général Desclaye et à la municipalité. Moniteur du 10 août 1793. 3. Moniteur du 16 août.

— 49 — palité la plus honorable capitulation. Le conseil général de la CMnmune réuni au district et à la société populaire avait répondu : « Aucun sacrifice ne coûte à des républicains; nous nous battons comme nos frères ^ ». L'ennemi s'était éloigné : la garnison tenta, pour le forcer à abandonner les Tillages voisins, plusieurs sorties qui furent malheureuses ; le 12 septembre notamment, après avoir perdu un grand nombre d'hommes et quatorze canons, elle fut obligée de se réfugier momentanément à Bouchain; le 20 mars, sans aboutir au même désastre, elle n'obtint pas un meilleur résultat. Ces revers n'avaient point abattu les esprits. Le 14 germinal (3 avril), à l'occasion de la condamnation des Dantonistes, la société populaire et le comité de surveillance, composés à Cambrai comme partout de patriotes exaltés, avaient envoyé à la Convention une adresse de félicitations, et profitant de cette occasion, avaient annoncé à l'Assemblée nationale non pas qu'il existait à Cambrai des conspirateurs, mais que la « garnison de la place était animée du plus ardent patriotisme ; que tous les citoyens étaient dans les meilleures dispositions ^ ». La campagne de 1794 s'ouvrit sous de fâcheux auspices : le 28 germinal (17 avril), le prince d'Orange repoussa nos divisions du centre et investit Landrecies. Le général Chapuy, envoyé au secours de cette place avec une division de Cambrai, éprouva, faute d'artillerie, un sanglant revers. Les Cambrésiens virent rentrer dans leurs murs, le 5 floréal, 1. Histoire de la munieipaliié de Cambrai depuis 1789, par Eugène Bouly, t. I, p. 230. 2. « La garnison de cette place est animée du plus ardent patriotisme; elle attend avec impatience le moment où elle pourra se mesurer avec les lâches sateUites des despotes. Tous les citoyens sont dans les meilleures dispositions ; ils se sont empressés de couvrir l'autel de la Patrie de leurs dons ; ils travaUent sans relâche à la fabrication du salpêtre et promettent d'en fournir deux cents livres par décade. » (Moniteur du 11 germinal). n. 4

-sodés militaires en désordre déclarant que « tout était perdu, comme à l'affaire du 12 septembre ». Un soldat du 3<sup>e</sup> hussards vint annoncer au district « que son régiment avait été taillé en pièces et qu'il n'y avait de sauvés que ceux qui s'étaient enfuis », Quelques jours après, on apprit que Landrecies avait capitulé. Le conseil général de Cambrai n'en persista pas moins à déclarer à la Convention, le 14 floréal, que « rhérolsme était à Tordre du jour dans Tarmée\* du Nord \* ». Assurément, les Cambrésiens, si Ton envisage leur conduite au point de vue militaire, ne méritaient pas d'être surveillés comme des traîtres et réduits à la fidélité par la force. Mais Saint-Just exerçait Tart de la guerre autrement que Carnot; il avait apporté à Tarmée ses habitudes révolutionnaires du Comité de salut public, et, estimant que la terreur était un auxiliaire aussi puissant pour vaincre que pour gouverner, il avait organisé au quartier-général une commission militaire qui fusillait indistinctement, sans plus de formes que de raison, partisans de Tennemi, déserteurs, fournisseurs infidèles et jusqu'aux recrues qui reculaient sous le premier feu. Insuccès, hésitation, indiscipline, propos imprudents, à ses yeux tout était trahison \*. Ce n'était pas assez d'appliquer un pareil régime aux armées en campagne ^ il entraînait dans les plans de Saint-Just que nos places fortes, et spécialement Cambrai, fussent administrées révolutionnairement. A ces fins, comptant sur Le Bon comme sur un autre lui-même, il lui écrivit avant de quitter Guise : Liberté, Égalité, Fraternité. Réuaioa-sur-Oise, 2<sup>e</sup> année républicaine.\* « Il est indispensable, cher collègue, que tu te rendes sur 1. Registre aux délit)érâtioiis du district. (Archives départementales du Nord, et Moniteur), 2. Saint-Just, pendant son séjour à Gwise, s'était plaint qu'on n'exécutait

— 51 — le-cbamp à Cambrai pour y surveiller les manœuvres de l'aristocratie en faveur de Tennemi. ce Nous t'invitons à emmener avec toi cinq des patriotes les plus vigoureux du jury et du tribunal d'Arras et à annoncer dans Cambrai une résolution inébranlable de ne laisser impuni aucun crime contre la Révolution. « Que ce tribun soit civil et militaire ; qu'il mette et dans l'armée et dans la ville le redoutable respect de la Révolution. <c Tu ne dois plus quitter Cambrai que tu n'aies reçu de nos nouvelles. N'en sors pas ; maintiens-y l'esprit révolutionnaire et la justice grave et inflexible, tandis que, de notre côté, nous suivrons les vues du Comité de salut public. « Nous avons besoin, cher collègue, de ton intrépidité ; cours à Cambrai et donne-nous sur-le-champ et chaque jour de tes nouvelles. « Salut et amitié. — Le Bas, Saint-Just \* ». L'illégalité des mesures prescrites par Saint-Just et Le Bas était manifeste : si le Comité de salut public n'avait pu, sans violer le décret du 27 germinal, maintenir à Arras un tribunal révolutionnaire déjà existant, combien plus était-il interdit à deux représentants en mission d'ordonner à Cambrai la création d'une commission nouvelle ! Mais Le Bon n'était pas homme à se permettre la moindre représentation à ce sujet, lui qui, à deux reprises différentes, avait sollicité la conservation illégale du tribunal d'Arras : aussi n'hésita-t-il pas à répondre à la confiance que Saint-Just et Le Bas lui témoignaient ^ dès qu'il eut pris connaissance de leur lettre, il s'occupa des préparatifs de départ. Son premier soin fut d'assurer à Arras le maintien de pas assez sévèrement son arrêté contre les ex-nobles. On lui fit observer que les prisons étaient pleines. <c n faut, répondit-il, que les cinquières, et non pas les prisons, regorgent de traîtres ». Cette parole est consignée sur les registres de la société populaire de Guise. — De Barante, t. 4, p. 501. 1. 2e Censure, p. 69.



— 82 Tordre et de la tranquillité pendant son absence \ dans ce bat, et sans prévoir combien cette mesure lui serait funeste, il résolut d'éloigner les adversaires politiques qu'il tenait sous les verroux : « Au nom du Peuple français, Joseph Le Bon, représentant du peuple dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ; ». Considérant que des intrigants détenus pourraient profiter de son absence de la Commune d'Arras pour faire renaître la discorde et chercher à égarer de nouveau l'esprit public, arrête : « En partant pour Gambray où le salut de la patrie l'appelle, « Que les frères Le Blond, l'un adjudant -général de l'armée du Nord , l'autre ex-membre du comité de surveillance, Demuliez, ex-accusateur public, et Beugniet, ex-président du tribunal révolutionnaire séant en la Commune d'Arras, « Prévenus d'intrigues pour sauver l'aristocratie, de prévarications dans leurs fonctions, de tentatives pour avilir la Représentation nationale et tourner contre les patriotes les mesures révolutionnaires, « Seront provisoirement conduits au Comité de sûreté générale à Paris, lequel demeure invité à assigner auxdits prévenus une maison d'arrêt, « Jusqu'à ce que les circonstances permettent au représentant Joseph Le Bon d'achever l'instruction déjà commencée à leur charge ^ requiert le district d'Arras de donner au présent arrêté la plus sûre et la plus prompte exécution. « Fait à Arras, le 15 floréal an II ^ » En conséquence de ces ordres, le district chargea le ca«1. Archives départementales, et Greffe d'Amiens.

— 53 — pitaine de gendarmerie Lantoine de partir ayant une heure de la nuit avec les quatre prisonniers et de les transporter à Paris dans les trente heures. Par un surcroît de précautions qui n'étaient point prescrites dans Tarrêté de Le Bon, cette administration poussa le zèle jusqu'à enfermer à FÂbbatiale W^^ Le Blond et ses deux enfants âgés, Tun de cinq ans, l'autre de quatre ans, et les femmes de Demuliez et de Beugniet ^ Le Bon compléta ses instructions en s'occupant des adhérents de Demuliez, laissés jusque-là en liberté. « Boizard, ex-membre du comité de surveillance de la ville d'Arras, sera arrêté immédiatement après le départ de Demuliez et consorts avec lesquels il est prévenu d'avoir eu des relations très-intimes. — Le district d'Arras surveillera plus particulièrement la conduite des anciens membres du susdit comité qui n'ont point été continués dans leurs fonctions, et les fera arrêter au moindre éveil ^ . » Ainsi prémuni contre les manœuvres des faux frères, Jo1. Le district traitait Demuliez et consorts comme des suspects ordinaires. Le 16 floréal, il ût apposer les scellés dans leurs maisons. On saisit chez Demuliez, qui habitait, rue de Baudimont, l'ancien couvent des Brig^ttines : « sept jambons, une tinette pleine de beurre, une autre aux trois quarts, deux cent quatre-vingt-cinq livres de farine, un quintal cinquante-deux livres d'avoine, un demi sac de charbon de bois » ; — chez Beugniet : « trois sacs de farine pesant trois cent soixante-neuf livres^ un quartelot de harengs dans le sel, plein pour la moitié, un sac plein de haricots dans leurs cosses, quatre jambons, un saloir contenant à peu près un quart de lard et une tinette contenant environ cinq livres de beurre. » Arch. dép. 2. Séance du district, du 15 floréal : « En conséquence de cet arrêté, l'administration du district d'Arras arrête charger le comité de surveillance d'Arras de mettre en arrestation Boizard, ex-membre de ce comité, entre trois et quatre heures de la nuit, de saisir ses papiers et de les apporter au district ; « Arrête qu'il lui rendra, dans les vingtrquatre heures, compte de cette arrestation j charge le même comité de surveiller très-particulièrement la conduite des anciens membres de ce comité qui n'ont point été continués dans leurs foncUons, et de les arrêter au moindre éveil ; l'invite à avoir le cou\*

— 54 — seph Le Bon fit choix des « patriotes vigoureux if qu'il devait associer à ses nouveaux exploits. Au lieu d'en prendre seulement cinq, comme Saint-Just et Le Bas le lui avaient conseillé, et d'être ensuite réduit à leur donner, à Cambrai même, des collaborateurs inconnus et inexpérimentés, il résolut de former pour le tribunal un cadre qu'il suffirait ensuite de remplir, et de composer immédiatement son jury. Il destina à Daillet les honneurs de la présidence; ii Darthé et à Caubrière conjointement, les fonctions d'accusateurs publics; à Galand, l'emploi de greffier en chef. 11 prit comme jurés : Taffin-Bruyant, Louis Régniez, PTicolas Lefetz, Rémy, Gouillart, Dupuis, Miennée, Jouy et Lemirre qui faisaient tous partie du jury d'Arras : il leur adjoignit Louis Vasseur, Carrant et Lefebvre . — Louis Vasseur était bel' oncle de Le Bon; Antoine-Philippe Carrant siégeait au district^ Lefebvre, ancien employé du Gros, était commissaire aux émigrés. Une lettre de Lemirre, adressée le 5 fructidor an II (22 août 1794) au comité de surveillance d'Arras, renferme de précieux renseignements sur les circonstances qui accompagnèrent la nomination du jury de Cambrai. « Voicy comme j'éte nommé juré : Un jour me trouvent au tribunalle d'Arras pour y voir juger, la séance qui doit avoir comencé à neuve heur ne comencent qu'à dix heur et demie par Tabsence de Daillet présiden, à son arivé, il tiras de sa poche un arête du représentant Joseph Le Bon qui établicé un tribunalle à Cambray : Quel fut ma surprise de m'entandre nommer pour douzlemme juré du tribunalle de rage civigue de dénoncer ceux de ses membres qui manqueraient de fermeté, qui seraient faibles dans l'exécution des mesures révolutionnaires ou infidèles dans leurs fonctions, et qui auraient des relations avec des détenus ou des hommes non notoirement connus amis de la Révolution. Cet arrêté et les mesures qu'il renferme ont été pris après avoir ouï ragent national » Arcb. dép.

- 55 — Cambray, mois qui n'avait jamais été jaré de ma vi ^ !

L'ordre m'en fut donné à onze heures moins un quart, est-il fallait partir à onze, sans avoir le temps de dire adieu à ma famille. Je fis le serment avant mon départ de ne jamais trahir ma conscience '. » Le Bon ajouta à ce personnel André (Pierre-François-Xavier, 55 ans) y secrétaire-commis au département, huissier du nouveau tribunal ^ ; Léandre Le Bon, son frère, destiné à servir de commis-greffier Henri Le Bon, son second frère, qu'il attacha à son cabinet, et un de ses anciens élèves de Beauvais, Faguet, qui servait à l'armée et qu'il avait fait venir près de lui comme secrétaire. Enfin, l'exécuteur de Cambrai étant vieux et malade, il jugea indispensable d'emmener à sa suite le bourreau Pierre Oudredébancq qui était jeune et vigoureux. Ces nominations créaient des vides dans le tribunal d'Arras ; Le Bon prit soin de combler les plus importants. Il confia provisoirement la présidence à Nicolas-Joseph Guilluy, ancien notaire à Fruges, administrateur du département en 1792, juge au tribunal de Saint-Pol, devenu, depuis le 16 brumaire, membre du district de cette ville. A la place de Caubrière, il nomma Cyriaque Caron, substitut de l'accusateur public Potier. Il comptait bien conserver, pendant sa résidence à Cambrai, la surveillance du Pas-de-Calais ; néanmoins, pour ne pas différer l'arrestation des citoyens contre lesquels des dénonciations lui avaient été remises, il chargea Célestin Lefetz et Philippe Petit, du district, d'examiner leurs dossiers et de faire incarcérer ceux qu'ils jugeraient suspects \*. 1. Lemirre avait été nommé juré en remplacement de Saint-Remy : il veut dire sans doute qu'il n'avait jamais siégé. . 2. Archives départementales. . 3. Entr'autres exploits, le 25 février 1798, André avait dénoncé au district et fait incarcérer quatre prêtres. 4. Les citoyens Petit et Lefeu> administrateurs du district, sont autorisés

— 56 — Philippe Petit, appelé presque aussitôt à Cambrai, fut remplacé par Vamier \*. Il ne restait plus qu'à pourvoir à des soins matériels. Le tribunal de Cambrai, à la fois civil et militaire, devait prendre un extérieur martial. Le Bon requit le comité de surveillance « d'enlever sur-le-champ des pistolets chez les émigrés, déportés, reclus ou condamnés, et de les remettre à Galand ». Pour parer aux frais de route et aux premières dépenses, il puisa dans la caisse du district : « Joseph Le Bon, considérant que le tribunal révolutionnaire qu'il doit établir à Cambray nécessitera de fortes dépenses, requiert le receveur du district d'Arras de remettre au citoyen Galand, secrétaire général du département du Pas-de-Calais, la somme de huit mille livres pour faire les dépenses dont il rendra compte ' ». . Nous avons dit quelle était, au point de vue militaire et en présence de l'ennemi, la contenance de Cambrai à la date du 15 floréal ; sans entreprendre le récit des événements qui s'étaient succédé dans cette ville depuis 1789, faisons connaître sommairement les ravages que la Révolution y avait exercés avant l'arrivée de Le Bon et les auxiliaires qu'elle avait rencontrés. à ouvrir les lettres qui pendant l'absence du représentant Le Bon arriveront ici à son adresse. Ils lui feront parvenir celles dont ils jugeront la connaissance indispensable pour lui et renverront au tribunal révolutionnaire séant en cette commune les pièces relatives à tout délit contre la chose publique. » » Arrêté du 15 floréal. Arch. dép. « Les administrateurs Petit et Lefetz sont autorisés à faire arrêter, même au dehors du district d'Arras, les personnes qui se trouveraient compromises dans les pièces que le représentant du peuple les a chargés d'examiner, sauf à en rendre compte dans les vingt-quatre heures » • — Arrêté du 16 floréal. Arch. dép. 1. « Varnler est substitué momentanément au citoyen Petit dans les fonctions particulières que ce dernier avait à remplir au bureau du représentant Joseph Le Bon & Arras. » — Arrêté du 20 floréal. Arch. dép. 2. Arrêté du 16 floréal. Arch. dép.

— 57 — A Cambrai comme dans la France entière la Révolution avait dirigé contre la religion ses premiers coups. La cathédrale, neuf églises paroissiales et les chapelles de vingt-deux convents avaient été successivement fermées, vendues ou renversées; il n'était resté debout que les abbayes de Saint-Sépulchre et de Saint-Aubert, converties, Tune, en temple de la Raison, l'autre en magasin. Les confessionnaux transformés en guérites, les statues des Saints mutilées ou brûlées comme bois de chauffage, l'observation du dimanche interdite, l'uniformité et la gratuité des funérailles érigées en règles absolues; telles étaient les principales mesures au moyen desquelles on avait cherché à détruire les signes extérieurs du culte \*. Élevant sur ces ruines une religion nouvelle, la Raison avait transformé en déesse une fille de joie, la citoyenne Trésor, et présenté aux hommages publics les bustes de Marat et de Lepelletier. En même temps qu'on proscrivait le christianisme, on persécutait ses ministres. Un arrêté du département du Nord avait désigné Cambrai comme lieu de réclusion des prêtres et des religieux insermentés; le seul clergé de la ville en comptait deux cent soixante-cinq. Le 29 août 1792, les membres de la société populaire les mirent en arrestation et les conduisirent à la caserne du Carré-de-Paille, « en les faisant précéder de violons et de basses jouant des airs patriotiques dont le peuple chantait les paroles ^ ». Heureux. Les tombeaux de la cathédrale n'avaient pas échappé à la profanation. Comme on les ouvrait pour en extraire le plomb, les fédérés du 5<sup>e</sup> bataillon avaient trsdné à la voirie les ossements des archevêques Van der Burk, le bienfaiteur des pauvres, de Fleury et de Saint-Albin. Canonne, juge de paix de Solesmes, forcé de présider à cette opération, réussit à soustraire à la rage des fédérés les restes de Fénelon : « Dès qu'il vit le caveau du vénérable archevêque ouvert, il fit refouler dans le fond tous les ossements avec l'inscription gravée sur le marbre qui en fermait l'entrée. » P.-J. Thénard, Souvenirs de la Terreur, ^> £• hoxûy, Histoire de la municipalité de Cambrai depuis 1169, t. i, p. 601«

— 58 — sèment poar ces infortunés, le citoyen Gaudron^ maire de Cambrai , après les avoir abrités dans les cloîtres SaintAnbert contre la foreur de leurs ennemis, réussit à lenr faire prendre le chemin de l'exil et les préserva ainsi de la déportation et de la guillotine. D'autres catégories de suspects, ex-nobles, parents d'émigrés, contre-révolutionnaires et fanatiques, avaient bientôt rempli la prison , la Tour du Chapitre , le Séminaire et le Couvent des Clarisses. Ces maisons étant devenues trop étroites^ la plus grande partie des Cambrésiens détenus avaient été chassés de la ville comme « bouches inutiles », ou transportés à Gompiegne K En s'éloignant de leurs foyers, ils avaient échappé à la mort. 1. Nous avons sous les yeux une des listes de suspects transportés à Gompiegne : € Liste des personnes suspectes qui doivent partir le 15 de bramaire, ranll« pour Gompiegne : André-Benoît Denain, marchand tanneur;— François Janty-Wibait, marchand mulquinler ; — Jean-Baptiste Buzin fils, eidevant employé aux vivres ; — Jacques-François Gastermanne, marchand mercier; — Emmanuel Lucier, marchand de fer ; — la femme Stac; — Alexandre Douay, ex-maire ; — Charles-François Dufeuil , médecin des pauvres ; — Baparlier l'aîné , négociant sur la place ; — François Ollery, garde-magasin; — Jeanne-Ghrétienne Tiéfry, ex-religieuse; — Boulanger, ex-municipal ; — Magdelaine Jamain, veuve Vialèque , Albertine Vialôque sa ÛUe, Agnès Jamain, ci-devants nobles; total , 16. — Le commissaire des représentants du peuple, Boge. » — Gette liste porte le visa du commissaire des maisons d'arrêt, de la municipalité, du directoire du district et du général Chapuy, commandant en chef à Cambray. Les prisonniers Cambrésiens furent traités à Gompiegne avec égards. Le 29 ventôse, Joseph Le Bon écrivit à la municipalité de Cambrai : « J'ai lieu d'être surpris qu'une municipalité de Gompiegne ose aujourd'hui demander à la Nation des sommes exorbitantes pour payer les traiteurs^ rôisseurs, etc., qu'il lui a plu de fournir aux aristocrates dans le sein de la commune. Vous vous seriez compromis, officiers municipaux de Cambray, et je me compromettrais, si vous aviez accédé en ce moment et si j'accédais moi-même à une pareille demande. « Il importe d'abord d'examiner la conduite d'une autorité constituée qui, en favorisant les repas splendides des conspirateurs arrêtés, a contribué ^ corrompre davantage les pauvres incarcérés avec eux et à pervertir l'es

^ 59 — Pour l'accomplissement de ses desseins, la BÉYolation  
 avait rencontré des agents déyonés dans le district et le conseil général de la  
 commuDe qui, renouvelé à cinq ou sii reprises depuis 1790, s'était  
 composé, à chaque épuration, de patriotes plus avancés ^ . Un comité de  
 surveillance, établi dès le mois d\*août 1793, faisait exécuter les arrêtés du  
 conseil général et s'occupait spécialement « de l'arrestation et de  
 l'évacuation des personnes suspectes ». Les généraux commandant la place  
 et les représentants en mission, Desclaye et Chapuy, Delbrel, Collombel,  
 Letourneur, Châles et Laurent , excitaient sans cesse le zèle des  
 administrateurs sur lesquels ils avaient la hante main. Ce n'étaient pas  
 cependant ces fonctionnaires^ si puissants qu'ils fussent, qui imprimaient le  
 mouvement principal aux instruments de la Révolution ^ la force motrice  
 résidait dans le club. « L'assemblée patriotique du district de Cambrai »,  
 fondée le 16 mai 1790, s'était afiGiliée aux Jacobins. La société des Amis  
 de l'ordre et de la paix, établie à l'abbaye de SaintAubert, avait cherché à  
 lutter contre Tinfluence des clubistes; mais les forces étaient inégales :  
 l'assemclée patrioprit public. Cet examen fait^ il en résultera des lumières  
 ntilles. et les reprêsenlanls du peuple sauront quel parti prendre. € Ne vous  
 inquiétez aucunement de tous ces fournisseurs qui prétendent souffrir  
 aujourd'hui du défaut de paiement : ils ne sont pas assez pmiis, selon moi,  
 de leur aristocratique mercantiUsme, et je n'abandonne pas le projet de les  
 arrêter eux-mêmes comme suspects, pour avoir donné à crédit à des contre-  
 révolutionnaires ce qu'ils auraient à peine voulu vendre ar' gent comptant  
 aux patriotes ». — Greffe d'Amiens. 1. Parmi les arrêtés ducoûseU général  
 de la commune, U en est où l'odieux fait place au burlesque : Le 14  
 novembre 1793, le conseil, c considérant que la poudre pour les cheveux,  
 inventée pour le luxe, la frivolité et la fatuité du gouvernement ancien,  
 exige pour la fabricaUon une grande consommation de farine, arrête que ses  
 membres porteront leurs cheveux sans poudre. — U invite tons les citoyens  
 et citoyennes à faire de même, attendu que la plus belle parure qui sert à la  
 tête des femmes est de n'en avoir pas du tout »•



— 60 tique, un moment supprimée, avait été rétablie, le 20 décembre 1790, sous le nom de « Société des Amis de la Constitution » \* « Transformée bientôt en « société populaire et montagnarde », installée successivement au Collège des Jésuites, à Saint-Géry \*, à Saint-Sépulchre, on l'avait vue imposer, par voie de pétition, ses ordres à la municipalité, demander la publicité des séances, décréter Temprunt forcé, le remplacement des administrateurs qui lui déplaisaient, dénoncer les instituteurs insermentés, intervenir dans la délivrance des certificats de résidence, exiger l'arrestation « des personnes qui, n'ayant rien fait en faveur de la Révolution, étaient justement suspectes »; s'établir la surveillante de toutes les autorités constituées, requérir des visites domiciliaires, présenter ses candidats pour remplacer le conseil général, proposer la démolition des clochers et des croix, organiser une procession en Thonneur de Marat, appeler des mesures de rigueur contre ceux « qui s'étaient oubliés au point de consacrer l'ancien jour de Pâques, soit par leur parure, soit par leurs promenades, ou même en fermant leurs boutiques ». Ce n'était pas seulement la ruine des édifices religieux, l'emprisonnement des suspects, les violences du club qui avaient signalé à Cambrai le règne de la Révolution : avant l'arrivée de Joseph Le Bon, le sang avait coulé dans cette 1. La société des Amis de la Constitution de Cambrai comptait parmi ses présidents Rogier, père du ministre belge, et Bouchotte^ capitaine au 3<sup>e</sup> régiment de bussards, qui devint sous le patronage des Jacobins, ministre de la guerre. Deux personnages fameux de la Révolution, le brasseur Santerre et le général Dumouriez, étaient nés à Cambrai.... Au-dessus des portes de la ville on lisait : « La commune de Cambrai s'honore d'avoir vu naître dans son sein l'illustre Dumouriez. » Le 26 avril 1793, après la défection générale, cette inscription fut ainsi modifiée : « La commune de Cambrai frémit d'avoir vu naître dans son sein l'infâme et scélérat Dumouriez. Passants, partagez son horreur ! Traîtres, tremblez ». 2. Autrefois Saint- Aubert.

— 61 — ville : le 11 octobre 1792, une vingtaine de bandits, expédiés de Paris par les massacreurs de septembre, avaient traité Cambrai en ville conquise, dévasté les monuments, égorgé sur la place publique Tancien procureur du roisyn dic de Cambrai, Ganonne d'Hezecque, et enfin décapité le commandant de la citadelle et un de ses ofSci ers qui avaient refusé de leur livrer des armes. Le maire de Cambrai, essayant d'arrêter ces actes de férocité, avait couru les plus grands dangers. Déjà un des coupe-têtes, le saisissant par la cravate, lui avait mis sur la gorge la pointe de son sabre : le peuple l'avait sauvé en criant : « Vive le citoyen Caudron ! c'est un honnête homme ^ ! » Le 5 brumaire an II (26 octobre .1793), le tribunal criminel du département du Nord ^ avait siégé à Cambrai révolutionnairement, c'est-à-dire sans jury '. Le représentant 1. Baudry, ^ide des coupe-têtes, fut condamné à mort et exécuté à Cambrai. Quant à M. Caudron il reçut bientôt la récompense de sa conduite courageuse. En mars 1793, il fut envoyé à Paris et emprisonné à l'Abbaye. 2. Le tribunal criminel du Nord siégeait à Douai. Du 21 avril 1792 au 9 thermidor (27 juillet 1794) il jugea révolutionnairement 73 accusés : il en condamna 8 à la peine de mort, 6 à la déportation, 5 à l'emprisonnement. A l'égard de 9 prévenus, il sursit à statuer jusqu'à décision, soit de la Convention, soit du département. Le nombre des acquittements s'éleva à 45. Parmi les condamnés à mort 4 avaient été déclarés émigrés par arrêtés du département : le tribunal n'avait qu'à prononcer la peine. — Ces résultats généraux démontrent d'une manière indirecte, mais pèremptoire , à quelle influence il faut attribuer le nombre si considérable des condamnations à mort prononcées à Arras et à Cambrai. Sans aucun doute, la plupart des accusés acquittés par le tribunal criminel et révolutionnaire du Nord auraient été immolés par les jui\*és de Le Bon. Qu'on examine en effet les chefs d'accusation repris de part et d'autre, et que l'on compare les verdicts. — (Yoir la Notice que nous consacrerons, dans l'Appendice, au tribunal du Nord). 3. Le 20 juin 1792^ Le tribunal criminel, jugeant en la forme ordinaire, avait condamné à mort J.-B. Renard, demeurant à Saint-Quentin, prévenu d'avoir fait circuler sciemment de faux assignats. Renard, après rejet de son pourvoi en cassation, fut exécuté à Cambrai, où il avait émis les assignats reconnus faux.

— 62 — Élie Lacoste Tayait saisi d'une accusation dirigée contre M. François-Joseph Lallier, avocat, secrétaire greffier de la municipalité de Cambrai, « prévenu de correspondances et intelligences avec les émigrés et les ennemis extérieurs de la république ». L'examen des pièces inspira des doutes au tribunal sur la régularité de l'arrêté pris par Élie Lacoste et sur sa compétence. Il délibéra que l'accusateur public se rendrait à Arras auprès des représentants du peuple, à l'effet de prendre et rapporter d'eux une décision. Laurent se trouvait alors à Arras : il partit pour Cambrai et adressa de cette ville au tribunal criminel du Nord la réquisition suivante : « Le représentant à l'Armée du Nord, après avoir fait mander à Cambrai le tribunal criminel du département du Nord; « Considérant combien il est important de donner en cette ville un exemple frappant de la sévérité des lois contre les contre-révolutionnaires ^ que le secrétaire de la commune, Lallier, par sa correspondance, se trouve dans cette classe perfide ; que punissable suivant la loi à Paris il ne peut pas davantage échapper au châtimement dans la ville qu'il a trompée par ses apparences républicaines, et qu'un fauteur, un agent, un pourvoyeur des émigrés périra plus fructueusement aux frontières, s'il est déclaré coupable, que sous les yeux du citoyen de Paris, brûlant pour la République une et Indivisible, passe sur l'incompétence qui lui a été proposée par le tribunal de Douai ; et convaincu qu'il faut abrégier le moment d'une justice éclatante en écartant des formes qui pourraient la traîner en longueur, et d'après l'idée qu'il a été rendu un décret à ce sujet dont il ignore l'époque précise, mais dont il reconnaît la nécessité, n'ayant pu s'appuyer de ses conclusions. Greffe criminel de Douai.

— 63 — frères dont il a sollicité la présence en Yertu de ses pouvoirs , requiert et autorise au besoin ce même tribunal déjuger réTolationnairementy sous les vingt-quatre heures, Lallier, le prévenu, ainsi que tous les autres contre-révolutionnaires, pour rendre la justice- qui est due à tout citojen, et le cas échéant, le faire profiter de la loi. « A Cambray, le 8 brumaire ^ . » Le jour même M. Lallier fut amené à raudience.On n'avait à lui reprocher que d'avoir conservé des rapports d'affaires ayec le comte de Le Boideville, dont il était le receveur. Un délateur anonyme avait signalé cet excellent citoyen comme entretenant une correspondance avec les émigrés. Une première perquisition faite dans sa maison avait été infructueuse ; mais une seconde dénonciation avait indiqué d'une manière précise le carton dans lequel les lettres de M. Le Boideville étaient renfermées. — Lallier fut condamné à mort : « En conséquence de la réquisition du citoyen Laurent, Yu ladite réquisition et les pièces concernant Louis-FrançoisJoseph Lallier, secrétaire-greffier de la municipalité de Cambray, prévenu d'être fauteur, agent et pourvoyeur des émigrés, remises au tribunal; c( Ouï ledit Lallier en son interrogatoire subi à l'audience publique des 8^ et 9\* jours du 2"^ mois de Tan II de la Bépública, son conseil et l'accusateur public ; a Considérant qu'il résulte des pièces du procès, ensemble des déclarations, réponses et aveux de l'accusé : r qu'il a correspondu avec des émigrés et ennemis de la Bévolution ^ T qu'il a facilité l'émigration des uns et donné et fait passer des secours en argent aux autres ; 3® qu'il a servi leurs projets liberticides en recelant tout ou partie de leurs titres, papiers, meubles, effets, argent et argenterie 1. Greffe criminel de Douai.

— 64 — et en s'employant K induire en erreur les corps administratifs pour en obtenir des décisions que des faits dont il avait connaissance auraient infailliblement écartées ; « Le tribunal, jugeant révolutionnairement et d'après la réquisition à lui faite et les pouvoirs à lui donnés par le représentant du peuple, déclare : 1° que les manœuvres et intelligences avec les ennemis de la Révolution tendant à leur fournir des secours en hommes et en argent mentionnés au procès sont constantes ; 2° que François-Louis Joseph Lallier, accusé, est convaincu desdites manœuvres et intelligences ; 3° que les projets hostiles et contre-révolutionnaires d'émigrés mentionnés au même procès sont constants ; 4° que ledit Lallier n'est pas convaincu d'avoir, en contravention à la loi du 28 mars dernier, aidé ou favorisé lesdits projets hostiles et contre-révolutionnaires ; « En conséquence, et sur les conclusions de l'accusateur public, le tribunal condamne ledit François-Louis-Joseph Lallier, ci-devant avocat et receveur, pour le nommé Leroideville, de la terre de Noyelle-sous-l'Escaut, à la peine de mort, conformément à l'art. 4 de la section T du titre 1 de la V partie du Code pénal ; ordonne que conformément à l'art. 3 du titre 1 de la 1<sup>re</sup> partie du même code, ledit Lallier aura la tête tranchée ; qu'à cet effet il sera conduit sur la place publique de cette ville de Cambrai, et qu'à la diligence de l'accusateur public le présent jugement sera mis à exécution, imprimé et affiché dans toute l'étendue du département du Nord ; (( Fait et prononcé à l'audience à Cambrai, le 9<sup>e</sup> jour du 2<sup>e</sup> mois de la 2<sup>e</sup> année de la Révolution française une et indivisible, quatre heures après-midi. « Signé Béthune, président ; Granger ; Boileux ; Lorain ^ ».

L'exécution de Lallier n'avait point satisfait les partisans 1. Greffe criminel de Douai.

- 65 — de la guillotine : un Ini tronya des complices. Le 5 pluviôse an n (24 janvier 1794), Laurent et Joseph Le Bon ordonnèrent au tribunal criminel de juger ces malheureux : « Nous, représentants du peuple envoyés près l'armée du Nord, vu le décret du 22 nivôse, d'après lequel les représentants du peuple près les armées ont, en vertu de leurs pouvoirs illimités et dans des cas particuliers, la faculté d'attribuer aux tribunaux criminels la connaissance des crimes de contre-révolution quoique du ressort du Tribunal révolutionnaire établi à Paris ; « Considérant que le jugement et l'exécution de Lallier, secrétaire-général de la commune de Gambray, ont inspiré aux malveillants et aux traîtres une terreur salutaire sur la frontière du Nord, et que le jugement de ses complices et l'exemple frappant qui peut en être la suite doivent naturellement produire ce même effet ; « Considérant que le tribunal criminel du département du Nord, précédemment saisi de cette affaire en vertu de notre autorisation, n'en a suspendu l'instruction qu'à cause des débats qui s'étaient élevés sur nos pouvoirs et sur sa compétence à cet égard, et qu'il est instant qu'on en reprenne la suite \*, attribuons expressément au tribunal criminel du département du Nord la connaissance et le jugement des crimes de complicité avec Lallier, déjà jugé et condamné à mort par ce même tribunal ; ordonnons en conséquence que l'instruction du procès sera reprise et continuée avec la plus grande activité ; qu'à cet effet, et même pour les jugements qui seront à prononcer, le tribunal se transportera à Gambray comme nous l'y avons précédemment autorisé ^ ordonnons en outre que l'accusateur public nous rendra compte exactement des progrès et de l'état de l'instruction dont il s'agit. — Signé : Laurent et Le Bon , représentants du peuple dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais. » Le tribunal criminel obtint des représentants l'autorisation. 6

**The text on this page is estimated to be only 24.92% accurate**

— 66 tion de différer le jugement des complices de Lallier jofi\*  
qa\*après la session ordinaire qui devait s'oaTrir prochainement à Do«ai. Ce  
fat senlement le 6 ventôse (24 février] qu'il siégea de nouveau à Cambrai  
révolntionnairemeDt ; onze prévenus comparurent à sa barre. On comptait  
parmi eux Philippe Ckireur, concierge du château de Noyelte^ re\* ceveur en  
sous-ordre de M. de Leroideville^ et Angélique Frémicourt, veuve de M.  
Lallier. L'acte d'accusation rédigé par le substitut Granger exposait que ^  
méchamment et à dessein de crime, ils « avaient aidé et assisté Lalli^ dans  
ses projets hostiles et contre-révolutionnaires ». Après trois jours de débats,  
le tribunal composé de Joseph Béthune, {^résident, Wanthiez , Boileux et  
Lt>rain , juges, acquitta dix prévenus et condamna Gureur à la peine de  
mort» Le tribunal crininel du Nord était sans doute trop mo" déré : une  
commission militaire présidée par le crionel da 4\* fédérés de Paris fut  
appelée à juger les contre^i^v<dationnaires. Elle condamna à mort :  
Pasteur^ du Gâteau (15 vendémiaire) ; Mariière, dlwu7(6 frimaire),\*  
Ramette, d'Baa^ court (21 pluviôse); Meidecher, de Quiévy (8 venWse);  
Larivière, dlwuy (16 ventôse); Dessein , berger àHastaing (6 germinal) ;  
Barbet et Golmont, deXieu-Saint-^Amand (27 germinal) ; Fontaine, de la  
ferme de la Coquelet (7 floréal): lèse-nation et espionnage, telles sont les  
causes de «es divers jugements, sommairement relatées sur le registre  
d'écrou de la maison de justice. La population Gambrésienne, ainsi initiée  
aux exécutioBS révolutionnaires^ ne connaissait guères le représentant Le  
Bon que par les iarrêtés sur les bonnets rouges et sur le vaudeville du  
citoyen Piis qu'il avait envoyés d'Arles au conseil général de la eommnne)  
et par la coopération qu'il avait donnée aux poursuites dirigées contre M.  
Lalli^. Le 16 floréal (5 mai), vers cinq heures du soir, eUe vit arriver dans  
ses mors une troupe d'hommes à cheval, le

**The text on this page is estimated to be only 13.81% accurate**

— 67 chapeau empanaché, des pistolets & la ceinture, le sabre au côté : c'étaient Le représentant et ses braves. Chemin faisant, Joseph Le Bon commenta par arrêter les famoies qui ne portaient pas de cocarde \*, il les fit coadiuvés au ^ste, prît note de leur ^om et de leur demeure» et déclara qu'il rendait la garde responsable de toutes i^s têtes iSWAS cocarde qu'il apercevrait à l'avenir. (( Un garçon brasseur, chef de poste, xioémé Catiauc^ voyent ^amener les levées «u corps- de ^ garde, s'informa pourquoi eUes étaient arrêtées. On lui dit que c'était pour n'avoir point de cocarde ; à quoi il répondit : « Si ce n'est que ça, ce^est rien ». Gaubrière, qu'il ne connaissait pas, lui dit : « Tu as du bonheur que je n'ai pas mes pistolets chais^ ; j'aurais pu t'en souviendras ^. » Le Bon répandant ainsi l'effroi sur son passage était arrivé à Tâtel-de-ville. Plusieurs membres du conseil gé^ néral de la commune s'y trouvaient rassemblés. Buvoas le procès^verbal de la séance : « Le représentant du peuple Joseph Le Bon dépose ses pouvoirs sur le bureau : <c Extrait des registres du Comité de 9abU public de la Cont>ention nationale ^ du XV^ jour de ventôse, fan If de /« République française^ une et indivisible ; « Le Comité de salut >public arrête que le citoyen Joseph Le Bon retournera dans le département du Pas^e\*Calais, en qualité de représentant du peuple, pour y suivre les Opéra\* tiens déjà commencées. Il pourra les suivre dans les d^iv tements environnants. Il est revêtu à cet effet des pouvoirs ^ont les autres représentants du peuple. — Signé au registre : Collot-d'Herbois, Caruïot, B. Barère, C.-A. Prieur, Saint-Just et B. Likdet. — Poux extrait : Bi^ÈRR, Carnot, Collot-d'Herbois, Saint-Just. » !■ Procès, t. I, p. 56 et 306,



— 68 — « Le représentant remet ensuite sur le bureau un arrêté conçu en ces termes : « Tout citoyen qui Toit un individu sans cocarde doit l'arrêter sur-le-champ. Cela vient d'avoir lieu, et une pareille énergie a été déployée au commandant du poste de la commune. La municipalité fera arrêter de suite et conduire en état d'arrestation ledit commandant, et chaque membre est personnellement responsable de l'exécution de l'arrêté. » Le conseil général n'était pas réuni au complet : Le Bon ordonna qu'une séance secrète aurait lieu le soir à sept heures et se rendit avec sa troupe au district. Le procès-verbal de la séance montre que ses ordres furent exécutés : « L'agent national a dit qu'il venait de recevoir une réquisition du représentant du peuple Joseph Le Bon qui lui ordonne de faire préparer un local pour lui et douze personnes ». « Le directoire a désigné la maison de Témigré Santenai, et a ordonné qu'elle serait convenablement préparée ; il a chargé le citoyen Garat de prendre des matelas, des couvertures chez Goupigny le reclus ; il a chargé le citoyen Lefebvre de faire transporter les matelas, les literies qui se trouvent aux ci-devant Anglaises, chez ledit Santenai ; enfin il n'a rien négligé pour que cette maison soit arrangée pour recevoir un représentant du peuple souverain, dont l'importante mission est de terrasser les contre-révolutionnaires, de faire reconnaître l'unité et l'indivisibilité de la République et de protéger les vrais sans-culottes. » 1. Archives de Cambrai. -- La municipalité fit rechercher sur-le-champ le commandant du poste. Déjà Le Bon avait ordonné de mettre les sceaux sur ses papiers ; mais ce citoyen s'étant défendu avec franchise, le représentant fut satisfait de ses explications républicaines, rétracta l'ordre qu'il avait donné. — Quelques jours plus tard, il le prit à son service. 2. « Le district de Gambray désignera en moins d'une heure au représentant du peuple une maison toute meublée pour loger trente personnes avec le représentant. » Arrêté du 16 floréal. Procès, t. ii, p. 96, et Greffe d'Amiens,

— 69 — Le directoire allait apprendre quel degré de sans-culottisme il fallait avoir pour mériter la protection de Le Bon : « On annonce le représentant du peuple, Joseph Le Bon. n est introduit. Il donne sa commission pour être enregistrée. Un des citoyens qui raccompagnent lui a fait observer que les cristaux des lustres qui sont dans la salle des séances étaient enveloppés de papier. Il en a fait découvrir un, et on lui a dit que c'était une fleur de lys cachée. Un membre lui a fait TobserTation que ces morceaux de verre n'avaient pas la forme de fleur de lys. Il a dit que, lors du blocus de Cambrai, on a donné Tordre d'envelopper ces lustres pour les encaisser et les vendre, et que sûrement Fadministration n'avait jamais eu Tintention de cacher des fleurs de lys. Le représentant a défendu de les ôter, jusqu'à nouvel ordre. « Un autre citoyen a demandé pourquoi on laissait subsister au clocher un monument de fanatisme, Martin, que l'on promenait aux processions. L'administration lui a assuré que jamais les deux mannequins qui sonnent l'heure, et qui ne signifient rien, n'ont été promenés aux processions. « On a &it observer au représentant que le tableau des droits de l'hc^nme n'était pas bien attaché. On lui a dit que le derrière d'une inscription républicaine était une carte géographique, avec une couronne et des armes. Le représentant a ordonné que ces monuments resteraient en place jusqu'à ce qu'il en ait ordonné autrement, et il s'est retiré ^ » La scène faite au district par Joseph Le Bon avait été beaucoup plas vive que ce compte rendu, dicté par la peur, ne le laisse supposer. On en jugera par le récit de l'agent national. 1\* Archives départementales du Nord.

**The text on this page is estimated to be only 21.53% accurate**

— 70 — « Arrête le représentant, en manteau, sans décoration. Il se jette dans un fanenil. — a Tons me connaissez, je crois : je sais le représentant du peuple ; Voici mes pouvoirs ; et il les jette sur une table, v J'entre alors, pour nif Tagent national et je me rappelle aToir salué le bourreau, le croyant le représentant. Pendant ce temps, son escorte parcourait la salle en frotant dans tous les coins. Galand, Tnn d'etts, saute sur une table et abat une rosette d'un lustre qui était suspendu au-dessus, et don! on avait, pour les conserver, enveloppé les cristaux. — « Oh ! oh I des marques de royalisme, des fleurs de lys... C'est un tas de f contre-ré vofutionnaires, un tas de gueux à guillotiner, d On eut totitela peine du monde à lui faire voir que ce n'était qu'une rosette qu'il tenait à la main. — <c Est-ce toi, me dit le représentant, qui lais conserver ces colifichets? » Il y avait, dans Tun des coins de la salle, un emblème de patriotisme (la déclaration des droits de l'homme) ; il prend fantaisie à l'un d'enx (c'était Caubrière) de retourner le tableau ; Fartiste, apparemment pour épargner le papier, s'était servi d'une vieille carte d'Angleterre, dans un coin de laquelle étaient des armoiries ; le voilà dans des transports de fureur extraordinaire. Les injures, les épithètes d'agents de Pitt et de Cobourg pleuvent sur nous. Le représentant nous dit en sortant qu'il va nous faire juger par le peuple et court faire une autre scène semblable aux autres autorités constituées\*. » Le conseil général de la commune s'était montré docile h Tordre du maître. Avant sept heures, les trente membres du conseil, Ta^nt national, le substitut et le greffier attendaient sa visite : « Le Bon » dit le procès-verbal, interpelle les membres du conseil de déclarer s'ils n'avaient pas de père, mère, grandU H^ck, 1 1, p. 119, )31» 334.

— 74 — pare, frères, sœura émigréfl... Le citoyen Leroy, dit Uaité, a déclaré aToir on eousin émigré. Un juré du tribunal ayut €>bserTé qa'il avait été arrêté à Arras des lettres de cet Unité, ce dernier a répondu un peubrasquement, et n'ayant paf obéi à Tordre que le représentant du peuple lui donnait de se taire, celui-ci Ta interdit de ses fonctiona et a ordonné son arrestation et la saisie de sea papiers, et a enjoint à Fagent national de le faire conduire le lendemain à Arras dans la maison des Baudets. a Le citoyen Le Bon a ensuite porté Farrêté suivant : fc Tous les pères, mères, grands'pères, grands'mères, fils et filles, maris ou femmes d'émigrés, ci-devant nobles, indi\* Yidus non domiciliés habitant à Cambrai et non chargés de mission seront arrêtés de suite partout où ils pourront être trouvésMans cette commune, et leurs papiers saisis et apportés au représentant du peuple. (c Galand, Dupuis, Daillet, Taffin-Bruyant, Lemirre, Petit, Nicolas Lefetz, Remy et Gouillart assisteront aux opérations ci-dessus qui seront réparties entre eux, et le conseil général se divisera eu autant de sections qu'il se trouve de commissaires ci-dessus repris, afin que le présent arrêté ait une plus sûre et plus prompte exécution ^ . » Unité avait tenu à Joseph Le Bon un langage non-seule-\* ment un peu brusque, mais très-énergique. a J\*observai d'abord au représentant qu'une séance secrète ne devait point avoir lieu en présence de tous ceux qui raccompagnaient ; il ne daigna pas me répondre, et poursuivant, il nous demanda s'il n'y avait point de nobles parmi nous ; je lui répondis : Ni ex-nobles, ni ex-prêtres. Il réitéra sa demande\*, je réitérai ma réponse. Galand me dit : « Taistoi; il paraît que tu affectes ».—»« Tais-toi, me dit aussi Le Bon; tu me despectes; tu manques à la représentation 1. Arrêté da Vt flordal. Archives de Cambrai.

— 72 — nationale ». — Jony me demande alors : « N'est-ce pas toi qui as nne sœnr à Àrras? Oui, c'est toi dont on a arrêté une lettre ». — « Qu'on Tarrête » ! s'écrie le représentant. — Jony exécute son ordre et me dit : « Oh I ta tête tombera demain ». On me destitua sans sujet, et on me transporta à Arras aux Baudets ^ » Cependant Le Bon, après avoir fait sa visite aux autorités constituées, s'était logé, avec sa femme et sa suite, dans la maison de M. Parigot de Santenai ^. Représentant, président du tribunal, accusateurs publics, greffier, jurés, commis, bourreau, tout ce personnel devait vivre fraternellement sous le même toit, et manger à la même table ^. Pendant la première nuit passée à Cambrai, « la plupart avaient coacbé 1. Procès, t. I, p. 305 et 310. « Fidèle Leroy, officier municipal à Gambray, ayant un parent émigré, et s'étant comporté d'une manière despectueuse envers le représentant du peuple, prévenu d'ailleurs de correspondance suspecte, est suspendu de ses fonctions et sera mis en état d'arrestation après que ses papiers auront été saisis par le citoyen Jouy en présence d'un officier municipal^ et attendu que ledit Fidèle Leroy paraît être un crâne dangereux, il sera dans les vingt« quatre heures traduit à Arras en la maison dite des Baudets. » — Arrêté du 17 floréal. Greffe d'Amiens. Le citoyen Leroy fut réintégré dans ses fonctions par l'arrêté suivant: «Au nom du Peuple français ; d'après les informations prises sur le compte du citoyen Unité, officier municipal; — Considérant que la manière de répondre dudit citoyen Unité aux interpellations du représentant du peuple est plutôt l'effet du caractère que de la mauvaise volonté et de l'incivisme ; — Considérant que le citoyen Unité jouit d'un patriotisme soutenu ;— J. Le Bon arrête que ledit citoyen est réintégré dans ses fonctions. — Gambray, le 2 prairial, m 2. M. Parigot fils avait été autorisé par le représentant Bollet à rester à Gambray. Le Bon le fit incarcérer. Procès, t. i, p. 91 . 3. Le Bon explique ainsi la présence des jurés et du bourreau à sa table : c Prévenus par divers rapports contre les autorités Cambrésiennes et contre une grande partie des Cambrelots, nous crûmes utile de ne point nous séparer. En vain d'ailleurs j'aurais voulu habiter seul ; mes compagnons de voyage ne l'auraient point souffert. L'exécuteur des jugements criminels se présente à la même table que les juges et moi ; plusieurs éprouvent d'abord une certaine répugnance ; mais ils la répriment bientôt, de peur de

- 73 — par terre, sur un matelas j>a sur une paille » ». Le lendemain, Le Bon chargea le district de fournir son hôtel des meubles nécessaires à une installation convenable. En même temps, il lui donna l'ordre de préparer un local pour servir à flétrir un homme non flétri par les lois nouvelles. » {Lettres Justificatives n. 2 et 6.) Joseph Le Bon, dans ses Lettres Justificatives, a cru devoir présenter l'état de ses dépenses à Cambrai et dresser par Doit et Avoir un compte général qui embrasse toute la durée de ses missions. c Cette dépense, dit-il, n'a point été onéreuse pour la République. Nous étions, je crois^ vingt-huit, y compris les cinq ou six citoyens qui nous avaient engagé leurs services. Tous les deux jours on me faisait signer une réquisition de soixante rations de pain et de trente rations de viande, ce qui donnait à chacun par jour environ une demi ration de viande et une ration de pain. € Je voudrais établir d'une manière aussi précisée ce qui en a coûté de plus pour saturer ces prétendus faiseurs d'orgies. A défaut de mes notes et de pièces justificatives qui ne sont pas en ma possession, je vais présenter en état approximatif : ', «Deux bouteilles de vin ordinaire par jour à chacun, l'un portant l'autre, durant deux mois et demi, c'est-à-dire jusqu'à la fin de messidor ; ledit vin valant quarante sous la bouteille 8,400 liv. «Deux bouteilles du même vin par jour à chacune des dix personnes restées pour l'arrangement de mes papiers et ceux du tribunal pendant les dix premiers jours de thermidor. 400 l. Ce qui fait 8,800 l. Il a dû se dépenser à Cambrai environ 1^,083 l. 15 s. Total 30,803 l. 15 s. « Or, divisez en vingt-huit la somme de 12,883 liv. 15 s., elle donnera à chacun 431 livres 11 sous, laquelle dernière somme subdivisée en quatre-vingt-cinq jours, donne 5 livres 1 sou par jour. <x D'où il suit que la ration de pain, la demi ration de viande, les deux bouteilles de vin déduites, chacun a occasionné par jour une dépense de 5 livres 1 sou pour le restant de sa nourriture, pour blanchissage, perru- . quier^ salaires de domestique& et toutes les orgies possibles. «. . . Puisque j'ai parlé de comptes et de dépenses, je

**The text on this page is estimated to be only 27.53% accurate**

— 74 — de salle de séance au triimnal, et lui intima de feire remonter la guillotine. Séance du Conseil générât du District; 17 floréal<sup>^</sup> neuf heures du matin. « On reçoit différentes réquisitions de la part du représentant du peuple Joseph Le Bon, pour ayoir plusieurs objets dont il a besoin, pour faire préparer la ci-devant église de Saint-Géry pour la tenue des séances du tribunal révolutionnaire, et pour faire remonter la guillotine. Le conseil a donné proût<sup>^</sup>ai de l'occasion pour rendre approximativement mon compte général : Soixante<sup>^^</sup>pt jours passés en mission avant de m'arrêter à Arras, pendant lesquels j'ai en habituellement & table deux personnes qui m'aidaient de leurs travaux» deux mille dix livres, ce qui fait 30 livres par jour pour trois personnes , 3,010 1. Cinquante-cinq jours passés à Arras avant mon retour de Paris, en ventôse, pour ma dépense et c<sup>^</sup>le d'un oollaborateur 1 , 100 1. Soixante jours passés li Arras depuis mon retour de Paris avec deux collaborateurs jusqu'au départ de Gam\* brai 1,800 1. Plus, 600 livres payées au citoyen Jaguet ,. secrétaire commis, demeurant à Saint-Pol 600 1. Plus, 3,600 livres 5 sous en frais de voyage, savoir, etc. 8,600 1. 5 s. Joignez la dépense faite à Cambrai,.. 20,8S3 1. 15 s. Total 29,435 1. 10 s. Or, j'ai tiré du trésor public à Paris en brumaire 2<sup>^</sup>400 1. Id. Id. en ventôse. 3,000 Du receveur du district d' Arras en nivôse ou pluviôse. 4,000 ' Du même en floréal 8,000 Du receveur du district de Cambrai 6,000 Du même 6,000 D'ailleurs , rien , absolument rien 0,000 Total.....,.....,..... 29,400 L

— 75 — des ordres à la municipalité pour leur exécution ; il a chargé le citoyen Ckypin de surveiller les opérations à Saint-iréry ; il a nommé le citoyen Boisdon pour remettre au représentant du peuple tous les effets dont il a besoin ; ces commissaires ont été chargés de tous les pouvoirs nécessaires. Il a aussi chargé le citoyen MascauiL de remettre en la maison de Témigré Santenai un tourne-broche complet à prendre chez le nommé Grau, prêtre reclos. Il a enjoint à ses commissaires de rendre compte de leurs opérations au directoire. Le conseil a arrêté que tout ce dont le représentant a besoin pour son bureau lui serait livré aussitôt sa demande ; il a déclaré que les bons de paiement des objets fournis seraient acquittés par la caisse des frais de la République. i> Séance du Directoire, « D'après la demande du représentant, le directoire a requis la municipalité de lui faire fournir trois cents bon-\* teilles de vin et vingt bouteilles d'eau-de-vie de la meilleure qualité, qui seront payées aussitôt après la livraison. Le citoyen Boisdon a fait le rapport qu'il avait mis à la disposition du représentant la quantité de cent seize bouteilles de vin de Bourgogne, trouvées dans la cave de Fémigré Santenai ; Grar était occupé à lever les scellés chez Coupigny pour remettre, au service du représentant, des matelas, àea verres et d'autres objets. — On reçoit un ordre du représentant pour faire soigner son cheval. Le directoire Ta fait conduire à la Congrégation, et a ordonné d'en avoir soin et de ne le remettre qu'à celui qui en est en ce moment le conducteur. « Lefebvre, administrateur, se transportera en la maison de feu Lallier, à effet de mettre à la disposition du représentant la quantité de sucre dont il aura besoin. -^ Le district est requis de fournir de suite trois chevaux de selle



— 76 — pour le représentant. — Le district reçoit on ordre du représentant, qui demande un cabriolet pour deux personnes. — On fait lecture d'un réquisitoire de Darthé : Il sera fourni à la maison du représentant douze taies d\*oreiller, trois douzaines de chaises, six tables, une armoire, doaze pots de nuit, six bouteilles d'encre, six pelotons de ficelle et six canifs \* . » Les administrateurs du district s'inclinaient, sans oser murmurer, devant les ordres de Joseph Le Bon. « Nous étions, dit plus tard Tagent national, ses yalets, ses commissionnaires; il fallait le pourvoir depuis la blanchisseuse jusqu'au marchand d'allumettes ; et jusqu'au bourreau vint nous requérir de lui fournir six livres de savon pour graisser la guillotine \*. » Joseph Le Bon, débarrassé de ces soins matériels, s'occupa d'objets plus dignes de la majesté d'un représentant. SaintJust et Le Bas lui avaient recommandé de leur écrire chaque jour ; il s'empressa de leur annoncer son arrivée à Cambrai : « Citoyens collègues, je suis arrivé à Cambrai hier le soir, accompagné de vingt braves que j'ai amenés avec moi. J'ai vu les autorités constituées et la société populaire. Je ne m'expliquerai point sur elles dans ce moment. a J'espère faire le bien à Cambrai et y inspirer la terreur civique. « Aujourd'hui, je ferai assembler tout le peuple, et je lui parlerai, en masse, le langage de la vérité et de la raison. « Le tribunal va de suite entrer en activité et fera justice de tous les traîtres. — Salut et fraternité \*, » Les commissaires chargés de l'arrestation des parents

1, Procès- verbaux du district. Arch. du départ, du Nord. 2. Procès, t. I, p. 322 et 271. 8. Lettre du 7 floréal (6 mai). Rapport de Courtois, P. J., n. 78.

— 77 — d\* émigrés ayaient préparé leurs listes et devaient opérer pendant la nuit suivante. Le Bon recommanda au directoire du district « que la prison fût bien gardée, afin que les prévenus n'échappassent pas à la vengeance nationale ». Il enjoignit en même temps de « remettre au citoyen Petit, chargé d'ordres, les pièces relatives à la nommée Elisabeth Golpart ». Le district ne se contenta point d'obtempérer à ces réquisitions : € Un membre ayant dit qu'il existe au quatrième bureau des pièces de procédure à la charge de plusieurs prévenus, soit d'émigration, soit d'intelligence avec les émigrés, le conseil délibère qu'il en sera fait part au représentant du peuple Joseph Le Bon, pour lui demander s'il veut que l'on les lui envoie; il charge le directoire d'en faire la remise, au cas que le représentant les demande. » La suite du procès-verbal de cette séance, tenue le 17 floréal, révèle la peur que Le Bon avait inspirée au district. « Un membre a dit qu'il fallait nécessairement écrire au représentant du peuple pour lui soumettre la conduite de l'administration relativement au lustre; il a ajouté que c'était le moyen de détruire l'impression défavorable que le représentant a prise de ce district. Cette proposition est vivement appuyée, et le conseil arrête qu'il sera écrit au représentant du peuple à ce sujet. L'agent national a présenté la rédaction de cette lettre. Elle a été approuvée et envoyée à l'instant même. » Cependant Le Bon avait fait assembler le peuple dans l'église Saint-Géry \*, et lui avait parlé le langage de la vérité. « Le conseil général de la commune de Cambrai adressa pour cette réunion l'invitation suivante à ses concitoyens : « Le salut de la patrie ayant exigé la présence du citoyen Le Bon, représentant du peuple en cette com<sup>me</sup>, tous les bons citoyens qui la composent sont invités à se rendre à la séance publique qu'il tiendra aujourd'hui en la ci-devant église de Saint-Géry,

**The text on this page is estimated to be only 26.75% accurate**

— 78 — rite et de k raison » ^ La nuit fat consacrée à rarrefitation de plos de trente saspects, parents d'ésucrés on ci-deYant nobles. Le lendemain matin, Le Bon envoya à Le Bas et à Saint-Jnst le Imlletin de la journée : « Joseph Le Bon à ses collègues Saînt-Jast et Le ftas : « J^étaisJ hier matin, tellement iadisposé que je n'ni pu faire autre chose que d'apposer ma signature au bas d'«»e lettre pour youâ. L'après-midi^ me tiMMiyant beauomip aaienx, j'ai assemblé le peuple, et, pendant deux heures q»e je t'ai entretenu, je me suis conyaiocu plas que jamais que les sans-culottes sont partout les mêmes, et qu'il suffit de lear montrer la yérité pour qu'ils l'embrassent ayec transport. Mon dificours a roulé principalement sur les soi-disant pa\* triotes de la réquisition du 1 5 septembre ^, et vous sentez que le champ était yaste. Aujourd'hui, je dois attaquer le fanatisme corps à corpa, et ce ne sera pas ayoir p^i fiat à trois heures précises. Cette assemblée sera annoncée par le son de la grosse cloche. — Fait à Cambrai le 17 floréal an II. Panisset, officier municipal. Par ordonnance : Fluviaux.» (Cabinet de M.Tictor Delattre, receveur municipal à Cambrai). 1. € A peine Le Bon est-il introduit à la société populaire, dit un témoin, qu'il s'informe quel est ce monsieur qui se présente à la tribune. — Nous ne conimisons pas de monsieur parmi nous , répond un membre, nous soBunes tous égaux. — Égaux , réplique Le Bon; p^^onne n'est ici mon égal : Je suis Je représentant de vingt-cinq millions d'hommes envoyé oomme tel pour mettre à la raison une compagnie d'aristocrates ; je m'en acquitterai, répéta-t-Il fièrement en espadonnant le sabi^ nu à la main. » Procès^ t. I, p. 38. 2. Le 15 septembre 1793, le conseil général de la oommone^ cconsidôEaat que la levée en masse n'allait pas avoir toute la célérité déslrabie et nécessaire à une opération aussi importante, avait arrêté qu'on écrirait auxcheCs de la garde nationale qu'ils seraient personnellement responsables des résultats de cette longueur ». Le 20 septembre, le conseil général avait constaté « que les commissaires ayant assemblé les citoyen^ de Gambray qui devaient entrer dans la levée en masse avaient trouvé mille obstacles et avaient été obligés de se retirer pendant un désordre qui aurait été jusqu'à briser les chaises de l'église où se tenait l'assemblée.»— (E. Bouly< t. i, p. 279 et287> C'est sans doute à ces faits que Le Bon fait allusion.

— 79 — pour la liberté, que de guérir les Gambrelots de cette maladie. La nuit dernière a été consacrée à un grand nombre d'arrestations de parents d'émigrés et de ci-devant nobles qui se promenaient encore, en dépit de vos antiques mesures. Différents papiers ont été saisis^ ils donneront des renseignements ultérieurs que je ne né^igerai point. La guillotine s'élève en ce moment sur la grande place. Demain, j'espère^ le tribunal sera en pleine activité. La loi qui oblige les femmes à porter des cocardes était ici inconnue ; des hommes mêmes se permettaient de courir les rues sans ce signe sacré; deux heures après notre arrivée dans cette commune» une trentaine de ces êtres insoucians, pour ne pas dire pervers, se sont vus conduits au corps-de-garde, et l'exemple a eu depuis toute son efficacité. « Cambrai voit encore un grand nombre de mendiants dans son sein; ce spectacle fait douter si la Révolution existe, et les aristocrates tirent bon parti des secours qu'ils donnent et que la Nation seule doit accorder. Un arrêté remédiera demain à cet inconvénient K « Le théâtre, au lieu d'être un foyer brûlant de patriotisme et l'école des vertus^ paraît plongé dans l'obscénité et l'insignifiance des pièces de l'ancien régime. Au moment où tout doit embraser les citoyens d'amour pour la liberté, on les appelle à la représentation des Fourberies de Scapin^ etc. ; cela n'arrivera plus. 1. Un autre spectacle excita l'indignation de Le Bon. On lit au procès-verbal de la séance du conseil général du 13 floréal (12 mai) : « Le représentant a manifesté son mécontentement de ce que les jeunes gens de la mai\* ^ndela Fraternité et celle de Lucrèce étaient encore guindés d'un vêtement uniforme qui semblait leur rappeler leur pauvreté en retraçant un costume <PU devait être aboli >. n est inutile de dire que le conseil arrêta de faire disparaître l'uniforme dont il s'agissait.

— 80 — a Le nommé Lamotte, adjadant de la place, ayant osé se promener hier matin avec un ancien uniforme, je Fai fait arrêter; la visite de ses papiers ne lui est pas favorable; il s'y trouve notamment une lettre d'un de ses amis qui le croyait déjà émigré. « Une visite a eu lieu cette nuit à la poste ; elle se répétera plusieurs fois, afin de découvrir, s'il est possible, tous les fils de la correspondance de nos ennemis. « Heureux, si les autorités constituées étaient dignes de nous seconder! Mais, en général, la crainte seule les fait agir, et Ton n'agit jamais bien par ce motif. Je vais m'attacher à la recherche de quelques francs patriotes pour opé- • rer un renouvellement utile. « BoUet vient de partir; j'attends Florent Guyot pour ce qui est relatif aux subsistances ; pressez-le d'arriver \*, car, vous ne l'ignorez pas, je suis sans connaissance sur cet article. — Salut et fraternité. » P. S. Accusez-moi, du moins, la réception de mes lettres, afin que je sache si elles vous parviennent ^ L'extinction de la mendicité était aux yeux de Joseph Le Bon un problème facile à résoudre. Les mendiants ne demandaient pas mieux que de voir l'aumône remplacée par le droit à l'assistance, et la Nation ne pouvait tirer de l'argent des aristocrates, séquestré ou confisqué, un meilleur parti que de le distribuer aux sans-culottes malheureux. Déjà Le Bon avait fait l'application de cette théorie; il éleva les indigents de Cambrai au niveau des vingts-deux »s(ms d'Arras : « Le conseil général de la commune fournira, dans deux fois' vingt-quatre heures, au représentant du peuple, l'état 1. Lettre du 13 floréal (7 mai). L'original de cette lettre fait partie de la collection de M. Failly, ancien inspecteur des douanes à Cambrai. Elle a été publiée en 1844 dans un ouvrage de M. E. Bouly : « LesSciences^ les Lettres çt les Arts à Cambrai ».

— 81 — exact de tons les individus de cette commune qui n\*ont d'autres ressources pour vivre que dans le travail et qui, soit par l'âge, soit par les infirmités, se trouvent incapables de trayailier. Cet état contiendra les nom, prénoms, âge, section, numéro et une colonne d'observations sur le nombre des enfants \*. » Quelques jours après, le conseil général de la commune adressa aux comités de surveillance l'arrêté qui prononçait l'extinction de la mendicité dans la ville de Cambrai. « ffous vous remettons l'arrêté de Le Bon dont les intentions vraiment paternelles sont de faire disparaître à jamais de cette commune toute espèce de mendicité : « Au nom du Peuple français, Joseph Le Bon.,. — En attendant que les circonstances permettent à la Convention nationale de faire disparaître entièrement le malheur de dessus la terre, le receveur du séquestre de Cambrai tiendra à la disposition du conseil général de cette commune une somme de soixante mille livres, laquelle sera consacrée au soulagement de rindigence dans les proportions suivantes : c( Tout individu sans autres ressources que celles de ses bras et du travail journalier recevra chaque jour, à compter du 1 5 prairial : Livres. Sols. Deniers^ - Agé de 90 ans et plus 1 10 » Âgé de 80 ans 1 & » Infirme à cet âge au point de ne pouvoir faire auciùi travail 1 10' 3) Agé de 70 ans 1 » î» Infirme à cet âge au point de ne pouvoir faire aucun travail 1 5 » Agé de 6.0 ans. » 15 » Infirme à cet âge au point de ne pou1. Arrêté dtt 18 floréal. Archives de Cambrai. II. 6 i I ♦

**The text on this page is estimated to be only 26.42% accurate**

.68 — liTRsb B«ls» Jmkfk ▼ eir foire aocmitraTail 1 2 6 Infirme ou estropié de toat autre Age au-dessus de yingt-un ans au point de ne pouToir fidre aucun trayail ... 1 » » Infirme ou estropié de 14 à 21 ans au point de ne pouvoir faire aucun trayail, orphelin 1 » » Ayant encore père ou mère. ... » 10 » Enfant au-dessous de 14 ans\* • . » 5 » «( Ceux des indiyidus ci-dessus désignés qui reçoivea déjà d'autres secours de la République n'auront droit k ceux-ci que jusqu'à concurrence. a Au moyen des dispositions ci-dessus^ le conseil généra aura soin de réprimer séyèrement la mendicité, riyrognerii et la paresse '. » La réforme du théâtre suivit de près la suppression de If mendicité '. Après s'être indigné, le 17 floréal, contre les Fourberies deScapin, Le Bon apprit qu'on Tenait d'afBcher, pour la représentation du 18, Criytm médecin. Aussitôt il écriTit à la municipalité : « Le conseil général de la commune de Cambrai dira s'il .est Trai qu'au mépris de l'arrêté du représentant du peuple qui fait défense de jouer d'autres pièoes que des pièces ciTiques, les murs sont aujourd'hui placardés des aOches de Criynn médecin \*?» Le fait n'était que trop Trai. Le cOnstil gétéral<»mt iiofBt' ner au directeur du spectacle une leçon soffisante en Venr 1. Arrétl du St floréal. Archives de Cambml i J«gistre aux délibérakians du comité de la section de l'Égalité. ^ . H. T. Delattre nous a conimtuil^Ké nne pièce inttmiêe : c tableati des individus de la secUon de l\*Égaité i(Catiikliai («mpMntilt ^aM «êctions) qui ont droit aux secours provisoires accordés par le représentant.... w» »98 individus figurent snr ce tableau. 3. Lettre du 18 floréal. Artdiîres de CanîbtU.

**The text on this page is estimated to be only 16.02% accurate**

— 63 —  
vojaAt en prisra pour yingt-qnatre heures. Mais Joseph Le Boa apportait aux grands maux les grands remèdes : il appela h Cambrai la troupe de comédie d'Arras et imposa aax eouVeanx actie«r3 une épreuTe décisiyé, tt Je renToyû, dit-il, ceux qui ne Bayaient pas Thymne des Marseillais^ ae pouvant omre qu\*nn patriote puisse Fignorer, et ne l^s appelant k Clamhrai que pour parvenir i inspirer an peuple lejs seatiineats d'amour de la patrie dont il avait b^ soia ^ p> Le tJiéâtre âevenaut racole du peuple, Téducation devait 7 ^tre gratuite ; Le Bon «c chargea la commune de distribuer des billets pour le spectaclç gratU donné aux indigents trois fois pajT semaine, et faire tout pirépajrer pour donner bal, toas les décadiSp au temple de la BAJ3on ^ ». Le direetenr de la comédie soumettait à Texamen du re<\* présentant les pièces qu'il se proposiait de iaijre ^ouer. Un }our, dans Y Époux républicam^il reçut Tordre de supprimer ces mots : jNe jugez point vos ^ères sans les entendre '^ Le Bon ae se contentait pas du rôle de cepseur ; « jSouvent, dit^il Je parlais au peuple dans les entr'acte;?. Quelquefois, je Favoile, entraîné par Tamour de la patrie,îl mVriya de troubler le spectacle, indigné de voir remplir par des inutilités un temps que je voulais consacrer expressément h embraser ce peuple k qui je le destinais \*. » Le récit d'une de ces scènes orageuises est veaa jusqu\*ft .nous : tf Le 3pu arrive au thé&tre; liootes les places Citaient 1. Procès, t. 1, p. 146. 2. Arrêté du 29 floréal. Archives de Cambrai. Le ^ floréal le district avait reçu l'ordre d/s c mettre doiize paires de , draps à la disposition du citoyen directeur des artistes dramatiques d'Arr;^ arrivés dans cette commune par ordre du représenjtant x Archives de Cambrai. «JNoQs mangions très-souvent, dit le directeur Dupré^ chez le represeK\* tant, avec lui et les jurés ». Procès, t. i, p. 141. 34. Procès, t. I, p. 141 et 145.



— 8\* — prises. H entre dans une loge, se place derrière des femmes qni, ne le Toyant on ne le connaissant point, ne changèrent point de place. Il sort, s'élance furieux sur le théâtre ; là, tirant son grand sabre et faisant des bonds et des sauts, 9 «écrie : ce Voyez ces muscadines qui ne daigneront pas se déranger pour un représentant de yingt-cinq millions d'hommes ! Si jadis un prince était Tenu, tout le monde lai aurait fait place, tandis qu'elles ne bougeront pas pour moi, représentant, qui suis plus qu'un roi. » Il finit sa tirade en menaçant tout ce qui se trouvait dans la salle ; « plusieurs femmes se trouyèrent mal de frayeur, et il y en eut qui accouchèrent la nuit suivante ^ »• Le Bon ne se contentait pas de haranguer le peuple an théâtre, c'était principalement dans l'église du Saint-Sé))ulchre, transformée en temple de la Saison, qu'il lui adressait ses enseignements ^ : <c Le discours contre le fanatisme, écrivit-il le 19 floréal (8 mai) à Saint-Just et à Le Bas, a produit l'effet que j'en aittendais. La salle regorgeait d'auditeurs, et je pense qu'ils en sont sortis furieux contre les anciens marchands d\*impostures. « Les sans-culottes se décident; ils s^enhardissent en Be sentant appuyés. Patience, et ça ira d'une jolie manière. (c Les dénonciations commencent et donnent lieu à des arrestations nouvelles. « Notre collègue Florent Guyot est arrivé ici hier soir.— Salut et fraternité '. x> h Procès^ 1. 1, p. 140 et dOT. d. La chaire dans laquelle Le Bon prêchait existô encore aujourd'hui dans l^église du Grand Séminaire. La première fois que Le Bon y monta, a Ceci n'a été jusqu'aujourd'hui, s'écria-t-il qu'une chaire de mensonge ; à l'avenir ce sera celle de la vérité ; ce sera mon tonneau de Diogène ». — la chaire fut appelée longtemps le tonneau de Le Bon ». E. Boucly, t. ii, p. 78. 8. Rapport de Courtois, P. J., 78.

I -85A Cambrai comme à Arras, les arrestations s<sup>^</sup>opéraient sous les plus futiles prétextes\* « Le citoyen Gbamonart, marchand de Tin, étant à la porte de sa caye, Toit passer le représentant, le regarde et ne le salue pas. Le Bon Tient à lui, le fait arrêter, le traitç d'agent de Pitt et de Gobourg et le conduit chez le comman<sup>^</sup> dant temporaire. On le fouille, on prend son portefeuille et on le conduit aux Anglaises <sup>^</sup>. » (( Un indiTidu présenta à Le Bon un papier timbré qui portait une ancienne marque fleurdelysée ; il fut aussitôt mis en arrestation. (c Un soldat de police accompagnait une personne dénoncée pour aToir touIu Tendre une pièce de siamoise au-dessus du maximum : « La pièce de conTiction ! » s'écria Le Bon en forcené. On apporta cette pièce de siamoise; il euToya le Tendeur en arrestation, en lui promettant de raser sa maison. 11 le fit conduire ensuite au temple de la Raison et le jugea lui-même. «Parce que c'est ma femme qui Ta dénoncé, dit-il, il en sera quitte pour quinze cents liTres d'amende <sup>^</sup>. » « Un citoyen amène à la commune une femme qui lui avait Tendu une bouteille de Tin au-dessus du maximum\* « Je lui reprochai, dit l'ofiBcier municipal de serTÎce, d'aToir pris sur lui l'arrestation de cette femme, quand il ne dcTait que la dénoncer. Il me montra un billet de Le Bon, sur lequel étaient des pouvoirs très-étendus. J'appris alors que ce citoyen était le beau-frère de Le Bon (Louis Régniez). Je dressai procès-Terbal et reuToyai cette femme chez elle. Arrive le représentant qui nous crie : « Que tous ceux qui sont ici passent au Consistoire ». Je prenais une porte qui y conduit; le Toilà qui écume et qui s'écrie en énergumène : <sup>^</sup> Arrête, arrête, scélérat! tu fuisl » Il tire son sabre et me i.H. Gbamonart, interrogé par Le Bon, fat élargi le jour même. Procès, 1. 1, p. 283, \*. Ptocé\*, 1. 1, p. <sup>^</sup>?3.

**The text on this page is estimated to be only 23.83% accurate**

— 86 — saute au collet. Je Mii tetiné<sup>^</sup> porté par M et tei<sup>^</sup> sifens<sup>^</sup>  
— « Je le tiens<sup>^</sup> je le tiens », s'éerie-i-<sup>^</sup>ll ; et, en effet, il me tenait des dents, deflr mains, des pieds, emmne un eerragé. Enfin :« Scélérat, monstre, b y tût dit-il<sup>^</sup> esHn marquis? » tf Non, lui répondis-je, je suis sans-cnlotte. xr «<sup>^</sup> (f Sh bien ! peuple, vous Tentende\* -, il dit qu'il est sans-cntotte, e« voilà comme il accueille une dénonciation contre le nrximom. Je le destitue\*, qu'on le f... en prison. it On m'y conduit. Deux jours après, on me mène au temple de la Baïson. Le Bon me dit que j\*ai commis une fkute, mais que je jouis de la réputation d'un bon patriote, et qu'il me réinstalle dans mes fonctions \*. tf La plupart des suspects, une fois emprisonnés, n'étaient pas relftchés aussi facilement. « Le citoyen Petit, ei-constituant, atait obtenu sa mise en liberté. Le Bon dit qu'il était coupable de haute trahison, défendit qu<sup>^</sup>on le laissât sortir, et déclara au concierge qu'il en répondrait sur sa tête \*. > — « On vint solliciter Le Bon pour obtenir la liberté du citoyen Desgaudières, malade et incarcéré pour très-peti de chose. « Je le guérirai, moi j», telle fut sa réponse '. i> \* Les maisons de détention étani devenues trop étroites, Le Bon ordonna que « le haut du local de la maison des ci<sup>^</sup>evaut Anglaises fût mis à la disposition de la municipalité pour y placer les détenus \* ». — On installa immédiate\* ment dans cette prison nouvelle Jacques Carpentier et son fils, Pronville, l'abbé Tranchant et sa nièce, M"\*<sup>^</sup> Dechy,... premières victimes préparées pour Féchafaud révolutionnaire. Les détenus n'étaient pas entièrement privés de communication avec l'extérieur ; Gaubrière, chargé de visiter les maisons d'arrêt, défendit l'accès des prisons & tout visiteur. 1-2-3. Procèê, t. I, p. S7S,264, S59. 4. Arrêté du 19 floréal. Arcbives départementales da Nqrd.

**The text on this page is estimated to be only 26.95% accurate**

«c Le métae jetir<sup>^</sup> iîâtrvint nn arrêté eu reinréaoitftttt pa» aaite ducpiél wal in<sup>^</sup>ivida, sans aueaae exception, n<sup>^</sup> poUf -mit entrer <sup>^</sup> » Le gardien HaDamt fat trouyer Le Bon peur obtenir que lea détenus passent être rasés ; à quoi il répondit par œa mots : « Ils n<sup>\*</sup>en ont pas t>esoin; ce sont des scélérats ; }e les ferai raser ayeo le rasoir nation Hftl » ».

Cependant, trois jours s'étaient écoulés depuis TarrtTée du représentant à Cambrai, et contrairement aux promesses faites à Saint Just et La Bas, le tribunal n'était pas encore entré en activité. S'il était permis de rechercher à l'aide de présomptions la càuae de ce retard, nous l'attribuerions à l'embarras qu'inspirait à Le Bon l'ex<sup>^</sup>ssive irrégularité de sa situation. La réquisition de Saint<sup>^</sup>Just et Le Bas ne renfermait pas, à son avis, des pouYolrs auflBaants; aussi avait-il présenté au district et au corps municipal l'arrêté du Comité de salut public du 11 ventôse, au lieu de faire enregistrer par ces administrations la lettre reçue de Guise le 15 floréal. Mais l'arrêté du 11 ventôse ne lui permettait en aucune façon de fonder h Cambrai un tribupai révolutionnaire. Le décret du 27 germinal le lui interdisait formellement. Que faire pour se mettre en règle? Le Bon se posait cette question difficile lorsque, le 19 floréal (8 mai), la Convention nationale entreprit de régler l'a . 1. Procès , 1. 1» p. 98. L'inspectioQ des prisons fat confiée à l'huissier André : ce misérable poassa la cruauté jusqu'à interdire aux détenus des Anglaises l'eau d<sup>\*</sup>uA puits qui était saine, pour les forcer à boire de l'eau corrompue. Apràs U 9 tbermidor; André reconnut <x qu'il entraît habituellement la nuit dans les prisons ) mais il s'agissait de signifier aux détenus leur acte d'accusation, et ces significations étaient requises à la minute par les accusateurs publics du tribunal. Il lui faisait peine de signifier aussi tard<sup>^</sup> attendu que lea iiocaséa nf avaient pas aieez de temps pour préparer leurs moyens 4<sup>^</sup> d<sup>^</sup>feA<sup>^</sup>\* U ÇQ 0.Ytit f<sup>^</sup>it Vobsorvation , mais on lui avait répondu <sup>^</sup>il devait exécuter tout ce qui lui était enjoint. » Arch. départ, â. Procès, t. î, p. 98.

L'impétence du tribunal révolutionnaire de Paris et des tribunaux  
 criminels de France. Tout en paraissant consacrer itérativement le principe  
 déposé dans la loi du 27 germinal; le décret du 19 floréal en supprimait les  
 effets. — L'article 1<sup>er</sup> de ce décret était ainsi conçu : « En exécution de l'art.  
 1<sup>er</sup> du 27 germinal sur la police générale de la République, le tribunal  
 révolutionnaire établi à Paris connaîtra exclusivement, sauf les  
 exceptions ci-après, de tous les crimes contre-révolutionnaires, en quelque  
 partie de la République qu'ils aient été commis ». — Ces exceptions, pour  
 lesquelles les tribunaux criminels des départements recouvrèrent leur ju-  
 ridiction, consistaient dans les « crimes d'embauchage, de fabrication,  
 distribution ou introduction de faux assignats » — - Les tribunaux  
 continuèrent à juger, concurremment avec le tribunal révolutionnaire de  
 Paris, les émigrés et les déportés rentrés en France (articles 4 et 5). Le sort  
 des tribunaux révolutionnaires était fixé par les articles 2 et 3 du décret :  
 (c. n. En conséquence, les tribunaux et commissions révolutionnaires établis  
 dans quelques départements par les arrêtés des représentants du peuple sont  
 supprimés, et il ne pourra en être établi aucun à l'avenir, si ce n'est en vertu  
 de décrets de la Convention nationale. « m. Pourra néanmoins le Comité de  
 salut public conserver les tribunaux ou commissions révolutionnaires qu'il  
 jugera utiles, et autoriser, lorsque les circonstances l'exigeront, tels  
 tribunaux criminels qu'il trouvera convenir à juger dans un arrondissement  
 déterminé, selon le mode prescrit par le décret du 30 frimaire, l'universalité  
 ou partie des crimes réservés à la connaissance exclusive du tribunal  
 révolutionnaire. » Le décret du 19 floréal aurait dû accroître l'embarras de  
 Le Bon. Saint Just et Le Bas, qui n'avaient point de pouvoirs supérieurs à  
 ceux que sa qualité de représentant en mission

l'Assemblée nationale lui-même, rayait, il est vrai, envoyé à Cambrai afin d'y établir une commission révolutionnaire ; mais ayant même qu'il eût rempli leurs instructions, la Convention décidait qu'aucun tribunal ne pourrait être créé, si ce n'est en vertu d'un décret. c. Que faire en cette occurrence? Le Bon tourna la difficulté avec une habileté de procureur. La Convention, se dit-il, permet au Comité de salut public la conservation des tribunaux révolutionnaires déjà existants. Or, le Comité, par arrêtés des 30 germinal et du 11 floréal, a autorisé la conservation du tribunal d'Arras. Ne suffisait-il pas dès lors, pour revêtir la commission civile et militaire de Cambrai des apparences de la légalité, de la présenter comme partie intégrante de ce tribunal? — Le Bon osa recourir à cette fiction et arrêta que le tribunal de Cambrai serait appelé : « Tribunal révolutionnaire d'Arras, première section, séant à Cambrai ». Cet expédient inventé. Le Bon s'occupa d'adjoindre quelques jurés à ceux qu'il avait amenés. Parmi les patriotes cambrésiens qu'il nomma jurés supplémentaires, Grar, Martin, Guille et Royer ont eu seuls quelque notoriété. — Grar, autrefois « porteur d'eau bénite à la paroisse Saint-Hartin », présidait le district ; il était membre du comité révolutionnaire de la section de l'Égalité — Martin, horloger, siégeait également au district : il avait acheté, moyennant deux cent vingt livres, la chapelle située sur la grande place de Cambrai, et depuis lors on l'appelait Martin Capelette. — Guille était orfèvre. — Royer faisait partie du conseil général de la commune. Le Bon abandonna au district, au conseil général de la commune et au comité de surveillance le soin de désigner 1. La ville de Cambrai était divisée en quatre sections : la Liberté, l'Égalité, la Fraternité et la Montagne.

**The text on this page is estimated to be only 27.39% accurate**

trois jages ^ il se eoatoDU d^ndi^aer à œa eorpe ciQiMt»tqda les  
qualité» requise» des candidate : « Au nom du Peaple français,  
«L'administratioa do distriot da Cambra j., le conseil g^ néral de la  
eommane, le comité de aarreiHaja^e désigwvout dans le jour au  
représentant du peuple, pour être prori\* soirement juges au tribunal  
réirolut&oniiaire, ^bacua un patriote^e leur sein om d'ailleurs qui, aux  
journées des ^ et 6 octobre 1789, n'ait prant tremblé pour la famille  
ci«dciTant royale ; qui, au contraire, ait désiré dès lors Tanéantissement des  
monstres couronnés -, qui, à la fédération de 1 7dO, ait gémi hautement de  
la bassesse des gardes nationales Immir liées devant Gapet et le cheyal  
blanc de Lafayette \ qui, au mois de février 1701, ait témoigné son  
indignation contre les chevaliers du poignard; qui, le 17 juillet de la même  
année, ait vu avec douleur les patriotes massacrés au Cbamp de Mars, et se  
soit réuni aux Jacobins contre les feuillants; qui, au mois de septembre  
suivant, ne se soit pas laissé endormir par Tacceptation de la Constitution  
royaliste et se soit récrié contre les mesures désastreuses proposées par  
Chapelier au sujet des sociétés populaires; qui, le 1^' jan\*\* vier 1792, ait  
sourî aux heureux pronostica de Prudhommi» sur la déconfiture des rois ;  
qui, le 20 juin de la même année, n'ait signé aucune adresse en faveur du  
tyran, et qui, dans Tintervalle de cette époque au 10 août, ait appelé à  
grands cris le renversement du trône; qui, le 22 sep\* tembre suivant, ait  
applaudi au décret sur la République ; qui, dans les premiers mois de la  
Convention, se soit élevé contre les armées départementales mendiées par  
Brissot et consors; qui, avant le 21 janvier 1793, se soit prononcé pour la  
mort du tyran et contre Fappel au peuple ; qui n'ait point chancelé à la  
trahison de Dumouriez ; qui n'ait point manifesté d'aversion pour les  
principes de Marat vivant ; qui ait vu avec transport arriver les journées  
bieubeu\*

**The text on this page is estimated to be only 25.91% accurate**

— 91 — reases des Si mai, I" et 2 jmn, et toates les mesures révolutionnaires qui en ont été la suite. — À Cambrai, le 20 floréal ^ . » Le coipifé de sarveillance désigna comme jnge Alexandre Martho-Montigny. Le conseQ général de la commnne, « an scrutin et à la pluralité absolue », chensit dans son sein Pierre-Antoine Defrémery. Le district procéda d\*abord à nn d scrutin épnratoire » ; chacun ayant émis son rote individuellement, il en résulta, à Tunanimité, « que tous les citoyens composant cette administration réunissaient toutes les qualités youlues par le représentant pour remplir les fonctions de juges ^ :f>. Un second tour de scrutin n'amena point de résultat 5 au troisième tour, François-Joseph Guérard réunit six suffrages sur sept votants etfutproclamé juge, Martho-Montigny était marchand de fer et peintre de tableaux (il appartenait à cette école qui cherche le beau dans les nudités). Un des seire députés de la ville et banlieue de Cambrai à l'assemblée des trois ordres du Gambrésis tenue le 17 avril 1789 en Téglise abbatiale du Saint-Sépulchre, un des douze commissaires chargés par ses concitoyens de présenter auBoi et aux États-Oénérauxle« Cahier des plaintes, doléances, remontrances et très-humbles supplications du Tiers-État », il avait été nommé ofiScier municipal le 30 novembre 1790^ sur la présentation du conseil général, il avait été choisi par le représentant Bollet, le 22 nivése (1 1 janvier 1794), pour remplir, avec cinq autres citoyens, les fonctions que le décret sur le gouvernement révolutionnaire attribuait aux comités de surveillance. 1. ArchiTM de Cambrai, et Greffe d'Amiens. %. Les administrateurs do district, au lieu d'insérer l'arrêté de Le Bon dans le procès-verbal, se contentèrent de l'analyser ainsi : c H aété fait lecture da réquisitoire du représentant da peai^ qni demande qu'il soit nommé un citoyen qui remplira les fonctions de juge au tribunal révolutkHmaire. n faut que ce cltoy^ réoniasa toute! les qualités qui caractérisent on patriote de 1789 ».



— 91 — Defrémery, imprimeur, officier municipal depuis le 20 décembre 1792, avait fait partie du comité de sûreté créé le 3 avril 1793, sous la présidence du « commandant Boachotte »\ il était, le 30 nivôse an II, « secrétaire de la société populaire et montagnarde ». Guérard, homme de loi, était entré, en même temps que Defrémery, au comité de sûreté ^ ; il siégeait au district. Joseph Le Bon, dès qu'il connut les noms des juges ainsi choisis, donna ordre aux corps administratifs qui les avaient désignés de se rendre le lendemain, huit heures du matin, à l'installation du tribunal révolutionnaire. Le juré Gouillart, continuant à Cambrai la correspondance qu'il entretenait d'Arras avec les administrateurs du district de Béthune, exprimait en ces termes les sentiments qui ranimaient à la veille de la première audience : « C'est à la fin d'une course nocturne que je me dispose à vous écrire. Cette nuit fut le coup de mort pour tous les aristocrates de cette commune. Les pères, mères, femmes, frères et sœurs, oncles, tantes, parents et amis des émigrés ont été par nous arrêtés. Je vous assure qu'ils sont en bon nombre et en bonnes mains. Demain le tribunal tient sa première séance, sous le titre de « première section du tribunal 1. Nous répétons, à propos des juges et des jurés de Cambrai, ce que nous avons dit des jurés d'Arras : Ces hommes n'étaient pas tous froidement cruels ou aveuglés par le fanatisme révolutionnaire : la terreur qu'ils inspiraient aux autres les dominait eux-mêmes : « Je suis hors d'état, déclara Guérard au tribunal d'Amiens, de vous donner des renseignements sur ce qui se passait au tribunal : pour me . donner la force d'y siéger, j'avalais un grand verre de liqueur avant de m'y rendre , Je ne sortais que pour aller au tribunal, d'où je venais, sans m'arrêter, me renfermer chez moi. J'avais à prononcer sur la déclaration du jury. Que pouvais-je faire ? Jis buvais; je tâchais de tout ignorer jusqu'au nom des accusés :>, {Procès, t. i, p. 232). En 1822, Guérard fut frappé d'un coup de couteau par un maçon de Cambrai, Tilman, dit Gaillau, ancien secrétaire de la a société populaire et révolutionnaire » ; il^survécut k sa blessure.^ Tilman fut condamné à mod par la cour d'assises du Nord. ...

— 93 révolutionnaire établi à Arras »; Vingt-sept seront mis en cause pour commencer. Nous allons faire en sorte de détruire tous les scélérats qui fourmillent dans les prisons de cette ville. « Vous connaissez l'activité du représentant : nous sommes tout à la fois officiers municipaux, district, comité de surveillance, gendarmes, enfin plus mauvais que tous les diables ensemble né Tétaient autrefois. A demain. « Je vous prie d'envoyer faire des compliments à ma femme \* . » Le tribunal révolutionnaire de Cambrai entra en fonctions le 21 floréal (10 mai). Il siégea, non dans l'église Saint-6éry, mais dans une salle du collège '. On y avait fait installer une estrade de vingt marches pour y placer un plus grand nombre d'accusés \*. Gouillard avait dit vrai : « Vingt-sept prévenus sont mis en cause pour commencer ». Jean-Népomucène Evrard (né à Paris, 33 ans), chef de demi-brigade, est condamné pour avoir quitté son poste pendant le combat du 7 floréal et fui jusqu'à Péronne (notes de Jouy, juré \*). — Il est « convaincu, disent les motifs du jugement, d'avoir abandonné son poste en présence de l'ennemi et compromis le salut de la colonne ». — Evrard, condamné militairement, est conduit à Lille pour être fusillé en face de l'armée •. 1. Cris des habitants de Béthune, P. J., p. 136. 2. C'était le jour où mourait à Paris M»» Elisabeth. 3. Aujourd'hui le Grand-Séminaire. 4. Procès, t. I, p. 269. 5. Jouy tenait avec une régularité parfaite des notes d'audience dans lesquelles ils enregistraient les nom, profession, âge des prévenus et le résumé de l'accusation. Presque toujours, on lit à la suite de ce résumé : « J'en suis convaincu », — Pour abrégé, nous renverrons aux notes de Jouy par le signe (J.) 6. Evrard ne laissait à la République que ses effets, une malle, deux chevaux et 76 livres 6 décimes ».

**The text on this page is estimated to be only 25.92% accurate**

— w — Yingt-etron soldAta du 6\* bataillon de rOLse, du Jura et de rToane, accusés « d'ayoir contribué à la dérouté, sont rendus à la patrie, qui a besoin de leurs senrices i>. Augustin Broutin (19 ans), ci-deyant ofiBcier municipal & Cambrai, est également acquitté, a n'étant pas complice des royalistes ». Angélique Dupnis (47 ans), femme Dechy, marchande à Cambrai, avait été conduite aux Anglaises, le 19 floréal, par ordre de Le Bon. On avait trouyé dans la garde-robe de son fils, parti depuis deux ans, les bustes du Boi et de la Beine qui lui ayaient seryi de modèles pour peindre en bosse, une pierre à broyer des couleurs et des découpures de pains à cacheter qu'on métamorphorsa en pierre d'autel et en hosties consacrées ^ M"" Dechy fut condamnée à mort « pour ayoir conseryé les bustes de Capet et de sa femme, au bas desquels étaient écrits ces mots : Yiye le Boi! yiyela Beine! » « Le jour où fut exécutée M"" Dechy, Le Bon fit arrêter le mari, expulser la fille de senrice et les enfants, parmi lesquels un simple d'esprit : ils ne sayaient où aller ^ ». Le 25 floréal, le distriet livra la maison de Dechy au représentant et à sa troupe, en remplacement de l'hôtel de Santenai trop éloigné dn tribunal '. Le 16 prairial, il mit « à la disposition du représentant le yin qui se trouyait dans un cayeau de cette maison ». Marie-Garoline-Eugénie, marquise de Mcaialdj, et An\* 1. Procès, t. 1, p. seOetâTT. 2. Déclaration d'André Mayenx, sous-cbdf de. bureau au âUtrlct» défenseur oflûcieux. Archives départementales, et Procès, 1. 1, pu 577. S. H°» Becby était r4ohe : on &aisit fibaz «Ue et on apporta an district^ le 26 floréal, neuf sacs de toite rernpUs d'argent et contenant 11^400 livres 1,194 livres en e^èces, 27 livres en argent monnayé, dix-huit couverts, une louche, deux cuillers ^ ragoût, douze cuillers à café , un hochet d'argent, une petite boîte contenant une croix d'or, un morceau de croix d'ar\* genty unboutoQ, unemédaiill^ un cachet ettrois gcelots d'argejot, une montre d'or et 162 livres. -^ Archiv. du départ, du NordI

**The text on this page is estimated to be only 19.16% accurate**

— 95 ~ toiie Gilles, son i<sup>e</sup> T<sup>evr</sup>, succédèrent A M<sup>"</sup>\* Oecby fiur le banc des accusés\* La marquise de Monaldy était <sup>fi</sup>Ue de Charles d<sup>^</sup>Jigne\* Tille de Millancourt, lieutenant de Soi, gouyerneur de la citadelie de Cambrai, et sœur d'Àlbert-Simon d'Aigneville<sup>^</sup> éyéque d'Amicles, sufragant de larcheTèché de CambraL Le marquis de Monaldy, son mari, grièvement blessé k la prise de Port-Mahon (1756), aTait «eommandé la Bastille de 4765 à 1768<sup>^</sup>.il était mort 4 Cambrai en 1793. H<sup>"</sup><sup>^</sup> de Mo\* nddy était âgée de quatre-ylngt-buit ans; « depuis lon<sup>§</sup><sup>^</sup> temps elle ne sortait plus de sa maison ; elle faisait bénir don Aom parmi les pauTres dont elle était le soutien <sup>^</sup>y>. Le âO floréal, Le Bon Tavait enroyée aux Anglaises, Antoine ailles (né à Layentie, 69 ans}, procureur au Consul d'ArtoM, avait été amené des Baudets d'Arras à Gam\* brai, le 20 floréal, sur la réquisition de Caubrière<sup>^</sup> et emprisonné aux Anglaises. L<sup>^</sup>acte d'accusation, rédigé la yeiUe de Taudience, était ainsi conçu : c< François-Joseph Gaubrière, accusateur pu\* M» près le tribunal réyolutiOAnaire établi à Arras<sup>^</sup> l<sup>^</sup><sup>^</sup>sec<sup>^</sup>kxn<sup>^</sup> séant à Cambrai, expose qu'examen fait Mes pièces <sup>^</sup>i lai ont été renvoyées par le représentant du peuple Josepii Le Bon, il en résulte : V Que la nommée QarolineEitgëiie d'AigneyvIlle, yenye Monaldy<sup>^</sup> sœur de Téryéque d'Aœiioles, a reçu et coneeryé soigneusement des lettres où ik BévduiOA était >conaiâéfée oomme une calamité, et où les assignats étaient ayilis et discrédités-, qu'elle a entretenu étB ântelligencets ay«c les ennemis estérieurs i 2<sup>^</sup> qu'Antoine Gilles a, dans une lettre écrite le 12 janyier 1792 et adressée « à madaane la marquise de Monaldy », dit en Le 22 floréal, on apporta au district « des sacs d'écus à la Capet conte\*nant 7,838 livres et un panier rempli d'argenterie en vaiesMe trouvés enfouis chez la défunte. »

— 96 — parlant de ses rentes : « Les circonstances et la calamité des temps m'en ont frustré en ce moment, que j'espère ne pas être de longue durée. » « En conséquence, ledit accusateur public déclare accuser lesdits.... d'être les auteurs ou complices de la conspiration ourdie et continuée depuis 1789 contre le peuple français et sa liberté, en ayant écrit et conservé des lettres tendant à provoquer l'anéantissement de la liberté, la dissolution de l'Assemblée nationale, le discrédit des assignats, dans le dessein de favoriser les entreprises des ennemis extérieurs ^ » \* Le rang et les vertus de M<sup>me</sup> de Monaldy faisaient tout son crime. On la condamna à mort comme <( ayant discrédité les assignats. » Jouy ajoute à cet unique motif que relate le ^registre du greffier Galand : « Ayant correspondu avec les émigrés et ayant presque toute sa famille chez l'ennemi. J'en suis convaincu ». On demanda à Gilles s'il n'avait rien à dire pour sa justification ; il répondit : « Que je cherche à me justifier ou pas, je serai toujours condamné; ainsi, je m'en tiens à votre jugement ^. » Gilles partagea le sort de M<sup>me</sup> de Monaldy z <c Ayant, dans une lettre écrite à la veuve Monaldy en date du 12 janvier 1792, dit que la Révolution est une calamité ; » tels sont les motifs du jugement. — « U a discrédité les assignats, dit que la Révolution est une calamité, mais qu'il espère que cela finira bientôt. J'en suis convaincu. » (J.)" Aubert Yiennet (62 ans) était riche et faisait la banque. Le 20 floréal. Le Bon l'envoya aux Anglaises. Le tribunal le condamna à mort, pour ce avoir discrédité les assignats ». Jouy nous apprend quelles circonstances avaient accompagné ce crime : « Yiennet, ci-devant marchand, usurier, 1. Greffe d'Amiens. ». Procès, t. I, p. a09.

- 97a discrédité les assignats en faisant des billets à ordre dans lesquels il déclarait ne vouloir recevoir que de For et de rargent« et non du papier-monnaie, renonçant à toute loi à ce contraire. — J'en suis convaincu. » M<sup>m</sup>\* Dechy, la marquise de Monaldy, Gilles et Viennet furent décapités à trois heures de Faprès-midi. « Nous avons fait de bon ouvrage aujourd'hui, dit Le Bon à la société populaire ; nous avons fait guillotiner des vieilles ; à quoi servaient-elles ? Gela était inutile sur la terre. Ensuite il engagea le peuple à faire des dénonciations et à découvrir les caches où les aristocrates avaient mis leur argent \* ». — G'est ainsi que Le Bon, suivant les instructions de Saint-Just, « surveillait dans Gambrai les manœuvres de l'aristocratie en faveur de l'ennemi ». 22 floréal (11 mai). Le lendemain, le tribunal prononça huit condamnations à mort. — Maiimilien Gottaux (36 ans), marchand de filets à Paillencourt, est <( convaincu d'espionnage ; il a discrédité les assignats ». François Laurent (58 ans), apothicaire à Landrecies, « a correspondu avec les brigands couronnés » ; il a avoué qu'il n'était pas ami de la Révolution. (J.) Françoise Leclercq, femme Laurent (52 ans), complice de son mari, « a avoué qu'elle avait été renvoyée de Landrecies comme suspecte ». (J.) Un mulquinier, Pierre-Joseph Laderrière (42 ans), un meunier, André Gacherat (28 ans), un maréchal, Boniface Jaquemart (48 ans), deux arpenteurs, André-Joseph Le<sup>e</sup> febvre (62 ans) et Jean-Joseph Desvignes (62 ans), ont accepté des fonctions publiques à Avesne\*le-Sec, lors de Vinvasion de cette commune par les satellites des tyrans ». — « Je suis convaincu, dit Jouy, attendu qu'ils ont servi les Autrichiens en leur fournissant des secours et exerçant des fonctions public sous les tsrans couronnés. » 1. Vroch<sup>e</sup> t. I, p. Î09. II. 7

— 98 — Ces deux premières journées d'action répondaient aux espérances de Le Bon ; avant Taudience du 23 floréal, il écrivit à ses collègues Saint-Just et Le Bas ^ : « La machine est en bon train, je Tespère ; Taristocratie tremble, et les sans-culottes relèvent leur tête si longtemps! humiliée. Les fonctionnaires prévaricateurs ne s'échapperont pas ; ceux qui n'ont pas osé déployer d'énergie jusqu'à ce jour ne savent par quels moyens réparer leur faiblesse passée. La conduite de tous sera examinée scrupuleusement, et vous entendrez parler des résultats. « Une guerre à mort est livrée aux espions qui pullulent dans cette place ; et certes, il ne tiendra pas à moi de dégoûter l'ennemi du dessein de nous cerner, en rompant sans pitié toutes ses intelligences. « Messieurs les parents et amis d'émigrés et de prêtres réfractaires accaparent la guillotine. Avant- hier, un exprocureur, une riche dévote veuve, de deux ou trois chapitres, un banquier millionnaire, une marquise de Honaldy ont subi la peine due à leurs crimes. Un général de brigade, poltron et fuyard jusqu'à Péronne dans une des dernières affaires, a été condamné à mort et vient d'être conduit à Lille pour y être fusillé à la tête des colonnes républicaines. (c Hier, trois espions et cinq ci-devant français devenus échevins autrichiens ont également disparu du sol de la li« berté. — Salut et fraternité \*. » Plus sobre de détails avec le Comité de salut public, Le Bon s'était contenté de lui annoncer son arrivée à Cambrai : « Je suis ici depuis cinq jours avec une section du tribunal révolutionnaire d'Arras, et ce, par les ordres de Saint-^ust 1. L\*arrêto de Le Bon qui requit le district de remettre cette dépêche à Saint-Just et à Le Bas ordonna en même temps « de faire transférer à Réunion-sur-Oise le citoyen Mortier, ex-constituant ». 2. Rapport de Courtois, P. J., n. 77.

— 99 — ei Le Bas. J'espère ne pas me démentir dans les nouTeaux dangers que Ton m'a crû digne de courir. Mes deux collègues TOUS rendront un compte particulier de ma conduite d'après leurs propres observations et ma correspondance journalière avec eux. Je n'ai le temps aujourd'hui que de vous adresser ces lignes pour TOUS prévenir que j'ai nommé un bon citoyen adjudant à cette place, au lieu du nommé Lamotte qui se promenait encore ici avec un uniforme de l'ancien régime, et préTenu d'ailleurs de correspondances suspectes. « Je TOUS engage à confirmer, s'il est besoin, cette nomination. — Salut et fraternité ^ » 23 floréal. — On n'imputait à Bénée-Gécile Debu, tuteur Priston (48 ans), marchande à Cambrai, que « d'avoir approuvé l'émigration d'un de ses fils, et précieusement conservé des correspondances contre-révolutionnaires ». — «Elle a communiqué avec les émigrés et les ennemis de l'intérieur. » (J.) — M<sup>me</sup> Priston laissa neuf enfants orphelins \*. Le marquis de Lawœstine de Becelaëre (François-Maximilien-Antoine, 60 ans) était perclus de tous ses membres '. Dans la nuit du 22 floréal, vers les deux heures du matin, Lemirre et autres se rendirent chez lui. Lemirre, le sabre nu à la main, dit à BincheTal, cuisinier du marquis : « Marche \ où est ton maître ; où est ce tyran ? Il n'en fera pas davantage. Voilà du bien pour la Nation ; il y a de quoi Tendre ici ». — En entrant dans la chambre à coucher, il aperçut des papiers : « Qu'est-ce que cela » demanda-t-il. On lui 1. Lettre du ^ floréal. Arch. de l'Empire. 2. Un des fils de M<sup>me</sup> Priston servait la France, sous les drapeaux, pendant qu'on assassinait sa mère : après le 9 thermidor il revint dans ses foyers, apprit le jugement du 23 floréal, se mit à la recherche de l'un des jurés auquel il imputait son malheur ; il le rencontra dans un café, faisant sa partie de billard. — A la vue du jeune Priston qui venait, le sabre à la main, lui demander compte du sang versé, le juré s'élança dans la rue par une fenêtre ; il se cassa la cuisse et mourut de sa blessure. ^ .Procès, t. I, p. 260.



- 100dit qae c<sup>^</sup>étaient des titres féodaux déclarés. — « Ta es noble, toi? i» dit-il à M. de Lawœstine. — «Je Tai été, ré\* pondit le vieillard; je ne puis me débaptiser ». — Lemirre mit en arrestation M. de Lawœstine et sa femme, les conduisit anx Anglaises et s<sup>^</sup>empressa de porter au représentant les papiers quMl avait saisis ^ Le jour même Gaubrière rédigea son acte d<sup>^</sup>accusation : « Examen fait des pièces remises de la part da représentant Joseph Le Bon, il en résulter que le marquis de Lawœstine et sa femme n'ont cessé d\*être en liaison aTec les ennemis intérieurs et extérieurs de la République ; qu'ils ont ouvertement protégé les prêtres réfractaires et ont même recelé des ornements d'église qui leur avaient été remis par eux ; qu'ils ont conservé précieusement des titres de féodalité proscrits à juste titre par plusieurs décrets de la Con\* vention nationale; qu'enfin la multitude d'images et de livres tant royalistes que fanatiques trouvés chez lesdits de Lavœstine et sa femme prouvent évidemment leur complicité avec les ennemis de Tintérieur qui, sous le spécieux prétexte de la religion, voulaient rétablir la tyrannie et la féodalité ; que même ils ont un fils qui sert dans l'armée des prétendus défenseurs de la France ; qu'il est plus que probable qu'ils partagent ses sentiments contre-révolutionnaires, puisqu'ils ont été le voir dans le pays ennemi ; que, consé\* quemment, ils ne sont restés chez eux que pour servir avec plus de facilité les perfides projets des émigrés et de leurs infâmes soutiens. <c En conséquence, ledit accusateur public déclare accuser François-MaximilienBecelaëre, ci-devant marquis de Lavoestine, et Marguerite Bonnefond, sa femme, d'être des traîtres à la patrie, des ennemis résistant au gouvernement révolutionnaire et républicain ; ayant, par toutes les manœuvres ^ 1. Déclaration de RincbevaU Arch. départ.

— 101 — possibles, les unes plus infâmes que les autres, et notamment par la conservation précieusement soignée de titres de la féodalité, d'images représentant la tyrannie et le fanatisme religieux, cherché à provoquer le rétablissement ou la conservation de la royauté, à allumer la guerre civile en France, à frayer le chemin aux satellites des rois pour anéantir la liberté et l'égalité, et par conséquent à consommer le massacre des patriotes, qui en sont les défenseurs ^<ayant enfin cherché à amener la dissolution de la représentation nationale et, par suite, à armer les citoyens les uns contre les autres et contre l'exercice de l'autorité légitime, et conséquemment à ébranler leur fidélité envers la Nation française \*. » Les accusés ne passèrent qu'un seul jour en prison ; le lendemain de son arrestation, M. de Lavœstine fut condamné à mort « pour avoir fait émigrer ses deux fils et précieusement conservé des titres féodaux proscrits par les lois ». — « Il est accusé, dit Jouy, d'être un contre-révolutionnaire par la conservation de ses titres féodaux et autres fanatiques j et d'une multitude de journaux proscrits... J'en suis convaincu. » — Marguerite Bonnefond (52 ans), <c complice de Becelaëre, son mari », mourut avec lui. A la même audience, Augustin Leduc (58 ans) et Louis Horeau (21 ans), mulquiniers, l'un à Cambrai, l'autre à Denain, et Ferdinand Lamand (22 ans), tisserand à Denain, sont « convaincus d'espionnage ». — Leduc « a porté de Teau-de-vie et d'autres vivres dans les villages envahis par l'ennemi » (J.). Les deux autres ont été trouvés « porteurs d'une lettre pour les ennemis à l'adresse de Galvaque, aide-de-camp du duc d'York » (J.). Après ces six condamnations, le jury acquitte un artilleur, prévenu de vol et de pillage. « Il est accusé d'avoir voulu 1. Greffe d'Amiens.

— IM — taer un coclion, dit Jouy ; je ii\*en suis pas conyainca. »  
 Le jury acquitte aussi on commis au district, prévenu d'avoir « cherché à avilir la société populaire »• 2i floréal {iZ mai). — Il entrait dans les instructions données à Le Bon de <c poursuivre les manœuvres de Taristocratie en faveur de Tennemi ». Pour faire croire à Texistence de ces manœuvres. Le Bon avait soin de faire juger simultanément espions et aristocrates : n\*oubliant pas que le tribunal de Cambrai était civil et militaire, il livrait les aristo^ crates à la guillotine et les espions à la fusillade. Ainsi, le 24 floréal, on juge et on fusille comme « espions d : Michel Châtelain (27 ans), fabricant de toilettes à Saulzoir, c( porteur d\*un passeport de Tempereur, ayant été plusieurs fois à Yalenciennes ; le passeport prouve qu'il a été employé dans Tétat-civil du Quesnoy » (J.) ; Jacques Têtard (51 ans), fabricant de toilettes à Montrécourt, greffier de la municipalité établie parles Autrichiens. « Il a avoué qu'il avait été au Cateau et trois fois à Yalenciennes. C'est un fanatique ayant toujours était kla, messe de son curé, revenu avec les ennemis » (J.) ^ Noël Pouret (47 ans), laboureur. « Il a été à Yalenciennes deux fois\*, il a rempli les fonctions de maire, nommé par les Autrichiens; il a été à la messe d'un curé revenu avec les ennemis, comme homme important, et que le petit peuple n'avait pas besoin d'y assister, parce qu'il n'avait rien à craindre. — J'en suis convaincu \*. » (J.) On juge et on guillotine Pierre Joseph Bruneau (32 ans), avocat à Cambrai, et Jacques Fontaine (51 ans), son domestique. 1. La dépouille des yictlmes donna à la République c une montre anglaise^ une agrafe de col et deux pelites boucles d'argent, un mouchoir^ une cravate noire, une veste, un chapeau, un bonnet de coton provenant de Têtard ; une montre d'argent de Châtelain , des boucles de souliers et de jarretières en argent de Pouret ». Àrch. départ du Nord.

— 103 — L'acte d'accusation de Bruneau et Fontaine avait été dressé par Gaubrière : « Examen fait des pièces renvoyées par le représentant du peuple Joseph Le Bon, il en résulte que le nommé Bru-<sup>neau</sup> a reçu et conservé précieusement plusieurs lettres dans lesquelles les assignats sont ouvertement discrédités et où Ton provoque avec audace la subversion de la -liberté et la ruine de la fortune nationale ; qu'il a, en outre, gardé pré-\* cieusement des gravures où sont retracés les emblèmes odieux de la tyrannie des rois et des prêtres; qu'il a, au surplus, abandonné le territoire français au 21 août 1791, à la faveur d'un passeport qu'il avait obtenu pour aller à Valenciennes, ce qui est évident d'après la déclaration qu'il a faite de ne savoir où il avait été à cette époque ; (( Que Fontaine, son domestique et son digne coopérateur, l'a accompagné dans son voyage, comme il résulte de sa dé\* clARATION et de l'itinéraire des émigrés, de Valenciennes à Coblenz et à Worms, ces deux villes de l'Autriche qui furent toujours le rendez-vous de tous les émigrés ; qu'il a, d'ailleurs, entretenu des intelligences avec les ennemis intérieurs, notamment avec les moines, dont il recevait des images fanatiques en échange de ses aumônes ; qu'il a constamment demeuré au service des grands, des nobles et de tous les ennemis de la liberté, comme il conste d'un certificat trouvé dans ses papiers ^ qu'il a conservé une chanson en l'honneur des Bourbons. (( En conséquence, ledit accusateur public déclare accuser les nommés Bruneau et Fontaine d'être des traîtres à la patrie, les auteurs ou complices de la conspiration ourdie et continuée depuis 1 789 contre le peuple français et sa liberté ; ayant entretenues intelligences criminelles avec les ennemis intérieurs et extérieurs, discrédité les assignats, provoqué le inaintien ou le rétablissement de la royauté ou de tout pou^^ voir attentatoire à la souveraineté du peuple -, ayant abaa^

- 104 — donné le territoire français en 1791 et contribué, par leurs communications avec les émigrés, à favoriser l'entrée des puissances étrangères dans les dépendances de l'Empire français, et cherché, par toutes ces manœuvres, à armer les citoyens les uns contre les autres et à ébranler leur fidélité envers la Nation française. » Le juré Jouy résume ainsi, dans ses notes d'audience, les charges de l'accusation : « Bruneau, accusé de discrédit sur les assignats, a obtenu un passeport du 21 août, et a déclaré ne pas savoir où il avait été. — J'en suis convaincu. » K Fontaine, accusé d'avoir été à Valenciennes, et par l'entremise de Tournay, à Gombelz et Wolfmes, dans les bonnes maisons. — J'en suis convaincu. » Les autres jurés partagèrent la conviction de Jouy. En conséquence, le tribunal prononça le jugement qui suit : « Vu la déclaration du juré de jugement, faite à haute voix et portant que le fait est constant, c'est-à-dire que Bruneau et Fontaine sont des traîtres à la patrie, les auteurs ou complices des conspirations ourdies contre le Peuple français et sa liberté ; Bruneau ayant reçu et soigneusement conservé des lettres où sont consignées ces phrases : « Il pourrait se faire que, d'un jour à l'autre, les assignats ne vaudraient plus rien •, battons le fer pendant qu'il est chaud, car vous savez que, d'un moment à l'autre, tout pourrait changer de face » ; ayant discrédité les assignats dans le dessein de favoriser les entreprises des ennemis, cherché à avilir la représentation nationale, à maintenir ou rétablir la tyrannie ; ayant, en outre, par ses intelligences criminelles avec les ennemis extérieurs, favorisé le progrès de leurs armes sur le territoire français ; et Et Fontaine, n'ayant jamais dénoncé les intelligences dudit Bruneau avec les émigrés, auprès desquels il l'a même accompagné le 21 août 1791 (vieux style) ; ayant, au surplus, conservé une multitude d'écrits fanatiques et royalistes,

— 408 — entre autres une chanson en Thonneur des Bourbons, et en\* tre tenu des correspondances avec les prêtres réfractaires, et cherché par toutes ces manœuvres à maintenir ou rétablir la royauté ou tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, et à favoriser rentrée- des puissances étrangères sur le territoire français ; « Le tribunal révolutionnaire d'Arras, première section séant à Cambrai, après avoir entendu Taccusateur public, Bruneau, Fontaine et leur défenseur ofiElcieux , condamne lesdits Bruneau et Fontaine à la peine de mort ^ » 25 floréal (14 mai). — François-Dominique Tranchant (né à Cambrai, 78 ans), bénéficiaire de la cathédrale, « passait sa vie à recueillir dans les archives du chapitre et ailleurs tous les documents inédits qui concernaient Thistoire ecclésiastique et civile de Cambrai ^ . La Bévolution avait laissé ce prêtre vénérable vivre en paix au milieu de ses livres ; mais, le 19 floréal, Joseph Le Bon, trop heureux de pouvoir mettre la main sur un prêtre, l'avait fait emprisonner aux Anglaises avec Euphrosine Tranchant, sa nièce (45 ans). Le sort des prévenus ne pouvait être douteux. « Ex-bénéficiaire insermenté, dit Jouy, Tranchant possède plus de soixante libelles tous plus contre-révolutionnaires les uns que les autres ^ . J'en suis convaincu. » — « Il a, 1. Cabinet de M. Victor Delattre. Jugement imprimé. 2. Le Glay père, archiviste du Nord: Recherches sur V église métropolitaine çle Cambrai, 3. Les commissaires ctiargés de l'arrestation de Tabbé Tranchant trouvèrent en sa possession c une multitude d'écrits contre-révolutionnaires, tels <iae : Lettre d'une Gambrésienne orthodoxe à M. Merlin , homme de loi et dépné à TAssemblée nationale ; — Lettre de l'Empereur au roi de France ; — Lettre de Monsieur et de M. le comte d'Artois au roi leur frère, avec déclaration signée à Pilnilz le 27 août 1791 par l'Empereur et le roi de Prusse; — L'État de la France présent et à venir, par M. de Galonné; — une Lettre pastorale de Mgr l'évêque de Namor ; — le Catéchisme nouveau et raisonné à l'usage de tous les catholiques français, avec cette inscription au bas de la première page : « La deuxième année de la persécution^ sous le règne d'un

— 106 — diaprés les motifs du jugement, oonserré préeciensement  
 ane multitude d\*écrits fiinatiques et royalistes, et cherché à dissoudre la  
 représentation nationale/ d — Sa nièce, pauvre fille contrefaite, demeurait  
 avec lui ; elle est con\* damnée à mort, « comme complice dudit Tranchant  
 j>. — « On prétend, rapporte M. Le Glay, que Tun des juges poussa  
 Tatrocité jusqu'à dire en riant : ce Eh bien! Tranchant aura la tête tranchée, d  
 L'abbé Tranchant avait trouvé un défenseur éloquent et courageux en la  
 personne d'Alexandre Douay-Hallet. Membre de Féchevinage en 1791,  
 maire de Cambrai jusqu'aux élections d'octobre 1792, l'un des fondateurs de  
 la Société des amis de l'ordre et de la paix, M. Douay avait été envoyé à  
 Gompiegne et mis ensuite en liberté. Il n'avait pas craint de se  
 compromettre en prêtant l'appui de sa parole à un prêtre que tout le monde  
 vénérât. Aussitôt qu'il eut terminé sa plaidoirie, Darthé donna l'ordre de  
 l'arrêter, a Gomme il faisait observer qu'il était encore dans l'exercice de ses  
 fonctions et qu'on aurait dû au moins attendre sa sortie de l'audience,  
 l'accusateur public répondit qu'il avait des ordres depuis neuf heures du  
 matin, et en- i suite, se tournant vers ses sbires : <c Qu'on me balaye cette  
 ordure-là I » Dans la journée. M""\* Douay-Mallet porta à ^ Le Bon une  
 lettre du prisonnier. Le représentant, dit-elle, me reçut d'abord honnêtement  
 , mais jetant ensuite les tyran trop bon dans le royaume des fous; — le  
 Manifeste de Brunswick; — L'Adresse aux provinces et examen des  
 opérations de l'Assemblée nationale, par M. Desmeunlères, député,  
 président de ladite assemblée, avec cette épigraphe : «Ils n-ontrien respecté  
 ;ils veulent qu'on les respecte»; et enfin nn manuscrit où la Liberté et  
 l'Égalité sont outragées.»— Euphrosine Tranchant avait gardé  
 soigneusement , d'après l'acte d'accusation, une chanson fanatique où Ton  
 détournait les prêtres de prêter le serment et un écrit in« titulé : Prière des  
 Français, où le Pater était travesti en une prière au tyran, à sa femme et à  
 toute sa famille. — c Le soin qu'ils ont pris de cacher tous ces objets à  
 l'arrivée des commissaires» disait Gaubrière, est une preuve non équivoque  
 de l'intérêt qu'ils y attachSdent. » — Greffe d'Amiens.

— 107 — yeux sur la signature j « Comment, Douay, s'écria-t-O, le seul nom des Douay m'est en horreur; c'est un royaliste éloquent. Je suis bien aise de savoir cela. Gomment! venir chercher à me surprendre pbur un aristocrate? Retire-toi ; sors de suite. » Je sortis, dit M"\* Douay, pénétrée jusqu'aux larmes des duretés dont il m'accabla. — Douay ne fut élargi qu'après le 9 thermidor \* . 26 floréal {ib mai). — Le tribunal révolutionnaire, après avoir aèquitté un dragon, accusé d'homicide envers un bouvier de l'armée, condamna à être fusillé un capitaine du 3\* bataillon des volontaires nationaux , Lazare Bertrand (26 ans, né à Auxerre), « qui avait abandonné son poste pour ne songer qu'à sa propre sûreté n. Il appliqua la peine de mort à Gharlotte-Hubertine-José^ phine Piéron (41 ans, née à Arras), femme de Jean-Pierre Le Roy d'Honnecourt , détenue à Gompiègne. M"\*« Le Roy avait enterré ou fait enterrer des titres féodaux. Son fils Henry comparut à ses côtés sous la prévention de bris de scellés : il n'avait que douze ans ; il fut acquitté. Pierre-Hubert Laine (39 ans), forgeron à l'arsenal de l. Procès, t. I, p. 284. Un autre membre de cette famille, Douay-Charpentier, avait été emprisonné. 11<sup>TM</sup>« Douay s'avisa de solliciter la mise en liberté de son mari. Le Bon, dit^Ue, m'accueillit humainement; il me demanda le nom de mon mari. « Douay. » — c Est-il orateur? » — « Non, citoyen. » •\* c i^t\*il été au club Saint-Âubert ? »— « Oui, citoyen.» A ces mots il entra en fureur, me dit mille injures et me chassa. Toute la bande qui l'entourait m'assaillit de huées et d'élclats de rire. Alors, désespérée, je gagnai un corridor où un acteur de la comédie, me voyant prête à me trouver mal, me rassura, me dit d'attendre, de me remettre, qu'il tâcherait de trouver un moment favorable où il pourrait me faire écouter du représentant. Il me ût entrer dans on appartement où se trouvait la citoyenne Le Bon entourée de quelquesuns des jurés, laquelle s'écria en me voyant entrer : « Qu'est-ce qye c'est que ça? Que veut-elle? »— « Parler au représentant. »— « On ne parle pas; mettez ça à la porte. »~ Je me retirai, le désespoir dans le cœur. Je rencontrai Gaubrière dans le corridor, il me dit en me voyant : «Retire-toi, ou je te mets en arrestation. » Procès, p. 101.



-- 106 — Douai, et Pierre-Joseph Barbet (59 ans), tailleur de pierres à Saint-Arnaud, furent « couTaincus.dZespionnage » et guillotins, (c Barbet^ selon Jouy, avait communiqué^ avec ses trois fils émigrés et porté du numéraire à Valenciennes )>. On acquitta son gendre prévenu de complicité, 27 et 28 floréal. — Le tribunal rendit à la liberté un souslieutenant du 7« bataillon de FYonne, « accusé d'avoir refusé de se rendre à son poste », et Catherine Desmaretz, femme Fremin, de Cambrai , à qui Ton imputait « la conservation précieusement soignée des portraits des anciens tyrans ». Il condamna à mort : Marie-Anne-Joseph Biziaux (27 ans,, servante de ferme à Yendegies , et Christophe Moizette (22 ans), valet de charrue au même lieu, « convaincus d'avoir fourni des secours en hommes et en argent aux satellites des tyrans » ; Angélique Colpart (22 ans, née à Evin , district de Douai), couturière à Iwuy, « convaincue d'espionnage, ayant souvent accueilli les satellites des tyrans d; Pierre-Joseph Hauteœur (48 ans), valet de charrue à Somain, « ayant fourni des vivres aux satellites des tyrans et s'étant toujours montré l'ennemi des patriotes ». Le jury déclara le fait d'espionnage non constant à l'égard d'un ouvrier en lin et d'un laboureur. 29 floréal (18 mai). — Un seul accusé comparut devant le tribunal révolutionnaire : c'était un boulanger du district de Saint-Quentin poursuivi comme espion; il fut acquitté.

LIVRE XI Pendant que Joseph Le Bon faisait régner dans Cambrai « le redoutable respect de la Révolution », le tribunal d'Arras avait repris ses audiences un moment interrompues. — Le 17 floréal (6 mai), douze prévenus comparurent à la fois devant Guilluy, Dupuis, Ferdinand Caron et Flament : ils avaient été interrogés par des commissaires du conseil général de la commune, décrétés d'accusation par Caubrière et écroués aux Baudets le 15 floréal, en vertu d'un arrêté du représentant. Quel était leur crime? Marie-Gharlotte-Cornille Donjon de Busguchan (51 ans) et Marie-Eulalie-Philippine-Bruno Donjon de Balinghem (45 ans), emprisonnées le 17 ventôse à l'Hôtel-Dieu comme ex-nobles; Idrien-Philippe -Augustin Dambrines d'Esguerchin (73 ans), conseiller honoraire au Conseil d'Artois; père de M<sup>me</sup>\* Bataille, et Théodore-Augustin Dupuich (74 ans), négociant, échevin en 1789 et notable en 1790, arrêtés le 3 germinal, avaient entretenu une correspondance avec M. Ernoult, ancien curé de Saint-Étienne, émigré<sup>^</sup> lU

— HO — avaient communiqué les lettres qu'ils recevaient de leur ancien curé à Marie-Eugénie et à Marie-Anne Grimbert, rentières (64 et 63 ans), ainsi qu'à Théodore Lefebvre, marchand (né à Béthonsart, 36 ans); ils en avaient donné lecture à Béatrix-Joseph Dollé (née à Warlincourt-lez-Pas, 42 ans), à Pierre-Ferdinand Hayart (né à Louches, 37 ans), à Pierre-Joseph Beuyry (né à Blangy-au-Bois, 49 ans), leurs domestiques, et à Jean-Baptiste Gottran (né à Gréyillers, 36 ans), domestique chez M. Fromentin. — M<sup>^^</sup> Donjon et Grimbert étaient en outre accusées d'avoir caché Targenterie et les liyres de Fabbé Ernoult, que Dupuich, de concert avec Lefebvre, avait fait transporter chez elles par Beuyry son domestique, assisté de Béatrix Dollé, d'Hayart et de Gottran. — Eugénie Grimbert avait aussi fourni des secours en argent à M. Ledieu, ancien curé de la paroisse Saint-Aubert. — Jean-Baptiste Ledieu (49 ans), cultivateur à Biache, avait donné asile à la servante de Fabbé Ledieu, son frère, et recelé les effets qu'il n'avait pu emporter à l'étranger. Ces faits méritaient la mort. Jean-Baptiste Provin, tailleur, et Michel Mulet, fabricant de chandelles, poursuivis comme complices<sup>^</sup> furent seuls acquittés<sup>^</sup> le 18 floréal (7 mai). — De toutes les villes du Pas-de-Calais, il n'en était aucune, Arras excepté, qui, plus que Saint-Pol, eût fourni à Le Bon des agents nombreux et dévoués, et où le 18 floréal le juré Duhautpas de Béthane écrivit à ses collègues du district : c Je dois remplacer ici notre collègue Gouilart pour vous informer, jour pour jour, des noms des traîtres et scélérats que le glaive vengeur de la loi a frappés: hier douze de cette clique infernale ont été atteints; voici leurs noms..... « Je vous écris du tribunal où nous sommes après les carcasses de trentedeux de Saint-Pol ; comptez sur mon exactitude à vous faire connaître les noms des guillotins d'entre eux. — Salut et fraternité. » [pris des habitants de Béthune, p. 138.)

^ 111 — par conséquent les honnêtes gens fassent exposées  
 davantage à ces haines redoutables auxquelles la KéYolution offrait à la fois  
 un masque et des armes. Darthé, en particulier, n'aTait pas oublié les  
 adversaires politiques qui ayaient eu le malheur de lutter contre lui en 1791  
 : le 1<sup>er</sup> germinal (21 mars), il fut enoyé à Saint-Pol avec une mission dont  
 Tarrété suivant déterminait Tobjet : « Darthé se rendra à Saint-Pol et en  
 apportera dans le plus bref délai au représentant du peuple les pièces  
 suspectes qui reposent dans les bureaux des diverses autorités constituées  
 de ce district. Il est autorisé aux arrestations urgentes, sauf à en rendre  
 compte dans les vingt-quatre heures. » Le lieutenant de Le Bon était porteur  
 d'une réquisition qui devait donner à la visite qu'il rendait à ses concitoyens  
 toute son efiScacité : « Joseph Le Bon, instruit que la plupart des individus  
 du district de Saint-Pol détenus sont prévenus de propos ou actes contre-  
 révolutionnaires, requiert le citoyen Guilluy d'informer sur tous lesdits  
 détenus, soit qu'ils se trouvent à Saint-Pol, à DouUens, ou partout ailleurs,  
 auquel effet notification de la présente réquisition sera faite par ledit  
 Guilluy à la société populaire de Saint-Pol, pour que tous ses membres aient  
 à donner leurs renseignements, et tous les bons citoyens seront requis par  
 une proclamation solennelle du Conseil général de la commune d'acquitter  
 leur conscience sur le compte de chacun desdits détenus, à peine d'être  
 réputés leurs complices et traités comme tels, s'il était un jour prouvé qu'ils  
 eussent caché une vérité connue d'eux ^ » 1. Arrêté du 1<sup>er</sup> germinal. Greffe  
 d'Amiens. —A la suite de cet arrêté, on lit : « Même arrêté pour le district  
 de Bêthune. Pouillaude, administrateur, a été chargé de son exécution. U  
 germinal. « Le 16 germinal, même arrêté pour Bapaume : Rémy»  
 administrateur, en a été chargé ».

— il4 — Conformément à ces instructions, Darthé et Goillny organisèrent à Saint-Pol une espèce de chambre ardente ; pour encourager les dénonciateurs, ils firent publier à son de trompe par Miennée et Flament une proclamation qui se terminait ainsi : « Sans-culottes, si tous dénoncez les aris<sup>^</sup> tocrates, leurs biens seront partagés entre tous \* ». Les autorités constituées de Saint-Pol n'avaient pas attendu cette impulsion pour procéder à des arrestations nombreuses. Dès le 2 août 1793, le district avait emprisonné <c toutes les personnes notoirement suspectes d'incivisme et d'aristocratie >. Un arrêté du département ayant ordonné, le 19 août, le transport des détenus à la citadelle de Doullens, le comité de surveillance, installé le 5 octobre ', avait 1. Procès, t. I, p\* 180. 3. Il arriva à ce comité une singulière aventure. Le 7 pluviôse, Saint-Just, passant par Saint-Pol, prétendit qu'on « avait fait en sa personne un outrage à la représentation nationale et ordonna que le comité révolutionnaire fût emprisonné à Bethune ». Quelques jours après, il envoya aux autorités de Saint-Pol un ordre d'élargissement : « Citoyens, je crois au témoignage que vous rendez du patriotisme des membres du comité de surveillance de Saint-Pol, mais et moi aussi je suis patrio<sup>^</sup>te, et j'ai plus de droit à résister à la violence qu'on n'en avait à l'exercer contre moi. Si ce qu'on m'a fait je l'avais vu faire à un autre, j'ea aurais tiré vengeance au nom de la patrie et de l'humanit  , mais, puisqu'il s'agit de moi, tout est oublié. Le comité de surveillance de Saint-Pol reprendra ses fonctions à condition qu'il n'outragera plus les de/fenseurs de la libert  , et ne déploiera de rigueur que contre l'aristocratie et les ennemis du peuple. — Salut et fraternit  , Saint-Just, représentant du peuple. ^ Lille le 10 pluvi  se. » Saint-Just trouva plaisant de faire incarc  rer en remplacement des membres du comit   le ma  tre de poste de Saint-Pol, qui avait os   lui donner sur leur compte des renseignements trop exacts : « « Le ma  tre de poste de Saint-Pol qui, consult   par les repr  sentants du peuple sur les principes des membres du comit   de surveillance de cette ville, leur a r  pondu avec m  pris qu'ils'   taient tous del   lie du peuple, sera mis en arestation    B  tbune pour un mois en expiation de son insolence. Le directeur du district de Saint-Pol est cbarg   de l'ex  cution du pr  sent arr  t  . Les repr  sentants du peuple, Saint-Just et Le Bas.— Lille, le 10 pluvi  se. » -- (  rcb. d  p. — La minute de cet arr  t   est de la main de Saint-Just).

\_ 113 -rempli les prisons de Saint-Pol de noaYelles victimes ^  
 Néanmoins, les commissaires de Le Bon tronyèrent moyen d'opérer à Saint-Pol nne troisième levée de suspects. « C'était Tusage dans cette yille de planter, le jour de la SaintJean, un arbre autour duquel la jeunesse dansait et se diuertissait. Ils se rappelèrent que, deux ans auparavant, on avait planté deux arbres à Saint-Pol, et de suite ils métamorphosèrent Tun en arbre contre -révolutionnaire. Les planteurs, danseurs, jusqu'au joueur de violon, devinrent des conspirateurs au nombre desquels ils placèrent des gens qui n'avaient jamais vu l'arbre, mais qui avaient eu le malheur de leur déplaire \* ».  
 Sur le rapport de Darthé, le représentant ordonna que trente-trois de ces malheureux fassent amenés aux Baudets : « Joseph Le Bas requiert l'agent national près le district de Saint-Pol de faire arrêter, s'ils ne le sont déjà^ et conduire de suite dans la maison d'arrêt dite des Baudets, à Arras, les nommés ci-après : Honoré Houriez ; la femme Lecomte; Louis Lagnien; Agnion père ; Dominique Morand ; Ambroise Corne et sa femme ; la nommée Turque, ci-devant Mère des ci-devant SœursGrises ; Ansart, notaire -, Bacqueville ; Petit, de MonchyBreton-, Hubert Thellier; Debret père; Raphaël Massias; Emmanuel Herman; Charles Waille; Bacot, dit Mouille; Dufour fils; Henri Thellier fils; Parfait Gosse; Coffin; la femme Corbehem; Amand Lambert; Jacques Gazon, garde des bois; Détape-, Dutale; Jeanne Picot; André Petit; Gaislaine Bigand-, Marie Berthe; Ange Jeanne; Nicolas Lambert, et Théodore Déruelle, vis-à-vis la citoyenne Régniez, 1. « Les prisons, dit Le 6on (Procès, t. i, p. 18S)^ regorgeaient à Saint-Pol ; j'y fas et j'en fis sortir deux cents personnes I Eh bien, malgré mes ordres, plusieurs furent remises en arrestation par le comité de surveil-^ lance autorisé par Le Bas dont Darthé était l'ami. Que pouvais-je faire contre ce Darthé soutenu par Le Bas et Saint-Just? Il m'aurait dénoncé ». 2. Procès, t. I, p. 180. IL 8

\_ H4 — d'en rendre compte de suite au représentant du peuple et de l'informer en outre de ceux d'entre eux qui se trouvent à la citadelle de DouUens ou dans les maisons d'arrêt de cette commune ' . » En exécution de cet arrêté, l'agent national Duez expédia à Arras, le 10 floréal, dix-neuf des victimes désignées par Le Bon qui se trouvaient incarcérées à Saint-Pol. On comptait parmi elles des gens de toutes conditions : Honoré Houriez (54 ans), célibataire \ Jeanne Baux, femme Lecomte, marchande de tabac; Louis Lagnien, cordonnier; LouisJoseph Âgnion (59 ans), charcutier, emprisonné le 17 frimaire « comme fanatique et n'ayant donné aucune marque de civisme » \ Marie-Antoinette Corne, femme Corne, cabaretière, « notoirement suspecte d'incivisme et d'aristocratie », agent des Thellier et autres aristocrates de SaintPol, arrêtée avec son mari le 2 août 1793-, Marie- Anne Turquet (65 ans), supérieure de la communauté des SœursGrises; Antoine- Joseph Bacqueville (63 ans), marchand, emprisonné le 6 octobre en qualité « d'agent d'émigrés, entre autres, du ci-devant de Ghistelles »•, Jacques-Philippe-Joseph Petit (50 ans), de Monchy-Breton, ancien receveur du district, détenu depuis le 7 octobre 1793 : ayant appris qu'il devait être mis en arrestation, par ordre des représentants Duquesnoy, Elie Lacoste et Peyssard, « fort de sa conduite », il s'était rendu volontairement à la maison d'arrêt de Saint-Pol-, Dominique Debret (65 ans), procureur de la commune en 1791 et receveur des consignations, incarcéré le 21 ventôse : « Il avait cherché à contre-révolutionner plusieurs citoyens, s'était montré un des principaux agents de la cabale lors des élections et de l'arbre contrerévolutionnaire, et avait correspondu avec son fils émigré»; Charles faille (29 ans), concierge du district de Saint-Pol, 1. Arrêté du 9 floréal. Gretfe d'Amiefts.

- il5 — détenu, depuis le 6 octobre, comme « aristocrate et fanatique »; Ghislain Bacot, marchand de tabac-, Amand Lambert (33 ans), manouvrier; Jacques Gheyalier, dit Gazon (36 ans), garde-bois^ Jean-Marie Détape (56 ans), cordonnier, mis en arrestation par le comité de surveillance, le 8 brumaire, « pour avoir propagé le fanatisme et être aris\* tocrate » -, François Dutale (29 ans), écrivain -, André Petit (40 ans), potier de terre -, Ghislaine Bigand, femme Vaillant (56ans), ménagère à Prévint ; François-Marie Berthe (32ans), cordonnier, « aristocrate bien prononcé », mis en arrestation le 5 octobre 1793; Théodore Déruelle (66 ans), maçon, arrêté le 15 août pour « avoir, en 1791, excité des troubles dans les assemblées primaires, dit dans un cabaret qu'il était un aristocrate et occasionné une rixe. » L'agent national adjoignit à ce convoi Charles Bernard (44 ans), commis au district de Saint-Pol, et François, de BunneviUe, maître de la poste aux chevaux d'Arras, qui n'étaient pas désignés dans l'arrêté de Le Bon ^ Les vingt-et-un prévenus furent écroués aux Baudets. Us retrouvèrent dans cette prison plusieurs de leurs compatriotes : Dominique Morand (54 ans), fabricant de bas, mis en arrestation le 4 août 1793 « pour son fanatisme »; évadé de la maison de détention, il s'était de lui-même constitué prisonnier le 21 ventôse, et avait été amené aux Baudets par ordre deDarthé,le 7 germinal, avec le concierge Pétain, responsable de son évasion; Emmanuel Herman (64 ans), avocat, maire de Sairit-Pol en 1 79 1 , emprisonné le 5 octobre, (( comme ayant voulu empêcher la vente des biens de Diéval et de Bryas, émigrés »; (le 7 germinal, Darthé l'avait fait conduire aux Baudets); Hubert-François-Joseph ihellier du Courval (47 ans), argentier de Téchevinage, arrêté à Arras le 24 mars 1793, élargi, puis réincarcéré le 20 ventôse, par ordre de Le Bon, 1. François fut mis en liberté le 30 floréal\*



— 446 Un nouveau convoi amena de DouUens, le 14 floréal : Eugène-François Ansart (50 ans), né à Aubigny, notaire à SaintPol, « receveur des émigrés, s'étant mis, en 1791, à la tête des aristocrates qui voulaient former une municipalité à leur mode, ami des Thellier »<sup>•</sup>, Pierre-François<sup>^</sup>aphaël Massias (49 ans), « agent et receveur des ci-devant nobles et notoirement accusé d'aristocratie »<sup>•</sup>, Henri-François-PhilippeAlbert Thellier de la Neuville (38 ans), rentier, « aristocrate bien prononcé dans le principe de la Révolution, allié avec les chefs des aristocrates de Saint-Pol » (Ansart, Massias et Thellier avaient été arrêtés le 21 ventôse); Jean-Noël Goffin (68 ans), apothicaire, « dénoncé au district comme agent de Thellier pour atTaiblir l'esprit public en colportant, en 1792, des papiers propres à allumer le fanatisme », détenu depuis le 3 août 1793 \ Louise Thellier (42 ans), femme d'Éloy de Gorbehem lieutenant-général de la sénéchaussée de SaintPol, mise en arrestation le 2 août 1793, « notoirement suspecte d'incivisme, signalée par le district comme aristocrate prononcée, véhémentement soupçonnée d'avoir engagé deux de ses fils à émigrer et d'avoir souvent assemblé chez elle des prêtres réfractaires », rendue à la liberté le 19 septembre et réincarcérée le 21 ventôse \* ; Jeanne Picot (62 ans), veuve Corne, « fanatique dans la force du terme », arrêtée le 23 frimaire avec la ci-devant religieuse Saint-Jean qui demeurait chez elle, pour « avoir été prêcher de maison en maison l'aristocratie »<sup>^</sup> Ambroise Corne (28 ans), cabaretier, emprisonné en même temps que sa femme, et Nicolas Lambert. Jean-Baptiste Dufour (22 ans), horloger, chasseur au 21<sup>«</sup>, écroué aux Baudets le 15 floréal par l'accusateur public, compléta la liste des prisonniers de Saint-Pol que le tribunal révolutionnaire allait immoler <sup>^</sup>. 1. M<sup>«</sup>n<sup>«</sup> de Corbehem était sœur de M. Thellier du Courval et de M. Thellier de Sars, conseiller au conseil d'Artois, emprisonné à Arras. 2. Ange Jeanne et Parfait Gosse, repris dans l'arrêt de Le Bon, ne furent pas envoyés à Arras. 1

— 117 — Darthé ne voulut pas laisser à d'autres le soin de traduire en justice ses concitoyens : le 14 prairial, il rédigea contre eux Tacte d'accusation qui leur fut signifié le 17, veille de Faudience \*. « Guilluy et Darthé composèrent la liste des témoins à entendre. Miennée, provocateur de la dénonciation et dénonciateur lui-même, en fut un ^ Flament fut juré ; trentedeux personnes ^ furent mises en jugement et vingt-huit condamnées, parmi lesquelles Darthé sacrifia à sa haine des pères dont les enfants étaient à la défense de la patrie ^. » À l'unanimité en effet le jury déclara le fait constant à l'égard de vingt-huit accusés. Bacqueville, Waille, Dutale, Berthe, Deruelle, Bernard, Ansart, Massias, Jeanne Picot et Dufour furent reconnus coupables « d'avoir planté ou fait planter, à la Saint-Jean 1792 (vieux style), dans la rue des Féronniers, un arbre contre-révolutionnaire décoré de rubans de plusieurs couleurs, non aux couleurs nationales ; bu à la santé de cet arbre, disant : « Si tu es aristocrate, tu boiras ; si tu es patriote, tu t'en passeras y> ; crié, en dansant autour de cet arbre : « Vivent les royalistes; au diable les patriotes; ça ira^ les démocrates à la lanterne », chaque fois qu'ils buvaient à la santé des aristocrates ; d'avoir, en outre, conseillé ou favorisé l'émigration du nommé Servins d'Héricourt; de s'être montrés, avec Bacqueville, les ennemis des patriotes, lors de l'élection de la municipalité sans1. L'an II de la République. .. moi, LouisJoseph Mouret, huissier au tribunal révolutionnaire établi à Àrras, soussigné, ai signifié à .. .. accusé détenu en la Maison de justice dudit tribunal, amené entre deux guichets, en parlant à sa personne, copie de l'acte d'accusation qui précède avec cet exploit, à ce qu'U n'en ignore du contenu audit acte. Mouret. — (Pièce communiquée par M. Thellier, banquier à Lille). % Trente^t-une personnes : Nicolas Lambert fut jugé et condamné le 22 floréal. 3. Procès, l/i, p. 181.

— ii8 — culotte ; d'avoir corresponda avec les ennemis intérieurs et extérieurs «j Honriez, « d\*avoir demandé à deux volontaires si les émigrés rendraient des prêtres et des églises, et dit que, s'ils rentraient, il irait au-devant d'eux » ; André Petit, « d'avoir fait servir sa maison au rassemblement des ennemis intérieurs ; dit que l'avant-garde de l'armée ennemie étant de cinquante mille hommes, l'armée devait être bien considérable ; que les émigrés rentreraient en France et que la Nation ne régnerait jamais » ; Ambroise Corne et sa femme, « de s'être mis à la tête de la cabale qui avait voulu égorger les patriotes, lors de Téléotion de la municipalité en 1 79 1 (vieux style), et d'avoir prêté leur maison à cette cabale; d'avoir souffert que les plus noirs complots 7 fussent formés » ; Goffin, « d'avoir forcé de souscrire pour l'acquisition d'une église anti-constitutionnelle, pour y propager le fanatisme » ; Thellier du Courval, complice de Debret, « d'avoir voulu fanatiser le citoyen et la citoyenne Raux ; dit que la Constitution ne pouvait avoir lieu^ que c'était le règne des gueux, et colporté dans sa commune des écrits fanatiques et contrerévolutionnaires )> ; Debret, « d'avoir cherché à contre-révolutionner plusieurs citoyens; de s'être montré un des principaux agents de la cabale, lors des élections et de la plantation de l^rbre contre-révolutionnaire, et d'avoir correspondu notamment avec son fils émigré » ; Jacques Petit, « d'avoir correspondu avec les contre-révolutionnaires; voulu empêcher la vente des biens nationaux ou les faire vendre à vil prix à ses créatures \ abusé de ses fonctions de président et de commissaire du district de Saint-Pol pour dilapider le mobilier de plusieurs émigrés, notamment de l'émigré Humerœil » ;

— 119 Morand, « d'avoir, lors des élections de 1791 ^ assassiné ^ les patriotes, notamment Charles Hérogne, et de n\*aToir cessé de conspirer en émigrant » ; Anand Lambert, « d^avoir menacé de Tennemi qni avançait, disait-il, à grands pas, et aurait bientôt gagné la France » ; Détape, « d'avoir cherché à fanatiser et à aristocratiser ses ouvriers, dans l'hiver de 1791, et de les avoir chassés » ; Chevalier, « d'avoir tenu, au carnaval de 1793, des propos contre-révolutionnaires, disant qu'il se faisait honneur d'être aristocrate ^ d'avoir engagé une rixe avec un patriote » ; Thellier de la Neuville ^, « d'avoir été un des chefs de la cabale, lors des élections ; d'avoir cherché à empêcher de se former une société populaire ; dit qu'il avait toujours des 1. Darthê aimait l'hyperbole : les patriotes égorés et assassinés dans la lutte à coups de chaises à l'aide de laquelle, en 1791, il avait conquis \% terrain électoral, se portaient fort bien le 18 prairial an II. 1. M. Thellier de Lille, nous a communiqué l'acte de notoriété qui suit: « Nous, maire de la ville de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, .... certifions qu'il est de notoriété publique que M. Charles-Henri-Joseph Thellier, père de Monsieur Henri-François-Philippe-Albert Thellier ds Là Neuville, chevalier de l'Ordre royal de la Légion d'honneur, maréchaldes-logis de la gendarmerie royale à la résidence de Lillers, Xavier Thellier, Charles Thellier, Hubert Thellier, Eugène-François Ansart, AntoineJoseph Bacqueville, dames Marie-Thérèse-Joseph Mahieu, épouse de Monsieur Bernard Thellier, Adélaïde Thellier, Louise-Bernardine-Françoise-Joseph Thellier, épouse de Monsieur De Corbeheh, tous cousins et cousines issus de germains dudit sieur Thellier de la Neuville, ont tous été guillotins sous le régime de la Terreur ; que ledit sieur Bernard Thellier est mort dans les prisons d'Arras ; Monsieur l'abbé Bernard Thellier, émigré et assassiné en ItaUe, André Thellier, émigré, et tué en mil sept cent quatre-vingt quatorze en Hollande, au régiment de Rohan infanterie^ aussi cousins issus de germains du susdit sieur Thellier de la Neuville, ont tous été victimes de la Révolution pour cause de leur attachement à rauguste famille des Bourbons. » — Saint-Fol, le 3 novembre 1822. ^ Le maire, De GoUbbheu.

— 120 — pistolets et an fasil à deax coaps pour les patriotes qai Fiasulteraienty et correspondu avec les ennemis intérieurs et extérieurs »; Herman , « d'ayoir toulu , comme maire , empêcher la formation et provoqué la dissolution de la société populaire; affecté de fuir les offices des prêtres sermentés -, autorisé à prendre Tarbre contre-révolutionnaire de la forêt de Gauchin, qui appartenait à Fémigré de Bryas dont il était le receveur et Fagent; correspondu avec lui et sa femme »\*, Agnion, « d'avoir dit, lors de la prise de Valenciennes, que si Fennemi venait à Saint-Pol, il n'aurait pas besoin de listes pour aller chez les patriotes ; qu'il les aurait lui-même conduits par la main dans leurs maisons ; battu et outragé les amis de la patrie »; Marie-Anne Turquet , « d'avoir mis tout en œuvre pour empêcher l'établissement de là société populaire et cherché le discrédit des assignats »; La femme Gorbehem, « d'avoir, elle et ses enfants émigrés, outragé et menacé les patriotes ; cherché à empêcher la femme Bernard d'aller aux messes des prêtres sermentés; d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, disant qu'elle se réjouissait des revers de la Nation ; que bientôt elle aurait son tour ; grandement soupçonnée d'avoir fait émigrer ses deux fils »; Ghislaine Bigand, « d'être une royaliste forcenée; d'avoir demandé à un individu s'il était vrai que le roi fût mort , et sur la réponse affirmative, d'avoir dit : <c Les gueux! ils sont venus à bout de leurs desseins ». A l'égard de Bacot, de Lagnien et de la femme Lecomte, le jury rendit un verdict négatif. La femme Gorne, vu son état de grossesse, obtint un 1. Elle mourut à l'hospice un mois plus tard, le 33 prairial.

— 121 — « À peine l'exécution des vingt-sept condamnés était-elle terminée que Flament, Tun des jurés, conduisant deux femmes à la comédie, passa sur le ruisseau qui charriait encore le sang des victimes, lâcha le bras d'une de ces femmes, et trempant la main dans ce sang, le fit dégoutter le long de ses doigts en disant : « Gomme c'est beau ! » 19 floréal (8 mai). — Sylvain-Joseph Mouflin (20 ans, né à Wittes) , chasseur à cheval , et Jean-Antoine Buaux (23 ans, né à Bennes), sous-lieutenant au 19<sup>e</sup> infanterie, furent condamnés à mort. Mouflin, envoyé aux Baudets par Tagent national du district de Saint-Pol, & avait fabriqué un arrêté signé Élie Lacoste et Peyssard qui exemptait de la réquisition ». — Buaux « avait conservé très-précieusement un habit blanc sur les retroussis duquel se trouvaient deux fleurs de lys, et s'était servi d'une qualification injurieuse contre les Jacobins ». Thomas Gattaert, ex-oratorien, juge de Boulogne, accusé d'avoir « abusé du nom de Dumont et de Le Bon pour vexer le maire et les habitants de Sangatte », obtint un verdict favorable : c'était un patriote . 1. Vrücks. 1. 1, p. 181.— «Duhautpasàses collègues. — Arras le 18 floréal, six heures du soir. Je m'empresse de vous mander que sur les trente-deux qui ont été mis en jugement aujourd'hui, vingt-sept sont frappés du glaive de la loi... Autant nous avons de plaisir à purger l'air de la liberté du souffle empesté des monstres qui ne savent pas la respirer, autant nous avons de jouissance à sauver l'innocence. Bacot, Lagnien et la femme Lecomte ont été acquittés. Bonsoir, je vais dîner : U est temps. Salut et fraternité. » {firU des habitants de Béthune, p. 137). 3. 19 floréal. Duhautpas à ses collègues : c On dit que ça ira, et moi je dis que ça va ; les journées des 17 et 18 vous en sont garantes. Celle d'aujourd'hui, quoique moins fertile à Arras, vaut, dit-on, autant à Cambrai que les précédentes à Arras... Voici les noms de ceux qui ont subi la peine due à leur scélératesse. . . Demain, relâche AU THEATRE ROUGE. » Robespierre venait de faire décréter, le 18 floréal, que le Peuple français reconnaissait l'existence de l'Être suprême et de l'immortalité de l'âme et fêterait les jours de décadi. Or, le 20 floréal était un décadi. Par ce pieux motif, LES ACTEURS DU THEATRE ROUGE feront relâche un jour sur dix.

— 122 — 21 floréal (10 mai). — Deux tailleurs de Fruges, Dupré et Leleu, avaient « vendu trop cher les habits des défenseurs de la patrie » : le jury reconnut qu'ils n'avaient pas agi méchamment et les fit mettre en liberté. Après eux comparut Remy-Joseph-Omer Gallau (54 ans), cultivateur et maire de Ploùvain. Le 15 pluviôse (4 février), un membre du district avait exposé en séance (c que Gallau était un aristocrate notoire, un homme foncièrement contrerévolutionnaire et un intrigant ; qu'il dominait la municipalité de sa commune et empêchait que l'esprit de la Révolution s'y propageât ; que sa conduite et ses propos étaient anti-patriotes et anti-civiques ». En conséquence, Gallau fut destitué et arrêté par le juge de paix Barbaux qui avait remplacé, à Rœux, M. Magnier. Barbaux, en levant les scellés par lui apposés, découvrit plusieurs écrits contrerévolutionnaires : Dialogue entre M. Necker et MM. de Poli' gnac^ lors de leur entrevue à Bâle; Dialogue entre M\* de Launay, Flesselles , Foulon et Berthier aux enfers^ et une lettre sans adresse, du 15 septembre 1792, de laquelle paraissaient résulter des rapports d'amitié avec un émigré . — On jugea Gallau digne de mort. Eugénie Loctembergh (33 ans), veuve de La Forge^ habitait le château de Racquinghem. Le 17 août 1793, en vertu d'un arrêté du district de Saint-Omer, le président du comité de surveillance d'Aire, assisté de deux membres et du greffier de ce comité, se présenta chez M"\* de La Forge avec douze hommes de cavalerie et autant d'infanterie, pour opérer une perquisition. Ils n'avaient découvert aucun objet suspect, lorsque le greffier s'avisa de faire retourner les poches de ladite de La Forge et y trouva six lettres aristocratiques ' dans lesquelles on disait : « Les âmes sensibles ont beaucoup à souffrir dans le siècle où nous sommes. 1., Archives départeneotaies.

— 123 — Dans le Pas-de-Calais, les pensions sont payées exactement, et le département du Nord y met des entraves; ce qui prouve que la République n'est pas une et indivisible »• On lui marquait encore : « Qu'on voyait tout en noir dans ce qui se passait ; qu'on n'avait pu lui envoyer les papiers parce qu'ils n'étaient pas arrivés. » Ces lettres perdirent Taccusée ! Noël Simon (29 ans), laboureur à Villers-le-Sec, était prévenu <( de recruter pour Tennemi ». On le guillotina ^ 22 floréal [\ 1 mai). — Pierre-François Balin (45 ans), fermier à Laventie, et Antoine-Joseph Brasseur (38 ans), cordonnier à Saint- Venant, avaient été envoyés aux Baudets l'un le 18 floréal, l'autre le 6, par le district de Béthune. Balin « avait écrit des lettres menaçantes contre les autorités de Laventie. Il paraissait être l'auteur d'un placard dans lequel on menaçait de brûler les maisons des patriotes ». — Brasseur « avait livré aux défenseurs de la patrie deux paires de souliers de mauvaise qualité dont les semelles étaient fourrées de vieux cuir ». Nicolas Lambert (44 ans), brasseur à Saint-Pol, amené de • DouUens aux Baudets le 14 floréal, ne devait pas survivre longtemps aux vingt-sept condamnés du 18. Il avait été arrêté le 15 août 1793,« pour ses liaisons avec les suspects, notamment avec Thellier de Poncheville. Dans les campagnes 1. Arras^ le Si ioréal. Duhautpas à fies coUdgaes : « Fort peu de choses à vous mander aujourd'hui, concernant le tribunal révolutionnaire ; trois seulement ont été frappés de sa juste sévérité. Je n'ai pas appris sans peine que Dujardin et Gouillart allaient nous quitter. Les aristocrates embusqués seront encore un petit moment tranquilles, car ce n'est pas Taffaire d'un moment de les remplacer. Eh I que n'est-il permis à chacun de nous de quitter un moment les rênes de l'administration : on verrait alors d'un clin d'œil disparaître tous les scélérats qui infecteraient Id district de Béthune. » — Gouillart fut nommé le d-2 prairial juré du tribunal révolutionnaire de Paris. Nous n'avon« pu découvrir si Dujardin, désigné comme juré dans cette lettre, et qui remplaçait Philippe Petit, du district, appelé à Cambrai, cessa de faire partie du jury.



- 124 où il allait pour ses affaires, il avait toujours manifesté des sentiments aristocratiques. Lors de l'arrestation de Ponche\* Tille, il avait traité de gueux ceux qui l'incarcéraient et dit qu'on ne devait pas ainsi traiter un honnête homme «<sup>^</sup>L'acte d'accusation ne reproduisit aucun autre fait à la charge de Lambert. Balin, Brasseur et Lambert montèrent sur l'échafaud. 23 floréal [X<sup>^</sup>1 mai). — Charles Caby (29 ans), cordonnier à Pont-à-Yendin, « avait fourni dix-huit paires de souliers de mauvaise qualité aux défenseurs de la patrie ». Pierre Glaessens (né à Anvers, 21 ans), lieutenant-colonel du 2<sup>e</sup> bataillon belge, écroué aux Baudets le 14 floréal, « avait dit que Duquesnoy, représentant du peuple, avait fait périr injustement le général Gillet<sup>^</sup> qu'il faisait les fonctions de juge et de témoin dans cette affaire ; que, dût-il être exterminé, il s'en vengerait ». On l'accusait encore « d'avoir voulu séduire ses camarades pour obtenir une passe et prétendu qu'avec un cachet dont il était porteur, il pourrait toucher de l'argent chez les payeurs et parcourir toute la République ». Prosper Dubarcq, maire de Willerval, maintenu en arrestation par Le Bon le 5 germinal parce qu'il payait trop de contributions pour être élargi, était poursuivi à cause « de ses liaisons avec Glaessens à qui il avait fourni de l'argent ». Aldegonde Lemaire (43 ans), marchande à Béthune, livrée à l'accusateur public par le district de cette ville, avait tenu ce propos : « S'il s'agissait d'exterminer les patriotes, je mettrais moi-même le feu aux canons ». Dubjarcq seul eut la vie sauve. 24 floréal [X<sup>^</sup>1 mai). — Le 28 juillet 1789, les représentants des corps d'états et corporations d'Arras, assemblés pour établir une garde bourgeoise, volontaire et gratuite, avaient nommé commandant Benoit-Joseph Garault (né à

^ 125 — Bouret), chevalier de Saint-Louis, ancien officier de carabiniers. En octobre 1793, le premier commandant de la garde nationale fut emprisonné à TAbbatiale comme suspect. Il représenta au district que sa décoration pouvait seule motiver la mesure qui le frappait, mais qu'il l'avait remise au procureur de la commune dès que la loi le lui avait ordonné. « Il ne me reste, disait-i], d'autres preuves d'avoir été utile à ma patrie, que les cicatrices que j'ai sur le corps et les infirmités qui m'accablent K » Le comité de surveillance le mit en liberté sous caution -, mais le 23 ventôse le district écrivit à l'agent national de la commune : i< Garault, ci-devant chevalier de Saint-Louis, est aristocrate. Nous te prions de le faire loger avec ceux qui pensent comme lui ». Carault fut arrêté de nouveau : le 18 floréal, Varnier et Lefetz prirent contre lui l'arrêté suivant : « Les administrateurs du district d'Arras, Varnier et Lefetz, chargés de pour voirs particuliers du représentant Joseph Le Bon, après avoir pris connaissance d'un paquet contenant difTérents brevets délivrés au nommé Garault, ex-chevalier de Saint-Louis, par les deux derniers Capets qui s'étaient décorés du nom de rois, et un acte signé Castries; considérant que cet individu, détenu comme suspect et aristocrate notoire, n'a pu conserver, sans avoir des desseins contre-révolutionnaires, de pareilles pièces ; considérant que le soin qu'il a pris de les garder, malgré les dispositions d'une loi qui invitait et ordonnait même à tous les anciens militaires de remettre leurs cartouches, brevets et congés aux autorités constituées, pour par elles être envoyés au ministère de la guerre et en recevoir en leur lieu et place des congés et brevets républicains, est un mépris formel pour les lois et pour le gouvernement républicain et une preuve évidente de son aristocratie, 1. Archives départementaleâ^

— 126 — arrêtent d'enYoyer les pièces dont il s'agit à l'administration publique du tribunal révolutionnaire siégeant à Arras et le requièrent de mettre de suite en jugement le nommé Carault ex-chef de la section de Saint-Louis, comme contre-révolutionnaire et partisan de la ci-devant royauté » « Carault fut envoyé aux Baudets ; de là au tribunal révolutionnaire et à l'échafaud. Il était âgé de 62 ans. Jean-Haric Lefebvre (45 ans), fabricant de draps à Saint-Omer, syndic de la communauté des marchands en 1789, juge au tribunal de commerce et officier municipal en 1792, nommé administrateur du département après le 10 août, s'était d'abord montré partisan sincère de la Révolution, mais il était trop bonhomme pour ne pas s'arrêter en chemin. Intimement lié avec J.-B. Personne, ancien procureur fiscal de la section décanale de Saint-Omer, membre de la Convention nationale, il lui écrivit, le 16 janvier 1793 : « Nous avons dans l'administration quelques Maratistes Prenez courage, et que cette coalition tyrannique (des Montagnards) ne vous effraye pas -, il faut, aux amis de la patrie, fermeté et dévouement ». — Guffroy intercepta cette lettre et l'expédia à l'un des administrateurs maratistes. Celui-ci attendit l'occasion de la produire avec succès. Le 27 juillet, à propos d'une discussion assez vive sur le compte du secrétaire-commis, Corbeau, dont Lefebvre prenait la défense, il en donna lecture en pleine séance. Déjà l'ami de Personne était suspect aux yeux de ses collègues ^ trois jours auparavant, l'administrateur Asselin ayant affirmé que la section de Saint-Omer qu'habitait Personne n'avait pas accepté la Constitution, Lefebvre avait opposé à ses dires une dénégation formelle. Les administrateurs du département lui déclarèrent que « puisqu'il était d'une opinion contraire à celle des autres », il devait se retirer. Le 1<sup>er</sup> septembre, 1. Procès<sup>i</sup>. II, p. 115. 2. On prononce Lefebvre.

- 427 — Billaud-Varennés et Niou, envoyés en mission à Saint-Omer, s'étant arrêtés à Arras, le suspendirent de ses fonctions. Rendu à la Tie privée, Lefebvre demanda au département un certificat de sa conduite pendant sa gestion. Le 28 septembre, on s'occupa de sa requête. On rappela alors la correspondance de Lefebvre avec Personne et Tappui qu'il avait donné au district de Saint-Omer, alors que cette administration, « dédaignant la hiérarchie des pouvoirs », prétendait correspondre directement avec les ministres ; on représenta que, dans les premiers temps de l'administration, il avait exigé qu'on fit l'écriture des écrits envoyés par les départements fédéralistes ; qu'il avait qualifié d'infâmes les applaudissements donnés à une adresse respirant la haine des rois -, qu'il avait appelé les Montagnards des Maratistes et débité une chanson aristocratique : « Pauvres sans-culottes ^ remettez vos culottes », et enfin que, favorable à Capet, il s'était prononcé pour l'appel au peuple. Le département répondit à Lefebvre : « Vous êtes l'ennemi du peuple, le partisan de l'ancien régime et de tous ses fléaux » ; et non content de lui envoyer ce certificat, il adressa son arrêté à la société montagnarde de Saint-Omer K 1. La société montagnarde de Saint-Omer siégeait au Collège anglais. Le 6 thermidor, un membre de cette société proposa d'écrire au représentant Le Bon « pour l'inviter au nom du fl bien public, à se rendre à Saint-Omer avec une section du tribunal révolutionnaire ayant à sa suite la sainte guillotine. » Cette motion fut adoptée; la société montagnarde écrivit à Le Bon : « Nous ne nous bornerons pas à vous exposer les ravages du fanatisme de la religion, sans vous parler du fanatisme de la royauté, du fanatisme des richesses, enûn de tous les fanatismes qui ont ravagé l'espèce humaine. Vous avez le remède qui convient à ces maux épidémiques, et ce remède, c'est la guillotine; elle encourage les faibles, soutient ceux qui chancellent et n'est effrayante que pour le crime. Elle sera d'ailleurs ici en pleine activité, et le tribunal de notre district a de quoi l'alimenter pendant quelques décades.— Nous espérons, citoyen représentant, que vous nous enverrez sous peu une section du tribunal révolutionnaire, afin de réveiller les indifférents et d'imprimer à tous le caractère révolutionnaire. » 2"

Censure, p. 196.

— 128 — Lefebvre fut mis en arrestation. Joseph Le Bon, pendant le séjour qu'il fit à Saint-Omer, lui rendit d'abord la liberté provisoire; mais, cédant aux instances du département qui lui dépêcha un courrier tout exprès, il prit contre lui l'arrêté qui suit : « Yu l'arrêté du département du Pas-de-Calais du 28 du premier mois de Tan III de la République française d'où il résulte qu'un certificat de civisme a été refusé à Jean-Marie Lefebvre, de Saint-Omer, parce qu'il était l'ennemi du peuple, le partisan de l'ancien régime et de tous ses fléaux, et enfin un de ces êtres qui, en se couvrant parfois du masque du patriotisme, n'ont que trop fait de mal à la Bé. publique ; — Arrête que ledit Lefebvre sera sur-le-champ mis en état d'arrestation et traduit, dans les vingt-quatre heures, au tribunal révolutionnaire à Arras ^ Lefebvre ne fut transféré aux Baudets que le 3 floréal. A l'audience, Cyriaque Garon l'accusa « d'avoir entretenu une correspondance royaliste avec le député Personne, d'avoir encouru, pendant son administration, l'inimitié de ses collègues attachés au sommet de la Montagnç qu'il cherchait à renverser en professant la doctrine des Brissot, des Vergniaud-, d'avoir poussé la hardiesse jusqu'à demander un certificat de sa conduite pendant sa gestion », Leducq prit sa défense et ne put le soustraire à la mort ^. A la même audience, le tribunal acquitta Louis Lancel, 1. Archiver départementaleâ. 2, Joseph Le Bon s'attendrit plus tard sur le sort de Lefebvre.» 0 Guliroy, s'écria-Ml, elle est encore entière la liste des vétérans de la Révolution dans les pays que j'ai parcourus. Le seul Lefebvre de Saint-Omer, digne à mon avis d'un meilleur sort, a péri par tes macbinaUons homicides ; je venais de briser ses fers Vive surprise et indignation du département dont tu dirigeais alors l'énergie révolutionnaire l L'administration m'expédie surle-champ un procès-verbal affreux à la charge de ce prétendu partisan de la royauté. Il fallait opter entre le faire juger, ou bien ete dénonce bt POURSUIVI MOI-MÊME, sans le garanthr. (Lettres Justificatives, n. 3).

ancien yicaire dé Barlin , accusé « d'avoir despecté Tordrô et Tautorité de Le Bon pour échapper à la réquisition. » 25 floréal {li mai). — Un dénonciateur avait déclaré au district d'Arras « que le nommé Baumont, ci-devant aidemajor de la place, s'était rendu adjudicataire du presbytère de Saint-Étienne et Tavait cédé à la ci-devant comtesse de Mazancourt pour lui procurer les moyens de recevoir son curé réfractaire, lors de la contre-révolution ». Baumont répondit que s'il avait acheté ce presbytère pour le compte de M<sup>m</sup> de Mazancourt, c'était uniquement parce qu'elle lui avait promis de le lui louer bon marché; que du reste i/P<sup>^</sup> de Mazancourt était partie laissant ses meubles dans cette maison, dont le notaire Bossu avait les clefs. — Yic<sup>^</sup> toire-Thérèse Harduin (née à Paris, 57 ans), épouse divorcée de Gabriel de Mazancourt, fut mise en arrestation et poursuivie pour un autre crime. Les commissaires de la municipalité d'Ârras avaient trouvé en sa possession une « correspondance avec un nommé Martin, émigré, et deux cocardes blanches, l'une en basin, l'autre en soie, liées d'un autre ruban sur lequel on lisait : Pensez à moi ». — Le tribunal révolutionnaire découvrit dans ces pièces la preuve d'un attentat contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État et condamna M<sup>""</sup><sup>^</sup> de Mazancourt à la peine de mort. Constant Léman (55 ans) et Jacques Vilfert étaient frères aux Bons-Fils de Saint-Venant ^ Le 28 décembre 1791, Léman avait écrit a qu'il espérait du changement dans la religion ; que son curé Garette était à Pecq et venait tour à tour à Ësseaux et Étempeux pour entendre les confessions ; que les autres bons prêtres étaient encore dans la paroisse ; 1. Les Bons-Fils, Franciscains du Tiers-Ordrô, établis à SainU Venant au nombre de vingt, dirigeaient la maison des aliénés, ainsi que Thôpital militaire, et saignaient les malades en ville. — Les Bons-Fils avaient d'autres établissements à Lille et à Armeutières. Les représentants Châles et Benta<sup>^</sup> bole supprimèrent les trois maisons par arrêté du 24 septembre 1793\* II. 9

**The text on this page is estimated to be only 20.87% accurate**

— «30 — fn^Us disaient la masse, mais que pour irèprea, il fallait sortir de la paroisse \*, que tous ses parents et surtout sœur Marie^Jeaue étaient dans la crainte et Feapérance comme beaucoup d'antres; enfin, disait^l en terminant, pous tomme dans uu/temps d'affliction et de persécution n. Ce conspirateur fut puni de mort. — On acquitta Yilfert, pré\* ▼ enu « d'ayoir cherché à fanatiser y>. On rendit aussi k la liberté deux culti?atenrs de Sains et dc) BebreuTO, 3aiUet et Diorlincourt, accusés de fraudée dians leurs lirraisons de fourrage. ^ 26 floréal (1 5 mai). -«\* M\*"^ de Mazancourt avait l'iss^des complices qui la suivirent de près au tribunal révolutionnaire et à récbafaud : c'étaient Charlotte^ Geneviève de Trudaine (née à Paris, 49 ans), veuve de M. Quarré de Chelers^ Jean-Baptiste Brasier (né à Givenchy-lest-Ayesne, 61 ans) et Jean\*Baptiste Bossu (né h Sanlty, 7Q ans)> tous deux notaires à Arras. H""\* de Ghelers, mise en état d\*ajrrestation le 13 octobre 1793, avait eu le bonheur d'être re^ commandée au comité de surveillance par un administrateur du district et par le substitut Potier : ils avaient décdaré que « les citoyennes de Ghelers étaient patriotes, et avaient donné des chemises aux patriotes ». M"" de Ghelers resta libre jusqu'au moment où Saint-Jnst et Le Bas firent emi^irsonner les ex-nobles; le 27 pluviôse (15 février), elle fut mise en arrestation avec deux de ses filles. Néanmoins, les commissaires la laissèrent chez elle « comme étant dans un état pitoyable, attaquée d'une maladie très-da»gereuse )>. Le notaire Brasier était depuis longtemps soupçonné d'incivisme. On prétendait qu'il avait enterré dans sa cave cinq petits tonneaux trèsrlourda que les moines de Saint-^Vaast lui avaient envoyés. Le 14 germinal, il avait été dénoncé au conseil général de la commune et au comité de surveillance par le citoyen LantiUette, cureur de puitâ : <k L'aq H

**The text on this page is estimated to be only 23.83% accurate**

— 131 — de la Béptbiique, le 14 germinal, sept heures du soir, mt une dénonciation faite à la municipalité par le citoyen Delmotte, dit Lantillette, qu'ayant été appelé aujourd'hui chez le citoyen Brasier, notaire, demeurant rue de la Larderie, section F, n° 101, pour retirer une poule dinde qui était tombée dans son puits, il y aperçut de l'argenterie, et qu'en conséquence, il était -venu exposer sa déclaration, nous Edme Étienne, membre du conseil général de la com^ mune d'Arras, commissaire nommé, me suis transporté chez ledit Brasier, où étant, ayons fait descendre ledit Delmotte dans le puits, duquel il a retiré en notre présence deux branches de cheminée en plusieurs pièces \*, nous avons reçu le citoyen Pierrequin, orfèvre, demeurant en cette Tête que nous ayons envoyé chercher, de nous déclarer de quel métal étaient les dites branches, à quoi il a satisfait en nous déclarant qu'elles étaient de cuivre argenté ; nous les avons de suite transporté à la commune, et ont signé.... » Le notaire Brasier, conduit au comité et « interpellé de déclarer s'il avait connaissance qui fut geté dans son puits, répondit qu'il n'en avait aucune connaissance. » — Le comité estima « que la découverte des bras avec les baubèches en cuivre argenté, jointe à la conduite peu civique de Brasier, laissait lieu au soupçon ». En conséquence. Brasier fut en-« voyé à l'Hôtel-Dieu \*. L'arrestation de Bossu remontait au 26 nivôse (15 janvier) : les scellés ayant été apposés sur ses papiers par ordre de Daillet, on n'y avait découvert rien de suspect. Le 24 germinal (13 avril), le district l'avait interrogé sur ses relations avec la Mazancourt et le dépôt fait entre ses mains des clefs de l'ancien presbytère Saint-Étienne. Cyriaque Gairon accusa M\*\* de Ghelers a #«voir eu des 1. Le 16 germinial Le Bon récompensaa Lantillette en lui donnant un logement gratuit dans l'hôtel du baron d'Alx. On sait qu'il le nomma plus tard membre du comité de surveillance.



— 132 — liaisons avec Tinfâme comtesse de Mazancourt et Témigré Martin, ex-chanoine de Noyon, à qui elle avait donné asile »; Bossu et Brasier, d'avoir, le 12 juillet 1792, prêté sciemment leur ministère à la confection d'un testament, par lequel elle léguait mille francs tant aux Capucins de Paris qu'aux filles de V Ave Maria; Bossu, «c d'avoir, en outre, été dépositaire des clefs de la maison de ladite comtesse ». — « Au surplus, disait Garon, lesdits accusés sont depuis longtemps détenus comme suspects ». — Ce fut une raison péremptoire de les faire mourir I » Louis-Joseph Frémaux (27 ans), cultivateur à Garvin-Épinoy, fut exécuté le même jour : « Étant à souper, il avait dit qu'il recevrait très-volontiers les ennemis chez lui, parce que c'étaient de braves gens, bien disciplinés et de bon cœur, au lieu que nos braves sans-culottes étaient des pillards et des massacreurs ; qu'il avait quitté son pays et laissé ses terres nieutttes; qu'il se f dépérir par la guUotine; ffae le district de Béthune était composé de canailles et de gens de rien, attendu qu'il était le seul qui demandait du cuivre rouge pour la fonte des canons; que lui, Frémaux, avait enfoui le sien et son argent ». ,27 floréal (16 mai). — Alexis Leleu (27 ans), cultivateur à Lambres-lez-Aire, « avait porté de l'argent à la frontière du Nord, au ci-devant de Cunchy, émigré. U entretenait des relations avec Rubrecq le guillotiné ». François-Marie Loger (48 ans), marchand épicier à Bel)reuve, « avait conduit à l'étranger le nommé Moncomble, ci\*devant curé 4\$ Banchicourt, correspondu avec lui, lu aux laioissonneurs des pamphlets dans lesquels la Nation était ridiculisée ». i Jean-Baptiste-François Yicogne (né à Béthune, 33 ans), imprimeur à Arras, arrêté comme suspect le 21 brumaire, avait représenté au comité de surveillance « qu'une seule chose pouvait lui être reprochée^ c'était d'avoir reçu chez

— 133 — lai) pour la faire signer, l'adresse du 20 juin 1792; mais cette adresse, qu'il n'avait conservée qu'un jour en sa possession, était signée par plusieurs patriotes, membres des corps administratifs ». — La visite faite en son domicile par les commissaires chargés de le conduire en prison n'amena aucune découverte : « Avons visité ce papier dans la plus grande sévérité, nous n'avons rien trouvé contraire à la Révolution que des papiers de commerce, et nous a promis de se rendre volontiers à la si-devant maison Bastille. — Fait Arras, le jour, mois et an que suit ». — Ce Yicogne, au témoignage de Le Bon, n'était qu'un des fils que l'on voulait saisir pour perdre tous ceux dont on avait envie de se débarrasser. Aussi avait-on commencé de longues informations qui auraient enveloppé tout le Département.... Je tâchai d'apaiser les choses et j'ajournai toutes ces poursuites. Gaubrière, en effet, avait dit à l'un des administrateurs de 1792, signataire de l'adresse royaliste : « Ya, on saura bien trouver les signataires de cette adresse ; il faut qu'ils y passent ». Darthé avait ajouté en parlant de Yicogne : « Le Bon aura soin de ceux, qui Tacquiescentent ». Le représentant avait-il apporté quelque résistance aux sollicitations de Gaubrière et de Darthé ? Le fait est possible ; mais ce qui est certain, c'est que les pièces à la charge de Yicogne furent remises à l'accusateur public par Le Bon, et que l'on trouva dans la poche de Gaubrière, lorsqu'il fut mis en arrestation après le 9 thermidor, un arrêté de Le Bon qui le chargeait d'informer contre les signataires de l'adresse et de les renvoyer au Comité de salut public '. Georges Boulanger (né à Auchy-les-Moines), frère aux 1. Archives départementales. 2. Déclaration de Le Bon. Pétites, 1. 1, p. 101. 3. Procès, t. I, p. 195.

**The text on this page is estimated to be only 25.54% accurate**

— 134 — Bonf-Fik de Saint-Tenant, était accusé « d'aToir refiisé, eemme administrateur de Tliôpital, de prêter le serment eiYiqœ, conserré des écrits suspects et dit qa'il aurait été Jrins satisfait de Yoir les ennemis tirer sor Saint-Yenant que snr Cille, parce qn^ils auraient été plus avancés ». Boulanger, Yicogne, Loger et Leleo subirent le châtiment des conspirateurs. Le jury acquitta Charlet, frère au Bons^ïls, Héroguet, prêtre à Épinoj4ez\*Cambray , à qui on imputait des propos tendant à avilir le mot citoyen et la représentation nationale, et Marianne George, seryante de M. Moncomble, bénéficié de la cathédrale, qui, au préjudice de la Nation, arait diverti, mais non méchamment, des effets mobiliers de son maître reclus. 28 floréal (17 mai). — Philippe-François Bouret (né à Sainte«Marie\*Kerqtte, 56 ans), notaire à Saint-^Omer, avait été dénoncé à Le Bon pendant son séjour en cette ville. Le 27 frimaire (17 décembre 1793), le représentant ordonna qu'en arrêtant un sieur Devaux, de Couture, on saisisit « les lettres qu'il avait écrites à Bouret et les réponses de ce dernier, et qu'on lui remît ces pièces dès son arrirée à Béthune ^ ». Bouret fut accusé « d'avoir correspondu avec les émigrés et déportés, et prêté son ministère, le 23 mai 1792, à la dame dlnglebert qui se portait fort de ses neveux émigrés, alors que la loi du 29 février mettait les biens des émigrés sous le séquestre ». On l'envoya à l'échafaud. En même temps que Bouret furent immolées trois victimes dont la condamnation suffirait pour imprimer au tribunal révolutionnaire d'Arras une flétrissure indélébile. M. Maioul de Sus-\*Saint-Léger, écuyer, ancien capitaine au régiment de Guyenne-infanterie, avait été mis en état d'arrestation comme suspect, le 6 octobre 1793, avec sa l. Archives départementales.

**The text on this page is estimated to be only 28.98% accurate**

— i35 femme, ses deux filles et le plus jeune de ses fils; les deux  
ftinéfi avaient émigré. Infirmes depuis plusieurs années, il avait obtenu du  
comité de surveillance la faveur d'être gardé chez lui, au lieu d'être conduit  
à FAbbatiale. Le 23 ventôse (12 mars), il fut emprisonné avec son fils à  
rHôtel-BieUi tandis que M""\* de Sus-Saint-Léger, ses filles et leur ser\*  
vante, Angélique Goppin, étaient enfermées à la Providence • La visite  
domiciliaire opérée dans sa maison par deux commissaires de la  
municipalité n'avait fait découvrir aucune pièce compromettante ; mais un  
jour^ c'était en ger-» minai, le perruquier Lemirre qui, en sa qualité de  
patriote et de voisin des Sus^^Saint^Léger, avait été nommé gardien de leur  
maison, rencontra Joseph Le Bon : « J'ai du fricot à te donner », dilril au  
représentant, U accompagna Le Bon jusqu'à sa demeure et, après quelques  
coups de vin, il dénonça M"" de Sus-Saint-Léger comme ayant joué du  
fortepiano le jour de la prise de Yalenciennes ^ Le fait matériel était vrai.  
Bosalie et Ursule de Sus^aint\*» Léger, pour\* distraire leur père accablé de  
la goutte^ faisaient habituellement de la musique; mais au jour et h l'heure  
marqués par le délateur, il était impossible que la prise de Yalenciennes fût  
connue à Arras. Le Bon n'entra point dans ces détails : ces aristocrates  
avaient joué du piano lorsque les armées de la République éprouvaient un  
revers; donc elles s'étaient réjouies du triomphe de nos ennemis I Le 23  
germinal (12 avril). Le Bon adressa à DaiUet un arrêté par lequel il lui  
ordonnait d'informer. 1. Autre dénonciation^ du SI germinal : « Maïool , dit  
Sas-St-Legei, demeurant rue dite autrefois de rÉcu d'Artois, a caché dans la  
salle ou sallon de sa maison, derrière les lami)ris qui masquent les coins ou  
vuides de cette salle ou salion, toute son argenterie, ses litres, brevets ou  
papiers.. — Ga\* land suivra cette affaire : Josbph Lb Bon. » « J'ai fait  
démonter les boiseries, je n'ai rien trouvé : Galand.»

— 136 — Par suite de cet arrêté et des dépositions des témoins à charge, Elisabeth Vaillant, femme Maioul, ex-noble, âgée de 48 ans -, Rosalie Maioul, âgée de 25 ans -, Ursule Haioul, âgée de 21 ans, et Angélique Goppin, cuisinière (née à Wailly), âgée de 55 ans, firent renvoyées au tribunal révolutionnaire. L'acte d'accusation rédigé contre elles par Caron, le 27 floréal, veille de Taudience, était ainsi conçu : c( L'accusateur public expose qu'ayant pris connaissance d'un arrêté du représentant du peuple Joseph Le Bon, adressé au citoyen Daillet, en date du 23 germinal, et de différentes dépositions de témoins à charge de la nommée Angélique Goppin, Rosalie Maioul, Ursule Maioul et MarieMarguerite Vaillant, femme Maioul, il résulte de ces pièces que les susnommées, à la levée du camp de César, se sont réjouies du succès des ennemis en manifestant par des danses une joie ridicule \ que, dans tous les temps, elles ont fréquenté les ennemis intérieurs en tenant chez elle des assemblées aristocratiques où assistaient le guillotiné Lallart de Berlette et autres individus de cette espèce ^ qu'elles ont applaudi à la conduite des prêtres réfractaires et regardé les prêtres constitutionnels comme des intrus en n'assistant à aucune de leurs fonctions \ qu'elles ont approuvé l'émigration de deux fils qui portent maintenant les armes contre la République ; que la nommée Goppin est leur coupable complice, puisqu'elle a avoué, dans son interrogatoire, sa haine pour les prêtres constitutionnels, son amour pour les réfractaires, et qu'elle n'a pas dénoncé le foyer de contre-révolution existant chez les Maioul. « .En conséquence, l'accusateur public déclare accuser Rosalie Maioul, Ursule Maioul, Elisabeth Vaillant d'être, depuis le commencement de la Révolution, les auteurs de la trame ourdie contre la souveraineté du Peuple français ; d'avoir, par leur conduite, cherché h ébranler la fidélité dçs

— 137 — èitoyens envers la République ; d'être les ennemies résistantes du gouvernement révolutionnaire et républicain, en ayant tenu chez elles des assemblées aristocratiques, en se réjouissant du succès de l'armée des tyrans lors de la levée du camp de César, en ayant approuvé l'émigration de ses deux fils ainsi que la conduite des prêtres réfractaires, cherché par là à armer les citoyens les uns contre les autres, à faire renaître l'ancien régime et anéantir ainsi la Liberté et l'Égalité. « Ledit accusateur public accuse la nommée Angélique Coppin d'être la complice des faits ci-dessus relatés, en n'ayant pas dénoncé aux autorités constituées les ennemies les plus acharnées de la Révolution. c( Tels sont les chefs d'accusation que l'accusateur public porte à la charge des susnommées et dont il requiert acte. » Leducq présente la défense des accusées. A l'unanimité le jury déclare « que le fait est constant, c'est-à-dire qu'Elisabeth Vaillant, femme Maioul, Rosalie Haioul, Ursule Maioul et Angélique Coppin, sont les auteurs ou complices de la trame ourdie, depuis le commencement de la Révolution, contre le Peuple français et sa liberté \*, ennemies du gouvernement révolutionnaire et républicain ; ayant tenu chez elles des assemblées aristocratiques ; « Lesdites Vaillant et Maioul, ses filles, s'étant réjouies des succès de l'armée des tyrans coalisés contre notre liberté, lors de la levée désastreuse du camp de César; ayant approuvé l'émigration des deux fils Maioul, enfants de ladite Vaillant et frères desdites Ursule et Rosalie Maioul, ainsi que la conduite des prêtres réfractaires, et par là cherché à armer les citoyens les uns contre les autres ; et, en outre, ladite Vaillant, femme Maioul, en faisant un accueil remarquable aux volontaires qui rapportaient des nouvelles sinistres, tandis qu'elle n'en faisait aucun à ceux qui en rapportaient de favorables à la République ;

— «8 — oc Et ladite Goppin, n\*ayant pas dénoncé aux autorités constituées lesdites Yaillant, Bosalie et Ursule Haioul^ dont elle connaissait Tesprit et les trames contre-réYoluttonnaires, et pris une part active à la conspiration en éteignant, de dessein prémédité^ la chandelle qu'elle portait^ lorsqu'elle s'est aperçue que le nommé Deleyal, surveillant, allait la surprendre dans une conversation contre-révolutionnaire. » En conséquence de la déclaration du jury, le tribunal, composé de Guilluy, Dupuis, Richard et Flament, condamna lesdites Vaillant, Maioul et Goppin à la peine de mort! 2S floréal {IS mai). — La décade pendant laquelle sié\* geaient les onze jurés désignés par le sort le 20 floréal allait expirer. L'accusateur public avait réservé pour la dernière «idience les affaires les moins importantes, sur lesquelles le jury pouvait se montrer facile. Ainsi, Ton jugea et Ton acquitta Laforge, manouvrier à Saint-Omer, accusé de vol de plomb à l'hôpital ^ Dupuis, marchand de vaches, en la possession de qui des assignats faux avaient été trouvés ; Decorbie, juge de paix de Wismes, dénoncé par la société populaire de Nielles4ez-Bléquin; Béguin, cultivateur à Ber\* 1^ tincourt, prévenu de vol à l'abbaye d'Eaucourt; Bey, chef d'escadron, et un nègre, son domestique : « Il avait pris différents costumes propres à fixer l'attention et la crédulité du peuple; prétendu qu'il avait des missions importantes; dit que le nègre qui le servait était sa propriété ^ » Le jury réserva ses rigueurs pour Elisabeth Herbout (38 ans, née à Houdain), envoyée aux Baudets le 28 floréal par l'agent national du district de Béthune. L'accusée avait été gouvernante du curé de BailleuMez-Pernes. « Dans le temps du rassemblement de la Petite-Vendée, elle avait donné à dîner au guillotiné Wallart, au bénédictin Coupé et à L Herbout, ex-chartreux. DeCunchy, ex-noble, était venu chez elle l'après-dtner ^ elle avait été voir son curé en Belgique\* » ^^ 1. Procès, t. I, p. 105 et 109.

— 139 — — Elisabeth Herboat paya de sa vie ces « attentats contre la sûreté extérieure de l'État ». Les soixante-huit condamnations à mort prononcées du 17 au 30 floréal démontrèrent à Le Bon que le tribunal révolutionnaire d'Arras pouvait, en son absence, fonctionner sans lui. Les administrateurs du district, Lefetz et Yamiert à qui il venait de déléguer ses pouvoirs, avaient cherché à le suppléer avec le même zèle; le 17 floréal (6 mai), ils avaient fait part aux divers districts du Pas-de-Calais des fonctions importantes dont ils étaient revêtus : « Citoyens administrateurs, nous vous faisons passer copie de l'ordonnance des différents arrêtés par lesquels Joseph Le Bon nous a conféré des pouvoirs particuliers. Vous pouvez être sûrs que nous saurons répondre à la confiance qu'il nous a donnée, et que nous saurons, par notre énergie et notre amour pour la patrie, frapper les ennemis les plus cachés de la Révolution, sous quelque masque qu'ils existent. » Nous avons vu les deux commissaires de Le Bon, réalisant ces promesses, ordonner la mise en jugement de Benoit-Joseph Carault, exécuté le 24 floréal. En même temps qu'ils frappaient cet « ennemi caché de la Révolution », ils s'occupaient, dans l'intérêt de la décence et de la modestie, des représentations théâtrales. « On jouait, à Arras, une pièce intitulée: « Allons ! ça va », dans laquelle des paysans exécutaient une danse en chantant : Mangeons à la gamelle. Une servante de comédien, âgée de quatorze ans, emportée par son zèle, entre sur la scène et se mêle aux autres; elle avait devant elle un tablier de cuisine. Lefetz trouve qu'elle outrage le fondé de pouvoirs du représentant du peuple : « Que cette fille sorte ! s'écrie-t-il. Je l'arrangerai. » Et aussitôt il fait un règlement par lequel « 1° il enjoint à la municipalité de condamner la délinquante à une détention qui ne pourra durer moins d'une décade (l'enfant resta quinze jours en arrestation) ; 2° il rend le directeur responsable de



^ 140 — la décence des acteurs et actrices dans leurs habits et leurs gestes ; 3\* toute indécence et immodestie dans les habits et dans les gestes sera punie, par voie de police correctionnelle, d'une détention qui ne pourra durer moins de trois mois, mais plus s'il y a lieu; 4\* le directeur ou, en son absence^ sa femme, qui aura laissé outrager et le peuple, et les mœurs, et la décence, sera regardé comme suspect et, comme tel, mis en arrestation jusqu'à la paix ' ». Un autre arrêté de Lefetz relatif au théâtre faillit amener un conflit. « On devait donner au spectacle une pièce républicaine ; mais une femme qui avait diné avec Lefetz en voulait une autre. A quatre heures et demie du soir, il fit au directeur la réquisition suivante : « En vertu des pouvoirs dont je suis revêtu par le représentant du peuple Joseph Le Bon, je requiers le directeur des artistes du théâtre d'Arras de donner la Veuve du Républicain. » Le corps municipal, prenant en main la défense du directeur opprimé, vint, la loi à la main, exiger de Lefetz la représentation de ses pouvoirs et lui remettre sous les yeux l'article 21 du décret du 27 germinal : « Les représentants du peuple se serviront des autorités constituées et ne pourront déléguer de pouvoirs )>. Lefetz porta ces faits à la connaissance de Le Bon : (c Ce sont là, lui écrivit-il, des querelles d'allemand, faites dans le dessein d'entraver notre marche \* ». En déléguant ses pouvoirs à Lefetz, Le Bon n'avait sans doute pas songé au décret du 27 germinal ; il profita de ce prétexte pour se mettre en règle et écrivit au district : « Pour répondre d'un seul coup à une multitude de lettres qui pleuvent ici depuis deux jours, relativement à mon bureau d'Arras, et par lesquelles les uns témoignent l'envie de n'y plus travailler, les autres de voir ceux-là rendus exclusivement à leurs fonctions administratives, je vpus 1. 9a CenturCy p. 349. Procès, t. I, p. 141, et t. II, p. 115. S. Censure républicaine, p. 54, et 2» Censure, p. 351 \ Procès, t. I, p. 139.

— i41 — requiers de faire mettre les scellés sur toas mes registres et papiers à Arras, et de me les envoyer de suite, avec un commissaire de votre part, sous bonne et sûre garde. Mes papiers une fois partis , Yarnier et Lefetz ne seront plus distraits de votre administration, et vous donnerez des ordres pour que les lettres à mon adresse me soient renvoyées à Gamblrai ^ » Joseph Le Bon paraissait résolu à veiller personnellement^ quoique absent, à tout ce qui, dans Arras, avait trait au gouvernement révolutionnaire. Plusieurs membres du comité de surveillance ayant accompagné à Cambrai, Lefetz et Varnier leur avaient, sauf approbation, donné des successeurs. Le représentant répondit à la communication qu'ils lui avaient faite : « Je ne puis confirmer les nominations que vous me proposez pour le comité de surveillance. Les candidats ne me sont aucunement connus, et je craindrais d'avoir à me repentir. Vous aurez donc soin de ne point installer ces nouveaux membres, ou, s'ils sont installés, de leur faire connaître qu'ils ne sont point à leur place ^ ». Le tribunal révolutionnaire était l'objet de l'attention particulière du représentant. Non-seulement on le tenait exactement au courant de ce qui s'y passait, mais on lui envoyait à l'avance les dossiers des conspirateurs mis en accusation. D'un autre côté, il ne perdait pas de vue Demuliez, Beugniet, les frères Le Blond et les amis qu'ils avaient laissés à Arras. Le 19 floréal, il écrivait à Duquesnoy. « Le Bon à Duquesnoy, « Je viens de recevoir les pièces relatives à Duranel et à Beck ' ; leur affaire ne tardera pas à être instrumentée. Tu me demandes des détails, le temps ne m'en permet aucun 1 et 3. Lettres du 24 floréal. Arch. départ. 8. Nous verrons le tribunal d' Arras condamner à mort, le 2 prairial, Thomas Duranel, renvoyé & Taccusateur public par arrêté de Le Bon du 19 floréal.

**The text on this page is estimated to be only 26.11% accurate**

— i42 — dans cette commune où je suis depuis quatre jours à la tête d'une section du tribunal révolutionnaire d'Arras, et d'après la réquisition de Saint-Just et Le Bas. La guillotine continue de rouler à toute force à Arras ; on m'en annonce aujourd'hui Tint-huit, de Saint-Pol, expédiés hier. Elle va, primidi prochain, commencer ici ses exploits. « En partant d'Arras, j'ai fait provisoirement transférer dans une des maisons d'arrêt de Paris Demuliei, Beugniet, Le Blond, ex-membre du comité de surveillance, prévenu de manœuvres en faveur de l'aristocratie, et Le Blond, l'adjudant général, pour m'avoir traité de gueux et de coquin dans une commune de campagne, et pour avoir cherché à exciter un soulèvement. L'affaire de ce dernier est toute instruite ^ mais comme elle tient à celle des trois autres qui s'instruit maintenant et même à celle de Ūauechez, je n'ai pu encore adresser les pièces à l'accusateur public ^ » On se rappelle que, le 15 floréal (4 mai), Boizard avait été mis en arrestation, et que Saint-Bemy, pour éviter le même sort, s'était réfugié à Paris : Danten, comme eux modérantiste, n'avait jusque-là encouru qu'une destitution ; Le Bon prit contre lui un arrêté spécial : « Au nom du Peuple français, Joseph Le Bon, représente. Duquesnoy de son côté écrit à Le Bon « de Mortefontaine, près Longwy, 20 floréal » : « J'ai reçu, mon eberootique, la copie de la lettre que tu as adressée au Comité de salut public le 4 du mois. J'applaudis aux mesures vigoureuses que tu as prises. Continue à dévoiler les hypocrites qui n'ont pris le masque du patriotisme que pour mieux nous tromper. » Le Bon fit, en marge de cette lettre retrouvée dans ses papiers, l'annotation suivante : Nota. « Ce que m'écrit à cette époque Duquesnoy » n'est peu surprenant, puisqu'il a été témoin de la procédure Infâme où les yéousbigottes ont péri (avec justice cependant) et où Dauche/, le dix mille fois contre-révolutionnaire Dauche/, prévenu du même délit et de la même manière, ensemble de plusieurs autres crimes, a été acquitté grâce aux soins de Le Blond, DanUn, etc., etc. Dès le soir même, Duquesnoy voulait que, de concert avec lui, j'arrêtasse Le Blond, tant ses intrigues de ce dernier étaient révoltantes. » Greffe d'Amiens.

— ua — tant du peuple dans le département du Pas-de-Calais et tirconyoisins ; « Considérant les liaisons intimes du nommé Danten avec les protecteurs de Taristocrate Demuliez et autres ; « Considérant les rapports encore plus grands duditDan\*ten avec le nommé Saint-Remy, émigré ; « Considérant que cet individu a longtemps abandonné la société populaire en 1793, et n\*y a reparu tout à coup que pour soutenir les opérations aristocratiques d'un comité de surveillance prévaricateur ; « Considérant qu'un homme de cette trempe ne peut qu'in^ spirer des soupçons, et qu'il est à craindre que ses intrigues nuisent & la chose publique dans les fonctions municipales, et qu'il ne s'attache à suivre Texécable plan de ses chefs pour semer la division entre les autorités constituées et par suite entre les patriotes \*, « Arrête que, dès ce moment, Danten est destitué de ses fonctions et renvoyé à la loi du 17 septembre (vieux style); rappelle toutes les autorités d'Ârras à cette union si désirable qui fait la consolation des bons citoyens et la terreur des méchants ; les avertit de redoubler de vigilance et surtout de dénoncer sur-le-champ et sans pitié quiconque essayerait de rallumer la discorde à Arras. H Et sera le présent arrêté communicrué par le district m conseil général de la commune et au comité de surveillance et la au peuple solennellement assemblé ^ » 1, Archives départementales. Le district auquel Le Bon déclarait « que, pour être à Cambrai, U n'en avaut pas moins les yeux ouverts sur ce qui se passait dans les environs d\*Arras », ordonna que l'arrêté fût lu au peuple assemblé au temple de la Raison, et prit la délibération suivante : « L'administration déclare, jure, et consacre dans ses registres, pour la plus ^anâe authenticité , qv'elte ne négligera aucun moyen pour maintenir par des mesures aussi prudentes qu'énergiques l'harmonie que cinq mois de peines et de travaux ont commencé d'établir à Arras, pQor veiller à toutes les démarches de ceux que Demuliez et consorts ont accaparés.... »'

Le jour même, Danten, arrêté dans l'anberge du Petit-Saint-Pol, fut emprisonné à l'Abbatiale. Un autre raodérantiste, Josse- Norbert -Thc'odore Lefebvre, directeur de la poste aux lettres, tremblait d'être incarcéré à son tour : « Des jurés, armés de pistolets, passaient la nuit sous ses fenêtres, en criant : A bas Lefebvre ! On avait afSché sur sa porte : LefebTre, demain tu seras guillotiné ^ » -^ mais Le Bon se contenta de lui faire une sévère admonestation : « Je ne croyais pas que tu fusses assez aveugle pour ne j)as voir combien t'avaient compromis tes liaisons avecclVmtgré du Petit-Saint-Pol et ses adhérents. Peut-être le salut de ma patrie exigerait-il qu'en frappant les chefs, j'éloignasse aussi de toutes fonctions publiques ceux qui avaient eu des rapports avec eux, et que je prisse envers eux des mesures de sûreté; mais j'ai pensé qu'il n'existait aucune malveillance de la part, et que tu éviterais, à l'avenir^ des rapports particuliers avec les soutiens de la clique. Cependant, j'apprends aujourd'hui que l'intimité se renoue entre un Danten et toi, etc., etc. « Profite de cet avertissement ; je le devais à un père de famille avec qui j'ai couru la carrière du patriotisme dans des moments difficiles. Au reste, demeure convaincu que nulle considération ne me fera trahir mes devoirs, et que je me sens encore aussi vigoureux que le premier jour contre les aristocrates et les soi-disant patriotes qui voudraient protéger un seul de ces monstres ^ . » Enfin Le Bon, pour rendre efficace l'arrestation des ce soidisant patriotes », ordonna au district de commencer contre eux une instruction, Yarnier fut chargé de ce soin : « Le district d'Arras est requis d'informer, sans délai, 1. Procès, t. I, p. 339. 2. Lettre du 24 floréal. 2\* Censure, P. J. n. 10.

— U8 — par un commissaire ou autrement^ et de recevoir toutes déclarations sur la conduite et les manœuvres des soi-disant patriotes Demuliez, Gabriel Le Blond, Beugniet et de tous autres qui se sont montrés leurs adhérents, « Ledit district rendra compte le 4<sup>e</sup> jour prochain de ses opérations à cet égard » « Tous les patriotes sont à interroger sur le compte de Demuliez et de ses associés -, mais pour commencer, je vous indique : Bacquet, Delestré, la concubine du triton criminel, et après elle, le cordonnier Caatelan, et sa famille ^ » Ce n'était pas sans raison que Joseph Le Bon prenait contre ces adversaires désarmés, mais non abattus, des mesures de précaution ; à peine arrivé à Cambrai, il s'était aperçu qu'il avait commis une faute grave en les envoyant à Paris. Demuliez, Beugniet et les deux Le Blond s'étaient félicités de cette mesure : lorsque le lieutenant Lantoin et quatre gendarmes étaient venus les prendre, le 16 floréal^ à deux heures du matin, ils les avaient regardés comme des libérateurs. Sous la main de Le Bon, ils se jugeaient perdus ; à Paris, ils comptaient sur des protecteurs : Herman, Guffroy, les Jacobins auxquels Tadjutant Le Blond était affilié, le général Jourdan à qui il avait rendu service. Les gendarmes eux-mêmes se montrèrent pleins de prévenance : après une première station à Ervillers, où le maître de poste leur remit quelque argent, les prisonniers dînèrent à Boye^ s'arrêtèrent à Pont-Sainte-Maxence vers cinq heures du soir, et sous prétexte de réparer une des voitures, ils y passèrent la nuit. Ils arrivèrent à Paris à dix heures du matin. Demuliez, à qui le lieutenant de gendarmerie laissa le choix d'un hôtel, désigna l'Auberge de Bussie, rue Traversière-Saint-Honoré, à portée du Comité de sûreté générale. Archives départementales. IL 10

— 146 — raie. Comme le Comité n'avait de séance que dans la soirée, il se fit conduire sous escorte chez Herman, avec qui il eut une entrevue, et chez Robespierre, qu'il ne put rencontrer. Il aperçut, chemin faisant, Saint-Remy dans la boutique d'un libraire et Temmena dîner avec ses amis. Guffroy, pendant ce temps, avait reçu de Beugnet une lettre qui lui avait été portée par un des gendarmes. Il s'empressa d'accourir et accompagna, à onze heures du soir, Bemuliez, Beugnet et les frères Le Blond au Comité de sûreté générale. En parcourant la liste que venait de lui remettre le lieutenant Lantoine, un des membres du Comité, Élie Lacoë, s'écria : « Comment, Beugnet ! mais c'est un patriote. » — « Les trois autres ne valent pas moins, répondit Guffroy ». Malgré ces marques d'intérêt, les prisonniers n'obtinrent pas la permission de rester à l'hôtel sous la garde des gendarmes. Tout ce qu'on leur permit, ce fut de désigner eux-mêmes leur prison : Us préférèrent les Madelonnettes, parce que cette maison de détention était la plus saine. — La protection de Guffroy les rassortit.

LIYRE XII Lorsqu'on jette un regard en arrière sur la conduite d'Amand-Benoit-Joseph GujGfroy, on a peine à comprendre comment Le Bon pouvait trouver en lui un adversaire. Procureur-syndic du district d'Arras, Guffroy avait soutenu Le Bon, curé constitutionnel de Neuville-Vitasse, en lutte avec le curé insermenté de cette commune et le juge de paix Magnier ; il avait ensuite favorisé les débuts de son protégé dans la vie politiciue et travaillé, de concert avec lui, les élections de 1 792. Député à la Convention, il avait reproché à Le Bon, maire d'Arras, la modération de sa conduite, et s'était efforcé d'entretenir dans cette ville les passions démagogiques. Lors du procès du Roi, il avait demandé que, « pour punition de ses forfaits, Louis Gapet, comme tout autre criminel, pérît dans les vingt-quatre heures sur un échafaud, revêtu des habits ci-devant royaux \* » . — «Il faut, 1. Deuxième discours de GUfifroy sur la punition de Louis GapeU — Bi» blioibèque de M. Renard.



**The text on this page is estimated to be only 29.60% accurate**

— 148 — avait-il écrit, que la royauté aille en personne à la guillotine \* »• Après la mort de Marat, on avait vu Guffroy continuer sous un nouveau titre, mais avec une plume trempée dans le même égout, le journal rédigé par cet être immonde. Le Rougyff<sup>^</sup> (anagramme du nom de Guffroy), était spécialement destiné à pervertir l'armée. Il applaudissait à tous ]. <K La Royauté en personne à la guillotine. Avis à mes concitoyens et notamment à ceux de Paris : c On voudrait sauver la Royauté, on voudrait empêcher d'aller ^ L'icpArF<sup>^up</sup> ; mais il faut que la royauté soit guillotinée : c'est \k ce que les intrigants veulent empêcher.... Pourquoi ces hommes qui s'avilissent sans avilir la Ck)nvention ont-ils le projet très connu de faire un Manifeste aux Français contre les vigoureux défenseurs de la souveraineté du peuple?.... C'est pour empêcher la guillotine de HAPER la Royauté que rien ne lui ravira.... Pourquoi<sup>^</sup> contre la déclaration des droits et contre le droit naturel» a-t-on fait consentir les députés de bonne foi à établir une longue forme de procédure contre le roityran? Pourquoi lui a-t-on donné des conseils qui sauront bien se jouer de l<sup>^</sup> Convention, lui faire jDéique soq procèis .e( prolonger l<sup>^</sup>s <Ulais déj<sup>^</sup> trop loi<sup>^</sup>s? C'est parce qu'on a espéré fatiguer la patience de la Nation; c'est parce qu'on a espéré, à force de lenteurs, de chicanes, que le peuple (outragé, trahi, affiamé<sup>^</sup> assassiné et non vengé) se ferait la justice qu'on bi mPm i c'esjt p<sup>^</sup>rce qxf<sup>^n</sup> 4 espéré que le p<sup>^</sup>ple, fm<sup>^t</sup> œ qu'il aurait pu faire le 10 août, ce que font des chasseurs qui trouvent un repaire d'animaux féroces , .exercerait sur le tyran sa vengeance légitime ; c'est parce qu'on a voulu sauver la Pdyauté de la flétrissure de la guillotine, c<sup>^r</sup> il knporte peu au& Autres tyi4«<sup>^</sup> 49 l<sup>^</sup> l<sup>^</sup>re dé voir ma<sup>^</sup>aacreir un DfU<sup>^e</sup> tyran ; ice qui les intéresse, c'est qu'un roi n'aille pas à l'échafaud. « .... Comptez, citoyens, que quand Louis Gapet sentira approcher l'instant où la vengeance nationale doit le livrer aux étreintes de la guillotine; il usera de <sup>^</sup> dernière ressource des erimin<sup>^a,\*^</sup>.. il cherchera <sup>^</sup> prolonger s<sup>^^</sup> jour<sup>^v</sup>\* Alors, mpntrez que vous êtes français et répubUcaii<sup>^</sup>.... et dites avec moi : Il faut que Téchaf/<sup>^ud</sup> imprime la honte du crime sur le front de tous les rois de la terre; il faut que la royauté aille en p<sup>^^</sup>nne à la guillotine, -r Rouşyff, frano d<sup>^om</sup>gine.yt (Bo l'imprimerie oialionale, rue B«rcift.) ft\*totWqïift \* \*• f- \*FQ\*e, % { .9 Aougyff, pu le Franl<sup>^</sup> en védetie, parut pour la première fois « le i83e jour de l'Égalité (l<sup>^</sup> juillet 1793). Il avait pour épigraphe ces

paroles de l'hymne de la Fête-Dieu : Recédant vetera ; nova sint omnia,  
corda voces et opea, «ue Gufiiioy PiftfiWW ^ ^ ^^mi\ aipfti ; Au (Uî\*te  
Ifiç vieilles breloques de la royauté ; f. tout à neuf : le com m te mm\*, lft».  
<JJfr"

**The text on this page is estimated to be only 22.07% accurate**

— 149 — les désordres; il excitait à tous les crimes. Quelques extraits de ce journal feront) ccMnsdtre CroAroy et les enseignements de la presse sow» le réj<sup>e</sup> de la Terreur. « Toa6 les eomplices de la Gorday n'oott f.... pkis été rasés;\* no» f...<sup>^^</sup>, cair il faut bie« jurer; ça soulage <sup>^</sup> non, f.v.,y }es eomylioeb de cette guenen n'ont' pas tous été TSsé9 ooflAie elte; ils\* le seront, pas Trai, Chariot? Allons, vite, allons, que la guillotine soit en permanence dans txiule I9 RépuMique. Tribunaux<sup>^</sup> èi Foilyrage. Remède républicmn : « Gonventicni natioiialei Pev<sup>e</sup> français, TeUiX<sup>lu</sup> être paisible<sup>^</sup>? Hrontre«-toi terrible à tes ennc<sup>^</sup> mis. Écrase toa<sup>^</sup>oeux qui s'opposent à ton bonheup.... Fais qu'ils se taisent ou qu'ils périssent, 7 en eût-il plusieuV<sup>d</sup> mèUions. Le bonrlieur itflm majorité doit Fem<sup>^</sup>rteP<sup>^</sup> la République française auraîft encore' aseez<sup>^</sup> de vingt miUioQS d' babitants, ennemis des loitsy dea intrif[aats, des prêtées et de tous les dévorateurs dt8 l'espèce humaine. Mecedant vetere<sup>^^</sup>y\* (S<sup>^</sup> 7.> oc fe fluide dii corps poMtîque>éltait tieié; en ne le purge pa»; on le fait couler, c'estle sevi remède. » (N\*\* 8.)' ce Jte SMine mon tocsin sur tous ceux» qui voudraient savonner le: général Mmtstache (6iatine). On a beau faire, il faut que le rasoir national en fasse une prompte justice. A Rome, sur une de\* ses lettres, la hache d'un licteur lui aucours francs et les actions républicaines I C'est ça un cantique I Ah b » — Trente feuilles faisaient l'abonnement d'un mois à 10 livres 10 sols. Sur les fonds du' ministère de la guerre Botichotle avait pris cinq miùé abonnements au- Aoii<sup>^</sup>y/f ; Duquesnoy avait souscrit pour six cents, et les commissaires à l'armée du Nord pour trois mille. — Le dernier numéro de la collection très-rare que M. Laroche nous a communiquée (n. 116 ; 15 floréal an II — 24 avril 1794), se termine pai' cet avertissement : « Camarades, mes frères d'armes, division de Gassel , je ne jaserai plus avec vous que jusqu-aib n. 120. L'abonnement fait par Duquesnoy finira par ce numéro. Ne cessez pas pour cela de m'adresser des notes. Rougyff aura un fier regret de ne plus jaser avec vous, si l'abonnement ne se renouvelle pas aU nom d«» députés! àr l'armée du<sup>^</sup> Nei<sup>d</sup> »>.

— 150 — Fait fait rouler la tête. Vite, vite, qa\*on le fasse jouer à Golin-inaillard avec la guillotine. » (N<» 16.) (( Que le sang 4e nos pères retombe sur vous^ scélérats Boland, Brissot, Louvet, Pétion, Gorsas.... Je sonne le tocsin sur la gasconnade des députés de Bordeaux.... Que désormais ces hommes d\*État, ces ennemis du bonheur ne trouvent ni feu, ni eau, ni pain, ni asile I » (N\*» 19, 20 et 21.) a Le règne de Tégalité légale est encore loin d'être affermi. Trop de riches, trop de nobles et trop de prêtres, trop d'adhérents de cette vermine politique s'attachent au corps social pour croire qu'elle sera écrasée bientôt. » (N« 23.) « Je vois chaque jour se préparer et s'avancer.... la formation des vertus républicaines ; mais pour arriver au bonheur que je présage, que d'écuries à balayer! Il y en a une au moins dans chaque famille française. A bas! à bas!... Guillotinez, guillotinez tous les traîtres; chassez loin du territoire français tous les adhérents de la trahison. » (N« 24.) « Comité de salut public, ministre de la guerre, je dénonce à ta surveillance la majeure partie des épauletiers^ les trois-quarts des oificiers de nos armées. Leur fatuité m'assomme, mais f je les assommerai à mon tour.... Je l'ai déjà dit : f à bas la tête des chefs chaque fois que nous aurons perdu un poste et des hommes par l'insouciance ou l'ineptie d'un officier. » (N\* 28.) « Pourquoi la Vendée existe-t-elle encore? Manière de la détruire : faire une battue de bêtes féroces. Je le répète : c'est une battue de bêtes féroces qu'il faut faire, jusqu'à ce qu'on promène dans toute la France la tête du dernier des scélérats qui composent l'armée catholico-royalo-scélérate. Haro, haro, haro, et toujours au pas de charge. » (N<»52 et 55.) Le folliculaire qui, plusieurs fois la semaine, couvrait le

— 151 papier de cette bave sanglante, avait réservé pour la reine le paroxysme de sa rage : « Que dirons-nous du décret relatif à Marie<sup>^</sup>Antoinette la tygresse? Àh ! parlons, mes amis, parlons.... G\*est ça un décret. « Oui f , il est énergique celui-là» La ci-devant reine va être jugée comme une sans-culotte : voilà de Tégalité, ça. « Eh bien! ça sera encore mieux égal quand elle aura essayé le collier de Tégalité. Celui-là ne coûtera pas si cher que le Collier-Rohan. La pauvre femme ! elle aimait si fort son gros c... qu'elle a voulu le suivre jusqu\*à la mort!... Ah! mille bombes, ça fait quasiment rire : cette autrichienne a voulu tâter du Gapet.... Eh bien, elle en tfttera jusqu'au bout. C'est f Pourquoi diable aussi vouloir être madame Gapet? Cape t.... ah! dame, plus de Gapet.... Dès l'origine, ces Gapet avaient la tête trop grasse. Eh bien ! tête à bas, tête à bas! madame Gapet. Tel est le prononcé de la conscience du jury national. Je n'ai pas peur d'être démenti. » « Je sonne mon tocsin à toutes les oreilles françaises sur l'infemale Marie-Antoinette. Elle a paru à la Gonciergerie avec l'insolence de la p de Jupiter. Ges b de dieux de l'ancien temps ont une morgue incorrigible. Il n'y a que la guillotine qui puisse effacer leurs grimaces et les empêcher de nous faire la figue. On la mène, alerte, alerte, crak! que tout soit dit. « Ne vous laissez pas berner par une idée brissotine que l'on voudrait réchauffer. Gardez Marie-Antoinette pour faire la paix ^ vous dit-on sourdement, et moi je vous dis : Faiteslui faire le saut de carpe en avant, les mains derrière le dos.» (W7, 10 juillet 1793.) « Marie-Antoinette faisant le saut de carpe en avant, manière de corriger la morgue des tyrans. « Yoilà, foi de grenadier, voilà, n.. d'un tonnerre, des

**The text on this page is estimated to be only 14.45% accurate**

— 152 -TcoDfleils qai valent bien ceux du pape Adrien. » (N\* 9, 15jaiUet.) e l^ m^ sur le cnip^ce ée Hforie-AntoiMitte. E^ ciel a sovn h cet acle dējastfoe, et j^aurai» Tdula' qai?i&pttiiv bable comme les destins , le peuple français eût été fofat à fait ffnmé oe jouj^-lè. Qsel sfHSfctacle imposimt quVAt été celui de ^voir passer cette femiiM avec devx gendarmes et Teaécûleupde la valonté du peuple. C^ isolement efit prouyé à mes yeux qnek France était bien dégénérée. « Je- ne m<étonne pouptast pas de F^lttene' qui s'est trouisée partout swr le\* passage de cette femme : il est bien naturel d\*éprouyer quelque satisfietion de voirexteraniner la> oauBe de tous ses\* maux . « C'eût élié une ehese intévessante à iien', que te spectade d'une feine condliâte an supfilice aniniHeu de Ikt satiiiBfectk)& silencieuse d'un grand peuple. Bt Von\* eo aurait pni sans la seAte pétulance^ sans Vimbéoile eonaiif^ne^ diounée\* par je n» flSiiis quelplaA deiq>aJte,.d'empèchet'lesihommesd/être à leurs croisées avec leurs femmes et leurs enfants. Ge4llesottis^ prolongée Bt tout troublé\*; lai majesté' du petuple a été éclipsée pa9 ce bcuÂt bête et insolent : Abas^ à basi; il y aYai4 même de Gesmachims: d eonsignesi qui obligeaient les citoyens à dteQ leur ebapeiiai. « Cette t^jtgresse- n- est plus; maisi gare les tyranneaux.. » (N^ Ī5, 21 octobre.) Pendant que Guffroy se livraitàces' hideuses» prédications . qui doii^eiiit attacher àisa mémoire une étemelle^ tnfiامية, il luL étaitacri^dje» ^'attaqiiiur directementàiraecusateur publia Demuliezi::il lui repvochaiti de soutenir uuviohe cutti^ vateu|^ de Noyelles» Philibert Louy> prévenu de protèges les prêtres réfractaires. . <cr Alej)tail S'étAilril écrié K Dana ki Pas^denCalAk^ je i^ois l. Rougyffy n. 4 .

**The text on this page is estimated to be only 18.35% accurate**

~ i?3 — les braves patriotes de N<sup>oyelle</sup> tracassés par  
raristoeratie d'un riche laboureur. Qu'entends-je? L'accusateur public se  
mêle de<sup>^</sup> tripotage r ri S€«tient le plus fielTé des aristocrates I Dites donc,  
Louy et compagnie, Youdriez-vous' essayer <sup>^</sup> colleta Louis?' Et toi,  
aecmateur public, qu'une poitrine et quelques trvraitx eiTîqwss onC fait  
nommer au poste que tH' occupa, et toi, ta é9 esë mettre ta volonté à  
lapl<sup>^</sup>ace de Ibtoi<sup>^</sup> Tu a osé menacer un corps municipal qui a fait incarcérer  
des hommes suspects et les soutenevrs<sup>^</sup> des calotins factieux ! Eh quoi! tu  
a osé menacer le seerétaire-greffier de\* cette excellente commune !  
Tnaosélm dire que si, dans les vingtquatre heures, les Leniy n'étaient pas  
hors de fa marison d<sup>^</sup>arrêt, tu m<sup>^</sup>ntreiaie tes\* cornes aux officiers  
municipaux... Je ne te savais pas encorné-; je ne te croyais pas parré des  
cornes du dlespottsme. Bt tu menace ds' heurter tes concitoyens > Ah <sup>^</sup> c'est  
pur trop brutal auaii. . . Citoyens , dites à Dem<sup>^</sup>t/Ker: k bas les<sup>^</sup>oorms, k  
bas )e despotilmte d<sup>^</sup>un> fbnctionnnirepublw\*, àrbasle fonctionnaire  
pubUfcf Vasapprendre dans ton village à devenir modeste. Ministre de\* ta  
justice, à vous fi» baHe I... Députés eommi'ssaires', éi<sup>^</sup> vo«6 fe<sup>^</sup>  
ceonmission de prononcer sa destitution. >>>> Tel était If homme qui allait  
défendre les raodévantisites' d\*Arras' oppritaé8« par Le Bon, et osant  
inrroqnev\* la justice et Thumanité, se\* mesurer âhn9 nuer lutte corps à  
corps, sans trêve et sans mercii, avec celuldont il> était naguère Fémule et  
l'ami'. Comment s'étaS; opért- ce cfhungement d<sup>^</sup>attttiide ?\* Le 13 ventôse  
(S' mnrsy, le député ChftfeE<sup>^</sup>, ancien secrétains de M. de Conzié, attribuant  
au modérarUisme les injures que Guffiroy M<sup>^</sup>prodigunit daa9 ses  
pamprlets, wf ait déiioticé le Rougyff à la tribune des Jacobins. « Ce  
journal, avai<sup>^</sup>il dit; m'a Fàpprobation ni» d<sup>^</sup>fimomr' bommede gettt, m>  
d'aunun\* patriote-, c'est le tombeau du bon sens...; il contient des principes'  
contre-révolutionnaire0v<sup>^</sup>< <sup>^</sup> fMfr.nécessaMeaienj;

- 454 — empêcher la circulation d'une feuille qui propage le modérantisme. » La société des Jacobins, après quelques débats, avait écarté Guffroy de son sein ^ Ainsi frappé d'ostracisme, Guffroy n'en était pas moins resté partisan du Comité de salut public et favorable à Le Bon. Le 23 ventôse (13 mars), il écrivait aux administrateurs du district d'Arras ; « Frères, vous aurez sans doute déjà appris les efforts de la faction nouvelle, ou plutôt de la faction ancienne, pour attaquer la Convention, provoquer une insurrection et proposer un roi ; vous aurez entendu parler des placards affichés et distribués, ainsi que de la sortie que Vincent, Hébert, Montmorel et autres ont faite aux Cordeliers et au club des électeurs contre Robespierre, et vous aurez été indignés. <c Châles et sa clique, qui m'ont fait rayer des Jacobins, en arrivant à Paris, a été aux Jacobins, aux bureaux de la guerre et aux Cordeliers, avec les mêmes hommes que je viens de nommer. « J'adresserai sous peu de jours, et aussitôt l'impression, Texce/ent discours que Saint-Just a fait aujourd'hui (23) à la Convention. Là, il a parlé raison, justice et vertu républicaines. Tous les amis du bonheur public ont dû rasséréner leur âme; le signal du règne de la vertu est donné. « C'est le Comité de salut public qui a mis à profit tous les renseignements donnés par les commissaires dans les départements, car j'y ai reconnu quelques idées que Le Bon m'a communiqué dans la conversation que j'ai eu avec lui. « Vous avez dû recevoir quelques exemplaires de ma justification. (c Je joins ici deux exemplaires de ma lettre de démission 1. M. le 18 ventôse (8 mars).



— 155 — du Comité de sûreté générale. Je pense que les vrais amis de Tordre approuveront ma démarche. « Les observateurs ont déjà reconnu, dans le discours de Saint-Just, les mêmes maximes que j'ai effleurées dans mon style burlesque et dans mon Rougyff. — Salut et rigueur républicaine. » Cependant Guffroy, tout en continuant de professer pour BUlaud-Varennés, Saint-Just et Robespierre ^ une admiration sympathique, avait incliné vers le parti qui, par la voix de Danton et par la plume de Camille Desmoulins, s'était efforcé de substituer la clémence à Injustice révolutionnaire et de ralentir Feffusion du sang ^ . Les modérantistes d'Arras trouvaient donc en Guffroy , converti à leurs doctrines, un protecteur naturel et dévoué '. Le premier soin de Guffroy, dans la matinée du 18 floréal, fut de chercher Robespierre aîné. Déjà il Favait mis au courant « des persécutions exercées à Arras contre les patriotes ». — « Le Comité s'en occupera, avait répondu Ro1. Le 26 ventôse (16 mars), après avoir annoncé à ses frères d'armes qu'il était exclu des Jacobins et que bientôt peut-être il ne leur enverrait plus son journal, Guffroy s'écriait : « Alerte, Rougyff, alerte.... le croirais- tu? le 28 pluviôse, on a trouvé placardé à Douay un écrit rempli d'imprécations contre Robespierre. On y porte l'audace jusqu'à demander sa léle ! S.... mille dieux ; qu'ils y viennent ! » 2. Dans le n<\* 7 du Vieux Cordelier, où il attai(iuait avec tant de verve le Comité de sûreté et Robespierre lui-même, GamiUe Desmoulins avait appelé Guffroy « notre cher Rougyffet, cet excellent patriote à cheveux blancs \*. » 3. S'il faut en croire Joseph Le Bon, dont M. Louis Blanc a adopté la version, la réconciliation de Guffroy avec Demuiez en particulier tenait à une cause spéciale : « Guffroy avait attaqué dans son journal le Rougyff l'accusateur public d'Arras, De^meulier^, et Desmeulierj avait répondu en exhumant du greffe un faux billet de 6,000 francs qu'il prétendait avoir été fabriqué par Guffroy. Celui-ci^ inquiet, se rend à Arras , les poursuites sont discontinuées ; d'ennemis qu'ils étaient, De«meulier« et Guffroy deviennent amis. » (Louis Blanc, t. x, p. 136.) \* Gvlfroy était né le 10 noTenbro 1112 : il vm\ donc cinqofte-et-im ans.

**The text on this page is estimated to be only 17.97% accurate**

— iô6 -i bespierre; SaioUJust et Le Bas ment partir pour Farinée  
^ Nord ', ils verront. » N'ayaat r«ii€ontvé Babespievce ni chez loi,  
nia&Gomitéy.il'Iiii écrivit : «I Sîi, Gomme je n'em doille pm^ la<îiistioe est  
à Foinire dii| jour dana ten ctur^ tcb nr faints rien aujoiHPd'liiiiisaafi  
aiH>iEJ secouru le patriotisme opprimé dans la personne de DeBU^  
liezyBeHgntet etlea diQttXi Le Blond que IkO' Bonj^sécute avec ma  
acharncmest oMpaèle, pow avoÎB HMHiifes4;& une opimoû jn»te qui a.  
contrarié lai sienne\*. « Il n'est pastde'despoèe extray4i9ant,.il n'est pas  
d&plat, tyran) (fn se coaduiM' comine- le fait Le Ben\* ik Afras. Cette^  
commune, qui avait bien mériAè de la patide, est toute remplie de deuil ;: la  
consternation est» telle, qoe- personne n'ose panier OU' écDine. « Je  
demanderais que tu fisses venir Demuliez aujourd'hui pottT te  
|>rleir».oomiie tur k lui afl:pramis..Sb ton» frère était ici, je Vengagerats à  
l'envoyer pouD calmei les maux d'un pays« qui noue a vuchnaUre ;  
l&teinpst presse^ <i Faîaappeler anasi- Ib» autnes^ dane ce j.our ;> reçois  
leur déclaration par écrit . « Mais pour cela, il faut que tu fasses prencfre un  
arrêté pao le Comité de salut public qui charge le Ciomité de sûreté  
gèiïéral^de- ftdre extraire momentonément des prisons Bemuliez, Beugniet  
et lei^ deux Le Blond, pour recevoir letir déclaration.. « LaPatriei exige:  
que tuiasses celapooir. elle aujourd'hui^ ou, je te le jure, le patriotisme est  
opprimé. « n serait. Bon que tu fisses interroger ies quatre cavalierst et le  
lieu/tenanti de gaadanmerie qui. les. a amenés, afin d'a-voir ime  
dféclttration dictée par ta' vérité et sans oontrainte -^^car je suis sûr qu'à  
Arras ils ne parleraient pas avec aalwut% de^ sùicérité.. Si La Bon.  
rapprenait^ ils\* seraient incarcérés. a Je te dirai encore que Le Bon a prêché  
ouvertement

**The text on this page is estimated to be only 15.81% accurate**

— 157 — rathéime, le partage «bfioki des bîctts, teUemeoht que T^m dit tait iaaut à Arras : « Bath! nous pouvons faii^ ce que «oufi TovIoDS, il n'y a pa6 de Dieu ». « tl meaaoe^ il destitue les junés qui ae psononcent pas les peines «qu'il a luMuéiae dictées en pé^geaut l'^^te d'ao«asatûtti. «Cet lw)miDe a la férocité de pérorer au^nllessus de la goilMins, a« bakoa de la Cooiédie ; U a fiait jouer Tair : Ça wa tandis qu'ou exéentak. « Eu deux mots. Le Bon est, ou atroceaieut aeâlérat et fvaissabla, ou affireuseiuant fou. J'aime mieux croice ta dertiière idée ; die répugœ moins à mou e«ur, et il j a de la fêrité. c( Le Bon a élé fiou et attaché comme tel, q<iaad il était nratorieDy profesaieur de rhétoni([i]e k Dijon, et il a été fou defanidÂfiaia. Il m'a maaé qu-alops, s'U hù était ^ejou woe inspiration, il aurait tué son père. Cest le moment de la floraison ; les esprits vitaux fermentent. Son père et sa mère «ont fous da^sce moment; sa méire est enfermée comme telle. « Sou attachement pour son ordre, TOratoire, Ta porté à mettre o^ place six ou sept oratoriens. Il a fait accusateur poulie un.e's-capiieifn. Le Bon se laisse mener par fiaJand, ci-devant procureur, qui a marché sur son hafeit de garde Mtoual; ilsegrise avec lui et un administrateur, signataire d'fme pétition on Adoesac d'adhésion du 20 juin: Le Bon sait cela. « Bohej^pierre, au nom de la Patrie, fais revenir Le Bon; e&foieuft homme ,fewne et prudent qui rétablisse la con&nee à Arras : Florent Gvyot, par exempk, avœ BoUet. Charge-les de faire des informations sur tous les faits que Tai «squissé^ifti et dont j'ai donné des notes à CoHol-d'Hera Le Comité de salut pubHc pourrait encore envoyer JMr brel, Élie Lacoste, Peyssard, qui ont séjourné à Arras quelque

— «58 — temps. À l'ant leur départ, ils prendraient la déclaration des quatre détenus \*, ils la Tertifiaient sur les lieux ; et si, comm fen suis sûr^ elle est exacte, Le Bon, peut-être, ne devra pas en être quitte pour être rappelé. Je désire qu'on ne trouTe pas matière à le punir ; mais j'ai la triste certitude qu'il mérite de l'être sévèrement. — Tu m'avais dit que Le Bas irait à Arras; mais les opérations de Tannée du Nord Ten ont em\* péché. Si nos quatre patriotes n'étaient pas ici, ils seraient déjà guillotins ^ » Guffroy, n'ayant pas reçu de réponse de Bobespierre, vit successivement Couthon, qui l'engagea à se rendre au Gomité ; Barère, qui le renvoya à Gollot-d'Herbois, chargé des relations avec les députés en mission; Collot-d'Herbois, qni lui demanda des notes, un mémoire -, Garnot qui, ne s'occupant que de la guerre, lui dit de s'adresser à Bobespierre; 1. » Censuré, p. 73. — Cette première lettre de Gufifroy contre Le Bott révèle le point de vue anqnel Fancien rédacteur du Rougyff se placera constamment pour apprécier la conduite de son collègue. L'oppression des patriotes tient natureUement la première place dans ses accusations; les forfaits de Le Bon n'apparaissent qu'à Tarrière-plan. Les exécutions faites à Arras n'offensent Guffroy que par certains détails odieux, mais accessoires. En revanche, il fait un crime à Le Bon de son attachement pour les Oratoriens et de ses relations avec des patriotes dont l'un a marché sur son habit de garde national, dont l'autre a signé Tadresse du 20 juin. L'inexaeUtude de certaines allégations donnera beau jeu à Le Bon pour sa défense. Il repoussera le reproche d'athéisme que Guffroy met en avant pour plaire au dictateur qui a daigné reconnaître l'existence de rÊtre-Suprême^ il se défendra d'avoir prêché le partage absolu des biens ; il dira qu'il n'a péréoré qu'une fois au balcon de la Comédie pendant les exécutions, et qu'à la mort de M. de Montgon, si on a joué l'air Ça ira sur la grosse caisse, «e n'était point par ses ordres. En un mot, Guffroy est un révolutionnaire qui en attaque un autre. La vérité vraie ne peut être dans cette bouche. Il>est inutile de dire que la folle de Le Bon et de sa famille, prise an s^ rieux par quelques écrivains sur la parole de Guffroy, est une pure invention. La mère de Le Bon avait perdu la tête^ nous l'avons dit , lorsqu'elle avait vu son fls prêter le serment civique ; mais Le Bon père, gardien des prêtres reclus au Vivier, était gratifié par Guffroy d'une folie purem^t imaginaire.

— 159 — Billaud-Yarennés, qui lui reprocha d'avoir été expulsé des Jacobins ; Prieur, qui se contenta de répondre : « C'est une jolie famille de fous ». D'autres personnes cherchaient à intéresser Robespierre en faveur des quatre prisonniers. La femme d'un patriote d'Arras était venue tout exprès à Paris pour lui parler ; la fille de JDemuliez l'avait attendu pendant plusieurs heures, assise sur une borne, dans la rue qu'il prenait pour se rendre au Comité. Un parent de Gabriel Le Blond s'était adressé aussi à Le Bas. Ces démarches restaient infructueuses. Cependant Joseph Le Bon, déjà instruit de ce qui se tramait auprès des membres du Comité, apprit d'un autre côté que Guffroy avait adressé contre lui, à la municipalité d'Arras, un véritable réquisitoire ; les administrateurs du district lui écrivirent le 26 floréal (15 mai) : (( Un mémoire infernal, dicté par la malveillance et rédigé par le représentant Guffroy, vient d'arriver au Conseil général de la commune d'Arras ; tu y es peint comme un homme de sang, comme un homme qui ne sait commettre que des actes arbitraires ^ la bombe a enfin éclaté, et la trame est découverte. Dans ce mémoire, toutes tes actions, depuis cinq mois, sont dénaturées, contre-révolutionnalisées; on y porte le peuple à résister à l'oppression, car tu y es peint comme un tyran -, toutes tes paroles y sont rapportées, noircies, perverties; on t'y rend coupable de mille délits. Viens à Arras sur-le-champ; lis au peuple cet infernal libelle et porte par là le dernier coup aux intrigants et consorts ; tu n'as pas un instant à perdre. Nous te donnons connaissance de ce mémoire par un courrier que nous te dépêchons sur-le-champ, et nous t'invitons, au nom du bien public et de l'amitié, de te rendre de suite à Arras; nous te le répétons, tu n'as point un instant à perdre. Bien des passions se remuent; il faut que tu viennes ; le salut public, la tranquillité de la commune d'Arras et ton intérêt t'en font un devoir. — Salut et fraternité. »

**The text on this page is estimated to be only 16.03% accurate**

— 100 — p. s. — Pifous ne t<sup>e</sup>ovoyoas point ce mémoire<sup>^</sup> parce  
qu'il n'est point à notre disposition; il est énorme. Sans doute le conseil  
général t'en donnera copie <sup>^</sup> En même temps qu'il recevait la lettre m  
pressante du district, Joseph JLe. Bon était appelé à Paris par le Comité de  
salut public; Paris, le 32 août « Cher citoyen, le Comité te salut  
public a besoin de connaître avec toi mes objets importants. « Il rend  
justice à l'énergie avec laquelle tu as réprimé les ennemis de la  
Révolution. Le résultat de notre conférence sera de la diriger d'une  
manière encore plus utile. « Vrai le plus tôt qu'il te sera possible, pour  
t'en occuper promptement au point où tu es actuellement. « -B. Babeuf,  
BILLAUD-VALENTEIN, COILLON (m) BEBBERGFTLFI, CARWOT, E.-A.  
PAILLON \*. » 1. 2« Censure, p. 93. — Le mémoire de Guffroy remplit  
douze pages de la 2<sup>e</sup> Censure, P. J., n. 9. — Aux yeux de Guffroy, Le Bon  
est « atteint de folie et prêtre »; ainsi s'explique son « état moral ». Il lui re-  
proche de s'être c logé chez le secrétaire du département et d'avoir mangé  
chez son administrateur sybarite, au lieu de vivre simplement et en  
républicain >; de s'être laissé égarer par des hommes sans moralité; d'avoir  
fait arrêter les juges du tribunal du district, très-impudiques et très-salés  
patriotes; placé Jseaiwaup à l'égard des rôtisseurs soutiens de la mo-  
narchie; de s'être fait des créatures en salariant les vingt-deux sous,<sup>^</sup>  
d'annuler à l'aide yance les condamnations; d'avoir dissous l'ancien comité  
et d'y avoir placé « un omme, « être immoral »; de parler mal de la Propriété  
et de la Divinité irritée; d'avoir fait aroder Deauhier feugillet et le Blond et  
de les avoir enlevés « de nuit sans linges, sans bagues et sans argent »; d'avoir  
éclaté les secrets des postes ». « Que Le Bon est loin, dit Guffroy en  
terminant, de la douce morale que la. Cori?ent (m a applaudie auparavant  
dans le demi-dissonance de KoDespierre aîné : « Rapprochons par les lois de  
la vertu les hommes qu'on voit. 'foi' doit désunir, » dit Maximilien. Le conseil  
général de la commune d'Arras, suivant délibération du 36 floréal\*, se  
convoqua de renvoyer à Guffroy son mémoire, attendu qu'il n'était %, 2«  
Censure, p. 99.

— 161 — Joseph Le Bon, rassuré par la teneur de cette lettre sur l'effet produit par les accusations de Guffroy et s'inquiétant moins dès lors des dangers que sa popularité pouvait courir à Arras, se rendit aussitôt à l'appel du comité. « J'accours, dit-U; de quoi s'agit-il? D'établir encore deux tribunaux révolutionnaires, l'un à Saint-Quentin, l'autre à Reims-sur-Oise (Guise). Cela n'est pas possible, répondis-je... Je ne connais pas assez d'hommes probes et dévoués à ces fonctions délicates et rigoureuses. De plus, il faudrait des renseignements certains sur les individus de ces deux communes[et des environs, afin de ne pas exposer les juges à être circonvenus par l'intrigue et à frapper les patriotes pour les contre-révolutionnaires. Mais la raison sans réplique, c'est que je n'ai pas de monde pour composer les tribunaux que vous désirez ^ » A Cambrai, aussi bien qu'à Arras, on attendait avec anxiété le retour du représentant. TaßSn-Bruyant et Nicolas Lefetz, jurés de Cambrai, écrivaient le 28 floréal (17 mai) à Lefetz Célestin, vice-président du district d'Arras : « Le représentant Le Bon est à Paris, vous en savez le motif. Nous attendons un courrier aujourd'hui, ou il sera de retour demain. Les scélérats qui veulent le perdre, et avec lui les vrais patriotes, ne sentent point que nous ne les poussons pas assez vite à l'échafaud; mais ils s'y traînent 1. Lettre justificative n. xi. Le Bon ajoute : « Heureuse pénurie ! Sans elle, j'aurais encore très-^ civiquement la responsabilité de deux institutions arbitraires. « En note, il explique sa pensée et apprécie lui-même les institutions d'Arras et de Cambrai : « J'appelle un chat un chat; jamais je ne me suis dissimulé que les mesures révolutionnaires étaient inséparables de l'arbitraire. Tout gouvernement qui repose sur la vertu des gouvernants n'est plus un gouvernement légal ; mais ce gouvernement des gouvernants avait été solennellement et sciemment consacré comme indispensable pour sauver la patrie. » Le Bon oublie que le gouvernement révolutionnaire lui-même avait ses règles, et que le Comité de salut public et lui en avaient fait litière. H.

d'eux-mêmes. U nous restait enôore quelques doutes snr Guffroy ; mais aujourd'hui il est daus tout son jour. Quant à Lefebvre, directeur de la poste, c'est uu homme à suivre, parce qu'il pourrait bien être de la clique^ défiez-vous de Corroyer brasseur. « Nous vous embrassons ainsi que tous nos frères d'Ârras. La guillotine et la fusillade vont toujours leur train. Nous attendons le retour de Le Bon pour frapper avec une nouvelle vigueur. — Salut et fraternité \*. » Le Bon retourna promptement à son poste, plus déterminé que jamais à répondre, sur le terrain qu'il connaissait, à la confiance du Comité de salut public ^. Ses collaborateurs s'associèrent à son triomphe : le 30 floréal (19 mai), Darthé écrivait à Le Bas : « Mon cher ami , Le Bon est revenu avant-hier soir de Paris -, le Comité de salut public lui a rendu toute la justice qu'il méritait, et ses calomniateurs ont été couverts du mépris et de l'opprobre que leur conduite infâme leur a attirés depuis longtemps. Guffroy avait rédigé contre lui un Mémoire, le plus virulent et le plus pitoyable qu'on puisse fabriquer. Il voulait nous faire passer pour des assassins tout dégouttants de sang innocent. Ils espéraient nous Mre monter à l'écbafaud qui les attend depuis longtemps. Ce n'était pas nous positivement qu'ils voulaient frapper, c'était la patrie. Ils voyaient -avec peine les conspirateurs écrasés, les malheureux soulagés, l'esprit public se monter journellement , par conséquent se préparer un avenir de succès à nos braves armées dans cette belle campagne ; leurs 1. 2« Censure, p. 238. 2. On avait sans doute reproché à Le Bon, pendant son séjour à Paris, l'arrestation des femmes des patriotes. Le 29 floréal, il envoya au district d'Arras un arrêté portant « que les femmes et enfants de Demuliez, Bea\* gniet et Le Blond, n'étant détenues que par mesure de sûreté, seraient mises dans une maison particulière. » Arch. départ. Le district désigna le presby« tère Saint-Étienne où on interna les trois citoyennes et leurs enfants.



— 163 — complota abominables sont déjoués. Goffroy serait déjà décrété d'acensation sans des raisons politiques ; Dumont est rappelé, et les quatre détenus Demuliez, Beugnet et les Le Blond Tont être livrés au tribunal révolutionnaire de Paris. « Le Comité de salut public è dit à Le Bon qu'il espérait que nous irions toujours de mieux en mieux. Bobespierre voudrait que cbacun de nous pût former un seul tribunal et empoigner chacun une ville frontière. La vertu et la probité sont plus que jamais à Tordre du jour. (( Le Bon a rapporté une lettre de ta femme, je te Tenvoie; elle se plaint que tu ne lui 'écris pas assez souvent. Elle est prête d\*aocoucher, cela la rend triste. Quand ce ne serait que deux mots, écris-lui. H a aussi ramené la citoyenne Bobespierre. ^ Nous désirerions que tu vinsses, ou Saint-Just, quand . ce ne serait qu'un seul jour; Le Bon serait bien aise de se concerter avec Vous. — Je Vembrasse. ^ P. Se Envoie-nous donc une ordonnance quand il y a des succès de ce côté ^^ Joseph Le Bon ne fit à Cambrai qu'une apparition; il s'empessa de répondre à l'invitation du district d'Arras. EscOôrté des braves qu'il avait emmenés le 16 floréal, ilre^ vint dans cette ville le. 2 prairial (21 mai). Le lendemain, il fit convoquer le peuple au temple de la Baison , s'efforça de réfuter devant l'assemblée le Mémoire de Guffroy et donna lecture d'une lettre qu'il venait de recevoir de Da« quesnoy. « J'étais à dîner avec Bobespierre , écrivait Du^ quesnoy, quand il a reçu ta lettre ; nous avons ri. Va ton train et ne t'inquiète de rien. La guillotine doit marcher plus que jamais ^. » Le conseil général de la commune con^ 1. Rapport de Courtois, P» J., n. 83. ^. 2\* Centure, p. 107.

— 164 — Yoqna, le 6 prairial (25 mai), les assemblées de section et fit rédiger une adresse dans laquelle les signataires, approuvant la conduite de Le Bon, déclaraient que Guffroy avait perdu la confiance du peuple. Pendant ces allées et venues d'une ville à l'autre, il y avait eu trêve à Cambrai. Du 1<sup>er</sup> au 6 prairial, le registre du greffier constate que le tribunal révolutionnaire n'avait siégé qu'une fois. 1<sup>er</sup> prairial (20 mai). — Le 1<sup>er</sup> prairial, il avait acquitté un cultivateur de Thun-Févéque, J.-B. Boniface, prévenu de propos contre-révolutionnaires tendant à décourager les troupes françaises. L'espionnage avait servi de motif à cinq condamnations : Adrien Boucly (26 ans), mulquinier à Artres, avait fourni aux ennemis des secours en vivres et en fourrages ; Antoine-Joseph Tresca (65 ans), rentier, avait logé et nourri les satellites des tyrans : « C'est un traître, dit Jouy : j'en suis convaincu » ; Armand-François-Joseph Delbart (33 ans), cultivateur à Lesdain, avait fait ou fait faire plusieurs envois pour les Autrichiens ; Jean-François Gérard (55 ans), chirurgien à Inchy, avait eu des intelligences avec les ennemis ; Jean-Baptiste Dumont (39 ans), vivandier à Abancourt, ((portait, selon JOU7, de l'eau-de-vie aux Français pour servir d'espion contre eux ». ' Lorsque Le Bon, enhardi par l'approbation du Comité de salut public, retourna à Cambrai, les raisons ou plutôt les prétextes qui avaient motivé l'établissement du tribunal révolutionnaire en cette ville avaient complètement disparu. Le jour même où les alliés entraient à Landrecies \ 1 floréal), Pichegru avait battu Clairfayt près de Mouscron et avait pris Menin -, il s'était ensuite emparé de Courtrai. Le 22 floréal (11 mai), une attaque combinée entre le duc d'Orck et Clairfayt avait échoué devant la valeur de nos troupes; le 29, une seconde affaire,\* où l'empereur d'Au

- 165 — triche combattait en personne ,« arait abouti à un nouvel échec. Avant la fin du mois, les armées ennemies étaient contraintes de se retirer du territoire français et d'abandonner à une capitulation inévitable les garnisons laissées dans Condé, le Quesnoy , Landrecies et Yalenciennes ; Picbegrn prenait l'offensive et s'avavançait dans la Flandre maritime, n n'était donc plus à craindre que les conspirateurs de Cambrai se concertassent avec les ennemis extérieurs. Le tribunal révolutionnaire n'en reprit pas moins sa marche régulière. Avant d'être suspendu, il devait prononcer quatre-vingt-dix-huit condamnations à mort 6 prairial (25 mai). — Albert Dhénin (27 ans), conducteur d'artillerie à Saultain, avait <( avili les assignats, et dit qu'il fallait un Roi » . Caroline Locquet (26 ans), fermière à Saulzoir, envoyée aux Anglaises^ le 24 floréal, par le comité de surveillance, était (c convaincue d'espionnage et de correspondance avec Tinfâme Gobourg ». 7 prairial (26 mai) . — Hector-Antoine-Joseph de Gargan (né à Bollepot, 71 ansj, habitait Frévent, patrie de Le Bas ^ 11 avait été arrêté et envoyé à DouUens par ordre du district de Saint-Pol, comme « ci-devant noble, frère d'émigré, accusé de fanatiser ceux qui l'approchaient et de propager les sentiments anticiviques ». Le registre des Baudets relate que M. de Gargan fut écroué dans cette prison le 3 pi'airial et partit d'Arras le 6 « pour aller au représentant Le Bon » . Le jour même où il fut amené à Cambrai,, Gaubrière l'accusa « d'avoir conçu et fait exécuter le projet infâme de faire assassiner les patriotes de Frévent; d'avoir colporté ou L. Le 3 germinal, le comité général de Frévent avait fait proclamer au son du tambour « que tous les citoyens étaient invités à dénoncer, sous peine d'être traités comme suspects, les individus qui, depuis 1\*289, avaient eu la cruauté de chercher à perdre la chose publique, soit par des propos incendiaires^ soit par leurs actions v .

— 166 — fait colporter des écrits contre-révolutionnaires et fena4ique8; d\*avoir yexé on fait Taxer par ses adhéreiits le cnré constitutionnel lors de son arrivée à Frévent ; d'avoir fait tous ses efforts pour arrêter ou entraver la marche de la Bévolution; d'avoir mérité que ses biens fussent confisqués par un arrêté du représentant du peuple SainWust \ pour les tyrannies et vexations qu'il a fait essuyer aux habitants de Bonnières en voulant soutenir Tatroce banalité de son moulin \ d'avoir tous ses parents émigrés ; d'être enfin si notoirement connu comme contre-révolutionnaire qu'on avait été forcé, par mesure de sûreté générale, de le faire arrêter le 6 août 1 793 \* ». Sur le banc du tribunal révolutionnaire, M. de Gargan retrouva son anciepe receveur, HectorJules-Joseph Lagache (né à Frévent, 32 ans), employé aux vivres à Béunion-sur-Oise. Ils furent tous deux condamnés à mort. Gargan « avait cherché, dit le Jugement en ses motifs, à faire assassiner les patriotes, colporté ou fait colporter des écrits contre-révolutionnaires et fanatiques-, Lagache, complice dudit Gargan , avait de plus arraché une inscription patriotique portant ces mots ; Vivre libre ou mourir». — Jouy résume ainsi ses impressions d'audience: a Gargan, gentilhomme , accusé d'avoir voulu faire égorger les patriotes ^ il est prouvé qu'il a toujours entravé la Révolution française. Il a dit en parlant des biens nationaux : « Rira bien qui rira le dernier ». — Lagache, même cause que Gargan ; c'est son complice. J'en suis convaincu. » Benoni Denis (20 ans)^ fabricant de toilettes à Lesdain, « avait correspondu avec les ennemis et leur avait servi d'espion ». — Dans quelles circonstances? Jouy nous l'apprend : « Il s'est rendu à Valenciennes en septembre 1 793 pour y retrouver Bouilly, seigneur de Lesdain, émigré. J\*en suis convaincu. » 1. Arrêté du 34 pluviôse. %. Greffe d'Amiens.

— 167 — Henri-Joseph Fontaine (22 ans), fils de cultivateur à Caudrj, « a correspondu avec les émigrés ; il leur a fourni des ' secours de toute espèce, notamment en fourrage; il s'est refusé à s'enrôler dans la dernière réquisition » ; — « déclarant, ajoute Jouy, qu'il préférait Tancien au nouveau régime. J'en suis convaincu. » Jean-Baptiste Fouilleux (19 ans), tisserand à Neuwillô-en-Ferrain < k a déserté pour servir dans les troupes autrichiennes ». Pierre Milon (76 ans), garde-bois du ci-devant chapitre Notre-Dame de Cambrai, à (Hary, « a précieusement conservé sur son habit et sa veste des boutons aux armes du Tyran et correspondu avec les ennemis ». — « Accusé, dit Jouy, d'avoir gardé des boutons royalistes, d'avoir dit qu'il préférait ces boutons à d'autres et l'ancien au nouveau régime J'en suis convaincu. » • Jean-Joseph Lepève (48 ans), jardinier au faubourg d Cambrai, « a correspondu avec les satellites du Tyran et leur a servi d'espion ». — « Deux témoins ont déclaré qu'il avait dit qu'avant deux jours l'ennemi serait chez eux. Il a avoué avoir été chercher du savon chez les ennemis, et qu'il était encore près d'y retourner » (J.), 8 prairial {27 mai). — Marie-Anne-Joseph de Douay (84 ans), veuve de Nédonchel de Baralle, vicomtesse de Staples, avait été arrêtée à Arras le 29 ventôse et emprisonnée à la Providence. On l'avait amenée aux Anglaises le 5 prairial, par ordre de Gaubrière. Le surlendemain de son arrivée à Cambrai, elle apprit de quel crime on l'accusait : « Il résulte des diverses pièces remises à l'accusateur public Gaubrière par le représentant du peuple Joseph Le Bon, à la charge de la ci-devant vicomtesse de Baralle, et notamment du jugement de son cocher et de son interrogatoire, que le 8 août 1793 (vieux style), quelques jours après la levée du camp de Gésar, les Autrichiens s'étaient établis

- 168 — chez elle, où ils auraient été très-bien accueillis] que le nommé Mairesse, son cocher ne pouvant dissimuler sa joie, avait, dans son ivresse et à l'instigation de ses maîtresses, arboré la cocarde blanche et désigné les plus ardents patriotes de la commune de Baralle aux poignards des ennemis ; « En effet, cette femme arguait en vain du silence des témoins dans leurs dépositions contre Mairesse; Te rang distingué qu'elle tenait dans la ci-devant noblesse, les prérogatives nombreuses dont la Révolution l'avait dépouillée, tout démontre sa haine pour le nouvel ordre de chose. Son brusque départ de la commune de Cambrai le 5 août, au moment où la trahison préparait à nos ennemis les progrès les plus rapides dans notre territoire, ne laisse aucun doute que cette femme était instruite de leurs projets, et qu'en se jetant dans une commune qu'elle avait abandonnée depuis longtemps, elle y portait l'espoir d'embrasser ses fils émigrés et de témoigner aux ennemis la joie qu'elle et sa famille ressentaient de leurs succès ; et, lorsque son cocher a arboré la cocarde blanche et a rassemblé dans son château une multitude d'aristocrates comme lui, pour l'aider à dresser la liste de proscription des patriotes, est-il possible de penser un instant que cette femme ait été étrangère à ces actions? Non, elle y avait donné les mains ; ne pouvant se baigner elle-même dans le sang des patriotes, elle avait remis le soin de sa vengeance et la désignation de ses victimes à ce cocher qui partageait sa haine contre la Révolution : elle est donc sa complice \*. » M<sup>me</sup> de Nédonchel fut condamnée à mort, pour avoir « accueilli avec transport les satellites des tyrans et conseillé ou ordonné à son cocher d'arborer la cocarde blanche ». — « Elle avait quitté Cambrai le 5 août, dit Jouy, pour aller à son château de Baral où elle a donné à manger aux officiers 1. Greffe d'Amiens. — Minute.

autrichiens ^ ». — Les deux filles de. BP\* de Nédonchel la  
suiyront bientôt à Téchafaud. Placide GuTelier (31 ans), cultiyateur à  
Barallci avait été conduit aux Anglaises le 31 floréal par ordre de Le Bon. U  
« a dit qu'il se faisait honneur d'être aristocrate^ il a constamment fui la  
messe des prêtres sermentés, et cherché par là à corrompre l'esprit public ». On le livre au bourreau \*. 1. « n appert du registre d'écrou de la prison des  
An^aises que la vicomtesse de Baralle a été condamnée à la peine de mort,  
le 8 du mois de prairial, et exécutée le même jomr, ainsi que l'indique un  
signe mis en marge dndit registre. En foi de quoi, Nous, maire de la ville de  
Cambrai, avons délivré le présent extrait pour valoir acte de décès, attendu  
qu'il n'a été tenu dans le temps aucun registre d'exécution ni d'inhumation  
de tous les individus jugés révolutionnairement en cette ville. —A  
Cambrai^ le 2 brumaire. » — Arch. de Cambrai. On ne prenait pas la peine,  
en effet, de dresser les actes de décès des condamnés à mort. Sur le registre  
d'écrou des Anglaises, en marge des noms de soixante-treize condamnés qui  
sortirent de cette prison pour monter k l'écbafaud, le geôlier ou l'huissier du  
tribunal révolutionnaire a tracé ce signe qui sert' d'acte de décès : ^ S. Le 8  
prairial, Daillet, président du tribunal révolutionnaire de Cambrai, écrivit à  
Robespierre à l'occasion du prétendu attentat de Cécile Renault : « Nous  
avons été saisis d'effroi et d'indignation en lisant dans les papiers publics  
qu'un vil assassin avait voulu porter atteinte à tes jours et à ceux de CoUot-  
d'Herbois ; mais le génie qui veille sur la France lui a épargné la douleur de  
pleurer sur deux des plus ardents amis de la Révolution. € C'est ici le lieu de  
te reprocher ton imprudence ordinaire. A quoi a-t-il tenu que la liberté ne  
perdit en toi le plus constant de ses défenseurs ? Si tu étais sortie avec un  
compagnon que tu as l'habitude de laisser toujours derrière quand il te prend  
fantaisie de courhr, le monstre t'eût frappé avant qu'il n'ait pu te porter  
aucun secours. Ne dis pas que ta destinée eût été digne d'envie puisque tu  
serais mort pour la patrie : la patrie ^ déjà perdu trop d'hommes vertueux.  
L'homme de bien ne devrait jamais mourir ; et lorsque nous voulons faire  
succéder au plus affreux des systèmes la pratique des vertus républicaines et  
l'amour de la Divinité, il faut au moins qae ceux qui ont proclamé ces  
vérités étemelles et dont la conduite ne s'est jamais démentie demeurent  
pour donner l'exemple. Ainsi donc, mon ami, sois plus circonspect que  
jamais ; que ta chambre soit inaccessible à d'autres qu'à tes amis, et ne  
crains point que l'on impute cette conduite à la morgue

— 170 — 9 prairial (28 mai). — Pierre Devaux (68 aîs)<sup>^</sup> amené de Péronne (Somme) à Cambrai par Galand, « est convaincu de fédéralisme ». -<sup>^</sup> a Ha dit, selon Joaj, qae la RépnbUqne serait bientôt partagée. » Trois témoins sont entendus contre lui \ Taccusé objecte en vain qu'il est en procès avec eux pour Facquisition de domaines nationaux. On se contente de lui demander : (c Qu'as-tu fait pour la République? » Il ouvre la bouche pour répondre. « Tu n'as plus la parole », lui crie-t-on <sup>^</sup> Pierre-Jacques-Joseph Yerdelin (52 ans), chevalier de Saint-Louis, arrêté le 8 prairial au moment où il arrosait ses fleurs, et conduit aux Anglaises sur Tordre de Le Bon par un membre du comité, est jugé sans être entendu. C'est qu'en eflFet, comme ex-noble <sup>^</sup>, il est « mis hors la loi, ne s'étant pas retiré de Cambrai, place forte, dans le délai prescrit ». Dès lors il suffit, pour le faire périr, de constater son identité. L'acquittement du maire et de l'agent national d'Escauou à l'orgueil ; elle est jastiûée par l'attentat qu'on avait médité , et d'ailleurs n'as-ta pas toujours la voie des lettres pour te faire entendre ? « Nous allons toujours avec activité ; mais nous ne sommes pas secondés. Il semble que tous les habitants de Cambrai soient coupables<sup>^</sup> puis qu'aucun n'ose en dénoncer un autre. Nous venons cependant d'ouvrir les registres des autorités constituées et de la société populaire; nous y avons trouvé d'immenses richesses déjà, et nous y trouverons aussi, je l'espère, les noms des royalistes et des oppresseurs du peuple l Ton ami. » (Rapport de Courtois, P. J., 84 bis.) 1. Procès<sup>^</sup> t. I, p. 216. 2. Le 8 prairial (27 mai), le conseil général de la commune de Cambrai avait pris l'arrêté suivant : « Le conseil se forme en séance secrète, sur la réquisition de l'agent national de la commune de Cambrai qui a conclu, d'après un arrêté du représentant du peuple, et sous sa responsabilité, mettre de suite en état d'arrestation tous les ci-devant nobles existant à Cambrai et apposer les scellés sur leurs papiers. Le conseil répondant à sa réquisition arrête que les citoyens et citoyennes suivants seront arrêtés de suite. » — S uivent les noms des vingt-sept personnes.



- 171 — dœuYres, Henri Lebrun et Boniface Doremus, « parle en faveur du tribunal. Il ne condamnait pas tout, dit Le Bon, puisqu'en voilà deux d'acquittés ^ ». 13 prairial (1<sup>er</sup> juin). — Le 13 prairial, après trois jours de Yacation, on fusille un hussard, André Cioquel (52 ans, né à Gantin), accusé <c d'ayoir bu avec les hulands »• On condamne à iport J.^-B. Desmoulins (32 ans), cultivateur à Hecq» « ayant une passe des ennemis » ; Baymond Manessier (38 ans), cultivateur à Poix, « ayant adressé des placets à Gobourg, où il le flagorne », Deux chasseurs a prévenus de vol » et un colonel, Babinet de Mervielle, ci-devant chef de brigade au 19<sup>e</sup> régiment de cavalerie, poursuivi comme « ex-'uoble », sont acquittés. 14 prairial (2 juin). — Noël Maillet (40 ans), de Crèvecœur, religieux à l'abbaye de Vaucelles, emprisonné le 12 aux Anglaises par ordre de Le Bon, est « accusé d'avoir conduit les Autrichiens pi/A'^ » (Jouy).— François Beaucourt, maréchal, et Gatherine Grandsart, fileuse h Grèvecœur, complices de Maillet, « ayant en outre conservé précieusement des portraits de Gapet et de sa femme », sont condamnés à mort. — « Beaucourt, dit Jouy, a resté dix-huit ans au couvent de Yaucelles, aussi complice des scélérats de morne. J'en suis convaincu. » \i prairial {i juin), — François Podevin (né à Englefontaine, 28 ans), hussard au 6<sup>e</sup>, est fusillé comme a déserteur et comme espion ». — Joseph Dupont, d'Hucqueliers, volontaire au 1<sup>er</sup> bataillon du Finistère; Antoine Giraut, adjudant aide-major de gendarmerie ; J.-B. Delattre, d'Abbéville, commandant du V<sup>e</sup> bataillon de la Somme, et Gatherine Guidée, fileuse à Saint-Martin, poursuivis pour « faits de guerre », sont mis en liberté ». h Procès, t. I, p. ^12.

— 172 -. 16 prairial (4 juin). — Suzanne Lot (43 ans), femme du notaire Leproux, et son fils Arnoud Leproax. (19 ans), employés dans les Tivies, ont été arrêtés à Béanion-sur-Oise (Guise). C'est sans doute l'influence de Saint-Just et de Le Bas qui les amène à Cambrai -, ils sont prévenus de « correspondance avec une nommée d'Aigremont, émigrée ».

— La mère est condamnée; le fils est acquitté. Anne-Marie-Gatherine-Louise Parizot de Garondelet (69 ans), ex-noble, et par conséquent mise hors la loi, n'a point quitté Gambrai dans le délai prescrit; emprisonnée aux Anglaises le 9 prairial, par ordre de Le Bon, elle paye de sa tête cette imprudence. Jacques Poillion (56 ans), fermier à Pierremont, et François Penin (44 ans), menuisier à Frévent, avaient été mis en arrestation l'un le 8 brumaire (29 octobre), l'autre le 27 ventôse (17 mars). Le 1<sup>er</sup>\* floréal (20 avril), le comité de surveillance de Pierremont envoyait à Arras les renseignements suivants sur le compte de Poillion : ce II est détenu en sa maison depuis le mois d'octobre par ordre de la surveillance de Saint-Pol dont nous ne connaissons point le motif et il a été destitué de sa place d'officier municipal \* ». Un dénonciateur se chargea bientôt de donner un motif à l'emprisonnement de Poillion. « On amène à la barre, lisons-nous dans les procès-verbaux du district de Saint-Pol, Jacques Poillion, de Pierremont, actuellement détenu en la maison d'arrêt et précédemment gardé à vue par le citoyen Charles Bizan, accusé par ce dernier, qui demandait si, sur le nombre des guillotins du 18 floréal, quelques-uns n'avaient pas pleuré, d'avoir dit que, s'il se trouvait dans le même cas, il dirait tout ce que son cœur pense : « Je vais mourir pour ma Loi et mon Roi ; vous êtes un tas de gueux et de scélérats ». — Ce 1. Archives départementales.

— 173 — récit a eu lieu dans sa maison ; Bizan, son gardien, avait rapporté la nouvelle' que plusieurs ayaient été guillotins. L'interrogatoire et la dénonciation seront envoyés à Le Bon ^ » — Le 10 prairial (29 mai), Darthé euToya à SaintPol la réquisition suiivante : « L'accusateur public près le tribunal réyolutionnaire établi à Arras, première section séant à Gambray, requiert Fagent national du district de Saint-Pol de faire transporter de suite de la maison d'arrêt de Saint-Polie nommé Jacques Poillion, de Pierremont, accusé de royalisme, en celle de Cambray, rue de la Force, et d'en préyenir ledit accusateur public. Il fera aussi partir le nommé Penin, menuisier à Fréyent , accusé du même crime, lequel est détenu à Arras ou à Fréyent \* ». Poillion, envoyé de Saint-Pol aux Baudets d' Arras le 13 prairial, partit le lendemain pour Cambrai. Poillion et Penin furent condamnés à mort : le premier, « convaincu d'être un contre-révolutionnaire et un royaliste forcené ». — « Accusé, dit Jouy, d'être aristocrate, a déclaré que s'il était près de monter à la guillotine, il dirait qu'il meurt pour sa Loi, c'est-à-dire sa religion, et pour son Boi; vous êtes un tas de gueux. — J'en suis convaincu »; le second, « pour avoir dit plusieurs fois qu'il se faisait honneur d'être royaliste ». — « Accusé d'être aristocrate, fanatique, royaliste et d'avoir voulu tuer les patriotes; a dit qu'il aurait toujours tenu du parti du Boy, et que ceux qui l'avaient fait tuer étaient des monstres ; qu'il défendrait le Boy jusqu'à la dernière goutte de son sang » (J.). Alexandre Colet (52 ans), brasseur à Cartignies, et J.-B. Durand (35 ans), garde-bois à Nouvion (Aisne), sont convaincus d'espionnage et d'avoir servi de guides aux satellites des tyrans ». Joseph Ferrand (né à Paris, 35 ans), gendarme delà 34« 1-2. Archives départementales.

— 174 —  
 — 174 — diysioDy « a déserté les troupes républicaines pour passer chez les rebelles de la Yendée ». Ces sept condamnations à mort sont suivies de TacquUement d'un Tolontaire^ « accnsé de yoI ' ». 1 7 prairial (5 juin). — Marie-Eugénie de Médonchèl de Baralle (64 ans) et Marie-Joséphine-Albertiney sa sœar (61 ans), ex-religieuses, avaient été emprisonnées aux Baudets du 18 au 20 septembre 1 793, « venant du Rivage ». Amenées aux Anglaises le 13 prairial (l'^ juin) parle commandant de la brigade de gendarmerie d\*Arras, « suivant ordre de Tac cusateur public », elles ne survivent qu'une décade à leur mère dont elles sont réputées les complices. — c< Elles se sont promenées, dit Jouy, avec des officiers autrichiens. r>. r Jacques Garpentier (66' ans), cultivateur à Yillers, a hautement manifesté son opinion en faveur de Tancien régime; il « a refusé hautement de labourer davantage la terre ». — Son fils Arnould (36 ans) est son complice.— Détenus aux Anglaises, ils étaient en arrestation depuis le 24 frimaire. Pierre-Joseph Pengnet (4f ans), ex-cordelier, était curé . de Vitry (district d'Arras). Envoyé aux Anglaises, le 12 prairial, par ordre de Le Bon, il est condamné à mort comme (c homme immoral : ayant cherché à fanatiser tontes les têtes, ayant dit que les chansons patriotiques iraient au diable ». — Jouy lui prête un propos plus criminel : « lia dit que Joseph Le Bon était dans Fopulence. » Aussi le juré de Le Bon s'écrie-t-Il : « C'est un traître-, j'en suis convaincu. » 1. Dès cette époque, le tribunal rëvolutionnaire de Cambrai ne se donnait plus habituellement la peine de faire imprimer ses jugements. — Le 26 thermidor, le procureur-syndic du district écrivit à ses collègues de Saint-Pol « que toutes les rechercheâ faites pour découvrir le jugement de Jacqaes Poillion et aussi celui des vingt-deux citoyens de Frévent (18 prairial) onl été infructueuses. Les jugements n'ont jamais été imprimés ni adressés à l'administration ». Arch. départ.

— 178 — Jean- Charles Delécol, journalier à Marcq (district de fiaoai), a est convaincu qu'au moment de son arrestation il émigrerait, et qu'il allait (malgré ses 78 ans) rejoindre l'armée ennemie. Joseph-François Pronville, chevalier (63 ans, né à Gœnzin), est mis hors la loi, « ne s'étant pas retiré de Cambrai dans le délai prescrit ». Le Bon Fayait fait, comme ex-\* noble, emprisonner aux Anglaises. Augustin Boulanger (48 ans), écrivain à Cambrai, avait été dénoncé, le 5 prairial, au comité de surveillance : « étant à boire bouteille chez Crinon, marchand de vins, Place-auBois, il avait dit en présence de ce citoyen, d'Etienne Leprêtre, fermier, et de Jacques Antillenne, cavalier au 24\* régiment, que le nommé Lallier, ci-devant secrétaire-greffier de la commune de Cambrai, était un brave homme et qu'il était mort, qu'il n'y avait rien à dire contre lui ». Boulanger fut arrêté, et comparut, le 7 prairial, devant le comité présidé par le citoyen Richez, où, ne songeant qu'à sauver sa tête, il déclara qu'il « aimait trop les patriotes pour s'entretenir d'un scélérat comme Lallier ». Une dénégation ainsi formulée aurait dû sauver le prisonnier. Le 13 prairial, « les membres composant le comité de surveillance révolutionnaire écrivirent au citoyen Caobrière, accusateur public : « Frère et ami, nous te prévenons que, le 7 courant nous avons remis au citoyen Joseph Le Bon, représentant du peuple, la dénonciation et l'interrogatoire de Boulanger; dont nous avons récépissé. Ce dernier est à la maison de ci-devant Anglaises depuis le 6 dito ». Le 16 prairial, Caubrière fit citer les trois dénonciateurs « à comparaître le lendemain, neuf heures du matin, en l'auditoire du tribunal révolutionnaire, pour déposer vérité concernant l'acte d'accusation contre le nommé Boulanger \* ». Les propos 1. Dossier communiqué par M. Dancoisne, d'Hénin-Liétard.

— 176 — repris dans Tacte d\*accasation étaient tont différents de ceux qui avaient été dénoncés au comité révolutionnaire : (c Accnsé, dit Jony, d'avoir tenn des propos aristocratiques, tels que des regrets sur Tancien régime, en disant qu'il avait alors tout ce qu'il voulait, et que sous le nouveau, il aurait besoin de deux liards, qu'il ne les aurait pas. — J'en suis convaincu. », Les huit accusés furent condamnés à mort. — Le tribunal n'acquitta qu'un capitaine et un lieutenant du 2<sup>e</sup> bataiUon des Basses-Alpes, Jacques Baynaud et Pierre Bezard, « accusés d'avoir pactisé avec les révoltés de Lyon ». 18 ptairial (G jum). — Vingt-sept habitants du district de Saint-Pol avaient été immolés à Arras le 27 floréal : la haine de Darthé ^ n'était pas assouvie. Le 18 prairial, vingt-et-un accusés du même district, envoyés aux Baudets par l'agent national de Saint-Pol et amenés à Cambrai le 15 prairial, sur des chariots où on les a « entassés comme bêtes ^ », comparaissent devant le tribunal révolutionnaire. En deux heures de temps on en condamne seize, parmi lesquels quatorze comme « complices de M. de Gargan », exécuté dix jours auparavant. Claude-François Fontaine (42 ans), tanneur à Frévent, (c est accusé, dit Jouy, d'avoir frappé sur les patriotes à coups de chaise ». ~ Onze témoins sont entendus. Pierre Delattre fils (26 ans), garçon tanneur à Frévent, <( a donné des coups aux patriotes, lesquels ayant demandé grâce, a dit : « Pas de grâce pour les patriotes-, il faut sonner leur trépas du matin jusqu'au soir » (J.). Herménégilde-Joseph Delattre, garçon blanchisseur à U « L'affaire des 23 individus de Frévent fut intraitée et dirigée par Dartiié sur la dénonciation de Le Bas » (Déclaration de Le Bon. Procès, p. 262.) Le Bon qui vit exécuter sous ses yeux seize de ces malheureux , ajoute pour sa défense : x Je n'en ai point eu de connaissance particulière ». 2. Procès, t p. 260.

— 177 — Frévent, a dit « qa\*il fallait mettre tons les démocrates an diable » (J.). Bernard Fontaine (35 ans), boucher et laboureur à Frévent, « a frappé sur les patriotes à coups de chaise » (J.). Ferdinand Del val (35 ans), garçon cordonnier à Frévent, est accusé du même crime. Pour la première fois, Jouy écrit sur ses notes d'audience : « Je n'en suis pas convaincu ». Delval n'en est pas moins condamné. Adrien Becqnard (56 ans), manouyrier à Frévent, « a méprisé les patriotes en disant : « Nous verrons qui seront les maîtres aujourd'hui » (J.). Jean-Baptiste Ganonoe (63 aus), couvreur en paille, et Antoine- Joseph Becquard fils, manouvrier (31 ans), sont accusés, l'un par trois témoins, l'autre par onze, « d'avoir porté des coups aux patriotes ». Pierre-Joseph Peuvrel, garde-bois (58 ans), a ajouté en frappant ; « S'il n'y a que cela de démocrates, nous aurons bientôt fini » (J.). Charles-Joseph Tramecourt (31 ans), couvreur en paillCi a a frappé nne femme patriote » (J.). Amand-Gonstant Delattre (30 ans), maçon, « a dit qu'il fallait mettre tous les patriotes au diable ». — Huit témoins en déposent. Marie-Florence-Joséphine-Pélagie de Gargan (40 ans), « exnoble, femme de Marin, ci-devant de Limessy, a empêché les habitants d'aller à<la messe » des prêtres assermentés. Gélestin-Géleste Avrantsart (32 ans), faiseur de bas, n'est accusé que par un témoin : Jouy n'est pas convaincu ; néan\* moins Avrantsart est condamné à mort. Antoine Becquard père (60 ans) , « a frappé sur les patriotes ; a dit qu'il était aristocrate jusqu'au fond de l'âmOi qn il n'avait pas trop de quatre patriotes ». Marianne-Angélique-Joséphine Hus (36 ans), servante des Thellier, obtient dans le jugement une mention particu\*

**The text on this page is estimated to be only 25.26% accurate**

-1781ère : Ciontre^réTolntionnaire forcenée; ayant corresponda  
ayec les émigrés et ayant caché les meubles de ces derniers; de plaSy  
fanatique enragée ». — « Elle a, dit Joay, fait éyader Thellier père de la  
prison de Saint-Pol, è, présent émigré ». J'en suis convaincu ^ Henri-Alexis  
Yasseur (39 ans), tisserand à Vacquerie-leBoucq, détenu à Saint-Pol depuis  
le mois de novembre 1793, par ordre du district, « pour avoir écrit une lettre  
à Fancien curé de Yacquerie », est aussi condamné comme « aristocrate  
fanatique et Iprcené^ U a correspondu avec les ennemis de TÉtat,  
notamment avec un prêtre réfractaire y^. Leci QÎnq pr^v^w acquittés  
appartenaient, comme les a^^es^ à la, clause wyritévci. C'était un couvreur  
en paille^ AmablQ Uoulyi,; UA perruquier, Senri Bingot; un fileur è&  
laine, Jean-Baptisté Dumas ^ un boucher, Jean-Marie Sa\* loppe» ^ une  
fileuse dç bas, Bpse Lemaire. JUa Bé^olutioQ poi:tait ses coups dans tous  
les rangs\* 19 prairial (7 juin) . — Jean-Charles Martinet (né à Roaeo^ ^7  
ans), coatréleur dqs douanes h Boulogne^ avait été XBis en arrestation dans  
cette ville comme ex-noble, et envoyé aux, Bau4ets pai: ]>emujiez le 25  
germinal, a avec sa filte et i|AgWÇQ^>^La 18 prairial, Jean Martinet et  
Félicité Martinet, veuve de Brethel (25 ans), furent transférés i Cmr brai.  
JiQsepb Le Bon renvoya à Taçcu^ateur public les (âèees k leur charge. — «  
Examen, fait d'icelles, il en résulte, dit Tacte d'accusation rédigé par  
Gaubrière, que lesdits,. n(H tkmmet le père>, u^Qut cessé de correspondre  
avec les ennemis lea pluA s^Qbf^nés d^ la. Bévolution ; que les lettres  
trouvées chez eux et écrites par leurs frères et sœurs, oncles et, tantes, ue  
laissent aucim doute à cet égard ; qu'entre 1. Marie\*-Anne Hus, « servante  
de la Thellier, goillotuiée, était détenue aux Èaudets d'Arras. Au moment  
des perquisitions faites dans les prisons pour découvrir les trésors des  
suspects, on avait saisi sur elle un sac de 90IIB. et dix-liuil livies  
d'assignats. »



— 479 —

autres phrases, on y remarque celle-ci, en parlant d'un décret qui supprima différents droits injustes dont jouissaient les ci-devant seigneurs : « Nous allons tous être frères pour nous égorger, et dans le plus beau royaume possible, on ne Terra plus que des êtres malheureux » ; « Et dans une autre lettre, celle suivante : tt L'Allemagne commence à se mettre en état de guerre. Elle aura lieu si on ne fait pas droit aux réclamations de l'Empereur qui sont justes. Si nous ayons guerre, nous ne devons pas la présumer ni glorieuse, ni heureuse. Les troupes de ligne sont incomplètes et ne se compléteront pas par les moyens que Ton a adoptés. « C'est un grand mot que celui de patriotes ; la plupart des individus le sont jusqu'à la bourse et pour leur intérêt. L on ne peut guère compter sur les gardes nationales aucunement disciplinées. Je suppose qu'elles se battent bien, elles seront battues; et s'il y a guerre, je vous garantis la Constitution culbutée. » « Et autres semblables horreurs qui démontrent jusqu'à l évidence que les Martinet ont été de tous les temps le» ennemis les plus cruels de la Révolution, les fauteurs et les soutiens de la royauté et de l'infâme caste dont ils font partie. . (c En conséquence, ledit accusateur public déclare accuser Martinet père et fille d'être des traîtres à la patrie., . » etc» Martinet fut condamné à mort : a Grand partisan du royalisme, n'ayant cessé de correspondre avec les ennemis les plus acharnés de la Révolution, tels sont les motifs de son jugement. Félicité Martinet, « n'étant pas convaincue d'être la complice de son père », obtint un verdict d'acquittement. On rendit ensuite à la liberté un ouvrier paveur, un sol1. Greffe d^Amlens.

— 180 — dat d'artillerie; on marchand d'Oisy, Joseph Perrey; un  
 cnltiTatenr de Baralle, Louis Pannequin, préyeuus « d'intelligences avec les  
 ennemis », et le maire de Baralle, Charles-Joseph Lanthiez, « n'étant pas  
 conyaincu d'ayoiTi ayec les de Baralle guillotinéés, serri de guide aux  
 ennemis ». En se relAchant ainsi de sa rigueur accoutumée, le tribunal  
 réTolutionnaire se disposait sans doute à célébrer pieusement la fête du  
 lendemain. La GouYention avait fixé au 28 prairial (16 juin) les solennités  
 par lesquelles Robespierre, pontife d'une religion nouyelle, avait youlu  
 qu'on célébrât Texistence de TÊtreSuprême. Déjà le conseil général de  
 Cambrai avait remplacé l'inscription placée au frontispice de l'église du  
 Saint-Sépulchre : « Temple de la Raison », par cette nouyelle enseigne : «  
 Le Peuple français reconnaît l'immortalité de rame »• Il s'était « rendu eu  
 corps dans tous les carrefours pour y publier le rapport de Robespierre et le  
 décret de la Conyention ». Il avait fait « procéder à Tabattage de toutes les  
 croix existantes sur les clochers et arborer sur le sommet du beffroi, à la  
 place de ce signe de superstition, l'étendard tricolore surmonté d'un bonnet  
 rouge ». Le citoyen Fliniaux, secrétaire de la municipalité, chargé du  
 programme de la fête \*, prit soin d'y « faire figurer principalement tout ce  
 qui peut retracer les yertus, en les présentant aux yeux et aux cœurs des  
 citoyens sous des emblèmes expressifs ». « Au loyer de l'aurore, une salye  
 d'artiUerie, le son majestueux de la cloche communale, les airs chéris  
 touchés sur le carillon, les sons d'une musique guerrière retentissent de tous  
 côtés; le bruit mâle des tambours se fait entendre 1. a Rapport fait sur la fête  
 à célébrer le 30 prairial à l'Être-Suprême et it la Nature ». — Cabinet de H.  
 Y\* Delattre.

— 481 et fait succéder au calme profond de la nuit un réveil plein de charmes.... A l'instant, les façades des maisons se décoraient de draperies et de banderoles tricolores ; partout des festons de verdure et de fleurs ornent les édifices publics ; les mères s'empressent de parer leurs filles chéries ; les pères mettent entre les mains de leurs fils les armes avec lesquelles ils doivent soutenir la liberté contre les efforts des tyrans. a Entre-temps, tous les citoyens, que la joie et la fraternité enflamment, se rendent au Temple en chantant -, là les différents groupes se pressent autour des autorités constituées et rendent à l'Être-Suprême leurs premiers hommages ». Joseph Le Bon était appelé à jouer le premier rôle dans cette cérémonie, a Tout étant prêt pour le départ, le peuple précédé d'une musique éclatante se rend chez le représentant tant pour raccompagner au Temple. Paraissant à la tribune, ce dernier fait sentir les motifs qui ont déterminé cette fête solennelle et invite le peuple à honorer l'Auteur de la Nature par ses cris de joie et d'allégresse ». Le cortège s'était formé : « Six sapeurs en grand costume ouvrent la marche ^ un canonnier à cheval tient une bannière sur laquelle on lit : Guerre aux tyrans^ mort à leurs partisans. Une compagnie de canonniers avec leurs canons précède le comité au salpêtre, portant un bocal rempli de cette matière fulminante, armé de pelles, pioches et écumeuses; un membre de ce comité fait flotter une bannière avec cette inscription : Amis dans notre sol nous trouverons la foudre; Travaillons, les tyrans seront réduits en poudre. A la suite du comité s'avancent « des enfants des deux sexes parés de fleurs et de guirlandes : Espérance de la patrie i un corps de troupes : Appuis de la patrie , des

— IW — ▼ ieillards respectables et an corps de tambours à ces de\* ▼ ises : Nous les aiderons de nos conseils; — Nom ne batirom la charge qu'en présence de la patrie » . « Une musique militaire précède la Société populaire : en tête de ces sentinelles Tigilantes, on porte nnœil de sarveil< lance pénétrant un nnage épais ; au centre des membres, distingués par leurs cartes placées d'une manière visible, un frère nègre à cheval tient à la main une bannière représentant une main sortant d'un nuage et soutenant un niTcau ; derrière on lit ces mots : Tous les hommes naissent libres et égaux entre eux. Un membre de la société porte une autre bannière \ on lit d'un côté : La Convention nationale^ au nom du Peuple français, reconnaît F Être-Suprême et Vim^norta-lité de Fâme^ décret du 18 floréal an IP de la République; de Fautre : La Divinité console l'homme de bien, le bon citoyen. » ^ « Paraissent ensuite les faisceaux des départements, un trophée d'armes précédé d'une bannière : Nous jurons d'augmenter ce trophée, un vieillard et sa compagne assis sur une charrue traînée par leurs enfants, les autorités judiciaires et le comité de surveillance, le char des guerriers blessés entouré de jeunes personnes vêtues de blanc et cou\*\* ronnées de lauriers : A ses vrais défenseurs^ la patrie reconnaissante, des femmes de tout âge portant des corbeilles de charpie : Toujours nos frères blessés auront nos secours , un groupe respectable de femmes enceintes tenant le bras de leurs époux : Sources vertueuses et vivifiantes de la Répu^ blique ^ » 1. M. y. Delattre noqa a communiqué Toriginal de l'one des inTitations envoyées par la municipalité de Cambrai, le 15 prairial, pour la fête de ■ l'Être-Suprême : « Liberté, Égalité, Fraternité. — Le conseil général de la commune de Cambrai à la citoyenne P.... « Persuadé que tu t'empresseras à embellir la fête civique qui doit avoir lieu décadi prochain, en l'honneur de l'Être-Suprême dont la Convention nationale, par i»on aublima décret du 18 floréal , a reconnu, au nom da

— 183 ~ (c Les états-majors delli plaoe et de laoitadelie  
 t>rècëd6lit le tribunal réYolutionnaire qui marche, sar deux lignes pa^  
 niUèles. Entre ces deux lignes sont portés tes bustes de Marat et de  
 Lepelletier : de jeunes personnes jçttent de temps etl temps des fleurs yers  
 ces deux grands hommes. En avant et en arrière des bannière'b présentent  
 ces ibscriptions : Mca^ tyrs de la liberté, vom serez vengés; \*^ Toutes les  
 vertus soM à f ordre du jour. » La place d'honneur est réservée à Le Bon,  
 représentant du peuple, ce C'est à lui que s'adressent, dit à ravance lé  
 programme, les témoignages d'amour et de reconnaissance que tous les  
 bons citoyens s'empresseront de prodiguer en sa personne à la Convention  
 nationale pour ' ses immortels travaux. » Le Bon porte à la main un bouquet  
 d'épis, de fleurs et de fruits. A ses côtés marchent les présidents du district,  
 de la municipalité, du tribunal révolutionnaire et de la société républicaine,  
 suivis des conseils généraux du district et de la commune : De l'union des  
 autorités constituas naîtra le bonheur du. peuple. » Au bas des degrés du  
 temple s'élevait un monumeiit où Ton avait réuni tous les ennemis de la  
 félicité publique : l'athéisme, l'ambition, l'égoïsme, la discorde, la fausse  
 sim\*PLICITÉ et l'hypocrisie. Au milieu de ces monstres paraissait un amas de  
 couronnes, de sceptres, de tiares duquel sortait un bras armé d'un poignard :  
 Le poignard est la dernière ressource de la coalition, -^ Lorsque le  
 représentant eut franchi le seuil du. temple, on lui remit une torche embra^  
 Peuple français, l'existence, le conseil général de la commune Vinvlte à te  
 rendre, à six heures du matin, au temple dédié à l'Être-Sapréme, place de la  
 Liberté, avec ton époux qui» dans l'état dé grossesse où tu te trouves, doit se  
 faire un devoir de t' accompagner et de te donner le bras ; tu pourra»  
 prendre avec toi un enfant par la main ; et à te prêter pour Tordre et  
 l'arrangement de la marche, à tout ce que le citoyen Fiiniaux âls, qui veul  
 bien se charger de la diriger, croira convenable à son exécution. Ton  
 pa«triotisme est pour le conseil général un sûr garant de ton acoceptatioik -^  
 Salut et fraternité. »

— 181 —

Il s'avança vers le groupe de rathéisme et y mit le  
 fen. Les ennemis de la félicité publique ainsi livrés aux flammes, le cortège  
 dirigea sa marche vers la place d'armes et se rangea autour de l'autel de la  
 Patrie, élevé en regard de la guillotine. On plaça sur cet autel les bustes de  
 Harat et de Lepelletier ; des artistes entonnèrent en chœur les hymnes  
 civiques et les refrains connus furent répétés par le peuple ; le maire  
 célébra dans un discours patriotique l'inauguration de l'autel de la Patrie et  
 prononça le serment de maintenir la liberté, l'égalité, l'unité,  
 l'indivisibilité, etc. <( Des jeunes filles accompagnées de leurs mères  
 s'avancent alors et jurent de n'épouser jamais que des patriotes ; leurs mères  
 les serrent dans leurs bras, les pressent contre leur sein ; puis un corps  
 d'enfants, les armes à la main, jurent de succéder à leurs aînés dans les  
 combats. )> La procession continuant son parcours retourna au temple de  
 l'Être-Suprême : « Sur les débris fumants des monstres que la torche avait  
 fait rentrer dans le néant apparaissait » la Sagesse, au front calme et serein.  
 À l'aspect de cette fille du ciel, le peuple se livra à tous les transports de la  
 joie et de la reconnaissance. On entra dans le temple en passant sous un  
 niveau suspendu aux colonnes du portique ; les présidents des corps  
 constitués prononcèrent à l'envi des discours civiques, et les cris de Vive la  
 République ! montèrent vers la Divinité » 1. M. V. Delattre a conservé une  
 image de dévotion imprimée à cette époque, sur laquelle se trouve résumé  
 le culte de l'Être-Suprême : « PRECEPTE FRANÇAIS : Adore Dieu,  
 honore les lois, sois juste, sois d'union, respecte les propriétés et la vieillesse,  
 dépend et chérie ta patrie. » Prions pour le bienfait de la ; l'Être-  
 Suprême, gouverneur et ordonnateur de toutes choses, le Peuple français  
 reconnaît votre existence. Faites, s'il vous plaît, qu'étant délivré de ses  
 ennemis, il soit libre de vous louer et bénir à jamais. Ainsi soit-il. » A Arras,  
 le culte de l'Être-Suprême était beaucoup plus simple : le 6 mai

- 188 — Joseph Le Boii, qaoiqa\*il eût revêtu de son approbation le cérémonial de cette mascarade, était trop intelligent pour prendre au sérieux la religion d'État imaginée par Robespierre; les c( témoignages d'amour et de reconnaissance que tous les bons citoyens, pour se conformer au programme, s'étaient empressés de lui prodiguer», ne lui avaient inspiré que de sombres préoccupations. « Il me reyient à la mémoire, lisons-nous dans une lettre de son secrétaire ^ que le soir de la solennité des fêtes à TÊtre-Suprême, nous nous promenions ensemble sur la place de Cambrai. « Eh bien ! me dit Le Bon, que penses-tu delà fête d'aujourd'hui? » — « Ma foi, répondis-je, l'Être-Suprême et l'immortalité de l'amené sont pas choses bien neuves, et Robespierre, sous ce rapport, n'a rien inventé. » — « Tu ne vois donc pas, reprit Le Bon, que Robespierre a atteint son apogée -, que c( monté sur le faite il aspire à descendre » . Mais cette descente sera une chute sur l'échafaud. Sa mort sera suivie d'une réaction terrible. Je serai le bouc émissaire de la Convention qui nous abandonnera, et le sort de Robespierre sera le mien \* . » rial, la municipalité d'Arras avait « autorisé les commissaires aux ouvrages à faire inscrire en lettres d'or et sur le marbre le décret de la Convention qui reconnaît, au nom du Peuple français, l'existenc\*) de VÊtre-Suprême et l'immortalité de râme,pour être placé au-dessus de la partie du temple dédié à l'Être-Suprême ». — Chaque décadi et les jours de fête, on donnait bal dans ce temple de six heures à minuit ; on y vendait de la limonaje. La fête de l'Être-Suprême fut célébrée sur la place de la Fédération (Grande Place). Le citoyen Legay, juge au tribunal du district, composa pour la circonstance deux chansons et une hymne à TÊtre-Suprême. La statue de la Liberté fut portée processionnellement par les autorités constituées ; un bataillon de jeunes gens figura dans le cortège avec^ des drapeaux ornés de cette devise : Haine aux tyrans. On brûla de l'encens c auprès de l'arbre de la Liberté placé sur un tertre simulant la Montagne et autour duquel on lisait ces mots : A la Divinité, La fête fut terminée par un bal. — La municipalité avait dépensé pour branches de chêne et bouquets vingt livres quinze sols. Deux musiciens a qui avaient joué à la fête > reçurent une allocation de dix livres chacun. \*— Arch. munie. 1. Lettre de M. Faguet, du 30 octobre 1847, communiquée par M\* Billet,

— 186 — Ces trigles préfUions de Le Bon n'amenèrent toutefois incan changement dans sa manière d'agir : le surlendemain de la fête à rÊtre^nprème, il donna ordre au tribunal révo\* Intionnaire de reprendre son œuvre de destruction. 22 prairial (10 juin). — Philippe-Marie-Léopold-Joseph Le Garon de Sains (53 ans) arait été emprisonné à V Abbatiale avec M. Le Garon de Canettemont, son frère aîné. Le 23 bramaire (12 novembre) il avait envoyé au comité de surveillance un certificat du chirurgien Nonot constatant « qu'il avait reçu en 1758, à la bataille de Grevelt, un coup de fea à la poitrine, et qu'il n'était pas guéri de sa blessure )>. Le commissaire ordonnateur delà 16< division militaire, ancien grand juge militaire, avait témoigné de son civisme. M. de Sains, maintenu en arrestation, fut envoyé à Gambrai. L'acte d'accusation, rédigé par Gaubrière le 21 prairial, mit à sa charge les faits suivants : « Il résulte des pièces envoyées par le représentant du peuple Joseph Le Bon que Le Garon de Sains, en sa qualité de noble, a cherché par toutes sortes de manœuvres aristo\* cratiques et contre-révolutionnaires à maintenir le Tyran sur le trône et à conserver la féodalité qui lui était si précieuse, et à faire égorger les patriotes en excitant contre eux tous les individus qui étaient à sa solde soit comme ouvriers ou autrement ; que ses liaisons avec tous les ennemis de la Bévolution résidant à Arras sont généralement re« connues ; qu'il a assisté à différents conciliabules secrets tenus tantôt chez Tun et tantôt chez l'autre de ses complices, dont plusieurs sont déjà tombés sous le fer vengeur de la loi; que non content d'employer ces divers moyens pouropéavocat à Arras. — IL Faguet, élève à Toratoire de Beaune en 1788, serrait k l'armée du Nord^ lorsqu'en germinal, il fut attaché comme secrétaire ^ aon ancien profesfteur» Occupé de son travail de cabinet , il ne paraît pas avoir participé aux actes révolutionnaires du représentant. — M. Faguet pftt mort il ^ a queL^oea années, avoué à Saint-Pol.



— 187 — rer le retour de la tyrannie, il a encore, dans diverses lettres écrites à ses agents, cherché à discréditer la monnaie nationale en disant « qu'il craignait la suppression des assignats et qu'il ne voulait être payé de ses fermiers qn'en numéraire », comme aussi en empêchant, sous le prétexte que la liberté ne pouvait pas exister longtemps^ ceux qu'il appelle ses vassaux à se racheter des iniques et injustes droits qu'il avait sur leurs possessions ^ ». c( Le Garon de Sains, dit Jouy , est accusé d'avoir discrédité les assignats; tenu des conciliabules chez lesMingrival, les La Comté-, refusé à ses vassaux de se racheter des droits féodaux. On lui demande pourquoi il ne voulait pas que ses vassaux se rachetaient, a répondu que c'était de peur que sonrevenué diminu&t. J'en suis convaincu. » Les autres jurés partagèrent cette conviction, et M. de Sains encourut la peine de mort « pour avoir désiré le rétablissement de la féodalité et cherché à avilir la monnaie nationale » . 25;)miWa/(13 juin). — Charles-Joseph Jonglet (33 ans), marchand de charbon de bois à Gommegnies, « a avoué avoir été plusieurs fois à Valenciennes » (J.). — « Convaincu d'espionnage et ayant cherché à avilir et à discréditer les assignats », il est condamné à mort. Jean-François Bracq (38 ans), mulquinier à Inchy, « a reconnu qu'il était interprète aux Autrichiens, qu'il avait porté la cocarde noire » (J.)-, il subit la même condamnation que Jonglet : c< Ayant entretenu, dit le jugement, des intelligences perpétuelles avec les armées étrangères ». Cinq accusés, distraits du tribunal d'Arras, comparaissent devant les juges de Cambrai. Marie-Françoise-Éléonore de Godet de Neuflise (née à Béthune, 40 ans), femme de M. Remy des Lyons, s'était rendue en 1793 chez M<sup>m</sup> Boucquel de La Comté, sa tante, 1» Greffe d'Amiens,

— 188 — « afin de se faire traiter pour un épanchement de lait ' ».

Arrêtée comme suspecte le 6 octobre 1793, elle perdit la vie pour avoir conservé un recueil de chansons respirant le royalisme le plus dégoûtant et écrit différentes fois à son mari émigré ». Le 21 prairial, l'accusateur public Gaubrière avait mandé aux administrateurs du district de Saint-Pol : ce Frères et amis, je vous engage à me faire passer sur-le-champ l'original de la lettre écrite par Herpin procureur à Arras, le 28 février 1792, à d'Ostrel ci-devant baron de Fiers, dont vous avez adressé copie au représentant du peuple Joseph Le Bon. J'en ai absolument besoin pour mettre cet individu en jugement. Salut et fraternité ^.

» — Le lendemain on expédia des Baudets à Cambrai Théodore-Gonstant-Joseph Herpin (né à Frévent, 51 ans)\*, on lui donna pour compagnon de route Joseph-François Jouenne (80 ans), ancien procureur au Conseil d'Artois, officier municipal en 1790. Amenés dès leur arrivée au tribunal révolutionnaire, les deux prisonniers furent mis à mort. Les motifs de leur condamnation sont très-laconiques : Jouenne a « correspondu avec les ennemis extérieurs et les émigrés » : « A correspondu, dit Jouy, avec l'abbé d'Aumale (ex-chanoine de Saint-Omer) émigré, aristocrate fiefé », — Herpin « a avili les assignats ». Jouy ajoute : « En invitant le baron de Fiers à se défaire de cette belle monnaie ; aristocrate enragé. » C'était M<sup>re</sup> Herpin qui, en 1792, avait été chargé par M. Le Bas, curé de Neuville, de soutenir ses intérêts devant les juges du district contre la municipalité et de demander au tribunal d'appel confirmation de la sentence rendue par le juge de paix de Kœux. Qu'est-ce à dire ? Le Bon a-t-il senti se réveiller dans son âme des souvenirs irritants ? A-t-il résolu de prendre sa revanche ? 1. Procès, t. I, p. 204. 2. Archives départementales.

— 189 — Sur le banc où M<sup>e</sup> Herpin vient d'être condamné, on amène deux hommes dont Fun, malade et fatigué, peut à peine se soutenir : « Joachim Magnier, Robert- Amand-Âgustin Goademand », tels sont les noms que proclame l'huissier André. Joachim Magnier (65 ans), cultivateur à Tilloy-les-Mofflaines, est bien le juge de paix qui a condamné Le Bon en six livres d'amende; Goademand, alors greffier, a rédigé le jugement contre lequel Joseph Le Bon, représentant du peuple, se pourvoit en effet devant le tribunal de ses vengeances. Nous avons vu Le Bon prononcer, le 1<sup>er</sup> brumaire (5 novembre 1793), la destitution de Magnier, juge de paix de B<flux. Dans le courant de pluviôse, les officiers municipaux de Neuville étaient venus l'entretenir « de leur malheureuse affaire » et lui demander « de leur faire obtenir enfin justice. » — ((Volontiers, mes amis, leur dit Le Bon, remettez-moi vos pièces, et soyez convaincus que je ne négligerai rien pour assurer vos intérêts \* et faire connaître voire oppresseur. — Quelques jours après, poursuit Le Bon dans son récit<sup>^</sup>, les pièces me sont remises. Je requiers en même temps rapport de celles relatives au jugement rendu contre Joseph Le Bon en 1791, également propres à démontrer aux comités de législation<sup>^</sup> et de sûreté générale la manie des jugements iniques et contre-révolutionnaires de Magnier : « Au nom du Peuple français, le représentant du peuple Joseph Le Bon, commissaire dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, requiert le greffier du juge de paix du canton de Rœux de lui apporter aussitôt les pièces et le jugement qui a été rendu contre Joseph Le Bon au mois de 1<sup>er</sup>. Les intérêts des municipaux de Neuville étaient parfaitement assurés : M. Le Bas, qui les avait fait condamner en quarante-huit livres de dommages-intérêts<sup>^</sup> avait depuis longtemps clié<sup>(^</sup>é un asile à l'étranger et se trouvait, comme émigré, privé de l'exercice de tous ses droits. 2. Lettres justificatives n. 8.

**The text on this page is estimated to be only 28.65% accurate**

— 190 — novembre 1791 (yieax style). L'agent national reste chargé de faire parvenir cette réquisition \*• »^ Déjà Magnier avait été mis en état d'arrestation. Le 13 pluviôse (2 février), sur une réquisition de Le Bon conçue en termes généraux contre les gros fermiers^ des environs^ « qui avaient fanatisé leur commune pour y exciter le mépris et la haine des lois ^ », le district d'Arras avait fait arrêter Magnier, Goudemand et Jean Payen : « Un membre expose qu'il existe dans le canton de Bœux différents individus notoirement aristocrates et qui ont dans ce canton une influence liberticide; il propose de mettre en arrestation les nommés Goudemand et Magnier, de la commune de Tilloy, et Payen, de la commune de Kettvieu-la-Liberté, coïme étant les plus suspects. — Vissenaillée, considérant qu'il importe de ne pas laisser dans les campagnes ym de la liberté des hommes qui y ont tonj/ouFS répandu le poison de la contre-révolution et du &natisme^ et de frapper enfin ces hommes qui ont cherché à égarer Teâprit des braves habitants des campagnes et à les porter à se refuser à jouir de leurs droits et du bonheur que Lsur promettent la Révolution. et le gouvernement vraiment républicain et populaire,; arrête que les nommés Goudemand et Magnier, de la commune de Tilloy, et Payen, de celle de Neuville-la-Liberté, seront mis en arrestation comme suspects et aristocrates, notoires. Le présent arrêté sera, dans les vingt-quatre heures,, envoyé au représentant du peuple, J. ofiepii Le Bon ^^ a . Philippe Barbauxy nouveau j^ge de paix de Bœux, ayant isivé ks scellés chez Magnier, qu'on n'avait pu transporter en 1. Arrêté du 32 pluviôse (10 février). — Sur la minute de l'arrêté, Tagent national du district a écrit : « Les feuiUes des jugementâ ont été remises aa représentant ci-dessus, c'^est-à-dire les n. 46 et 54 des feniUes des minuta des jugements. :» Âroh. départ. !2. Voir suprâ, t. i, p. 177. 3. Archives départementales.

**The text on this page is estimated to be only 27.98% accurate**

— 191 — prison, ya son état maladif, et qui était resté dans sa maison sous la responsabilité de la municipalité, <c n'avait trouvé dans ses papiers rien de suspect ^ ». D'un autre côté, le comité de surveillance de Tilloy avait donné sur son compte des renseignements favorables : <( U était chargé de huit enfants dont le plus jeune n'avait que douze ans ; sa femme^ Floride Lemaire, était sur le point d'accoucher de son douzième. On ne lui connaissait aucune revenue autre que celui de son 1a^avail/6 à la culture. Ses relations n'ont jamais été avec des gens suspects, quoiqu'il ait deux d'ères dé\* portés ^ ». Le même jour où il procédait chez Magnier, Éarbaux découvrit dans les papiers de Goudemand les armoiries de MM^ Les présidents du Conseil d'Artois, VEntretien (Tunp^H mssien avec son cure sur le serment civique^ le Tableau de 4} conduite de la prétendue Assemblée nationale r\&^ Préserver tifs pour une famille contre les dangers du schisme^ un ManpfeUe de FÉvêque de Spire contm la Constituiian civile du. dergéy une Protestation de M. Bergasse contre ks assignw^ts^ une Lettre au duc d'Orléans sur son départ^l^ Testament d'une, bonne mère ou ses derniers avis à ses enfants sur la situation présente de f Église et le Développement du serment exigé de& prêtres en fonctions par F Assemblée na^onale. — Le comité de surveillance avait déclaré à la charge da détenu qu'en 17921 il avait fait un voyage à Tournay ; mais a il a'avait auxmms relations ni liaisons avec Bxicunnes personnes suspect^ IL se toujours comporté dans les aaserabléfiSi e» vrai réjurer hliquain ^ ». Magnier et Goudemand avaient un cocapUce :. les jugements rendus au profit de M. Le Bas contre Le Bon et la municipalité de Neuville avaient été signés par Adrien Guveiller, de Tilloy, assesseur du juge de paix. Or il arriva que !• Procès-verbal du 6 ventôse (24 février), 2-3. Archives départementales.

— «92 — GuTellier, au nom de sa commune, alla « demander an représentant Tautorisation de déplanter un jeune chêne et d'en former un arbre de Liberté ». Le Bon, après avoir accordé Tautorisation, Tenvisage, lui demande son nom, et prenant des papiers qui étaient auprès de lui, il lit tout haut : « Nous, juge de paix du canton de Rœux et assesseurs, condamnons Le Bon.... » Après ces mots, il dit : « Yoilà encore un assesseur de cet infâme juge de paix Magnier ; qu'on le conduise aux Baudets \ r> — « Je lui offris, dit Cuvellier, d\*aller aux frontières combattre les ennemis de la République (Voilà ce que disent les aristocrates! dit Gaubrière qui était dans le bureau), et lui demandai de ne point aller en arrestation ; que si dans le temps, j'avais eu le malheur de le condamner, il avait été jugé selon les lois. Cette réponse Tayaut mis en fureur, il s'écria : « Tu n'en seras pas quitte pour cela ; c'est ta tête dans le sac qu'il faut. » Et il se passa le doigt sur le cou, en faisant le geste de se le couper. Alors, réfléchissant, il me dit : « Il n'est qu'un moyen de te sauver^ nomme-moi le conseil qui a dirigé toute cette affaire. Si tu me l'avoues, tu en seras quitte; mais si tu te tais, je te traduis sur-le-champ au tribunal révolutionnaire -, et ne vas pas me nommer un mort ou an absent. » — « Je l'ignore, répondis-je », et de suite je fus conduit aux Baudets ^ » Le Bon prit en effet l'arrêté qui suit : « Cuvilier assesseur de l'infâme juge de paix de Tilloy en 1792 lors delà condamnation illégale des patriotes par ledit juge sera sor^ le-champ mis en arrestation ^. » Trois mois s'étaient écoulés lorsque le district d'Arras adressa à Cambrai des pièces à la charge de Magnier et de Goudemand. « J'y joignis, dit Le Bon, l'affaire des officiers municipaux de Neuville qui devenait relativement à Magnier 1. Procès, t. I, p. 129. %. Arrêté du S4 ventôse (14 mars}.

- 193 — la pièce principale, et j'envoyai le tout à l'accusateur public ^ » Le 23 prairial (11 juin), vers le soir, la gendarmerie sépara de sa femme et de ses huit enfants Magnier encore malade, et Femmena vers Cambrai, en compagnie de M»® des Lyons, de Jouenne, d'Herpin et du greffier Ber Gou" demand \*. Au moment où les accusés arrivèrent à Cambrai, le Bulletin des Lois y apportait le décret du 22 prairial, œuvre de Bobespierre, destiné à donner à la justice révolutionnaire une marche plus rapide et à la soustraire aux préjugés du Palais, à simplifier, en un mot, l'assassinat juridique. « Le délai pour punir les ennemis de la patrie, avait dit Couthon, rapporteur de cette loi de sang, ne doit être que le temps de les reconnaître ; il s'agit moins de les punir que de les anéantir. » En conséquence, après avoir fait une longue énumération des ennemis de la patrie, le décret organisait 1. Lettres justificatives n. 3. Le Bon s'excuse ainsi d'avoir accordé au juge de paix de Rœux un si long répit : « Rien n'altérera l'impassibilité de l'homme vertueux qui n'a jamais éprouvé les sentiments de la haine que contre les ennemis de sa patrie. Le juge de paix est réputé tel ; mais malheureusement il n'est pas le seul ; d'autres réclament un plus prompt châtiment, et son amende de 1791 ne doit pas être un privilège à sa charge j>, 2. En chemin, Goudemand faillit échapper à ses bourreaux. « L'agent national de la commune de Tilloy-aux-Fosses, ci-devant Mofflaines, à l'agent national du district d'Arras : Citoyens, je crois devoir\* t'instruire d'un événement arrivé hier dans la commune de Tilloy. Des gendarmes qui conduisaient des prévenus au tribunal révolutionnaire de Cambrai s'étant permis de laisser descendre dans une auberge Augustin Goudemand, l'un des prévenus, qui a pris la fuite et s'est caché dans les bleds, aussitôt la municipalité fit sonner le tocsin et assembler la garde nationale qui déploya la plus grande activité et découvrit le fuyard caché dans les bleds dont elle s'empara et le remit de suite entre les mains de la gendarmerie, aux cris mille fois répétés de : Vive la République, mort aux trahisseurs, aux conspirateurs ! Je t'avouerai que ce fut un triomphe pour moi de voir l'ardeur de la garde nationale dans la recherche de Goudemand et sa dégringolade publique lorsqu'il fut découvert. Salut et fraternité. Paris ^ agent national. > Arrêt de départ, II. 13

— 194 — alûsî le système delà preuve et de la procédure :«

Articles. La preave nécessaire pour condamner les ennemis du peuple est toute espèce de documents, soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite, qui peut naturellement obtenir Tassentiment de tout esprit juste et raisonnable \*, la règle des jugements est la conscience des jurés éclairés par rameur de la patrie ; leur but, le triomphe de la République et la ruine de ses ennemis ; la procédure, les moyens simples que le bon sens indique pour parvenir à la connaissance de la vérité v. Les articles suivants, appliquant ce principe, supprimaient la formalité de l'interrogatoire antérieur à faudience, permettaient de ne point entendre de témoins s'il existait des preuves matérielles ou même morales, proscrivaient en tout cas Taudition des témoins à décharge et supprimaient les défenseurs officieux. « La loi donne pour défenseurs aux patriotes opprimés des jurés patriotes ; elle n'en accorde point aux conspirateurs. » . Le Bon appliqua aussitôt le décret du 22 prairial ani accusés du 25 et les fit juger sans interrogatoire préalable, sans témoins, sans défenseurs. L'acte d'accusation dressé contre Magnier et transformé plus tard en acte d'accusation contre Le Bon était ainsi conçu : « L'accusateur public expose... que Joachim Magnier, exXuge de paix du canton de Rœux, district d'Arras, s'est rendu coupable d'une multitude de prévarications dans Texercice de ses fonctions, soit en se permettant de citer trois fois à son tribunal les autorités de Neuville-la-Liberté, sans l'autorisation du district et contre toutes les lois qui, pour maintenir l'équilibre des pouvoirs, avaient défendu ao pouvoir judiciaire d'attenter à l'autorité administrative ^ qu'il a abusé des fonctions qui lui étaient confiées, pour persécuter le patriotisme dans la personne des officiers municipaux de Neuville-la-Liberté, soit en les traduisant illéga



— 195 — lement devant lui et en les condamnant, sans raison et sans justice, puisqu'il était incompetent, soit en leur suscitant des tracasseries, conjointement avec le curé réfractaire Le Bas dont il était le protecteur et Tappui, lesquelles n'avaient pour but que de semer la mésintelligence et la discorde entre les paisibles habitants des campagnes et rallumer le fanatisme qu'il devait au contraire extirper en éclairant le peuple ; qu'il était si avide de pouvoir, qu'il n'a pas eu honte de cumuler les fonctions de maire et de juge de paix ; qu'il ne faisait usage de cette double autorité que pour écraser les ennemis de la Révolution ». Le juré Jouy résume ainsi, dans ses notes d'audience, les accusations portées contre Magnier et Goudemand : « Magnier a toujours fréquenté les plus forcenés aristocrates et continuellement persécuté les patriotes ; a protégé le curé réfractaire ». '« Goudemand, aristocrate forcené, a conservé plusieurs papiers contre<sup>^</sup>révolutionnaires et brochures fanatiques et royalistes et une autre brochure contre les assignats-monnaie ». - Les motifs du jugement révèlent aussi clairement que l'acte d'accusation, que la mort de Magnier n'était qu'une vengeance personnelle : : « Magnier a abusé des fonctions qui lui étaient confiées, â'est toujours montré l'appui du curé réfractaire et a cherché par là à fanatiser toutes les têtes. -<sup>^</sup> Goudemand, complice dadit Magnier, a conservé une grande quantité de brochures liDatiques, aristocratiques et royalistes. »

LIVRE XIII Le tribunal révolutionnaire de Cambrai, depuis son installation, avait condamné à mort trente-deux habitants du Pas-de Calais qui, non-seulement en vertu des principes généraux de tout temps en vigueur, mais d'après les lois révolutionnaires elles-mêmes, n'étaient justiciables que du tribunal d'Arras <sup>^</sup>. Joseph Le Bon, dérogeant sans aucun scrupule à des règles qu'il regardait sans doute comme de vaines formalités de procédure, et rassuré par la qualification qu'il avait imaginé de donner au tribunal de Cambrai: « Tribunal révolutionnaire d'Arras, première section séant à Cambrai », faisait ainsi juger sous ses yeux les prévenus du Pas-de-Calais que leur naissance, leur position sociale ou le caractère des faits dont ils avaient à répondre recommandait d'une manière plus spéciale aux agents de la Terreur. Il ne laissait en général juger à Arras que des conspirateurs ordinaires. 1. La Convention nationale, par décret du 8 pluviôse, avait expressément décidé que des administrateurs du département de l'Ain ne pourraient être traduits devant la commission révolutionnaire établie à Lyon.

— 197 — t" prcnrial (20 mai). — GorniUte Landoitte (88 ans),  
jardinier & Banchicoort, « s'était rendu h Houdain le jour de la leyée en  
masse des citoyens et avait cherché à s'opposer à leur départ pour Béthune  
en leur disant : « Ne branlons pas, f ; ne branlons pas.... » Nicolas-François-  
Marie Masclez (49 ans), secrétaire-greffier de Bebreuye, « avait fréquenté  
plusieurs aristocrates prononcés, rendu visite à Simon, son ancien curé,  
réfugié à Tournai, rapporté des assignats pour les échanger contre de la  
monnaie, d Envoyés aux Baudets, le 1 5' floréal, par les administra-teurs du  
district de Béthune, ces deux accusés furent condamnés à mort. 2 prairial  
(21 mai). — Le 10 août 1793, vers huit heures du soir, au moment où le  
représentant Duquesnoy et le général commandant Tarmée de Gassel  
passaient avec leur escorte sur la place de Winnezeele, ils entendirent crier :  
Vive le Roi! Vive la Reine! C'était un chirurgien, Thomas Durannel (64  
ans), qui s'exposait ainsi à la mort. En vain on lui disait : Crie plutôt Vive la  
République! il répéta hardiment : Vive le Roi! Vive la Reine! Traduit au  
tribunal criminel en vertu d'un arrêté de Le Bon du 19 floréal, Durannel fut  
exécuté. A la même audience comparurent quatre habitants d'Aire, dénoncés  
par le comité de surveillance de cette ville et transférés aux Baudets le 3  
floréal. Yindicien Thomas (né à Fléchinelle, 45 ans), fabricant de tabac, c(  
avait traité de gueux les membres de la Convention, notamment  
Bobespierre, présidé un club monarchique dont plusieurs membres étaient  
émigrés, dit qu'il ferait plutôt émigrer ses fils que de les laisser défendre la  
patrie, reçu dans sa maison des aristocrates, voyagé à Poperinghe  
(Belgique) et déclaré, à son retour, qu'il cherchait un tambour pour une  
compagnie d'émigrés que devait

— 198 — commander Lauretan, de Saint-Omer, que les patriotes d'Aire seraient pendus par les Autrichiens et qu'ils les ferait mettre à genoux ». Jean Barbier (né à Yerlis en Lorraine, 73 ans), marchand, (c) avait signé, le 28 février 1791, une adresse au département, pour faire desservir la paroisse Notre-Dame d'Aire par des réfractaires y<sup>^</sup> Pierre-François Corne (né à Saint-<sup>^</sup>Pol, 75 ans), salinier, « père d'un prêtre émigré dont il avait recelé les meubles, avait fréquenté le club monarchique et entretenu des liaisons avec les aristocrates i>. Louis-François-Joseph Delahayo (32 ans), huissier-audiencier au bailliage d'Aire, « signataire d'une adresse envoyée au Roi le 28 février 1791, avait fait partie du club monarchique, et s'était distingué par ses discours incendiaires et l'insolence de ses regards » . \*<sup>^</sup> Aucun des accusés n'échappa à la mort <sup>^</sup> 3 prairial (22 mai). — 11 résultait d'une lettre timbrée de Saint-Omer, écrite à un particulier en Angleterre et saisie à Calais comme suspecte », qu'Isabelle-Françoise Behague (62 ans), femme de Félix Fournier, négociant en papiers à Saint-Omer, « avait fait passer dix louis à son fils, émigré en Angleterre ». Jeanne Graj, veuve Griffiths (36 ans) , née à Londres, ouvrière à Hallines, a aidé M<sup>'''</sup> Fournier dans cet envoi». 1. Le juré Leroolx, qui avait succédé à Gouillart et à Dobantpas comme correspondant du district de Béthune> écrivait le « 2 prairial à trois heures de l'après-midi : Frères et collègues, je vous annonce que, sur six de présentés au tribunal aujourd'hui, cinq y ont passé, un autre igourné.... Ces quatre premiers convaincus d'avoir été les principaux contre-révolutionnaires d'Aire, où il se trouvait un abbé nommé Lefebvre, chef de la bande, qui est émigré à temps ; son affaire était claire s'il était resté en France.... Ce chirurgien flamand avait crié à plusieurs reprises dans la commune Vive le.... Vive la....; malgré les instances qu'on lui avait là-bas faites, monsieur s'obstinait; mais il ne s'obstinera plus ». {Cris des habitants de Béthune P. J., p. 48;.

**The text on this page is estimated to be only 28.51% accurate**

— 199 — Le 25 nivôse (14 janvier), Le Bon avait renvoyé h  
raceusatear public les pièces relatives 4 cette affaire : a Joseph Le Bon, vu  
les différentes pièces à lui adressées par le comité de surveillance delà  
commune de Saint-Omer, relatives à la nommée Béhague (femme Fournier)  
et complices^ prévenus de correspondance avec les émigrés et de leur avoir  
fait passer de Targent, arrête que lesdites pièces seront de suite envoyées à  
l'accusateur près le tribunal criminel révolutionnaire i\$éantà Arras, lequel  
devra en certifier réception ^ ». Ce fut seulement le 30 floréal (19 mai), qu'à  
la demande de Cyriaque Garon, l'agent national du district de SaintOmer  
dirigea les deux prévenues vers la prison des Baudets. — Le tribunal  
révolutionnaire les envoya à Téchafaud ^ 1. Greffe d'Amiens. 1^ . « 3  
prairial, S bemfes «{Nnès-midi. Leroulx à «es frères et conègnes ». — Je  
vous ao&once que, pour le troisième coup, deux sur trois mi été rasés par  
petit Pierre ; le troisième qui est instituteur de Saint-Omer^ d'un ex-ordre  
qu'on appelait Doctrinaire, est ajourné jusqu'à ce qu'on ait pris des  
renseignements des autorités constituées de Saint-Omer sur certains cas qiU  
le oonceroent. -^ La première des deux raccourcies, M»» Fournier, avait un  
nis émigré k Londres auquel elle a fait passer, à différentes fois, en argent,  
de quoi le sustenter dans son émigration ; et comme M"»® Gray, tèmme  
demylordiGriphèse de Londres, a, far ses voyages, assisté M>»»« FourBier à  
ce que «es sommes parviennent certainement k M. Fournier à Londres, lime  
Griphèse a accompagné Mm\* Fournier à la maison rouge , où filles ont  
passé tcmtes les deux un peu avant midi. Il y a toute apparence que cette  
anglaise était un instrument de correspondance femeUe avec les Anglais, et  
M. Pierre-Modeste Guiselin est accusé d'être de la clique. Nous le saurons.  
C'est un nid de vipères que Xe Bon représentant a découvert à ses dernières  
opérations à Saint-Omer. « demain je crois qu'on nous donnera des  
Boulonnais. J'avais oublié de vous dire que Km» Griphèse, qui était une  
belie et grande femme d'environ treate-cinq ans, n'a guère eu l'air de  
s'effrayer dans le temps même du jugement ; qu'au contraire elle affectait de  
rire à tout le public à son passage en charrette -, elle riait encore, la tête à la  
fenêtre, comme une diablesse.... c Tit Pierre est ici depuis hier ; on dit les  
jurés de Cambrai allés ailleurs, nous ne savons pas encore où ». (Cm des  
habitants de Béthune, p. 149,}

\_ 200 — i predrial (\*23 mai). — De simples ouvriers montraient parfois, en présence du tribunal révolutionnaire, la fermeté invincible des martyrs. Jean-Baptiste Roland (75 ans) et Antoine-François Dumetz (73 ans), Tun tisserand, l'autre menuisier à Febvin-Palfart (district de Saint-Omer), avaient été arrêtés le 25 floréal, par ordre de l'accusateur public Garon, comme <c prévenus d'avoir dit qu'ils ne voulaient pas accepter la Constitution ». Interrogés sur la cause de ce refus, ils répondirent « qu'ils croyaient la Constitution contraire à la Religion catholique, apostolique et romaine ». On leur demanda, à l'audience, « s'ils voulaient l'accepter à présent ; qu'il en était temps encore ». — Ils répondirent « qu'ils ne le pouvaient pas » et persévérèrent jusqu'à la mort \* . Cette profession de foi héroïque console de la faiblesse montrée par d'autres. Rourdon, curé constitutionnel de Dourges, écrivit de sa prison au comité révolutionnaire : « Je n'ai pas balancé dire en chaire que quiconque oserait se permettre un mauvais propos contre la Constitution devait être dénoncé et méritait la mort ». — Il signa sa pétition : Rourdon, curé républicain, et sauva sa tête au prix de son honneur. 1. 23 floréal. « L'accusateur public Garon à l'agent national du district de Saint-Omer. — - Tu voudras bien faire conduire sur-le-champ dans les prisons d'Arras Jeanne Gréfix de Londres, Modeste Ghiêlain, instituteur, et la nommée Bebague, femme Fournier, prévenus de correspondance avec les émigrés. Par la même occasion tu feras aussi partir sous escorte Antoine-François Dumetz et J.-B. Roland, de Febvin, prévenus d'avoir dit qu'ils ne voulaient pas accepter la Constitution. — Salut et fraternité. » 25 'floréal. « Nous, lieutenant de la gendarmerie de Saint-Omer, conformément à la réquisition de l'agent national du district, d'après la lettre de l'accusateur public à Arras, nous sommes transporté à Febvin-Palfard et y avons mis en état d'arrestation les nommés J.-B. Roland, âgé de 65 ans, et Antoine-François Dumetz, âgé de 74 ans. Visite faite en présence de la municipalité, il ne s'est rien trouvé de suspect parmi leurs papiers ». — Arch. départ. Roland et Dumetz furent écroués aux Baudets le 30 floréalU

— 201 — Charles Michaux (42 ans), da pays de Liège, a avait  
io'trodait en France deux mille quatre cents liyres de faux assignats ». Il fut  
exécuté. ^prairial (24 mai). — Des paysans d'Averdoingt, faisant une battue  
dans le bois pour y découvrir deux individus armés qui avaient adressé des  
menaces à un cultivateur, aperçurent un homme couvert de haillons qui  
cherchait à prendre la fuite : ils le saisirent et trouvèrent en sa possession  
deux rasoirs, un couteau, uu encrier de corne, des assignats, de Fargent, un  
certificat de civisme déchiré, une cocarde tricolore et des lettres de prêtrise.  
Le jour même (23 floréal), ils le conduisirent devant le district de Saint-Pol  
qui le mit au secret. Amené le lendemain à Tinterrogatoire, le prisonnier  
déclara s'appeler Simon Brasseur, vicaire à Verchocques. Depuis le mois  
d'avril 1792 jusqu'à l'époque où le décret sur la déportation avait été  
promulgué, il avait demeuré à Hébreu ve, chez Marie-Angélique et Marie-  
Michel Sacleux, ses tantes. Il avait mené ensuite une vie errante, tantôt dans  
le district de Saint-Pol, tantôt dans celui de Doullens, mendiant son pain  
dans les lieux où il n'était point connu, et couchant, pour ne eompromettre  
personne, dans une grange ou- dans une étable sans prévenir les  
propriétaires. Il s'était ainsi procuré un asile à Rebreuve, chez ses tantes, et  
à Sebreuviette, chez sa mère. Il gagnait son gîte au commencement de la  
nuit et en sortait au point du joar. Plusieurs fois il avait rencontré des  
passants qui lui disaient bonjour et bonsoir, mais sans paraître l'avoir  
reconnu.— « Interrogé pourquoi, ayant des fonds à lui appartenant, il jouait  
le vil rôle de mendiant ? A répondu qu'il . mendiait quand il ne pouvait  
point acheter sans s'exposer à se faire connaître, et qu'alors il donnait  
quelque chose au^ pauvres, lorsqu'il en rencontrait. » Le comité de  
surveillance de Rebreuve, chargé d'opérer une perquisition chez les parents  
du malheureux prêtre, dé

**The text on this page is estimated to be only 19.12% accurate**

— 103 — ooayrit, dans la maison que la yeuYe Brassear habitait avec on de ses fils, «n double pignon qui servait à eaicher divers objets, et sous la grange des Sacleax, ane espèce de cave dans laquelle ils tronvèrent de la paille, lune lampe, du tabac i fimer et one boucle de jarretière. Le district considéra qn'il paraissait de tonte impossibilité que Simon Brasseur eût logé pendant près de dix-huit mots «chez ses tantes» sa mère et son frère, sans qu'ils en fassent informés, et décida que dans le plus bref délai possible Tacensé principal et ses qnatre complices seraient traduits ou tribunal révcriintionttaire ^; Le i^ prairial (20 mai)^ ragent natioiial dn district fit partir ponr Arras François Brasseur (39 ans), prètne insermenbë, Simon Brasseur (37 aos)^ fabricant de bas, MarieBarbe Sadenx, Tenve Brasseur (7â ans), Ajngélique Sadeax (68 ans) let Marie-Michel Sacleux (bS aas), j^ nagères. Le triâninal révotationnaire (condamna à mort non-seulement François Brasseur, convainou « d\*être resté sur le sol français »,mais sa mère, son frère et ses taates, « coupables de lui avoir donné asile d. 6 prmriaH2b mad). — Louis et Joseph Coutiau(38 et 32 ans), tnanouvriers a Boubaix, ai««iiiâs depuis deiix jours de la prison de Lille aux Baudets, sont ^ eouvaiiK^us d'avoir chanté au cabaret : Vive le Boil Vim f Empereur l Vive Cobauryl Au diable la €armagnokI p On les envoie à la guillotine. 7 prairial (26 mai). — La femme GouiUard et sa fille, âgée de 15 ans, « ont cherché i dissoudre la société populaire de Fressin » ; un ouvrier tisserand, Méaux, « a abandonné les drapeaux qu'il avait juré de défendre p»; un caporal, GailLet^ « a &it circuler de famx assignats >» ; — ils sont acquittés. 1. Archives dôpartementales.



Àdam(30ans), marchand de bestiaux à Thérrouanne, accusé a d'ayoir discrédité les assignats », et Hélène Bogier, yeuYe de M. Develle, exécuté le 13 germinal. — M"" Develle a avait fait un crime à la femme Bouvier, lessiveuse, de porter un mouchoir représentant les emblèmes de la Bévolution, et l'avait menacée de lui ôter sa pratique si elle le portait encore; elle avait cessé de faire des emplettes chez Pierre Liévin, son épicier, parce qu'il était patriote ; elle avait dit à la femme Dupuis qu'elle serait damnée parce qu'elle avait été mariée par un prêtre constitutionnel ; que cependant le curé de la Madeleine pourrait la démarier et ensuite la remarier d'une manière plus agréable au Seigneur d. 9 prairial (28 mai). — Un soldat est accusé « d'avoir laissé évader un prisonnier » ; un laboureur, « d'avoir proposé divers prix chez un marchand de savon» selon qu'il payerait en assignats ou en argent i^ ; le jury n'est pas convaincu. Charles-Joseph-Âlbert-Ferdinand Delocre (né à Agnièreslez-Aubigny, 40 ans) , marchand épicier à Arras, avait été emprisonné une première fois en octobre 1793. Une citoyenne qui achetait habituellement efaez lui du sucre et du café lui ayant dit qu'elle prendrait son café ailleurs, il lui avait répondu : « Allez quérir du sucre où vous prendrez Totre café« » Dénoncé par elle, Delocre déclara au comité que cette femme lui avait tendu un piège, qu'il était un vrai patriote et un républicain à l'épreuve. Il fut libéré ; mais, le 23 floréal, une dénonciation plus grave amena sa réincarcération et, en même temps, l'arrestation de Gabrielle\* Joseph Jugaod, sa femme (40 ans, née à Aire). <c Us avaient dit que si l'ennemi venait, ils crieraient : Vive Lotus XVIII et arboreraient le drapeau blanc et la cocarde blanche. Us avaient traité Le Bon de scélérat, parce qu'il avait fait mourir de Vielfort, au service de qui ils étaieat autre

fois)). — Les époux Delocre allèrent rejoindre leur ancien maître  
 \*. 11 prairial {30 mai). — Charles-Philippe Delestré (né à Fiucquoy, 52  
 ans), arpenteur à Arras, ne pouvait échapper à la justice révolutionnaire. «  
 On l'avait vu, le 27 mai 1791, se mettre, avec les avocats Desmazières et  
 Dauchez, à la tête des pétitionnaires qui réclamaient la conservation des  
 églises; se concerter plus tard avec M<sup>re</sup>\* Caron-Wagon pour l'acquisition de  
 l'église Saint-Géry; acheter l'église Saint-Nicolas-en-l'Atre pour le compte  
 de Vasseur, émigré, ci-devant curé de cette paroisse. » — Le district se  
 chargea de le faire exécuter. Philippe-Joseph Drapier (51 ans), marchand de  
 bois, dénoncé comme « ayant conduit les ennemis dans les maisons des  
 patriotes, lors de leur arrivée à Havrincourt », partagea le sort de Delestré, le  
 11 prairial (1<sup>er</sup> juin). — Jacques-Joseph Piedfort (né à Reclinghem, 25 ans),  
 vicaire d'Audincourt, avait été écroué aux Baudets, le 8 germinal, par ordre  
 de l'agent national près le district de Saint-Omer, « on l'accusait d'avoir  
 fabriqué un extrait de baptême pour se faire croire plus âgé et se soustraire  
 de la réquisition ». — Le tribunal révolutionnaire l'exempta du service  
 militaire en l'envoyant à l'échafaud. Un meunier et un mulquinier prévenus,  
 l'un d'avoir dit : a Dites à mes confrères jnrés^ écrit Leroulx, le 9 prairial,  
 en annonçant à ses frères et collègues du district de Béthune la  
 condamnation des époux Delocre, qu'on ne s'est pas retiré pour opiner.  
 Il fallait voir sanctionner le jugement de ces forcenés par les cris  
 d'indignation du peuple et par la joie qu'ils exprimaient à l'instant de  
 l'exécution : Vive la République.... Vive la République... coquins...  
 scélérats... lèche-c... de nobles... casmouches.... gueux...., on n'entendait que  
 ça. Ah ! sainte guillotine, tu es bien respectable ! Tu vas bien mieux que l'Isra-  
 lanterne, car tu satisfais le souverain et tu te satisfais également ». {Cris des  
 habitants de Béthune, p. 153).

— 205 — tribné de fànx assignats^ Tautre d\*aToir porté des  
fleurs de lys, obtinrent nn verdict d\*acquittement. H prairial {^ juin). —  
Meunier, juge de paix de Saily, et Jacob, marchand en cette commune,  
eurent le même bonheur : le premier était poursuivi comme ayant empêché  
le désarmement des suspects; le second, comme distributeur de faux  
assignats. François-Joseph Bellanger (40 ans), notaire à Samer, avait refusé  
énergiquement de remettre au district les papiers et titres appartenant à M.  
de Noailles, duc d\*Ayen, dont il était le receveur; il fut arrêté. Le 21 août  
1793, le conseil général de Sàmer témoignait au Comité de sûreté générale  
son inquiétude sur le séjour de Bellanger dans les prisons de Boulogne. On  
le fit partir pour Arras; mais Fétat maladif de sa femme, transportée sur la  
même charrette, le fit lais\* ser à Montreuil. Transféré aux Baudets le 14  
prairial, on Faccusa « d'avoir cabale pour être nommé maire, dit que les  
représentants du peuple avaient volé deux cent mille livres à H. de Noailles  
et qu'ils se tordraient le col, déclaré à ceux qui le payaient en assignats que,  
dans un an, on ne le payerait plus avec de pareils chifibns ». — Bellanger  
fut immédiatement condamné et mis à mort. Le 5 octobre 1793, on avait lu  
au comité révolutionnaire de Frévent une lettre du comité de Luzarches,  
dans laquelle on dénonçait Hippolyte Demay (30 ans), jardinier à Frévent,  
comme aidant son frère, ci-devant vicaire à Luzarche, émigré, à faire passer  
des lettres à Nicole, son ancienne domestique.— Hippolyte Demay, mis en  
arrestation, avoua qu'il avait correspondu avec Nicole au sujet des effets de  
son frère. Le 12 octobre 1792, il lui avait appris que Fabbé Demay « réfugié  
dans les environs d'ïpres, serait au comble de la joie si, au milieu de la paix,  
il avait la satisfaction de revenir à Luzarches pour y vivre au milieu de ses  
amis. « Enfin, ma chère Nicole, disait-il en terminant, nous som

— 106 —  
 — « dans un temps de peine; il faut espérer qu'après la pluie sera le beau temps ». — On trouva en sa possession « deux cœurs enflammés, l'un saignant, surmonté d'une croix, et l'autre non saignant » percé d'un poignard ». La lettre à Nicole et ces emblèmes contre-révolutionnaires démontrèrent au tribunal que Lefebvre attentait à la sûreté extérieure de l'État et méritait la mort. Le 17 prairial (5 juin). — Alexandre Lefebvre (né à HemaTille, 38 ans), cultivateur à Honchy-le-Preux, avait été destitué de ses fonctions de maire et décrété d'arrestation le 17 ventôse (7 mars), comme ayant évidemment et constamment donné des preuves d'incivisme. Le juge de paix Barboux trouva en sa possession, l'un de la levée des scellés, l'entretien d'un paroissien avec son curé sur le serment exigé des ecclésiastiques fonctionnaires publics et un vase de cuivre renfermant en écus trois mille et une livres, qu'il avait caché dans sa cave. Le district confisqua les écus au profit de la République et transmit les pièces au représentant. Le 17 prairial, Joseph Le Bon reprit Lefebvre à l'accusateur public, c'est-à-dire à la mort. L'agent national du district de Saint-Omer avait dénoncé Charles-Joseph Boulard (30 ans), musicien, et Pierre Guiselin, instituteur au collège. Complices de Hérédier Fournier, exécutée le 3 prairial, ils avaient facilité l'envoi des secours pécuniaires qu'elle avait fait passer à son frère émigré. Boulard, signalé spécialement comme « aristocrate forcené » fut seul condamné. Le jury acquitta Guiselin, puis le maire d'Achicourt, Pierre Bocquet, qui avait conservé un Bref du Pape et l'Examen des commendes et pensions dont étaient chargées les abbayes de la province belge. 1. « Dans l'affaire de l'incivisme Lefebvre, de Monchy-le-Preux, aucun témoin appelé ne déposait à sa charge... Un Juge du tribunal militaire qui se

**The text on this page is estimated to be only 26.28% accurate**

• - 207 18 prairial (6 juin). — Le lendemain, on rendit également à la liberté : Dorlet, marchand à Arras, « accusé d'avoir discrédité les assignats » ; Jadot, commerçant à Saint\* Orner, « prévenu d'avoir cherché, par ses propos, à avilir et à dissoudre la société populaire » ; Sauvage, forgeron à Thillois, à qui on imputait « d'avoir arboré la cocarde nœble et maltraité celui qui la lui arrachait » ; Hurtevent et Guyot, marchands de porcs à Laires, qui « avaient, dit-on, distribué de faux assignats ». 19 prairial (7 juin). — Pierre-Philippe-Joseph Dussere (64 ans), cultivateur à Divion, et Jean-Baptiste Harsj, de Laventie (51 ans), vivandier aux armées, n'obtinrent pas la même justice. Dussere était accusé par le district de Béthune « d'avoir eu des liaisons avec l'infâme Truysart, de Pemm, chef des rebelles de la Petite-Vendée; c'était un aristocrate prouhon » ; on avait trouvé en sa possession une brochure fanatique : Préservatifs pour une famille contre les dangers du schisme ». Le même district avait dénoncé Marsy, comme ayant « dit au cabaret que le maximum était supprimé, notamment à Lille, où chacun rendait et pouvait vendre ses marchandises à volonté ; que les auteurs de cette loi avaient été guillotins; que si elle avait été établie, c'avait été pour soulever le peuple et engager une guerre civile ». Ces deux accusés furent condamnés à mort. 22, 23 et 24 juin (10, 11 et 12 juin). — Le jury acquitta Druon, domestique de M. Wartelle, prévenu « d'avoir aidé son maître à cacher ses armes et ses meubles » ; Delà\* trouvait par hasard dans l'enceinte du tribunal et l'huissier de service furent reçus à déposer. « Le délit qu'on lui imputait était le même que celui imputé au maire d'Amiens ». Le tribunal permit à ce dernier d'invoquer pour sa justification le témoignage des spectateurs, ce qu'il refusa hautement au maire Lefebvre. » — Réponse à la défense de Joseph Le Bon, Imprimé au III.

— 208 —

salle, gendarme, qui avait « falsifié un bon de viande n\ Legrand, concierge de la maison d'arrêt de Lens, qui « avait laissé évader un prisonnier »; Behague, maître particulier des eaux et forêts d'Éperlecques, et Lambert, garde de la forêt de Tournehem, à qui Fou imputait « d'avoir cherché à dilapider les bois de TÉtat ». Le comité de surveillance d'Aire avait dénoncé plusieurs habitants de cette ville : Garon, Bodin, d'Hallewyn, Legay, Yincheguerre et Élisabette Plunkette\*, ils furent tous guillotins. Louis Garon (49 ans), marchand à Aire, était prévenu « d'avoir fait de fréquents voyages à la frontière et conduit hors de France plusieurs prêtres auxquels il avait envoyé, dans une tabatière, trente louis en or s>. Antony Bodin (41 ans, né à Ghatellèrault), coutelier et armurier, avait, suivant l'accusation, « protégé les prêtres réfractaires et signé une adresse pour les conserver, dit qu'il avait assez de couteaux pour égorger les patriotes, qu'il ne donnerait le fil qu'aux sabres des aristocrates, qu'il conservait une tonne de bière pour les émigrés ». Charles-Joseph Dupont d'Hallewyn (78 ans), avocat à Aire, subdélégué de l'intendance, était détenu à Arras comme suspect dès le 23 août 1793^ il avait demandé, vu son grand âge et ses infirmités, à être gardé à vue dans une maison de santé. Le département, ayant constaté que « les jours de ce particulier étaient en danger », avait accueilli favorablement sa requête. Le 23 floréal, l'accusateur public fit enfermer ce vieillard aux Baudets. On n'avait à lui reprocher que (c d'être père de plusieurs émigrés et d'avoir conservé une carte attachée à un miroir, aux quatre coins de laquelle étaient imprimés ces mots : Clergé, Noblesse, Trône, Autel. Sous chacun de ces mots on lisait : Feu, et au centre^ en lettres découpées : Tiers-État». L'accusation, pour donner à ce badinage un sens contre-révolutionnaire, l'interprète}

— 209 ainsi : « Le Clergé, la Noblesse, le Trône et l'Autel font feu sur le Tiers-État ». 2<sup>e</sup> prairial {13 juin). — Jean-Joseph Legay (48 ans), commis-greffier de Téchevinage, puis de la municipalité, avait « abandonné son poste au moment de prêter le serment civique, présidé à un rassemblement d'aristocrates et refusé d'accepter la Constitution » . François Vincheguerre (69 ans, né à Chartres), chevalier de Saint-Louis, major du château d'Aire en 1789, avait entretenu des « liaisons intimes avec les aristocrates, les fanatiques et les gens suspects ». C'était la seconde fois qu'Elisabeth Plunkette (36 ans, née à Iffontfeuil) comparait devant le tribunal révolutionnaire d'Arras. a Le 4 août dernier, écrivait-elle du château d'Aire, sa septième prison depuis dix mois de détention, j'ai été arrêtée par la municipalité de la ville d'Aire ; dix-huit jours après, transférée au fort Saint-François, ensuite dans les cachots de Saint- Vaast, et de là dans les greniers de la maison dite des Baudets, où après six mois passés au milieu des dyssenteries, des fièvres putrides, j'ai été traduite au tribunal révolutionnaire, comme fanatique, aristocrate et contre-révolutionnaire. Le 18 pluviôse, j'ai été acquittée et mise en liberté sans aucune restriction. Il n'y avait aucune espèce de dénonciation contre moi. Le 19, à peine arrivée chez ma mère, on m'enlève l'attestation du jugement qui m'acquittait, et on me remet de nouveau en arrestation. Le peuple la confirme : il ignorait que je fusse acquittée. J'en étais au deuxième mois de ma détention lorsqu'une lettre trouvée chez Martel, du 1<sup>er</sup> janvier 1792, à laquelle était jointe la copie d'une adresse des citoyennes de la ville d'Aire, m'a fait transférer le 28 floréal à la prison du château, où, dans un réduit sans toit, j'étais exposée à la pluie et aux quatre vents; le 8 prairial, je fus transférée à la prison des Baudets à Arras. » — Elisabeth Plunkette ne se mépreIL u

— 210 — nait pas sar Tobjet de la nouvelle accusation qui pesait sur elle. En 1792, les dames d'Aire avaient rédigé une Adresse à Sa Majesté Louis XF/, chef suprême de la Nation^ dans laquelle elles remerciaient le Roi d'avoir refusé sa sanction au décret porté contre les prêtres insermentés. Les hommes avaient aussi voulu la signer \ en deux jours, douze cents signatures y avaient été apposées. Une domestique, soupçonnée de colporter cette adresse, avait été arrêtée et conduite à la municipalité. Le procès-verbal dressé contre elle constatait que « Rosalie (c'était le nom de la domestique) avait reçu ce papier des dames Plunkette pour le faire signer aux gens de bonne volonté, et que les femmes du peuple avaient voulu ravoir la prisonnière, disant qu'elles signeraient de nouveau avec leur sang ».

Elisabeth Plunkette avait écrit au procureur Martel, destiné lui-même à mourir sur Téchafaud révolutionnaire : « Nous avons sauvé la feuille avec une Adresse au Roi résignée de sept cents signatures-, elle lui parviendra ^ » M"« Plunkette croyait rencontrer au tribunal révolutionnaire des jurés et non des bourreaux : elle avait préparé une défense écrite ; après avoir invoqué le grand principe de la non^rétroactivité des lois pénales : « Je cherche en vain, poursuivait-elle, quelle loi de la première constitution est blessée dans cette Adresse : « l'^Le gouvernement pensionnait alors les non-sermentés et leur ouvrait les temples ; il ne les regardait pas concerne réfractaires, parce qu'ils avaient l'alternative du serment 09 de la destitution ; il n'y avait pas de loi contre eux ; « V Le peuple avait voulu le pouvoir exécutif ; il ne se\* pfirait jamais soi^ nom de celui de la loi et de la nation \ il avait voulu q'^on lui prêtât serment de fidélité et d'obéls\*^ sance; 1»

Archives départementales.



— 2H — « 3\*\* Il lui avait doonné le libre usage du veto -, « 4\* On pouvait faire tout ce que la loi ne défendait pas -, « 5\*\* La loi invitait tous les citoyens à exprimer leurs vœux; « 6^ Les pétitions individuelles étaient permises ; (( 7\*\* La liberté de la presse était indéfinie ; « 8^ On pouvait même blâmer les actes des autorités constituées, parce qu'on voulait s'éclairer ; <( 9® Le droit de manifester sa pensée et ses opinions religieuses était un droit sacré. « Citoyens/ si la loi ne garantit pas les actions qu'elle commande et permet, il n'y a plus de sûreté pour personne: la loi devient notre premier bourreau, et les meilleurs citoyens seraient toujours les plus coupables. Aussi il n'y a pas trois ans que la Convention a repoussé ceux qui voulaient réveiller le souvenir des pétitions de la première constitution ; elle a rappelé les décrets des 8 septembre et 1 5 décembre 1792 qui ordonnaient que les listes des signataires iespétitions des 8,000 ef 20,000 et club de La Chapelle^etc.^ seraient brûlées, et qui déclarent ennemis de la paix et de l'union tous ceux qui en conserveraient. En effet, citoyens, si ce qui était alors permis doit être jugé d\*après l'esprit des lois actuelles, nous allons nager dans le san^, parce qu'il n'y a pas un village, une seule ville en France, qui, sous la garantie de la loi, n'ait exprimé son vœu par ce qu'on appelle aujourd'hui des pétitions liberticides ; et Lille, qui a depuis si bien mérité de la patrie, a voté et signé une pareille adresse, au nombre de quinze cents, suivant les journaux. » W^^ Plunkette rappelait que, conformément à ces principes, le district et le département n'avaient point fait poursuivre les habitants d'Aire qui avaient signé l'adresse au Boi, et que la Convention venait de décréter, le 28 floréal, que la loi du 17 septembre 1793, qui déclarait émigrés les l.Les adresses dites des 10,000, des 30,000, etc., renfermaient des protes\* tatioQs courageuses contre les désordres du %0 juin 1792«

— 212 — prêtres déportés et punissait leurs complices, ne devait point s'appliquer rétroactivement à ceux qui, ayant cette époque, avaient fait passer des secours à ces prêtres. « Pesez, disait-elle en terminant, toutes ces considérations dans votre sagesse : j'y abandonne ma destinée ^ » Amenée à la barre du tribunal, Elisabeth Plunkette, confiante dans ces moyens de défense et espérant sans doute un second acquittement, demanda la parole. « Hors des débats, s'écria-t-on en l'interrompant, et les jurés convaincus sans avoir entendu ^, déclarèrent que le fait était constant, c'est-à-dire qu'elle avait « fait colporter l'Adresse par laquelle on félicitait le traître Capet d'avoir apposé son veto au décret sur le serment des prêtres ». En même temps que Legay, Vincheguerre et Elisabeth Plunkette, le tribunal révolutionnaire envoya à l'échafaud Charles-François Dupont (61 ans, né à Campagne), cultivateur à Renty, et François-Marie Lourdel (71 ans, né à Fauquembergues), arpenteur à Benty. Dupont « avait outragé les commissaires chargés de la levée des défenseurs de la patrie »; Lourdel, mis en arrestation le 26 août 1793 par ordre du district de Saint-Omer et détenu aux Baudets depuis le 26 ventôse (16 mars), « avait dit, au sortir de l'église, que le décret qui ordonnait la déportation des prêtres était le décret des gueux et que les sans-culottes étaient des fripons ». Marc Villery, manouvrier; Joseph Villery, jardinier; Dumont, tisserand ^ Sergent, maréchal, et Duflos, couvreur en paille, complices de Dupont, furent rendus à la liberté \*. 1. Le dernier Gémissement de l'humanité, p. 9. Imprimé. 2. Procès, t. I, p. 193. 3. Le 25 prairial, le juré Duhautpas, qui avait repris son service, écrivit à ses collègues du district de Béthune t « Il y a deux jours, je vous faisais part de mes craintes sur renouveau de la guillotine ; les journées d'hier et d'aujourd'hui les ont dissipées. Sur dix accusés qui ont été traduits au tribunal révolutionnaire, cinq ont

— 213 — 26 et ^1 prairial (14 et 15 juin). — Le jury continua de se montrer facile pour les délits qui n\* avaient, au point de vue révolutionnaire, qu'une minime importance. Ainsi, il acquitta Gaultron, receveur de Tenregistrehient de Bapaume, et Duchatelet, garde-magasin du timbre à Arras, poursuivis pour « avoir fabriqué un faux timbre »; Annequin, marchand à Lille, « qui avait retardé un convoi d'approvisionnements et usurpé les honneurs dus à la représentation nationale »; Dolez, cultivateur à Arras, prévenu « d'avoir cherché à avilir les assignats et à discréditer la Convention » j Mollet, culti\* valeur, et Berton, poissonnier à Courrières, qui « avaient méprisé les autorités de cette commune, tenu des propos menaçants et volé des effets appartenant à la République ». 28 prairial (16 juin). — Le comité de surveillance de Saint-Pol avait écrit le 16 prairial à l'accusateur public : « Citoyen, je te fais passer inclus une dénonciation contre un nommé Baudry, ci-devant maire de Lisbourg. J'attends tes ordres pour faire transférer cet individu à Arras, si tu le juges convenable ^ ». Jacques Baudry (33 ans), fermier à Lisbourg, était dénoncé comme ayant dit « qu'il se f de la municipalité de Saint-Pol, parce qu'elle avait voté la mort de Louis Capet; que c'était elle qui l'avait fait mourir; fait la bascule et les autres ont joué des jambes : la première des cinq qui a désiré que ses pieds fussent de niveau avec sa tête est une scélérate dont il me serait impossible de vous tracer les sentiments contre-révolutionnaires qui ranimaient ; il me suffira de vous dire que^ depuis que je suis au tribunal révolutionnaire , je n'ai point encore connu d'effronterie qui approchât à la sienne. Ses principes contre-révolutionnaires étaient peints trait pour trait , non-seulement dans ses réponses aux inculpations , mais encore dans ses moyens de défense. La scélérate se nomme Elisabeth Plonket, de la commune d'Aire ; comme les autres accusés qui ont subi avec elle la peine due à leur crime ne sont point du district de Béthune, je ne vous envoie point les noms. « On attend ce soir le représentant Le Bon ». [Cris des habitants de Bé^ thune, p. 158.) 1. Archives départementales.

— 214 — qu'il se f des patriotes ; qn'il n'y avait que les honnêtes gens qui passassent à la guillotine. Il avait, de plus, yoola frapper avec un chenet un officier municipal et porté un coup à la fille de la maison )>.

Cyriaque Garon fit amener Baudry aux Baudets, le 26 prairial; le surlendemain, on renvoya à Féchafaud. 29 prairial (17 juin). — Delgery, cultiyateur à Vieil-Hesdin, Deusy, cultivateur à Neuville\*rÉgalité, Jean-Baptiste Dufour, Aimable Dufour, maire d'Annay, et Lecloi, officier municipal, tous trois cultivateurs, trouvèrent grâce devant le jury. Ils étaient accusés : Delgery, ée distribution de fan assignats \ Deusy, d'infraction à la loi du maximum ; les frères Dufour, d'avoir ayili la société popukiire et dilapidé les meubles de l'église ; Lecloi, d'ayoir méprisé la loi sur l'incompatibilité des fonctions municipales avec ceQe de receveur des contributions. Cependant Joseph Le Bon était reyenu à Arras, appelé dans cette ville par l'affaire Demuliez qui, depuis le commencement du mois, avait passé par des phases diverses : Maximilien Robespierre, vivement sollicité par sa sœur et son frère, s'était décidé à faire appeler au Comité de salut public les quatre patriotes persécutés. Us avaient d'autant plus de facilité pour se défendre contre les inculpations qui avaient motivé leur détention que, depuis le 30 germinal, Le Bon n'avait encore adressé au Comité aucune pièce à l'appui du mandat d'arrêt qu'il avait lancé. Les membres du Comité de salut public, après avoir entendu leurs explications, se déterminèrent à les mettre en liberté. Néanmoins, ne voulant pas enlever à leur lieutenant d' Arras l'influence dont il usait si bien au profit du gouvernement révolutionnaire et lui créer de nouveaux embarras, ils exigèrent que les prisonniers fissent acte de soumission. A cet effet, Robespierre minuta lui-même la lettre suiyante, adressée à Joseph Le Bon :

0J5 (( Citoyen représentant, le Comité de salut public, qui a dans ton énergie^t ton zèle pour le bien public une cofaïdtlce méritée, a cru remplir à la fois le rœu de l'intérêt public et le tien en mettant un terme à notre détention. Le premier usage que nous faisons de notre liberté est de Rassurer de nos sentiments civiques et fraternels. Sûrs de tes principes et de la pureté de tes intentions, loiii de nous livrer envers qui que ce soit à des animosités personnelles, tu nôttis verras empressés à resserrer, autant qu'il sera en ttotte poûtoir, Tunion qui doit régner entre tous les vrais patriotes et ise-\* conder ton courage à combattre les conspitssteufs. Si nou^ avons commis quelque erreur, nous la réparerons par cette conduite franche et loyale, pour donner Fexemple des verttrô qui sont les bases de la République. C'est le vœti du Comité de salut public; ce sont nos sentiments personnels ^ ce sont les tiens \* ». Demuliez, Beugniet et les frères Le Blond signèrent et furent mis en liberté ^. Le Comité de saWt ptiblid pWt dtoSilite Tafrêté suivant : « Le Comité de salut public arrête quelef citoyen Datiteci et sa femme, et les citoyennes Le Blond, Beugniet et Demuliez, détenus dans une maison d'arrêt à Arras, seront mis en liberté. L'agent national de la commune d' Arras fera exécuter le présent arrêté. — Billaud-Varenwes, Collotd'Herbois, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Barèrb, SaintJusT, Robespierre, Robert Lindet ' ». Ce furent Robespierre, Collot-d'Herbois, Billaud-Varennes et Saint'Just qui se chargèrent d'instruire Le Bon de la décision du Comité : « Citoyen collègue, toujours pleins de confiance dans ton 1. % Censure, p. 1]2. 2. DemuliezZj au lieu de remettre à Le Bon cette lettre compromeCtante, la conserva en portefeuille ; il la Uvra plus tard à Guflfroy . 3. Archives départementales.

— 216 — énergie et dans tes principes, nous te prévenons que nous avons rendu la liberté aux citoyens Demuliez, Danten, Beugniet et les deux frères Le Blond. Malgré les torts qu'ils ont pu avoir, nous nous sommes assurés de leurs intentions, et nous croyons avoir donné par là de nouveaux amis à la République et à toi-même. Continue de faire le bien et fais-le avec la sagesse et avec la dignité qui ne laisse point prise aux calomnies de l'aristocratie ^ ». Joseph Le Bon reçut à Cambrai, le jour de la fête de l'Être Suprême, le message qui lui annonçait que Demuliez, Beugniet, les Le Blond et Danten étaient libres. Les ménagements gardés envers lui n'adoucirent point le coup porté à son amour-propre. Aussitôt, il chargea Darthé d'une lettre pour Le Bas. Cambrai, le 20 prairial. Joseph Le Bon à son collègue Le Bas. (( Quoi ! des conspirateurs seraient mis en liberté par le Comité de salut public, parce que, en me requérant de venir de suite à Cambrai prêt à être cerné, tu m'as obligé de différer les informations sur leur compte ? Je ne puis le croire, ou tous les principes établis dans les rapports de Saint-Just et de Robespierre sont anéantis. « Écoute Darthé que je t'envoie, et qui a ordre de rester à Paris jusqu'à ce que je t'aie fait passer toutes les pièces à la charge du second tome de l'accusateur public de Strasbourg \* et consors. (( Il faut bien que j'aie dix mille fois raison pour n'avoir pas été massacré, après toutes les manœuvres de ces pervers et de leur digne appui Guffroy. « Dis aux deux Comités, s'ils sont pressés de recevoir 1. Lettre du 17 prairial (5 juin). 2® Censure^ p. 112. 2. Le Bon compare DemuUez à Schneider, moine apostat, oppresseur de l'Alsace, exécuté % Paris le 12 germinal (i" avril 1794).

— 217 — toutes les dénonciations qui se recueillent chaque jour, qu'ils m'ordonnent de tout quitter pour satisfaire leur impatience ; j'avais cru, jusqu'à ce moment, qu'il valait mieux sauver Cambray et cette frontière que de m'occuper à répondre aux fureurs sacrilèges d'un Rougyff. ^ « Songez qu'il est essentiel que le Comité de salut public et la Convention se prononcent hautement sur la conduite que j'ai tenue dans ma mission ou qu'ils me rappellent. — Salut et fraternité ^ » En posant cet ultimatum au Comité de salut public, Le Bon s'attendait à recevoir immédiatement une marque éclatante d'approbation. Néanmoins, cinq jours s'étaient écoulés, et Darthé n'avait envoyé à Cambrai aucune nouvelle. Avait-il échoué dans sa mission? Le Comité avait-il refusé de se laisser dicter la loi par un simple représentant; quelque dévoué qu'il fut à le servir ? Tourmenté par ces doutes, Joseph Le Bon écrivit à Le Bas : Cambray, le 25 prairial, 7 heures et demie du soir. Joseph Le Bon à son collègue P. -H. Le Bas. « As-tu vu Darthé qui est parti d'ici décadi après-midi, et qui a dû arriver chez toi primidi dans la matinée ? Qu'y fait-il? Pourquoi n'écrit-il pas? Je suis, ainsi que mes camarades de travail, dans la plus grande inquiétude sur son compte. Réponds-moi sur-le-champ, et mande-moi ce qui se passe de si extraordinaire pour que cela puisse l'empêcher de nous rassurer sur son sort. — Salut et fraternité. » La veille du jour où Le Bon manifestait ainsi des inquiétudes plus personnelles qu'il ne l'avouait, et au moment où le comité de surveillance d'Arras, en exécution de l'arrêté du 17 prairial, mettait en liberté les citoyens Le Blond et 1. Rapport de Courtois, P. J., 71.

— 218 — Beugniet, et faisait leyer les scellés dposés chef  
 6«brld Le Blond, le Comité de salut public réteuait sur s^ déte^ minatiou : «  
 Le Comité de salut public, éckifé pat tes prièees qui ont été mises sous ses  
 yeux concei^uâflt les citoyens Demu^ liez, Beugniet et Le Blond, rapporté  
 l'arrêté qui le» »et en liberté et charge le représentant du peuple Le Bon de  
 prendre à leur égard les mesures ^il ti?ouvera conve- , nables. — B. Barère,  
 Carwot, CrA. PaiËtm, Billau»Varehnes, Robert Lindet, Couthon,  
 Ilo&E^fPiËRits^ GoltOT-D'HERBOIS ^ » • Dès qu'il fut en possession de  
 cet arfété, Joseph Le Bon, la vengeance à la main, s\*élança vers Ari\*as : il  
 rétisi^t à s'emparer de Gabriel Le Blond et lé fit emprisonner atix Baudets ^;  
 mais déjà Demuliez, BeUgftiel, rad|ifAaiirt le Blond et Danten avaient eu  
 Téveil et s'étaient enfuis vera Paris. Le Bon supposa que Demuliez s'était  
 retiré à Wancourt : il envoya à sa recherche Gilles et Carlier qui ne le  
 trouvèrent point. Faute de mieux, les éomtttîssaires se saisirent d'un officier  
 public de Wancourt, chez qui Demuliez avait dîné depuis sa mise en liberté  
 ^. Ainsi Joseph Le Bon ne tenait qu'une partie de sa proie. Avant de  
 retourner à Cambrai, il ttouva l'occasion de déployer contre une  
 malheureuse famille d'artisans Vénergie dont il avait donné tant de preuves.  
 Un paysan de Wailly, Pierre-Joseph Dauchez, voulant se 1. Arrêté da 24  
 prairial. Arch. de TEmpire. 2. Le registre d'écrou des Baudets constate que  
 Le Blond y fat réincarcéré le 29 prairial. 3. « Le concierge de la Maison dite  
 des Baudets recevra le nommé Vassenn, notable et officier public à  
 Wancourt, prévenu d'être complice de la faction des intrigants qui veulent  
 protéger tous les crimes pour assassiner par eux la République ; par ordre  
 des commissaires du représentant du peuple Joseph Le Bon. A Wancourt, le  
 30 prairial, P.-G. GULES et Carlier, » — Procès^ t. I, p. 109,



— 219 — soustraire à la réquisition, avait passé plusieurs mois dans une cachette souterraine creusée au fond d'une grange. « Il n'aurait jamais été doué d'un esprit bien solide, pendant sa réclusion, sa tête se troubla. Après un sommeil léthargique, il fit accroire à sa mère et à ses deux sœurs qu'il était ressuscité. Dauchez père était moins crédule ; mais il avait bu une bouteille, et la raison ne lui permettant plus de savoir ce qu'il faisait, il convoqua ses voisins pour les rendre témoins du prétendu miracle ^ » La municipalité dressa aussitôt procès-verbal de ces faits. Le lendemain, le district d'Arras prit à son tour les arrêtés suivants : « Vu le procès-verbal tenu par la municipalité de Wailly, le 13 prairial dans la nuit, duquel il résulte que, dans la maison du nommé Pierre Dauchez, maçon, demeurant audit Wailly, il s'est fait un sabbat et des grimaces qui rappellent le fanatisme catholique; le district d'Arras, ouï l'agent national, arrête que le nommé Pierre Dauchez, sa femme, ses deux filles et son fils seront amenés pardevant l'administration, dans le jour, pour y être interrogés ». « Le secrétaire donne lecture des interrogatoires. Il en résulte que, sans avoir pu pénétrer le motif qui les a portés, hier soir, à faire une orgie dans laquelle ils ont fait figurer Dauchez fils comme venant de ressusciter, ces individus ont donné des marques d'un fanatisme et d'un égarement de raison qu'il est à propos de comprimer-, — arrête qu'il sera aussitôt fourni audit Dauchez fils une veste, une culotte, des bas et des souliers, au lieu du linceul dont il est couvert, et qu'il sera mis en état d'arrestation, avec son père, dans la maison dite des Baudets, et que la femme et les filles dudit Dauchez seront mises en état d'arrestation dans la maison dite Abbaticale. — La copie des présentes et 1. Extrait du procès-verbal de la municipalité. Arch. départ,

— 220 — des interrogatoires sera envoyée au Comité de sûreté générale et à Joseph Le Bon ^ » En exécution de ces ordres, on emprisonna tous les membres de la famille Dauchez : Pierre- Adrien (55 ans), maçon \ Harie-Françoise Patoux (50 ans) » sa femme ; Seraphine et Angustine Dauchez (27 et 24 ans), sœurs du délinquant , et enfin Pierre Dauchez, le ressuscité ^, Joseph Le Bon imagina de transformer la ridicule affaire de Wailly en crime d\*État et de lui donner des proportions gigantesques. Il fit convoquer le peuple au temple de la Baison ^,7 parut entouré de ses satellites, le sabre au côté, et deux pistolets à la ceinture, fit placer les cinq prévenus sur une estrade élevée et procéda à leur interrogatoire \*. <c S'adressant d'abord au fils, il le tourmenta vainement : Oui et won, Jésus-Christ, voilà tout ce qu'il en obtint. — « Nous allons voir, lui dit-il, si ton Jésus-Christ te ressuscitera dans cette affaire. » La mère du jeune homme gardait le silence et levait les yeux au ciel. — « Je vais faire un miracle^ s'écria Le Bon; je vais faire parler cette vieille. » Il tire un de ses pistolets, et la mettant en joue, il lui crie : « Parle, ou je te brûle la cervelle. » — « Voyez- vous cette fanatique qui ose lever les yeux au ciel? Voilà comme ils 1. Archives départementales. 2. On ne laissa dans la maison qu'un vieillard de quatre-vingt-douze ans, Antoine Patoux, aveugle et infirme. 3. Conseil général de la commune , séance du 29 prairial : <c On fait lecture d'une lettre du commissaire Caron, accusateur public, par laquelle il invite le Conseil à faire annoncer aux citoyens de cette commune que demain, sept heures au matin, le prétendu saint de Wailly et toute sa famille seront mis en jugement. » 4. « Cette famille campagnarde figurait sur un échafaudage très-élevé On voyait, au milieu du père, de la mère et des sœurs, ce fils, surnommé le Saint, couvert d'un sale drap de lit, des livres en mains, plusieurs à ses côtés, un Christ à ses pieds et une bougie allumée entre ses jambes. — Réponse de la défense de Joseph Le Bon. Imprimé an III.

— 221 — sont tous ; quand ils sont dans Fembaras, ils s'adressent toujours là, comme s'ils pouvaient en obtenir quelque chose ^ . » Pour terminer cette affreuse parade, Le Bon fit promener processionnellement la famille Danchez dans les nefs latérales de Tancienne église ; il la renvoya ensuite au tribunal révolutionnaire. Le lendemain, 30 prairial, sur les conclusions de Taccusateur public Potier, le tribunal, en vertu de la loi du 22 prairial appliquée pour la première fois à Arras, condamna à la peioe de mort Dauchez fils, convaincu « d'avoir abandonné les jeunes gens de la première réquisition, de s'être caché pour se soustraire au service militaire et d'avoir alimenté le fanatisme à Wailly » ; son père, sa mère et ses deux sœurs, « comme complices \* ». Après le massacre de la famille Dauchez, Le Bon retourna à Cambrai et s'empessa de rendre ses « camarades de travail » à leur tâche interrompue. . 1" messidor (19 juin). — Dans une seule séance, le tribunal de Cambrai immola sept prévenus : Etienne Marchand (né à Bayeux, 28 ans), sous-lieutenant au 7<sup>®</sup> cavalerie, « avait fui lâchement et abandonné son poste, pour ne songer qu'à sa propre sûreté ». — « Accusé, dit Jouy, d'avoir fuit à l'affaire du 7. J'en suis convaincu. » Charles- Joseph Conte, dit Cantraine (60 ans), ancien capitaine au 10<sup>®</sup> hussards, demeurant à Maubeuge, « n'avait cessé, par toutes sortes de manœuvres et d'intrigues, d'empêcher la vente des biens nationaux » . 1. Vrocèsy t. i, p. 6â, 212, et t. ii, p. 137. 2. « Le prétendu Saint fut à l'écbafaud en mascarade, c'est-à-dire son drap de lit sur le corps en guise de cbape, son Christ derrière le dos ; ses livres et sa bougie l'y accompagnèrent, grâce au zèle ofQcieux des valets de bourreaux qui portaient en triomphe ces saintes reliques. »-- Réponse à là défense de Le Bon. Imprimé an III.

— 222 — Gharles-Guislain Bertrand (41 ans), menuisier à Maubenge, « avait dit, lors de la fuite de Gapet, qu'avant quinze jours rassemblée serait dissoute, et avait toujours voulu soutenir le parti nobiliaire » . Anne-Joséphine Thourelle, femme Locqueneux, mulquinier à Saint-Souplet (36 ans), « avait différentes fois porté des subsistances aux Autrichiens, refusé d'en fournir aux soldats Français, cherché à émigrer » . — « Accusée, dit Jouy, d'avoir servi les ennemis en leur portant des yivres, a fait danser sa fille ayec les hulands, a déclaré ne point avoir voulu aller à la messe des prêtres assermentés. — J en suis convaincu. » On se rappelle que Charles, Xavier et LéandreThellierde Poncheville avaient été arrêtés à Arras, le 1<sup>er</sup> avril 1793, et conduits à Doullens. Le 5 octobre, Xavier avait imploré inutilement la pitié de la municipalité d' Arras en faveur de son frère Charles, malade à Thôpital, et demandé que, jusqu'à sa guérison, il fût libéré sous caution. Les jeunes Thellier, ne se laissant pas rebuter par ce refus, et « sans autre recommandation que leur innocence », osèrent représenter au comité de surveillance, le 25 frimaire, « que, depuis un mois, plus de soixante prisonniers appartenant aux districts d'Abbeville, Montreuil, Hazebrouck et Douai étaient sortis de la citadelle de DouUens. D'où vient, disaient-ils ingénument» l'exception qui retient sous les fers les prisonniers d' Arras \* ? » Fatigués d'une réclusion sans terme, sachant peut-être que leur mère et leur sœur étaient mortes sur l'échafaud d' Arras, ils cherchèrent les moyens de s'échapper de prison. Le 23 prairial, Charles et Xavier Thellier, accompagnés d'un troisième prisonnier, François Biencourt, réussirent dans leur projet. Déjà les fugitifs avaient gagné la frontière, lorsqu'ils rencontrèrent les avant-postes de l'armée française et furent arrêtés. 1. Archives départementales.

— 223 — Envoyés à Cambrai, le 25 prairial, par l'agent national du district de Douai, Charles-François-Ghislain Thellier (27 ans), aYocat, François-Xavier-Yves Thellier (21 ans), écolier, et François-Joseph Bienconrt (38 ans), ci-devant procureur à la gouvernance de Douai, turent condamnés à mort : les frères Thellier, comme « convaincus d'émigration » : — « Contrerévolutionnaires, dit Jouy ; ayant cherché, après leur évasion de DouUens, à s'émigrer, et ayant été arrêtés par une patrouille française au-delà des avant-postes. J'en suis convaincu » ; — Biencourt, « convaincu d'émigration, reconnu pour un royaliste, étant ennemi acharné du peuple ».

— Jouy se borne à écrire, dans ses notes d'audience, au sujet de ce condamné : « Détenu depuis le 14 octobre. J'en suis convaincu ». Le jury acquitta un capitaine au V cavalerie, accusé « d'avoir fui h Taffaire du 7 floréal ». 2 messidor (20 juin). — Six condamnations à mort atteignirent des habitants du Pas-de-Calais, distraits de leurs juges naturels\* Mariç-Jos^phinie Prudhomme (54 ans), marchande à Morinla-Montagne (Saint-Omer), amenée aux Anglaises le 27 prairial, par ordre 4^ l'accusateur public, avait <( approuvé la trahispn de Dumouriez et donné même un repas le jour qu'eIUe e^vait appris la trahison de ce traître^ conservé enfin des écrits fanatiques et contre-révolutionnaires ». — « Accusée, selon Jouy, d'avoir montré de la joie quand nous avons çsmyé des pertes ; a dansé à la trahison de Dumouriez et a arrêté des Flamandes pour leur faire partager sa joie. J'en suis convaincu. » Ignace-François-Alexandre Liborel, ancien procureur à Saint-Omer, écroué aux Anglaises le 28 prairial, sur l'ordre de Caubrière, « avait correspondu avec les sujets des puissances étrangères et calomnié les patriotes ». Anne-Paquette Delannoy (47 ans), femme Derocourt, cul

tivatrice, Procope Delannoy (67 ans), ci-devant receveur de Tabbaye d'Hasnon, et Liévin Olive (51 ans), chirurgien, dénonces comme suspects le 19 ventôse (9 mars) parla municipalité de Monchy-le-Preux, avaient été, le jour même, emprisonnés à Arras. D'après les renseignements fournis par le comité révolutionnaire de leur commune, « ils n'avaient pas donné de marques de ciYisme. Quant à leur caractère politique, ils s'étaient toujours montrés tranquilles ^ ». On les conduisit à Cambrai: le 28 prairial. « La femme Derocourt, dit Jouy, a empêché les habitants de la commune d'assister à la messe du curé sermenté et un joueur de violon de jouer sur Tair : Cela ira, et l'a payé pour jouer : Cela n'ira pas. J'en suis convaincu. » Olive <c a caché de l'argent dans sa cave. J'en suis convaincu ». Delannoy, « accusé d'aristocratie, a conservé des écrits contre-révolutionnaires, voulu persuader aux habitants de la commune qu'ils ne pouvaient pas s'empêcher de payer les droits seigneuriaux, dit que l'Assemblée avait fait une injustice à ses supérieurs (les reitgiens d'Hasnon). J'en suis convaincu ^ d. Les trois habitants de Honchy furent déclarés coupables : la femme Derocourt« d'avoir déclaré au ménétrier qui jouait l'air : Ça ira^ que cela n'irait pas ^ et détourné les habitants de la commune d'assister à la messe du curé sermenté y>\ — Olive, « d'avoir avili les assignats, les autorités constituées, et cherché à faire manquer les approvisionnements 1. Archives départementales. S. Le procès. verbal dressé le S3 germinal (12 avril) par le juge de paai fiarbaux donne la liste des écrits contre-révolutionnaires saisis chez Delannoy :« 1\* Protestation de M. Berçasse, député de Lyon, contre les assignats \ 1\* Réflexions cftm habitant des provinces de Belgique ;Z9 Discours de M. Parehevèque ffAix sur la vente des biens du clergé, prononcé dans C Assemblée nationale; 4\* Lettre de M. VÈvêque de Blois; 5\* Deux petites Notes oit sont écrites : Petites différences de religion. »

— 225 de Tannée en désobéissant anx réquisitions » ; — De<sup>^</sup> lannoy, « d'avoir conserré les écrits les plus contre-réTolutionnaires ». Le tribunal condamna, à la même audience, Pierre Baumont (né à Lariyère, Isère, 71 ans), accusé « d'aristocratie h plus Yirulonte et d\*aToir reçu le Manifeste de Brunswick de la part des émigrés » (J.)\* — « S'étant affligé de nos succès, disent les motifs du jugement, et ayant accueilli ayec transport le Manifeste du duc de Brunswick<sup>^</sup> se Tétant même Mt adresser, de peur qu'il ne fut altéré, par un émigré ayec lequel il correspondait. » 3 messidor (21 juin). — Le district de Bapaume avait fait incarcérer un grand nombre de suspects; les prisons étaient encombrées : riches et pauvres y étaient également entassés. Le Bon s'était rendu en cette Ville et avait procédé à Tépuracion des détenus. Il les avait fait comparaître Tun après Tautre deyant la société populaire. « Est-il riche? A-t-il des sentiments ciyiques ? » avait-il demandé sur le compte de chacun d'eux, et sur la réponse affirmatiye des habitués du club, il avait renvoyé au magasin ceux qui joignaient à leur richesse une réputation aristocratique. Dans le courant de prairial, le juré Remy ayant été envoyé à Bapaume ayec la mission de saisir chez les détenus les papiers suspects, Tagent national du district profita de l'occasion pour expédier à Cambrai les contre-révolutionnaîresles plus notoires ; il s'entendit pour ce choix ayec Bemy, et fit charger sur des chariots, le 16 prairial, yingt-sept prisonniers qui, le jour même, par ordre de Le Bon, furent écroués aux Anglaises <sup>^</sup> — En deux heures de temps, le tribunal réyolutionnaire condamna yingt-quatre de ces infortunés à la peine de mort.' Le plus considérable d'entre eux était Charles-Marie Payen 1. Procès, t. I, p. <sup>^</sup>é IL - le

— 226 — (55 ans), ancien membre de l'Assemblée constituante,  
— Né à Saint-Léger le 15 septembre 1738, M. Payen habitait  
Boiry-Becquerelle, où sa famille exploitait une ferme considérable,  
appartenant aux religieuses de la Thieuloye. Il avait épousé, le 21 juillet  
1783, Marie-Marguerite Payen, fille de Jean\*\* François, cultivateur à  
Neuville. Le bailliage de Bapaume l'avait nommé député aux États -  
Généraux. A la clôture de l'Assemblée constituante, il s'était retiré à Boiry.  
Son affabilité constante et son inépuisable charité accrurent sa popularité.  
La Révolution ne pouvait le laisser dans l'oubli. M. Payen reçut d'un  
simple particulier de Leuette la signification de l'arrêté du district qui lui  
ordonnait de se rendre en prison à Bapaume. (c Je n'ai fait que du bien aux  
autres, dit-il à sa famille au moment de la séparation ; que peut-il m'arriver  
de mal » ? Malgré ces paroles rassurantes, il ne se faisait pas illusion sur le  
sort qui lui était réservé. Cependant un administrateur du district d'Arras  
avec qui il était lié tenta de le sauver. « Tu es l'ami de Le Bon, dit-il au  
vice-président Lefetz, veux-tu me rendre un service ? » Et lui exposant  
ses motifs de réclamation en faveur de Charles-Marie Payen, il obtint de  
Lefetz une lettre de recommandation ^ Cette démarche fut impuissante! —  
M. Payen, interrogé le premier à l'audience, se défendit avec autant de  
fermeté que de noblesse ; il fut condamné pour avoir déclaré « qu'il se  
faisait honneur d'être aristocrate, apporté une lettre afin d'empêcher  
l'installation du curé sermenté et dit à ses moissonneurs de ne pas aller à la  
messe; que les prêtres (constitutionnels) ne valaient rien » Charles-François  
Barbet (48 ans), cultivateur à Oisy, avait tenu ce propos : « L'Assemblée  
n'est composée que de fâcheux, et avait cherché par ses discours  
aristocratiques et fanatiques à avilir et à dissoudre la représentation  
nationale. » 1, Procès, t. I, p. 153\*



Jaaa-Lomi Coulmont (57 ans), receveur à Gomiecourt, aYait((  
 affirmé, au milieu de citoyens réunis en assemblée primaire, qu'il était  
 aristocrate et qu'il s'en faisait honneur ». Joseph-Augustin Doudan (24 ans,  
 né à Bapaume), volontaire de la réquisition, avait « méprisé les Jacobins en  
 disant, dans une assemblée nombreuse^ qu'il aimerait mieux se brûler la  
 cervelle que de leur devoir son existence ; en OttU'e il avait voulu  
 assassiner deux défenseurs de la patrie »• Cbarles-MicheX Piaut (57 ans),  
 rentier à Bapaume, avait « tenu ehai lui sa conciliabule de fonatiques et  
 d'aristocrates »\* Marguerite Piaut (48 ans), sœur de Charles, avait « donné  
 asile à un prêtre réfractaire et toujours montré du mépris pour l'uniforme  
 national ». Pierre-Marie 4e Hennault (48 ans), officier lieutenant des:  
 maréchaux de France avant la Bévcdution, juge suppléant à la Cour  
 martiale^ avait a vendu sa croix de Saint-Louis pour ne pas la remettre, aux  
 termes de la loi, et témoigné le plus grand mépris pour la garde nationale ^  
 ». André Triboulet (34 ans), cultivateur à Gomiecourt, et Laarent-Bobert  
 Pecqueur, ci-devant seigneur de Gomiecourt (62 ans, né à Herlin-le-Sec), «  
 avaient constamment refusé d'obéir aux lois, et dit qu'ils se faisaient  
 honneur d'être aristocrates »; Anne-Marie de Belnicourt (53 ans, née à  
 Averdoingt), fut déclarée complice de Pecqueur, son mari. Jean-Baptiste  
 Truffet (41 ans), arpenteur à Bemy, avait « recruté pour les armées  
 ennemies, arraché le drapeau tricolore du clocher où il était, et suspendu,  
 figurés en paille, le maire et le procureur de la commune, patriotes, pour les  
 {i^ndre en effigie ». 1\* € Pierre de Bennanlt, palliant pour Cambrai,  
 soulevait la toile du chariot Sur lequel on le transportait, afin d'envoyer à sa  
 fenime un dernier adieu. « Voyeîf, voyei HT. le chevalier, s'était écrié  
 Bemy, comme il s^xerce i^ iegarder à la petite fenêtre ». Procès, t. i, p. SSe.

-228 Eastache Hocquet (68 ans), coltivateur à Metznen-Gontare, avait <c correspondu avec les émigrés et s'était opposé au recrutement ». Mathieu Benty (45 ans), manouTrier à Baralle, avait « vexé le curé sermenté, maltraité et outragé les patriotes, menacé ceux qui cachaient leurs meubles de conduire Tennemi dans Fendroit où ils les cachaient ». • Eustache Garlier (72 ans, né à Vis), cultivateur à Remy, avait « dit que les curés sermentés et TAssemblée nationale étaient des gueux, et souscrit une pétition contraire à la réintégration d'une commune dans ses biens communaux y>. Jean-François Jessu (68 ans) et Louis Tillery (57 ans, né à Maries), anciens Bécollets, « avaient cherché par leurs discours fanatiques à soulever le peuple contre la représentation nationale. — Bose Jessu (74 ans), marchande de toile à Bapaume, était leur complice ». Jean Boucher (53 ans, né à Yillecourt, Somme), marchand à Bapaume, avait « toujours fréquenté les aristocrates ; il avait dit, lors du cemement de Coudé, que les ennemis y entreraient bientôt et que les Français en seraient chassés ». Mathurin Delorme (53 ans), magasinier à Bapaume, avait ce déclaré qu'il n'était pas assez fou de se faire casser la tête en allant repousser Fennemi; qu'il aimerait mieux le laisser passer ». Pierre Delestré (43 anô, né à Miraautooiit, Somme), marchand à Bapaume, s'était opposé au recrutement de Farmée en criant : « A bas, à bas » ! ' Jean-François Bédu (78 ans), marchand à Bapaume, avait a dit à un citoyen qu'il prenait pour un aristocrate : Vous êtes des nôtres. Nous aurons sous peu l'avantage de voir l'ennemi, et ça ira bien ». Jean-Louis Labouré (49 ans, né à Groisilles), marchand à Bapaume, avait « avili les assignats et dit à des citoyens qui chantaient des couplets patriotiques : Chantez, chantez

bien; plus tard vous verrez; et en parlant de la RéYolution ; Cela ne peut pas durer ». Jacques-François Iroubet (54 ans)\* cultivateur à BoiryÉgalité (Boiry-Sainte-Rictrude), était cousin germain de Charles-Marie Payen. « Il avait tenu chez lui des conciliabules de contre-révolutionnaires, et réuni les réfractaires de la commune déportés par la loi ». — Nicolas Lefetz, un des jurés, annonça ainsi la mort de Goubet au district d'Ârras : « Le scélérat Payen a été exécuté avec ce gros et riche Goubet \* . » Pierre Delcourt (41 ans), brasseur & Bapaume, avait entretenue une correspondance criminelle avec son frère déporté qui lui annonçait que TAutriche préparait des armées formidables pour anéantir la Liberté ». Sur les vingt'Sept accusés amenés de Bapaume, trois seulement furent épargnés : Pierre Lefebvre, cirier, J.-B. Lefebvre, arpenteur, et Nicolas Froment, manouvrier. 5 messidor (23 juin). — « Deux jeunes gens de Jolimetz, Pierre-Joseph Robert (17 ans) et Augustin Ducanne(27 ans), étaient arrivés à Cambrai avec Fintention d'entrer dans les troupes. On les fouilla et on trouva, parmi leurs assignats, deux assignats de cinquante sols qui étaient faux ; on les conduisit au tribunal, et de là à la guillotine. « Us avaient Tair de compagnons maçons ou menuisiers ^ . » Le registre du greffier ne fait mention que d'un seul de ces jeunes gens : Pierre Robert, ayant « avoué qu'il avait servi d'espion aux satellites des tyrans et colporté de faux assignats ». — La seconde victime est désignée d'une manière incomplète : « .... Jolimetz, ayant colporté de faux as\* signats. » Pierre-Anne-Joseph Marin, dit Lécluselle (né à Douai, 44 ans), négociant à Cambrai, était détenu ditns sa maison. 1-2. Procès, t. I, p. 155 et 334. .

— MO — . X'hnissier André, lorsqu'il alla le prendre pour le conduire au tribunal, lui recommanda de mettre son plus bel habit et de n'oublier ni sa montre ni sa tabatière ^ « Ck)nYaincu d'ayoir correspondu avec les ennemis de la Révolution, notamment ayec le comte d'Argenteau, ambassadeur de TEmpereur, et précieusement conseryé des écrits royalistes et contre-réTolutionnaires », Lécluselle fat condamné à mort. Grâce à la recommandation d'André, ses dépouilles ne furent pas soustraites à la Nation. Jean-François Boistel (36 ans), marchand épicier à Clary, avait ce conduit les ennemis chez les patriotes déclarés, afin de les faire égorger, colporté de faux assignats et porté de Teau-de-Tie aux ennemis » . Denis-Joachim-Joseph Limelette (né à Bettrechies, Nord, 67 ans), fermier et maire de Bourlon, « correspondant des émigrés et des Autrichiens, leur avait fait passer des bœufs appartenant à la République, avait conservé des protestations de FEmpereur, avili les assignats, logé les généraux ennemis ». Anne-Augustine-Philippine Bréda (née à Bourlon, 66 ans), ex-noble, femme Limelette, convaincue de <( correspondance avec les ennemis et les émigrés, avait conservé soigneusement les bustes de Gapet et de sa femme, et autres pièces fonatiques ». Les époux Limelette marchèrent ensemble à la mort. Quelques jours après. Le Bon se rendit à Bourlon (district de Bapaume) , pour y prêcher le peuple : ses agents insultèrent à la mémoire de Limelette, pénétrèrent dans sa maison et y\* burent une demi -pièce de vin. « Je ne sais, dit un témoin de la scène, comment ils s'en retournèrent \* ». Le 26 prairial, Taccusateur public Gaubrière avait écrit l-S. Procès, 1. 1, p. 834, 389.

— 231 — au district d'Arras : « Citoyens administrateurs, je vous prie de me donner, le plus tôt possible, des renseignements sur le civisme d'Herménégilde Desailly, fermier à Quiéry-la-Motte, et de Toussaint Bordoduc, son gendre, berger à Gouy-sous-Bellone. Ces deux particuliers sont traduits pardevant le tribunal, pour avoir été pris près des postes ennemis, avec trois individus qui s'étaient échappés de la citadelle de DouUens et qui émigraient. Il paraît cependant qu'ils ne sont pas coupables et que c'est la rencontre qu'ils ont faite qui leur a attiré cette disgrâce. De la célérité que vous mettrez à vouloir bien me procurer ces renseignements dépendra le plus ou moins de durée de leur détention et de leur mise en jugement ». » Desailly et Bordoduc avaient été envoyés aux Anglais, le 25 prairial, avec Biencourt et les frères Thellier, évadés de DouUens. Encore bien que Gaubrière ne les trouva pas coupables, et que le conseil général de Gouy eût envoyé au district d'Arras un excellent certificat touchant le civisme de Bordoduc parti, depuis le 20 prairial, pour acheter des moutons, l'oncle et le neveu furent condamnés à mort, comme étant convaincus d'émigration, arrêtés avec les Thellier ». On sait que, sur une réquisition de Le Bon contre les gros fermiers qui avaient fanatisé leur commune, le district d'Arras avait fait arrêter Goudemand et Magnier, de la commune de Tilloy, et Payen, de Neuville-la-Liberté, suspects et aristocrates notoires ». Jean-François-Chrétien-Marie Payen (37 ans) ne devait pas survivre longtemps aux deux victimes du 23 prairial, le juge de paix Barbaux, accompagné d'un gendarme et de quatre chasseurs, avait procédé, le 15 pluviôse (3 février), à l'inventaire de ses papiers. Il avait saisi : 1° sur un rayon 1-2. Archives départementales. I

— 238 — an-desmfl d\*ane porte, une bandrole en étoffe de drap venf, bord^ de galon janne et irevêtu d\*une plaqae de caiyre doré snr laquelle est gravé les armoiries de Fancien despotisme du ci-deyant prince Yaudemont et sa femme ; 2\* nn Examen et réfutation de Finstruction de FAssemblée nationale sur f organisation prétende civA du clergé; S® une Protestation de M. Bergasse^ député de la sénéchaussé de Lxon^ contre les assignats^monnaje ; 4\* un Extrait du Catéchisme natiouruil nouveau et raisonné; 5® un autre Catéchisme pour k peuple, sur FEglise; 6\* dans une garde-robe, un pouYoir de bailly donné par les ci-devant seigneurs audit Payen ^ Le 23 Tentôse (13 mars), on avait signalé au district que « depuis l'arrestation de Jean Payen et de sa femme, la commune de Neuville était en retard de fournir son contingent et que la culture de Texploitation des Payen, qui était considérable, souffrirait, ce qui serait nuisible à la chose publique ». Le district avait aussitôt nommé un régisseur de la ferme à qui il avait adjoint, comme surveillant, nn invalide patriote, le citoyen Prêtrequin. Sur la dénonciation de ce Prêtrequin, le conseil général de Neuville dressa à la charge de Jean Payen, le 3 messidor (21 juin), un procè&verbal destiné à corroborer celui du juge de paix Barbanx : « L'an deuxième, etc., nous, maire et officiers municipaux de la commune de Neuville-la-Liberté, sommes assemblés sur le rapport à nous fait par le citoyen Prêtrequin, adjoint dans la régie de la ferme ci-devant à Payen, auquel il nous a déclaré que, le trois de messidor, il a été trouvé par le citoyen Ghislain Tréhout et Jean-Philippe Accart, une sotaine avec une centure dans en ta de grain d'œliette, dans un dé grenier ci-devant à Payen; aussitôt après la déclaration, le maire se transporté avec un officier municipal dans le grenier pour sa surrez s'il s\*en trouve d'autres effet 1. àrebives départementales.

— 433 — cachée. Après la visite faite, non rien trouvé autre chose que la sotaine et centare. » On aurait pu supposer que la soutane ainsi trouvée provenait de M. Le Bas, ancien curé de Neuville; mais le 14 brumaire (4 novembre 1793), M. Jean Payen et le clerk Deleville avaient fait, aux termes de la loi, « la déclaration des meubles et effets laissés en dépôt chez eux par Témigré Le Bas, et le district, après inventaire, avait ordonné que ces effets mobiliers fussent transportés à Arras en la maison du chanoine Poulain. On devait donc penser que cette soutane avait été laissée à la ferme de Neuville par M. Payen, curé de Blaireville, frère de M. Jean Payen; dans cette hypothèse, tout prétexte manquait pour inquiéter à ce sujet le prisonnier. Le district d'Arras apprécia d'une manière différente les faits à la charge de M. Payen. Dans la séance du 4 messidor (22 juin), présidée par Gélestin Lefetz, on fit lecture des procès-verbaux tenus par le juge de paix Barboux et par la municipalité. Outre les pièces et effets dont nous avons donné la nomenclature, Barboux avait « trouvé, le 23 pluviôse, en la possession de Payen, fanatique furibond et méchant, aristocrate enragé, un acte de la feuve gouvernance d'Arras du 2 mai 1789, portant que Jean-Chrétien Payen avait été admis à prêter le serment pour être reçu et admis à faire les fonctions de bailli des terres et seigneuries de Neuville-Vitasse et Mercatel ». • (c De toutes les pièces trouvées chez Payen, il résulte, dit le rapporteur, que ce Payen est un aristocrate pourri, un fanatique forcené ; que dans le temps que la commune de Neuville-la-Liberté avait un prêtre assermenté, il faisait défense aux compagnons laboureurs qui travaillaient chez lui et aux autres ouvriers d'aller aux messes de ce prêtre et à ses instructions ^ qu'il avait même condamné une des portes de sa cour qui se trouvait près de l'église; que cet individu

— «34 — a tenté, par tous les moyens dont il pouvait faire usage, d'aliéner de la Révolution les braves habitants de Nenville-la-Liberté ; que sa maison était le rendez-vous, ou plutôt le repaire, de tous les fanatiques, aristocrates, mécontents, et des prêtres inassurés de ce canton et des cantons circonvoisins-, que c'était chez ce Payen que le fanatisme préparait et aiguillait ses poignards et désignait ses victimes ; que chez lui des trahisons et des complots contre la patrie se tramaient ; la horde de scélérats qui s'y rassemblaient n'en sortaient que pour se répandre dans les campagnes et y secouer les torches du fanatisme et les brandons de la guerre civile ; en conséquence, le rapporteur propose d'arrêter, et rassemblée arrête, après avoir ouï l'agent national, que toutes les pièces relatives à ce Payen seront, par ordre exprès, envoyées au représentant du peuple Joseph Le Bon, à Cambrai, avec invitation de le faire traduire le plus promptement qu'il lui sera possible au tribunal révolutionnaire pour que la justice venge de suite la Nation des outrages que ce monstre lui a faits K » Joseph Le Bon ne fit qu'un bond sur la proie que lui présentait le district : par ses ordres, le 4 messidor, vers minuit, les sbires du représentant enlevèrent Jean Payen de la prison de l'Hôtel-Dieu d'Arras ^ avec une cruauté sans exemple, ils l'accablèrent sous le poids des chaînes et des fers. À peine arrivé à Cambrai, le malheureux fermier fut conduit au tribunal. L'arrêté du district servit à rédiger le jugement de condamnation : <( Ayant conservé avec soin des écrits fanatiques et contre-révolutionnaires ; caché dans un tas d'œillettes une soutane avec un ceinturon; gardé une banderole armoriée du cidevant prince de Yaudemont et de sa femme ; vexé les patriotes ; défendu à ses laboureurs d'assister à la messe du curé L. ir^ves dépectemential9«.



**The text on this page is estimated to be only 28.58% accurate**

sermenté ; réuni chez lui tous les fanatiques et aristocrates du district d'Arras ; discrédité les assignats ; correspondu avec son frère, évêque-curé déporté ; en un mot, ayant toujours été un monstre en aristocratie et en fanatisme ». A la même audience, le jury acquitta Dumand, cuisinier à l'hôpital, accusé « d'avoir dit que Tennemi était au-delà de Cambrai » ; Dauchet, tonnelier à Marquion, « n'étant pas convaincu d'avoir outragé la Convention et dit qu'il ne tenait point avec le Tiers-État, mais avec la Noblesse » •, Louis Desains, négociant à Gamtoai, prévenu de correspondance avec les émigrés ». 8 messidor (28 juin). — Lorsque la Révolution éclata, les Sœurs de Charité dirigeaient à Arras un établissement fondé du vivant même de saint Vincent de Paul. Elles visitaient les pauvres malades, leur distribuaient des aliments, du vin, des médicaments, et tenaient une école gratuite pour les filles. Le 26 brumaire (15 novembre 1793), des commissaires du district et du conseil général de la commune, entre autres Gélestin Lefetz et Duponchel, se rendirent « en la Maison ci-devant dite des Sœurs de Charité d' Arras », pour recevoir les déclarations des différentes filles qui composaient cette maison, connaître d'elles si elles avaient fait le serment voté par la loi, et dans quel temps, et y faire toutes autres réquisitions ». « Où étant, lit-on dans le procès-verbal, « vous fait appeler toutes les filles qui composent cette maison dont les noms suivent, savoir : Magdeleine Fontaine, âgée de 71 ans ; Marie Lamelle, âgée de 48 ans ; Thérèse Foutoux, âgée de 42 ans ; Jeanne Fabre et Jeanne Gérard, âgées de 31 ans ». 1. Cette maison, sise rue des Teinturiers, et construite par M. de Consié, évêque d'Arras, est habitée encore aujourd'hui par les Sœurs de Charité. % Magdeleine Fontaine était née à Etrepagny (Seine-et-Oise), Marie Lamelle à Bu (Seine-Inférieure), Thérèse Foutoux ; 4 « et Marie Gérard dans la Meuse.

— 236 — Nous les ayons interpellées sur le point de savoir si elles avaient prêté le serment exigé par la loi : elles nous ont toutes répondu qu'elles n'avaient pas prêté le serment. « Après cette déclaration, nous nous sommes transportés dans toutes les places de ladite maison et nous avons remarqué qu'il y existait différents tableaux concernant la religion catholique et la féodalité ; nous avons donné ordre à l'économe de faire disparaître ces signes réprouvés et de les représenter au citoyen Doncre, peintre, qui se transportera en ladite maison pour distraire les tableaux qui pourraient être placés au Muséum, et faire transporter le restant aux cidevant Capucins ^ . » Lorsque le district, par son arrêté du 3 frimaire (23 septembre), eut chassé les religieuses des hôpitaux d'Arras, il invita les Sœurs de Charité dont il estimait beaucoup (c les connaissances et les secrets », à rester dans leur établissement, transformé en Maison de l'Humanité, mais à la condition qu'elles prêteraient le serment. Ces pieuses filles refusèrent unanimement de consentir à un acte que leur conscience réprouvait et devinrent l'objet d'une persécution ouverte : (( Considérant que les filles ou femmes attachées à la Maison dite de la Charité, aujourd'hui de l'Humanité, s'obstinent à ne pas faire le serment exigé par la loi, le district arrête qu'elles seront privées de pensions ou traitement, exclues des fonctions qu'elles remplissent et mises en arrestation comme suspectes ^ . » En exécution de cet arrêté, Madeleine Fontaine, supérieure de la Charité, Marie Lamelle, Thérèse Foutoux et Jeanne Gérard furent emprisonnées. Quelques jours auparavant, deux des Sœurs les plus jeunes, Jeanne Fabre et Louise Michaux, avaient réussi à prendre la fuite ^ . j 1. Archives départementales. 2. Arrêté du 26 pluviôse 14 février. Arch. 4épart. Q. Louise JUic^va, et Je^ume Fayre, en religion sc9ur Aose et sœur ïhl^

— 237 — La Maison de rHumanité était dirigée, depuis le 17  
playiôse (5 février), par André Mnry, officier municipal. Ce patriote  
s'empessa de dénoncer an comité de surveillance les Sœurs de Charité  
détenues à la ProTidence. Le 15 germinal (4 ayil), le comité, « tu la  
dénonciation du citoyen Mary, directeur de la Maison de secours dite de la  
Charité, et la déposition d'Eugénie, sa fille, arrête que les ci-devant filles de  
ladite Maison de la Charité seront amenées pour être entendues ». — Après  
T interrogatoire des prisonnières, le comité prit contre elles un second arrêté  
: « Vu les réponses des nommées Madeleine fontaine, Marie Lamelle,  
Thérèse Foutoux et Jeanne Gérard, actuellement détenues en la maison  
d'arrêt dite de la Proydence» aux interrogats qui leur ont été proposés ; —  
Considérant qu'il résulte des pièces ci-dessus une violente présomption  
qu'elles ont caché en la maison par elles ci-devant habitée des papiers et  
gazettes contre-révolutionnaires et tendant à exciter à la révolte et à la  
guerre civile dans ce département; — Arrête que lesdites seront conduites  
en la maison d'arrêt du tribunal révolutionnaire et que les pièces et l'arrêté  
seront envoyés au district dans les vingt-quatre heures ^ ». A l'instigation de  
Mury, le comité décida le lendemain thsid, étaient sorties de la ville, à Id  
faveur â'mi déguisement, par la porte BeaudimoQt. Sous la conduite de M.  
Cartier^Hathieu, elles avaient gagné, à travers les fortifications et les  
champs, une maison située à l'extrémité de Sainte-Gatberine.' Après avoir  
passé la nuit dans une grange, le lendemain, de grand matin,,elles prirent  
dans une voiture la route de Lille. Les fugitives parvinrent à franchir la  
frontière, se réfugièrent en Pologne et exercèrent à Varsovie leur mmistère  
de dévouement. Rentrées en France en 1802, Louise Michaux et Jeaime  
Fabre furent rappelées à Ârras et y dirigèrent successivement, comme  
supérieures, la Maison de Charité. Louise Michaux termina bientôt des  
jours abrégés par les fatigues de Texil. Jeanne Fabre mourut en 1820. 1.  
Archives départementales. Le registre d'écrou des Baudets constate que, le  
16 germinal, l'arrêté du comité reçut son exécution.

**The text on this page is estimated to be only 23.56% accurate**

— 238 — que deux commissaires accompagnés à leur bémol  
feraient ouvrir une porte sous laquelle le révolutionnaire espérait découvrir  
des papiers contre-révolutionnaires. Le procès-verbal dressé par les  
commissaires constate que leurs recherches n'aboutirent à aucun résultat :  
« D'après une lettre du citoyen Mury, directeur de la Maison de  
l'humanité, qui nous mandait qu'il pourrait se trouver quelque chose de  
caché en ladite Maison, attendu qu'il y avait aperçu une muraille  
nouvellement faite, après y avoir fait les perquisitions les plus scrupuleuses,  
nous n'avons rien trouvé » ». Mury fut plus habile que les commissaires. Le  
26 germinal, le comité de surveillance écrivait à l'accusateur public : «  
Nous t'envoyons une gazette du Nord apportée par le citoyen Mary qu'il  
nous a dit avoir trouvée dans la maison des ci-devant religieuses de Charité  
» ». Les filles de Saint-Yves de Paul ne pouvaient trouver grâce devant  
les hommes qui élevaient des autels à Marat. Le 7 messidor (25 juin),  
Claubrière envoya à Arras la lettre suivante : « Frère, fais partir, sitôt la  
réception de la présente, les quatre ci-devant sœurs de la Charité dont  
l'administration a fait passer les pièces au représentant. Ne perds pas.  
Archives départementales. Après la chute de Le Bon, Mary fut dénoncé au  
district par le comité révolutionnaire « comme l'ami intime de Daillet,  
Barthé et Caulnière, et par conséquent un partisan de ces hommes de sang  
» ». Le comité demanda sa révocation. La fille du directeur de l'Hospice  
prit soin le 19 thermidor, de déclarer au comité révolutionnaire qu'elle  
avait entretenu une correspondance avec Daillet et Charlotte de  
Bobespierre. Laissons parler les commissaires du comité : « Sophie, fille  
d'André-François Mary, est venue au comité révolutionnaire déclarer qu'elle  
était en correspondance de lettres avec le nommé Daillet et la citoyenne de  
Bobespierre, laquelle a requis le comité d'apposer sur ladite  
correspondance, pour se mettre à l'œuvre toute poursuite à sa charge.  
Ladite nous a conduit dans une chambre haute et nous a ouvert un tiroir qui  
se trouvait dans une garde-robe où se trouvaient tous les papiers et lettres qu'elle  
avait eus en sa possession, provenant des dits Daillet et Bobespierre, sur  
lequel elle nous a apposé le sceau du comité ». Arch. départ.

- 239 — pas nn instant. Fais-les venir au grand trot. Je compte sur ton zèle pour la punition des conspirateurs; je les attends donc demain de très-grand matin. — J. Gaubrière. » — La suscription portait ces mots : « Très-pressée ; par ordonnance ^ )> Les instructions de Gaubrière furent suivies ponctuellement ^ . Les quatre sœurs de Charité, emmenées la nuit « au grand trot », arrivèrent à Cambrai le 8 messidor, « de trèsgrand matin ». Leur condamnation était prononcée à l'avance. — « Pieuse contre-révolutionnaire-, ayant conservé précieusement et même caché sous un tas de paille une foule de brochures et de journaux renfermant le royalisme le plus effréné ' ; ayant refusé le serment ; insulté aux commissaires du district en leur disant que cela n'irait pas; qu'il n'y avait plus de diables en enfer -, qu'ils étalent sur la terre » ; tels sont les motifs du jugement rendu contre Marie-Madeleine Fontaine. — Marie Lamelle, Thérèse-Madeleine Foutoux et Jeanne Gérard « complices de ladite Marie Fontaine, suivirent leur supérieure à Féchafaud ». Après ce jugement, odieux entre tous, un lieutenant de dragons fut acquitté : « Il avait tenu, sans intention, des propos royalistes et contre-révolutionnaires. » 1. Archives départementales. 2. c ... Requiert le commandant de la gendannerienationale de faire conduire sur-le-cbamp à Cambray, sous bonne et sûre (garde) les nommées Thérèse, Madelaine Foutou, Marie Lamelle, Magdelaine Fontaine, Jeanne Gérard, toutes quatre ci-devant sœurs de charité. Le chef de la gendarmerie donnera les ordres nécessaires pour que les personnes ci-dessus arrivent demain de trèsgrand matin à Cambray et qu'elles soient remises à leur arrivée entre les mains de Gaubrière, accusateur public près le tribunal criminel et révolu^onnaire. A Arras, le 7 messidor, à dix heures et demie du soir. » — Arch. départ. 3. ]>epui3 le 26 ploviôse, les Sœurs de Charité étaient emprisonnées. Ce fui seulement le 26 germinal qne Mury envoya au district une gazette qu'il prétendait avoir trouvée dans leur maison : qui donc avait caché sous un tas de paille les brochures que deux mois de recherches n\*avaient pu faire découYTirt

LIVRE XIY La direction du gouvernement révolutionnaire dans la ville de Cambrai n'avait pas détourné Joseph Le Bon de la surveillance du Pas-de-Calais. Le 2 prairial, il avait enjoint au district de Béthune de faire incarcérer à Arras le maire et deux ofBciers municipaux d'Annay, prévenus de propos contre-révolutionnaires. Le district d' Arras ayant sollicité la mise en liberté de trente-et-un domestiques qui n^avaient point participé à la scélératesse de leurs maîtres, il avait répondu le 5 prairial : « Accordé, à la condition qu'ils dé^ clareront le lieu où ils voudront se retirer ». Le même jour il avait nommé membres du comité de surveillance un com\* missionnaire et un peintre, mis en liberté François Sueur, ex-curé j"\*^ fait conduire à Saint-Omer Guillemant, ex-prêtre, et transférer le nommé Bizet des Baudets à la Providence ; le 9, il avait ordonné Tarrestation d'un administrateur da district d'Arras qui avait prévariqué dans ses fonctions; le 1 0, il avait autorisé de Baillencourt à sortir de prison pendant quinze jours pour donner des soins à son épouse en couches;

- 241 — te 13, il avait déliyré nn mandat d'arrêt contre Herbet, cnré Bonstitutionnel de Notre-Dame d'Arras, accusé d\*aYoir dilapidé des effets nationaux, ordonné la levée des scellés et une visite domiciliaire chez M\*^\* veuve de Beaulaincourt^ (e 14, il avait donné ordre à Fagent national de Bétbune dHnformer sans délai sur chacun des détenus de cetfe ville et de lui envoyer au fur et à mesure les pièces à la charge de ces individus; le 17, il avait rendu la liberté à Suin, inspecteur des domaines nationaux, nommé Simonis agent national provisoire du district de Calais, commandé au district de Béthune de « faire conduire de suite en arrestation à Cambrai M. de Yalicourt, soit qu'il jouit encore de la liberté, soit qu'il fût déjà détenu»^ il avait prescrit au district de Saint-Pol de faire traduire sans délai à Cambrai, ayec toutes pièces et renseignements à sa charge, le nommé Boyenval, de Pernes, d'informer et de prendre toutes mesures de sûreté contre la nommée Bicard et autres de son ressort qui auraient pu s'évader de la citadelle de DouUens ; il avait écrit à Fagent national du district de Saint-Omer : « L'agent national., •• dira pourquoi la plupart des ci-devant nobles de ce district ont la clef des champs^ ledit agent et les administrateurs du district sont rendus responsables de la liberté accordée autrement que par le Comité de salut public à des hommes arrêtés en vertu d'ordre de la représentation nationale » 5 le 22, il avait élargi Herman-Lefebvre fils, de Boulogne \*) le 26, il avait engagé le district de Saint-Pol à lui feire parvenir de suite les renseignements pris autrefois sur les aristocrates d'Aubigny; le 1" messidor, il avait posé à l'agent national du district de Béthune la question sui-^ vante : « L'agent national... dira s'il est vrai que la muni" cipalité de Gonnehem n'ait fait aucun mouvement pour la fête de l'Être-Suprême ^ » ? • 1. Archives départementales. -^ Le Bon paraissait disposé à c étendre de nouveau les bras dans les départements voisins : ie 3 prairial (22 mai) U en-» H. 19

**The text on this page is estimated to be only 18.95% accurate**

— 242 — lia yiUe d'Anras «n particulier était rederable à Le Bon de iwx iAâtitationii9 iiooTeUe« : le bataiUcoides jeunes patriotes et la wiamisaioii d'épuration. Depuis le mois de genuind, les habitants d'Arras s'étaiest TUS obligés de sounnettre leurs en&nts à rinstruction mili\* taire : les jeunes garçons de douze h quinze ans, mornsde monsqnetonSy faisaient chaque jour Vexereice; ils formaient dans les solennités la garde d'honneur du représa^iant. Le dJUtrict airait été chargé de préparer on règlement poar ees « élèves de la patrie p ; le 4 messidor, il soumit h Tap^ro\* bation de Joseph Le Bon un projet en trente-trois articles : les enfants devaient apprendre les principes de Tart de la guerre, le manieqaent des armes, les manœuvres de Tinian\* terie» de la cavalerie et de rartiUerie. Leurs instrimsteurs étaient chargés de les former en même temps à la fraternité, à la pratique de Tégalité, à la discipline, aux bonnes mœnrs, à Tamour de la patrie et & la haine des rois. L'exercice avait lieu tons les trois jours, de six heures du matin à huit heures pour les enfants de plus de quinze ans, et de ciuq henres du soir à sept heures pour ceux qui n'avaient point cet 4ge. De huit ans à diiiiL-huit ans, l'instruction était obligatoire. Les pères, mères et tutenrs qui n'envoyaient pas leurs enfants à l'exercice étaient traduits en police eorrec\* tionneUe^ punis d^amende et, en cas de récidive, empri« sonnés comme suspects. Les jeunes soldats étaient partagés en trois milleries; chaque millerie comprenait dix cenUiries^ Voya à Douai trois commissaires avec ordre de fouiller les détenus emprisonnés aux Écossais, aux Bénédictins anglais et aux Annonciades. (BibUoth. de Douai). — L& 13 prairial, il écrivit à l'agent national du district d'Amiens : c L'agent national du district d'Amiens, enverra de soitd aaitprésentant du peuple la liste générale des détenus dans son arroadssemeoti leurs noms^ prénoms, âge, l'époque et la cause de leur arrestation ; il dira aussi quelle est l'autorité qui l'a ordonnée »» (fiompi^rcuâu d9 Dwmt, p. »16). .



**The text on this page is estimated to be only 16.49% accurate**

— 243 — }|t 4ii9otQYie comptait 4ix 4écariq8. Par respect pour TÈgalité, les grades étaient temporaires : tous les dix jours, ehaqw Mld^t remplissait les fonctions de décorion; le sort désJtfimt lem centurions parmi les décurions, et les mille\* lion^ parmi jl^ ceuturioos\* I^s r^glemepts militaires et la loi sur la garde »«itionale sédentaire s'applicjuaient à cette irmés d'nn nouyem genre- Ui désol)éissan^e était séyèrément fi^piimée ^ les epfants convaincus de débancbe et de libertinage âtaii^At privés de la gloire de paraître avec leurs égaux W^ 9l^<9^Ti^es et éyolutiws militaires, « i^es muscadins q^i avaiei^t coAserv^ nu costume, un langage et des formes qw les reudaieut étrangers dans la République ne pouvaient être admis au service >, Au^essus de quinze aus, les jeunes soltets w>ptaiept la garde. Vingt^deux iustru^teurs et un iastructejir général, choisis parmi les saus-culottes, recevaient ui^ traitement de quatre livres k six livres par jour^ ». ia eouwms^Oft d'épuration avait été étaWie pa^ arrêté i% 3 prairial (?l mai), S>ept patriotes, au nombre desquels les jurés Duponcbelt BacqueYiJle et Carrant, brasseur, devaient ae « rassembler chaque }9ur, au moijs une beure^ pour iudîquer au représeutaut du peuple les individus détenus 4 VAbbatiale qu'ils croiraieut devoir être mis en liberté. Chaque avis favorable devait être signé W moins de ÎWtre «Membres et joi^t à une jçopie de Tacte d'écrou. La wr^seote i^ommisaion était tenue d'iustm^e tous les jours le K iircMvea 4ép^mentales. ^ Cet «itété r^ut l'approbation de tè Bon i le ^ mea^dor (14 juillet), il écrivit de Cambrai au district d'Arras : <rJe vous ai envoyé, avant de partir pour Paris, cûnffimation de votre arrêté i^^Atif an ^yemeot des instructeur» d^s jeunes ciloyenfi d'Arras pour lei ^m^im Mlitaârfi%^V^âtes donc payer ces instructeur^ et de 9uite envoyez\* iûoi une nouvelle expédition de votre arrêté , si vous avez perdu la prelibère, ou si elle ne vous est point parvenue. Au surplus ces instructions ne doivent plus avoir lieu que les décadis. Le représentant du peuple, Jo^ SEPH Le Bon ». — Arch. départ.

— 2W — représentant du peuple des renseignements qu'elle aurait pris \* . » La commission ^des Sept, réunie sous la présidence de Duponchel en Tune des places de la maison commune, chargea d'abord un de ses membres de se rendre à TÂbbatiale et de compulser les registres du concierge : le commissaire ainsi délégué remit à ses collègues la liste des détenus. On écrivit alors aux autorités qui les avaient fait incarcérer, afin de connaître les causes de leur arrestation, la plupart des prisonniers enfermés k TÂbbatiale étaient des ouvriers accusés de fanatisme, des religieuses qui avaient prêté le serment d'égalité, des domestiques que les commissaires aux émigrés avaient privés de la liberté^ « pour les engager à découvrir Tendroit où leurs maîtres avaient caché leur or, argent et argenterie ». — La commission d'épuration se montra facile à leur égard, et proposa l'élargissement d'un grand nombre d'entre eux. Joseph Le Bon^ satisfît des renseignements qu'il avait obtenus sur les détenus de l'Abbatiale, étendit aux autres prisons d\*Arras les pouvoirs des commissaires : ' « Au nom du Peuple français, la commission des Sept est autorisée à examiner indistinctement les causes d'arrestation de tous les individus détenus dans cette commune et à donner son avis sur chacun d\*eux ' . » Eh exécution de cet arrêté, la commission se transporta fi la Providence^ où Ton avait entassé les femmes suspectes. « La misère de ces individus , qui depuis six mois couchaient sur la paille, n'ayant pour nourriture que du pain et de l'eau ' », émut de pitié les agents de Le Bon. Le 22 prairial (10 juin), ils signalèrent au représentant « les abus qu'ils avaient trouvés dans les maisons de déten^l. Arç)iiyes départementales. % Arrêté du 17 prairial (5 juin). Arch. départ 9, Procès-verbaux de la commission^ Archb. départ.

— 245 ^ tion ». Ils demandèrent en même temps Tantorisation dei s'adjoindre un secrétaire, le remboursement de leurs frais de bureau et le remplacement de Carrant, Tun d\*eux, qui. était absent d\*Arras. La lettre qu'ils adressèrent & Le Bon se terminait ainsi : a Désormais nous t'adresserons troii^ tableaux séparés, dont un, des détenus que nous croirons être mis en liberté, un second, de ceux à mettre en jugement, et le troisième, de ceux qui doivent rester en arrestation ». — « Bestez six, leur fut-il répondu, ou indiquez\* moi un bon septième. Le district d'Arras est requis, par ce présent, de tous fournir un bon commis et de faire payer les menus frais qu'entraînent vos opérations. AUons, yite ! ayancez \*. » La commission arança : elle tint successiTemment dans les diverses prisons trente-et-une séances 5 appliquant aux détenus la ^devise imprimée en tête de ses tableaux : La liberté ou la morty elle fit sortir de prison (du 8 prairial au 27 messidor) « cent trente-huit individus \* », dont la détention n'avait ni cause ni prétexte. Ceux qu'elle envoya au tribunal révolutionnaire étaient-ils plus coupables? l\*' messidor (19 juin), Delacroix, Nonjan, Wignan, Marchandise, Griffon et Boitel, furent les premiers que la commission traduisit en jugement. François Delacroix (36 ans), chapelier à Arras^ avait été emprisonné en septembre 1793, sur la dénonciation d'un serrurier qui s'était ensuite rétracté. Le comité de sup\* veillance, après avoir ordonné que Delacroix fût mis en liberté, l'avait retenu sous les verroux. Le 23 frimaire (13 décembre), il exposait qu'il avait monté sa garde avec exactitude, signé la Constitution, « ce chef-d'œuvre produit par le génie même de la Liberté », et qu'il était prêt à 1. Lettres des 22 et 33 prairial. Arch. départ. ; ^ Lettre au Comité de sûreté générale du 17 tbermldor»— (ircb. départ.)

**The text on this page is estimated to be only 21.20% accurate**

— 546 — accejiter une place qui le fendrait utile à la patrie. Malgré ces protestations, le jury déclara Delacroix coupable it d\*a\* voir insulté les patriotes et notamment les défenseurs de lu patrie, quand il les toyait mal vêtus, et d^évoir donné des preuves de la plus chaude aristocratie et de FittelVisme lè plus marqué ' ». Pierre-Joseph tjonjaû (41 anô), ptêtre^chantre dé la paroisse Baint-Géry, « chef d^tin club monarchique cdmppoëé de nobles, prêtreî^ et contre-révôlutiouûaires de la commune d'Arras, lequel de tenait thét la teuve Carôn, atalt insulté les prêtres assermentés ». Denis Wignan (41 and, né à tille), libraire ft Amd, avait reçu, en août 1792, un paquet de livres contre-^révolutiôn^ naires entôyé par Lefort, libraire à Lille ^ . tin patriote qui achetait chez lui du papier enleta ce paquet et le pôHa au juge de paix. Wlgûan, déclaré suspect, fut mis en état d\*ar^ restatiôn le 17 octobre 1793 et laissé provisoirement dans sa maison, sa femme étant dangereusement malade. Ěmpri\*sonné à rÀbbatiale le 24 brumaire (14 novembre), il adressa inutilement au comité de âurveillance pétition sur pétition, n fut renvoyé au tribunal rêvolutionnaire et reconnu coupable d' « avoir colporté dans Arras le Stanifésie deBntnsmek 1. <t Carlier officiait commô jaré.... ; il avait provoqué l'arrestation de Ddacrob:. ku milien des débats, il demande la tktûle et s'écrté : « Ci\* loyens, pour éclairer la religion de mes collègaea, jé dcns vous dtrs qa'im jour, étm\ sar ma porte, je vis l'acciisé B^acroix se railler d'un volontaire qui passait et le tourner en ridicule, ce qui prouve que cet accusé est un Conspirateur. » Ééponse à ta défense de Joseph Le Bon. -^ Imprimé an III. \* 8. M. ietort fttt transféré des prisons de Lille à Cambrai. LoUs^U arriva dao\$ cette ville, on le oonduirit cbex le représentant! ea son abieoe, M"\* Le Bon ordonna qu'on le déposât à la maison de la Force: sur la réclamation de M. Lefbrt que ce nom de sinistre augure avait effrayé, elle consentit à ce qu'on Fécrou&t aux Anglaises. Dans le trajet, les gendarmes traversèrent la place où la guillotine était en permanence. Ils firent arrêter ^ voiture au pied de l'instrument, et engagèrent le prisonnier à examiner & manière dont i\ fallait s'y placer. — Le rappel de Le Bon sauva H. Lefort,

**The text on this page is estimated to be only 29.38% accurate**

— «47 — et aQtr68 tyratis; re^a de Paris et de Lille des écrite  
incendiaires x>. , Romain Marchandise (35 ans, né à Fréchencourt,  
Somme), arooat, aorrété le 27 octobre 1793, avait demandé et obtenu qu'on  
levât les scellés apposés sur ses papiers, afin de cou\* stater s'il était Fami ou  
Tennemi de la Liberté. Le comité de surveillance Favait maintenu en  
arrestation comme « ayant fait des motions incendiaires et colporté des  
pétitions eontre-réTolntionnaires )>. Lorsque Tliuissicr l'appela pour le  
conduire au tribunal, Marchandise parvint à s'esquiver, à entrer .dans la cour  
et à franchir le mur d'enceinte de la prison : il tomba dans un jardin voisin \  
malheureusement le bruit de sa chute fit pousser par une femme un cri qui  
donna l'éveil auL geôliers. Le fugitif fut repris et garrotté. A Taudience, (m  
le condamna « pour avoir professé les doc« trines des Feuillants, s'être  
montré partisan du département quand cette administration était encore  
contre-révolutionnaire, avoir colporté une adresse de félicitations à l'infâme  
Gapet, et voulu frapper de son sabre un des plus chauds patriotes d'Àrras ». François Griffon (40 ans) et Jean-Baptiste Boitel étaient sergents ft verges  
de l'échevinage. a Us avaient fait interdire au père de Joseph Le Bon,  
sergent-vendeur comme eux, le pouvoir de vendre, parce que, responsables  
les uns pour les autres^ ils démontraient qu'il était en retard de rendre  
eompte de sommes considérables ^ » A deux reprises différentes, les 6 avril  
et 5 mai ,1793, Joseph Le Bon, alors administrateur du département, avait à  
son tour dénoncé à la municipalité les sergents à verges, comme n'ayant pas  
encore rendu les comptes que François Le Bon, leur confrère^ leur avait  
demandés. » Griffon fut arrêté le 17 octobre 1798 en son bureau à la  
municipalité, et conduit à l'Abbatiale. 1. Observations du citoyen  
Dellegorgue, homme de loi, etc. — Imprimé. Greffe d'Amiens. — Voir  
«tipra, t. i,p, 172, note.

^ — 448 — - Le 14 Mmaire (4 décembre), le comité raatoriâa à sor de prison pour présenter à l'administration des paayresrétatl de diverses ventes mobilières auxquelles il avait prêté son! ministère. Mais, le 28, il le fit réincarcérer comme <c très- j suspect par sa conduite et ses fréquentations ». Le 23 ventôse (13 mars), la femme de Griffon et ses cinq enfants, âgés | de douze ans à quinze mois, furent envoyés à la Providence. « Agent de contre -révolutionnaires et d'aristocrates », 1 Griffon fut convaincu 4\*avoir « tenu des propos inceii<| diaires ». Boitel avait été porté sur la liste des émigrés, mais il ' avait obtenu sa radiation en prouvant que, s'il était sorti de France, c'était pour ses affaires. Le 12 mars 1793, un citoyen d'Arras manifesta au département son étonnement de ee que cet aristocrate remplissait encore les fonctions d'huissier à la municipalité. Boitel fut arrêté le 8 frimaire (28 novembre). « Agent prononcé de l'aristocratie la plus crapuleuse, ennemi de la Révolution, soupçonné d'émigration lors du siège de LiUe » ; tels sont les motifs de son arrêt de mort. Constant Scheppers, cabaretier à Ourton, fut acquitté ; il était accusé « d'avoir enfreint la loi sur le maximum et caché son fils afin de le soustraire à la réquisition. 2 messidor (20 juin) . — Jean-t^ierre Delehelle de Yicques (38 ans), avocat, avait exposé à la municipalité, le 30 septembre 1793, qu'il était détenu depuis vingt-quatre jours sans connaître encore ni le nom de son dénonciateur, ni les foits à sa charge ; que du reste il avait toujours montré delà soumission aux lois, rempli les corvées et monté sa garde avec empressement. Le comité de surveillance saisi de cette pétition passa à l'ordre du jour, <c attendu que le frère du réclamant était émigré » . La mère de Delehelle fut elle-même emprisonnée. Mû par la piété filiale, autant que par l'intérêt de sa défense personnelle, le prisonnier revint à la charge.

^ 849 — Les 10 et 25 frimaire (30 novembre et 15 décembre), il représenta que, décrété d'arrestation avant la loi des suspects, au lieu de prendre la fuite, il s'était rendu à la municipalité sur le simple avertissement d'un agent de police ; lors de la levée de trois cent mille hommes, on l'avait nommé commissaire de section. Si Tun de ses frères avait émigré, un autre frère, capitaine au 2<sup>e</sup> régiment d'infanterie, combattait sous les drapeaux de la République. Quant à sa mère, infirme et plus que sexagénaire, elle n'était riche que de bonnes œuvres. Delehelle de Yicques resta en prison. Sur une liste envoyée de Cambrai par Le Bon, il fut annoté comme « aristocrate forcené ». Convaincu d'avoir « excité des regrets sur l'ancien régime, fait de fréquents voyages au village d'Héninel et usé de son crédit pour y soulever les habitants », il porta sa tête sur l'échafaud. Le jury épargna un journalier nommé Catteau, prévenu « d'avoir chanté : Vivent le Roi, F Empereur et Coblenz » • 3 messidor (21 juin). — Adrien Gantrel (52 ans), fabricant de bas à Fillièvres, avait été dénoncé par l'agent national du district de Montreuil. cc Oui, je le déclare, avait-il dit au cabaret le 14 ventôse, on a fait mourir l'innocence même pour laisser vivre et régner les tyrans. » La commission d'épuration envoya au tribunal révolutionnaire : Marguerite Houez (née à Aire, 40 ans), femme de chambre de W<sup>e</sup> Boudart de Mingrival -, César Lescardé (56 ans), chirurgien; Pierre-Louis Dubois (né à Paris, 63 ans), chevalier de Saint-Louis, ofBcier retraité à l'Hôtel des Lava\* lides; Jacques Bi:et (71 ans), rentier à Arras. Marguerite Houez, détenue comme suspecte, « avait caché, au détriment de la République, des pièces d'argenterie appartenant à ses maîtres ». César Lescardé, chirurgien de Thôpital Saint-^Jean, s'était Acquis une grande réputation dans la pratique de son art. Le U brumaire (t\*\*^ novembre), huit citoyennes, sur le point

**The text on this page is estimated to be only 23.10% accurate**

— MO — d'être mères, solidité sa liberté et firent de lui le plus grand éloge. « Jugé à rester », telle fut la réponse du comité révolutionnaire. Lescardé fit observer lui-même au comité que, soumis aux lois et aux autorités, il s'était acquitté de ses devoirs civiques ; désintéressé dans l'exercice de sa profession, il avait refusé à l'armée des appointements considérables pour rester au milieu de ses concitoyens. Un de ses fils combattait à la frontière. lorsqu'on délibéra sur cette pétition, un membre du comité prétendit que Lescardé était signalé comme s'étant opposé à la levée des contingents : il tenait ce renseignement de Gaubrière jeune, secrétaire commis au département. Gaubrière fut appelé et nia le propos qu'on lui imputait. On constata alors que Lescardé n'était prévenu que « d'un peu d'aristocratie, et n'était nullement dangereux » : il fut élargi ; mais le 22 nivôse (11 janvier) le comité le fit incarcérer définitivement. Le tribunal révolutionnaire ne trouva d'autre fait à sa charge que « d'avoir caché son neveu émigré ». Dubois était emprisonné comme suspect depuis le 4 frimaire (25 octobre). Il avait cependant prêté le serment civique et signé la Constitution. On l'accusa d'avoir tenu ce propos : « Si cela dépendait de moi, je terrasserais la Convention nationale ». Bitet avait recueilli et conservé du bois provenant du Calvaire d'Arras, ainsi que des images ou emblèmes du fanatisme et de la tyrannie ». Pendant les débats, le juré Danel dessinait une guillotine au bas de laquelle il écrivait : Bitet guillotiné ; il tenait en main l'extrait du jugement de condamnation préparé par Guyraque Garon. Néanmoins, Bizet obtint un acquittement. — Les quatre autres accusés furent condamnés à mort. 4 messidor (22 juin). «— Il résultait d'un procès-verbal envoyé à l'accusateur public Potier par la municipalité de SatnVomer que Jacqueline Roland (60 ans), élevée aux



**The text on this page is estimated to be only 18.35% accurate**

Baudets le 6 prairial, avait méprisé et discrédité les assignats. Un voisin, loi demandant son endame à prêter, lui avait dit : « c Sion la ^assô, on la payera 9. « ^ « Avec quoi 7 » avait-^Ilé répondu ; a ateo des assignats bons à mettre dessus? » • ^Jacqueline Roland expia ce propos sur Técha\* faud. Un général de divisioUf^chef de Tétat-mfgor de Tarmée du Nord, avait fait parvenir h Potier deux lettres dans lesquelUes Aatoine-Mariê^Nareisse Soldini (né à Versailles) 21 ans), sous-lieutenant dlnfanterie, a attestait sa criminelle in\* différence pour l'état militaire) ou plutôt qu'il avait pour eet état le mépris le plus marqué f>. Stddini fut mis à mort. Le tribttiial acquitta un menuisier prévenu « d'avoir caché un jeune homme pour le soustraire à la réquisition ». 5 messidor (23 juin). — Luc-Gille-Joseph Ozenne (né à Lillers, 7 1 ans), lieutenant-général de la gouvernance d'Arras, avait été arrêté, avec sa femme le 27 germinal (16 avril) et incarcéré à THôtel-Dieu par ordre du comité révolutionnaire. Aucun fait n'était signalé contre lui) lorsque, le 15 floréal (4 mai), un membre du comité déclara qu'il avait donné asile à un chanoine insermenté. On trouva en effet dans la nmison du détenu M» Edouard Gouînard (69 ans), chanoine écolâtre de la collégiale de Baint^Pierre à Aire. Dénoncé par six citoyens pour cause d'incivisme, Gouillard, conformément au décret dîi 26 août 1792, S'était rendu à Artus afin de se faite enfermer aux Capucins ; mais il n'y avait pas trouvé de place et s'était retiré dans la maison d'Ozenne, son beau\*frère,\*où il vivait caché sans oser sortir^Le 27 prairial (26 mai) le district prit contre Ozenne et Gouillard l'arrêté suivant : « Considérant que Gouillard, qui devait être reclus, est demeuré caché chez le nommé Ozenne ; qu'il s'est rendu ainsi criminel et récalcitrant aux 1<^ avec toute l'adresse

— SUfâ — d'un prêtre fourbe et hypocrite ; — Considérant que les réponses de ce prêtre ont été dictées par Fhypocrisie contrerévolutionnaire qui voulait se couvrir du manteau du civisme ' , qu'il a cherché à tromper la municipalité d'Aire en lui faisant par lettre le serment d'Égalité et de Liberté, au lieu de le faire à la commune d'Arras où il demeurait caché; — Considérant en outre qu'Ozenne, pour avoir recelé ce prêtre inassermenté et fripon, se trouve frappé par l'article XIX\*' du décret des 29 et 30 vendémiaire ; — Arrête que cet individa prêtre et Ozenne doivent être renvoyés à l'accusateur public pour être, dans les vingt-quatre heures, conformément à l'article V du même décret, livrés à l'exécuteur des jugements criminels, et que le présent arrêté sera, dans les vingtquatre heures, envoyé avec copie de l'interrogatoire au représentant du peuple Joseph Le Bon, pour en être confirmé de suite ' . » . En même temps qu'Ozenne et le chanoine Gouillard, huit habitants d'Aire envoyés aux Baudets le 25 prairial et le 3 messidor périrent sur l'échafaud. Antoine Martel (né à Saint-Omer, 53 ans) , procureur à Aire, était accusé a d'avoir recelé de l'argenterie et des meubles de MM. Théry de Liette, émigrés. » Philippe-Joseph Gaupin (35 ans), cordonnier, s'était tt moqué de l'uniforme respectable de garde national et avait dit que s'il avait eu un semblable habit, il l'aurait jeté au feu ». Antoine Roussel (38 ans), jardinier, avait <c fait aux patriotes l'application d'un passage de l'Apocalypse et dit qu'il viendrait une bête à sept cornes qui les dévorerait ». 1. L'infortuné vieiUard avait manifesté le plus grand trouble dans son interrogatoire . « A lui demandé ce qu'il faisait chez Ozenne, a répondu qu'il s'occupait à y écrire toutes ses pensées et idées pour la contre-révolution. Il s\*est rétracté ensuite et a dit : pour la Révolution. » — Arch. départ, ^ . Arcbives départementales.

— 253 — Angastin Boulin (né à Rebecq, 38 ans), journalier, ayaii « entrepris de fréquents Toyages à la frontière, était présumé aYoir porté des secours aux émigrés et s'était opposé à Taiv restation d'un individu portant cocarde noire ». François Belautel (76 ans), cabaretier, détenu ayant l'établissement des comités de surveillance, avait « prêté sa maison aux royalistes pour y faire une orgie nocturne, tandis que les enfants sans-culottes de la commune étaient en Bel. gique. Dans cette orgie, on avait proposé d'abattre le bonnet sacré de la Liberté; et en effet, ce signe respectable avait été abattu^dans la même nuit ». Jean-Louis-Joseph Becq (né àBlangy-sur-Ternoise, 37 ans), cabaretier, « chef d'un rassemblement de royalistes qui s'opérait dans un cabaret que ces messieurs appelaient le PetitCoblentZy avait signé plusieurs adresses royalistes et fanatiques ». Pierre Colpart (67 ans), cultivateur, maire d'Aire en 1 792, avait « soutenu les prêtres réfractaires, et souffert que le P. Moreau, recteur du collège, continuât ses fonctions sans prêter serment ; les professeurs avaient dû recourir aux autorités pour faire respecter la loi ». Joseph Tardivy de Torrenne (né à Grasse, 67 ans), chevalier de Saint-Louis, capitaine d'artillerie, « avait dit que les batteries du rempart étaient assez bien placées pour ce à quoi elles devaient servir-, que si l'ennemi paraissait, la ville lai serait livrée sur-le-champ ; que les patriotes étaient de la canaille ; qu'il fallait les faire sauter comme des hirondelles. Il avait porté de mauyaises nouvelles dans les maisons des aristocrates ». François Salembier, journalier, fut seul acquitté. On prétendait qu'il avait voyagé à la frontière pour secourir les ennemis\* 6 messidor (24 juin). — Marie-Bominique-Joseph Braure (née à Verchocq, 43 ans), dirigeait à Saint-Omer l'hôpital de

**The text on this page is estimated to be only 13.43% accurate**

— 254 -r là Maladrerie où Von recçyiût les bourgeois ivalade». Elle fat rentoyée aa tribunal réTolatiomiaire le 15 prairial pair k directeur du jary d^aecQsatiou de Saint-Omer, sous la préyention .a d'avoir Bonatrait divers effets d^ la sacristie de rhôpital »\* On lui imputait aussi d^ayoir dit, en faisant une décoetion d'altbea dans un bassin de cuivre o^^ydé : ft C'est bon, c'est bon, ce n'est pas pour nous ». Une inculpation plus grave et plus vraie amena sans doute la condamnation de Marie Braure ; elle était Scsur Hospi«talière. Jean-Baptiste Nicaise (46 aus) et Arnonld AUart, Tivandiers de l'armée autrichienne, furent mis à mort « comme espions ». 7 messidor (25 juin), -^ liticôlas-Pbilippe-BaltbazarJosepb Proost (né à Leforest, 39 ans), ancien greffier de la deu^^Q chambre du Parlement de Flandre, était cultivateur à Haisne. I^ 5 juillet 1793, il avait été traduit pardevant If tribunal criminel siégeant en Téglise de Sai^t-Barthélemy I^Béthnnet Le district l'aecasait alovs de propos îneiviquep et contrerévolutionnaires ; ft II avait dit que A^lui qui avait arrêté le ci-devant Boi était un eoquin et un }ean4«,M. S'iji Tavait connu, il lui aurait brûlé la cervelte, parce qu'il était cause qa'on Tni^it guillotiné ». Payant sou c<HrdoMyi«r ^n assi\* gnait { 4c Crie à présent, avait-^il ajouté, vive ta s^,,,. g... de Midion, cette uation de ooquîns ». Le tribunal ayait acquitté Proost, mais l'arait maiutenu en état d'arrestation ', Demuliez lui témoignait de la. bienveiUaBce ; le 2 juillet, il avait recommandé ao gardien de k priiion de <f lui procwer tous les avantages dont on peut jouir daos UP^ maison d'arrât^ ». Cependant le district de Bétbune cherchait à Bessttflifr sa pnoie. li^J? peiairial (5 juin), l^ubautpas écrivait d'Ârras à ses collègues : «c Je viens d'avoir une conféi«ftce l. Supra, t. i,p. IOS.note. j^. AvoMVM dôî>u4eai0uUl0S<

**The text on this page is estimated to be only 19.75% accurate**

— 258 —  
fitec Taecusatear public sur le compte de M. Proost, Il en résulte que si Ton pouvait trouver quelques bm» b<sup>^</sup>.<sup>^</sup>., de sa commune ou d'une autre qui puissent avoir des faiUi autres que cpun qui lui sont imputés, ou qui puissent aider à la conviction que le juré doit acquérir pour les sentiments que ce monstre a professés depuis la Révolution, il faudrait les Ini désigner pour qu'il les fit entendre. Cette mesure est nécessaire pour le pubUc qui pourrait croire q«il suffit de dé-<sup>^</sup> noncer sansprwve, pour le traduire au tribunal révolution<sup>^</sup> naire» un individu, quels qœ soient ses principes pour la Bévolution. Je vous invite donc |i satisfaire au<sup>^</sup> désirs de Taccusateur public par tous les moyens les plus prompts et les plus convenables, pour purger ce bas<sup>^</sup>mopde de ce man\* geur de pain inutile <sup>^</sup> ». I<sup>^</sup> district de Bétbune suivit le3 instructions de Dubautpas et envoya de nouvelles pièces à Faccusatennr pubUc, Caron n'iiésita pas alors à remettre Proost en jugement; il le fit amener mx Baudets, le 6 messidor, et Taccusa, le lendeloain, a d'avoir de&pecté les assignats en tenant des propos incriminés déjà le 5 juillet 1 793 <sup>^</sup> d'avoir dit, à Toccasion de la destruction d'une maison religieuse : « Les coquins ont encore Taudace de di&molir ces bAtiments<sup>^</sup> avant quinze jours ite s'en souviendront ; l'ennemi est déjà mattre de Yalenciennes; nous leur en f.r.... » — « 0 mon ami, avait écrit Proost, j'ai de bonaea nouvelles à t'apprendre i Condé est pris, et Valenciennes va ouvrir ses portes; j'en ai reçu des nouvelles. Bien des personnes de Lille ont la co« catde blanche en poehe\*Mes jambons dessalent pour régaler les Autrichiens, et j'espère qu'avant quinze jours j'amenderai mes terres avec les corps morts des patriotes ». — Cette fois, Proost ne fut pas épargné \*, ~ « Proost, le scélérat 1. Cris des habitants de Êéthune, p. 155. % Le juré Clément écrivit le 7 messidor à ses collègues du district de Eétbune : « L'inf&mpe et scélérat Proost vient de tomber soqs le <sup>^</sup>ve de la

— 256 — Proosty a été guillotiné, écrivit Darthé à Le Bas, et je n'ai pas peu contribué à influencer le jury pour le faire condamner ' . » Marie-Joseph-Pélagie Gallau, veuve Rogier (68 ans), rentière à Arras, avait été emprisonnée le 14 pluviôse (2 février) comme très-aristocrate, suspecte d'avoir contribué à l'émigration des Develle, ses petits-fils ». — Le 21 ventôse (11 mars), Le Bon écrivit au comité de surveillance : « Le comité de surveillance d'Arras fera de suite arrêter et mettre au secret la nommée Thérèse Bogier, soeur de Develle, demeurant près Fabreuvor, rue ci-devant Saint-Jean-en-Lestree, après toutefois avoir visité ses papiers et en avoir extrait les suspects qui seront, avant cinq heures, apportés au représentant du peuple ^ ». En exécution de cet ordre, Thérèse Bogier alla rejoindre sa mère à la Providence. Le tribunal révolutionnaire les jugea dignes de mort, parce qu'elles avaient « lu les papiers aristocratiques, surtout lorsqu'elles étaient à Boclincourt, logées chez le chevalier Moinart, émigré, et conservé des chansons infâmes, dont une, sur les Cuirassiers, portait en tête les emblèmes de la royauté ». Aldegonde Façon (41 ans, née à Fleurbaix), servante du curé de Boclincourt déporté, avait été emprisonnée à la fois\* S& défense fit études plus astucieuses ; mais U n'en imposa pas à un juré révolutionnaire déjà convaincu de sa scélératesse. Il osa même, dans sa défense^ se peindre comme un patriote et même comme révolutionnaire. J'en fus indigné ; aussi ai-je tracé aux yeux du peuple l'opinion que l'on avait fle lui dans notre district. J'osai dire que le département»d'après l'instigation du fourbe Demuliez, l'avait mis en quelque sorte en liberté, mais que le district, convaincu de son aristocratie, avait pris sous sa responsabilité de le tenir en état d'arrestation, ce qui ne contribua pas peu à donner la con^ viction aux jurés : aussi fut-il condamné à l'unanimité. Ainsi finit le plus grand intrigant peut-être de notre district ». {Cris des habitants de Béthune, p. 143). 1. Procès, t. I, p. 119. », Archives départementales.

— 257 - Providence le P' floréal, « pour s'être refusée d'aller aux messes des prêtres sermentés » • Ou Taccasa d'avoit dit au curé constitutionnel de Timy <c qu'il portait le démon sur ses épaules-, que ceux qui allaient aux messes des asser-\* mentés seraient damnés » • Jean-Damascène Debay (39 ans, né à Beaumont), maître de pension à Arras, avait été arrêté le 4 germinal par ordre de Le Bon. Il avait injurié les représentants du peuple : « Ce sont des voleurs, s'était-il écrié ; ce sont des gueux qui s'enrichissent aux dépens de la Nation ».. Aldegonde Façon et Debay furent envoyés à l'échafaud. L'abbaye de la Brayelle-lès-Annay, de l'Ordre de Cîteaux, avait pour abbesse, avant la Révolution, Philippine-Aldegonde Hennecart de Briffioeil (68 ans, née à Douai). Retirée à Arras, M<sup>me</sup> Hennecart fut dénoncée au comité de surveillance par un membre de ce comité qui fit observer qu'après avoir écrit « qu'elle ne laisserait pas un sou à la Nation », elle était encore libre. « Les menaces de cette aristocrate, ajoutait-elle, ont eu leur effet -, le mobilier de l'abbaye a été pillé ». Le jour même, 17 frimaire (7 décembre). M<sup>me</sup> Hennecart entra à l'Abbatiale. Elle exposa au comité qu'elle avait prêté le serment d'égalité, payé régulièrement ses contributions et fourni des logements militaires. « N'est-ce pas là, ajoutait-elle, professer les principes exigés par la loi? Vous m'accorderez la liberté que je sollicite avec jactance \* ». Il résultait en effet d'un procès-verbal dressé le 14 octobre 1793 à la municipalité d'Arras, que M<sup>me</sup> Hennecart avait <( juré d'être fidèle à la Nation, de maintenir l'Égalité et la Liberté et de mourir pour les défendre ». La pétitionnaire sortit de prison ; mais Joseph Le Bon ayant fait réviser par les membres de la Société populaire les élargissements prononcés sans sa participation, l'ancienne abbesse d'Annay 1. Archives départementales. n. 17

— 258 fut réincarcérée le 13 n<sup>o</sup>Yôse (2 janyier). Le jour fixé poar son jugement, la sons-directrice de la Providence lui laissa prévoir le sort qui la menaçait. « Aujourd'hui, je crache le sang », affecta-t-elle de lui dire en lui remettant son panier & proYisions. Le jury déclara M<sup>re</sup>\* Hennecart coupable « d'aYoir soustrait des meubles de Fabbaye, dit qu'elle ne laisserait pas un clou à la Nation, et de s'être apitoyée sur le sort des prêtres déportés ». On acquitta un manouvrier accusé d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires. S messidor (26 juin). — Reine-Françoise Dubrœucq, veuve Bivelois (38 ans, née à Gamblain-Châtelain), Jean-Simon Pruvost et Jean Gcngembre, cultivateurs à Loos, envoyés aux Baudets le 4 prairial par le district de Béthune, avaient fait passer des secours en argent aux curés de Loos et de Givenchy-en-Gohelle. Gcngembre échappa seul à la mort. Jean-Baptiste Yestavel (31 ans, né à Hazebrouck), marchand à Saint-Omer, avait été « trouvé porteur d'un lingot d'argent et avait pris la fuite. Cette circonstance annonçait que le lingot était destiné aux ennemis de la patrie ». Écroué aux Baudets le 8 germinal, Yestavel fut exécuté. 9 messidor (27 juin).— Depuis la fermeture des couvents, Albertine Briois (67 ans), maîtresse des novices des Ursulines d'Amiens et Françoise- Marguerite Briois (60 ans), prieure de la Chartreuse de Gosnay, sœurs du premier président du Conseil d'Artois, vivaient retirées à Arras. On ne les avait pas emprisonnées comme ex-nobles parce qu'en effet la mort civile qu'elles avaient encourue par leur iwoffession religieuse anéantissait sans retour les privilèges attachés à leur origine ^ . Cependant le comité de surveillance les mit en arrestation le 7 messidor. Le surlendemain, sous prétexte qu'elles étaient ex-nobles et qu'elles n'avaient point 1. Les lois de la Révolution n'avaient réintégré les religieux dans leurs droits de citoyens que pour l'avenir et sans effet rétroactif.



— 259 — quitté Arras dans le délai prescrit par le décret du 27 germinal, le tribunal révolutionnaire leur appliqua la peine de mort. Quatre femmes périrent en même temps que M<sup>o</sup> Briois: Marie-Suzanne de Laune (60 ans, née à Paris)) avait correspondu avec M. de Laune, son frère, chanoine d'Arras, émigré. Catherine Nonot (50 ans), épouse du citoyen Faya, chirurgien-major au 4<sup>o</sup> bataillon du Pas-de-Calais, fait prisonnier de guerre au Quesnoy, était détenue depuis le 7 frimaire. On l'accusait « d'avoir querellé son mari à cause de son assiduité au club ». Elle répondit au comité « qu'à la vérité elle parlait beaucoup et que, dans sa grande volubilité, il avait pu lui échapper quelques propos indiscrets; mais pouvait-on raisonnablement faire le procès à une femme qui avait toujours usé du privilège attaché à son sexe » ? Le comité et le tribunal furent d'avis qu'une femme qui « avait insulté son mari parce qu'il fréquentait les sociétés populaires » était digne de mort. Victoire Blanchet (59 ans), veuve de J.-B. Boitel exécuté le 1<sup>er</sup> messidor, « avait discrédité les assignats et refusé d'en recevoir ». Bosalie Colbeau (55 ans), dentellière, avait été attachée au service du chanoine Poulain, mis à mort le 2 août 1793. On l'avait emprisonnée le 9 prairial « comme très-suspecte et très-dangereuse et forcenée aristocrate ». On lui fit un crime « d'avoir correspondu » avec le prêtre vénérable dont elle était la domestique. Une journalière de Beaurains qui s'était vantée d'être aristocrate, un officier de santé et un laboureur qui avaient fait un pari sur la durée de la Constitution obtinrent du jury un verdict favorable. Le 1<sup>er</sup> messidor (2<sup>d</sup> juin). — Jean Choqué (64 ans), cultivateur à Lesbœuf, avait été arrêté le 16 germinal par ordre de Le 1. Archives départementales.

— 260 — Bon : «... Requier le citoyen Pajot-Berly, de Bapaume, de mettre sar-le-champ en état d'arrestation et faire amener de suite à Arras le nommé Ghoquet, maire de Lebœuf-LeTaque à répoque du 24 mai 1793, ainsi que tous les papiers et. correspondances suspectes que Ton pourra trouver chez lui ^ ». Choqué, écrivant à M. de la Comté le 24 mai 1793, rayait qualifié de seigneur. On Taccusa en outre d'ayoir dit, dans une séance publique qu'il présidait comme maire : « Si nous yoyons Tennemi, nous irons au-devant de lui ayec des yivres ». Il fut exécuté. Le jury acquitta le fils de Jean Choqué, ainsi que deux mulquiniers, prévenus de propos contre-révolutionnaires ; un meunier, Mehay, qui avait fait descendre de cheval un citoyen porteur de yivres à Farmée ; un marchand de Bapaume, Yainet, qui avait cherché à dissoudre la société populaire. Benolt-Ghislain-Joseph Lallart de Lebucquière (39 ans), préposé à la recette générale des finances d'Artoia^, fils aîné de M. Ghislain Lallart exécuté le 2 floréal et de Charlotte Briois des Arleux, avait été mis en arrestation, le 24 ventôse, comme frère d'émigré. Accusé (r d'avoir applaudi lors de la trahison de Dumouriez », il fut mis à mort 12 messidor (30 juin). — Louis-Joseph-Folquin Boucher (68 ans) et Pierre-François-Charles Moncomble \* (66 ans), chapelains de la cathédrale, « étaient sortis de France au 10 août 1792 et n'étaient rentrés qu'à la prise de Tournay. Ils avaient continué de dire la messe, de confesser et de se livrer à d'autres pratiques superstitieuses ». 1. Greffe d'Amiens. 2. Suprà , t. II , p. 17. Nous avons par erreur attribué ces fonctions à U. Ghislain Lallart, ancien échevin. 8. En mars L79lj le Département\* avait chargé la municipalité de se faire remettre sans délai. la minute d'une lettre signée Moncomble (secrétaire particulier aux expéditions) et destinée à servir de mandement pour le carême. Arch. municip.

— 26i — Draon-Joseph Lefrançois da Fetel (74 ans), religieux de Fabbaye d'Arrouaise, prévôt de Monchy-au-Bois, et Jean Abraham (72 ans, né à Glermont), chapelain de la cathédrale, avaient « réuni des contre-révolutionnaires dans leur maison et répandu des libelles » . Ils furent envoyés à Téchafaud. Charles-Marie Merlin (45 ans, né à Gagnicourt), beaufrère de Jean Payen, de Neuville, attendait en prison, depuis le 18 ventôse ^ une condamnation certaine. On Faccusa d'avoir dit « à un aristocrate de son espèce qui lui demandait : Quand cela finira-t-il? — Quand les douze cents gueux qui sont là-bas auront tout mangé » . On ne prit même\* pas garde que la Convention nationale ne comprenait que sept cents membres et que le propos attribué à Merlin ne pouvait s'appliquer qu'à l'Assemblée constituante, composée en effet de douze cents représentants. Louis-Joseph Dauchez (40 ans), receveur de rentes, notable en 1790, était aussi mal noté que Charles Merlin auprès du tribunal révolutionnaire : il était frère de l'avocat Dauchez. Arrêté le 5 brumaire, il avait fait observer aux commissaires chargés de le conduire en prison que, par soumission aux lois, il avait engagé une religieuse converse qui gardait ses enfants à prêter le serment de Liberté et d'Égalité, n fit valoir auprès du comité révolutionnaire ses dons patriotiques, sa présence aux assemblées de section, son exactitude dans le service de la garde nationale et son acceptation de la Constitution. Recommandé par son frère à Demuliez, il recouvra la liberté le 21 frimaire, « attendu qu'aucune preuve d'incivisme n'existait contre lui ; mais, le 13 nivôse, le comité le fit réincarcérer par ordre de Le Bon, « comme taré dan» l'opinion publique pour son aristocratie . Ses liaisons avec Boitel et Lallemand guillotiné et le refus 1. Voir suprà, 1. 1, p. 338.

— 2e2 — de loger deax yolontaires nationaux en disant qu'il ne connaissait point ces gens-là d suffirent pour le faire condamner à mort. Dès que le bourreau eut fini son œuyre, le tribunal se transporta au temple de la Baison pour y tenir une séance extraordinaire. On y avait exposé sur un amphithéâtre, encore reyêtus de leur costume religieux, six Récollets de Gassel, Saint-Omer et Lens : Jean-Antoine Pellaert .(60 ans, né à Bailleul), Antoine-François Ghartrel (81 ans, né à Floringhem), Jean-Louis Yestock (39 ans, né à Sainte-MarieCapelle), PierreJacques Cleys (60 ans, né à Terdeghera), Marcel Picayet (34 ans, né à Duisans) et Pierre-Jean Montagne (70 ans, né à Benescure) ; — deux Carmes déchaussés, Tun de Bouen, Tautre de Saint-Omer : Pierre-Simon Foly (33 ans, né à Flixécourt, Somme) et Pierre-Joseph Charlet (59 ans, né à Lille) -, — trois prêtres : PhilippeJoseph-Maximilien Leroux (59 ans, né à Longuenesse), yicaire à Wisques, LiéYin-François Gamblain (49 ans, né à Lisquerquen), vicaire à Gonnehem, et Guillaume-François Banquart (40 ans, né à Zutkerque), vicaire àBobeeq-, — cinq religieuses : Henriette de Bnchy (30 ans, née à Lille), Ursuline de Gassel, et depuis la Bévolution hospitalière à Gomines, Marie-Augnstine-Scolastique Minne (39 ans, née à Gassel), religieuse Ursuline, puis servante à Ypres, AnneYand^viclL(42 ans, née à Bergues), supérieure des hospitalières de Gomines, Régina Beck (25 ans, née à Hazebrouck), Ursuline à Gassel, devenue servante à Tpres, et Barbara Grisou (40 ans, née à Hazebrouck), supérieure des Ūrsulines de Gassel, maltresse d'éoole à Ypres, — Ges malheureux, arrêtés à Ypres et constitués prisonniers par « ordre du commandant de cette place pour être conduits à Taccusateur du tribunal criminel révolutionnaire », avaient été écroués aux Baudets le 10 messidor. Gependant les juges n'étaient pas ronnift en AWltur^ au\$

— 263 — sant pour délibérer. Un membre du tribunal civil, le citoyen' Rouvroy, arrive au temple de la Raison entraîné par la curiosité de son commis, ancien Récollet, qui désirait savoir s'il y avait parmi les prévenus des religieux de sa connaissance. « J'entends crier, dit-il : Rouvroy, Rouvroy ^ il faut qu'il avance, oli la guillotine ! — ^Je demande de quoi il s'agit : un juré me dit d'avancer ; le président m'invite à siéger comme juge. En vain je fais quelques objections ; on n'en voulut point entendre-, il fallut me placer. Leserre me dit à l'oreille : Le cas n'est pas dilBcile, il y a émigration. Le pré-' sident Guilluy me-le dit aussi. Il demanda leurs noms : la plupart ignoraient la langue française ; il passa outre, et fit un discours contre l'émigration. L'accusateur public parla après lui, fit lecture de l'acte d'accusation et conclut à la peine de mort. Je m'écriai qu'il fallait les interroger. Le , président dit que ce serait trop long ; que c'était une affaire faite. Convenez-vous, leur demanda-t-il, être les auteurs des sermons que vous prêchiez ? Ils répondirent : Oui. Les^ femmes furent regardées comme complices, et il» furent tous envoyés à la mort ^ » — La déclaration du jury portait que ' (t les accusés s'étaient constamment montrés contraires aux lois émanées de la représentation nationale, notamment à celle du serment; ils avaient quitté le sol de la Liberté pour habiter l'air impur des lieux où régnait le despotisme ; suscité par tous les moyens possibles la haine des habitants de la Belgique contre la France et notamment contre nos frères d'armes-, cherché par des libelles atroces et fanatiques, dictés par la rage et la fourberie sacerdotales, à anéantir le bieuMt de la Révolution, et impudemment calomnié le Peuple français ; introduit dans la France et fait colporter des brochures afin d'y corrompre et dépraver l'esprit public et de remettre par ce moyen le Peuple français sous le joug 1. Piwéj, 1. 1.

— %4 — des prêtres et des rois \ ils ayaiept, dans leurs prières et inTOcations fiinatiques et snperstitienses, conjuré le secours de leur Dieu contrôle Peuple français qui ne reconnaît plus d'autre diyinité que FÊtre-Suprême; ils avaient enfin, lors de leur retraite en Belgique, porté des secours en argent aux ennemis de la France, et dans tous les temps fayorisé de tout leur pouvoir les ennemis intérieurs et extérieurs de la Bépública ».

— On conduisit processionnellement à Téchafaud les seize condamnés. Insultés par la populace, ils chantaient Tofflce des morts ^ 14 messidor (2 juillet). — Yédastine-Hélène-Joseph Lejosne La Gomté-La-Ferté (68 ans) , mise en arrestation le 6 octobre 1 793 comme suspecte et emprisonnée aux Baudets le 13 messidor, avait « conservé très-précieusement ses armoiries et entretenu une correspondance avec deux prêtres émigrés, fanatiques de la première force : Bailly, vicaire de Gonteville, et Yincen, curé de Lespesses ».

Le jury se dédara convaincu. Marguerite Boucher (née à Lucheux, 38 ans), cuisinière de Jean-Baptiste Wartelle exécuté le 5 floréal, avait été autorisée par le département, le 22 mai 1793, à se rendre deux 1. c Ces capucins et ces bigottes n'avaient commis d'autre crime que celui d'avoir été déportés et de s'être maHienreusement trouvés dans les congrégations delà ville d'Tpres, leur refuge. — Le tribunal révolutionnaire reconnut tellement l'impossibilité de leur appliquer les lois relatives aux déportés qui rentrent volontairement sur le territoire français qu'il leur fit leur procès non pas d'après les formes d'usage envers les émigrés ou déportés rentrés, mais d'après les formes ordinaires envers les prévenus de crimes de lèze-nation, c'est-à-dire qu'on les jugea comme conspirateurs par la voie des jurés de jugement et non comme déportés rentrés. — Gomment convaincre de lèze-nation des malheureux qui s'étaient séparés de leur patrie depuis près de deux ans ? On imagine une interpellation pour y arriver ; on demande à chacun d'eux : « Vivrez-vous bien en France sans roi ? » — Chacun répond : c Sans roi , oui. » — « Hais vivrez-vous bien sans pape? » ~ « Sans Pape, non ». Et c'est ce non fatal qui fut leur arrêt de mort. » — Réponse à la défense de Joseph Le Bon, p. 45. Imprimé an III.

— 265 fois le jour en la Maison d'arrêt pour y donner des soins à son maître. Mise à son tour en arrestation le 16 frimaire, « parce qu'elle était au service de Wartelle », elle représenta inutilement au comité que, dans Tobscurité de son état, elle n'avait pu faire rien de nuisible aux intérêts de la République. « Aristocrate forcenée, ayant méprisé la Révolution, s'étant réjouie du revers de nos armées, ayant hué le gazetier à différentes reprises lorsqu'il annonçait quelque victoire, fanatique, ayant cherché à fanatiser », Marguerite Boucher apprit que la Révolution immolait les honnêtes gens, à quelque condition qu'ils appartenissent. Le tribunal révolutionnaire montra néanmoins plus de justice envers les prévenus qui comparurent ensuite à la même audience ; il rendit à la liberté : Denis Bourgeois, maréchal à Arras, accusé d'avoir répondu à un citoyen qui lui demandait s'il était républicain : « Gela ne te regarde pas » ; une ménagère de BuUy-Grenay et son fils qui avaient « témoigné de la joie lors de la trahison de l'infâme Dumouriez » ; Prévost, maître particulier de la maîtrise des eaux et forêts à Hesdin ; Gruet, juge de paix de Gapelle ; Théroouanne, commissaire national près le tribunal de Montreuil : Prévost s'était fait « adjuger à vil prix la ferme de la Malmaison » ; Gruet avait « cherché à éloigner la revente de la ferme pour favoriser les prêtres réfractaires » ; Théroouanne avait refusé « de promulguer l'arrêté qui annulait la vente de ladite ferme, engagé la société populaire d'Hesdin à rompre avec la société-mère et combattu l'adresse à la Convention nationale sur les journées des 31 mai, 1<sup>er</sup> et 2 juin ». On acquitta également Villers, procureur de Gapelle, prévenu d'avoir « abusé de ses fonctions pour rava" ger des assignats qui se trouvaient dans des armoires qu'il avait forcées » ; Barré, notaire, et Hacot, brasseur, ci-devant administrateurs du district de Montreuil, qui avaient « assisté à l'effraction des armoires », et Gordier,

**The text on this page is estimated to be only 29.66% accurate**

maire de CapeUe, complice des mêmes faits, ayant de ping empécbé qm\*on enlerât de Féglise le banc du ci-deyant seigneur ». 17 messidor (5 juillet). -^ Charles^Adrien^oseph Donr-' lens (35 ans), avocat an Conseil d\* Artois (1779), jage au tribunal cItU de Béthune en 1792, était attaché comme secrétaire an bureau dç Fétat-major de Farmée des Ardennes. Duqnesnoy le fit traduire devant un tribunal militaire sous la préyention d'avoir instruit nos ennemis du mouvement de nos armées ^ Il fiit acquitté. Le 7 floréal, le district d\*Arras le recommanda au comité de surveillance : « Le fils aîné de Dourlens est-il en arrestation ? il nous paraît bien suspect. Ce Dourlens dont nous voulons parler est celui qui a été juge à Béthune ; salut et fraternité ^ ». Mis de nouveau en arrestation, D(Nirlens fut envoyé aux Baudets le 1 2 messidor, par ordre de Fadjutant-général Goulange, secrétaire de Fétat^major de Farmée des Ardennes. L'accusateur public Garon annonça à la Société populaire que sur sept prévenus qui devaient être traduits le 1 2 messidor, pas un n'échapperait '«Dourlens était de ce nombre. Caron Faccusa de s'être montré publiquement patriote pour opérer d'autant mieux la contre-révolution, (c Lié avec les aristocrates, il avait dédaigné et méprisé le peuple, et manifesté de l'attachement envers les nobles et les prêtres, cette classe d'hommes si justement proscrite. » Garon osa repix)duire contre le prévenu le chef d'accusation sur lequel était intervenu un jugement d'acquittement. -^ Qu'est-il besoin de dire que Dourlens fut condamné à mort ^ ? 1. ^ Censure, p. 406. 2. Archives départementales. 3. 2\* Censure, p. 461. 4. « L'accusateur public Garon, ennemi irréconciliable de Dourlens, avait résolu sa mort, et ce n'était pas en vain : il se présente à la Société populaire et fait une invitation h tous les plébéiens spectateurs de lui porter des dénonciations contre Dourlens. Aucun ne se présente ; néanmoins Dourlens



— 267 — Les prévisions de Gyriaque Garon au sujet des six  
acensés<sup>^</sup> jugés en même temps que Dourlens, se réalisèrent également.  
Lambert-Joseph Lefebvre (60 ans), notaire à Donai<sup>^</sup> s'était retiré à  
Brebrières avec Gatherine Boulanger sa femme (60 ans). Le 29 juillet 1793,  
un administrateur du district de Saint-Pol annonça à la séance « qu'il se  
trouvait en cette ville un nommé Lefebvre, notaire, lequel individu avait  
tenu des propos contre-révolutionnaires, en présence de plusieurs citoyens,  
au village de Boubiers-sur-Canche ». Lefebvre fut mis en arrestation. Le 6  
septembre, il comparut à Saint-Pol pardevant le tribunal criminel et obtint  
un acquittement. Le 3 prairial, deux commissaires aux émigrés, Lefebvre et  
Carrant, dénoncèrent Lefebvre au comité de surveillance : « Gangrené  
d'aristocratie, disaient-ils, Lefebvre a quitté Douay à cause de son  
incivisme. Il a recelé très-longtemps des objets provenant de Tex-curé de  
Brebrières et n'a fait sa déclaration qu'après le 20 floréal ». Le comité décida  
que Lefebvre et sa femme <c seraient mis en arrestation comme SQpects et  
aristocrates ». Plus d'un mois s'était écoulé lorsque l'accusateur public  
Garon écrivit aux administrateurs du district : « Citoyens, il est parvenu à  
ma connaissance que vous aviez des pièces relatives au nommé Lefebvre,  
ci\* devant notaire à Douai, et sa femme. Je vous invite de-me les faire  
passer le plus tôt possible, attendu que je me pro\* pose de mettre  
incessamment enjugementcesdeux individus» Salut et firaternité <sup>^</sup> ». La  
lettre de Garon porte en marge cette annotation : « Répondu le 12 par un  
arrêté et envoyé les pièces ». Le procès-verbal des commissaires aux  
émigrés est mis en jugement, n veut se défendre et prend le peuple à témoin  
de ses vertus et de celles de ses pères, mais Garon Ini ferme la bouelie» en  
lui disant : Tu n'as pas le peuple pour juge. » Réponse à la défense de  
Joseph Le Bon, — Imprimé an III. 1. Lettre du II messidor. — Ârch. départ.

— 268 — remis à Caron constatait qu'ils avaient trouvé dans la maison de Lefebvre « une lettre du 27 février 1793 datée de Mons, sept petits cadres ronds renfermant des effigies de tyrans, un paquet de cachets en cire armoriés, une girouette avec une fleur de lys double, un cachet d'argent armorié, neuf exemplaires du journal de la Marchand et trois petits tableaux ronds, en plâtre, représentant Tun le tyran Gapet, et les deux autres Marie-Antoinette d'Autriche , femme dudit Gapet \* ». — Lefebvre et sa femme, dit le jugement, ont correspondu, le 27 février 1793, avec un nommé Pierrache, émigré\*, conservé les portraits du dernier tyran, de son infâme compagne, de différents princes, comtes, marquis, décorés du ci-devant cordon bleu, et une bannière fleurdelysée ». François-Xavier Camus (né à GouUemont, 34 ans), menuisier à Arras, envoyé aux Baudets le 10 messidor parle comité de surveillance, avait « correspondu avecJes émigrés et fait passer des secours à ces lâches, à ces infâmes ». Le 14 messidor, le commandant d'Tpres avait fait écrouer aux Baudets Hyacinthe Lagache (43 ans) et Adrienne Dupont (46 ans), arrêtées en Belgique. Avant de quitter la France, ces deux compagnes étaient Tune couturière à Yaudricourt, Tautre servante de curé à Saint-Hilaire (district deBèthune). On les accusa de « s'être exilées volontairement du sol sacré habité par la Liberté et l'Égalité, et d'avoir conservé en leur possession la Clef du Paradis ou le Chemin du Ciel y une Oraison à Marier Mère de Dieu^ conçue sans péché j une parcelle d'étoffe arrachée au manteau du bienheureux serviteur de Dieu Benoît-Joseph Labre, et l'attestation du vicaire-général du ci-devant évêque de Boulogne que cette parcelle était vraiment tirée du saint manteau ». Jean-Pierre Mauroy (58 ans), cultivateur à Hardecourt^au1. Archives départementales.

Bois (Somme) , était prévenu d'avoir « montré de rattachement pour M. de La Ciometé, guillotiné, et reçut en son nom des droits seigneuriaux quand ils étaient anéantis par la loi ». 18 messidor (6 juillet). — Le comité de surveillance de Béthune avait dénoncé à l'accusateur public sept habitants de cette ville : ils arrivèrent aux Baudets le 17 messidor. C'était François-Joseph Lemaire (40 ans), marchand; Ghislain-Florent Pronier (né à Puisieux, 37 ans), Frère de la Doctrine chrétienne ; Siméon-François Mongy (61 ans), notaire; Jacques\* François\* Régis Belbarre (né à Lestrem, 56 ans), marchand; J.-B. Flageolet (né à Lillers, 61 ans), maçon, et Charles Guffroy (57 ans), organiste à la collégiale de Saint-Barthélémy. (( Les patriotes seront un jour mangés à poux, avait dit Lemaire, et il avait appuyé ce propos d'un geste menaçant qui annonçait qu'il contribuerait pour quelque chose à cet événement : il avait aussi discrédité les assignats. » Pronier avait « traité de violence la loi sur le serment des prêtres, et protesté qu'il n'enseignerait jamais d'une autre manière que celle qu'il avait jusque-là employée ». Mongy avait « cherché à soulever les citoyens, notamment lors de la suppression des Congrégations religieuses, et déclaré que, si la vente des biens de ces Congrégations continuait , on ne \* trouverait plus de viande pour le peuple ». Delbarre s'était opposé à l'établissement des sociétés populaires, avait menacé les patriotes et tenu des propos inciviques : à son avis, (c les biens des ecclésiastiques avaient été volés ». — « Vous ne savez donc pas, avait-il dit, que nos gens vont rentrer dans tous leurs droits et que nous ferons la ducasse de Béthune en l'honneur de Louis XVI ». Flageolet avait « traité durement son fils parce qu'il était patriote, et déclaré qu'il était malheureux qu'on gênât la cause des prêtres ».

— 270 — Guffiroy avait « discrédité les assignats, protégé les prêtres insermentés, refusé, dans une fête civique, de jouer sur Torgue Tair Çà ira, et mieux aimé perdre sa position que de prêter le serment ». Un cordonnier, prévenu de propose contre-révolutionnaires, obtint seul un acquittement. 19 messidor (7 juillet). — Albertine-Isabelle Briois des Arleux (63 ans) était détenue depuis le 11 frimaire (1<sup>er</sup> décembre 1793). On l'accusa « d'avoir quitté le territoire français et de n'y être rentrée que pour mettre à exécution les plans conçus entre elle et les ennemis de la patrie ; d'avoir conservé avec eux les intelligences les plus criminelles. Aristocrate d'autant plus dangereuse que ses richesses lui donnaient le moyen de corrompre l'esprit public et d'exécuter ses complots infâmes, elle avait cherché à fanatiser ; elle était elle-même absolument fanatique ». A tous ces titres, W<sup>lle</sup> Briois des Arleux méritait la mort. Le 5 mai 1793, à trois heures du matin, les commissaires du conseil général de la commune avaient arrêté Jean-Baptiste Braine (49 ans), chapelain de la cathédrale d'Arras. Ayant constaté qu'il ne pouvait sortir de son lit et que ses papiers ne renfermaient rien de compromettant, ils s'étaient contentés de placer une sentinelle à sa porte. Bientôt M. Braine fut emprisonné aux Capucins. Le 23 germinal (12 avril), un perruquier nommé Dacheux déclara au greffe de la municipalité « que, vers la fin d'octobre 1792, Mercier, ex-chapelain, lui avait dit, pendant qu'il le coiffait » qu'il était revenu de Tournay dix jours auparavant avec l'abbé Braine ». Cette dénonciation, transmise au district et au département, fit tomber la tête de J.-B. Braine. On le condamna comme ayant quitté en 1792 « le sol de la Liberté, et n'y étant rentré que vers la fin d'octobre, et ayant entretenu des relations avec les aristocrates et les fanatiques ». 1. Sœur de M<sup>lle</sup> Briois, exécutées le 9 messidor.

— 271 — Emmanuel Yerkonis (48 ans) et Pierre Degremont (21 ans), belges Tun et Tautre, avaient « arraché et foulé aux pieds, le 15 messidor, la cocarde d'un Yolontaire, Dais en pièces trois assignats de quinze sols qui lui appartenaient, et ameuté le village contre lui. Yerkonis était possesseur d'une capote française, d'une autre capote et d'un habit autrichiens ». Martial Maguenot (né dans la Haute-Yienne, 32 ans), manouvrier, avait « abandonné les drapeaux de la Liberté au moment où ils allaient être couverts de gloire ; on l'avait surpris, dans le pays conquis, travesti et couvert de haillons ». , Ces trois accusés furent envoyés à la guillotine.— On acquitta un journalier de Sarton et une couturière d'Auchy, prévenus d'avoir dit « qu'une lettre descendue du haut des Cieux avait annoncé que ceux qui ne sanctifieraient pas le dimanche seraient brûlés par la foudre », et une journalière de Beaurains qui prétendait « avoir trouvé un œuf dans lequel l'arbre et le bonnet de la liberté étaient représentés ». 21 messidor (9 juillet). — Jacques Devray (65 ans), gardebois, et André Bocquillon, son gendre (38 ans), cultivateur à Bienvillers-au-Bois, avaient osé dire publiquement: « Yengeons-nous comme royalistes en criant Vive le Roi et au diable la Nation ». — La Nation se vengea d'eux en les faisant périr. Un laboureur de Cassel qui avait cherché à favoriser l'évasion du chirurgien Durasnel, condamné à mort le 2 prairial, et un cultivateur qui avait fraudé l'État dans ses fournitures de paille recouvrèrent la liberté 22 messidor (14 juillet). -- Marie-Louis Legris (46 ans), négociant à Desvres, Gyprien Leblan (né à Lille, 35 ans) adjoint de la prévôté d'Alsberghe près Bruges, et Joseph Luçou (né dans la Dordogne, 26 ans), comédien, arrêtés

— 272 — par ordre du représentant Bichard, expièrent sur Tébafand leur « amour pour la tyrannie et leur fanatisme », ils avaient quitté le sol français et porté des secours à nos ennemis » • Une dénonciation monstrueuse amena la mort de Noële Yichery (32 ans), femme de Louis Fouquart, manouvrier à Camblain-Cambligneul. Assise sur le seuil de sa chaumière, elle allaitait son enfant, lorsque deux commissaires aux émigrés venant à passer lui reprochèrent de n'avoir pas de cocarde à son bonnet. « Sais-tu, lui dit l'un d'eux, que je pourrais te faire guillotiner ? » La pauvre femme répondit : « Qu'on guillotina à Arras des gens qui n'étaient pas plus coupables que l'enfant qu'elle portait dans ses bras, et leur présenta cet enfant pour être porté au tribunal, jugé et guillotiné par lui ». Ce propos, rapporté à un des jurés du tribunal révolutionnaire et par lui transmis à l'accusateur public Caron, amena la mort de la femme Fouquart. Garlier assistait à cette exécution. « As-tu, dit-il à un de ses pareils, comme le lait coulait avec le sang ? » 23 messidor (11 juillet). — Pierre-François Delerue (60 ans), cultivateur à Lisbourg, Louis Berthe, sa femme et sa fille, Ducroquet, horloger, et sa fille, Lenoir, cultivateur, étaient accusés par le district de Béthune « d'avoir colporté une lettre venue du ciel, dans laquelle on exhortait les citoyens à une pieuse résistance au gouvernement révolutionnaire \ lorsqu'on l'avait décachetée, un enfant de cinq ans qui était aveugle avait recouvré la vue et en avait donné lecture ». Le jury déclara le fait constant à l'égard de Pierre Delerue, et acquitta les autres prévenus. 24 messidor (12 juillet). — Timothée Delestré (né à Bucquoy, 32 ans), arpenteur à Sapignies, avait écrit à sa sœur une lettre dans laquelle il annonçait qu'il avait conçu le 1. Procès, t. I, p. 163.

**The text on this page is estimated to be only 21.10% accurate**

— W3 — deisdn de douief »oa Ame au diable ponrdeVargont^ U  
amt demandé, pour consommer ce sacrifice\* plasienrs choses contraires à la  
pudeur. £11 1791 > il a^ait fait croire qa'il venait de gagner nu gros lot à la  
loterie et s'était prQmené dans Bapaome coiffé d\*an bonnet rouge, an son  
de la mor siqite ». On gniUoUna ce foa« M. Mathieu^ place de la Basse-  
Tille, Félix Deliége, procttreur au Conseil d'Artois, et Angustine Mathieu,  
sa fenme (née à Yiller»\*au-BoiB, 52 ans), dénoncés comme suspects par la  
mmeuif pnblqme, avaient été emprisonnés le 12 germinal, par ordre de Le  
Bon. Il résultait des procès-verbaux « qu'on avait trouvé chez eux des tUres,  
papiers, livres et antres effets propres à allumer le fanatisme ii. Joseph Le  
Bon demanda à ce sujet des renseignements plus précis : « Le district  
d'Arras prendra tantes les mesnres qu'il croira convenables, après la lecture  
des procès-verbaux cidessus; mais, quelles que soient ces mesures, il fiera  
dresser nn procès-verbal régulier et en toute règle de la trouvaille des titres  
et effets propres à rallumer le fanatisme, et il l'enverra au représentant du  
peuple ^ ». Conformément à ces instructions, le district arrêta que  
l'administrateur Petit se transporterait dans les maisons de Mathieu et dé  
Deliége. « Nous sommes entrés, lisons-nous dans le procès-verbal, en la  
chambre dudit Deliége, et n'y avons trouvé que trèi^én de livres, tels  
queBoisleau, J.-^B. Rousseau, VAlmanach des muses et quelques autres,  
qui ne nous ont pas paru fanatiques. — £n la maison de Mathieu, nous  
avons trouvé plusieurs livres de prières, tels que ; Anciens Testament et  
Nouveau, sermons, de plus, la moitié d'une grande hostie et deux chapelets,  
trois bréviaires, un tivre intitulé : Comolaiion du chrétien, la Vie de sainte  
Éliiabeth, V Imitation (ft^ ci- devant Jésus et plusieurs autres de 1. Arrêté  
du 16 germinal. — '.Arcli. départ. II. 18

— 874 — ce genre, plnsienrs feailles de la Gazette de Leide^ un chapelet et deux croix... » — M"\* Deliége n'était pas compromise par ces découvertes : elle fut cependant traduite au tribunal révolutionnaire et déclarée coupable d'avoir « colporté des écrits incendiaires, despecté ceux qui portaient rhonorable habit de garde national, reçu chez elle des prêtres réfractaires, tels que le profond hypocrite et contre-révolutionnaire Ledieu, ci-devant curé de Saint-Aubert \* ». — Le sang de M"\* Deliége devait être le dernier versé. Le représentant Bichard avait envoyé aux Baudets, le 20 messidor, une femme arrêtée à Gand. On avait trouvé en sa possession « un certificat donné à la comtesse de Montesson, une lettre du 23 décembre 1793 annonçant que les Autri1. Le 25 messidor, le représentant Daquesnoy écrivit de Bouvigny-Boye^ fies à la commission d'épuration : « Ceux qui ne sont pas pour la Révolution sont contre, et à plus forte raison ceux qui n'ont rien fait pour elle. Je crois que de ce nombre sont les Mathieu, Deliége et sa femme. La femme de mon collègue Le Bon pourra donner des renseignements sur les Mathieu que j'ai toujours regarda comme les ennemis de rÉgalité, et n'ayant pour amis que des aristocrates et b moinerie, aiant rompu avec ceux de leurs amis qui étaient patriotes. Salut et fraternité. » Arch. départ. — Le Bon avait prévenu les désirs de Duquesnoy non-seulement en faisant exécuter Mm« Deliége, mais en donnant ^ Tordre d'arrêter Adrien Mathieu^ cultivateur à Camblain, sa femme et ses fils (14 germinal). L'administrateur du district chargé de cette opération avait écrit à ce sujet « au citoyen Joseph Le Bon : Citoyen représentant, depuis ce matin que mon collègue Carrant m'a chargé de sa mission par tes ordres, pour faire la recherche et examiner les papiers et correspondances de Monsieur Mathieu que nous avons fait mettre en arrestation, et trois autrôs employées dans sa maison que nous y faisons la recherche, je n'est pas en^ core passé une place sans y trouver des signes répugnante » ; et dans queli ques-unes trouvée des argenteries. Mais dans celle que je yïent d'entrer m'anime ; je trouve à l'instant un coffre de fer rempli d'écus de six livres. C'est ce que je ne désirerais sortir de cette sans connaître\* ou au moins passée l'œil sur tout parce que cette maison me paraît très suspecte. c Je suis prée à passer la nuit et faire mon devoir, car je n'est pas encore fini. Je te prie me dure deux mots à ce sujet. Je serai content car je suis animé de trouver. » (Communiqué par M. Mathieu, de Camblain, membre du Conseil général).



— 275 chienSy avec une armée assez considérable, s'avançaient en France sur cinq colonnes, et une chanson signée d'un cœur enflammé, désignant un cœur patriote, traversé d'une flèche, qui signifiait la haine implacable des coptre-révolutionnaires et le dessein de verser le sang des amis de la Liberté »« On découvrit que la prisonnière, que Ton supposait comtesse de Montesson, se nommait Catherine GovLUer (26 ans), et qu'elle était attachée, ainsi que Nicolas Thellier son mari, au service de ladite comtesse. On la condamna néanmoins à la peine de mort. Son état de grossesse lui fit accorder un sursis qui la sauva. (c Je fus arrêtée à Gand, dit Catherine Goviller, et ramenée à Arras où je fus conduite au tribunal sur-le-champ par le nommé Gilles. En chemin, je fus battue, souffletée, accablée d'injures. On criait : A la guillotine I c'est pour la guillotine ! J'entendis, en arrivant, l'accusateur public Potier dire : C'est pour la guillotine; Le Bon l'a dit. Ensuite, on lut l'acte d'accusation. Je demandai la parole pour me défendre. On me répondit d'un ton dur : « Tu n'as plus la parole », et je fus condamnée à mort. Je déclarai alors que j'étais enceinte. Une femme déclara le contraire. Blondel et Labrosse, médecins, dirent qu'ils ne pouvaient rien décider. Daniel, chirurgien .et juré, affirma avec serment que je ne l'étais pas. Le seul Nonot, chirurgien, déclara que je l'étais. On avait déjà coupé mes cheveux. Taquet, huissier du tribunal, me reconduisit en prison en disant : C'est cette femme qui sera guillotinée. Je passai le reste de ma grossesse en prison. On me chassait comme une bête ; on me laissait manquer du nécessaire ; la directrice s'emparait des charités qu'on m'en^voyait, car on m'a tout pris. J'accouchai de deux garçons dans cette triste position . » 1. Procès 1 1. I, p. 801. Les registres de l'état-civil constatent en effet que, le 10 ventôse an III (25 février 1795), Catherine Goviller accoucha de deux garçons.

**The text on this page is estimated to be only 9.79% accurate**

LIVRE XV Là nécessité où se trouvaient les Boë de suspendre le jugement des « braves pour d'ôCHâtiement » et l'altération de « à défense personnelle », explique FeiipréarserveritquHl MtAl mis à immoler les Sœurs de Charité d'Arras, déferéS tictittes du tribunal révolutionnaire de Gaiâbt<sup>i</sup>. t)<sup>mn</sup>lhii, Dairèn et Tadjutant Le Blond, restés libres à Paris, sollicitaient le \$ membre » du Comité de salut public d'autant plus de confiance qu'ils, ne ommiaissant pas Tark'été en 24 pi<sup>à</sup>irial, ils ne ToyaieM dans la rétiéaPcération Ae 6al>i\*iel te Bloiid qu'une tiestiré audaoieusenken afbitMUe. Enhardi par la fausse sécurité que lui donnait son ignorance, Tadjutant Le Blond avait osé, le 6 messidor (24 jniâ), i<sup>à</sup> présenter à la barre de l'Assemblée nationale, où Représentante dit peuple<sup>à</sup> avait-il dit, vous voyez devant vous wéi soldat <[iii vient de\* mander justicei Mcnli nom est Smepb Le Blénd ^ mes cheh m'ont jugé digne du grade d'adjutant<sup>énéral</sup>... Ce it'ei<sup>à</sup> point ici le lieu ni l'instant d'énumérer ce que j'ai fait et i<sup>à</sup> intrigues que j'ai déjouées. Je viens vous réclamer la liberté ^ mon frère le tteii8 Votift jf<sup>à</sup>rtèr aflù d'ie totls ordonnez que je jôtiirai de la plénitude de la mienne\* » — Le Blond

**The text on this page is estimated to be only 12.54% accurate**

^ «77 ^ avAit alor^ raf Q^té i^^ mfprtun^s «( deA pllid ehailda  
répwr blmins il\*Ar;ra9, roii^ en «rr'e«Utî«9 par te ebef du sjstèHie  
bél)^^i3te ^tr^wdiH; ft )a libefté. Je 18 pri^rial, pour êtf« iir £91\*^1:^8 d?  
nouveau ». «^ f( Je mi) JeUe dans le sein de la CPAventiDii, aFa^t^-il  
«joiité, av^o r^lmodim d^âne âme ^raimeisi républmîpç ; f^H^ TçuxAr» la  
liberté à mon Irënr^ F4ites-j»(M r^itdrç m^ sario^, afin que j'aiUe aider  
mefi frères à^rme» h ^?^jbern)inef pos em^^enii^ du d^liors. Pour voqa^  
représentants, veillez toujours-, extermiae« hB enu^mis inr teneurs ;  
vejU£;i aùftoot fur }e\$ prêtres de t9ate6 less oculeurs ; ils aoMt les  
;\$putjeiis de toutes les factions dirigées contre 1% liberté , - ils pers&eateot  
sans relâcha lés patriotes qui, çommo moi, ont o\$é se montrer en hommes  
libres ». La mptioQ de Tadjudant l.e Blond, appuyée par Guffroy, Avait ité  
renvoyée h T^examea du Conuté de gaJiit public ^ Ainsi dénoncé en  
pjLeiue Convention, Jos.epfa Le Bon avait été défendu par Gouthon à la  
tribune des Jacobins. <( Hier^ avait dit ce terroriste, le représentant le Bon  
fut dénoncé à la Convention; cependant il paratt que Le Bon a régénéré le  
département où il a été en mission et y a &it le plus grand bien ^, » Le Bon  
fut informé de ces attaques ; il chçrcba natureltor ment sogi point d>pp¥ii  
dans ^^9 socjétéfs pop^laire^. Les filubs de\*Gambrai et d'Arr^s  
développèrent J,a tl^èse de Gouthon. Le 10 messidor (28 juin), une  
députation cambrésienne présenta à la Gonvention une adresse de la «  
Société populaire républicaine, révolutionnaire, régéuérée de Cambrai, nnie  
k un peuple immense » : « Citoyens représentants, la société populaire et  
toute la commune de Cambriii nous envoient vers vous pour vous demander  
instamment qme Joseph Le Bon» représentant du peuple, soit)onservé dans  
leurs murs« Depuis qu'il y est, il i. Mmiteur du 7 mas^or. S. Moniteufr du a  
meMidor.

— 278 — n\*a cessé d\*7 faire le bien et d\*en purger les factieux.

Ayant son arriyée, les ennemis extérieurs sayaient tout ce qui se passait dans la place, ce qui rendait presque toujours nos sorties infructueuses. Tous les jours Tennemi yenait fourrager sons nos murs. A peine Joseph Le Bon y est-il arriyé que les ennemis s'en éloignent; les monarchiens, les traîtres, les aristocrates connus sont incarcérés, les ennemis de toute espèce liyrés au glaiye de la loi, et les patriotes opprimés rendus à la liberté. « n protège et honore la yieillesse indigente et malheureuse ; il pratique toutes les yertus que vous ayez mises à Tordre du jour, les fait pratiquer et aimer. « Nous yenons donc vous demander, citoyens représentants, que vous yeuilliez bien nous conseryer le représentant Le Bon dans nos murs, pour y achever le bien qu'il a si heureusement commencé. C'est le yœu de tous les signataires ci-joints ^ ». L'adresse des Gambrésiens était l'œuyre de Fliniaux fils, secrétaire de la municipalité, et de Gatté, pharmacien. Elle avait été reyètue « d'une foule immense de signatures » apposées par la peur. La Gonyention la renyoya au Gomité de salut public. Le lendemain, Planés et Garlier apportèrent d'Arras une réclame analogue ^. Daillet, Gaubrière et Darthé, accourus 1. Moniteur du 11 messidor, — Le district de Cambrai avait adhéré servilement à l'adresse de la société populaire : c Le Directoire après avoir entendu la lecture d'une adresse de la Ck)nvention, ouvrage de la société populaire de cette commune, tendant à rendre au représentant Joseph Le Bon la justice qui lui est due, s'empresse d'y adhérer et en ordonne la mention honorable au procès-verbal. » 2. Les sociétés populaires de Saint-Pol , de Frévent , de Béthune, etc., obéirent au mot d'ordre et entonnèrent les louanges de Le Bon. Les patriotes de Beaurains, ses anciens paroissiens, joignirent leuYs voix à ce concert. Sous la pression du juge de paix Barbaux^ ils écrivirent à la Convention : a Le Bon n'a jamais porté le costume de prêtre pendant qu'il a été le curé de Neuville-la-Liberté et de Beaunn. li est le seul en outre qui s'est cos

— 279 — de Cambrai à Paris, avaient accompagné les députés d'Arras et s'étaient installés dans une des tribunes de la Convention. Les pétitionnaires s'attendaient à être admis aux honneurs de la séance ; mais ils se virent signalés par Buffroy comme deux intrigants et furent traduits immédiatement au Comité de sûreté générale. Ce renvoi constituait un fait grave ; Barère en comprit la portée. Le Comité de salut public l'ayant chargé de rendre compte à la Convention des succès remportés à Fleurus, le 8 messidor (26 juin), par les armées du Nord et des Ardennes, il imagina de défendre Le Bon en associant impunément son nom au récit de nos victoires : « Les représentants du peuple Guyton, Gillet, Laurent, Duquesnoy et Saint-Just, qui ont assisté à la bataille de Fleurus, ne sont pas, dit Barère, les seuls qui ont concouru au succès. Le Bon, tant calomnié par les ennemis de la Liberté, Le Bon, sur la lettre de Saint-Just, a fait exécuter à Cambrai les espions et guillotiner toutes les intelligences de l'ennemi. (On applaudit.) « La police faite à Cambrai depuis deux mois, contre laquelle les journaux étrangers et les émigrés vomissent les imprécations les plus horribles, a fait changer le plan de campagne de nos ennemis. Ce fait est attesté par les rapports de plusieurs prisonniers interrogés par Guyton, Saint-Just et Le Bas ; mais il sera fait, au surplus, un rapport particulier sur cet objet qui tient à la police révolutionnaire et aux opérations d'un représentant républicain et fidèle \* ». tumé en républicain pour détruire cette caste de prêtres qui ne se nourrissait et ne savourait qu'aux dépens du pauvre malheureux. Depuis qu'il n'est plus parmi nous, l'aristocratie et le fanatisme osent montrer leur tête coupable qui, depuis longtemps, par leur trame infâme, ont manqué de faire échouer le vaisseau de la République. »

— • Arch. dép. 1. Moniteur du 12 messidor. — Barère a fait école : Joseph Le Bon, « dit II. Louis Blanc, sauva Cambrai, une des clefs de la France envahie, d'hévé\* fr, t. XII, p. 2 ».

**The text on this page is estimated to be only 24.52% accurate**

— MO — La lutte s'envenimait. Accusé par ConJthon et Bar^ à la tribune des Jacobins et de la Comyention, Goffroy fit paraître sa Ceruure républicaine on Lettre aux Français habitans âAjirm et des communes environnantes, â la Gùnbmticn na^ tiûnale et à f opinion publique\* Après avoir consacré trente-denz pagesèexposer^ diaprès J.^J. Bonsseaa,BiUaiid-yarennés, SaintJost et Robespierre, € les principes qni rayaient tonjoars conduit et les règles qui deyaient servir à mesurer la justesse de iies coups d, Gttffroy s'écriait : « C'est avec la verge inflexible de la verta austère que je forge le poignard politique avec lequel je vais te frapper, Joseph Le Bon ». Il accusait Le Bon d'avoir « fait arrêter, avec une dureté incroyable, Demuliez, Beugniet et les frères Le Blond, « ces grenadiers de la Révo« lution » \*, d'avoir persécuté deux autres patriotes , Saint\* Remy et Danten ; d'avoir répandu la terreur et corrompu l'esprit public dans la ville d'Arras ». Il énuméfait, parmi ses griefs, le salaire des vingt-deuss sous^ le discrédit jeté sur les ventes nationales, la mauvaise composition du jury révolutionnaire, les circonstances horribles qui avaieat accompagné l'exécution de MH. de Yielfort, de Montgon et Yail\*' lant, et apostrophant Le Bon : « Tu avais, disait-il, un talent caractérisé pour être Pape ou pour présider en Espagne aux auto-da-fé de la sainte Inquisition ». Le Bon, aux yeux de Guffroy, n'était pas seulement un oppr^seur des patriotes, mais un contre-révolutionnaire. N'avait-il pas dit que Dumouriez, écrivant insolemment à la Convention , pouvait avoir raison ? Maire d'Arras, n'avait-il pas chassé de la ville les deux patriotes que la commune de Paris avaît envoyés pour arrêter les progrès de la faction des Roland et des Brissot? N'avait-il pas écrit, le 6 mars 1793, qu'il ne pensait ni à Brissot ni à Marat? N'avait-il pas hésité à adhérer ^ .au décret sur l'unité et l'indivisibilité de la République et à proscrire le projet de garde départementale? W'avait-il

**The text on this page is estimated to be only 26.18% accurate**

— 281 — pas, au sein de la Société populaire, plaidé la cause du Bon et du Mal rédiger une adresse qui invitait la Convention à se dissoudre? D'ailleurs, n'aurait-il pas enfin refusé de se faire recevoir aux Jacobins ? D'ailleurs l'Évolution avait été à ses apôtres la conscience du bien et du mal : la censure de Guffroy valait l'apologie de Barère. Sur ces entrefaites, Joseph Le Bon était arrivé à Paris, nanti des procès-verbaux de l'information dirigée contre Demniet et consors. Depuis le 80 floréal, Varnier, commissaire du district, avait reçu les déclarations de cent deux citoyens. Que résultait-il de cette enquête ? L'adjudant Le Blond n'était accusé que d'avoir tenu, à Brebières, des propos injurieux contre le représentant, et jeté dans la rue, par une fenêtre de sa prison, un mémoire adressé à la Convention. Sabriel Le Blond n'était pas incriminé plus gravement : il avait déclaré à Jouy que, parmi les accusés de l'affaire Bataille, il en sauverait quatre, et il s'était associé avec Demniet pour enlever à Catenne le marclé de l'église Saint-tiery. On reprochait à Bengniet d'avoir fait copier des actes de procédure par les employés du district, lorsqu'il était à la fois secrétaire de cette administration et procureur. En 1790 il avait sollicité des voix pour obtenir une place de juge au tribunal civil. Il avait, disait-on, échangé sa batterie de cuisine contre les casseroles de cuivre rouge de l'abbaye de Saint-Vaast, et accepté du curé constitutionnel de Notre-Dame plusieurs paniers de linge d'église. Lors de la scission de la Société populaire d'Arras en éveillants et en Jacobins, il avait plaisanté, dans un dîner chez le curé de Notre-Dame, le substitut Potier, resté fidèle au Jacobinisme. Les 1. XrcMves départementales.

Terribles signalaient la modération que Beugniet avait montrée à Fégarde de Tavocat Danchez et lui faisaient un crime de n'avoir jamais acheté de biens nationaux. Sur le compte de Demuliez, les accusations embrassaient plusieurs chefs : à l'inverse de Beugniet, il avait acheté des biens nationaux en quantité considérable ; acquéreur de l'abbaye du Vivier à Wancourt, il avait, par intimidation, expulsé le locataire avant la fin de son bail. Lors des adjudications, il se faisait payer son abstention par les enchérisseurs. « A chacun son métier, disait-il à ceux qui s'étonnaient de sa fortune rapide ; les vaches que je garde sont bien gardées ! » On attribuait au même mobile l'indulgence qu'il avait manifestée à Fégarde de plusieurs détenus, notamment du comte de Béthune. Le marché de l'église Saint-Géry tenait une large place dans les informations de Yarnier. D'autres faits analogues étaient reprochés à l'ancien accusateur public. Chargé par un de ses amis de payer un fermage à M<sup>lle</sup> Théry (l'une des victimes de l'affaire Bataille), il lui avait présenté des assignats à face royale qui étaient démonétisés : « Vieille b, lui avait-il dit, fais-moi une quittance de deux cents livres, et pour ta peine, tu auras des faces ». M<sup>lle</sup> Théry, ne connaissant pas le calendrier républicain, lui demandait quelle date elle devait donner à la quittance. « Va, lui avait répondu Demuliez, je te mettrai au pas ». Et comme elle s'excusait de ne pouvoir le reconduire parce qu'elle était infirme : « Je te guérirai ; je te ferai face en arrestation ». Après avoir ainsi effrayé la pauvre femme, Demuliez avait fini par lui demander si elle consentirait à vendre les terres dont il venait de lui payer le fermage. M<sup>lle</sup> Théry n'eut garde de lui refuser. « Allons, faisons la paix, avait-il dit en l'embrassant ». Un autre jour Demuliez, revêtu de ses insignes d'accusateur public, avait fait sortir du Bon-Pasteur la fille d'un cordonnier que ses parents y avaient enfermée -, il l'avait



— 283 — emmenée dans sa maison des Brigittines et avait chargé, le lendemain, le concierge du tribunal criminel de la rendre à sa famille ^ Demuliez n'était pas seulement signalé comme un fonctionnaire Yénal et un homme immoral ; il était accusé par-dessus tout d'être un contre-révolutionnaire. Ainsi, Gyriaque Caron lui ayant reproché de ne pas mettre en jugement J. H. Poulain, d'Advisart et de Béthune, il Favait traité d'homme de sang. « Voyez ce Caron, avait-il dit, il croit qu'il n'y a qu'à envoyer à la guillotine, et que les affaires se jetent au moule. » On rapportait les propos qu'à son retour de Bonlogne, il avait tenus contre le représentant et en faveur de l'avocat Dauchez. Il avait demandé à Bacqueville s'il avait voté la mort de Dauchez : « Oui, avait répondu ce juré, et j'aurais voté la mort de cinq cent mille hommes comme lui, parce que je le connais pour un conspirateur et un ennemi de la patrie ». — « Eh bien! moi, avait répondu l'accusateur public, si j'avais été juré, j'aurais voté son acquittement. » — « Eh bien alors, avait riposté Bacqueville, tu es un conspirateur! » — Demuliez avait protégé M. Payen, de Neuville. « S'il n'y a que l'article des messes à reprocher à Payen, avait-il dit, il ne mérite pas d'être déclaré suspect ». Enfin il s'était opposé à l'arrestation de M<sup>me</sup> Hennecart de Briffeil, abbesse d'Annay ^ . Ces derniers faits atténuent assurément les accusations que l'histoire élève contre Demuliez : aux yeux du Comité de salut public, ils devaient paraître les plus graves. Il était temps qu'à l'aide de ces armes Joseph Le Bon reprît l'offensive. Guffroy, en effet, résolu à ne pas lâcher prise, avait adressé, le 20 messidor (8 juillet), une nouvelle lettre à Augustin Robespierre, sur le concours de qui il fallait Joseph Le Bon, dans son arrêté du 4 floréal, avait recommandé spécialement au district l'instruction de cette affaire. {Suprà, t. II, p. 145). 2\* Exécutée le 7 messidor.

**The text on this page is estimated to be only 14.39% accurate**

— 284 — rmisstit compter : c Ckla gst looto; mais lis tout, n^ A.-  
B.-J. Guffroy à Bobespîerpe jeane, «alut, amitié. -^ Ia politique dods oblige  
pent-être à ne pas nous renoonftrerel ee flioment, uf/ia que Ton ae dise pas  
qtie bous «eabaloos coatre un de nos collègues. Gepeodaat, oomme je n'ai  
atv ta^é Le Bon ( {n'aree la eertitade que je poansuivaifi h» oppressenr, il  
fiint qae je te dise rapidement tontes les àÈ\* OMirches qae j'ai fin/, af/Sa  
qa\*elles ne contrarient pas cdlêi que ta dois &ire et qne tu a laites «ans  
cloute, pour fiiim punir les fripons et les intriguans qui ont perdu J'espnl  
poMie à Arras. « Tu connais mon mémoire contre Le Bon. fj ai dépioîl  
quelque énergie contre loi. Sois sûr que, si les patriotes nV vairat pas été  
opprimés, je n'aurais pas parlé contre ce foa. Il feut lire mon mémoire avec  
le sang-froid d'un juge, alors lei patriotes ne trouveront pas de malignité  
contre euK, Tu ml connais : si j\*aTais Youlu attaquer ton fr^re dans une  
note '^ comme on me Ta insinné, je suis assez loûd pour le ùm tout haut.  
Dis-lui qu'il te fosse roir les quatre ou cinq lettres que je lui ai écrites ;  
dis4ui d'abjurer les ^éTentions qoi des mal-intentionnés lui ont donn^  
contre moi. Qu'il se soa^ Tienne qu'un prêtre (GhAles) fut cause de ma  
difigràee i Jacobins. Je ne suis pas vindicatif, tu le sçaù bien, mais ji ne  
pardonnerai de ma yie à ceux qui m'ont fait ray^r et qdl ont ODapèché que  
je ne sois entendu. « Au reste, puisqu'on m'a fui et repoussé, je sfaorai fiiiil  
1. Voici la note de la Censure républicaine à laquelle Gnfiroy lait aUosioi «  
Robespierre sdné doit se souvenir de ma fermeté lorsque, juges toa deux à  
la salle êpiecopaile à àrras, nous condannàmefi à mort un assass^ il 4oiit se  
aourenir, ce me senbie, 4e nos ^iédiat» pibilQsopluqQ^ et pMiiAf  
tbropiques, et même qu'il lui en coûta bien plus qu'à moi pour se résouân à  
âigov U j^atenpe; cepoad^At, j'^i pL^s ^m Vax i^^ «xercôe h U  
«seosibiUté, à l'amour d^ rimmanit(&. Jç 9m époia ek pèi\$, U x^ Y^\\ pu, »  
Censure, p. 66, note.

**The text on this page is estimated to be only 12.81% accurate**

— 285 — mon deronr seul; les patriotes purs n\*oiit pas besoin de se fuit pefor s'entendre. i< Cependant^ dans Taffaire d'Arrasy comme il est impor^ tant de faire triompher le patriotisme, de déjoner «ne car iNtle de prêtres vraiment existante dans les départements du Pas-de-Galaiiii «t da Iford» il faot que tu sacb« ce que }\*ai Après cet exorde, dans teqnel le Jacobin méeeonna montrait encore une fois qu'à ses jeux les centaines d'exécutions qui atalent ensanglwte Arras et Cambrai n'étaient rien en com-\* paraison de Tarrestation de cinq patriotes^ il poursniTait le récit dei demarches qu'il avait tentées auprès du Comité de salut publié, rappelait les pièces et mémoires qu'il staît remis aui deux Comités, ks lettres qu il arait écrites à B»\* rère et & Couthon « pour leur faire connaître, dans sa can« dénr républicaine^ qu'ils avaient indiscretement soutenu Le Bon » ; les attaques qu'il avait dirigées contre Planés et Caiv lier qui, « retournésà Arras, intriguaient avec les prêtres ». n rendait tompte à Bobespierre de deox mémoires adresséil le 19 meissidor au Comité de sûreté générale, dans lesquels il a feisait voir clairement qu'il existait dans les départe^ ments ^u Kord et du l^as-^e-Calais une coalition de prètcs^s que lie Ben fkvoHsait k>^ et qne les adresses envoyées à la Contention par les babîtauts de Cambrai, d'Arras, de SaintPol, de Boulogne, étaient l'osuvre de la violence et de k rnse. A propos des « voyages dispendieux »> entrepris au fmis dé k Nation ou de k ville d' Arras par Daillet, Dartbéy CanîTière et autres, Guffk-oy reprochait è Le Bon les excursions qu'il avait faites d'Arras à Lille, Cambrai et âaint^Pol avet; sa femme ou ses affidés, « dans une berline à six cfae<^ vaut y> et promettait sur la « conduite déprédatrice du te\*\* présentant et des hommes vDs qui l'eiatouraient n une dè«; noDciation en règle. (( Joseph Le Bon, dôpoté mjsléamt, n'ayant été admis à Ja

— 286 — Convention que sur les preuves négatives de son civisme, Guffroy était d'avis que sa conduite devait être examinée de nouveau par le comité des décrets y> ; il avait parlé dans ce sens à cinq ou six membres de ce comité. « Parles-en, toi, disait-il à Robespierre, à Élie Lacoste, à Yadier et à Rhol^ ils s'expliqueront avec toi plus encore qu'avec moi. Ils doivent, craindre que je n'agisse avec passion; tous connaissent pourtant mon amour pour la vérité ». Gufroy terminait ainsi sa lettre à Robespierre jeune « Courage, brave camarade -, fais terminer bientôt les maux des vrais et sincères amis de la liberté à Arras. Ils se ruinent ici ^ ils s'en consolent si le patriotisme triomphe. Pourquoi ne te chargerait-on pas d'aller rétablir l'ordre? Il n'y a que toi ou moi qui le puissions : il faut de toute nécessité des connaissances locales.- Moi, je ne peux pas y aller à cause de ma radiation des Jacobins ; ah ! les scélérats qui m'ont fait rayer me le paieront ^ ». Cependant le Comité de salut public auquel la Conventioni dans la séance du 6 messidor, avait renvoyé l'examen de la pétition présentée à sa barre par Fadjutant Le Rlond, avait chargé Barère, son rapporteur habituel, de faire connaître le résultat de ses délibérations. Le 21 messidor (9 juillet), Barère se présenta à la tribune de l'Assemblée nationale. <( Ce n'est qu'avec regret, dit-il, que le Comité vient voa& entretenir de pétitions faites à votre barre et suggérées par l'astucieuse aristocratie contre un représentant qui lai& fait une guerre terrible à Arras et à Cambrai; c'est de Joseph Le Bon que le Comité m'a chargé de vous parler, non pour l'improuver ou l'inculper, comme l'ont fait des libelles (l'homme qui terrasse les ennemis du peuple, f&t-ce avec quelque excès de zèle ou de patriotisme, ne peut être inculpé devant vous), mais pour rendre compte seulement de l'opini. Lettre inédite : cabinet de M. Dancoisne^ d'Hénin-Liétai'di ^

— 287 — . nion politique qu'a eue le Comité sur cette affaire, qui n'aurait jamais dû donner lieu à des pétitions. « Toutes les fois qu'il s'est agi des représentants du peuple envoyés dans les départements, près des armées, votre sage prévoyance a tout renvoyé au Comité de salut public, non pour en obtenir des rapports détaillés et judiciaires, mais pour y faire statuer politiquement et par mesure de gouvernement et d'administration. C'est ainsi que plusieurs réclamations de représentants à représentants ou de citoyens à représentants ont été discutées et terminées par des mesures prises par le Comité. « Vous avez pensé que la représentation nationale, contre laquelle se dirigent tous les complots de l'ennemi extérieur, les atrocités de l'étranger, les intrigues des ennemis intérieurs, toutes les ruses de l'aristocratie ou le froid poison du modérantisme ; vous avez pensé, dis-je, que la représentation nationale méritait de tels égards, que ses opérations ne devaient pas donner lieu à des procès par écrit et à des récriminations excitées par de viles passions, indignes de republicains. Ce sont ces vues discrètes et politiques que le Comité a toujours suivies, et dont il a senti plus fortement le besoin de ne pas s'écarter dans l'affaire de Joseph Le Bon. « Ses accusateurs auraient désiré, peut-être, que c'eût été Une occasion de discussion domestique ou d'altercations entre les représentants du peuple; d'autres malveillants auront pensé, peut-être, établir une sorte de jurisprudence litigieuse et défiante entre des hommes qui doivent être également attachés à la République, ou engager le Comité à prendre parti. Mais le Comité ne connaît que la République; il ne vise qu'à l'intérêt général, et cet intérêt consiste à abattre l'aristocratie, à la poursuivre dans toutes ses sinuosités, à défendre les patriotes et à seconder les opérations de la représentation nationale, en les dégageant de ce qu'elles

— 288 — penyent avoir ou d\*àpre» on d'exagéré dans leg fonoes, ou d\*erronné dans les moyens\* « D'après ces yues, un de yos décrets porte que toutes les réclamations élevées contre les représentants doivent être jugées dans le Comité. C'est ce qu'il a fait jusqu'ici ; et après avoir entendu les plaintes et les représentants^ il les a rappelés ou maintenus il les a renvoyées ou soutenues. « Le Comité doit-il agir, dans cette hypothèse, d'une mar nière différente? Il ne le pense pas. Il est plus utile qu'on no peut le croire à la tranquillité des délibérations de la Convention que, sous la forme de pétitions et sous prétexte du bien public, des passions hideuses ou des intérêts de localité ne viennent pas troubler le gouvernement ou les délibérations des législateurs. « Le résultat et les motifs de conduite, voilà ce que nous recherchons. Les motifs sont-ils purs, le résultat profite-il à la Bé volution, profite-il à la liberté ? Les plaintes ne sont-elles que récriminatoires ou ne sont-elles que le cri vindicatif de l'aristocratie? C'est ce que le Comité a vu dans cette affaire. Des formes un peu acerbes ont été érigées en accusation ; mais ces formes ont détruit les pièges de l'aristocratie. Une sévérité outrée a été reprochée au représentant\*, mais il n a démasqué que de faux patriotes, et pas un patriote n'a été frappé. Eh ! que n'est-il pas permis à la haine d'un républicain contre l'aristocratie? Et combien de sentiments généreux un patriote n'éprouve-t-il pas à couvrir ce qu'il peut y avoir d'acrimonieux dans la poursuite des ennemis du peuple? Il ne faut parler de la Révolution qu'avec respect et des mesures révolutionnaires qu'avec égards ; la Liberté est une vierge dont il est coupable de soulever le voile. (Vifs applaudissements.) « Il pourra venir un temps où les délits de ceux qui ont cherché à laisser respirer l'aristocratie pourront être recherchés; mais Joseph Le Bon, quoiqu'avec quelques formes

\_ 289 — que le Comité a improuvées, a complètement batta les aristocrates; il a comprimé les malveillants et fiiit punir, à Cambrai surtout, les contre-révolutionnaires et les traîtres^ les mesures qu'il a prises ont sauvé Cambrai couvert de trahisons; ce service nous a paru décisif pour ne pas donner un triomphe à Faristocratie. c C'est moins Joseph Le Bon que nous défendons, que Faristocratie que noos poursuivons. U ne doit pas être permis aux représentants de s'attaquer par des écrits polémiques et de mettre en jugement le ressort et le mouvement révolutionnaires; cette méthode ressemble trop à la guerre que les ennemis de la Liberté lui ont faite constamment. Le Comité a pensé qu'il en était de cette affaire comme de toutes celles où il s'agit de représentants et qui ont été sagement terminées par un décret qui passe à l'ordre du jour ^ )> On ne pouvait attendre de Barère qu'il laissât mettre en cause, à propos de Le Bon, les principes et les actes du gouvernement révolutionnaire ; d'un autre côté, le jour n'était pas encore yenu où la Convention asservie oserait apporter quelque résistance aux propositions du Comité de salut public : aussi les conclusions du rapporteur furent-elles adoptées sans aucune réclamation. Au fond cependant, les paroles de Barère renfermaient une sorte de désaveu et permettaient de supposer qu'on ne tarderait pas à rappeler un I auxiliaire dont « les formes acerbes » étaient devenues comI promettantes. Le 22 messidor en effet, le Comité de salut I public prétexta des victoires remportées par nos soldats pour mettre fin à la mission de Joseph Le Bon : « Considérant que les succès des armées sur la frontière du Nord permettent de faire disparaître les mesures de police locale et de les rattacher au centre du gouvernement révolutionnaire; 1. Moniteur du 32 messidor. II. 19

**The text on this page is estimated to be only 19.87% accurate**

— 390 — « Quo les exemples de sévérité donnés à Cambrai ont produit un effet utile aux armées de la République ; mais qu'il est urgent de traduire, en exécution du décret de la Convention au Tribunal révolutionnaire les conspirateurs et les traîtres qui cherchaient l'impunité sur cette frontière, malgré la vigilance des autorités constituées et la justice énergique de la commission, et qu'il importe de recueillir toutes les preuves de complots qui ont été ourdis à Cambrai et autres communes du département du Pas-de-Calais ; « Le Comité arrête : « 1<sup>er</sup> Que la commission établie dans ce département par Joseph Le Bon, représentant du peuple, et maintenue par un arrêté précédent du Comité, cessera ses fonctions du moment que cet arrêté lui sera notifié ; (c 2<sup>o</sup> Tous les prévenus de contre-révolution seront traduits sans délai au Tribunal révolutionnaire ; (c 3<sup>o</sup> Joseph Le Bon, représentant du peuple, ira rassembler les divers papiers, lettres et renseignements qu'il a recueillis, pendant sa mission concernant les conjurations, les complots contre la République et les intelligences entretenues par les ennemis du peuple avec l'étranger, pour remettre sous les yeux du Comité de salut public ces papiers avec le tableau des opérations qu'il a faites, et proposer au Comité les mesures qui doivent compléter sa mission. « B. BAAREB, Curot, BaLaun-VAREimBS, Gouthos & à » i> JusT| RoBBaT LniOBT, Coli«oi>d'HbrboiiS, RonssJ PIERIUB, C.-A. PIUBUa \ » I On le voit par les termes de cet arrêté non-seulement le Comité faisait de Cambrai une commune du Pas-de-Calais, mais il paraissait ignorer que, à côté du tribunal révolutionnaire uaira organisé définitivement dans le chef-lieu de ce département le 24 pluviôse et maintenu illégalement le 30 germinal 1. Décret du 57 germinal. 3. Archives départementales.



**The text on this page is estimated to be only 15.78% accurate**

— 291 — mlj «ne tomimasion spéciale aatorisée par SaintJast et Le Bas aTtit fonctionné à Cambrai depuis le 21 floréal. Qaoiqa\*il en 0oit, et malgré eeB erreÜÉB de détail^ Tarrélé qui rappelait Joseph Le Bon supprimait d'un seul coup lei tribunaux ré» ?ûlati(Mmaires d'Arras et de Cambrai ^ Le Comité de salut public Yoolut sans doute compléter yerbalement les instructions nouvelles qu'il donnait à Le Bon et adoucir par des explications orales le coup qu'il lui por\*tait « Le Comité Tient d'apprendre, écrivit Bvère, que tu te disposais à partir ; ne pars point, et viens au Comité sans délai. -«-B. BaB&HB, G0LLOT<'D'HeBBOIS, BILLAUD'TARElfIESy C.-A. Pkieub \* ». 1. Le décret dn ^6 messidor sauva la vie à un grand nombre de prison^ ers qui avidûent élè amenés des divers points du départ^n^irt à Arras et à CamhT^L No«s donneroos daâfi l'Appeûdiee la liste des détenus qui encom\* braient les prisons d'Arras au moment où Le Bon fut rappelé. Le défaut de documents ne permet pas de dresser un état exact des détenus de Cambrai ; Gonstatcms^euiementciue^ d'après le livre d'éerou de la Maison des Anglaises, ««lecaaervétàJU date dn S8 prairial deio. eentdoius penBonnas étaieit en\*» Isrmêsdans cette prison, et que du 1"^ au U messidor Çie registre des Baudet» en fait foi), on avait envoyé à Cambrai trente-sept prisonniers d'Arras et de Doullens. l\*r messidor : Lagache, praticien ; Samier Charles, âltier; Samier LooU, ferblantier, de Fréveat ; Umolne, prattcêea? Oaproii, notaire ; Goii\* dfimetz, juge de paic } le^eikf jnge« de SaiQt-Poi ; Titasse, cturursien, juge de paix d'Houchin ; — le a : Asselin , marchand de fer; Boilly, aubergiste , • Morel, notaire ; Fontaine , boucher ; Delavier, brasseur ; Tirolloi , meunier; iailetls , tsameeir ; Cochon, eardeor ; flanehoo , petgneir ; ToUet, maçon ; > roflcderio, oolaire; Vary, peasionBaize de la Bépoblique; aossoo\* rentleri Jûsephe Gllnquemaille, femme Gosson; itarie-Julienne Pebert, veuve Cunohy; Marie- Anne Buissart, femme Gallez, aubergiste; Mari&-Anne Lecerf, veuve Pénin, torts de Frévent, et Henriette Agnôn, de Salnt-Pol ; — le 6 : AuSistia Petit, de aiagnieourt, ex-«onstltaant ; -^ le nf x la jmfB lUeolAs, imprimeur it Arjraa; — le lO : fontaine AA(oiae« ex-euré, ^ Fontaine Jeaoz Marie, greffier , de firimeux ; — le il : Dellebarre, ex-curé de Gamblaiu; Briez, négociant à Arras ; Alexandrine de Gennevières, veuve de Beaxâainacwrt, et FiUcité-Comltnce A«vrsy, veuve êe «essM, de

Bai<sup>Qn</sup> ; — le u : Henry, administrateur du district d'AbbeviUe, et Uandat, rentier à Granoey. 2. Lettre du 22 messidor. \$• Censure, j<sup>^</sup>, 164.

— 292 — Lorsque Le Bon arriva à Cambrai, son premier soin fut de renvoyer à leur poste les juges et les jurés qui, avant de siéger au tribunal révolutionnaire, remplissaient quelques fonctions publiques. « Guilluy est rendu à ses fonctions du district de SaintPol ; Potier reste seul accusateur près le tribunal criminel, et, des juges séant à Arras, les trois qui y sont arrivés le plus récemment y resteront jusqu'à expiration du prochain trimestre. Les autres juges rentreront dans leurs tribunaux respectifs ^ x> En vertu d'arrêtés semblables, Jouy et Lemirre reprirent leur place au comité de surveillance d\* Arras. Les Gambrésiens auraient eu tort de croire que Joseph Le Bon, presque déchu de sa puissance et faisant ses préparatifs de départ, fut disposé à la modération. En son absence, le comité révolutionnaire avait élargi les officiers municipaux de la commune de Nonvion; il n'avait fait qu'appliquer ainsi le décret du 21 messidor qui ordonnait la mise en liberté provisoire des laboureurs^ manouvriers, moissonneurs, brassiers et artisans de profession des campagnes, bourgs ou communes au-dessous de douze cents habitants, détenus comme suspects ». Joseph Le Bon, excité par Darthé, manda les membres du comité, les traita de contre-révolutionnaires et les menaça de la prison et de l'échafaud. Le décret, à son avis, n'ordonnait pas la mise en liberté des laboureurs de profession indistinctement, mais seulement des laboureurs\* manouvriers. En vain on lui objecta que, dans le texte du décret, une virgule séparait ces deux mots, laboureurs et manouvriers : « Cette virgule, répondit-il, est un crime de haute trahison ; elle est posée de façon à faire guillotiner vingt comités ' ». Le conseil général de la commune se disposait à célébrer le 1. Arrêté du 17 messidor. — Arch. dép. 3. Procès, i. I, p. 559 et 263.

— 293 le 26 messidor (14 juillet), <c nne fête en mémoire de la famense journée du 14 juillet 1789 ». A cette occasion, il dé-\* cida que deux de ses membres se rendraient chez « le représentant pour lui demander que la guillotine fût démontée ». La démarche était périlleuse : quelques jours auparavant, les agents de Le Bon avaient fait agrandir, sous l'instrument de mort, la fosse qui recevait le sang des victimes. « Elle devait être assez grande, disaient-ils, pour contenir soixante-quatre têtes ^ » D'après les procès-verbaux du conseil général. Le Bon ne voulut ni donner ni refuser l'autorisation qu'on sollicitait : « Les délégués, de retour de chez le citoyen Le Bon, observent qu'il leur a été déclaré par ledit représentant que le conseil général de la commune était compétent pour faire démonter la guillotine, surtout à cause de la fête de demain, le peuple en ayant témoigné d'ailleurs le désir. Sur quoi, après une longue discussion, l'agent national estimant que cet échafaud peut être un obstacle à ce que ladite fête se passe bien, le conseil général arrête que ledit échafaud sera démonté dans le plus bref délai \*. » 1. Les soixante-quatre têtes étaient celles des membres de l'ancien club des Amis de l'Ordre et de la Paix, violemment poursuivis par les sans-culottes. Devant le tribunal d'Amiens, Le Bon affirma énergiquement qu'il n'avait donné aucun ordre relatif à cette fosse ; et en effet aucun ordre ne fut représenté. 2. Archives de Cambrai. Le 9 thermidor (27 juillet), le conseil général de la commune de Cambrai consigna dans ses registres la délibération suivante : « Le conseil général, considérant qu'un sang impur, versé où la guillotine existait, répand , par la corruption qu'il a acquise, des exhalaisons nuisibles qui bientôt donneront naissance à des maladies épidémiques qui, en tuant les amis de la Liberté, deviendraient un objet de triomphe pour l'aristocratie ; — Considérant qu'un des objets les plus essentiels et les plus chers qui lui soient confiés est de veiller à la salubrité de l'air et d'assurer ainsi la santé de ses frères ; — A délibéré, ouï l'agent national, qu'il serait jeté autant de mannes de chaux qu'il est essentiel de le faire dans le trou qui a servi de récep

**The text on this page is estimated to be only 20.38% accurate**

— 494 — Le Bon présida & la fête du 26 i&eitfdo?\* La gcaad'pliee en était l6 principal théâtre r à rhenremaitiQée par le pro\* gtammoi «Ions les yenx 8e fixèrent anr on roeher, an haut duquel le peuple endormi et ebargé de fers 6taitrepréseillé par un Hercule\* On yit ensuite le Qergé etla Noblesse^ ces oppresseurs^ du monde^ s'élaneer sur ce rocher popor aUer contempler» ayec un air de dédain et de sourire malin^reffet de leur barbarie\* Ces monstres surchargèrent THeroule de nouYelles chaînes pour lui enlever jusqu\*au plus petit mon\* yement ; mais accablé de ce surcroît de maux» le peuple se réveilla, brisa ses fers, s'arma de sa massue et» d'an seul geste, les précipita dans le néant, représenté par un antre obscur ». Vainqueur du Clergé et de la Noblesse, le Peuple haran-' gua les spectateurs qui pillèrent un magasin d'armes disposé pour la circonstance et volèrent vers la Bastille» Cette forteresse s'élevait sur l'esplanade ; du haut des murs^ « l'infâme de Launay fltmouvoir ses machines àfusU v et commanda le feu. Les assaillants s'emparèrent du mannequin qui figurait le gouverneur de la Bastille» l'amenèrent sur le perron de la maison commune, et pour le punir de ses crimes, le précipitèrent sur la place publique. Le peuple alors, fier de son triomphe, se pressa autour de l'autel de la patrie. « Sur cet autel, un fût de colonne supportait un vase rempli de parfums. A droite de la colonne on apercevait un nègre couvert de plumes (costume de son pays) , et armé d'un arc et d'un carquois \ à gauche, se tenait un blanc couvert du bonnet de la Liberté et d'une draperie notiée d'un ruban tricolore. Ces deux êtres intéressants se tâcie aa sàng des gaillotiaéii • «^ Qa6 ladite chaux sera reeonverte de la vsspk la piaft compacte qn'll sera possible de trotiter ; \*\*^ Oa'ttne quantité d^eaa safflsante sera jetée afin que ladite cbaux puisse opérer^ dans un court délai, tout reffet dont elle est susceptible, et que Feudroit dont s'agit sera pâté, afin de comprimer par ce moyen toutes les exhalaisons qui pourraient s'élever dans cet endroit. »

— 295 — donnèrent réciproquement des marques de la plus douce fraternité. » Lorsque les serments, les embrassements et les obambes patriotiques, accompagnement inévitable des fêtes de la Révolution, enrent pris fin, le cortège se raidit au temple de l'Être suprême et rendit grâces à l'Éternel pour les succès auxquels il couronnait les armes de la République ». De nouveaux discours, de nouveaux couplets, de nouveaux serments prêtèrent l'assistance à la partie la plus solennelle de la cérémonie. Un bûcher dressé au milieu de la grande place était « couvert des dépouilles des fils esclaves des tyrans. Le représentant du peuple, les présidents des corps constitués et de la société populaire s'yancèrent, la torche à la main, et y mirent le feu ». Des deux côtés du bûcher se placèrent ensuite un corps de jeunes personnes vêtues de blanc et ornées de fleurs et un corps de braves défenseurs de la patrie. À un signal convenu, « les jeunes personnes se précipitèrent vers les défenseurs de la patrie, les couronnèrent et les embrassèrent ». Ceux-ci jurèrent de mériter de recueillir une semblable récompense dont ils sentaient tout le prix. « Après cette scène attendrissante, chacun se disputa à l'environ le plaisir d'emmener un brave sans-culotte pour partager fraternellement un dîner frugal, assaisonné par la gaieté si naturelle aux républicains » Les fêtes succédaient aux fêtes. Le 1<sup>er</sup> thermidor (21 juillet), les autorités civiles et militaires s'étaient réunies dans le temple de l'Être-Suprême, afin de rendre hommage à la mémoire de Barra et de Yiala, jeunes volontaires morts en combattant et inscrits par la Convention au martyrologe républicain. Joseph Le Bon avait donné le nom de Barra au 1<sup>er</sup>. Cette fête burlesque nous a paru digne d'être reproduite : nous en avons suivi textuellement le programme, chef-d'œuvre du citoyen Fliniaux. — Bouly, t. II, p. 122.

— 296 — bataillon de la Garde nationale de Cambrai ; il profita de la circonstance pour engager les parents de ces enfants « à ne pas trop les retenir et à les laisser élever quelquefois ». Peut-être, disait-il, une école primaire leur fera-t-elle trouver l'occasion de se couvrir d'une gloire immortelle ». Pendant que Le Bon pérorait ainsi, il apprit que, le 8 thermidor, Robespierre, en lutte avec les Girondins, avait subi pour la première fois un échec parlementaire. « Des intrigants, dit-il à l'assemblée, des contre-révolutionnaires se remuent encore. Ils accusent de nouveau Robespierre d'aspérer à la dictature ; mais les braves vont se réunir pour déjouer ces traîtres ; nous les arrangerons ^ nous les arrangerons ! » Le Bon pressentait que la chute de Robespierre lui serait funeste : au lieu de nouvelles, il prit à peine le temps d'établir une commission chargée de compléter les renseignements qu'il avait recueillis sur les détenus, et confiant à son frère Léandre le soin de réunir ses papiers, il partit pour Arras, décidé à poursuivre sa route jusqu'à Paris. Depuis la suppression du tribunal révolutionnaire, la ville d'Arras commençait à espérer des jours meilleurs : Le comité de surveillance, en exécution du décret du 21 messidor, avait rendu la liberté à quatre-vingt-quatre cultivateurs. Les prisons ne recevaient plus qu'exceptionnellement de 1. Proch, 1<sup>re</sup>, p. 863.

— Le 7 thermidor, le conseil général de la commune arrêta que le bataillon du jeune Barra serait dispensé de monter la garde de nuit, et que deux citoyens seraient invités, au nom du bien public, à surveiller la conduite du bataillon et à empêcher autant qu'il serait en eux, tout ce qui pourrait tendre à l'indiscipline et à la dissolution des mœurs. » Tous les bons citoyens furent invités à faire incorporer au bataillon leurs enfants de treize à dix-sept ans. — Arch. de Cambrai. S. Adresse des Cambrésiens à la Convention, du 18 thermidor ; et Proch, t. I, p. 816 et 261.

— 297 — nânTêlles Tietimes ^ . L'accûsatear public lai-même s'était empressé de contremander les instrctions qu'il avait données aux pourvoyeurs habituels du tribunal de sang. Ainsi, le 23 messidor, Potier avait écrit à Fagent national du district de Bapaume : « Citoyen, tu voudrai bien m'envoyer le plus tôt possible tous les détenus pour cause de rébellion pour ce qui concerne la moisson et les renseignements que tu pourra avoir sur chacune d'eux. — Salut et fraternité ». — Deux jours après il lui écrivit : « Frère, il n'existe plus de Jribunal révolutionnaire à Ârras. En conséquence. Tordre que j'ai donné de faire venir à Ârras tous les moissonneurs qui s^étaient coalisés contre l'arrêté du Comité de salut public doit être regardé comme non-avenue. C'est à l'administration à prendre tel parti qu'elle trouvera convenir ' ». — Les modérantistes avaient vu cesser, avec la captivité de Gabriel Le Blond, la cause de leurs alarmes. Le 7 thermidor en effet, Herman avait adressé à l'agent national du district l'arrêté suivant : a Le Comité de salut public, après avoir pris des éclaircissements sur la détention des citoyens Demuliez, les deux frères Le Blond et la femme de Gabriel, sur le témoignage rendu de leur patriotisme constant depuis le commencement de la Révolution : arrête qu'ils seront mis en l. Les prisonniers écroués aux Baudets après le 24 thermidor étaient tous étrangers an district d'Arras. Le 28 messidor, on y amena vingt-liuit habi\* tants de Flécbin et le citoyen Decqne,- médecin à Saint-Omer; le 29, huit femmes dont quatre religieuses; le 10 thermidor, dix prisonniers de Cambrai dirigés sur Doullens par ordre de Le Bon ; le il, onze cultivateurs de Pommier; le 19, deux prêtres envoyés dTpres : Smag .he, de Caëstre (district d'Hazebrouck) et Dubrulle^ de Douai; le 14, Modeste Grépin, cultivateur à Houchin et la veuve de Gosson, revenant de Cambrai ; le 17, quinze prisonniers saisis à Tpres parmi lesquels dix Capucins, iin frère>lai Dominicain et un prêtre ; vingt-deux femmes et trente hommes expédiés de Bétbune au tribunal révolutionnaire de Paris. — Tels furent les derniers suspects emprisonnés aux Baudets par les agents de la Terreur. Les portes delà maison criminelle s'ouvrirent bientôt pour recevoir à leur tour les persécuteurs. 2. Archives départementales.



**The text on this page is estimated to be only 22.46% accurate**

liberté ; charge Fagpent national dn difltriet d\*Am0 de Ve%6-^  
entïon dn présent arrêté. -\*«• CSouthou , Gauiot^ Smn^JiKSff »  
GoixmyD'HsBBOK, Billaitd-Yabbiciixs^ BAHiau;, Pnisun^ An moment od  
Le Bon entra à Arras, « les aondoyéa Ton\* lurent crier : Vive la RépubHqml  
il a\* j refosa, en disant qne les meilleurs patriotes de la Gonyention étaient  
incarcérés '9, et se rendit an district. Là il apprit de Célestin Lefetz qne la  
commune aTait reçn des détails snr les événements des 8 et 9 thermidor; il  
les envoya demander et connut ainsi le décret d'arrestation rendu contre les  
deux Robespierre, SaintJnst, Gouthon et Le Bas, Sans perdre un temps  
précieux, il signa une adresse d'adhésion à la Gonrention nationale, ré'-^  
digée par le district, et se rendit à Paris '. Déjà la victoire remportée par une  
fraction du parti révolutionnaire contre Robespierre, Gouthon et Saint-Jnst,  
accusés d'aspirer à la dictature, avait été consommée sur la place de la  
Révolution. Les Triumvirs, à qui, par haine de 1. Archives départementales,  
2. Lettre adressée àGaffroy le 13 thermidor. Le correspondant de Galfiroy  
ajoute : c le Tobsenre que Le Bon a promis , en partant, de revenir sons six  
jours ». 3. Le conseil général du district d'Arras réuni en séance  
extraordinaire et publique et permanente sous la présidence du citoyen  
Lefetz : c Un membre donne lecture du Messenger du soêr et du Umiimt  
dans lequel est inscrit Id décret qui met en arrestation Robespierre aîné»  
Robespierre le jeune, Gouthon, Le Bas et Saint-Just, tous représentants du  
Peuple français ; il propose de réitérer le serment de vivre libre ou de  
mourir et de demeurer fermement attaché à la Convention nationale , de  
défendre la Liberté et l'Égalité par tous les moyens que les. lois mettent  
entre les mains. •«-< Sur sa proposition, & l'unanimité rassemblée, d'un  
mouvement spontané, jure attachement inviolable W la Convention  
nationale ^ de mourir, s'il le faut pour la défense de la Liberté et de  
rÉgalité, et déclare qu'elle restera en séance permanente ; arrête qu'il sera  
écrit à toutes les communes du district pour leur rappeler qu'elles doivent  
rester constamment unies à la Convention nationale et préférer toujours la  
patrie aux individus quels qu'ils soient. « Cet arrêté a été pris en présence du  
représentant Joaeph Le Bon qui a signé l'expédition envoyée à la  
Convention nationale. > -^ Arcb. départ

**The text on this page is estimated to be only 23.95% accurate**

. \_ 199 — ton finère, la CSoAYeiitioii avait adjoint Bobespierre jenne S s\*étaient tq̄s appHq̄ner ce droit du plus fort q̄a\*ils amient fpiit régner an lieu de la jostiee; à leur tour, ils étaient montés sur cet échaluid où ils avaient envoyé les Girondins, les Dantonistes, et tant d'innocentes rictimes. Sans examen, sans discussion, sans jugement, soixante-dix membres de la Commune avaient été, après eux, livrés au bourreau i An récit de ces exécutions. Le Bon put croire que le gonvemement révolutionnaire n'avait fait que passer en d'autres md̄ns et que peut-être la protection de Barère, Collet\*\* d^Herbois et BiUaud^Yarenn̄es, alliés aux Thermidoriens, le protégerait contre les périls auxquels il était exposé. Mais non ; la journée du 9 thermidor n^avait pas amené seulement la chute de Bobespierre : dans les intentions de la Providence, elle avait marqué le déclin de la Terreur e\ préparé le châ̄timent des scélérats qui avaient servi d'agents à cet affi\*enx régime. Le 15 thermidor (2 août), Joseph Le Bon siégeait à la Convention quand deux habitants de Cambrai, André Mayeux, sous-chef de bureau au district, et Gourtecuisse, apportèrent à la barre une dénonciation contre lui. Dans la même séance, Danten et Saint-Bemy présentèrent à l'Assemblée nationale une pétition dans laquelle ils le qualifièrent de « complice le plus avéré de Bobespierre, Saint\* Ju8t et Le Bas\* ». Le Bon veut se défendre et monte à la tribune : « Voilà, s'écrie Bourdon \* (de l'Oise), le bourreau dont se servait Robespierre! » 1. OA sait <p6 Le Bas s'était taé d^n coup de pistolet. 3. Moniteur, 3. Léonard Bourdon, surnommé Bourdonne- Bouge, oubliait le massacre des quarante-quatre prisonniers de la haut-oour d'Orléans qu'il avait laissés égorger à Versailles, la vengeance qu'il avait tirée des Oriéanals pour une insulte qu'il avait reçue dans leur ville et les discours atroces qu'il avait prononcés comme président des Jacobins,

— 300 — , André Damont ^ demande le rapport da décret par leqael la Convention avait passé à Tordre da jour» le 21 messidor, sur les accusations portées par Guffroy et Tadjutant Le Blond contre Le Bon, « ce monstre pétri de crimes, enivré de sang, couvert de Fexécution générale ». Le Bon obtient la parole : il prétend, pour se disculper, que Robespierre, « cet homme infâme, » a voulu le faire périr trois décades auparavant ; que le 1 1 thermidor, lors de son passage à Árras, il a rassuré les habitants et leur a dit que le seul point de ralliement était la Convention. « Il n'est pas étonnant, ajoute-t-il, que la calomnie se soit exercée sur le compte d'un représentant qui, pendant neuf mois, a sué... » — «A sué le sang ! » interrompt Poultier '. Le Bon continue : « J'ai été appelé à Cambrai le lendemain du jour où la ville devait être cernée. J'y suis resté tout le temps du danger. » — « Tu dînais avec le bourreau 1 » s'écrie Bourdon. La Convention paraissait éprouver une indignation aussi vive que si elle eût appris pour la première fois comment se conduisait un représentant en mission. Le Bon essaie de s'abriter derrière les membres du Comité de salut public qu'il appelle « des traîtres » ; il prétend que Dumont s'est laissé prévenir contre lui, et que Guffroy a intérêt à le faire disparaître. « Guffroy, dit-il, défend aujourd'hui les hommes qu'il accusait dans son Rougyff^ parce que l'un d'eux a découvert un faux qu'il a commis. Voulez-vous que je vous dépeigne un de ces hommes défendus par Guffroy ?» — « Peins-toi toi-même, scélérat ! » lui répond Turreau ^, Legendre \* ajoute : « On ne se défend pas avec des récrimina1. Ancien Héberti\$te, collaborateur de Le Bon dans sa première mission en août 1793. 2. Poultier, de Hontreuil, /ut successivement sous-lieutenant au régiment de Flandres, professeur, commis d'intendance » élève de l'Opéra, bénédictin, chef d'un bataillon de volontaires et député à la Convention. 3. Turreau s'était vanté d'avoir fait de la Vendée une grande illumination.. 4 e Le boucher Legendre, ami de J)anton, l'un des héros du 20 juin, du 10

- 301 tiôDS ! D II monte alors à la tribune, et snr sa motion, la Convention rend le décret suivant : <c La (Convention nationale rapporte son décret du 21 messidor par lequel elle a passé à Tordre du jour sur les inculpations faites contre Joseph Le Bon, Fun de ses membres ; ordonne qu'il sera mis provisoirement en état d'arrestation ; charge ses Comités de sûreté générale et de législation de lui faire, dans le plus bref délai, un rapport sur lesdites inculpations, et décrète en outre que Joseph Le Bon sera présent lors du rapport qui sera fait par les deux Comités » . Joseph Le Bon arrêté sur-le-champ fut conduit à la maison d'arrêt du Luxembourg. GufEroy n'avait point pris la parole dans ce débat; il était sans doute absent de la séance. Trois jours après, il proposa la suppression des arrêtés par lesquels Joseph Le Bon avait salarié les vingt-deux sous et donné une solde à la garde nationale ; il l'accusa d'avoir ordonné qu'on laissât la guillotine en permanence sur la place d'Arras et demanda que Finstrument de mort fut déplacé après chaque exécution. L'examen de cette motion fut renvoyée au Comité de salut public qui venait d'être réorganisé sur de nouvelles bases ^ En dehors de l'Assemblée, d'autres attaques furent dirigées contre Joseph Le Bon : le 17 thermidor, Pierre Choudieu, représentant du peuple à l'armée du Nord, écrivit de <( Marquette, près Lille, à ses collègues membres du Comité de salut public : Je n'ai reçu que le 16 thermidor votre lettre en date du 16 messidor par laquelle vous demandez s'il existe dans les départements sur lesquels s'étend ma mission quelque tribunal révolutionnaire ou commission militaire. Je me serais empressé de vous annoncer qu'il août et du 81 mai, était devenu, le 9 thermidor^ un homme sensible et vertueux. 1. Moniteur des 16 et 19 tbermidor\*

**The text on this page is estimated to be only 19.29% accurate**

existttt à Âms an tribunal rēYolatiûiinaxre, que fom hA patriotes des yiUes que j'ai pai«oiiraes appellent nn tribnnal de sang) et qui est redouté au point cpie tous lea Toyageors a&n9ent leur ronte de quinze etidoigt fienea pour ne pas passer dans la yille d'Arras. « Tai TU des membres de ce tribimal : ils ont plutôt Tair de boureau que de juges. Ils se promènent dans les mes ateo une chemise décolletée et un sabre traînant toujours à terre. Enfin, ils montent an tribunal en annonçant que Taffaire de tel ou tel va être expédiée et que bi^fttôt on les verra passer pour aller à Téchafau^ J'ai été moi-même témoin oriculaire de ces propos qui ne conviennent point à des juges, parce que leur impartialité seule peut inspirer la confiance. Ce tribunal est maintenant dans la ville de Cambray où il a été conduit par le représentant du peuple Le Bon qui en est en quelque sorte le président. On a écrit plnsieurs fois et contre Le Bon et contre le tribunal, mais Le Bon était protégé par Bobespierre et tout ce qoV>n a pu dire n'a servi de rien. S'il n'y eût pas eu de représentant du peuple près de ce tribunal, il y a longtemps qu'il eût été cassé par nous. Nous ignorons en ce moment ce qu'est devenu Le Bon, et c'est ce quinons a empêchés de prendre un parti à cet égard; maia vous êtes insbruits, c'est ii vous de prononcer : en détruisant oe tribunal, yoM rendrez la tranquillité à tout le pays. (c Il y a aussi à Arras une commission militaire, mais elle nom a semblé organisée suivant la loi. Quantàl'époque de la formation de oes tribunaux, elle nous «st inconnue. — Salut et fraternité. — Pierre Choudibu ^. » La réaction thermidorienne, en province aussi bien qu'à Paris, recruta ses partisans parmi les citoyens qui avaient donné des gages à la Révolution : les plus empressés à frapper 1. Greffe d'Amiens : Minute.

**The text on this page is estimated to be only 20.99% accurate**

— 303 — JcMsepli le B(m déchu de sa puissance foreat ces mêmes fo&otioiiiuires qui, par leur inertie et leur «ervilité, avaient ^Torisé ses crimes. Le 21 tbenaidor (8 août), le oonseil général de Cambrid, « longtemps affaïssé par la stnpeor », dénonça à la Convenu tion, non pas les massacres accomplis sons ses yeux, mais les <c propos que Le Bon avait tenus au moment de son départ, les discours dans lesquels il avait avili les autorités constituées et discrédité la vente des biens nationaux, sa conduite despotique au théâtre, les réquisitions de vivres &ites pour sa table et celle de ses satellites ». La société populaire « librement assemblée i> vint à son tour rétracter les éloges qu'elle avait prodigués le 6 messidor au représentant en mission. <( A Tinstant, écrivit-elle, nous frappons ce scélérat du poignard avec lequel la justice nationale va venger le sang humain qu'il a fait couler )». Les attaques dirigées contre Le Bon devaient s'étendre à ses complices. « Dès le 12 thermidor (30 juillet), le conseil général de Cambrai avait fait arrêter Oaland , ci-devant greffier du tribunal révolutionnaire », et avait adressé à Florent Guyot une lettre dans laquelle il riuformait « de ses inquiétudes relativement à certains individus de la commune qui s'étaient particulièrement montrés les partisans de Le Bon ». Le Comité de sûreté générale fit droit à cette réclamation : <c Le Comité de sûreté générale arrête que Ftiniaux, exsecrétaire-grefiBer ; Catté fils, pharmacien ; Tournould, marchand épicier-, V«ahame, liégeois ^ Grsur, président du district et juré 5 Guille, orfèvre et juré 5 Martin, horloger, aussi juré, et Martho-Montigny , membre du comité de surveillance, juge au tribunal, senmt arrêtés et conduits à Paris\* ». 1. Le 29 thermidor, le district de Cambrai envo^A auCon^té 4e aûretÂ

— 304 -La réaction saiyaut la même matchbe dans le Pas-de-Calais que dans le Nord s\*attaqua tout d'abord aux complices de Bobespierre et ne poursuivit qu'à ce titre les principaux agents de la Terreur. La première dénonciation portée au Comité de sûreté générale atteignit Demuliez : on lui imputa d'avoir, le 11 thermidor, à la tribune de la société populaire de Bapaume, parlé de « Fincorruptible », du <c vertueux Bobespierre ». Un mandat d'arrêt fut lancé contre lui le 14 thermidor (1<sup>er</sup> août) : il avait pris la fuite \*. Quelques jours après, au sein de la société populaire d'Arras, on accusa Daillet d'avoir fait l'apologie de Bobespierre j on déclara que Caubrière était un « homme sanguinaire et un intrigant x>; Garlier, un <c despote qui avait manqué gravement aux représentants Laurent et Le Bon, pendant qu'ils étaient en mission ». Le 22 thermidor (9 août), Florent Guyot et Duquesnoy, représentants du peuple envoyés près l'armée générale au sujet de terroristes emprisonnés des renseignements remarquables par leur modération. Gatte fils. — Homme à grandes prétentions, a toujours brigué les places et influencé la Société populaire dans tous les temps et notamment dans ce qui concernait les adresses en faveur de Le Bon. Fliniaux. — Sans avoir les mêmes moyens, a les mêmes passions et a fait plus en faveur de Le Bon. TouRNOULD. — Sans moyens; a de l'ambition et a été plus mené que meneur. Vanhahe. — Belge, homme à passions, partisan de Le Bon et plutôt meneur que mené. On ignore ses moyens de subsistance. Grard et Martin. — Furent patriotes et nos collègues. Ce n'est pas à nous à juger leur conduite. GuiLLE. — Est bouillant ; il n'était guères au tribunal propre aux fonctions de juré. Hartho-Montignt. — Paraissait jouir de la confiance publique. Si sa tête s'est égarée, nous pensons qu'on ne doit l'attribuer qu'à la fréquentation de Le Bon et de ses agents. — Greffe d'Amiens. 1. Demuliez mourut à Bapaume vers 18<sup>^</sup> : il manifesta, dans les derniers temps de sa vie, un repentir sincère, et pria M. l'abbé Bey,' aujourd'hui doyen d'Havrincourti de faire, eia son nom» une rétractation solenn<sup>e</sup> des actes de sa vie j

— 305 — du Nord, ordonnèrent que « tous quatre, prévenus d'être les complices de Bobespierre. . . seraient traduits sur-le-champ au Comité de sûreté générale par la gendarmerie nationale ' ) ». Le lendemain de leur arrestation, le peuple d'Arras réuni en assemblée de sections dénonça Joseph Le Bon à la Convention nationale. Le 27 (14 août), GaLriel Le Blond apporta contre lui à la barre de TAssemblée une accusation nouvelle relative au procès de M"\* Bataille. Les arrestations opérées à Arras avaient été ordonnées, sous la pression populaire, par le représentant Duquesnoy, ami et collaborateur de Le Bon. Envoyé en mission à Tarmée du Nord et retenu par la goutte au village de Boyeffles, Duquesnoy, depuis la suppression du tribunal révolutionnaire d' Arras, avait continué de faire peser la Terreur sur le district de Béthune. De concert avec Leroulx et Clément, ex-jurés, il avait supprimé, de son autorité privée, le décret rendu le 21 messidor en faveur des cultivateurs ^ . Le 17 thermidor (4 août), il avait entassé sur cinq voitures escortées de vingt- cinq gardes nationaux cinquante-deux détenus de Béthune, et après une halte aux Baudets, il avait dirigé ce convoi, complété par Tadjonction de cinq prisonniers revenus de Cambrai, vers le Tribunal révolutionnaire de Paris ^ - 1. Archives départementales. 2. a Je vous fais passer, citoyens collègues, avait écrit Duquesnoy au Go« mité de salut public^ la liste des cinquante-sept individus qui vont partir pour le Tribunal révolutionnaire, formant à peu près le tiers de ceux du district qui doivent y être traduits.— Je suis presque entièrement déUvrê de la goutte; j'espère me rendre à Arras sous peu de jours pour y faire réincarcérer tous les autres révolutionnaires des campagnes qu'on a mis en liberté par une fausse interprétation de la loi ou par malveillance.... Je partirai ensuite, aussitôt que je serai guéri tout-à-fait, pour aller reprendre le poste que le Comité m'a confié. » (Lettre du 16 tbermidor, 3e Censure, p. 263.) 3. Voici les noms des prisonniers que Duquesnoy livrait au Tribunal et que le Comité de sûreté générale mit en liberté : « Bacon de Sains Hugues; Mme Bacon de Sains, née Legentil; Bacon Josepb, IL \* 30 1



**The text on this page is estimated to be only 22.22% accurate**

— 306 — Au lieu de se rendre aux armées, Daquesnoy « guéri de la goutte » était accouru à Arras où il n'avait aucun poaYoir. En m&me temps qu'il mettait en arrestation les complices de Robespierre, il s'occupait à réintégrer dans les prisons les Tictimea que les comités de surTeiUance avaient relâchées '. Marie-Joseph et Archange, âei»eim3t à Béihone. — Mme Beancamps, née Yichery, de Grenay. — Boidin, avocat k Bélhune.— Brasier Guislain, brasseur, et Brasier Siméon , ex-moine , de Béthune. — Brassart, marchand de fer, à Béthune. — Cahier Jacques, de ILiévi». — Gapon Mariamne, domestique de Delebarre , guilietidÉ. -^ Ganré fiis, de Bri^ton. — Chevalier, exadministrateur du département. — Crépin, fermier d'émign^ét du guillotinÉ d'Houchin ; Mn»« Crépin , née Floride Lallart. — Dautricourt , de Carvin ; Gatberlne et Glaire Bautnricourt. — Ddlgne, agent national de Liévin. — Deprez Hyacinthe, d^Oignies. — DeviefiJie, marchand à Aix. — Benart Mathias, d^Houdain. — Buquesnoy^ meunier à Liévin. — Dussaussoy Guillaume, de Grenay. — Fournier, ex-procureur d'Houdain. — Mme veuve de Gosson, née Auvray, de Barlin.— Gottran, cultivateur à Houchin «^beaupère de l'avocat Daucbez) et U^« Gottran, née Payen; — Le comte de Hamel de Bellenglise, de Béthuj])e» et ^om de Hiamel, née Marie- Joseph- Ags^he Yergnel. — Haunedouche, receveur de M. de Sains. — Jacquemont, receveur des domaines à Béthune-, Mme jacquemont, née Florence Fayoue; Jacquemont, notjûi>e k Hersifi ; Jaequemont', euré d'Aix. — Lallart Pierre-Bon, fermier à Fresnicourt. «- Le Bas, brasseur ^ |.iévin. — Veuve Leroy, brasseur, à Béthune. — Letienne Cécile, de Bichebourg. — Liévin Antoine , de Lillers. — Martel, ex-procureur, de Béthune. — La comtesse de Maulde de La Buissière, née La Pilleterie. — Montewis , lieutenant de gendarmerie à Béthune. — Morguet Clément, horloger à Houdain ; Mme Morguet, née Bri-^ doux; Catherine, Sabine et Victoire Morguet, leurfrâJUs. — Ozenne» avocat, d'Annezin ; M^^ Ozenne, née Henriette Destrées. -r- Baguiez , cultivateur à Locon, et Célestine Pagniez. — Savary, cultivateur à Liévin. — Mme sergent, née BifQart , de Calonne-Bicouart. — Toffart , notaire à LiUers , et Willebien Constance, de Grenay. » 1. Au nom delà République française^ler^résenant du peuple Duque^oy, informé que, par malveilh'ance ou. par UAfi fausse interprétation de la. loi du 21 messidor dernier, plusieurs comités de surveillance de ohef-lieax de district et de canton ont mis en liberté un

grand nombre de cultivateurs prévenus de propos, actions et délits contr.e-  
rôvolutionnaire8, notamment dans les districts d' Arras, Bapaume, Saint-Pol et.  
Saint-Omer ; Considérant qu'il serait dangereux; et injuste de\* laisser en  
liberté des hommes qui n'ont, depuis^ le  
commencement de la Révolution, fait qu'égarer

— 307 — « Les habitants du Pas-de-Calais ne t<sup>K</sup>aient attendre d'un pareil homme qu'il réparât les maux que la Terreur avait eus. Heureusement, le 26 thermidor (13 août), Gonveir<sup>tion</sup> rappela tous les représentants\* en congé ou en mission et le 4 fructidor (21 août), elle envoya dans le département du Nord et du Pas-de-Calais Berlier (de l'Oise) qui prit aussitôt les mesures d'ordre et d'humanité commandées par les circonstances. Berlier commença par réorganiser les autorités constituées : Ferdinand<sup>^</sup> Joseph Hacot reprit ses fonctions de président du tribunal criminel dont il avait été dépouillé, le 19 octobre 1792, par les commissaires de la Convention; Leserre fut conservé dans la place de greffier; Gabriel Le Blond, François Saint-Remy et Boizard furent nommés membres du comité de surveillance<sup>^</sup>; Danten devint maire d'Arras<sup>^</sup>. Déjà le Comité de sûreté générale avait fait emprisonner et aristocratiser les bons peuples des communes qu'ils habitaient; que depuis que ces hommes pervers étaient détenus, le peuple de ces mêmes communes commençait à revenir de teneur dans laquelle ces aristocrates et égoïstes l'avait déjà plongé : Arrête que ceux desdits cultivateurs mis mal à propos en liberté seront sur-le-champ réincarcérés et jugés par les tribunaux qui devront en connaître; charge l'administration du département du Pas-de-Calais de faire passer copie du présent arrêté à toutes les administrations de district de son ressort, charge en outre les agents nationaux près chaque district de l'exécution du présent arrêté. (Arrêté du 19 thermidor. Greffe d'Amiens : Minute). 1. Saint-Remy<sup>^</sup> employé à Paris dans l'administration des postes, n'accepta pas les fonctions dont Berlier l'avait investi. 2. Archives d'Arras. — Le conseil général de la commune d'Arras prit le 16 fructidor (27 septembre) la délibération suivante : « L'assemblée, sur une dénonciation faite par un membre que des enfants de cette commune s'amusaient avec de petites guillemettes de deux pieds environ de hauteur, a donné ordre aux soldats de police de les retirer des mains de ces enfants; « Considérant que de pareils instruments, quoique leur servant d'amusement, auraient pu leur donner des idées de mort et éteindre par la suite en eux tout sentiment d'humanité et les rendre féroces et sanguinaires, a résolu de faire faire les plus exactes recherches pour s'assurer s'il en existait »

— 308 — les citoyens Danel, Gélestin Lefetz S Nicolas Lefetz, TaffinBruyant, Duponchel, Yarnier, Bemy, PaiD, Lhérisson, Dartus, Lemirre, Gilles, Bacqueville, Carrant brasseur, Garraut du district, Lefebvre et Bérus, jurés-, Marteau, juge ; André et Tacquet, huissiers ; Garon, Darthé et Potier, accusateurs publics; Barbaux, juge de paix de Bœux ^; Léandre et Henri Le Bon, frères du représentant. A Béthune, on avait mis en prison Clément et Leroulx ; à Saint-Omer, Turlnre et Dupuis; à Saint-Pol, Miennée, Aimable Flament, Joseph Flament, Guilluy et la citoyenne Bégniez, femme de Le Bon'. encore de ces instruments et les saisir ; ce quia été fait, et les instruments brisés. « Le conseil général, instruit par la voie publique que ces enfants s'amusaient à guilotiner des oiseaux et des souris avec ces machines, a en effet remarqué qu'à ces guillotines il y avait de petites plumes enduites de sang et qui étaient attachées à la planche. » Certes, le conseil général attribue ce germe de férocité qui malheureusement aurait pu se développer dans ces enfants aux éternelles et sanguinaires clameurs du tigre Joseph Le Bon qui tendaient à comprimer et à étouffer autour de lui les sentiments de l'humanité et de la justice. a Ce germe de férocité, le conseil général attribue enfin à la joie féroce et barbare avec laquelle ce nouveau tyran venait compter publiquement les têtes tombées dans le jour et celles qui le lendemain devaient tomber, et à la manière astucieuse avec laquelle il trompait, égarait le peuple, en jugeant lui-même publiquement ceux qui n'avaient point encore paru au tribunal. € L'assemblée a déclaré que copie de ce rapport sera envoyée au Comité de sûreté générale. » — Arch. munie. d'Arras. l-S. Gélestin Lefetz et Barbaux moururent en prison.

3. Le 2 fructidor, le comité de surveillance de Saint-Pol fit consigner Mme Le Bon dans la maison de Lamoral Vasseur, son oncle, receveur du district jusqu'à ce que le Comité de sûreté générale eût prononcé sur son compte, « son état de grossesse et l'humanité exigeant, dit l'arrêté, qu'on la traite sans rigueur, si elle reste tranquille » : BerUer ordonna qu'on la transférât à Arras « avec tous les soins dus à son état. » « Considérant que, lorsque les commissaires envoyés en cette commune par le Comité de sûreté générale mirent la citoyenne épouse de Joseph Le Bon en arrestation dans la maison de Lamoral Vasseur, son oncle, sous la surveillance du comité révolutionnaire de Saint-Pol, Us ne le firent que par égard pour son état de grossesse; « Considérant aussi que, selon les rapports qui nous ont été faits, sa pré

— 309 — Berlier défendit aux jnges et aux jnrés da tribunal révolutionnaire qai n'étaient pas détenas de sortir de la ville jusqu'à ce que il eût levé la consigne qu'il leur imposait. Des commissions établies par ses soins reçurent les déclarations de tous ceux qui avaient à se plaindre de Le Bon et de ses complices : les cahiers d'informations constatent que quatre-vingt-un citoyens seulement osèrent parler, et que quarante-huit individus furent par eux dénoncés. Dans les maisons de l'Hôtel-Dieu et de la Providence, on recueillit les dépositions de quatre-vingt-deux détenus contre les employés et les commissaires aux prisons. Les gardiens de scellés; au nombre de trente-huit, attestèrent les dilapidations commises par dix-sept commissaires aux émigrés, presque tous jurés du tribunal révolutionnaire. Ce n'était pas assez d'informer contre les persécuteurs : les prisons d'Arras, d'après les états envoyés au Comité de sûreté générale le 24 thermidor (11 août), renfermaient onze cent soixante-quatorze prisonniers \*, presque tous désence en cette commune peut devenir an point de ralliement et un sujet de troubles ; c Arrête qu'avec tous les soins dus à son état elle sera conduite à Arras; charge l'agent national du district de Saint-Pol du présent arrêté et le comité révolutionnaire d' Arras auquel elle sera adressée de pourvoir à ce qu'elle jouisse dans sa détention de toutes les commodités et communications qu'exige la situation où elle se trouve. « Saint-Pol, 4 fructidor an II. » Bjerlier. — Arch. départ. — Le d5 brumaire an III (5 novembre 17d4), Mme Le Bon mit au monde un fils. Elle ne recouvra la liberté qu'après la mort de son mari. 1. Hôtel-Dieu, 225 hommes et enfants mâles ; la Providence, 341 femmes, jeunes filles et enfants en bas âge ; l'Abbatiale, 139 hommes et 33 femmes ; les Baudets, 148 hommes et 34 femmes ; Saint-Vaast, 18 hommes condamnés à diverses peines ; les Orphelines, 123 militaires et 45 citoyens de Boulogne ; le Vivier, 118 prêtres sexagénaires ou infirmes. Les prêtres reclus furent laissés sous la garde de Le Bon père, contre qui ils n'articulèrent aucune plainte. Le district de Saint-Pol comptait à la même époque 249 prisonniers : ex-nobles et leurs enfants, 46 ; détenus ordinaires â Saint^Pol» 143 ; à Doullens 34, à Arras 21, à Cambray, 5. — Arch. départ.

— 310 — teans comme euspecbi. Or la GoATention, par décret en 18 thermidor, aTait chargé le Comité de sûreté générale de faire mettre en liberté tous les suspects emprisonnés pour d\*aaties motifs que ceux désignés par la loi du 17 septembre 1793. Le 4 fraetidor (21 août), Berlier élargit les « ex-npbleSy mineurs de quinze ans » et autorisa c< les autres individus de cette ci-devant caste » à justifier de leur codduîte civique. Après information et avis des comités de Furveillance, il rendit à )eurs familles d^s centaines de nialheureux qui, sans le rappel de Le Bon et le chute de Robespierre, auraient continué à languir, avec la perspective de Téchafaud, dans Fborreur d'nne captivité sans cause et sans terme ^

Cependant, la réaction thermidorienne étant Tœuvre des révolutionnaires, Tesprit irréligieux qui, dès l'origine, avait caractérisé la Bévolution française, devait, jusqu'au rétablissement dé Tordre social, poursuivre avec racharnement de la haine les derniers débris du culte proscrit : Berlier, quelque modéré qu'il fût dans sa conduite, céda lui-même à ce courant d'idées ; le 18 fructidor (4 septembre), il adressa aux citoyens du r^ford et du Pas-de-Calais, une proclamation dans laquelle on lisait : (c Le règne de la superstition n'est point reproduit par la chute de nos derniers tyrans. Dénoncez ceux qui voudraient vous agiter sous ce prétexte. La liberté, la justice et la morale, voilà la vraie religion ; voilà celle que la raison commande et que l'esprit conçoit, sans le secours des hypocrites apôtres qui avaient jusqu'à ces derniers temps rivé les fers de l'humanité ». 1. Ld l«î vendémiaire an III (22 septembre 1794), les prisons d'Arras renfermaient encore 478 prisonniers; 696 avaient donc été élargis. Voici quelle était, à cette date» la répartition des prisonniers : Hôtel-Dieu, Si ; Providence, 49 ; Abbatiale^ 73 ; Baudets, 113 hommes et 17 femmes ; Saint-Vaast, 20 ; Orphelines, 57 ; Vivier, 118 prêtres. — Arch. départ.

— 341 —

Datos «ne autre prodattiation qui ffit envoyée à tontes les commnneSy Berlier proscryait la célébration des ci-deyant ^manch^s \* : « Le déeadi est le jour de repos des républicains ; le dimanche, s'il pourrait renaître, ne serait que pour les aristocrates et les fanatiques. On voudrait vous persuader que l'intervalle qui se trouve entre deux décadis est trop long pour vos forces. La société voit, sans s'alarmer, l'ouvrier prendre du repos quand ses forces lui en font connaître le besoin ; elle n'interrogera jamais celui qui se reposera le deuxième, le troisième ou le quatrième jour. Mais pourquoi choisir le septième d'une manière plus générale, si ce n'est pour ressusciter le dimanche et ramener des haines en montrant un esprit de parti? — Vous m'épargnerez, citoyens, le désagrément d'être sévère ». Les confesseurs de la foi reclus au Vivier ne pouvaient espérer des vainqueurs de thermidor ni pitié ni justice. En vain le comité de surveillance proposa-t-il au comité de sûreté générale de rendre la liberté à ces vieillards; on attendit la fin de ventôse an m (mars 1795) avant de faire tomber leurs chaînes : douze d'entre eux étaient morts dans l'intervalle. Ainsi, dans les contrées opprimées par Le Bon, la Révolution, sans perdre son caractère de persécution religieuse, s'était relâchée de ses rigueurs ^.

1. Proclamation du 17 fructidor (7 septembre). — Arch. dép. «. Les émigrés rentrés furent traités par les tiicrmidoriens avec autant de barbarie <iu'en pleine Terreur. Mous donnerons dans l'Appendice un aperçu des exécutions qui, sous prétexte d'émigration, ensanglantèrent Valencieimes. Le S3 floréal an IV (12 mars 1796) le tribunal criminel, transféré à SaintOmer, condamna à mort pour émigration Paul-Joseph de Hamel-Bellenglise, 46 Grand-Rullecourt (56 ans). Le 23 pluviôse (12 février précédent) il avait condamné à la même peine Antoine-Joseph Ducrocq, curé de BoursHaretz (49 ans). — Le jugement constate que Ducrocq « n'avait prêté qu'avec restriction le serment pur et simple exigé des ecclésiastiques, et qu'au mé

1 — 31\* — Les agents de Le Bon pouvaient craindre que la réaction, se montrant à Arras et à Cambrai aussi terrible qu'à Paris, ne leur fit l'application des procédés sommaires dont la Convention avait usé à l'égard des complices de Robespierre. Soustraits à de sanglantes représailles, ils étaient au moins exposés à ce que la justice leur demandât un compte sévère de tant d'assassinats lâchement accomplis en son nom. Leurs appréhensions se dissipèrent. Grâce à la recommandation de Duquesnoy et de Duhem, le Comité de sûreté générale les fit bientôt mettre en liberté. Ils rentrèrent la tête levée à Arras, à Cambrai, à Béthune, à Saint-Pol ; les populations indignées forcèrent les autorités locales à remettre en arrestation les plus compromis. Quand on les eut élargis définitivement, ils quittèrent presque tous, dans l'intérêt de leur sécurité, les villes qui avaient servi de théâtre à leurs exploits <sup>^</sup>. Joseph Le Bon était destiné à payer la dette de ses complices et à expier sur l'échafaud, après quatorze mois de détention et l'agonie d'un long procès, les crimes qu'il avait commis lui-même et ceux qu'il avait laissé commettre sous ses yeux. Les Comités de sûreté générale et de législation, chargés par le décret du 16 thermidor (3 août) d'examiner <c dans le plus bref délai » les inculpations dirigées contre Le Bon, avaient gardé pendant trois mois un silence absolu, lorsque, le 6 brumaire an III (30 octobre 1794), le représentant Baffris de la remise qui lui avait été faite, de la part de l'administration du ci-devant district de Saint-Pol, du passeport nécessaire à la déportation, il prétendait être resté, en se cachant, sur le territoire de la République française. » — M. Drocq avait été mis en arrestation pendant qu'il célébrait dans l'église de Boors la messe de Noël. 1. Les Terroristes furent poursuivis à Cambrai plus violemment qu'à Arras. Dans la nuit des 6 et 7 messidor an V (25 et 26 juin 1797), on peignit des têtes sanglantes sur la porte de leur logis. Des rassemblements tumultueux brisèrent les vitres des citoyens Grar et Martin, et jetèrent sur la rue les meubles et effets du citoyen Guille. La force armée dut intervenir.



— 313 —

fron demanda qu'ils déposassent lenr rapport. « Le temps n'est plus, dit-il, où Ton Tenait à cette tribune présenter de telles atrocités comme des formes acerbes, où Barère avait rimpudeur d'associer les cruautés de Le Bon aux lauriers de Fleurus ^ » A peine cette motion était-elle faite que la Gonrention décida le 8 brumaire, à propos du décret rendu contre Carrier décrété d'arrestation, que toute dénonciation contre un représentant serait renvoyée aux Comités de salut public, de sûreté générale et de législation, pour qu'ils recherchassent s'il y avait lieu à examen-, en cas d'affirmative, une commission de vingt-et-un représentants désignés par le sort devait préparer le décret d'accusation. Le 14 frimaire (4 décembre 1794), André Dumont fit décréter que les Comités seraient tenus de présenter leur rapport sous huit jours. Cette nouvelle injonction n'ayant produit aucun effet lorsque, le 16 nivôse (5 janvier 1795), huit jours après l'arrestation de Billaud-Yarennes, CoUot-d'Herbois et Barère, Courtois (de l'Aube), au nom de la commission à laquelle od avait renvoyé l'examen des papiers trouvés chez Robespierre, attira sur Joseph Le Bon l'attention de l'Assemblée nationale. Après avoir exposé les plans de Robespierre et du Comité de salut public, retrace la conduite des représentants en mission et spécialement celle de Carrier à Nantes, Courtois poursuivait : « Quittons l'enfer de la Yendée et marchons vers Arras, où le compatriote, l'ami fidèle de Bobespierre et de Barère se couvre du sang de ses frères , où vous l'allez voir promener les supplices et la mort sur le sol où il a pris la vie, comme pour le punir d'avoir enfanté deux monstres ». 1. Moniteur,

- 314 — OoQitois aignaUtt a les tnces de la complicité coupable qui existait entre Le Bon et les anciens membres du Comité de salut pnblio » etcondnaitâinsi t « Qn'il attende dans les fers, ce barbare ennemi dn genre humain, le rapport de tos Comités ^ ». Ces nouTelles attaqued déterminèrent les Comités à s'occuper de la mission qui leur était confiée : Cambacérès, Pelet et Garnot.au nom dn Comité de salut public, écrivirent au Comité de sûreté générale : « De toutes parts on demande que les trois Comités rendent compte à la Convention nationale du résultat de leur opinion sur Joseph Le Bon; yeuillez nous faire savoir quel est le jour où notre collègue Laumont pourra présenter sur cette affaire le rapport dont il est chargé ». Dans la nuit du 19 au 20 nivôse, Le Bon comparut pour la première fois devant les Comités ; il s'efforça de justifier sa conduite « en s'appuyant sur les décrets, les proclamations et les rapports de la Convention elle-même » : attaquant ses accusateurs et surtout Guffroy\* \*, qui était, présent, il donna lecture d'extraits qu'il avait faits des anciens Rougyff, A la suite de cette entrevue qui lui parut favorable à sa cause. Le Bon écrivit à la Convention pour lui demander que ses papiers lui fussent rendus, afin qu'il pût faire imprimer, aux. frais de la République, le compte rendu de sa mission. L'avis des Comités était constamment ajourné. Le 1^ pluviôse (20 janvier), Guffroy, rendu plus agressif encore par les coups que Le Bon cherchait à lui porter, remit à la Convention deux adresses accusatrices, l'une de Cambrai, Fautre 1. Moniteur, 2. Après la clôture de la Convention nationale, Guffroy revint à Arras, se mit sur les rangs pour l'assemblée législative et ne réunit qu'un très-petit nombre de suffrages. Il obtint alors un emploi dans les bureaux du ministère de la justice. — Guffroy mourut en 1820.

— 315 — de Béthune. Le représentant Deledoy demanda et obtint alors le rapport des Comités déposé sous ses yeux, mais les Comités ne donnèrent pas plus suite à ce décret qu'à celui du 14 frimaire. La résistance paraissait avoir son siège parmi les membres du Comité de sûreté générale. Le 6 prairial (25 janvier), le Comité de législation, par Forgane de Merlin, lui représenta qu'il paraissait pressant de préparer le travail dont la Convention avait chargé les trois Comités. Guffroy de son côté déposa sur le bureau de l'Assemblée, le 10 ventôse (1<sup>er</sup> mars), un volume de six cents pages intitulé : Les Secrets de Joseph Le Bon et de ses complices<sup>^</sup> deuxième Censure républicaine; mais le Comité de législation et Guffroy ne purent vaincre la force d'inertie qui présentait obstacle à toute poursuite. La discussion sur l'accusation intentée contre les trois membres de l'ancien Comité de salut public avait aussi inutilement réveillé dans l'Assemblée le souvenir de Joseph Le Bon (on avait reproché à Billaud-Varennes et à Barère de l'avoir approuvé et encouragé) ; l'instruction ordonnée était restée au même point. Tout-à-coup l'émeute du 12 germinal (1<sup>er</sup> avril) amena l'arrestation de dix-sept députés de la Montagne, et la déportation, par mesure politique, de Billaud-Varennes, Barère et Couthon d'Herbois. — A cette occasion, Tallien rappelle à la Convention que Joseph Le Bon n'est pas [né : « Il faut, s'écrie-t-il, le vomir du milieu de nous. » Merlin (de Thionville) est du même avis. « Prenons, dit-il, une mesure à l'égard de Le Bon ; il n'est plus digne d'être représentant du peuple. » Quelle sera cette mesure ? Le représentant Boudin propose qu'on déporte Le Bon avec les membres du Comité de salut public. — « Il faut attendre le rapport des trois Comités, » objecte un interrupteur. — « Déjà les Comités, fait observer Saladin, ont décidé qu'il y a lieu à examen de la conduite de Joseph Le Bon. Si le rapport n'a pas été

- 316 — fiiit, c\*e8t pour ériter des embarras ». — Bourdon (de roise) combat la proposition de Boudin : « Le Bon était le tU instrument des trois coquins qui ont tyrannisé la République; il a suivi leurs ordres avec tant d^exactitude qu'il a M exécuter trois mes entières à Àrras. Il a &it monter à Véchafaud des valets de charrue et des servantes. Il a M couler tant de sang qu'il mérite plus qu'une déportation. Comment voulez-vous qu'un tribunal criminel condamne à la mort, si vous déportez Le Bon ? Je demande que vous attendiez les rapports des Comités. » — L'ajournement est prononcé. Les embarras que voulaient éviter les trois Comités n'avaient pas cessé| lorsque le 18 floréal (7 mai), — jour anniversaire de l'arrivée de Le Bon à Cambrai, — le député Delecloj insista pour que le rapporteur Laumont f&t entendu : K n importe, dit-il, de décider enfin si Le Bon est innocent ou coupable ; quant à moi, je le regarde comme le tyran le plus farouche et le plus cruel destructeur de l'espèce humaine ». Cette proposition est décrétée; séance tenante, Laumont déclare, sans entrer dans aucun détail, que Joseph Le Bon a été entendu par les Comités réunis et qu'ils sont d'avis qu'il y a lieu d'examiner sa conduite. Sans désespérer, sans rencontrer aucune opposition, Boissy-d'Anglas fait décider que, le soir même, la Convention tiendra une séance extraordinaire pour nommer la commission chargée de rechercher s'il y a lien à accusation ^ 1. Le Moniteur du SI floréal renferme le compte-renda de la séance da soir. Les noms des représentants ayant été jetés dans l'urne, le tirage an sort a donné les noms suivants : Siblot (de la Haute-Saône), Christian! (du Haut-Rhin), Carcher, Lamh^ (delà G6te-d'0r), Jaurand, Quirault (du Doubs), Glaverie (de Lot-et-6^ ronne), Thabaud (de l'Indre), Marin (du Mont-Blanc), Dordas, Beguis (des Basses-Alpes), Lheman, Dubusc (de l'Eure), Thirion (de la MoseUe), Rodx (de TAveyron), Finot (de l'Yonne), Arrighi (de la Corse), Girard (de l'Aude), Moreau (de Saône-et-Loire), Michaud (du Doubs), Letoumeur (delà Sarthe; ,

- 317 La commission choisit pour rapporteur Quirault (du Doubs). Pendant qu'elle procédait à son travail, les faubourgs fomentèrent, le 1<sup>er</sup> prairial (20 mai), une insurrection terrible. La populace envahit la salle de la Convention, massacra le député Féraud au pied de la tribune et réveilla contre les terroristes toutes les colères de l'Assemblée. Dans la séance du 5, au moment où la Convention venait de décréter la mise en jugement des représentants compromis dans l'insurrection, le représentant Thibault emporté par ces passions politiques qui font oublier les formes de la justice, monta à la tribune : « La commission, dit-il, est chargée d'examiner la conduite de Le Bon; il faudrait que nous eussions bien du temps à perdre pour souiller nos oreilles, notre mémoire de faits plus atroces que ceux que l'histoire rapporte en frémissant de Néron et de Galigula. Vous venez de décréter que tous les conspirateurs seraient traduits à la commission militaire ; je demande que celle des vingt-et-un soit cassée, et que l'infâme Le Bon soit jugé militairement ». — Le Moniteur constate que de violents murmures éclatèrent de toutes parts : « Que deviendra donc, cria-t-on au préopinant, la loi de garantie de la représentation nationale? » — Au nom de leur propre sécurité, les représentants furent unanimes à repousser cette proposition violente. Cependant Joseph Le Bon, après l'émeute de germinal, avait été éloigné de Paris et transféré à Meaux. Les lettres qu'il adressait très-fréquemment à sa femme, emprisonnée à la Providence d'Arras et sur le point d'accoucher, nous révèlent l'état de son âme : dans ses relations de famille, il paraît capable d'attachement; il se montre plein de sollicitude. Peyssard et Ernest Duquesnoy firent de ce nombre. Duquesnoy, condamné à mort le 29 prairial (17 juin 1795) avec cinq autres de ses collègues, se frappa d'un coup de couteau, dans l'escalier qui conduisait du tribunal à la Conciergerie. Il était âgé de 47 ans. — Peyssard n'encourut que la déportation.

**The text on this page is estimated to be only 21.95% accurate**

— 318 — tade pour la santé de celle qu'il a associée à sa destinée et s'efforce de lui inspirer plus de résignation que d'espérance; il songe à ses deux enfants dont l'un, né en prison, ne connaîtra peut-être jamais; il s'alarme de la position de son vieux père... A ces sentiments naturels qu'il se sent étonné de rencontrer chez un tel homme se mêlent des aberrations philosophiques du prêtre qui a renié l'Évangile. Ainsi Joseph Le Bon engage sa femme à fortifier son âme par la lecture de l'Histoire ancienne et des ouvrages de Jean-Jacques Rousseau; il lui envoie des extraits de Sénèque et de Maffei; Bégum Goroëlie, « les illustres morts de la Grèce et de Rome » sont les héros qu'il propose à son imitation. Dans le plan qu'il trace pour l'éducation de sa fille : « Que Ton se souvienne surtout, lui dit-il, qu'il s'agit moins de former notre enfant que de l'empêcher de se détériorer. La nature, la nature, rien que la nature! Tout est Me. à en l'ortant des mains de l'Auteur des choses ; tout se déprave entre les mains des hommes. yf Une autre fois il cherche à légitimer sa conduite en invoquant l'autorité de Rousseau : « La seule précaution nécessaire au père de famille est d'empêcher que les inclinations naturelles ne se corrompent en lui ; mais ce sont elles qui corrompent le magistrat\* Pour bien faire, le premier n'a qu'à consulter son cœur ; l'autre devient un traître du moment où il écoute le sien. Sa raison même doit être suspecte ; il ne doit suivre d'autre règle que la raison publique, qui est la loi ». Ce sophisme du citoyen de Genève Joseph Le Bon l'a mis en pratique on sait ce qu'il a fait au nom de la raison publique. Les revers ne l'ont point changé : avec un aveuglement d'esprit qui est la conséquence de tant de crimes froidement accomplis, avec une sérénité parfaite qui marque la fin de toute lutte contre la conscience. Le Bon se proclame sans cesse « innocent, homme de bien », s'enorgueillit de sa seule vertu, attend dans le calme sa destinée. « Je n'ai jamais joué,

**The text on this page is estimated to be only 27.44% accurate**

— 319 — écrit-il, d'ttne plus ^ande tranquillité. » Le 15 floréal an III (4 mai 1795) doit lui rappeler une date lugubre; c'est à pareil jour qu'une année auparaTant il a reçu Tordre de partir pour Cambrai. <k D'autres à ma place s'affligeraient de ce souTenir ; il commence pour moi un anniversaire des plus intéressants. Pas un jour, pas une heure ne va se passer désormais que }e ne me retrace les dangers de toute espèce affiroutés pour la c«use de la Révolution. Quel plus raste sujet de consolation et de plaisir î » Qu'est-ce donc à ses yeux que cette verlu dont il se targue? « Je me félkite toujoians, écrit-il, de n'avoir été Tesclave ni des richesses, ni de l'orgueil, ni de la jalousie, ni de la débauche, ui de la haine particulière envers qui que ce soit. J'ai haï les ennemis de la Révolution, j'ai poursuivi les fripons de tout;e espèce, voilà mou seul crime, et je rîe me sens pas la lâcheté de m'^en repentir ». Les seules accusations qui provoquent son courroux touchent à sa vie privée. Fréron, dans le n^ x de son journal f Orateur du Peuple^ s'est fait l'éditeur d'une « anecdote que deux citoyens d'Arras loi ont dit être très-connue dani^ leur pays », et qui, k dire vrai, n'est qu'une calomnie toute gratuite. Il a prétendu que Le Bon, pendant son séjour à Arras, avait promis à une femme, en retour de son déshonneur, la liberté de soo mari; qu'il avait offert à cette malheureuse, au liead^u» ordre d\*élargissement, un assignat de vingt-cinq livres, et ^enfin, le jour même, il avait, sous ses yeux, livré au bourreau le mari et la femme. Sur la foi de Fréron, le député Courtois, dans son rapport sur les papiers trouvés chez Robespierre, a fait allusion à ces « embrassements homicides », à ces « caresses à la Galigula ». Avec la même légèreté, Guffroy, dans sa seconde Censure, n'a pas craint d'avancer « sur la foi de trois déclarants» que la femme de Le Boa était soupçonnée d'avoir en sa pos

— 320 —

Le Bon indigné proteste dans les journaux et par une lettre au président de la Convention contre l'histoire de la femme aux vingt-cinq livres et met ses ennemis les plus acharnés au défi de produire aucune preuve d'une pareille horreur ». Il montre que la dénonciation relative « au collier aristocratique » est reconnue fautive : « Enfin, écrit-il, l'énorme inventaire est arrivé; j'y ai trouvé l'esclavage de diamants, on saura incessamment que nous sommes restés intacts sur l'article de la probité et de l'honneur ». Le 18 germinal (7 avril), il sollicite son renvoi devant un tribunal quelconque : « Dussent les mesures révolutionnaires dont j'ai assuré l'exécution me conduire à l'échafaud, je désire me purger des crimes qui sont étrangers à ces mesures. Le 1<sup>er</sup> prairial (20 mai), il demande à la commission des vingt-et-un sa translation à Paris : il craint qu'on ne le déporte sans l'entendre. « Ce n'est point la mort que je redoute, c'est l'infamie; qu'on m'envoie à l'échafaud pour avoir poursuivi les fanatiques contre-révolutionnaires, les royalistes et les fripons qui m'ont été dénoncés, je suis prêt...; mais qu'il me soit permis préalablement de justifier ma probité compromise et de montrer que toute ma monstruosité se réduit à avoir assuré l'exécution des lois. » Le 22 prairial (10 juin), ramené à Paris, il répète encore : « Prêt à être lavé de ces imputations odieuses, je m'occupe peu de la récompense que l'on réserve à ma conduite révolutionnaire. Qu'on me loue, qu'on m'excuse, qu'on me tue, tout cela m'est égal » ». — Il ajoute, avec la seule expression

1. Le Bon commença en prairial la publication de ses Lettres justificatives, imprimées par ordre de la Convention ; la treizième et dernière de ces lettres porte la date de messidor an III. Dans ces lettres, Le Bon s'attache à accuser Guffroy, autant qu'à se justifier lui-même. Le 33 messidor, la femme de Le Bon écrivit « à la citoyenne Régniez, aubergiste à Saint-Pol » : « Bon jour, ma mère. Que dit-on des numéros



— 321 — de regret que révèle toute sa correspondance : « Il n'est pas en mon pouvoir que le passé n\*ait existé. Puissent les maux de la patrie ne le faire jamais renaître » ! La commission des vingt-et-un<sup>e</sup> réduite à vingt par l'arrestation de Thirion, compromis dans Fête du V<sup>e</sup> prairial<sup>e</sup> avait terminé son travail. Le I<sup>er</sup> messidor (19 juin), Quirault apporta à la tribune le résultat de cet examen. , Quirault rejetait tout d'abord comme non-justifiée l'accusation portée par Fréron au sujet de la femme « aux vingt-cinq livres » ; il partageait ensuite « les délits dont Le Bon était accusé de toutes parts » en quatre catégories : assassinats juridiques, oppression de citoyens en masse, exercice de vengeances particulières, vols et dilapidations. Sur le premier chef, le rapporteur reprochait à Le Bon d'avoir institué à Arras un tribunal de sang dont il était le régulateur; obtenu illégalement la conservation de ce tribunal; nourri à sa table les juges, les jurés et l'exécuteur ; annoncé à Tavanche les condamnations à la Société populaire; menacé et incarcéré les jurés qui osaient résister à ses ordres et les défenseurs de Scieux eux-mêmes. Les jugements rendus contre M<sup>o</sup> Bataille, M. Lallart, M. de Béthune, les chanoines d' Arras et la noblesse des États étaient seuls cités à la charge de Le Bon. Le Moniteur constate qu'au récit du propos tenu par Le Bon lors de l'acquiescement de Dauchez : a Demain, je composerai autrement mon tribunal )> , rassemblée frémit d'indignation, et qu'en apprenant l'exécution de M. Lallart, acquitté, remis en jugement et guillotiné, « elle se souleva d'horreur ». Enfin l'exécution de M. de Béthune, acquitté, réincarcéré, condamné et immolé pendant la nuit à la lueur des flambeaux, excita « un nouveau monde mon époux ? Commence-t-on à connaître le scélérat qui avait juré notre perte? D'après les bruits connus, on semble dire qu'il est bien démasqué; il fallait que la vérité parie. Je vous embrasse : votre fille , Regnibz-ls BoK » . Arch. départ. U. 91

**The text on this page is estimated to be only 21.48% accurate**

— 23<sup>^</sup> — i<sup>^</sup>ement »\*, plnswars tckex S'écrièm\* : a Président» est Toilè 86861 ; faites cesser eette lecture ». Dans la seconde catégorie des hits incriminé»» Qtiiraiilt rangeait la délégatioa des poOToirs que Le Bon a<sup>^</sup>ait faite à Célestin Lefetz et à Yarnier, son entrée k Cambrai<sup>^</sup> Tift-flcriptioD mise sur k porte de son oabinet, la spoliation <sup>^</sup>s prisonniers, réparation des suspects à la société populaire, rinterrogtttoôre et le massacre de la famille Dauches (<{ un nouveau mouvement d'horreur saisi) rassemblée »»)» Fe&é\*eution de. M. de Yielfort<sup>^</sup> les arrêtés contre les habitants d'Aehicoqrt, les filles endimanchées, les hommes rkhesi et les bonnets tricolores... Le procès du juge de paix Magnier, Farrestation des eir toyenmes Besyignes et Gérard formaient le troisieme chef d'accusation. Le rapporteur faisait connaître, au sujet du collier de diamantsi de M""\* de Banguillj, les justifications fournies par Le Bon. U citait, comme exemple de mesures arbitraires, Tinstallation du représentant k Cambrai dans la maison de M\*\*\* Decbj, ses réquisitions de yiym et les dis<sup>^</sup> tributiions faites à ses créatures. Qmrault concluait ainsi : « Yotre commission 'm'a chargé de vous déclarer que tous ses membres, estiment qu'il j a lieu de décréter d'accusaftio» le repi<sup>^</sup>sentant Joseph Le Bon ». Dix jours après la lecture de ce rapport éyidemment iibcomplet et sur certains points inexact, Le Boo comparut à la barre de la Conyention : « Citoyens représ<sup>^</sup>itaats, ditril, si l'homme qui parait éeyant youséUait dans\* un état de préyention ordinaire, vous Fentendriev vous dire : Ne perdes pas k m'entendre un temps précieux pour la chose publique; eny oyez-moi deyant un tribunal-, là, je prouyerai mon innocence <sup>^</sup> là, je confbn4rai n»es caloiimiateur&. Mais k quel tribunal pourrait-il être de votre justice de me traduire ? Après Tépouvantiible rôpo

**The text on this page is estimated to be only 10.53% accurate**

— 353 — taticm cpe m'a fute TaDiBiosité d'iH<sup>^</sup> fie«l homme, lorsque des<sup>^</sup> pétitkMitô de<sup>^</sup> commanda ont r<sup>^</sup>vendiqué ma tdte et eut obtewi la mention boaoraUe, l<H?99ie le& TiUes eiles ciyoïr\* pagnea retentissent <sup>^</sup>nn nom cpi\*on as«imil0 &> cehii' d- wi monstre<sup>^</sup> loFsqjae le dé<sup>^</sup>i<sup>^</sup>et laneé centre moi serait nniMêf de mort, tt n<sup>^</sup>appartienA qu'à Toue, cUey<sup>^</sup>ns ooUègnee<sup>^</sup> d\*e«h tendre nm jnatifieation, d'apprécieip ma conduite et les cit<sup>^</sup> eenfitaaees dans lesq<sup>^</sup>efie<sup>^</sup>je me snis treniFé. » l<e Bon attriboa<sup>^</sup>prin<sup>^</sup>ipalementcmiii intrigues de Giiffi\*o]i les poursuites dont il était Tobjet, si<sup>^</sup>ala lea contradictions dans lesquelles était tombé aon accuaateup et s<sup>^</sup>efforai de<sup>^</sup> le dâiscr<<sup>^</sup>diter en citaot des articles du R<m\$yff, -<sup>^</sup> <c<sup>^</sup> Ce<sup>^</sup> n- est pa9 le proc<sup>^</sup> de Guffrojf que noua instruisofie, < interrompit Legend<sup>^</sup>e; je demande que recensé se penlerme dans m défense et cherche à se disculper des oi<sup>^</sup>imee qui kî soiift imputés par la commission des Tid<sup>^</sup>gt-<sup>^</sup>et<sup>^</sup>nn, 9r— Go<sup>^</sup>dliiau et Boissy d<sup>^</sup> Angles réclamèrenl; en faveur de la liberté dâ<sup>^</sup>la défense : ]Le Ben continua. Pom\* légitimer sa conduite<sup>^</sup> it dépeignit la frénésie réTolntionnaire dont tous les patriote» avaient été atteints, et prétendit « qu\*à l'exemple de Socrate et de Béguins »s il n'ayait fait qu'exécnter les Um. Beux séanoee avaient été coiiâaérées en grândfe'parfteiÉ cefte<sup>^</sup>dlfecitssfoû générale, le 50 me&sîdiïr (Sjttillel),Piéi\*ret d<sup>^</sup>emanda que te Bon fût invité à discuter le rapport article pmr ai<sup>^</sup>tiele et que la ConyonticMi décidait' sansF désen<sup>^</sup>vei\*.. Un reppésctant royaliste, Stflahaye, 9<sup>^</sup>V>pposa<sup>^</sup>if cetteT<sup>^</sup>i<sup>^</sup>capitabn : « Puisque yiotis prétendér, dit-il, qiie le préveim n\*a pa& enoorei parlé sur son affiaïroy eonyenez que vous n» te ee«ml«aer pas et que yoi»< ne pooyer pais i<sup>^</sup>wttmteÉ. Donnez-lui le temps de vous instruire ». La Goilyenlion aptplaudit à cette généreuse apostrophe et se contenta de âédiderqiie le rapporteur lirait succèssi'viesiieilMes<sup>^</sup>diyerft clifefs du rapport, et que Finculpé répondrait snccèssitemenf à chacun d'eux!.

--. â24 — Le Bon parut d'abord se refuser à suivre cette marche .  
« Si ma Tie, dit-il, est demandée par l'intérêt public, je suis prêt; il est inutile de tarder plus longtemps ; ma défense aurait dû se borner à Taffaire du collier de diamants et à Thistoire de la femme aux vingt-cinq livres. Pour ce qui est des actes de ma mission, mes papiers justificatifs m'ayant été enlevés^ il est impossible que je les justifie d'une manière ordinaire et avec toute la précision dont je désirerais ne pas m'écarter. Faites de moi ce que vous trouverez convenir dans votre justice^ ». L'incident n'eut pas de suites ; Le Bon revenant sur sa détermination répondit au rapport selon la forme qui lui était prescrite, donna des explications sur plusieurs faits, ets^attacha, ne pouvant les nier, à rejeter quelques circonstances inexactement rapportées. Il termina ainsi sa défense : « Je me confie à votre justice. C'est vous, quelle que soit la mesure que vous adoptiez, qui prononcerez définitivement sur mon sort. Le moment est terrible pour moi ; mais un jour

1. En partant de Cambrai, Le Bon avait confié ses papiers à son frère Léandre. Dans l'interrogatoire qu'il subit à Arras, Léandre Le Bon déclara qu'il avait déchargé la plus grande partie de ses papiers au district, et emporté chez lui un petit panier ficelé , contenant les pièces du tribunal de Cambrai, qu'il avait remises plus tard à la commune. Il résultait d'une lettre écrite le 33 thermidor par l'accusateur public Gosse au président de la Convention, que trois paniers de papiers, transportés à Paris, avaient été renvoyés au greffe d'Arras ; que Berlier s'occupait de les faire inventorier, lorsque, de Paris, on en demanda l'envoi au bureau central. Ces papiers, au dire de Gosse, étaient des procédures, des dénonciations, des jugements (Un état des personnes nommées dans les papiers de Le Bon qui nous a été communiqué par M. V. Delattre confirme cette déclaration). On avait , en outre , saisi à Saint-Pol le portefeuille de Le Bon contenant les lettres du Comité de salut public, et dans l'appartement qu'il occupait à Paris, rue d'Argenteuil, des papiers manuscrits et imprimés qui furent dé\* posés dans deux cartons au Comité de sûreté générale. Le rapporteur Quirault reconnut que la commission n'avait conservé des papiers d'Arras qu'un registre d'arrêtés et la correspondance de Le Bon jusqu'en floréal.

— 325 — Toas me rendrez jastice. Begardez-moi tout entier; corn\* parez mes actes aux TÔtres : quand les miens étaient rigoureux, les vôtres étaient terribles. Prononcez ; nous n'avons' plus en ce moment à démêler autre chose ensemble que la ▼ ieoti lamort ». La séance s'était prolongée jusqu'à deux heures du matin (22 messidor); l'assemblée procéda au vote par appel nominal et déclara qu'il y avait lieu à accusation contre Joseph Le Bon \*. ^ Aux termes de la loi» la commission des vingt-et-un était chargée de dresser l'acte d'accusation ; le 29 messidor (17 juillet), elle soumit à l'assemblée un projet qui comprenait quatorze chefs. La Convention l'adopta sans discussion et rendit le décret suivant ^ : « La Convention nationale , après avoir entendu sa commission des vingt-et-un, accuse Joseph Le Bon, l'un de ses\* membres : (c 1® D'avoir, depuis la loi du 27 germinal qui ordonne la traduction au Tribunal révolutionnaire de Paris de tous les prévenus de conspiration, provoqué la conservation du tribunal révolutionnaire d'Arras ^ « 2\*\* D'avoir influencé la conscience des juges et des jurés des tribunaux révolutionnaires d'Arras et de Cambrai : 1® en annonçant d'avance aux citoyens des sociétés populaires la mort de ceux qu'il envoyait à ces tribunaux ^ 2^ en assistant aux séances du tribunal révolutionnaire d'Arras, placé sur des banquettes en face des jurés; 3^ en censurant amèrement, en présence du peuple, les jurés et les juges qui acquittaient les prévenus dont il avait prédit la mort ; 4^ en prononçant la destitution, l'incarcération et même la 1. Le Moniteur ne publia ni le nombre des votants, ni les noms de ceux qui s'étaient prononcés pour ou contre l'accusation, ni les motifs qui avaient pu être exprimés par certains représentants à l'appui de leur suffrage. %. Moniteur du 4 tbermldor(3^ juillet I7d5).

**The text on this page is estimated to be only 19.58% accurate**

— 826 — Le Comité de sûreté générale des jacobins et  
été juges qui a été acquitté par les jurés { S'en faisant arrêter le  
défenseur officieux d'un prévenu qui avait été acquitté ; V en finissant  
apporter chez lui les actes d'accusation qui étaient rédigés par le tribunal  
d'Arras \*, V en Messieurs au jour de la séance de la Convention nationale  
après l'acte d'accusation, au moment dans lequel il semblait leur indiquer  
ceux qu'ils pouvaient condamner et ceux qu'ils devraient condamner ; « 3  
S'est mis en jugement pour la seconde fois des citoyens qui avaient été  
acquittés sur le même fait par un jury légal ; « 4 L'ayant, par deux arrêts  
du 28 ventôse et 1<sup>er</sup> germinal » minai an n de la République, traduit au tribunal  
révolutionnaire d'Arras plusieurs individus qui ont subi la peine de mort,  
pour des faits antérieurs au décret d'amnistie du 15 septembre 1791, et qui  
étaient couverts par cette amnistie ; « 5 D'avoir, au mépris des lois des 14  
Maire et 27 germinal qui défendent aux représentants du peuple de  
déléguer leurs pouvoirs, donné à ses agents le pouvoir d'arrêter les citoyens  
ou de les mettre en liberté, celui de destituer et de remplacer les autorités  
constituées ; « 6 D'avoir abusé des pouvoirs dont il était dépositaire pour  
exercer envers les détenus des départements du Nord et du Pas-de-Calais  
des rigueurs qui n'étaient pas autorisées par la loi ; « 7 D'avoir ordonné  
l'arrestation des citoyens pour des actions indifférentes, telles que celles de  
s'habiller proprement le dimanche, de porter un autre bonnet que le bonnet  
rouge, ou même pour des actions louables, comme d'avoir sollicité la liberté  
de ses parents, ou d'avoir renoncé volontairement à la liberté pour celle  
de ses parents ; « 8 D'avoir fait arrêter des vieillards détenus dans les prisons de la Convention ;

**The text on this page is estimated to be only 14.87% accurate**

— 32T — ic S^ D'avoir ordonné aa tiibaûal d^Arras de î«gêr rét^ lotiMBaireineiit tons les pi^rentts distingv^ par leurs ta\* lenls et lenrs richesBes ^ d'aroir écrit au district de Saint\* Omer ée mettre en arrestation tons les riches^ tons l^ hommes d'esprit qni ne se seraient pas prononcés:, ^t de bovine hetare, pour la BéirotaitioB ^ « 9® D'avoir arili et tyrannisé les autorités oonsUtaées^ en déclarant) dans un arrêté, que les maisons des membres du conseil général d'Acfaiconrt seraient rasées, si les femmes, les baudets, les proYÎstons de cette comamuie cessaient, un seul jmir, de Tenir en abondance au marché d'Arras ; <c En menaçant le comité révolutionnaire d'Arras de k destitJitioKi, parce qu'il lui demandait un ordrt par écrit pour mettre un citoyen en état d'arrestation \ « 10® D'avoir &it subir un interrogatoire public à une &<mille de cultivateurs de la commune de WaiUy, composée d'un jeune fitnatique, de sonpèreidesa mère et de ses deux sœurs; « D'avoir présidé cet interrogatrâ\*e en présence des ci\* toyens d'Anus; « D'avoir menacé d'un pistolet une femme fteée, pow la forcer à lui répondre; enfin, d'avoir fait traduire, pour fanatisme, toute cette famille au tribunal d' Arras, où elle fut ^n« damnée à mort; « 11<» D'avoir su^ndu l'exécution d'un condamné à mort, placé sur l'échafaud» pour lui débiter des nouvelles et l'apostropher ; « 12" D'avoir ordonné au greffier du juge de paix du canton de fiœnx de lui apporter les minutes d'une procédure rendue contre lui (Le Bon) en 1791 ^ <t D'avoir soustrait les minutes ; d'avoir fait arrêter la juge de paix, sou greffier et son assesseur, Guvelier» pour s^ venger d'un jugement qu'ils avaient rendu contre lui f

— S28 — enfin, d'avoir traduit au tribunal de Cambrai ce juge de paix, sous le prétexte qu'il avait concilié, en 1791, les fonctions de maire et de juge de paix, et qu'il avait cité à son tribunal une commune de son ressort sans l'autorisation du district; « IS"" D'avoir intimidé d'un coup de pistolet les citoyennes Desvignes qui se promenaient sur le rempart d'Arras ; de les avoir fouillées lui-même ; d'avoir fait déshabiller la jeune Desvignes en sa présence ; de l'avoir frappée d'un coup de poing; enfin, de l'avoir conduite, ainsi que sa mère, eu état d'arrestation, quoiqu'il n'eût rien à lui reprocher, et d'avoir, par cette conduite, avili en sa personne le caractère de représentant du Peuple français ; « 14\* D'avoir fait arrêter le père et la mère de Barbe Gérard, parce que cette jeune fille, à laquelle Le Bon demanda dans la rue où elle allait, lui répondit, sans le connaître : « Qu'est-ce que cela vous fait? » « Décrète qu'à la diligence de la commission des vingt-et-un, les pièces relatives à la présente accusation seront transmises à l'accusateur public du tribunal criminel du département de la Somme, lequel prononcera sur cette affaire en conformité de la loi du 12 prairial. » La loi du 12 prairial an III (1<sup>er</sup> juin 1795) avait supprimé le Tribunal révolutionnaire et attribué la connaissance des délits dont ce tribunal connaissait au tribunal criminel du département où ils avaient été commis. En thèse générale (art. 3), les tribunaux étaient tenus de se conformer, pour l'instruction de ces sortes de délits, à la loi du 16 septembre 1791. Néanmoins (art. 4), les accusés « traduits par un décret du corps législatif pour fait de conspiration ou d'attentat à la sûreté publique », devaient être jugés dans la forme déterminée par la loi du 8 nivôse an III (28 décembre 1794) : sur une liste de trente membres formée par le procureur général-syndic du département, un jury spécial était



- 329 désigné par le sort; la majorité absolue des voix suffisait à la condamnation, le jugement était exécutoire sans recours en cassation. D'après ces dispositions, Joseph Le Bon était justiciable du tribunal criminel du Pas-de-Calais ou de celui du Nord : un sentiment de haute convenance amena son renvoi à Amiens. « J'irai là comme ailleurs, écrivit-il le 1<sup>er</sup> thermidor (19 juillet), chercher des hommes probes et justes ». Une autre question non moins importante pour l'accusé n'avait pas été tranchée nettement dans le décret de mise en accusation. Joseph Le Bon était traduit, il est vrai, par un décret du corps législatif; mais les faits dont on l'accusait étaient-ils des crimes ordinaires ? Constituaient-ils au contraire une conspiration ou bien un attentat contre la sûreté publique ? Le tribunal criminel de la Somme devait-il, par suite, juger Le Bon d'après la loi de 1791, qui formait le droit commun, ou conformément aux dispositions exceptionnelles de la loi du 8 nivôse an III ? Dès l'arrivée de Joseph Le Bon à Amiens (19 thermidor, 6 août), l'accusateur public près le tribunal criminel de la Somme rendit contre lui une ordonnance de prise de corps qui préjugait la question et annonça qu'il serait jugé incessamment « en dernier ressort, sans recours en cassation, comme pour fait d'attentat à la sûreté publique ». Le lendemain, le tribunal ordonna que Joseph Le Bon fût écroué « pour son procès lui être fait conformément à la loi, sans recours en cassation ». Joseph Le Bon sentit alors tout le prix de ces garanties légales qu'il avait enlevées aux victimes d'Arras et de Cambrai : il réclama auprès du tribunal contre l'application qu'on prétendait lui faire de la loi du 8 nivôse. Le président désigna comme conseils de l'accusé les citoyens Gossart, ex-homme de loi, et Damay fils, défenseur officieux. L'un et l'autre refusèrent de remplir cette tâche. Par jugement du

**The text on this page is estimated to be only 21.16% accurate**

— 380 - ^ 30 liPB<ftidor ifi septembre), te triimnal, «  
«coMidérattl; ^ Josepb Le Ben était traduit par un décret du corps légidatif;  
qu'il était accusé d'avoir enfreint des lois pleinei&eBt ai Tigoevr, et d'aTosr,  
à cet effet, proToqué i'antorisatio& du Comité ée isalut public, ce qui  
econstitue la conspiration..., d'avoir exeroé des craautéa et des yengeances  
personnelle, commis des assassinats judiciaires et opprimé les eitoyei», ce  
qu'U. n\*a pu foire sans attenter à la chose publique, qte d'ailteurs c'était  
chose jugée, décida qu'il serait passé outre ». Ainsi, te représentant qui,  
investi de pouvoirs illimités, avait fait airêter te défenseur 'Officieux  
Ledueq, manqua de défenseur; le régulateur du procès de M. de Béthune se  
vit appliquer la rigueur d'une loi d exioeptioa, alors que, dans le doute, il eût  
été plus conforme à la raison et à la justice de le laisser jouir du droit  
commun, et que, tout au moins, le tribunal eût dû consulter la Convention  
nationale sur l'interprétation de son décret. Le procès de Le Bon commença  
le 26 fructidor an III (15 septembre 1795). A l'ouvertui\* de l'audience, le  
président procéda à l'appel du jury \*. Le tribunal était ainsi composé :  
AymardnJacques-Isidore d'Esmery, président; Turquel, Baron et Dubois,  
juges; Charles-François Duval, accusateur public. Le sort avait désigné  
comme jurés : Boistel d'Exauviller, propriétaire à Saleux -, Hébert,  
propriétaire à Fins ; Ducastel-Blanchemin, négociant à AbbeviUe; Luglien  
Fourment, rentier à Roye ; Z. Trois das citoyeiid appelés par le procureur-  
syndic du département à faire partie de la liste générale du jury s'étaient  
récusés : de Bertin, lieutenant-général au bailliage de Montdidier , parce  
qu\*U était sourd ; Danzel^ Wilbrun, négociant à Abbeville, parce qu'il avait  
été arrêté par oidrs de l'accusé ; Huely rentier à Péronne» parce que Le Boa  
^yait fait emprisonner plusieurs membres de sa famille. Richard Btlcoque,  
homme de loi ^ Roye, second juré, fit défaut^ et fut remplacé par Garon-  
Grépin.

**The text on this page is estimated to be only 14.52% accurate**

— 331 — Honoré GoidMft, 4»iltîT«ftear à liera ; Cannel d\* AmerTal, rentier à Amiens ; l\*\* Staiiislas Cadot, 'propriétause à iPénonne \ Raeioe, cnUinsaleiirà Gerenflos; DiMpiollin &k, «stier à Àmienfl^ Magnier, tnardiand de draps à Tïesles ; Caron-Giéjân, négodant À Amiens. Ainès r«Hermgatx>i0e da pter&m et la lecture éa décret d'aocasatiou ^y l'iaeeusatear publK Dn¥al M un exposé gé^ aérai de kt cause et liéclara ifn'il attendrait le résultat des débats jpoar résumer les preuves\* Gçiiit dix4iaît (émooiis avaÊent été cités ; quatre-vin^^ cpatorze seulement comparoreni ' : on comptait parmi mx» DemnlieZ) Leserre, Gabridi Le Blonde Asselin, Blondel^ -Petit , toérard, Leducq. L'aToeat Dan/chez, M^ Daoehez, le reaeveor Bosifaoe, Gonstasice Arrachart eppûrftenaieaitÀ la «c^té" gMTÎe des pré^eniMi acquittés; la Tea^re Magnier, U T<e«Ye Gamoiïiet, la toutc Payen, la yeu^Ye Benoqiel de la Comtés h Tenyede Hennaolt, la Tente Bédu^ la Teuye Sdestré ive^1. U i^ulte de cei interrogatoire que Le Bon avait conçu le projet ^ se donner la mort : « Connaissez-vous ce couteau qu'on a trouvé sur votre cbemlse, suspendu parunffl autour de votre eol et qître les deux épaules t» \*-^ « Oui. » •\*- c Quel usage v<Hilie2>-voas en êUib? » »\*« « Plasleiors. » --\* K .Qu^ soAt-ils? » -^ ^ J0 me sui\$ pourvu (la ce couteau pour al)réger mes jours, dans le cas où Tpn m'aurait traduit au tribunal crimioel du département du Nord, suivant le vœu de tous mes ennemis , comme aussi pour m'êpargner des scènes semblables à celle dont j'ai failli ètr« la TicUme à Mm^ ei qai s'est eneor» renoi^velée à Breteuii. » «^ « Go«»meBt vous êtesvous procuré ce couteau? d — « Au Comité de sûreté générale, au momeut où j'attendais la décision de la Convention pour le choix du tribunal ou je devais être appelé. » fi. La lista de eets témoins jervait été signâaie ft Le Bon le fti Iraotidortf « eou^ deu^ gujicbets de la Maison de justice. » — Parmi les témoins défailants, l'ex-président Beugniet, garde-magasin des vivres à Araiens, n'avait pas fait parvenir d'excuses. On requit, mais inutilement, la force publique i» rammar a randienee.

— 332 — présentaient les victimes et écrasaient Le Bon de leur seule présence. L'audition des témoins occupa vingt audiences. L'accusateur public venait de parcourir les divers chefs d'accusation et de corroborer sur chacun d'eux les preuves orales par les preuves écrites, lorsqu'à l'audience du 2 vendémiaire (23 septembre), un incident se produisit. La Convention avait décrété, le cinquième jour complémentaire an m (21 septembre), que les pères, fils, frères des émigrés et leurs alliés au même degré cesseraient, dès la publication du présent décret, à peine de forfaiture, toutes fonctions judiciaires, sans pouvoir les continuer sous prétexte de défaut de remplacement. Or, le président d'Esmerly était le beau-frère d'un prêtre porté sur la liste des émigrés ; il déclara à ses collègues qu'il s'abstiendrait de siéger. Le tribunal résolut d'en référer au comité de législation, à l'effet de décider ou de faire décider par la Convention : si le citoyen d'Esmerly était dans le cas de l'application de la loi ; 2<sup>o</sup> si, dans ce cas, il pouvait se dispenser d'exercer ses fonctions jusqu'au jugement définitif du procès de Joseph Le Bon ). En attendant la réponse du comité, la séance demeura suspendue durant deux jours. Le 5 vendémiaire, un courrier extraordinaire apporta à Amiens un décret de la Convention rendu la veille qui ordonnait que d'Esmerly continuât ses fonctions dans le « procès de Joseph Le Bon jusqu'au jugement définitif » . Plusieurs jurés, à leur tour, demandèrent à être déchargés de leur mandat, « attendu qu'ils se trouvaient dans le cas prévu par la loi du cinquième jour complémentaire ». Mais le tribunal, ce considérant que les jurés n'étant pas compris dans cette loi, elle ne pouvait leur être appliquée », ordonna qu'il serait passé outre. L'accusateur public reprit alors la parole, combattit avec

- 833 — force les objections de Taccnsé et réclama au nom de la jas\* tice et de Thumanité outragées une réparation éclatante. « Il faut, dit-il en rappelant les paroles de Le Bon dans l'affaire de la Petite-Vendée \ que l'exemple soit tel qu'il intimide les pervers jusqu'à la vingtième génération. » Le 6 vendémiaire (27 septembre), Joseph Le Bon obtint la parole pour se défendre. Au lieu d'aborder résolument les divers chefs d'accusation, il consacra toute une séance à la lecture d'adresses et de bulletins étrangers au procès. Le chef du jury fit alors observer au président, « que l'accusé ne saurait avoir le droit de divaguer ainsi, mais qu'il devait se renfermer dans les limites d'une juste défense ; que les Jurés croyaient en conséquence que trois séances après celle-ci devaient suffire et qu'il devait être prévenu de s'arranger de manière à ne pas excéder ce temps ». Le président ayant fait part à l'accusé du vœu des jurés, il observa « qu'il ne pouvait se préciser que par écrit et qu'il lui était impossible, dépourvu de tout et même de conseils, de pouvoir rédiger sa défense •, que cependant, en lui fournissant ce qui lui était nécessaire et en le mettant dans une chambre où il pût être plus au jour et moins exposé au tapage de la prison, il espérait sous deux jours avoir précisé sa défense par écrit et ne pas employer plus d'une séance pour la prononcer. » On sait que la procédure criminelle alors usitée permettait au jury d'intervenir dans la direction des débats avec une autorité considérable. Lorsque ces débats avaient duré plus, de trois jours, ils pouvaient les clore en déclarant que leur conscience était suffisamment éclairée. Les jurés se retirèrent dans leur chambre pour délibérer sur la demande de Joseph Le Bon. Après quoi, leur chef fit part qu'ils consentaient à continuer la séance au 9 vendém. Suprà, t. I, p. 109.

**The text on this page is estimated to be only 10.16% accurate**

— 3M — vaMfé (t\*\* mtohtëjy trois bense» de fele^v^e, pourva qp« eefte séance fûrt employée pair Faccnaé à; a« dé&nse«Il irn^y» le président à mettre FaccHflé à^poirtée deponmBlapFéciiee pttf écrit. L'aodHence fut renvoyée aa & v^adémiare. Mais, an joat marqué^ « le public a^faotlor^é la'gfirâfi; et b^aveonp d'étpangevs dL'étanti iiiiroduYt\$ dans ramdôtoire, on eat diês iwfitiétudes^cpîi délertniaièreBit à résietttBe la séance Miendemaifty sept heiives dn matift\* yy JoflRppb Le Boo sentait bien que les moyens dUatowea pomraieHt seuls le «MÈnrer. Il ayaît. été' iuforuié que la\* 6ûh^ Slâtutien db & fructidor an m (22; août 1796) Y^uail d'être publiée à Paris, le 1!\* yesdésiiaïre. Or» la Constitatioa ad\*» Kiettait, sans exception, le reecoura en cafisatioa ccmte les jugements rend«ui eoc d^^mier vessovt par les tribunaux, k Touverture de Taudient^y Le Bon^ eond^t à ce q^'ilfiit gnrde note exacte dn ntMsbre des. dédafrations qna tes jurés jouiraient ietire àsa décharge; qu'il fût demajodé à la Ca» yeiitiaa^ si depui<s la pubUcattoa de l'acte coosstitutijonBel troia ▼ofiDt foTOiâbles ne auffiasieut pas h racqmttmeat de& ao\* euséS'poursuivisrd'apvès la kii du 12 prairial,, et si les mên^ aeeosés n'étaientl pasdanalecas de jouir du recours, eu. ça8r SKtion; qu'il fxA enfin sursis à tDutjugement du tribunal i aask égard jusqu'après cette décision. Le tribunal,, sans rejeter ces conclusions, ordonna qu'il fut passé outre, sauf & yi faire droit avant le jugement. Le Bon présenta, sa défense : il discuta longuement le» fûts, se livra k de ne«yelle& attaques contre Guffroy eLco&r tittua de rej^eter la» vespeusabilité. de ses actes sur la CoaYen^ tion qui lui donnait Fes^emple, sur le Comité de salut public dont il suivait les inis^tructiDus^ sur le tribunal révolutionnairer libre d'acquitter ou de condamner, de prononcer U peine de mort ou de punir correctionnellement, sur les sociétés populaires et les sans-culottes de son entourage sous la pression desquels il prétendait avoir été placé.

**The text on this page is estimated to be only 16.27% accurate**

le; — 335 — Yingt^huit séances avaient été coosacrées^à  
Vandition des tişmooiiiis et aux débats ^ : le 12 TendétBiaire, le présideitt  
d'Sïsmery résuma les débais, k Pour prononcer sur le solide Le Bon, dit-\*il  
aux jurés en terminant, to«s ne consulterez que ce sentiment profond que la  
nature a gravé dans nos coQurs en caractères ineffaçables, cette voix  
intérieure qui ii\*est altérée ni par les préjugés ni par les passifMKSy qui  
diseerne avec tant de sagacité la vertu du vi^e et qm erm imr périeusement :  
Ceci est bien, eeci est mal. Si la ccmduite qu'a tenue Joseph Le Bon vous  
paraît avoir été commandée par les circonstances où il s'est trouvé» si vous  
le regardez comme excusable, quelque fortement que paraisse se pronooder  
oontre lui Topinion publique, vous aureiL te cwirage de TabsoQdre. — Si,  
au contraire, vous le jugez ^coupable, une fausse pitié aa détournera point le  
coup que vous de^ez iui p<^ter. La sûreté publique, les lois violées, la  
nature outragée, réclament une vengeance éclatante qui puisse à jamais  
effrayer ceux qui sei^ient tentés de suivre. ses exemh ples. -^ La France  
entière, l'Europe même ont actuellement les y^ix fixés sur vous et attendent  
impatiemment le dévouement de cette affaire\* Yoti» intégrité, vos lumières  
et le» antres qualités qui vous distinguent et qni vous ont fait ebotsir pour  
de^enàr les avbitres de La destinée de eet accusé célèbre, sont pour nous de  
sûrs gavants qae la France et FEurope adopteront vos motifs et  
confirmeront par leur approbation le jugement que vous allez rendre ^ ».  
Cent trentcrsix questions furent posées au jury; le verdict fut affirmatif sur  
cent vingt-trois et négatif sur treize ^. Le 13' vendémiaire an IY (4 octobre  
1795), le tribunal rendit la jjigement suivant : <( Yu par le tribunal éliminai  
S! 1. Le plus souvent, le tribunal s'assemblait h bnit beures du matin at  
tenait une seconde audience à trois heures de relevée. 2. Procès, t. IT, p.  
264. 3. Voir l'Appendice. fîj

— 336 — du département de la Somme la loi portant accusation contre le représentant du peuple Joseph Le Bon, Fordonnance de prise de corps rendu par le tribunal, la déclaration du jury de jugement, ouf Taccusateur public et Taccusé, le tribunal condamne Joseph Le Bon à la peine de mort et à être conduit sur la place publique d'Amiens, reyétu d'une chemise rouge, pour y subir sa peine ; ordonne que ses biens seront confisqués au profit de la République ^ et cependant, faisant droit à la pétition de Joseph Le Bon, et considérant que depuis la loi du 29 messidor qui renvoie ledit Joseph Le Bon pardeyant ce tribunal pour y être jugé conformément à la loi du 12 prairial, l'acte constitutionnel accepté par le Peuple français a été promulgué en ce siège, et qu'il n'appartient f)as au tribunal de décider si l'acte constitutionnel permet de s'écarter de la rigueur de la loi du 1 2 prairial et s'il autorise Joseph Le Bon à réclamer le bénéfice du recours en cassation, arrête qu'il en sera référé à la Gonyention nationale..., et cependant qu'il sera sursis à l'exécution du jugement jusqu'après la décision de la Convention ». Lorsque Le Bon entendit la lecture de la partie de son jugement qui prononçait la confiscation de ses biens, il dit : (c Je n'enrichirai pas la République », et quand il se leva pour retourner à la maison de justice, on l'entendit s'écrier: « Vive la République \* ». Joseph Le Bon avait déployé dans son interrogatoire et dans sa défense l'énergie d^in homme qui veut sauver sa tête. Cependant, les lettres qu'il écrivait à sa femme montrent que, durant l& cours de son procès, il ne se faisait pas illusion sur le sort qui l'attendait. En présence d'une mort imminente, il se rattachait à ces liens de famille qui allaient se briser et abandonnait à une émotion passionnée ce cœnr impitoyable que les larmes de tant de veuves et de tant d'orphelins n'avaient pu émouvoir. Mais bientôt, revenant }. Procès, t. II, p. 196.



— 337 — à son naturel orgueilleux, il s'excitait par de vaines déclamations à mourir sans montrer de faiblesse. Le souvenir des victimes que la Révolution avait immolées se présentait à sa pensée : « Ils mouraient, disait-il, en invoquant l'ancien régime; ils ne s'abaissaient pas à demander grâce^ ils forçaient en quelque sorte l'admiration des patriotes par une intrépidité digne d'un meilleur parti ». Mais le courage résigné des martyrs ne pouvait appartenir au persécuteur. Les croyances qui avaient produit, à Arras et à Cambrai, tant d'héroïques trépas, Joseph Le Bon les avait abjurées sans retour : s'il prononçait parfois le nom de la Providence, c'était sans comprendre la justice de ses arrêts^ il ne songeait à l'immortalité de l'âme que pour se représenter l'accueil qu'il recevrait des héros morts pour la République. « Oui, disait-il, si notre âme nous survit, comme il m'est doux de l'imaginer, j'ai des droits à habiter parmi eux ! » Le repentir aurait pu ramener dans son cœur un rayon de lumière ; mais le souvenir du passé ne lui inspirait, châtiment terrible, que l'orgueilleuse satisfaction du criminel qui s'admire dans ses forfaits. Il date « des Champs-Élysées » la dernière lettre qu'il adresse à sa femme. « Homme de bien dont la conscience est tranquille, il se reporte avec confiance sur les temps qui ne sont plus, — et ces temps ne retracent à sa mémoire qu'une série d'actions vertueuses.. » Ainsi le prêtre apostat essayait, sur le bord de l'éternité, de se transformer en philosophe païen ; le bourreau d'Arras et de Cambrai brayait à la fois la postérité et le souverain Juge. Le décret de la Convention rendait définitif et sans recours la peine prononcée par le tribunal criminel d'Amiens. On en donna lecture à Joseph Le Bon le 24 vendémiaire (vendredi 16 octobre 1795), à onze heures du matin. En conséquence, le tribunal leva le sursis prononcé le 13 et fin\* donna que le jugement serait exécuté le jour même« / V n. n •

**The text on this page is estimated to be only 24.05% accurate**

. JoMf^i laO Boo écrivit qûeïqaeii ligms à son Imta\* frire^  
Abnham Bégniez, et le chargea de fies demiêfes volontés. . m AdieQl  
Abraham ! digne jeune homme ! sois tonjmirs te même \$ Boutiens le  
courage de ta sœor^ de mon vieux père, de ta mère» de toua mes parente»  
Je m\* endors à bien des maux. Embrasse mille fois ma femme pour moi;  
tendf9 Mimie^ Paulkie, Emile, chers objets, à voir la tournure des Affaires,  
je n'aurais véoa que pour de nouvelles tracasseries ^ jaonsoleK-vouB. « Je  
te renvoie un mouchoir, un serre\*-tête, Tacte consti\*tutionnel, deux  
peignes, ma cuiller et ma fourchette\*, je dois vingt firancs que tu paieras au  
geôlier pour mes draps. Encore un coup , la mort de Thomme de bien n'est  
pas inutile. Adieu à tous mes amis et Vive la République !... ^ Amiens, ce  
24 vendémiaire , jour où Pauline a deux ans. m « Le Bon dina comme à son  
ordinaire; après avoir .achevé son repas, il demanda de Teau-de-vie et en  
but une pinte à deux reprises différentes. En quittant la maison de justice, il  
exhorta les prisonniers à se conduire en bons républicains. Dans le trajet de  
la prison au grand-marché, Texécuteur fut obligé plusieurs fois de le  
soutenir pour irempêcher de tomber; il garda constamment le silence  
jusqu'au moment de Texécution ^ » 1. Procès^ t. II, p. 196. ' c Quand on  
revêtit Le Bon de la chemise ronge pour aller au supplice, il :iai\*ôeria : Ce  
n'est pas moi qui dois la porter, c'est à la Gonv^tion naUonale qu'il faut  
l'envoyer.... Il était à demi-mort lorsqu'on le porta sur l'écluilaïid, où il reçut  
le coup fatal sans s'en apercevoir, comme sans doute il l'avait désiré. Le  
bourreau prit sa tête par les cheveux et la montra, aux quatre coins de  
l'échafaud, à la foule innombrable qui remplissait la place et jusQU'aux toits  
des maisons des environs. « Joseph Le Bon fut le dernier criminel  
condamné dans la belle et anUqœ salie du Bailliage. Il fut enterré près de la  
ferme Saint-Boch, emplacement pttmitif de rabbaye dé Saint-Jean, dans un  
champ dit aux Navets. «Dix ans après, lorsqu'on fouilla œ dmetière  
abandonné, on recommt

**The text on this page is estimated to be only 27.24% accurate**

— 339 — Aïusi mourut, à peme âgé dç trente ans, an homme que roj^mon publique a placé ayec raison au rang de9 plus graïKcls criminels. On m peut jnger Le Bon, ni même le comprendre^ sans l^iir compte de ses dispositions naturelles et des circon-\* 3t«aces an milieu desquelles il a vécu ^ Jos^h Le Bon, doné d'un esprit net, d'une imagination YÎfe, d^une volonté ferme, était en même temps exagéré, ^pgneilienx, emporté et vindicatif. Il reçut une éducation religieuse qui mit d'abord un frein k ses défauts naturels ^ toat le temps qu'il passa à l'Oratoire, il se montra, comme iionme et comme prêtre, exempt de reproche. Le jour de l'épreuve arriva. Au moment où Le Bon sortit de sa Compagnie, il trouva la Bévolution aux prises avec l'aidre social\* Au lieu de rester fidèle à son passé, il frélaenta les sociétés populaires, perdit, au milieu des excitar tions du elub, des convictions qui manquaient de solidité, et des rangs du sacerdoce il passa, presque sans transition, dans le camp des persécuteurs de l'Église. , L'ambition s'empara alors de son âme : le fils du sergent i yerges, recherchant la faveur des sans-culottes, devint suci^ssiirement, grâce à leur appui, chef de la Municipalité d'Arrj^^, membre du Département, député à la Convention. Dans ces divers postes, il s'éleva par degrés à la hauteur des réTolutionnaires les plus exaltés et mérita ainsi la confiance de ceux qui, maîtres de la France, avaient voué l'ancienne société à l'externmiation. Joseph Le Bon, envoyé en mission par le Comité de salut 8 01 corps à la quantité de pierres jetées sur sa fosse par le peuple iBdigQé# Ua célèbre docteur en cliirurgie d'Amiens enleva sa tête pour la conserver im sa collection de préparations anatomiques. »(A. Goze, Histoire des rues ^Amiens, t. m, p. 129). 1. Occasiones namque hominem fragilem nonfadunt, sed qualis aAqalmr dimt. Imit lil), i, cap. 16.

— 340 — public» devient un personnage historique : investi de pouvoirs illimités, dans l'espace de neuf mois, il se rend coupable d'une série de forfaits dont aucune action louable ne vient atténuer l'horreur. Qu'on le juge par ses arrêtés : on le voit étendre indéfiniment les catégories de suspects, transformer en crime la fidélité des domestiques envers leurs maîtres, fermer sa porte aux solliciteurs et son cœur à la pitié, dépouiller les prisonniers de tout ce qui peut alléger leurs souffrances, enlever à de vieux prêtres jusqu'au bois avec lequel ils se chauffent pendant un hiver rigoureux, séparer le mari d'avec sa femme, arracher l'enfant à la mère... Toute supériorité offusquant l'orgueil de ce révolté, naissance, fortune, vertu, talents deviennent à ses yeux des titres de proscription. Mais dans le plan de réformation sociale auquel Le Bon prête son concours, l'emprisonnement des suspects n'est qu'un moyen ; le but, c'est qu'ils meurent. Appelant à son aide des juges et des jurés qui partagent ses passions ou que la crainte asservit à ses volontés, il prête à l'assassinat, par une fourberie monstrueuse, les formes sacrées de la justice. A la fois cruel et lâche, sans autre mobile que la haine qu'il porte aux prétendus ennemis de la Révolution ou la satisfaction de vengeances personnelles, il prend ses victimes dans tous les rangs de la société. Les artisans eux-mêmes sont transformés en aristocrates ; ni les vieillards, ni les femmes ne trouvent grâce devant lui. Il ne cesse enfin de tuer que le jour où la Convention le désarme. En présence de tant de violences exercées, de tant de sang répandu, la conscience se soulève, et tandis qu'elle accorde aux victimes sa pitié toujours, et souvent son admiration, elle laisse éclater contre le bourreau son indignation. Suum CUIQUE.

APPENDICE « QUESTIONS SOUMISES AUX JURÉS DANS  
L'AFFAIRE DU REPRÉSENTANT JOSEPH LE BON ET  
DÉCLARATION DES JURÉS «. » PREMIER CHEF. 1. Est-il constant que  
la conservation du tribunal révolutionnaire d'Arras ait été provoquée depuis  
la loi du 27 germinal II? Oui. 2. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être  
Fauteur de cette provocation? Oui. 3. L'a-t-il fait méchamment et à dessein?  
Oui. DEUXIÈME CHEF. 4. Est-il constant que la conscience des juges et  
des jurés du tribunal révolutionnaire de Cambrai ou de celui d'Arras ait été  
influencée? Oui. 5. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette  
influence en annonçant d'avance aux citoyens de la société 1. n existe au  
Greffé d'Amiens nn tableau contenant c les noms des onze jurés avec leur  
déclaration sur chaque question dans leur colonne. » — Une douzième  
colonne renferme le résumé des déclarations. S. Sur les trois questions du  
premier chef, le juré Gadot a répondu : Non.

— 342 — populaire de Cambrai la mort de ceux qu'il envoyait au tribunal révolutionnaire de cette commune ? Oui. ^ 6. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence en annonçant à la société populaire d'Arras la mort de Béthune-Penin, de Lallart-Berlette, de la veuve Bataille et consorts, ou de Tun d'eux, qu'il envoyait au tribunal révolutionnaire d'Arras ? Oui. 7. A-t-il eu intention criminelle ? Oui, 8. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence en assistant aux séances du tribunal révolutionnaire d'Arras, placé sur des banquettes en face des jurés ou en tout autre lieu ? Oui. 9. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir assisté au jugement de Béthune-Penin ? Oui\* 10. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir assisté au jugement de Lallart-Berlette ? Oui • 11. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir assisté au jugement de la veuve Bataille et consorts ? Oui. 12. A-t-il eu intention criminelle ? Oui, 13. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence en censurant amèrement, en présence du peuple, les juges ou les jurés qui acquittaient les prévenus dont il avait prédit la mort ? Oui. 14. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir censuré amèrement, en présence du peuple, les juges ou les jurés qui ont acquitté Béthune-Penin ? Oui. 15. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir censuré amèrement, en présence du peuple, les juges ou les jurés qui ont acquitté Lallart-Berlette ? Oui^ 16. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir censuré amèrement, en présence du peuple, les juges ou les jurés qui ont acquitté Dauche/, l'un des co-accusés dans l'affaire de la veuve Bataille ? Oui. i 7. A-t-il eu intention criminelle ? Oui. j

- 343 — 18. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence en provoquant la destitution, l'incarcération et même la traduction au Comité de sûreté générale des juges ou jurés qui avaient acquitté quelques prévenus? Oui. 19. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir prononcé la destitution, l'incarcération et même la traduction au Comité de sûreté générale des juges ou des jurés qui avaient acquitté l'accusé? Oui. 20. A-t-il eu intention criminelle? Oui. 21. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence en faisant arrêter le défenseur officiel de Béthune\* Penin qui venait d'être acquitté? Oui. 22. A-t-il eu intention criminelle? Oui. 23. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence en faisant apporter chez lui les actes d'accusation qui étaient rédigés par le tribunal d'Arras? Non. 24. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence dans l'affaire de la veuve Bataille et des vingt-trois autres individus en faisant apporter chez lui l'acte d'accusation? Oui. 25. A-t-il eu intention criminelle? Oui. 26. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir pratiqué cette influence dans l'affaire de la veuve Bataille et consorts en faisant lire aux jurés du tribunal révolutionnaire d'Arras, immédiatement après l'acte d'accusation, un arrêté d'après lequel il semblait leur indiquer ceux qu'ils pouvaient absoudre et ceux qu'ils devaient condamner? Oui. 27. A-t-il eu intention criminelle? Oui. 28. Chacune de ces influences n'est-elle pas une provocation commise par Joseph Le Bon, par abus de ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions, à la mort des prévenus sur lesquels il avait fait porter toutes ou partie de ses influences? Oui. 29. A-t-il agi avec préméditation? Oui,

30. A-t-il en intention criminelle? Oui. 31. Est-il constant que par suite de cette provocation Béthune-Penin a été condamné à la peine de mort ? Oui. 32. Est-il constant que par suite de cette provocation Lallart-Berlette a été condamné à la peine de mort ? Oui. 33. Est-il constant que par suite de cette provocation la veuve Bataille et dix-neuf de ses co-accusés, ou quelquesuns d'entre eux, ont été condamnés à la peine de mort? Oui. TROISIÈME CHEF. 34. Est-il constant que François Pétm, ci-devant concierge à la maison d'arrêt de Saint-Pol, ait été mis en jugement pour la seconde fois et pour le même fait sur lequel il avait été acquitté par un jury légal du 12 juillet 1793? Oui. 35. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être Fauteur de cette remise en jugement? Oui. 36. A-t-il eu intention criminelle? Oui. 37. Par cette remise en jugement, Joseph Le Bon, par abus de ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions, n'a-t-il pas provoqué la mort dudit Pétm ? Oui. 38. A-t-il agi avec préméditation? Oui. 39. A-t-il eu intention criminelle? Oui. 40. Est-il constant que par suite de cette provocation Pétm a été condamné à la peine de mort? Oui. 41. Est-il constant que le citoyen Dauche/ ait été traduit au Tribunal révolutionnaire de Paris à raison du même fait sur lequel il avait été acquitté par le tribunal révolutionnaire d'Arras le 25 germinal an II? Oui. 42. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être Fauteur de cette remise en jugement? Oui. 43. Par cette remise en jugement, Joseph Le Bon, par abus de ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions, n'a-t-il pas provoqué la mort dudit Dauche? Oui. 44. Joseph Le Bon a-t-il eu intention criminelle ? Oui.



— 345 — QUATRIÈME CHEF. 45. Est-il constant que des individus aient été mis en jugement pour des faits antérieurs au décret d'amnistie du 15 septembre 1791, et qui étaient couverts par cette amnistie? Ot/i. 46. Est-il constant que partie de ces individus aient été traduits au Tribunal révolutionnaire d'Arras par Joseph Le Bon, en vertu d'un arrêté du 28 Tentôse an n? Oui. 47. Cette traduction n'est-elle pas une provocation au meurtre, faite par Joseph Le Bon, par abus de ses pouvoirs dans Texercice de ses fonctions ? Oui. 48. Joseph Le Bon a-t-il agi avec préméditation? Oui. 49. A-t-il eu intention criminelle ? Oui. 50. Est-il constant que, par suite de cette provocation, ces individus aient été condamnés à la peine de mort? Oui. 51. Est-il constant qu'une autre partie desdits individus ait été traduite au tribunal révolutionnaire d'Arras par Joseph Le Bon, en vertu d'un arrêté du 14 germinal min Oui. 52. Cette traduction est^elle une provocation au meurtre par Joseph Le Bon, par abus de ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions ? Oui. 53. Joseph Le Bon a-t-il agi avec préméditation? Oui. 54. A-t-il eu intention crimineUe? Oui. 55. Est-il constant que, par suite de cette provocation, ces individus, en tout ou en partie, ont été condamnés à la peine de mort? Oui. CnfQUIÈME CHEF. 56. Est-il constant que des individus aient exercé le pouvoir, soit d'arrêter les citoyens, soit de les mettre en liberté, soit celui de destituer, soit celui de remplacer les autorités constituées? Oui. 57. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir donné à ses

— 34C — agents ce pouvoir, au mépris «tes Ms des 1 4 frimaire et 27 germinal an II qui défendent aux représentants du peuple de déléguer leurs pouvoirs ? Otd. 58» Le Bon a-t-il eu intention criminelle? Non<sup>if</sup> ^

SIXIÈME CHEF. 59. Est-il constant qu'il ait été exercé, soit envers les détenus du département du Nord, soit envers ceux du département du Pas-de-Calais des rigueurs qui n'étaient pas autorisées par la loi ? Oui. 60. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir abusé des pouvoirs dont il était dépositaire, pour exercer ces rigueurs ? Oui. 61. A-t-il eu intention criminelle? Oui. SEPTIÈME CHEF. 62. Est-il constant que les citoyens aient été arrêtés pour des actions indifférentes, telles que de s'habiller proprement le dimanche ou de porter d'autre bonnet que le bonnet rouge ? Oui. 63. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être l'auteur de ces faits ? Oui. 64. A-t-il eu intention criminelle ? Non<sup>ii</sup>. 65. Est-il constant qu'il ait donné des ordres d'arrêter des citoyens pour des actions louables, comme d'avoir sollicité la liberté de ses parents, ou d'avoir renoncé volontairement à sa liberté pour rendre des soins officieux à des vieillards détenus dans des maisons de réclusion ? Oui. 66. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir donné ces ordres ? Oui. 67. A-t-il eu intention criminelle ? Oui. HUITIÈME CHEF\* • 68. Est-il constant que le tribunal révolutionnaire d'Arras 1. Le juré Dumollin : Oui.

— 347 — ait reçu Tordre de jager r  Yolntkmiiaireme  it tous les pr  venus distingu  s soit par leurs talents, soit par leurs rl  hesses? Oui. 69. Joseph Le Bon est-il eomraincn d^avoir donn   ces ordres ? Oui. 70. A Hr  l eu intent  on criminelle? Nom. 7 i . Gst-il constant qu'il ait   crit au district de Sainte Orner de mettre en arrestation tous les riches, tous les hommes d'esprit qui ne se seraient pas prononc  s, et de bonne heure, pour la B  volution ? Oui. 72. Joseph Le Bon est-il conraincu d^avoir   crit cette lettre? Oui. 73. A\*4-il eu intention criminelle? Noh. IfEUYI  ME CHEF. 74. Estril constant que les autorit  s constitu  es aient   t   avil  es et tyrannis  es par la menace qui a   t   faite dans un arr  t   aux membres du conseil g  n  ral d\*Achicourt de raser leurs maisons, si les femmes, les baudets et les provisions de cette commune cessaient un seul jour d'arriver en abondance au march   d'Arras ? Oui, 75. Joseph Le Bon est-il convaincu d'  tre l'auteur de cette menace? Oui. 76. A-t-il eu intention criminelle? Non. 77. Est-il constant que le comit   r  volutionnaire d'Arras ait   t   menac   de la destitution parce qu'il demandait un ordre par   crit pour mettre un citoyen en   tat d'arrestation? Oui. 78. Joseph Le Bon est-il convaincu d'  tre Tauteur de cette menace? Oui. 79. A-t-il eu intention criminelle ? Oui. DIXI  ME CHEF. 80. Est-il constant qu'une famille de cultivateurs de Wailly, compos  e d'un jeune fanatique, de son p  re, de sa

^ 348 — mère et de ses deux sœurs, ait subi un interrogatoire public? Oit. 81 • Joseph Le Bon est-il contraint d'avoir présidé les interrogatoires en présence des citoyens d'Arras? Om. 82. A-t-il en intention criminelle? Oui ^ 83. Est-il constant que la mère du jeune fanatique ait été menacée d'un pistolet pour la forcer de répondre? Oui. 84. Joseph Le Bon est-il contraint d'être Fauteur de cette menace? Oui. 85. A-t-il eu intention criminelle ? Oui \ 86. Est-il constant que toute cette famille ait été traduite pour fanatisme au tribunal révolutionnaire d' Arras ? Oui. 87. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être Fauteur de cette traduction ? Oui. 88. Cette traduction est-elle une provocation au meurtre de la part de Joseph Le Bon, par abus de ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions? Oui •. 89. Joseph Le Bon a-t-il agi avec préméditation? Oui\*, 90. A-t-il eu intention criminelle ? Oui \*. 91. Est-il constant que, par suite de cette provocation, cette femme a été condamnée à la peine de mort? Oui \*. ONZIÈME CHEF. 92. Est-il constant que l'exécution d'un condamné à mort placé sur l'échafaud ait été suspendue pour lui débiter des nouvelles et l'apostropher ? Oui. 93. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être auteur de cet acte? Oui. 94. A-t-il eu intention criminelle? Oui '. 1. Le jnrê Gadot : Non. 5. Idem. 8. Idem. 4. Idem. 6. Idem. 6« Idem. 7. Idem.

— 349 — DOUZIÈME CHEF. 95. Est-il constant que le greffier du juge de paix du canton de Bœnx ait reçu l'ordre d'apporter à Joseph Le Bon les minutes d'une procédure tenue contre ledit Joseph Le Bon en 1791? Oui. 96. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir donné cet ordre? Oui. 97. A-t-il en intention criminelle? Oui. 98. Est-il constant que les minutes de cette procédure aient été soustraites? Oui. 99. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être l'auteur de cette soustraction? Oui. 100. A-t-il eu intention criminelle? Oui. 101. Est-il constant que le juge de paix ait été mis en arrestation? Oui. 102. Est-il constant que Tasseleur Cuvelier ait été mis en arrestation? Oui. 103. Est-il constant que le greffier du juge de paix ait été mis en arrestation? Oui. 104. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir ordonné toutes ces arrestations ou aucune d'elles? Oui. 105. A-t-il donné ces ordres pour se venger du jugement qui avait été rendu contre lui? Oui. 106. A-t-il eu intention criminelle? Oui. 107. Est-il constant que le juge de paix ait été traduit au tribunal de Cambrai sous le prétexte qu'il avait cumulé, en 1791, les fonctions de maire et de juge de paix, et qu'il avait cité à son tribunal une commune de son ressort sans l'autorisation du district? Oui. 108. Joseph Le Bon est-il convaincu d'être l'auteur de cette traduction? Oui. 109. Cette traduction est-elle à considérer comme provocation au meurtre, de la part de Joseph Le Bon, par abus de ses pouvoirs dans l'exercice de ses fonctions? Oui.

**The text on this page is estimated to be only 23.46% accurate**

— MO — 1 10. Joseph Le Bon t-t-il agi avec préméditation? Oui.  
111. A-t-il eu intention criminelle ? OuL 112. Est-il constant que, par suite  
de cette provocation, Mtgnier, juge de paix da canton de B<eas, a été  
condamné à la peine de mort? Oui. T&XIZIÈME CHEF. 113. Est-il yrai  
qa\*il ait été tiré un comp de pistdet pour intimider les citoyennes Desyignes  
qui se promenaient sur les remparts d' Arras 7 Nqjs. 114. Joseph Le Bon est-  
il conyainca de ce &it ? Noir. 115. Artrû en intention criminelle? Nosr, 116.  
Est-il constant que les citoyennes Desyigaes aient été fouillées? Ouf. 117.  
Joseph Le Boa est-il couTaiocn de les aTôir fouillées lui-même? Oui, 118.  
A-t-il eu intuition criminelle ? Noir. 119. Est-il constant que la jeune  
Desyignes ait été forcée de se déshabiller en présence de Joseph Le Bon?  
Non. 120. Joseph Le Bon est-ilxonyaincu de luiayoir donné cet ordre 7  
Non. 121. A-t-il eu intention criminelle ? Noir. 1 22. Est-il constant que la  
jeune Desyignes ait été frappée d'un coup de poing? Oui \ 123. Joseph Le  
Bon est-il conyaincu de lui ayoir donné le ooop de poing? Oui ^ 124. A-t-il  
eu intention criminelle? Non. 125» Est-il constant que la jeune Desyignes et  
sa mare aient été condoîtes en éta/t d'arrestation? Oui^ 126. Joseph Le Bon  
est-il conyaincu d'ayoir conduit loiinfinme la jeune Desyignes? Ouié 127.  
Est-il constant que Joseph Le Bon n'ayait aucun rel»\*oche à faire à la jeune  
Desyignes? Oui '• 1-3. Canet, Cadot et Hagnier : Hon. 3. Hel)ert et tadne i  
Hon^

— 35i — 128. A-t-il, par cette conduite, avili en sa personne le caractère de représentant du Peuple français? Oui. 129. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir conduit lui-même la mère de la jeune Desvignes? Oui, 130. Est-il constant que Joseph Le Bon n'avait aucun reproche à faire à la mère de la jeune Desvignes? Oui, 131. A-t-il, par cette conduite, avili en sa personne le caractère de représentant du Peuple français ? Ouù 132. Â-t-il eu intention criminelle? Oui. QUATORZIÈME CHEF. 133. Est-il constant que le père et la mère de Barbe Gérard aient été arrêtées? Oui. 134. Est-il constant qu'ils aient été arrêtés parce que leur fille, à laquelle Le Bon demanda dans la rue où elle allait, Uk répondit) sas» le oonnallre : « Qu'esl-ce que cela to«s fait » ? Oui. 135. Joseph Le Bon est-il convaincu d'avoir ordonné cette arrestation? Oui. 136. A-t-il eu intention criminelle? Oui.

II TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE D'ARRAS. LISTE DES PERSONNES EXÉCUTÉES HOMMES. Abraham, chapelain de la Cathédrale d'Arras, t. II, p. 261. Adam, marchand de bestiaux, II, 203. -H d'Advisard, chanoine et vicaire général de Tours, I, 151. Agnion, charcutier, II, 114. Aix de Remy (baron d'ancien mayeur d'Arras, 1, 290. Albenque (L'], capitaine en retraite, 11,1. AUart, vivandier. II, 254. Ansart, bénédictin de Saint- Vaast, 11,2. Ansart, notaire, II, 116. + Arnal Pierre (43 ans), chaudronnier, 1, 140. + Arnal Pierre (31 ans), chaudronnier, 1, 140. + Amal Pierre (25 ans), chaudronnier, 1, 140. 4- Arnal Jean (37 ans), chaudronnier, 1, 140. + Arnal Jean (30 ans), chaudronnier, I, 140. Bacqueville, marchand, II, 114. Balin, fermier, II, 123. fianquart, vicaire, II, 262. Barbier Adrien, notaire, I, 308. Barbier Jean, marchand, II, 198. Barbion, marchand de vaches, D, 46. Baudry, fermier, II, 213. de Beaulaincourt, comte de Maries, I, 289. Bécourt, fermier, I, 285. Becq, cabaretier, II, 253. Becquet de Cocove, I, 339. 1. Nous faisons précéder du signe + le nom des personnes jugées révolutionnairement par le tribunal criminel avant l'établissement définitif du tribunal révolutionnaire.— Les chiffres qui suivent chaque nom renvoient aux pages où sont relatés les jugements.



— S»3 — Bellanger, notaire, 11^ 205. Bernard, écrivain, II, il5.  
 Berthe, cordonnier, 11^ li5. H-Béthune-Penin (comte de), I, 185.  
 fiétrémieux, jardinier, 11, 18. Beuvry, domestique, II, 1 10.  
 Billoir, niulquinier, I; 262. + Bios, laboureur, 1, 108. Blanquart, avocat, I,  
 290. Blaoquart de la Barrière^ ofiBcier de maîtrise, II, 36. Blin de  
 Rullecomte, I, 341. Bocqaillon, cultivateur, 11^ 271. Bodin, coutelier^ II,  
 208. + Boistel, manouvrier, 1, 110. Boitai, sergent à verges; II, 247.  
 Bonifae, marchand, I, 267. BoDoelle, domestique, II, 24. Borcas, capitaine  
 en retraite, II, 2. Bossu, notaire, II, 130. + Bouchel Jean, rémouleur, 1, 140.  
 + Bouchèl Vilal, rémouleur, I, 140. Boucher, chapelain de la cathédrale, II,  
 260. Braine, chapelain de la cathédrale, II, 270. Brasier, notaire, II, 130.  
 Brasseur François, vicaire^ II, 201. Brasseur Simon, fabricant de bas, II,  
 201. Brasseur Antoine^ cordonnier. II, 123. Brodel, écrivain^ 11^ 20.  
 Buchotte^ général de brigade^ I, 269. Buissy (de), chanoine d'Arras, 1, 299.  
 + Bulteau, vicaire^ 1, 112. Gaby, cordonnier, II, 124. Callau, cultivateur. II,  
 122. Camus, menuisier, II, 268. Ganeau de Sangris, receveur de la Charité  
 de Douai, II, 34. Caneau du Roteleur, 1, 26S; Çantrel, fabricant de bas, il,  
 249. Caron Louis, marchand, II, 208. + Caron Pierre, manouvrier, I, 110.  
 Carault, ancien officier de carabiniers, 11, 124. Carré, cultivateur, II, 33.  
 Cary, curé, I, 262. Boucquel de la Comté, I, 341. fiouquel de Lagnicourt,  
 chanoine Gataert, orfèvre, II, 39. d'Ârras, I, 299. Gaupin, cordonnier. II,  
 252, Boulanger, frère aux Bons-Fils, II, Charlet, carme, II, 262 133. Boaiart,  
 musicien, II, 206. Boulin, journalier, II, 253. Boulope, cultivateur, II, 43.  
 Bouret, notaire. II, 134. + Bourienne, lieutenant, 1, 139. Bottssemart de  
 Thienne, receveur des domaines et surintendant du moût\*de-piété, II, 3. JL  
 Ghartrel, récollet, II, 262. Chevalier, garde-bois. II, 115« Choqué,  
 cultivateur. II, 239. + Clabaud, chasseur au 17% I, 237.  
 Claessens, lieutenant-col., II, 124. Cleys, récollet, II, 262. -(- Gocquel,  
 chasseur au 17% I, 237.

**The text on this page is estimated to be only 18.66% accurate**

1 -3 {WCQ{fo> ^pptbiciire,. H, 146. Colpart, cultivateur, II, S9à.  
 Ck)ol (de), fermier, I, 347. Corbesiv, écriyaiu, U, 9\$. CornQ AjUibrQi^,  
 c^bareUer., ik, il6. Corne Pferte. saUaiciTft U. 198, + Cossart, manouvrier,  
 I, ItO» + Cossart Uui9> feriuier, 1, ilî. Couronnel (marquis. ^), I.. ^49. +  
 Courtois François, char{^Q&ier, I.UO^ + Courtois Maurice , mano0?K(ier,  
 I. iiO. -t- Courtois Pierre^ maqpuyri^^ I, 110. Couliau Josepb, manouyrier,  
 II, 202. Coutiau Louis, nuinouvrier,. II, 202. + Curel, caporal-fourrier, 1,  
 103. DaboTilie, capitaine d'état-major^I, 303. Dambrines d'Esquercbin,  
 conseiller au Conseil d\*Ârtois, II, 109. Dauchez Louis, receveur, II« 261.  
 Dauchez Pierre, maçpA, Ilj 218. Dauchez fils, 11/218. + Daudruy,  
 cultivateur, 1, 15l. Debay, instituteur^ II, 257. Debret^ receveur des  
 consigu^tloqs, II, 114. Degremonty valet de charrue, II, 271. Defossé,  
 cordonnier, It^ 43. Delacroix, chapelier, II, 245. Delahaye, huissier, II, 198.  
 Delattre, receveur de Tabbaye d'É« • trun, II!, 41. Delattre, manouvrier, I,  
 268. Delautel, <;ibaretier, n. 251 Delbarre^ marf^a^d,. Uv26â» + Deldî^ue,  
 hu^wd\* l^ 18a, Qelehelle d^ Vicqu^ vmik Ui 248. Delerue, cordonuteri  
 Ila273». Delestré Charles, acpeoteur» II, 204. Delestré Ximotbée^  
 arpfmteMTi U, 272. DelmoUe, manouvrier,, I» 2Ciâ». Delocre, épicier» 11,  
 303« Delorne d'AlîocQurt^ IU 40^ Demay, jardinier, U, 20\$. Denissel,  
 cultivateur^ II« 28. Deruel, maçon, IL 115. + Dersin, cultivateur, I,. 112.,  
 Despino]^ médecin à Douai, 1, 306. Desruelles,. bédédÀotiA de SaiiitVaasl,  
 11,16. + Dejslré,. charretier, I,. i 10. Détape, cordonnier, II, 115. Develle.,  
 i^effier du Conseil d!A^ tois, I, 283. Dwray,, garde-bois, II,, 271. Dhénin,  
 cordonnier^I, 26S, Diot, prêtre, député, à la. Owst^ tusiote, 1, 307.  
 Dourlens, avocat» II, 26Q. Drapier, marchand de bois« II, 20i Dubois,  
 ofiBcier retraité. II, 249. Dufour J.-B., chasseur au ^l\ A 116.\* Dumetz,  
 menuisier, II, 20Q. Dupont, cultivateur. II, 212. Dupont d'Ballewyn, avocat^  
 U»20lr Dupuicb,- négociant, II, 109. + Durand, chaudronnier» I, 140.  
 Durannel, chirurgien. II, 197. i

**The text on this page is estimated to be only 12.36% accurate**

Dutale, écrivain, Ury<sup>U</sup> ii2. + raelàiiM Jëitnf, fermier, I, H%  
Flageolet, mçou, II, tit France dte Vit>cly (d#)V dlanMti<sup>^</sup> d'Arm, 1,209.'  
Fremaax, cultivM>ury lly t3i« Fruleux de Séudbmy I, 347. GafflkMn<sup>^</sup>  
vktaire» il, S6<sup>^</sup> Gamonet<sup>^</sup> receveur général, 1, 339. GenneviérMiteyielon  
(de), II, â». \* Giliet, chef Aa toigaik dn génie<sup>^</sup> !> + Girard, okaudronilic<sup>^</sup>  
1<sup>^</sup> 440, GoUfao, dovAé<sup>^</sup>tifiity II, i lOi GouHbrd, choMiM d'4în» II, 35i .  
Griflbn<sup>^</sup> 8«irg«bU«<sup>^</sup>rge<sup>^</sup>,i II, 247, + Grillet, charretier, I, HOi + Grimborl»  
tOMelie<sup>^</sup> 1<sup>^</sup> 108»' Guffrofy ottganistei U, 9694 Harduin, chanoine  
d'Arra&<sup>^</sup>l, 299. Hm, tailleur, ly iU. Havart, domestiquè<sup>^</sup>H, f lOi'  
Héfflarti<sup>^</sup>eéM<ilidrai>Con8eil élAt-\* tois, I, 245. + Hennebeile, gaïçon  
boalanfry Henry, marchand, 1, 308. . Herman, avUat, II, 1 IS. HoQriei!  
Hottoné<sup>^</sup> II|. 1 14» Hoyer, horloger, lU i8. Husson<sup>^</sup> noiairo. 11, 5« Imbert  
de Lonobessart, II, 41. + Jourdain, domestique, 1, 1 10» Lagache, receveur,  
11, 31 . Laiguel Bankéleinyi bteédietin ie Saint<sup>^</sup>Vaast, Q) 24<sup>^</sup> UipA  
Jadifuet<sup>^</sup>; «bM dé Sikil<sup>^</sup> Btoy, 11,24. Lallart de Berietète, I» 2Stv Lallart dd  
LebUcquière Jœefdi, pré<sup>^</sup> fioëi à la recette générale d«f finances d'Artoil>  
11<sup>^</sup> 260. Lailart dtf Lebu(A(iNdre GuisIriOy ancieh échM»<sup>^</sup> lly 17 #  
Lallemand<sup>^</sup> écritVain». II,. 43. Lambert Nicolas, brasseur, 11, ii<sup>^</sup> Lambert  
Amand', »aDou?rier> H\ 115. Landoitte, jardinid"; II, 1<sup>^</sup>7. Lannoy (comte  
de), 1<sup>^</sup> 280; Leblan, coadjuteur de la prévôté d\*lsbergiie> 11, 271. Ledieu>  
cultivateur, 11<sup>^</sup> ilO. Lefebvre Laitibert, notaire<sup>^</sup> lly 267\* Lefebvre  
Théodore, ni\ M<sup>^</sup> HOr Lefebvre J<sup>^</sup>an-Harie v<sup>^</sup>dmitrisirateitt du  
départemeDiyll, i2&<sup>^</sup> Lefebvre Alexandre, ««ilivateup,.!!<sup>^</sup> Lefebvre Jean-  
Marie<sup>^</sup> brigadier àê chasseurs, 11<sup>^</sup> 46. Lefrançois dii>Fétel|feligieui d'A#«  
rouaise, 11<sup>^</sup>261. Legây, écrivaid<sup>^</sup> 11<sup>^</sup>.209. Legrand, chanoine de Béthunei  
IH 20. Legris, marchand) H» 271» Leieu, cultivateur, U» 132. Lemaire,  
marchafid, II, 269, Léman, frère aux Bons-Fil8<sup>^</sup>H>i80i Lepeinteur,  
volontaire, 1, 268. Leroux, vicaire, II, 262<sup>^</sup> Leroux du Châtelet, cbeiMNOé  
d'Arras, I, 299. . Leroy d'Hurtebise, o<m\$e>ller au Conseil d'Artois, I<sup>^</sup> 341.

^366-LescardéjchiftrgieD, n, 249\* Lesergeant d'Hendecourt, I, 289. Lesur, médecin, II, 40. Letierce, marchand^ 11^ 45. Liger, avocat^ receveur de Tabbaye de Saint-Vaast, I; 275. Loger, marchand^ II, 132. Lourdel^ arpenteur, II, 212. Luçon, comédien^ 11^ 271. Ilaes, cultivateur^ II, 33. Maguenot, manouvrier^ II> 271. Mailly (comte de), maréchal de France, I, 262. + Hairesse, mattre de labour, I^ • 112. Malbaux^ chanoine d'Arras, I^ 299. Mallet^ baron de Goupigny^ 1, 244. Manzon, fourrier, II, 2. De Marbais, II, 33. Marchand^ vicaire, I^ 279. Marchandise, avocat, II, 247. Marsy, vivandier, II, 207. Martel^ procureur. II, 252. Hasciez, écrivain, II, J97. Massias, receveur, II, il 6. Mauroy, cultivateur^ II, 268. Merlin, notaire, II, 26 f. Michaux Charles, II, 201. Michaux, prêtre, député a la Constituante, II, 3. Moncomble, chapelain de la cathédrale, II, 260. Mongy, notaire, II, 269. Montagne, récollet, II, 262. Hontgon (comte de), commandant de la citadelle d'Arras, I, 282. Morand, fabricant de bas, II, 115. +Morga«, chasseur au I2«1,102. + Mory, chaudronnier, 1, 140. Mouflin, chasseur à cheval, II, 121^ Nicaise, vivàttcier. II, 254. Noiret, mulquinier, I, 264. Illfonjan, prêtre-chantre, 11^ 246. Olivier, jardinier, II, 43. Qzenne, lieutenant de la Gouvernance ,d\*Arras, II, 251. + Payelle, cordonnier, I, HO. " ^ Pellaert, récollet, II, 262. Pétain, concierge de la prison de Saint-Pol, I, 303. Petit André, potier, II, 115. Petit Jacques, receveur de district, II, 114. Picavet, récollet. II, 262. Piedfort, vicaire, II, 204. Pillain-Desmaretz, rentier, II, 44. Pinchon Charies, II, 43. -hPoulain, chanoine d'Arras, 1,103. Prévost Nicolas, notaire, 1, 284. 4- Prévost J.-B., lieutenant, I, 139. Prince Etienne, confiseur, 11, 43. Prince Louis, marchand de moutons, I, 268. Pronier, frère de la Doctrine Chrétienne, II, 269. Proost, greffier du parlement de Flandre, II, 254. Pruvost, cultivateur, II, 258, + Ricard Nicolas, blanchisseur, i, 110. + Ricard Pierre, Id. I, 112. Rochette, chef de bataillon, 1, 271. Roland, tisserand. H, 200. Roussel, jardinier, II, 252. + Roux, chaudronnier, 1, 140. Ruaux, sous-lieutenant, II, 121. Rubrecq, peigneur de laine, II, 34. Savary, fermier, I, 308. -{- Savouré, dragon, 1, 112. I

— âM — Simon, laboureur, II, 123. Yangenot, commis-marchand, 11<sup>^</sup> + Simonin, brigadier de hussards, 23. 1, 103. Verkonis, tailleur. II, 271. Sdidini, sous-lieutenant. II, 251. Yestavel, marchand, II, 259. Tardivy de Torrenne, capitaine Vestock, récollet, II, 262. d'artillerie, II, 253. Vicogne<sup>^</sup> imprimeur, II, 132. Thellier de la Neuville, II, 116. Viefville (de la), II, 21 . Thellier du Courval, argentier, II, Vilfert, frère aux Bons-Fils, II, 129. 115. Yincheguerre , major du château Thomas, fabricant de tabacs, II, d\*Aire, II, 209. 197. Waille, concierge, II, IU. Thuillier Laurent, marchand do vin, Wartelle, conseiller au Conseil I, 265. d'Artois, II, U. TImilliez J.-B., marchand de tabac, Wasservas (baron de), 1, 289. I> 264. Widchen, boucher, II, 35. VaiDant Charles, II, 43. Wignan, libraire, II, 246. + Yalain, prêtre, I, 236. Willemetz, cultivateur, II, 34. FEBOIES. Arrachart (Y<sup>^</sup>^), née Frassen , I, Briois Françoise, prieure de Gos344. nay. II, 258. Bâcler Renée, I, 339. Briois des Arleux Isabelle, II, 270; Bâcler Pélagie, I, 339. Buch; (de), hospitalière, II, 262. Bataillé, née Dambrines d'Esquer-Caron (Y<sup>^</sup>®), née Wagon, marchin, 1, 325. chande, I, 326. Bayart, née Baudalet de Hauteфон- Caudron Marie-Glaire. I, 336. taine, I, 336. Golbeau Rosalie, dentellière, II, Beck Régina, II, 262. 259. Berthoult(de),néedeDuglas, 1,255 Goppin Angélique, cuisinière, II, Béthune (de), née de la Yiefville, 134. II, 21 . ^ Gorbehem (de), néeThellier, 11,1 16. Boitel (V<sup>^</sup>«), née Bianchet, II, 259. Corne (Yv«), née Picot, II, 116. Boucher Marguerite, cuisinière, II, Dauchez, née Patoux, II, 220. 264. Dauchez Augustine, II, 220. Brafôeur (Y<sup>^</sup>\*);, née Sacleux, mena- Dauchez Séraphine, II, 220. gère, II, 202. Deforge, née Liothaud<sup>^</sup> j<sup>^</sup>entellière, Braure Marié, supérieure de la II,. 45. maladrerie de St-Omer, II, 253. Degouy Thérèse, repasseuse, II, 45. Briois Albertine<sup>^</sup>.Ursulipe, 11,258, Deliége, née Mathieu, 11<sup>^</sup> 273.

**The text on this page is estimated to be only 11.69% accurate**

S98 Delocre, née Jugand, II, 203, Desmazièrw (V\*\*), n<sup>^</sup> Mi«r» I.  
337. Dételle (V'o), née ftfgiw.II, ^5i + DewimiU<sup>^</sup> Aof<sup>^</sup>WW<sup>^</sup> Wémfi<sup>^</sup>Pf 1,  
110. tiwm ^^ Pu<sup>^</sup>qtt<sup>^</sup>ban, H, 10?. Donjon de Baling))iew, \\\, 1Q9Dufour  
Tttérès9. 1, ^Sg<sup>^</sup> Dap(Wt Adrienj9i«i, Sjçrv<sup>^</sup>pte, U, ^9t Façon  
Âldegonde|<sup>^</sup>vs|iite<sup>^</sup> U« 9\$6. FarinmiM|rgtt<sup>^</sup>U<sup>^</sup>Jpg\$re»U«3l« Fava. né<sup>^</sup>  
Koflol. U, ^^, Forge (Y<sup>^</sup>P df la)<sup>^</sup> ^rf§ I<<>te»r berBli,||,13?t Fouqaart, née  
Yichery, II, 27<sup>^</sup>. Fournies uéeBéhague, II, 198. 6enneviôres(de) de Yielfort  
Mavie. Théfési, II, 59. Gennevières {<sup>^</sup> de) ^e Svpette, . nie de Vitry, II, 29.  
GriStbs (V'T\*), oâiGray, wrnèro, 11,198, Grimbert Eugénie<sup>^</sup> H, HO,  
Grimberti MurierAjina, II, H0« Grisou BsMrbara, supérieure dies Drsulines  
de Cassel, II, 262. Hennecart de Briffgdil Aldegfmde, abbesse d\*Ânnay, II,  
257. BerboDt Elisabeth, mnutâ. U> 438. Houez MirguerLi», tomftd<sup>^</sup> flhuo  
bre, 11.848. Joncqué Marie-Ai<sup>^</sup>» 1, 836» Lagaehe Hyacinthe» eoukuriirA,  
U, Ullart i<sup>^</sup> Berl<sup>^</sup>, nie l<sup>^</sup>U<sup>^</sup>f I, m. Ifaes Umoj (VTP 4e) d« fi<sup>^</sup>WHUr» N»  
Wartelle. II, 24. LaQD9(dp] Kbri«>£toluNie. IT, «»). Ufeltyi<sup>^</sup>Flor<sup>^</sup>iac<sup>^</sup>.  
(iomi\$ti<sup>^</sup>e0, II, 15. Lef<sup>^</sup>TO ^ Qimf Tllér\*Hi, t. 8W. Ififehuxfi ^ Qoiff  
UarieTjk»s(^, I. 336. UfebvM, pée ]B<iuto««r» II» Ul Lejosne La Comté  
La Ferté YMasLemaire Âldegonde, II, 1<sup>^</sup>, UrtOf d<sup>^</sup> Sfm<sup>^</sup>villA Agidh<sup>^</sup>, 1,  
83|. Leroy de Bunneville AoiibBj I, 336. Haioul de Sus<sup>^</sup>Sam<sup>^</sup>l<sup>^</sup>égioTi n(i  
yamaDt,II, 134. Maioul de Sus-Saini-Léger Rosalie, II, 134. VaiQul<sup>^</sup>a  
AisMnt-Uger ikuk, n, 134. Mazancourt (de), née Hardoin, B, 129. HiQD0  
Marie, UraoUne, II, 362. Hodène (V<sup>^</sup>« de), née de BéUnuiePéflin, I, 239.  
Monchiet Henriette, coosçase de bas, II, 16. Pavy Harl«, n, 33. Pkukalte  
Elisabeth, II, «0». Quarré de Chelers (¥▼«), nie de Tradaine, II, 136.  
ThHitiardMtfiQTjdsephjjaunnliin, 1, 110, Riveolois (V<sup>^</sup>, née (MbrosBef , Q,  
258. RogieriV<sup>^</sup>, sfe Callai, II, 2U. Rogier Tbéhise, II, a36. R0lan4  
JveqacUae, U, «M.

**The text on this page is estimated to be only 22.18% accurate**

— 389 — Sacleox Angélique, ménagère, II, 202. Saclenx Marie-Michel, ménagère, II, 202. Simon du Plessis Angélique, II, IS. Soyez<sup>^</sup> née Mallebrancbe, marchande, II, 23. Thellier (V<sup>^</sup>«) de Poncheville, née Mahieu, I, 305. Thellier Bernardine» I, 305. Théry (V<sup>^</sup>«), née Ledur, I, 339. M««i Toursel, née Joncqué, I, 3M. Tarquet Marie-Anne , super'\* des Sœurs grisesde St-Pol, II, 1 14. Vaillant, née Bigand, ménagère, II, ilS. + Valain Angélique, couseuse de bas. 1, 236. Vandervick Anne, religieuse hospitalière, II, 262. Vitcent An&e, fille de boutique, II, 45.

m TRIBUNAL REVOLUTIONNAIRE DE CAMBRAL USTE  
DES PERSONNES EXÉCUTÉES HOMMES. ^ Avrantsart, fiiiseur de bas,  
II, m. Barbet Pierre, tailleur de pierres, II, 108. 4. Barbet Charles,  
cultivateur, II, 226. + Baumont Pierre, II, 225. Beancourt, maréchal^ II,  
471. 4. Becquard Adrien, manouvrier, II, 177. -)- Becquard Antoine père, II,  
177. -f. Becquard Antoine fils, II, 177. + Bédu, marchand. II, 228. Bertrand,  
capitaine. II, 107. Bertrand, menuisier, II, 222. Biencourt, procureur de la  
gouvernance'de Douai, II, 223. Boistel, épicier, II, 229. + Bordoduc, berger,  
II, 231 . 4- Boucher, marchand, II, 228. BoucIy> mulquinier, II, 164.  
Boulangier, écrivain, II, 175. Bracq, mulquinier, II, 187. Bruneau, avocat, II,  
102. Cachera, meunier, II, 97. + Ganonne, couvreur en paille, II, 177. +  
Cartier, cultivateur, II, 228. + Caron (Le) de Sains, II, 186. Carpentier,  
cultivateur, II, 174. Carpentier fils, cultivateur. II, 174. Châtelain, fabricant  
de toilette, II, 102. Colet, brasseur, II, 173. Conte, capitaine retraité, 11,221.  
Coquel, hussard. II, 271. Cottiaux, marchand de filets. II, 97. + Coulmont,  
receveur, II, 227. + Cuveller, cultivateur, II, 169. + Delannoy, receveur de  
Tabbaje d'Hasnon, H, 224. -4-DelattreAmand, maçon, II, 177. 4. Delattre  
Herménégilde, garçon blanchisseur, II, 176. 1. Nous faisons précéder du  
signe + les noms des personnes étrangères au département du Nord  
envoyées au tribunal de Cambrai pour y être jugées.



x^ + Delattre Piem, garçon tanneur, II, 176. Delbart, culti?ateiir^  
 n^ i64. + Delcourt, brasseur, II, 228. Delécol, journalier, II, 175. + Delestré,  
 marchand, II, 228. + Délorme, magasinier, U, 228. + Delval, cordonnier, II,  
 177. Denis, fabricantde toilette, II, t66. + Desailly , fermier, II, 231 .  
 Desmoulins, cultivateur, II, 171. Desvignes, arpenteur, II, 97, • + Devaux,  
 rentier, II, 170. Dhénin, conducteur d'artillerie, II. 165. + Doudan,  
 volontaire, II, 227. Dttcanne, manouvrier, II, 229. ' Dumont, employé aux  
 vivres , II, 164. • Dnrand, garde-bois, II, 173, Evrard, chef de balaillon, H,  
 93. Ferrand, gendarme, II, 1 78. Fontaine Jacques, domestique, II, 102.  
 Fontaine Henri, cultivateur, II, 167. + Fontaine Claude, tanneur, lî, 176. +  
 Fontaine Bernard, boucher, Tl, 177. +6argan(de)de Rollepote,II, 165'. Gérard  
 chirurgien, 11, 164. + Gilles, procureur au Conseil d'Artois, II, 95. +  
 Goubet, fermier, II, 228. + Goudemand, greffier de justice de paix, II, 189.  
 Hauteœur, valet de charrue, II, 108. Hennault(de),II,227.. — 361 — +  
 Hei^^ procureur an GonseU d'Artois, II, 188. + Hocquet, cultivateur, II,  
 228. ^ Jaquemart, maréchal, II, 97. + Jessu, récollet, n, 228. Jonglet,  
 marchand de charbon de bois, II, 187. + Jouenne, procureur au Conseil  
 d'Artois, n, 188. + Labouré, marchand, II, 228.. Laderrière, mulquinier, II,  
 97. + Lagache, employé aux vivres, n, 166. Laine, forgeron, II, 107.  
 Lamand, tisserand, II, 101. Laurent, apothicaire, II, 97. Làwoestine de  
 Becelaêre (marquis de), II, 99. Leduc, mulquinier, II, iOl. . Lefebvre,  
 arpenteur, II, 97 . Lepéve, jardinier. II, 167. + Liborel, procureur, II, 223. 4-  
 Limette, fermier, II, 229. -I\* Magnier, juge de paix de Rœux. 11,189.  
 Maillet, religieux de Vaucelies, II, 171, Manessier, culti^teur, II, 171.  
 Marchand, sous-lieutenant. II, 2â( • Marin, dit Lécluselle, négociant, Ilf -h  
 Martinet, ex-noble, contrôleur,des douanes à Boulogne, II, 178. Miion,  
 garde>bois II, 167. Moreau, mulquinier, II, 101, Noizette, valet de ferme, II,  
 108. + Olive> chirurgien, II 224. + Payen Charles-Marie^ fermier, député à  
 la Constituante , II ^ . 225.

**The text on this page is estimated to be only 7.85% accurate**

— 3M — 11,231. IW. +PecqBcur«eComJccooft,!T,«7;' + Thelter  
Ckariw. H\* Î23b + Pënin. mcnmcier, 1!. IW. + XMLier Xai i«, U. »Î5. +  
Peugfwt, cordcfier, éwré d« Vit • + Trainecdurt, ç««f fwr ^ paSh\*. try, II,  
174. U. 117. + Peavrel, garde4)ai8. H, 177. T/anehaot, bbtéSmf A^ U Otbi^  
+ Piamt, rentier. H, S21. drtte Aç CavtMT»), V^ iOS. Podevin, hussard. II,  
171. Tr0\$ca, re«^» U» 104. 4- Peitlion, ferarier, II, 178, ^ + Triboulet,  
cottmteur^ 11^ S97t Poailléc, tissennMl, II, 167« + Truffel, «rpaU«ar, II,  
937. Poimrt, hbimretr, li, iûi. + Vamur, tisfie^r^od, U, 477\* Pronville, cx-  
noble, H, 115. " Verdeliii, ex-nobl«. 11» 170» + Renty, mmouvriBr, II, S2a.  
Yionoat, imiimeri II, 96« Robert, imiioimier, U, S29« + VIUery, récoUet, II,  
228. FEMMES. %iaux MariaDDe, leriiiite di Laurent, ode Ledercq, II. 97«  
ferme, JJ, 108^ Lawœstiiie (de), 9éa fioDnebm, Golpart Aofêliquo,  
Mttunère 0, il\* 99. 108, + LeproQx, née Lot, U. 173« Deeby, fléo Dipm,  
ourdiando, II, + Le Rej d'Hooecoort, née 04\* Piéron, II,i07. 4- Derocoort,  
née Delannay. D. +UmeleU», née Bcedâdex^iwbt, 823. n, 230. 4- Fontaine  
Madeleine, supérieure Locquenom^, néo Thoorello, n, des Sœurs de charité  
d'Arraa> 3^\* 11,235. Locquet Garolino, temière. II, + Fostonx Thérèse,  
sonir de du\* ^^ rite, II, 235 . + Mann do Umessj, née de Ger-h Gérard  
Jeanne, sceur dedMortté, gan> t. II, 177. n, 255. Monaldy (¥▼• de), née  
d'AignenUe, Grandsard Gatherioo, filense, I^ U> 94. 171. + Nédonchel  
(Vt\* de), née de 4-Hns Marianne, serrante, II, 1 77 . Donay, U, {51. +  
Jfcsstt Rose, marohande de toile, + Nédonchel (de) Eugénie, reli\* . II, 228.  
gieuse, II, 174. 4- Lamelle Marie, sœur de charité, + Nédonchel (de)  
Joséphine, reli11,235. gieuse, n, 174.

**The text on this page is estimated to be only 14.38% accurate**

— 8«8 — Parizot de Carondeict Louise, H, + Prudborame  
Joséphine, mar172. chande, II, 223. + Piaut Marguerite, H, 227. + Rcroy  
des Lyons, née de Godet Pecqueur, née de Relnicourt, II, deNeufiise, II,  
187. 237. Tranchant Euphrosine, II, 105. Priston (V^«), née Debu, mar\*  
ehande^il^M.

#### IV LISTE DES PRÊTRES ET DES REUGIEUX

INSERMENTÉS 1\* Morte dmMM 1» maUom de récluiloii d'ArrM.

Becqueta chanoine de lillers (82 ans). Beugin, frère carme à Saint-Pol (64 ans). Boufiers, curé de Marconne (66 ans). Bultel, curé de Notre-Dame de Montreail (71 ans). Caillerétz, curé d\*Écoust-St-Mein (57 ans). Delepierre, prieur des Chartreux de Gosnay (71 ans). Delevaque, prêtre capucin à Arras (75 ans). Dewey^ religieux de Saint-Éloy (67 ans). Doresmieux, bénédictin de SaintBertin (70 ans). Fauvel, récollet (69 ans). Génin, chartreux de Gosnay (65 ans). Goury, capucin d' Arras (65 ans). Haisnes (de), prêtre bénéficié au chdlteau de la Buissière^ près Béthune (68 ans). Harduin^ carme chaussé (70 ans). Hermant, chanoine de Lens (67 ans). Hubert^ chanoine de St^Pol (82 ans) • Lallart François-Joseph^ chanoine d\* Arras (72 ans). Ledoui, cordelier (66 ans). Lefebvre de Gouy, chanoine d'Arras (76 ans). Le François, carme, ex-prévôt de de Moncby. Lemaire, prêtre d\* Arras (84 ans). Lepot^ carme de St-Pol (75 ans). Marion, chartreux de la Boutillerie (63 ans). Moulin^ prêtre de Saint-Omer (77 ans). Peugnet, prêtre bénédictin de SaintYaast (40 ans). Sallier, doyen du chapitre de Lillers (80 ans). Salmon, récollet de Bapaume (66 ans). Senlis, frère récollet de Bapaume (66 ans). -7 Souplet^ chanoine de Béthune (73 ans). Yanesoute, religieux de Dommartin, prieur de Verchin (55 ans). Vanier, prêtre récollet d' Arras (70 ans).

— 368 — 8\* labéréfl en f&rrler et mam 1905« Aix (d')^ prier du chapitre de Béthune (61 ans). Arrachart, bédificier d'Arras (77 ans). Barbault, récollet de Saint-Omer (74 ans). Bassecourt (de), curé de Courcelleslez-Lens (78 ans). Bajart, prêtre dominicain de SaintOmer (75 ans). Becquet, canne chaussé d'Arras (76 ans). Bertoux^ religieux de Saint-Éloy (70 ans). Beugin, curé de Blandecques (69 ans). Boidin^ frère carme chaussé d'Arras (57 ans). Boistel^ chanoine d'Arras (53 ans). Bridoux, récollet de Béthune (74 ans). Broucqsaulx, prêtre (73 ans). Bruille (de), lazariste (64 ans). Brunel, capucin d'Arras (67 ans). Bruslé, chanoine de Fauquembergues (74 ans). Bultez, religieux de Maroeuil (73 ans). Carton, prêtre-chantre de St-Jeanen-Ron ville (61 ans). Charles, récollet d'Hesdin (69 ans). Coquelin, curé d'Audresselles (70 ans). Cuveiller, curé d'Achicourt (66 , ans>. Dazy^ bénédictin de Saint-Yaast (64 ans). Defasque (de Lisbourg); eordelier d'Abbeville (64 ans). Dehée, religieux de Saint-Éloy (82 ans). Delamotte, bénéficié de Béthuné^ (78 ans). Delegorge (de Pommera), bénédictin de Louvigny, Allier (50 ans). Delepierre, religieux de Saint-Éloy (40 ans). Delesalle, chanoine de Lillers (76 ans). Delestré, frère jésuite (66 ans). Delohen, prêtre dominicain de StOmer (80 ans). Delsault^ prêtre récoUet à Béthune^ (53 ans). Demory, curé de Bailleul-aux-Cor^ nailles (64 ans). Denelle^ prêtre bénédictin de Saint\* Vaast (58 ans). Dericke, chanoine d'Hesdin (39 ans). Desmarquoi, chartreux de la Bou« tillerie (50 ans). DespretZ; chan. d'Arras (78 ans). Devey, curé du Haisnil (80 ans). Dewite^ prêtre bénédictin de Saint^ Bertin (30 ans). Dhesdin, prêtre (70 ans). Doudain, carme d'Arras (77 ans). Doudan, bénéficié de la Cathédrale d'Arras (56 ans). Drain, abbé de Blangy-sur-T«mois6 (63 ans). Dupont aîné, frère capucin d'Arras (70 ans).

**The text on this page is estimated to be only 14.43% accurate**

— 000 — DapoDtjeoDe, frère capucin d'Arrafl (61 ans). Faroax, prêtre d'Hesdin (79 ans). Pi4«>Déicier d# h CeUdgM» dtê Uliers(74fliiBK Flihapl> bkM<Êûr im àihtr^fmt (66 ans). FonttiM, eènne «hntté dH MM^ Pol (57 ans). Goabet» rferilil: de BhpMW<M .a»). CMbiBr^dhaMi»! d«LflID8^7i ani^»^ Hémery, prêtre d\*Ârra8,<ihaatni de 8aio^Mâume(6(Jiam). Hennebert, chanoine de Bétlmne (aâaiia). Harb6Coiiri^yi)énêiei«do kkOM thédrale d'Arraa <64(atis>» BiiofjMllev Mttne chauaaé d'AiM (70 ans). HaidieMÂitfcitr de Iftoatkédaalfii d\*Arras (5â ans^i. Ekdmr, aoid\* dfr Wenitonaii ^a» ans). Jolji, mUgitlik dft Sl4Uo;^ piaut du Fresnoy (67 ans). Jenvenal^ Mre^oaitia'chauaaA-di Aa\*^ ras (76 ans). Lavffeni^i firèrtf ÀuguitiQ de: Li Baaaén^^ aia^É LiUaoc^. aacAia aâauaaé d'JliMI (72 ans). Le Brun« dianoiord'Aife (77 ao^ Le^ki^cfj^prêireaacristaÎA d^Sain^ Otter(6^aBs)« Lecocq, carme diabaïassé^ d'.A^ (7^ «as). Legard, capucin d'Arras (6â ans). I^ llercierjr g^andtpiietti? de SaàAlVaast (83 ans). Lepetit^ I)énëficiar de la cathédrale Lesieux, curé de'Riencourt (72 Letenle, frère caMW\* dèPSaiflM^ol (69 «la^ Letierce, capucin d'Arras (79\*aife)é Lbifirietf, réeeile^ drÈtsâê (9i ans). ans). Loctembergh, doyeil' (fi} cMpttre d?Aire (8» a»5). Lucas Jean-Charles, bédédieAl de Saiiitf-ViKist'(80 ans)'. Lucas Jacques-François^ Mii^ de Lugy (i9iBiia)» Maniez Alexandre, prêtre d'Alfas^ (TITan^^ Maniez Jean-Baptiste, jéanit^ (78 ans). Maniettt». bënëciar' d» la etM^ drale d'Arras (57 ans). Marche^ cartie aiiiausBé' d^iorw (68 ans)HaiHurtté^ réoolM d'Anai^(72«ii^ MaatpMÉ^ . bétaédictkiid» 8ama<^aé ans). Masti»» aarae de Slrf^9i)(75 a«a^ Masclez, capucin de Béthune<(71 aiiè)i Mourety capudn dîArrià'(79iaii). Noô>< prêUrè^satriislaift de SMM (46>aB^ Olivier, religieux de St-Yaasi (65 ans). Panet, récollet d'Hesdin (70 ans). Setit> de^sesYanl d» BéOuule {(SU ansyl.

— 367 — Petitprez<sup>^</sup> chanoine de Lillers (81 ans). Picart (d<sup>\*</sup>nesdin), Célestin de Rouen (79 ans). Pingremont, prêtre r<sup>e</sup>collet de LcDs (52 ans;. Pinquet, chartreux de la Boutillerie (64 ans). Poltier, bédédktm ûû St<sup>^</sup>VaasI<sup>^</sup> prieur de St-Michel (80 ans)<sup>^</sup> Poulain, curé deBonnière(75ans<sup>^</sup> Prévost, curé de Buissy<sup>^</sup>BaraUe(87 ans). Raux, gardien de la maison des Capucins d'Aire (55 ans). Rochefort, curé de Boiry-Becquerelie (55 ani>» Roussel, dominicain de Lille (&i ans). Séneschal, bénéficiar de la Cathédrale d'Ârras (88 ans<sup>^</sup>. Théret<sup>^</sup> capucin d'Orchies(63ans). Valemberg, curé d'Âmbrines (55 ans). Yasseur<sup>^</sup> curé de Villers-sir-Simon (75 ans)<sup>^</sup> Venant de Famechon, chanoine d'Arras (li ans). Vulscart, chanoine de Fauquembergues (74 ans). Willot Orner, prêtre dominicain de St-Omer (61 ans;. Willot Philippe, prêtre doninieaiD de StrOmer (58 am<sup>^</sup>.

## LISTE DES SUSPECTS MORTS DANS LES PRISONS

D'ARRAS ou A l'hospice national. La liste des suspects morts à l'Hospice national est nécessairement incomplète ; les actes de l'état-civil ne renfermant aucune désignation qui permette de les distinguer, c'est en comparant d'autres documents avec ces actes que nous avons pu recueillir les noms qui suivent : Aix de Rémy (!\*«• V\* d'), née Qnarré, de Chelers (57 ans, Providence). Asselin, procureur du roi à la maison des eaux et forêts (60 ans. Capucins). Asselin Joseph, de Frévent (29 ans, Baudets). Azy (M)\* d\*), née Enlart de Granval (Abbatiale). Basselart (M"«), religieuse de la Paix (55 ans^ Baudets). Bernes (de), de Zoteux (77 ans, Berthoult (M\*\* de) de Hauteclouque (60 ans, Hospice). Blaisel (du) de la Cloye, de Boulogne (68 ans, Hospice). Blaisel (du) du Rieu, de Boulogne (76 ans, Hospice). Bnche, de Boulogne (77 ans, Baud). Briois (de)^ président honoraire du Conseil d'Artois (70 ans, Hosp.) Briois (M"« de) d'Hulu, religieuse d'Etrun (61 ans, Providence). Bussy, cordonnier (49 ans, Baud.) Carion (M°«), de Cambrai (30 ans, Hospice). Cbftian, général de brigade (né à Lons-le-Saulnier — Hospice). Charlet, cardeur de laines à Renty (28 ans. Baudets). Chevalier, capitaine des charrois (Saint- Vaast). Corne (V«), née Corne, de Saint-Pol (29 ans> Hospice). Crépieux Philippe (39 ans, Hosp.), Dambrines Louis (76 ans, Hosp.). Daussy Mélanie^ de Wandonnes (Hospice).



**The text on this page is estimated to be only 29.51% accurate**

369 Degouve de Nuncques f75 ans, Hospice). M"\* Delelis (82 ans, Providence). Delobel, messenger à Si -Pol (Hosp.). Delpicrre^ prêtre des environs de Saint-Omer (Rivage). Devins, de Boulogne. de Dion de Wandonnes (Hospice). M"« Dubois de Fossoux (19 ans) (Providence). Dubuisson, de Blécourt (Hospice). Duchâteau, fermier à 0\py(o8ans^ Orphelines). Falompin, de Boulogne (50 ans. Hospice). Farconet, capitaine du g(^nie (H.) Foacir de Ruzé Marie-ThérèseJoseph (20 ans, Providence). Foncier de Ruzé Marie-BeuedicteEdilh (19 ans, Providence). Gayant, ferblantier à Saint-Pol. V« Gilles, née Broulin (Provid.). V« de Godet de Neuflise. née Lejosne Contay (03 ans, Provid.). V\ Gosse d'Oslrel, née Walclet (73 ans, Providence). Gosse de Louez, conseiller au Conseil d'Artois (45 ans, Hôtel Dieu). Graibert, maçon à Zouafque (6â ans. Hospice). M"\* Haicquet (Providence). ««• Herbet, (48 ans, Baudete). Héringuct Nicolas (66 ans, Hospice). Hubert, a né au ch&teaudu Loire » (Hospice.) V\* de Jonghe, née Top (Orphelines). Lallart de Berlette Bon-Antoine (82 ans, Hôtel Dieu). W^^ Leborgne, de BeauvaU (70 ans, Baudets). Le Boucq , chapelain de la cathédrale (Baude(s). Leducq Albert (33 ans. Hospice). Mi\*« Léger (37 ans. Providence). Lequien (60 ans. Baudets). Lironcourt, employé de Tenregistrement (60 ans. Hospice). Madone, ex-curé d'£rin (76 ans. Hospice). Mailly (de) Boniface-François, d'Aire (78 ans, Hospice). Mantcn, de Boulogne (51 ans, H.)« Mathieu Célestine, d'Arras (6 ans, Egalité). Niot, de Vitry (Hospice), ¥• Picart, née Pequel, de SaintQuentin (Baudeis). Picquette, coutelier (Baudets). Picquette Mélanie, (9 ans. Égalité;. M" Ponsignon (26 ans, Provid.). Poulain et ses enfants : Aimable 14 ans) et Henriette (2 ans, Hospice). Saquciman, Alsacien (70 ans. Baudets). Vallage, tailleur à Béthune (6t ans, Hospice), V« Van Cappcl, née Marcoote (Orphelines). M"\* Voyez (55 ans. Baudets). jjme Warinbert, néeCastène (Riv.). Wiltecot de Rincquesent, de Boulogne (44 ans, Hospice). V\* Wiilemetz (55 ans, Baadets)« n. %i

**The text on this page is estimated to be only 18.50% accurate**

VI LISTE DES SUSPECTS DÉTENUS A ARRAS PENDANT LA TSRRIR BT MLIS EN LIBERTÉ %V 39 KESSIDOR AN II AU 30 YENDÉMUIRE AM IU (17 JUILLET 1794 AU 20 MARS 1795) i. Accart, cultivateur i Oaurcelle. AgQf^l, chef de batûUiort au 31\*\*\*. Agoimbert (V^e d'), née Boudart. Aix (d\*) Sophie-Joseph-Eugénie. Albenque (V" ^ Y), née Dumortier. Algard, marchand Juif. Amas, de Béthutie. Amerval (d') Charlotièet Louise^ religieuses d'Étrun. Andrieu François, de Rouen. Annot Marie» de Pommier. Ansart, médeoin. Ansart^ de Ricametz. Attlale, olerc de netaire» Arrachar t Constance, Louis et BiMoit AsâeliiY, ex accusateur public. Asselin Albert, marchanil de fer à Frévent». Azj (d') Jean-Charles. Bacque)»tk Antoine, reeev^ttr 3t Arns^sa femmes Védastine Morel, et leurs enfants : Antoine, Védastine, Charles et Hippolyte. Bacqueville, cultivateur à Fressio. Badolier^ curé de Saint- Venant. Baillencourt (de) dit Courcol. Baillet de Vaugrenant (M" <>), née Bruuôt.et sa fille Adelaïde(5aos). Bailleut, brasseur, officier municipal de Steenworde. Bailleul^ vicaire à Honchin. Bâillon, d'Abbeville, et sa femme. Barbe, cordonnier â Boulogne. Barbier, nmltivateur à Pléchfn, Barennes, cottinianchint de ta garde nationale de Valenciennes. Bataille, domestique du grand prieur de Saint-Vaast. Baudalet Justine. Baudelicquc, curé aé Dannes. Baudet, adjudant à la place de Saint-Venant. 1. Note deimf^ éditkan. -t- Nous avons QOnstltlé» pour dresser cette Uite, les arrêté» du représentant BerUer, les registres du comité de surveâlAiica et les tableaux présentés à la commission d'épuration des prisons. %, Voir pour les autres prisonniers de Frévent^prà, t. II, p. ^91.

**The text on this page is estimated to be only 28.30% accurate**

-BU Bauweûs, chirurgien de Broges. Bayard Luc> d'Ârras (72 ans). Bayard (V% néeFloriceLeRou^ Beaulaincourt {V^« de), née de Gennevières, et ses enfants : Sylvie (17 ans), Eugène (16 ans), Âlbertine (14 ans), Philippine (13 ans), Angélique (10 ans), Ange (9 ans)^ Charles (6 ans), Alcxandrine (5 ans), et Albert (3 ans). BeauvaiSr officier d\*arfillerie. Beciéwe Jeanne, journalière à Her« zèele. Bécourt , brasseur, et sa femme, Louise Mercier, a sœur du chanoine émigré ». Bécourt, euh. à Agnezlez-Duisans. Bécourt (V^'«), née Savary, d'Ayette. Becquet. curé de Gauchin-Légal. Becquel (V^«), née de Latre. Bëcu Jeanne. Bédu, de Gouy-sous-Bellonne. Bérard, ex-aumônier de St-Vaast. Bernard (de) de Galonné Adélaïde (10 ans). Bernard, cultivateur à Lebucquière. Bernes (de), de Duokerque. Berquier-Duhamel , marchand à Boulogne. Berquin, a ci-devant bâtonnier ». Berquin Louise, de Saiat-Amand. Bertboul (de) Caroline (19 ans) et Albert (14 ans). Bertin Claire, sœur de charité, Bertout,chânoine de Senlis (7 1 ans). BéUflCOurt, rentier à Arras (72 ans), et sa femme. Bonne Crinchon. Béihun6-€barost<Vve de),née AlaxiniilienâedeBéthttâe-Sully(21 ans) Béthune-Penin (de) Aldégonde (20 ans), Joséphine (19 ans), et Eugène (16 ans). Beugniez, de Marest-lez-Pernes. Beugny (de) de Bond us, conseiller honoraire au Conseil d'Artois (73 ans), sa femme, Gabrielle Vaillant, et leur fille Josèphe. Beugny (de) de Pommera et sa femme, Rosalie Le Roux. Beugny d'Hagerue (M"»)\* de), née Le François. Beugny (lie) Louis-Philippe. Bfyeart, cultivateur à Buyscheure. Bizet, rentier à Afras. Blacket-Bulmer, artiste Anglais. Blaevoet(M""), fermière à Hcrzeele. Blanquart (V^«), née Carault, et ses enfants. Blin de Grincourt, sa femme, Marie-Thérèse Wiart, et ChristtlueBlin, leur ûlle. Blin, maire de Gavrelle, et sa femme Marguerite Le Roux. Blin (Vvo) de RuUeconte, née Hubert (78 ans). Blondel, cultivateur à Fléchin. Blondel Elisabeth, relig. Qarisse. Bocquet, notaire. Bocquet(Vvp), de Saint-Pol, ade Bacqueville,et\$es enfants : Marie, Joseph et Augustine. Boilly Xavier, ex-procureur, sa femme, Albertine Saiadin, et leurs enfants : Albertine, Françoise et Adélaïde. Boins Pierre, receveur (71 ans), sa femme, Marie-Barbe Hanotel, et sa belle\*sœur. Boistel du Cardonnois, de Souches;

— 372 — et ses trois enfants : Caroline (10 ans), Louise (13 ans), et Adélaïde (11 ans). Boitel (V<sup>^</sup>\*; , née Blanchet. Bon, cultivateur à Pommier. Bossu Rosalie et sa domestique. Boochart, curé de Wazemmes. Bouehery, marchand de charbon à La Bassée, et sa femme, Angélique Lallart. Boucquell (V<sup>^</sup>«) de La Comté, née de Lejosne-Contay, et ses deux filles. Félicité et Mélanie. Boudart de Mmgravat (72 ans) et sa fille, Anne Valentine. Boulainguié Agnès, domestique, (82 ans). De Boulogne Cornilie. Bourcuille, lieutenant principal des douanes à Cassel. Bourgeois, cultivateur à Fléchin. Bourgois, concierge du comte de Béthune-Pénin. Boussemart (V<sup>^</sup>«) de Thienne, née Lefebvre, et ses enfants. Braine, imprimeur. Bras Ursule, dentellière. Brasier (V<sup>^</sup>«), née Dubois. Brassart; ex\*maire d\*Arras. Briche(V<sup>v</sup>«), née Martel, fermièreà Wc!es-l(z Théroutane. Briez, nc^gociant. Briois (V<sup>^</sup>o de), néePalgart. Briois (de) de Beaumetz BonneLouise, fille du premier président au Conseil d'Artois (16 ans). Briois de la Mairie d'Angres Phi\* lippe et Charles-Ghislain. Briois, cultivateur à Pommiers. ^rongniart, arpenteur. Broquet, cultivateur à Fiéchin. Bruneau, curé d'Agné. Brnnel Marie -Philippe, rentière. Brunet, de Clarques. Buissart Marianne. Buissy (de), d'Abbeville. Bultel Armande (12 ans). Bultez Augustlne^ Louis, Védastine et Brigitte. Bury François, cultivateur. Butor Antoine, médecin à BoulogneButor Augustin, capitaine de quai. Cache, fermier à Ayelte. Cage, curé de Mont-Saint-Eloy. Callau (V<sup>vc</sup>), née Paudemont, et quatre enfants : Henriette (19 ans), Rémy (17 ans), Soplie (15 ans) et Pélagie (12 ans). Campagne Séraphine (19 ans). Camus, officier de santé. Canchy (V<sup>^^</sup> de). nécDegouve. CandeJier, homme de loi. Caneau du Rutelcur Charlotte, de Douai. Cappel Catherine, sœur de Charité. Capron, cultivateur à Avion. Carauil (V<sup>\*\*</sup>«), née Lallier, et ses enfants. Cardon (V<sup>^</sup>«), née Gonsse, vivant d'une pension. Carroll, Irlandais. Caron-Wagon, marchand. Caron Bernardine, ursuUned'Arras. Caron, d'Acheux. Caron Séraphique, relig. de la Paix. Carry, de Sangatte. Cartier Vincent, marchand de charbon, Augustinc Mathieu sa femme, et leurs enfants : Euphémie (17 ans), Sophie (12 ans), Adèle

N 373 (10 ans), Gélénie (9 ans), Désiré (7 ans) et Lucie (6 ans). Carton, cultivateur à Beaurains, Marie- Joseph Goudemand sa femme, et Hélène Carton sa sœur. Carlon, cultivateur à Steenworde. Cary,, milanais, demeurant à Boulogne. Cassoret, de Gand. Castelpyn, capitaine de navire à Boulogne. Castillon, marchand de toilettes à Valenciennes, sa femme, Ursule . Dufossé^ et trois enfants. Catelet, cultivateur à Ablaiu-SaintNazaire Cater Anne, anglaise. Caucboy, de Sangatte. Caudron Marie-Madeleine, supérieure de la Providence d'Arras, Caullet, vicaire à Givencby. Caupin Isabelle et Pélagie, religieuses d'Estaires. Cauwet de Baly, lieutenant-général de la Gouvernance d'Arras. Chalain (V^\*), (général) née Lacour. Chamonin, peintre en bâtiments, de Boulogne. Chevalier Marie-Barbe, domestique. Choqurt, cultivateur, et sa femme, Albertine Toulet. Clayes, officier municipal de Steenworde. Clément, épicier, et Rose Piteux sa femme. Cléret Pierre et Louis, boulangers à Boulogne. Cléry, prop. des bains à Boulogne. Cloitière , prêtre, du district de Cambrai. Cloquet (V«), (officier du génie), née Maioul de Sus-Saint-Léger. Coequerelle Florentine, d'Hersin, religieuse. Codron, ex-vicaire, de Boulogne. Cocltone, officier municipal à Steenworde. Colin, procureur au Conseil d'Artois. Collet, curé de Givenchy-en-Goh. Cominge, officier. Corne (73 ans), ex-procureur. Corne fils, marchand sahnier, sa femme, Victoire Trannoy, et leurs enfants : Victoire (11 ans) et Constant (7 ans). Cornu (Vve), née Pélagie Cornu (75 ans), et Victoire Cornu, sa fille. Cornuel (V^®) , née Decroix (72 ans) et sa fille. Correnflot, perruquier à Boulogne. Corroyer, ex-procureur, et ses enfants. Corroyer, Alexandre, marchand. Coulon, marchand. Couppé, cultivateur à Aubigny. Coupé, cultiv. à Monchy-le-Preux. Couionnel (de) Charlotte-Joseph, visitandine d'Amiens. Courtin, médecin à Boulogne. Courtois, ex procureur. Coutiau Joseph, marchand de charbon (72 ans). Coutiau Pierre, orfèvre. Couture, cultivateur à Hondeghe. Covordc Elisabeth (60 ans). Crécy Elisabeth, anglaise (14 ans). Crélcu Victoire, domestique. Crémont, manouvrier à Pommiers. Crépieux, receveur (69 ans). Crépieux (V'«), née Hocédé.

**The text on this page is estimated to be only 25.97% accurate**

•-914 — GrettOB (62 ans), cultivateur i AblainSaint-Nazaire. Grugeoft (M»\*), née MnlleDdorf, Cttveier (V""\*). née Walton, couturière. DaboTîle, capitaine. ' Dangis, greffier^ de Boulogne. Daubez (¥▼•), née Ciabant et ses trois enfants. David, arpenteur. Debadts, filetier à Steenworde. Debarges, peigneur de lin à Fou\* quières. Decautel, cordonnier à Boulogne. Decque, médecin à Saint-Omer. Défontaine, cultivateur à Neuville\* Vitasse. Defrance, cultivateur à Fléchin. Degand, mattre maçon. Degez, cultivateur à Bailleulmont. Degouve Albert-Louis\*Josepb, argentier. Degrave, homme de loi à Cassel. Debaut, ouvrier tisserand à Wormboudt. Dehouck, cultiv. à Steenworde, Delaby, cultivateur à NeuvilleVitasse. Delacre, de Sangatte. Delacroix, notaire à Pa&. Delabodde, maçon à Boulogne. Delarue-Lachelin, épicier, ex-administrateur du district. Delattre, élève en chirurgie à SaintVenant. Delavallée, notaire, et Ernestine Pottier, sa femme. Delaverdure de Ternas MarieClaire (aveugle, 75 ans). Delbarrè Jacques, jsfi à Béthune. Deibarre Perpétue, de Laveotie. Delbarrè, curé de CaiBbUa->CbfttelaÎA (73 ans). Delbucquière, eutiv. à Vraucourt. . Delcourt, médecin, sa femme, Marie Gumant, et leurs enfants : Emélie (17 ans), Julie (16 ans). Delegorgue, homme de loi, ancien secrétaire du comité de surveillance. Delelée Rosalie. Delehelle (V«») de Vîcques» née de St-Pol (63 ans). Delepouve, avocat, et sa femme, Justine Playout. Delestré, frère jésuite. Deleville, clerc de Neuville\*Yita8se. Delbaye, de St-Pol. Deiiége, ex-procureur. Dellebarre, avoué. Delucre, notaire. Delpicrre, de Bonrs-Maretz. Delvigne, de Vdlenciennes. Demarquelte, cultiv. i Courcelles. Demory, cultivateur à Gavrelle. Denne, d'Avesne-le-CoroteDepaestre, manufact. à Boulogne. Deprez Faançoise, dentellière. Deretz Nicolas, notaire. Deretz Augustin, homme de loi, sa sœur et ses frères : Julie, Joseph et Stanislas. DcrmauU, domestique à Hurdifort. Deron, fermier â Noyelle. Dervillere, de Marcelle (Nord). Dervillers, cultivateur à Âblain-Str Nazaire, agent nationah Desaulty, d\*Aubigny. Descarrières, capitaine de navire à Boulogne.

N — 375 — Ofeiré> taniMiUr. Deslaviors Adrien. Desmaretz, eonseiltar au Conseil â\*Ârtois> et sa femme, Sophie Marchand. Desmazières Bon-Louis (26 anâ), Bénédicte (35 ans), Emélie (18 ans), Pélagie <16 ans), Isabelle (10 ans). Despretz de Quéant et sa femme, Sophie Cornuel. Despretz d\*lnchy. Desrazières Aleiis, d-Evin-Malmaison. Desrobert, directeur du génie, et sa femme, Barbe Caldaque. Destendes, capitaine de vétérans. Deu, directeur des douanes â Boulogne. Devarennés et ses enfants. Develle Sofdiie (17 ans), et Ade\* laide (13 ans). Devienne Pierre-François, ex\* procureur (76 ans), Pierre-Joseph (64 ans) et Harie^François-Josepb, avocat. Devin Antoine et Joseph, de Sangatte. Dcvoos, boulanger, offieier municipal de Steenworde. Dewez, avocat. Dewitte, boulanger, de Steenworde. Dherbeconrt Thérèse. Dboyer (V^»), de Boulogne. Dion (V'^o de), née de Grenet. Dion (de) Marie-Jeromelte, ex\*religieuse. Dion (de) Cbarles-Louis-Joseph et ^a femme, Emélie Le Sergeant. Dion Ferdinand, curé dlzel-le)K-|la« meau. Dixmude de Hames, de Boulogne, et sa ferome^ Jeanne-Louise de Rocquigny. Dogniaux Modeste, autrichien. Dolet-Falempin, imprimeur à Boulogne. Donjon de St-Martin, sa femme, Marie-Antoinette\*Gharlott6 Donjon^ et leurs enfants : MarieAntoinette, Népomueéne, MarieJoseph et Gabriel. Donneau Modeste, charbonnier. Doringhton Jean^harles, sa femme et son fils, de Boulogne. De Douay Emmanuel. Douai, prêtre de Lille. Doudan avoué , et sa femme , Gillette Gamand. Doudens atné, avocat (64 ans). Douriens Pierre, conseiller au Conseil d\*Artois. Dreuilie Gilbert, ex-noble. Drode (M">«), de Sauchy-Cauchy, née Dutour, et ses deux filles. Druesne, curé de Monchy-le-Preux. Druon, de Courcelles. Dubois Ferdinand, safemme^ Thérèse de Boulogne, et leurs enfants : Jeanne (\*i^ ans), Thérèse (20 ans), Benoit (47 ans) el Joseph (15 ans). Dubois, cultivateur à Ecurie. Dubois, curé de Pérenchies. Dubois (V^®) née Héluecque^ couturière. Dubuard, perruquier à Boulogne. Duburquay, eordonnier, id. Duchastel Elisabeth (65 ans), et

— 376 — Barbe (60 ans), religieuses de Flines. Duflos, perruquier. Dufour Josèphe^ domestique de M. Foacier de Ruzé. Dumortier Catherine et Françoise, de Biache. Dumoultn, négociant à Dankerque. Dumur, cultivateur à Couliemont. Duplessis (V'«), orfèvre (73 ans), née Hanon^ et sa fille. Duponchel Isabelle, a cousine du chanoine Broucqsaux » (70 ans). Dupont, cultivateur à Verton, et sa femme, Sebolastique Coquerelle. Dupont-Delporte, négociant à Boulogne. Dupuich , négociant, et sa femme^ Catherine Yon. Dupuis, maire de Paillencourt. Dupny Jean et Gilles, de Sangatte. Duqtienne, concierge au ch&teau d'Oppy. Duquesnoy, marchand de dentelle. Dussart, prêtre. Duvivier Claire, sœur de Charité. Enlart de Grand val, procureur général au Conseil d'Artois, sa femme, Julie Delevacque, et leurs enfants : Louis-Hubert (15 ans). Aimable (i3 ans). Enlart de Grandval Charlotte, Marie-Thérèse et Marie-Biigitte. Emise, irlandais. Escalliet, cultivateur à Courcellelez-Lens. Espalungue (V^« d\*), née Caron, et ses trois filles : Aone-Élisabeih (21 ans), Marie-Dominique (20 ans) et Fiavie-Tolande (15 ans). Fages, officier au 4\* bataillon da Bec-d'Ambès. Fagniez, employé dans les vivres. Fatou Marie-Rose. Fauquemberghe, menuisier. Fenwick, Anglais, de Bonlogne. Ferand (V«), née Cochet (80 ans, infirme), et sa nièce Victoire. Ferbu, perruquier, et sa femme. Forco-Joncqué, orfèvre. Feroux Rosalie. Fétel (du) Henriette (75 ans) et Marie- Joseph (68 ans). Flageolet, tailleur, d' Aix-en-Ergny. Fiennes (M"'^\* de), née du Wiquet, de Lefdux. Flamand, de Verton, domestique de La Fontaine. Flamenl, épiciier à Buyscheure. Fleury, cultivateur i Pommiers. Foacier de Ruzé Albertine ( 1 1 ans)^ filhe de M. Foacier, avocat général au Conseil d\*Arras. Fontaine (Vv«), née Hayeux, de Bétencourt (infirmes). Fontaine, huissier à Boulogne. Fontaine (La^ deSolar et sa femme^ Louise La Myre (76 et 77 ans, aveugles). Forceville (de) Anne-Françoise et Gabrielle, religieuses d\*Élrun. Fourcassier, lieutenant au 4\* bataillon du Bec-d\*Ambès. Fournier, serrurier à Boulogne. France (de) de tladinghem Louise (70 ans). Fresnoye (de) d'Alinethun ClaudeFrançois et Bertrand^ de Boulogne. Fromentin de Sartel.



X — 377 — . Fromentin (H»\*) de Sartel, née de la Porte.

Fromentin de Gommecourt, sa femme, née Le Caron<sup>^</sup> et un enfant de 11 ans. Fruleux de Souchez Charlotte (29 ans), Gabriel Daniel. Gadclin Louise et Sabine, religieuFes. Gaillard Jean-François. Gamonet (V'«), née Cardon, et ses enfants : Victoire (48 ans), Julie (17 ans), Louis (15 ans), Charlotte (9 ans) et Modeste (7 ans). Gantés (de) Charlotte. Garcin, cultivateur à Brebières. Gargan (M'''\* de), née Quarré de Boiry. Gasté (do), manufacturier. G&udelin, cultivateur à Fiéchin. Ga virât i, aide-major de la place (79 ans). Gayette Pierre, dessinateur aux fortifications (60 ans). Gayetie Charles, écrivain au bureau du g«<sup>^</sup>nie, sa femme, Augustine Bertout, et leur fille Clémentine. Germain, officier. Gertat, cultivateur à Steenworde. Gibo Auguste, de Reumont. Godart, élève en chirurgie, de Dunkerque. Gommecourt et sa femme, Marie CarrauU. Gonsse, cultivateur à St-Laurent, . (66 ans) et ses enfants. GonssCy de Biache. Gontreau, doreur à Boulogne . Gosselin, laboureur k Sarton. Goubeau, aubergiste. Goudemand, infirmier au Vivier. Goudemand Mane, de Beaurains. Goudemetz, cultivateur à St-Hichel, près Saint-Pol. • GouillardÂldegonde et Thérèse, de Roquetoire, religieuses. Gourdin, cultivateur à Mëricourt. Grandsire, homme de loi à Boulogne. Giillet, de Boulogne. Grison Eug(<sup>^</sup>nie, de Lens, religieuse de la Providence. Guilbert Angélique, de Lenzeui. Guillain, serrurier i Boulogne. Hamel Bellenglise (V<sup>^</sup>e de), née Péregault. Harduin Alphonse, ancien échevin d\*Arras(73 ans), et son fils, Bon Hjrduin, volontaire. Dasart-SaintAubin (M»«), née de Louvencourt. Hau louart, avocat. H.iudrieu Joseph, de Tincques. Haullent Ursule (86 ans). Hautccloeque (de) de Qijatre-Vaux et ses enfants : Stanislas (6 ans), C<sup>^</sup>sar Louis (5 ans), Constantin (i ans). Hauteclocque (de) Philippine. Hauteclocque (V<sup>^^</sup> de) do Wail, née de Hassecourt. Haverbecque, lilctier i Steenworde. Hazard (A<sup>^^</sup>), née Blondel. Beau, rentirr à Boulogne. Rébert, caissier du mont-de-piété (68 ans), et son fils Alphonse, écrivain. Hémart(V<sup>^</sup>«), née Valet.

**The text on this page is estimated to be only 25.42% accurate**

— 378 — Henetto ImM, religiewe. Heorotlej (M"»), élrnigère, ou\* vrièfio. Heriii, eulUviteur à Vitrij, H ses deux filles : Louise, domestique, et Victoire, fileiise. Herbecourt (d\*), cultivateur. Hermel Jean, do Rollencoart. Hochari, domosliquo do H. LaUort de Berlelto. Hochart, cultivateur à Elnes. Hocq, cultivateur à Vimy, sa femme et son domestique. Hoguez, d\*Agnel Grandcsrop. Hollio, fermier à Steenworde. Hoscedé, de Dunkerque. Honlier, marchand (70 ans), sa femme et ses deux filles. Hoossaye Pétronille et Elisabeth, dentellières, a smurs du vicaire de St-Nicolas<en\*rAtre. » Hubert (V^) de Mons-en-Barœul, née de Berthoult, son fils ot ses deux fiUes. Hubert de Belvalet ( Hn« ), née Élécade de Muns«en-BareMil, et ses enfants : Sylvie, Charles et Éléonore. Hurtrei, fabricant d'huile. Husson (V^B), née Grossemy, et sa fille Aupistine. Imbert Alexandre. Inguiobert (V^\*), née Bondart (72 ans). Izambart, ex^procnrtur, sa femme, Scholastique Boucher, et sa bru. Jaequemin, de Boulo^e, sa femme et son fils. JobaUPagny, maréchal do eamp, lieutenant de roi de Briançoo, Kelma, étudiant, irlandais. Kirck-Patrick, irlandais, demeorant à Boulogne (HS ans). Klab Jacob, officier danois. Lacressonnière, cultivateur à Fléchin. Ladin, marchand à Boulogne. Lafontaine Pierre, menuisier à Boulogne. Lagache François, Philippe et Nicolas^ cultivateurs à Fléchin. Lagache Charles, apothicaire. Lagache (M"\*»), née Férour, de Frévcnt. Lagersie, boulanger à Steenvrorde. Lagersie, tailleur à Steenvrorde. Laisne, marchand, «tsa femme, Rubertino Bemu. Lallart de Beriette (Y"»), née Lailart de Lebucquière, et ses enfants : Albertine (14 ans) et Charlotte (13 ans). Lallart de Berletto BoooH--Jos6pk et Antoine-Joseph. Lallart, salinier. Lamanière Noël, d'Ardros. Lancel, vicaire à Barlin. Landas, administrateur du district de Valenciennes. Landas (de) Charles, comte do Louvipifs, et sa femme Harguerito de Bucy. Lannoy (de) Mario \*Adrienno et François, religieuses do la Visilation d\* Amiens. . Lapersonne, cultivateur aux Hotfès (Nord). La Rue César et ses deux soors, Harie-Barbe et Marie- PétroûH de Boulogne.

**The text on this page is estimated to be only 26.23% accurate**

— 379 Latre (de) Louis-Marie, de Wissant. Laurétan (de) Louise-GeevièYe, ursuline d'Amieas. Le Brun, notaire. Le Caron de CaneUemont^sa femme, Marie - Charlotte de Lencquesaing, et leur fils, Charles-LouisJoseph (14 ans). Le Caron de Sains (V'^\*), née de Hauteციოყყ. Leclercq, cultivateur à St-Éloi. Leclercq Louise, blanchisseuse de linon. Lecocq, de Sangatte. Le Cointe, née de Buire et sa fille Rose. Lecointe, marchand de morue (80 ans)^ sa femme, née Petit <18 ans) et leur tille Bénédicte. Lefcbvre de Fromental Barbe (71 ans). Lefebvrede Trois-Marquels, conseiller an conseil d'Artois, et sa femme, Ursule de Pelet. Lefebvre (M»^), de Monchy-Cayeux, née Ilirzel. Lefebtre, tourneur à Boulogne. Lefebvre François, menuisier â Boulc^ne. Lefetz> notaire. Lefran Jean et sa femme, Albertioe Dubois. Le Gentil'Géry François, cultivateur à Wailly. I^Gentil Jean-Aimable, «ci-devaol cultivateur. 0 Le Gentil Gilles^ cultivateur à Mé^ ricourt. Legrand (V^«), de Bapaume. Le Jay, née Boistel, et ses filles Gabrielle, Adélaïde et Louise. Le Jay (M"\*«), religieuses (88 et 86 ans). Lemaire, rentier è Tilloy. Lemaire, ex prieur de Fécamp. Lemoine, cultivateur à Tincques. Le Petit Rosalie, religieuse d\*Etnin. Lépinoy. Leriche, de Busne. Lermeville, cultivateur à Hames. Leroux du Cbâtelet (7^ ans), conseiller, sa fille Joséphine et son fils Onuphre, maire de Rœux. Leroux (M"\*\*\*"), née Baudalet de Haute-Fontaine (70 ans). Leroux (V^^), née Dubus, rentière (72 ans). Leroy de Bunnevilb (VL^), née de Laurétan. Leroy Angélique, hospitalière. Lescardé (V^«), née Lenfant. Leserigeant d\*Ilendecourt MarieJuseph (23 ans), Osite (19 ans), François (15 ans), Cornil (13 ans), Vast (il ans) et MarieLouise (9 ans). Lesoing Ange- Alexis, procureur du roi à la gouvcmaoce d\*Arras. Levasseur Agnès, soeur de charité. Leveugle, de Tincques. Uierbier J.-B., campagnard. Libert Pierre, de Boulogne. Liboltm), régisseur des fosses de Tilloy (61 ans). Liger fils, Lincque, architecte (78 ans). Lincque Gis» rentier, et sa femme, Rosalie Capy. Uctembergb Marie^ 6^ de ebarîté.

**The text on this page is estimated to be only 29.72% accurate**

— 380 — Loi8on Pierre, de Boulogne. Longoeval (de) Âdnen, de Givenchy-en-Gohelle. Lœt voët, domestique i Wormhoudt. Louchez, tourneur, sa femme, Elisabeth Prangère, et leurs enfants. Lourdel, bônéQcier de la calhé\* drale. Louvet, maçon à Boulogne. Lony, cuUivaieur à Noyeile. Lyons (df\*s) Henri. Lyons (M\*"" des) de Moncheaux^ née Becquet, et ses enfants : Auguste (14 ans), Marie-Charlotte (15 ans), Alexandrine(il ans) et Maxime (5 ans). Lyons (des) de Moncheaux Clémentine (i6ans). Mac Curlin, étudiant irlandais. Mackeghem (M»'), de Wormhoudt. Mackenna, étudiant irlandais. Mac Sheehy, id. Madré (de), président du Conseil d'Artois, et ses enfants : Pierre (14 ans), Charles (11 ans), Alexandre (7 ans)^ Marguerite et Louise. Maîoul de Sus-St-Léger et son fils Alexandre (13 ans). Malard Marie-Marguerite^ rentière (68 ans). Mallet de Coupigny Charles-François. Mandeville, sexagénaire et infirme^ d'Avesnes (Nord). Manessier et son fils, marchands de chevaux. Manessier, rentier à Dunkerque. Maniez, arpenteur. Manoessier (Vv»), née Clément, et ses enfants : Justine (^ dns), Jules (20 ans), Clémentine (il ans), Valenlioie et JeanBapliste(15ans). Manoult Joséphine. Marbais (V^« de), née de Levai (78 ans). Marbais (V^^ de), née Dufaux, et son fils. Marel, cultivateur à Pommiers. Marinin-PiliCD, directeur de la poste à Boulogne. Marmin-Dupont,ex-avoué, brasseur à Boulogne. Marphy Patrick, Irlandais. Martinet Aimable, de Boulogne. Masson-Lacroix, marchand à Boulogne. Mathieu Pierre, marchand de charbon, et sa femme Louise Daobresse. Mathieu François, raarch. de charbon, safemme.Gélestine Harduin, et leurs enfants, Sophie et Casimir. Mathieu Adrien, de Camblain l'Ab• bé, sa femme, Marie-Marguerite Dubron, et leurs enfants, Augustin et Adrien. Malhon deSachin. Claire-Françoise (63 ans, aveugle). Mauguet. de Boulogne. Maulde (V^« de), née Naviguer. Menneville, négociant à Boulogne. Mercadel Placide. Mercier, marchand brasseur (infirme, 72 ans). Merlin fV^«), née Payen, et a deux petits enfants dont un au sein. » Merlin père, de Boulc^e.

**The text on this page is estimated to be only 29.00% accurate**

- 38t — Merlin François, ex<avoué, receveur des imposilioDS à Boulogne. Ueurant, de Charleville, commis à l'armée du Nord. Meurdesoif, cultivateur à Buissyen-Gohelle. mille, cultivateur à Pommiers, sa femme, Rose Hallo, et leurs enfants : Jeanne et Bon. Millon, aubergiste à Boulogne. Minet, écrivain. Molleux, forgeron pour la marine, à Boulogne. Montangon Jean. Monfgry Pierre/ homme de loi à Dunkerque (61 ans). Montgon (V^« de), nr'e Marguerite Durand, et sa fille^ AntoinetteDelphine, religieuse de SaintCyp (40 ans). Montaulicu V\*« (de), de Boulogne, née de Rocquigny. Morel Nicolas, cultivateur à Pommiers. Morel, marchand de vin. Morel Louis et Jean-Baptiste. Morgan, homme de loi à Amiens. Moponval, curé de Fressin. Moulin, curé de Yiolaines. Muin, domestique de M. Désandrouin, d'Hardinghom. Kulder, ouvrier tisserand à Hurdifort, et son fils. Mury Bai ihélcmy.étudiantirlandais. Musnier de la Converserie (V^«), née Caboche, et ses deux filles, Agathe et Félicité, de Boulogne. Nclle (de) Marie-Louise, religieuse d'Étrun. Ncubourg (V^«), née Groot (77 ans), et ses filles : Thérèse, Marie-Barbe et Françoise, marchandes de modes. Newe François, officier municipal de Sleenvvorde. Nicolas (V^«), imprimeur, et ses enfants : Michel (16 ans) et Achille (11 ans). Nonjan (V'©), marchande de semences, née Degouy (83 ans), son fils et sa fille. Nonol Angélique, graveuse, Louise, couturière en drap, et Eulalie, dentellière. O'Berne Francis, étudiantirlandais. Obort Maxiniilien. Ogier, secrétaire d'étal-major de la division de Douai. Olive, arpenteur et receveur de Tenregisirement à Sleenworde, et ses deux sœurs Thérèse et Joséphine. Pacoux, huissier. Palette, assesseur du juge de paix. Palisot Albert-François. Pamart aîné. Part, cultivateur à Fléchin. Parlz de Pressy (de) Marie-Robertine (infirm:e, 78 ans). Palou, curé de Coupelle- Vieille. Palras de Campaigno (M'«), de Neufchâtel. Patras de Campaigno (V^«), née Roussel de Préville, et quatre enfants. Patras de Campaigno (V^«), néo Moullart de Vilmaest. Payen (V^«), née Payen, de Neavillé-Vitasse.

**The text on this page is estimated to be only 21.87% accurate**

Piqet tma-rnnçok, eultmleor i Vilr]r(eOaB^ Monleiiiescoart.  
Pftjreo Louis, tVKat Pfcqoeor» salpéuier i RoelheiHirt. Pdei (de)  
Aktcgoiide et Chariotte. PéficotyCherd'esnMiron. Pépin, coié d'Aoxi-le-  
CliKccia. Pérou, curé de SMilchoy. Pelii, mirthaod de charbcn (78 ans), sa  
femme, née Cailleret, et ses eiifiiBls : J.-B. et Fleiiry. PrtitTélespbore,  
cullif. à St-Eloy. Petit Alexis, culiivateur à Fléchin, Piéron, marchaiid de  
dentelles. Pinart, menuisier à Boulagne. Pid (M"\*), née Demorj, d\*Aplia«  
court. Piancjpiette Ignace, mardiant. Plohay , de Boulogne. Pocho  
Philippine, « vivantavec son oncle, ex-curé émigré. » Pochon, rentier (G6  
ans], el sa femme, Harie-Dominique Valet (70 ans). PointiSy chef de  
brigade. Poil ier, homme de loi à Dmikierque. Poitart, ex^procureur.  
Pouilloude, cultiv. à Marookiglez-CantbraL Pourra (73 ans), et sa femme,  
Jean\* ne-Joseph Goudemetz. Prévôt deWaiUy et ses filles : Marie-Lucie  
(42 ans) et EugénieRose (10 ans). Prince, de Mete-e»-Gouture. Pruvost, de  
Flofinghem. Quarré de Boiry Jeanne^ Quarrédu Repaire, safiftmnK^  
AMegonde Dubois, etleors Snè: Julie, Natalie, Adélaïde et Henriette.  
Quarré de Chelers Rosalie et Apolline. Raulin (M"\*) de Brival, née  
Jandechar, et ses enfanfs : Augustin et Julie (15 ans), Adélaïde (14 ans), et  
Bippolyte (12 ans). Reboux Antmne, piqueur des travaux de la Scaife (74  
ans). Régnier (V^«) horloger, néeLovloi, et sa fille. Rémy (de), de Genne-  
Ivergny, Richard, cultivateur à Fléchin. Rigault Hyacinthe et Guislaio,  
cordonniers à Boulogne. Rimbaut J.-J., marchand. Rocquigny (V^« de),  
née Roussel de Préville (66 aus). Rocquigny (de) Elisabeth/ Roger, cafetier  
à Boulogne. Roquelaure (de) Jean -Armand, évêque de Seolis (74 ans).  
Rosamel (M"\* de), née du Plooy, et Marie-Elisabeth sa fille. Rousseau,  
marchand de vin. RousseU procureur au parlement de Paris (72 ans), et  
madame Roussel, née Haanotel. Roussel, fermier à Humbercamp. Roussel  
de Préville Catherine, de Boulogne. Rouvroy de Libessart, conseiller au  
Conseil d'Artois, et Rosalis sa fille. Rouvre; de la Mairie et sa femme,  
Ursule Goodmand. St-Aubert, perruquier. St-Léger, clerc de Beries.  
Saladin, marchand à Dunkerque.

**The text on this page is estimated to be only 29.30% accurate**

383 — Salmon<sup>^</sup> rentier <sup>^</sup> ans). Salino<sup>a</sup>» d'Etn<sup>»</sup>. Salomé<sup>^</sup> de Wormhondt Samier, ménager à Sl<sup>^</sup>Pol. Sammarcq, boulaog. à Sleenwtrdew Sauvage Roland<sup>^</sup> chirufgieD à Ne<sup>«</sup>» ville. Sauvage A.ndi'ê<sup>»</sup> ancien maire de Neuville<sup>^</sup> et Isabelle Savary, sa femme. Savary (V<sup>^</sup>), d'Âyette, née Honoré (72 ans). Savary Isabelle, de Neuville. Savary, maire de Hailleuîmottt. Schadet fils, de Bergues. Scorion (V<sup>'®</sup>) conseiller, née Quarré du Re<sup>^</sup>Kiirt, et sa fille Joséphine (13 aos). Sédar<sup>^</sup> gendarme\* > Semetz (V<sup>»«</sup>), née Moleux, aubergiste à Boulogne<sup>^</sup> Senant Rosalie<sup>^</sup> religieuse. Sénéchal, meunier<sup>^</sup> à Marest-lez Pernes. Serre PétroriiHc. Smagghe, prêtre, de Castre. Soulier (du) Françoise, de Boulog. Spence, ouvrier anglais, sa femme et trois enfants. Sloupy, conseiller honoraire, sa fille Thérèse (19 ans) et sa sœur Claire (8! ans). Stragier Arabroise, march. de vin. Strop George, cultiv. â Hurdifort. Tannboise Pierre-Joseph, maire de Vimy. Tendre Louis (ex-noble). Testard (V<sup>^e</sup>), née Malard, rentière. Tbellier de Sars, conseiller, sa fettflt;, HargnerHe Bultd, el leurs enfants r Osftte(19 ans). Bonne (17 ans), Charles (12 ans) et Mélanie (6 ans)\* Thellier Marianne, de SaifttPol. Tbellier {\<sup>^</sup>% née Catherine Coviller. Théron, cultivateur à Vraucourt. Théry (Vv<sup>«</sup>), née Courtois, dentellière, et son fils Etienne. Thibaut, ex-curé, de Boulogne. Thibaut (V<sup>^®</sup>), n<sup>^e</sup> Poluer, et ses enfants : Louis-François, chasseur au 47«, et Charlolte-Ernestine. Thieulaine (de) Joseph, sa femme, Anne-Claire-Thérésc de Loyen, et sa sœur Julie. Thomas, notaire, et sa fenàme Ca<sup>^</sup>eiioe Ducrocq. Thomas, cultivateur i Fléchin. Thomas Henryck, ouvrier anglais. Topart, cultivateur à AUain (BA ans). Touroemine Elisabeth, de CaDau en Ilainaut, domestique. Toursel, médecin, et quatre enfants : Augustine, Joséphine, Constant et PhiUppe. Trachez, curé de Festubert. Triboulet Vulgan, marchand. Truguet (M<sup>"®</sup>), belge, Tutil-Guemy, de Boulogne, exnoble. Vaast Pierre, de Sachin. Vaillant Angélique, ex-religieuse. Valicourt (de) Alexandre-AndréMarie, et sa femine, MarieAlexandrine Grumelier. Valicourt (V<sup>^®</sup> de), née Augostino

**The text on this page is estimated to be only 26.25% accurate**

— 384 — Devieone, et ses deux filles : Louise et Françoise. Yallois, cultivateur à Bonrthes. Vanbeeagher Anne, de Wormhoadt. Vanhouik. cordonnier, de Worm\* houdt. Varié (M»\*), l'imprimeur. Vanhove, cultivateur à Steenworde. Yasseur Louis, valet de charrue à Orville. Vasseur, curé de Crémarest. Yasseur, cuUivateur à Fléchin. Yasseur, n^ociant à Boulogne. Yasseur Felicilé et Made'eine. Yasseur Marie-Claire, sœur du curé de St-Nicolas. Yasseur, do Wanconrt. Yast Charles, ex-procureur. Yerdet, chanoine de Grancey. Verheyghe, seigneur à Steenworèi. Yerlinde(M<sup>TM</sup>«), boulangère à Worœhoudt. Yigrcux Thérèse. Villavicentio, curé de Monchy-auBois. Yiolette, ancien notaire à Fressin. Yitasse, de Neuville. Yuysleker, ouvrier à Hurdiford, Wache Marie, d\*Âchicourt, religieuse Augustine. Wacreniez et sa fille. Wallart Bernardine, sœur de Charité. Waliems, cordonnière Steenvyordc. Warain, rentier à Aucby-lesMoines. Warnier, servante de Moncomble, chapelain bénéficièr. Waileiie Sophie. Wasservas (V^« de), née Me de Monet de la Marck. Wassprvas (de) Ferdinand. Watclt-t d'Assinghem et sa femme, Marie-Claire Ghesquièr. Wcrbier d'Anlignèul (74 ans). Wioquet (du) Charles (76 ans) et Marie-Thérèse, de Samer. Willart> cuUivateur à Saint-Laurent. Willamson, ouvrier à Dunkerque. Yoos, cultivateur à Steenworde. Zonneville, jardinier à Harnes.



VII LES VICTIMES DE U VILLE D'AIRE. Au moment où  
V Histoire de Le Bon est presque entièrement imprimée, on nous  
communique un Mémoire justificatif du Comité de surveillance de la  
commune d\*Aire et la Réponse faite à ce Mémoire ^ Ces documents  
historiques, aujourd'hui très-rares, renferment diverses pièces justificatives  
qui se rattachent d'une manière intime au sujet que nous avons traité ; nous  
publions les plus importants. I. Lettre du Comité d\*A\re à Vaccusateur  
ptiblic du tribunal criminel et révolutionnaire (7 pluviôse). a Nous nous  
hâtons de répondre à ta lettre du 5 courant. Une partie des détenus de cette  
commune d\*Aire a été envoyée à Arras par la municipalité et dix-huit  
détenus ont été envoyés parle Comité. Les procès-verbaux de ces derniers  
sont effectivement entre tes mains, et nous te détaillerons au plus tôt les  
motifs ou de conviction d'aristocratie ou de véhémence suspicion. Il n'en est  
pas un qui ne soit répréhensible^ plus ou moins, et quoique leurs amis se  
remuent en tous sens pour apitoyer^ il est trèsprudent de se tenir ferme. a  
Thomas Yindicien \*, dont tu nous parles^ a été arrêté par la municipa\*" lité.  
Ce Thomas a tenu chez lui assemblée aristocratique assez longtemps^ et la  
rumeur publique nous Ta dénoncé vingt fois dans la Société populaire. Nous  
t'enverrons demain la liste de nos dix-huit détenus et les motife de leur  
détention. — Salut et fraternité. i> i . Saint-Omer, de l'imprimerie de H.  
FerteL d. Exécuté le 2 prairial. Voir plus loin pièces m, iv^ vu, ix. II. 25

— 386 — n. Lettre du tuhititut de Paccueateur publie Peltier au Comité d'Avre (12 germinal). € Des pièces ont été adressées relativement à plusieurs individus prévenus d'être contre-révolutionnaires. Les accusés nommés Ruault\ souslieutenant au 19<sup>e</sup> régiment d'infanterie, Rault^ ci-devant commandant à Aire, et la femme La Forge\* n'ont point encore pu être mis en jugement, attendu qu'ils ne se trouvaient pas dans les maisons d'arrêt d'Arras. — L'intérêt de la République exige prompt justice, et je ne doute point que vous vous empresserez à faire venir les détenus ou à me donner ûes renseignements sur leur compte. » m. Lettre du Comité à Le Bon ({" floréal). a Nous te faisons passer ci-inclus copie des dénonciations qui nous sont parvenues à la charge de Vindicien Thomas , homme suspect, détenu depuis le 4 août, qui part pour le trihunal révolutionnaire d'Arras. » IV. Lettre du Comité à l'accusateur public ({" floréal). a Frère et ami, nous te faisons passer incluse la copie des dénonciations qui nous sont parvenues à la charge de Vindicien Thomas, homme suspect, détenu depuis le 4 août (v. s.), lequel a déjà été jugé par le tribunal et acquitté. Les nouveaux renseignements que nous venons de recueillir à sa charge nous font espérer que ce contre-révolutionnaire ne tardera pas à porter sa tête coupable sur l'échafaud. d V. Lettre du Comité à Le Bon (3 floréal). a Nous te faisons passer ci-inclus copie d'une dénonciatioD à la diarge du nommé Caron dit Crapette >. Nous y avons joint la copie des motife qui nous ont déterminés à l'arrêter comme suspect, lesquels viennent de se réaliser par les preuves que nous venons de recueillir. Nous faisou passer ce contre-révolutionnaire au tribunal révolutionnaire d'Arras. La copie des pièces sera envoyée à l'accusateur publie prés le tribunal, j» 1-2. Exécutés le 12 prairial. 3. Exécuté le 22 prairial.

— 387 — VI. Arrêté de Le Bon (5 i<t Le Comité de stiiirveillance de la commune d\*Âire est requis di foire conduire dans la maison d\*arrêt dite des Baudets à Arras la nu^ Sa-\*mette S en état d'arrestation audit Aire, et de remettre au gendarme les papiers qui ont été trouvés au moment de son arrestation » VII Lettre de l^aceuioUur publie Gauhrière au Comité d'Aire (i&ûotéii). a J\*ai entre les mains« citoyenà^ un extrait de votre registre aut permanences contenant les déclarations qui vous ont été faites les 29 et 30 germinal dernier relativement au cluh noir dont l'existence a, pendant quelque temps^ souillé votre commune. Avant que de donner suite à cette affaire, j\*ai besoin que vous me fassiez d'abord parvenir les noms, prénoms, professions. et demeures des citoyens qui pourraient être entendus comme témoins, ainsi que ceux des différents individus compliquiés dans cette dénonciation^ parmi lesquels se trouvent Vindicien Thomas, Delabaye, Corne père, Barbier père, la nommée Grande, Monnet, Laurétan et Meuriche. Vous voudrez bien aussi me dire quel parti on a pris à l'égard de ces derniers, s'ils sont en arrestation, et en quel endroit. — Je vous invite à me faire parvenir sur-le-champ ces renseignements, étant d ans l'intention de m'occuper de suite de cette affaire \*. » VIII. Lettre du Comité d\*Aire au Comité d'Amiem (18 floréal). a Nous avons appris que le nommé Tardivy, dit detorrenne^, n'était détenu en la maison d\*arrêt dite de Bisedle, en votre commune, que comme ci-devant noble. a Craignant que, n'ayant pas connaissance des faits à la charge de cet individu, vous ne veniez à le relâcher, nous vous prévenons qu'il se trouve très-fortement inculpé. Mous faisons en ce moment passer au représentant 1. M^e de Genneviètes de Samette fût e:Lécutée le 12 floréal (t% II, p. 39)« 2, Le comité signala Thomas, Delahaye^ Corne et Barbier comme étant des « scélérats, indignes de souiller le sol de la Liberté. » Us furent exécutés le 3 prairial. 3\* Tardivy de torrenne fut exécuté le 5 messidor^

— 388 — da peuple Le Bon toutes les dénonciations faites contre le nommé Tardivy, et sous peu vous recevrez probablement Tordre de le faire traduire au tribunal révolutionnaire d'Arras. En conséquence, nous vous prévenons de le faire garder avec le plus grand soin ou arrêter si par hasard il se trouvait en liberté, a IX. Lettre du Comité au citoyen Marteau, juge et directeur du jury au tribunal de Saint-Orner (24 floréal). < En réponse à ta lettre, nous te prévenons que nous ne pouvons te faire passer les pièces à la charge du nommé Tardivy dit Torrenne, attendu qu'elles sont actuellement entre les mains du représentant du peuple Joseph Le Bon. Comme ces pièces nous ont paru de nature à faire traduire ce conspirateur au tribunal révolutionnaire d'Arras, nous avons cru employer cette voie pour la plus prompt punition de ses forfaits. Nous apprenons d'Amiens qu'il y est écroué et gardé soigneusement. — Salut et fraternité, a X. Lettre du juré Colin, agent national de la commune d'Aire au Comité de surveillance, a Arras, le 4 prairial Frères et amis, me trouvant dans le bureau du citoyen Flament, juge au tribunal révolutionnaire il m'a demandé les témoins qui pourraient servir à charge contre d'Hallewyn-Dupont \*, je lui ai désigné Tison, commandant, Stérin, idem, et M, membre de votre Comité; vous êtes aussi invités à désigner ceux qui pourraient servir pour Caron \* dit Crapette, tous deux encore détenus à Arras. Il m'a en outre dit que je vous engage à ce que vous fassiez parvenir, dans le plus court délai, les nommés ci-après désignés : Bodin, coutelier, Legay, U<sup>u</sup> Plunkette et Vincheguerre '. a Vous avez sans doute connaissance des personnes guillotinéés : Barbier, Corne, Delahaye et Thomas vilain cfcten. Nous en avons encore jugé deux dont l'interrogation fut faite par les citoyens B et T (membres du Comité) ; ce sont les nommés J.-B. Roland et François Dumetz, de Febvin ; le nombre des guillotinéés est de treize depuis cette décade. 1-3. Dupont d'Hallewyn et Garon furent exécutés le 24 prairial. 8. Exécutés les 32 et 35 prairial.

— 389 — a II vient d'arriver ici douze cents prisonniers de toute espèce; nous en attendons encore demain. Pendant que nos frères d'armes exterminent les vils despotes au-dehors^ nous le faisons au-dedans. Nos armées sont victorieuses sur tous les points. Le peuple est ici à la plus grande hauteur. Il faut espérer que tout le monde y sera aussi à Aire. Je vous invite à me donner des renseignements le plus tôt possible sur ce que je vous demande. Mon adresse est au Gripn, — Salut et fraternité. § XI. Lettre du Comité au citoyen Colin, juré au tribunal révolutionnaire à Arras (6 prairial). « En réponse à ta lettre, nous te faisons passer les nommés Bodin, Legay, Vincheguerre et Plunkette. Nous te faisons également passer y inclus les motifs de leur arrestation, ainsi que l'extrait d'une lettre infSlme écrite par la Plunkette au nommé Martel \ Quant à Bodin, nous croyons qu'il doit être grièvement compliqué dans l'affaire de l'assemblée de Notre-Dame que tu connais. Les témoins qui doivent être entendus contre d'Hallewyn-Dupont sont Albert le Camus, Jacques Duval, juge au tribunal de Saint-Omer, et Le Paige, de Saint-Omer. Les dénonciations qui ont été faites ici ont été envoyées à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire séant à Arras. Les pièces à la charge du nommé Caron dit Crapette ont été envoyées à l'accusateur public. Les témoins à entendre contre lui sont Charles-Louis Kesteloot, résidant à Aire, à la ville à\* Anvers, et Magdelon Vicomte, rue de l'Égalité, à Aire. Nous t'engageons à délivrer la terre de la liberté de ces monstres pendant ton séjour à Arras. » « P.\*5. Nous t'invitons à ne pas oublier Barbier fils. x> XII. Lettre de V accusateur public Potier au juré Colin (2 messidor). a Frhre, fais-moi passer de suite tous les détenus de ta commune qui seraient prévenus de délits contre-révolutionnaires; envoie-moi^ aussi toutes les pièces qui les concernent. P.S. Envoie-moi des renseignements sur les détenus de ta commune qui pourraient encore être en arrestation à Arras. » {Le 3 messidor^ Colin envoya aux Baudets d\* Arras Caupin, Roussel, Boulin, Delautel, Becque, Colpœrt et Salambier. Les six premiers furent exécutés le 5 messidor. Salambier fut seul acquitté.) l. Exécuté le 5 messidor.

vni TRIBUNAL CRIMINEL ET RÉVOLUTIONNAIRE DU  
 NORD. Le tribunal criminel du Nord avait son siège à Douai ; il était  
 présidé par J.-L. Béthune. En avril 1793<sup>^</sup> un décret de la Convention  
 Téri<sup>^</sup>ea en <K Tribunal révolutionnaire ambulant » . En dehors de Douai<sup>^</sup> il  
 siégea tour a tour à Valenciennes, à Lille, au Quesnoy, à Avesnes et à  
 Cambrai. Voici, d'après ses registres, les décisions qu'il rendit ' : 20 avril  
 1793, à Valendennet<sup>^</sup> deux jugements de sursis. 2 mai, à Lille, quatre  
 dragons du 7<sup>o</sup> sont prévenus de provocation au rétablissement de la royauté  
 : acquittement. — 3 mai. Nicolas Vanaekère a distribué un écrit ayant pour  
 objet d'empêcher le recrutement de l'armée; Castiaux, imprimeur, est  
 compris dans la même poursuite. Vanackère est condamné à un mois de  
 détention-; Castiaux est acquitté. — 4 mai. Pierre Bouvier, de Boufflers, a  
 porté une cocarde de rubans violets parsemée <x de fleurs de lys blanches  
 »qu\*Amélie Cardon, servante au même lieu lui avait donnée: ils sont  
 acquittés. — 5 mai. Gaudron, sous-lieutenant au 34<sup>o</sup>, a tenu des propos  
 outrageants contre la Convention » : il est condamné à un mois de détention  
 et à trente livres d'amende; un sous-officier, son complice, est acquitté. — 6  
 ^)ai. Pierre Coppin, d'iUies, a dit que les Autrichiens seraient bientôt à  
 Lille; qu'ils remplaceraient les anciens curés et que les nouveaux seraient  
 bâchés : acquittement. — iO mai. Manion<sup>^</sup> capitaine belge, est prévenu  
 d'espionnage et de complicité avec Dumouriez : acquittement. 13 mai, au  
 Quesnoy. — Un dragon du 7<sup>o</sup> et un maçon de Boussignies sont accusés,  
 l'un d'avoir tenu dans un café de Landrecies des propos royalistes, et l'autre  
 d'espionnage : acquittements. 1. Documents inédits.

— 39i — 16 mai, à Ave\$neê.^ François Bruneau a porté me cocarde noire et blanche ; jugement de partage. — 17 mai. Un fourrier a tenu, sans intention criminelle , des propos tendant au rétablissement de la royauté : acquittement. 17 mai, à Cambrai. Quatre chasseurs sont prévenus de provocation au rétablissement de la royauté : acquittements. 25 mai, à Douai. — Cinq individus sont prévenus de s'être opposés au recrutement : acquittements. Deux d'entre eux qui ont outragé les autorités constituées sont condamnés, Tud à un an, l'autre i trois mois d'emprisonnement. — 26 juin. Pierre Lenoir a tenu ce propos : « L'on a beau faire et dire, je respecte toujours mon roy, oui f.... mon roy, celui qu'on a fait mourir » ; acquittement. 6 juillet, à Lille. Le citoyen Petetot est accusé de complicité dans la trahison de Dumouriez : acquittement. — Christophe Nisse, prêtre, cidevant religieux de Phalempin, a été arrêté à Cominessous des habillements de femme. Dès le mois de mai 1792, îl avait quitté la France pour habiter Tournay. Un arrêté du département du S juin 1793 l'ayant déclaré émigré, le tribunal lui applique la peine de mort. — 10 août , Bruneau^ soldat au 12s a tenu des propos injurieux contre la Convention : dix ans de déportation. — il août. Cinq habitants de Steenworde ont promené un âne décoré deja cocarde tricolore : trois sont acquittés ; en ce qui concerne le quatrième, jugement de partage , vidé le 14 brumaire (4 novembre) par un acquittement. 20août^ à Douaiy jugement du gÉiNérâl Hoche, a Vu par le tribunal criminel révolutionnaire du Nord la réquisition en copie des citoyens Le Tourneur, Cochon et Delbrel^ représentants du peuple auprès de l'armée du Nord, du six du présent mois d'août; Tordre d'arrestation du citoyen Louis-Lazare Hoche^ adjudant-général à ladite armée du Nord, prévenu d^avoir dit qu'il vaudrait beaucoup mieux que Cobourg commandât toutes nos armée» parce qu'elles seraient traitées avec plus de douceur que par ces messieurs-là ; — au bas de ladite réquisition dudit jour, l'ordre de translation dudit Hoche en la Maison de justice du département , du même jour ; a Ouï à Taudience en leurs dépositions orales J.-B. Gallois, LouisFrançois Mitre, François Bigorne et Théodore Marvoete, témoins bien et dûment assignés ; a L'interrogatoire subi à l'audience par ledit Louis-Lazare Hoche ;

— 392 — c L'accusateur public entend en ses conclusions verbales, et Taeyeuse sur ses moyens de défense, par l'organe du citoyen de Bavay > homme de loi de cette ville, son conseil ; a Considérant que le délit dont Hoche est prévenu n'est pas prouvé ; que les quatre témoins produits racontent diversement les propos qu'il a tenus le 31 juillet dernier, les uns dans un sens qui rendrait ces propos coupables, les autres dans le sens le plus innocent et les feraient considérer comme l'expression de l'indignation que ressentait ce militaire des perfidies et des trahisons auxquelles la France est journellement exposée ; que, dans cette variété de témoignages, il est de la justice de se décider pour l'accusé, surtout lorsque, comme au cas présent^ cet accusé a fait preuve de patriotisme et de valeur ; « Le tribunal déclare que le délit n'est pas constant ; a En conséquence acquitte Louis-Lazare Hoche de l'accusation intentée contre lui, ordonne au gardien de la Maison de justice du département de le mettre sur-le-champ en liberté, ordonne qu'à la diligence de l'accusateur public le présent jugement sera mis à exécution, permet audit Hoche de faire imprimer le présent jugement.

c Fait à Douay, en l'audience du tribunal criminel révolutionnaire du département du Nord^ le 20 août 1793 > l'an 11 de la République française une et indivisible. Béthune^ président, Granger, Hanoie. d 19 septembre, à Douai. — Dorchy et Vilette, ménagers à Goutiche, ont coupé un arbre de la liberté. — Après partage d'opinions, déportation à vie. !•' octobre. — Un caporal et un tambour du !•' bataillon de l'Oise sont accusés d'avoir crié : Vive le Roi, Vive la Reine ; m.... pour la République, vive Gustine. Nous sommes royalistes et nous nous en f — Fait non constant : acquittement. 2 octobre. — Deux volontaires au 10e ont crié, le 30 mai, dans une des tentes du camp de Gésar : Vive le Roi ; au f.... la République ; fait non constant : acquittement. 7 octobre : — Un émigré, Gabriel Wilsœt, a été arrêté à Verloutre, pays autrichien ; il fait valoir que Verloutre est un territoire étranger réuni à la République ; qu'il n'est donc pas émigré rentré ; le tribunal en réfère à la Convention. 12 octobre. — Pachy a tenu des propos tendant à avilir la Convention nationale : 15 ans de déportation.



9 brumaire (30 octobre), à Cambray. — Jugement de Lallier ^ 17 (7 novembre), à Douai. — Deux employés des contributions ont délivré un passavant sur papier fleurdelysé ; pas d'intention criminelle : acquittement. 6 nivôse (26 décembre). — Nicolas Berteau a été déclaré émigré par arrêté du 22 brumaire ; défendu par de Berkem, homme de loi> il fait valoir ses exceptions: renvoi au département. 7 nivôse.— Denis Morel, domestique de la veuve De Noyelle, de Lille, a été déclaré émigré : même décision. 10 pluviôse (20 janvier 1794). — Joseph La Lysse, lieutenant-colonel d'infanterie, a proposé à Taumônier du bataillon de dire une messe pour Louis Capet ; il a dit \ différentes reprises que Louis Capet était innocent. . — Ces propos ne caractérisent pas une provocation au rétablissement de la royauté; ils prouvent néanmoins que La Lysse est ennemi du régime républicain : déportation à vie. ,, 8 ventôse (27 février), à Cambray. — Jugement des complices de Lallier \*. 13 ventôse (3 mars), à Douai. — Quéant, piqueur de pionniers, a tenu ce propos : a J'ai servi le roi ; je soutiendrai son fils et l'ancien régime » : il est acquitté, mais il sera détenu jusqu'à la paix. Un caporal-fourrier est accusé de propos injurieux pour la République. Défenseur ofQcieux, de Berkem : acquittement. 13 germinal (2 avril). — Le 2 pluviôse (21 janvier), Claude-François Dieudonné, canonnier au 5<sup>e</sup> bataillon de Paris, en cantonnement à Maroilles, a tenu ce propos : a Si j'ai dit vive le Roi, je le tiens bon . Je moun^ai pour le Roi. Le Roi a été guillotiné, et je me f... de l'être. J'em la Nation, d Il est condamné a mort. — Président par intérim, Géry-Boisleux ; juges : Wasson, Devienne et Duhot. Joseph Montavaux , journalier à Maubeuge , a crié dans un cabaret : c< Vivent le Roi, Lyon et la Nation. » Il est condamné a mort. — • Mêmes juges. Joachim Lécbaudet, lieutenant de gendarmerie, a dit ; a Je suis citoyen etuon pas républicain. Non-seulement la République m'a fait perdre ma fortune, mais encore elle a failli me faire perdre ^la vie plusieurs fois » : déportation à vie. 23 prairial (11 juin). — Armand Delesalle, tisserand, et Louis Dell-Ji, Suprà, t. II, p. 61 et 64. \*

— 394 — tombe, clere à Quesnoy, ont été mis en arrestation le 23 pluviase (12 février). Interrogés par le comité révolutionnaire de Quesnoy, ils ont avoué qu'ils étaient sortis de France à diverses reprises et qu'ils étaient rentrés en novembre. Le 1<sup>er</sup> floréal (2 mai), le département les a déclarés émigrés. Ils font valoir leurs exceptions : le département décide qu'ils ne sont plus dans le délai et qu'ils ne justifient pas de leur résidence en France. La peine de mort est appliquée. 27 prairial. — Charles Lefebvre, né à Bondy, arrêté à Dune-libre (Dunkerque) le 11 nivôse<sup>e</sup> est convaincu d'être sorti de France à la suite de son maître et de l'avoir servi dix mois à Gand. Le département l'a déclaré émigré; le tribunal le condamne à mort. 28 phirial. — Delsaut Nicolas, accusé d'émigration par le comité de Landrecies, déclaré émigré par arrêté du 15 prairial, fait valoir ses exceptions : renvoi au département. 29 prairial. — Gonstenable est prévenu d'avoir émigré de Lille à Londres : même décision. 14 messidor (2 juillet). — Pierre et Jacques Damman<sup>e</sup> pécheurs à Dankerque, se sont établis à Ostende et ont été déclarés émigrés : même décision. 27 thermidor et 13 fructidor (14 et 31 août). — Pierre Detombe et Catherine Leperque de Tourcoing ; Brigitte Masselin et Françoise Prien<sup>r</sup> d'Hazebrouck; Delecroix, laboureur, Georges Derocq, cuisinier, et Deroussel, de Bouvigny, déclarés émigrés, font valoir leurs exceptions : même décision. Ainsi, huit condamnations à mort furent prononcées par le tribunal révolutionnaire du Nord, tandis qu'à Arras et à Cambrai cinq cent quarante et une victimes furent immolées sur l'échafaud. Ce simple rapprochement démontre d'une manière invincible à quelle influence on doit attribuer les assassinats juridiques qui ensanglantèrent ces deux malheureuses cités. Non-seulement la simple éloquence des chiffres accable Joseph Le Bon et ses complices, mais elle renverse par la base le système inventé après coup pour atténuer leurs crimes. S'il était vrai que le Pas-de-Calais, rapproché de la frontière envahie par l'ennemi, fût soumis par la nécessité du salut public aux rigueurs d'un état de siège, le Nord servait de frontière, et les conspirateurs de l'intérieur devraient y être comprimés avec plus d'énergie. Que l'on compare donc et que l'on juge !

## IX COMMISSION MILITAIRE DE VALENCIENNES.

L'histoire de la Terreur dans le département du Nord resterait incomplète si nous ne faisions un exposé sommaire des exécutions ordonnées^ deux mois après le 9 thermidor, par la Commission militaire de Valenciennes ^ Les garnisons autrichiennes laissées dans les places fortes de la frontière du Nord avaient capitulé; le 10 fructidor an II (27 août 1794), les Français avaient repris possession de Valenciennes où l'ennemi laissait deux cent vingt-sept pièces de canon et huit cent milliers de poudre. Mais la retraite des Autrichiens livrait à la merci de la République onze cents émigrés. Quelques-uns avaient porté les armes contre la République ; la loi les condamnait à mourir. Le plus grand nombre se composait de malheureux qui avaient cherché à Valenciennes un abri contre les fureurs de la guerre, et de religieuses et de prêtres qui^ réfugiés en Belgique^ étaient revenus en cette ville sous la protection de l'étranger. Pouvaient- on les traiter comme émigrés rentrés? Non, évidemment; car Valenciennes étant occupée au moment de leur arrivée par l'armée ennemie constituait un territoire étranger dont l'accès n'était interdit ni aux émigrés ni aux déportés» On appliqua cependant aux prisonniers de cette catégorie les principes professés à la tribune par Barère, rapporteur du décret relatif à la reddition immédiate des places du Nord : «Qu'ils périssent : ils n'y a que les morts qui ne reviennent pas I » Le 1<>^ vendémiaire (22 septembre), J.-B. Lacoste, du Cantal, représentant en mission, ordonna au général de division Drut et à son état-major de former une « Commission militaire provisoire pour juger les émigrés pris les armes à la main » . La Commission fut ainsi composée : Cathol, chef dQ bataillon au 10<sup>e</sup> régiment ; Adhémar et Girard, adjoints aux géls. Documents inédits, tirés du registre de la Commission.

— 396 — néranx; Joumel<sup>^</sup> sous-lieutenant au 9<sup>\*</sup> régiment d'artillerie; Lebron, sergent-major au 5<sup>\*</sup> bataillon du Nord» et Horin, secrétaire de l'étatmajor. Le jour même Lacoste approuva l'organisation de la Comroissioo et arrêta que dans trois heures elle prendrait ses séances, ferait appeler tous les détenus dans les maisons d'arrêt de Valenciennes et de NordLibre (Condé) qui faisaient partie de la garnison ennemie de ces places, comme prévenus d'émigration, et les jugerait sans désenparer<sup>^</sup> ainsi que ceux pris les armes i la main. Les 2 et 5 vendémiaire, la commission militaire condamna ci être mis à mort par voie de fusillade» : Auguste Raigecourt (20 ans), né au Grozieux (district de Metz) ex-noble, lieutenant au régiment autrichien de la Tour ; Jean-Baptiste Ducrozet (34 ans), né à Riom, premier lieutenant audit régiment ; Antoine Develle (20 ans), né à Bruxelles de parents français<sup>^</sup> élevé en France depuis l'âge d'un an, cadet au même régiment ; François Tourville (20 ans), né à Romain (district de Rheims), soldat au régiment de Ligne ; François Grandmaison (20 ans), né à Màcon y soldat au même régiment ; Louis Clément (63 ans), né à Mayence<sup>^</sup> musicien au même régiment; a Convaincus d'avoir émigré et porté les armes contre la République, d Bon Hajen (44 ans), huissier à Valenciennes ; Amand Lecerf (26 ans), laboureur à Maing ; Antoine Guichard l'Alinière (32 ans), né au Vigàn (Gard), officier réformé de cavalerie. a Coupables d'émigration, ayant servi les intérêts des puissances coalisées §. Jean-Baptiste Lacoste avait instruit la Convention de ces opérations; le 19 vendémiaire, Merlin (de Douai) disait à la tribune : c: J'annonce à la Convention qu'il résulte de la correspondance de Jean-Baptiste Lacoste que, des onze cents émigrés trouvés à Valenciennes, la première classe, celle prise les armes à la main<sup>^</sup> a été livrée à la commission militaire et fusillée ; la seconde classe, celle des émigrés simples<sup>^</sup> a été envoyée au tribunal criminel de département du Nord pour être jugée, et la troisième classe, celle des mauvais citoyens<sup>^</sup> d'abord confondue avec les deux autres<sup>^</sup> en a été distinguée et a été envoyée au tribunal révolutionnaire pour être

-- 397 — jugée sur les délits à eux imputés. Vous voyez donc bien qu'aucun de ces émigrés n'échappera à la loi.» —Au surplus^ (( pour faire cesser toutes les inquiétudes^ p Merlin proposa à la Convention d'ajouter une section nouvelle au tribunal du département du Nord, qui serait chargée du soin de juger sans délai tous délits. — Cette proposition fut décrétée. En affirmant que les émigrés simples pris à Valenciennes avaient été renvoyés au tribunal criminel du Nord, Merlin avait commis une erreur : Jean-Baptiste Lacoste, se défiant sans doute des juges de ce tribunal, avait trouvé bon d'étendre les pouvoirs de sa commission. Le 17 vendémiaire (8 octobre), un arrêté, signé par les représentants ' Jean-Baptiste Lacoste et Briez (du Nord), ordonna « de procéder sur-le-champ à l'instruction et au jugement de tous les détenus dans les communes rentrées au pouvoir de la République qui étaient prévenus d'émigration, tant de ceux désignés par l'art. 44 de la loi du 28 mars 1793 que des prêtres ou d'autres déportés mentionnés dans le décret de vendémiaire an U. » Le même jour^ Lacoste et Briez firent dresser par l'agent national du district la liste de tous les individus qui devaient être jugés par la commission : elle comprenait pour Valenciennes cent neuf personnes, emprisonnées dans les maisons d'arrêt de la Commune, des Récollets^ de St- Jean et des Ursulines. Roger- Ducos (des Landes] prit le même soin au Quesnoy : le nombre des accusés détenus dans cette ville ne s'éleva qu'à dix- neuf. La commission se remit à l'œuvre le 11 vendémiaire (13 octobre); elle condamna à mort : Amand Brunet (32 ans), né à Vendegies, ex-sergent au 5^ bataillon du Nord ; Louis Poirot (23 ans), né à Landrecies, chasseur; Pierre Hamel (41 ans), domestique du prince de Lambescq; François Godez, dit père Martial (34 ans), né à Valenciennes, prêtre capucin ; Jean-Michel Larivière (36 ans), né à Iwuy, prêtre bénédictin ; Hubert Pavot (29 ans), né à Poix, récollet de Bavay. « Godet, Larivière et Pavot ont enfreint, dit le jugement, la loi qui avait ordonné leur sortie de la République : non seulement ils sont rentrés sur son territoire^ mais encore ils y ont exercé leurs fonctions sous la protection de l'ennemi avec lequel ils sont revenus, p Au lieu d'être fusillés, les six condamnés furent mis à mort par les mains de l'exécuteur de la justice x> .

**The text on this page is estimated to be only 23.76% accurate**

-- 398 — L1iDBoiâti<m eoBtinm sans interrapti^ . La commission condamna à mort (24 vendémiaire«15 octobre) Thomas Libcrt (66 ans), né ĩ Jenlain, curé de Seboui|| ; François-Damase Bétrémieux (6S ans)> né à Waterlot) prêtre récoUet et proYiocĭal de Valendennes ; Pierre-François Gujot (66 ans), né à Onnaing, récollet de Vakncienoes; Jean-François Le Contre (60 ans), né à Beuvry (Pas-de-Calais), chartreux de Valenciennes ; Louis-Joseph Selosse (50 ans}^ né i WambrechièSy cttié de Notre^ Dame\*la\*Grande à Vaiendennes ; Antoine-François Ledoux (42 ans), né à Brebières (Pas-de-Calais), chartreux de. Valenciennes. Pierre^Chrysogone Honoré (60 ans)^ né à Yermelles (Pas-de-Calais), chartreux. S6 vendémiaire (17 octobre) : Louise Vanot (67 ans), née à Valenciennes, ursuline de Valenciennes; Reinette Prin (49 ans), née à Valenciennes, ursuline de Valenciennes ; Hyacinthe Bourh (48 ans), née i Gondé, ursuline de Valenciennes ; Magdeleine Desjardins (35 ans), née i Cambrai» ursuline de ValeDcienses; Geneviève Ducret (38 ans), née i Gondé, ursuline de Valenciennes ; Louis-Philippe Caniot (32 ans), né à Valenciennes, ex-préfet du sémioaire de Douai, assistant au chapitre de Saint-Géry de Valenciennes ; Charlee-Narcisse Vienne (30 ans), né au Gâteau, vicaire de Notre-Daraede-la-Chaussée ; Luc-Antoine-Joseph Pannier (56 ans)» né à Armentières, curé de SaintVaasUlà-Haut. 28 vendémiaire (19 octobre) : François Dubois (60 ans), né à Renty (Pas-do-Galais)^ . chartreux de Valenciennes. Jacques-Joseph Mabile (42 ans), né à Taisnières, curé d'Onnaing; Pierre-Joseph Pônmois (48 ans)» né à Valenciennes, bénédictin ; Pierre -Joseph Uala<]ttin (66 ans), né à Bermeries, curé d\*Haspres i Charles Auchin (50 ans), né i Seclin» religieux prémontré de Vicogae, curé de Gufgiesi André Gosseau (52 ans), né à Valenciennesi chanoĬAe et curé de St-Géry.

— 399 — 2 brumaire (23 octobre) : Jean-Baptiste Laisney (33 ans), né au Quesnoy, vicaire de Maing ; Glotilde Paillot (55 ans), native de Bavay, supérieure des Ursulines de Valenciennes; Marguerite Leroux (44 ans), née à Cambrai, Joséphine Leroux (48 Bns)> née à Cambrai, ursulines ; Jeanne -Louise Barret (44 ans), née à Sailly (district d'Arras), Liévine Lacroix (40 ans), née à Pont-sur-Sambre> religieuses urbanistes ; Pierre-Joseph-Michel Druet (39 ans), né à Berlemont, curé de Qoarouble ; Antoine-Joseph Sauteur (46 ans), né à Douai> frère capucin de Valenciennes ; Pierre Brûlé (56 ans), prêtre du district de Vervins. 6 brumaire (27 octobre) : Théodore Lecerf (30 ans), né à Maing, prêtre ; Pierre Hannequant (66 ans), né au Cateau, curé de Poix ; Charles- Joseph Brisson (55 ans), né à Gomegnies, prêtre bénéficiaire; Jacques -Jean Preux (62 ans), né à Montay, curé de Catillon ; Louis\*Alexandre Richez (49 ans), né à Solesme, prêtre ; Jean-Baptiste Breuvart (34 ans), né à Arras, vicaire de Saint-Jacques de Valenciennes. 16 brumaire (6 novembre) : Pascal Lanciau (79 ans), né à Solesme, curé de Jolimetz ; Aubert Ansart (62 ans), frère capucin, né à Monchecourt ; Charles Lévêque (55 ans), né à Inchy-Beaumont, prêtre récollet de Valenciennes ; Jean-Baptiste Danjon (34 ans), né à Montay, vicaire à Condé ; François-Emmanuel Huvelle (61 ans), né au Quesnoy, prêtre. 23 brumaire (13 novembre) : Augustin Largillière (44 ans), né au Quesnoy, prêtre, régent au collège dudit lieu. Éloy Delahaye (61 ans), né à Saint-Venant (Pas<sup>de</sup>-Cahis), gardien des Récollets du Quesnoy ; Pierre-Eiie Duconseil (Q5 ans), né à Corbehem, prêtre; Pierre Trouillet (41 ans), marchand de vin à Maroilles ; Louis Boulanger (24 ans), marchand bijoutier au Quesnoy.

1 — 400 3 frimaire (23 novembre) : Gaspard Chastenet<sup>21</sup> ans), né à Thouars, ex-étudiant ; Jean PeogDÎer (25 ans), né à Yraucoort (d' de Bapaume), mulquinier; Orner Peugnier (26 ans], né à Yraiecourt, mulquinier; Philippe Bridel (23 ans), né à Vanx, charpentier ; Jean-Pierre Dey (27 ans), né à Paris, domicilié au CftteaUé 23 frimaire (13 décembre) : Benoit Nancy (45 ans), né à Priches, espion. Ainsi la Commission militaire de Valenciennes avait prononcé soixante-sept condamnations à mort (contre trente-et-neuf acquittements), lorsque, le 3 pluviôse (22 janvier 1795), un arrêté signé Pérès en ordonna la suppression. Cet arrêté était motivé sur le départ de plusieurs membres de la commission (depuis le 15 frimaire les noms de Cathol, Adhémar et Jomel furent seuls au pied des jugements) et sur le décret du 21 frimaire, par lequel la Convention avait ordonné la création d'une seconde section au tribunal criminel du Nord. Un second arrêté, rendu le 7 pluviôse, ordonna que tous les prévenus et les pièces de procédure fussent transférés à Douai sans délai. Dès l'arrivée des prisonniers, le tribunal criminel, sur les conclusions de l'accusateur public, fit mettre immédiatement en liberté cinquante-huit de ces malheureux contre qui il ne trouvait pas trace de délit. Tous ceux qui furent jugés ultérieurement obtinrent un verdict d'acquiescement.



TABLE DES MATIÈRES DU DEUXIEME VOLUME. LIVRE  
 IX. Pages Décret du 27 germinal : Joseph Le Bon obtient la conservation du  
 tribunal révolutionnaire d'Arras. — Arrestation du président Beugnet, de  
 Taccuteur public Demiilieî et des autres modérantistes ; destitution des jurés  
 qui ne votent pas la mort. — Le perroquet de la famille La Vief ville . —  
 Exécutions horribles l LIVRE X. Saint-Just et Le Bas envoient Le Bon à  
 Cambrai. — Situation de cette ville au point de vue militaire. — Le Bon  
 emmène avec lui des collaborateurs. — Là Révolution à Cambrai. — « La  
 Terreur civique. » — Premières mesuções. — Juges et jurés. — Fusillade et  
 guillotine 47 LIVRE XI. Le Tribunal d'Arras reprend ses audiences. — Les  
 vingt-sept condamnés de Saint-Pol. — La famille de Sus-St-Leger. — Le  
 Bon , veille sur les modérantistes d'Arras ; Guffroy les protège 109 LIVRE  
 XII. Le Rougyff. — Attaques dirigées contre Le Bon. — Le Comité de salut  
 public 4ui rend « justice. y> — L'ennemi s'éloigne de Cambrai ; la Terreur y  
 règne. — Fête de l'Être-Suprôrae. — Le juge de paix Magnier \* 147

— 402 — LIVRE XIII. Pages Distraction de juridiction à Cambrai. — Marche de la justice révolutionnaire à Arras. — Les modérantistes sont élargis; Le Bon les fait réincarcérer. — Le Saint de Wailly. — Retour à Cambrai. — — Vingt-quatre condamnés de Bapaume. — Jean Payen, de Neuville. — Les sœurs de charité d' Arras 195 LIVRE XIV? Arras : Les élèves de la Patrie et la commission d'épuration. — Les Récollets d'Ypres. — Nombreuses condamnations 240. LIVRE XV. Le Bon dénoncé à la Convention. — Censure de Guffroy et apologie de Barère. — Arrêté du 22 messidor : Rappel de Le Bon. — 9 thermidor. — Le Bon est mis en arrestation. — Réaction. — Duquesnoy et Berlier. — Poursuites contre Le Bon. — Procès et exécution. — Le Bon devant l'histoire 276 APPENDICE I Réponse des jurés dans le procès de Le Bon. — II et III Liste des victimes d'Arras et de Cambrai. — IV. Liste des prêtres insermentés reclus au Vivier. — V. Liste des suspects morts dans les prisons d'Arras. — VI. Liste des suspects détenus à Arras. — VII Les condamnés de la ville d'Aire : Documents. — VIII. Le tribunal révolutionnaire du Nord. — IX. La commission de Valenciennes 341 Arras.— Typographie Rousseau-Leroy, rue Saint-Maurice . 16.